



**Nations Unies**

# **Rapport du Comité des droits de l'homme**

## **Volume I**

**108<sup>e</sup> session  
(8-26 juillet 2013)**

**109<sup>e</sup> session  
(14 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013)**

**110<sup>e</sup> session  
(10-28 mars 2014)**

## **Assemblée générale**

**Documents officiels**

**Soixante-neuvième session**

**Supplément n° 40 (A/69/40)**

Merci de recycler 





**Assemblée générale**  
Documents officiels  
Soixante-neuvième session  
Supplément n° 40 (A/69/40)

## **Rapport du Comité des droits de l'homme**

### **Volume I**

**108<sup>e</sup> session**  
**(8-26 juillet 2013)**

**109<sup>e</sup> session**  
**(14 octobre-1<sup>er</sup> novembre 2013)**

**110<sup>e</sup> session**  
**(10-28 mars 2014)**



**Nations Unies • New York, 2014**

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

## Résumé

Le présent rapport annuel porte sur la période allant du 30 mars 2013 au 30 mars 2014 et sur les 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions du Comité des droits de l'homme. Il y a au total 167 États parties au Pacte, 115 États parties au premier Protocole facultatif et 78 États parties au deuxième Protocole facultatif.

Au cours de la période considérée, le Comité a examiné 17 rapports soumis par des États parties conformément à l'article 40 et adopté des observations finales à leur sujet (108<sup>e</sup> session: Albanie, Finlande, Indonésie, République tchèque, Tadjikistan, Ukraine; 109<sup>e</sup> session: Bolivie (État plurinational de), Djibouti, Mauritanie, Mozambique, Uruguay; 110<sup>e</sup> session: États-Unis d'Amérique, Kirghizistan, Lettonie, Népal, Sierra Leone, Tchad – les observations finales sont reproduites au chapitre IV).

En application de la procédure établie par le Protocole facultatif, le Comité a adopté des constatations concernant 41 communications et a déclaré 12 communications irrecevables. Il a mis fin à l'examen de 20 communications (voir chap. V pour des renseignements sur les décisions prises au titre du Protocole facultatif). À ce jour, 2 317 communications ont été enregistrées depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, dont 132 depuis l'établissement du précédent rapport.

La procédure instaurée en 2001 pour suivre l'application des observations finales a continué de se développer au cours de la période couverte par le rapport. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, M. Fabián Salvioli, a présenté au Comité des rapports intérimaires aux 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions. Le Comité note avec satisfaction que la majorité des États parties ont continué de lui donner des renseignements supplémentaires conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de son règlement intérieur et exprime ses remerciements aux États parties qui ont apporté un complément d'information. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, M. Yuji Iwasawa, a présenté des rapports intérimaires aux trois sessions du Comité.

Le Comité déplore une fois encore qu'un grand nombre d'États parties ne s'acquittent pas de leur obligation de faire rapport conformément à l'article 40 du Pacte. Actuellement 41 États parties ont au moins cinq ans de retard pour leur rapport initial ou un rapport périodique.

La charge de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte ne cesse d'augmenter, comme l'atteste le grand nombre de rapports reçus d'États parties et d'affaires enregistrées pendant la période couverte par le présent rapport. Onze rapports initiaux ou périodiques ont été reçus entre le 30 mars 2013 et le 30 mars 2014 et, à la fin de la 110<sup>e</sup> session, 28 rapports initiaux ou périodiques n'avaient pas encore été examinés par le Comité. À la fin de la 110<sup>e</sup> session, 388 communications étaient en souffrance (voir chap. V).

Le Comité note une fois encore que de nombreux États parties n'ont pas donné suite aux constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif. Il a continué de s'efforcer d'obtenir l'application de ses constatations par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, M. Iwasawa. Des entretiens ont eu lieu avec des représentants des États parties qui n'avaient pas répondu aux demandes de renseignements du Comité concernant les mesures prises pour donner effet à ses constatations, ou qui n'avaient pas donné de réponses satisfaisantes (voir chap. VI).

Tout au long de la période visée par le présent rapport, le Comité a continué de débattre des améliorations à apporter à ses méthodes de travail (voir chap. I). À sa 108<sup>e</sup> session, le 22 juillet 2013, le Comité a tenu sa septième réunion avec les États parties, à laquelle 61 États parties ont participé (voir chap. I, par. 21 à 25).

À la 108<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une note sur la procédure de suivi des observations finales (CCPR/C/108/2) (voir par. 843 ci-dessous).

À la 109<sup>e</sup> session, le Président s'est absenté trois jours pour participer à un dialogue avec l'Assemblée générale à New York, le 22 octobre 2013 (voir par. 47 ci-dessous).

À la 110<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une note sur le mandat du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires (CCPR/C/110/3; voir par. 63 ci-dessous).

Enfin, rappelant l'obligation faite au Secrétaire général à l'article 36 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité réaffirme qu'il est gravement préoccupé par l'insuffisance des ressources en personnel et des services de traduction, qui entrave ses activités, et souligne une fois encore combien il importe de fournir au secrétariat les ressources nécessaires pour qu'il puisse appuyer efficacement ses travaux. Le Comité salue la décision de l'Assemblée générale qui a accepté sa demande de ressources temporaires supplémentaires et espère que l'aboutissement du processus de renforcement des organes conventionnels se traduira par la mise à disposition des ressources nécessaires sur le long terme.

## Table des matières

<b>Volume I</b>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Compétence et activités .....	1–48	1
A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier et deuxième Protocoles facultatifs .....	1–6	1
B. Sessions du Comité.....	7	1
C. Élection du Bureau .....	8–9	1
D. Rapporteurs spéciaux.....	10–11	2
E. Groupe de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques .....	12–18	2
F. Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme .....	19	3
G. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte.....	20	3
H. Réunions avec les États parties.....	21–25	4
I. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte.....	26–29	4
J. Ressources humaines et traduction des documents officiels .....	30–37	5
K. Publicité donnée aux travaux du Comité .....	38–43	7
L. Publications relatives aux travaux du Comité.....	44–45	8
M. Réunions futures du Comité .....	46	8
N. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.....	47	8
O. Adoption du rapport .....	48	8
II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies.....	49–92	9
A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures.....	50–76	9
B. Suivi des observations finales.....	77–84	13
C. Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels .....	85–89	14
D. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies .....	90–92	15
III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte.....	93–120	16
A. Rapports soumis au Secrétaire général d'avril 2013 à mars 2014 .....	95	16
B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40.....	96–118	16
C. Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période considérée .....	119–120	22
IV. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte et examen de la situation dans les États parties qui n'ont pas soumis de rapport conformément à l'article 70 du règlement intérieur .....	121–138	24
Indonésie .....	122	24

Albanie .....	123	33
Tadjikistan .....	124	40
République tchèque .....	125	47
Finlande .....	126	54
Ukraine .....	127	58
État plurinational de Bolivie.....	128	65
Mauritanie .....	129	73
Mozambique.....	130	79
Djibouti.....	131	87
Uruguay.....	132	94
Sierra Leone .....	133	100
Népal .....	134	107
Kirghizistan .....	135	115
Tchad.....	136	123
Lettonie.....	137	130
États-Unis d'Amérique.....	138	138
V. Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif.....	139–257	151
A. État des travaux .....	142–147	151
B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif .....	148–149	152
C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif .....	150–152	153
D. Opinions individuelles.....	153–154	153
E. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications .....	155	154
F. Questions examinées par le Comité.....	156–239	154
G. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations.....	240–257	178
VI. Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif .....	258–266	182
A. Renseignements reçus dans le cadre de la procédure de suivi depuis la publication du rapport annuel précédent .....	265	183
B. Entretiens du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations avec des représentants d'États parties.....	266	247
VII. Suite donnée aux observations finales .....	267–274	248
A. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 109 <sup>e</sup> session.....	271–273	248
B. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 110 <sup>e</sup> session.....	274	273

## Annexes

I.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 30 mars 2014.....	296
A.	États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.....	296
B.	États parties au premier Protocole facultatif.....	302
C.	États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort.....	306
D.	États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte.....	308
II.	Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme 2013-2014.....	312
A.	Membres du Comité des droits de l'homme.....	312
B.	Bureau.....	314
III.	Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (état au 30 mars 2014).....	315
IV.	Examen des rapports et de la situation dans des pays pendant la période considérée, et rapports restant à examiner par le Comité.....	322
V.	Tableau: Suite donnée aux observations finales.....	324

**Volume II (Première partie)**

VI.	Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	
A.	Communication n° 1405/2005, <i>Pustovoit c. Ukraine</i> (Constatations adoptées le 26 mars 2014, 110 <sup>e</sup> session)	
B.	Communication n° 1592/2007, <i>Pichugina c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 17 juillet 2013, 108 <sup>e</sup> session)	
C.	Communication n° 1764/2008, <i>Alekperov c. Fédération de Russie</i> (Constatations adoptées le 21 octobre 2013, 109 <sup>e</sup> session)	
D.	Communication n° 1795/2008, <i>Zhirnov c. Fédération de Russie</i> (Constatations adoptées le 28 octobre 2013, 109 <sup>e</sup> session)	
E.	Communication n° 1796/2008, <i>Zerrougui c. Algérie</i> (Constatations adoptées le 25 juillet 2013, 108 <sup>e</sup> session)	
	Appendice	
F.	Communication n° 1798/2008, <i>Azouz c. Algérie</i> (Constatations adoptées le 25 juillet 2013, 108 <sup>e</sup> session)	
	Appendice	
G.	Communication n° 1808/2008, <i>Kovalenko c. Bélarus</i> (Constatations adoptées le 17 juillet 2013, 108 <sup>e</sup> session)	
H.	Communication n° 1831/2008, <i>Larbi c. Algérie</i> (Constatations adoptées le 25 juillet 2013, 108 <sup>e</sup> session)	
	Appendice	
I.	Communication n° 1832/2008, <i>Al Khazmi c. Libye</i> (Constatations adoptées le 18 juillet 2013, 108 <sup>e</sup> session)	

- J. Communication n° 1839/2008, *Komarovsky c. Bélarus*  
(Constatations adoptées le 25 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- K. Communication n° 1851/2008, *Sekerko c. Bélarus*  
(Constatations adoptées le 28 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- L. Communication n° 1856/2008, *Sevostyanov c. Fédération de Russie*  
(Constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- M. Communication n° 1864/2009, *Kirsanov c. Bélarus*  
(Constatations adoptées le 20 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)  
Appendice
- N. Communication n° 1865/2009, *Sedhai c. Népal*  
(Constatations adoptées le 19 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)  
Appendice
- O. Communication n° 1873/2009, *Alekseev c. Fédération de Russie*  
(Constatations adoptées le 25 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- P. Communication n° 1874/2009, *Mihoubi c. Algérie*  
(Constatations adoptées le 18 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)  
Appendice
- Q. Communication n° 1881/2009, *Shakeel c. Canada*  
(Constatations adoptées le 24 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)  
Appendices
- R. Communication n° 1884/2009, *Aouali et consorts c. Algérie*  
(Constatations adoptées le 18 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- S. Communication n° 1885/2009, *Horvath c. Australie*  
(Constatations adoptées le 27 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)  
Appendices
- T. Communication n° 1889/2009, *Marouf c. Algérie*  
(Constatations adoptées le 21 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)  
Appendice
- U. Communication n° 1890/2009, *Baruani c. République démocratique du Congo*  
(Constatations adoptées le 27 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- V. Communication n° 1898/2009, *Choudhary c. Canada*  
(Constatations adoptées le 28 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)  
Appendice
- W. Communication n° 1899/2009, *Terafi c. Algérie*  
(Constatations adoptées le 21 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)  
Appendice
- X. Communication n° 1900/2009, *Mehalli c. Algérie*  
(Constatations adoptées le 21 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)  
Appendice
- Y. Communication n° 1903/2009, *Youbko c. Bélarus*  
(Constatations adoptées le 17 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)

- Z. Communication n° 1908/2009, *Ostavari c. République de Corée*  
(Constataions adoptées le 25 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- AA. Communication n° 1910/2009, *Zhuk c. Bélarus*  
(Constataions adoptées le 30 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- BB. Communication n° 1919/2009, *Protsko c. Bélarus*  
Communication n° 1920/2009, *Tolchin c. Bélarus*  
(Constataions adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- CC. Communication n° 1928/2010, *Singh c. France*  
(Constataions adoptées le 19 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- DD. Communication n° 1948/2010, *Turchenyak et consorts c. Bélarus*  
(Constataions adoptées le 24 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- EE. Communication n° 1955/2010, *Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*  
(Constataions adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- FF. Communication n° 1960/2010, *Ory c. France*  
(Constataions adoptées le 28 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- Appendice
- GG. Communication n° 1997/2010, *Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*  
(Constataions adoptées le 21 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- Appendice
- HH. Communication n° 2006/2010, *Almegaryaf et Matar c. Libye*  
(Constataions adoptées le 21 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- II. Communication n° 2007/2010, *X. c. Danemark*  
(Constataions adoptées le 26 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- Appendice
- JJ. Communication n° 2094/2011, *F. K. A. G. et consorts c. Australie*  
(Constataions adoptées le 26 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- Appendices
- KK. Communication n° 2102/2011, *Paadar et consorts c. Finlande*  
(Constataions adoptées le 26 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- Appendice
- LL. Communication n° 2104/2011, *Valetov c. Kazakhstan*  
(Constataions adoptées le 17 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- MM. Communication n° 2136/2012, *M. M. M. et consorts c. Australie*  
(Constataions adoptées le 25 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- Appendice
- NN. Communication n° 2149/2012, *M. I. c. Suède*  
(Constataions adoptées le 25 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- OO. Communication n° 2155/2012, *Paksas c. Lituanie*  
(Constataions adoptées le 25 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- Appendice
- PP. Communication n° 2177/2012, *Johnson c. Ghana*  
(Constataions adoptées le 27 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)

- QQ. Communication n° 2202/2012, *Castañeda c. Mexique*  
(Constatations adoptées le 18 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)

Appendices

**Volume II (Deuxième partie)**

- VII. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant irrecevables des communications en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- A. Communication n° 1612/2007, *F. B. L c. Costa Rica*  
(Décision adoptée le 28 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- B. Communication n° 1809/2008, *V. B. c. République tchèque*  
(Décision adoptée le 24 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- C. Communication n° 1879/2009, *A. W. P. c. Danemark*  
(Décision adoptée le 1<sup>er</sup> novembre 2013, 109<sup>e</sup> session)

Appendice

- D. Communication n° 1894/2009, *G. J. c. Lituanie*  
(Décision adoptée le 25 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- E. Communication n° 1897/2009, *S. Y. L. c. Australie*  
(Décision adoptée le 24 juillet 2013, 108<sup>e</sup> session)
- F. Communication n° 1922/2009, *Martinez et consorts c. Algérie*  
(Décision adoptée le 28 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)

Appendice

- G. Communication n° 1923/2009, *R. C. c. France*  
(Décision adoptée le 28 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- H. Communication n° 1935/2010, *O. K. c. Lettonie*  
(Décision adoptée le 19 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)

Appendice

- I. Communication n° 1963/2010, *T. W. et G. M. c. Slovaquie*  
(Décision adoptée le 25 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- J. Communication n° 1983/2010, *Y. B. c. Fédération de Russie*  
(Décision adoptée le 25 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)
- K. Communication n° 2014/2010, *Jusinkas c. Lituanie*  
(Décision adoptée le 28 octobre 2013, 109<sup>e</sup> session)
- L. Communication n° 2197/2012, *X. Q. H. c. Nouvelle-Zélande*  
(Décision adoptée le 25 mars 2014, 110<sup>e</sup> session)

- VIII. Activités de suivi au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

## I. Compétence et activités

### A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au premier et deuxième Protocoles facultatifs

1. À la fin de la 110<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme, 167 États étaient parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 115 au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Ces deux instruments sont en vigueur depuis le 23 mars 1976.
2. Depuis la présentation du dernier rapport, il n'y a eu aucune nouvelle adhésion au Pacte. La Guinée-Bissau a ratifié le premier Protocole facultatif et la Bolivie (État plurinational de), la Guinée-Bissau et la Lettonie ont ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
3. À la date du 28 mars 2014, 49 États avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. À ce sujet, le Comité engage les États parties à faire cette déclaration et à envisager d'utiliser ce mécanisme de façon à rendre la mise en œuvre des dispositions du Pacte plus effective.
4. Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Au 28 mars 2014, 78 États étaient parties au Protocole facultatif.
5. La liste des États parties au Pacte et aux deux Protocoles facultatifs, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.
6. Les réserves et autres déclarations faites par certains États parties à l'égard du Pacte ou des Protocoles facultatifs figurent dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Le Comité engage une fois encore les États parties à envisager de retirer les réserves qu'ils ont émises.

### B. Sessions du Comité

7. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La 108<sup>e</sup> session a eu lieu du 8 au 26 juillet 2013, la 109<sup>e</sup> du 14 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2013 et la 110<sup>e</sup> du 10 au 28 mars 2014. Ces trois sessions se sont tenues à l'Office des Nations Unies à Genève.

### C. Élection du Bureau

8. Le 11 mars 2013, le Comité a élu pour un mandat de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte, le Bureau suivant:

*Président:* Sir Nigel Rodley

*Vice-Présidents:* M. Yadh Ben Achour  
M<sup>me</sup> Iulia Antoanella Motoc/M. Kostantine Vardzelashvili<sup>1</sup>  
M<sup>me</sup> Margo Waterval

*Rapporteur:* M. Cornelis Flinterman

9. Pendant les 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions, le Bureau du Comité a tenu neuf réunions (trois par session). Conformément à la décision prise à la soixante et onzième session, le Bureau consigne ses décisions dans des minutes qui permettent de conserver toutes les décisions prises.

#### **D. Rapporteurs spéciaux**

10. Le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, M. Walter Kälin, a enregistré pendant la période couverte par le rapport 132 communications, qu'il a transmises aux États parties concernés, et a pris 41 décisions demandant des mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité.

11. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, M. Yuji Iwasawa, et le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, M. Fabián Salvioli, ont continué d'assumer leurs fonctions pendant la période couverte par le rapport. M. Salvioli, avec l'assistance de la nouvelle Rapporteuse spéciale adjointe chargée du suivi des observations finales, M<sup>me</sup> Seibert-Fohr, a présenté au Comité des rapports intérimaires lors des 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions (voir par. 78 ci-dessous). M. Yuji Iwasawa a présenté des rapports lors des trois sessions. On trouvera des informations sur les activités menées dans le cadre du suivi des constatations au titre du Protocole facultatif au chapitre VI et à l'annexe VI (vol. II) et sur les observations finales au chapitre VII et à l'annexe V (vol. I).

#### **E. Groupe de travail et équipes spéciales chargées des rapports périodiques**

12. Conformément aux articles 62 et 95 de son règlement intérieur, le Comité a créé un groupe de travail qui s'est réuni avant chacune de ses trois sessions. Le Groupe de travail était chargé de faire des recommandations au sujet des communications reçues en vertu du Protocole facultatif. L'ancien groupe de travail de l'article 40, qui était chargé d'établir les listes des points à traiter à l'occasion de l'examen des rapports initiaux ou des rapports périodiques devant être examinés par le Comité, a été remplacé depuis la soixante-quinzième session (juillet 2002) par des équipes spéciales chargées des rapports périodiques<sup>2</sup>.

13. Des équipes spéciales se sont réunies pendant les 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions afin d'examiner et d'adopter les listes des points à traiter pour les rapports des pays suivants: Burundi, Chili, Géorgie, Haïti, Irlande, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Malawi, Malte, Monténégro, Népal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka et Tchad. Des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports ont également été adoptées pour l'Argentine, l'Équateur, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la Suède.

---

<sup>1</sup> M<sup>me</sup> Motoc a démissionné le 14 octobre 2013 (avec effet au 4 novembre 2013) et, à compter de la 110<sup>e</sup> session, a été remplacée en tant que vice-présidente par M. Vardzelashvili. Lors de l'élection tenue le 18 février 2014, à la trente-troisième réunion des États parties, M. Zlătescu a été élu membre du Comité en remplacement de M<sup>me</sup> Motoc; son mandat viendra à expiration le 31 décembre 2014.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/57/40 (Vol. I)), par. 56, et annexe III, sect. B.

14. Le Comité tire de plus en plus parti des informations mises à sa disposition par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH). Des organismes des Nations Unies (comme le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)) et des institutions spécialisées des Nations Unies (comme l'Organisation internationale du Travail) avaient fait parvenir au préalable des renseignements sur plusieurs des pays dont le Comité devait examiner le rapport. Les équipes spéciales ont aussi pris en considération la documentation soumise par les représentants d'un certain nombre d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales (ONG) de défense des droits de l'homme internationales et nationales. Le Comité a noté avec satisfaction l'intérêt et la participation de ces institutions et organisations et les a remerciées des renseignements qu'elles lui avaient adressés.

15. Compte tenu du nombre limité de projets de communication devant être établis pour les 108<sup>e</sup> et 109<sup>e</sup> sessions, le Comité a décidé avec regret que la durée des travaux du Groupe de travail des communications à ces sessions serait ramenée de cinq à quatre jours. Cette décision ne saurait toutefois être considérée comme une décision de politique générale du Comité.

16. À la 108<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Lazhari Bouzid, M<sup>me</sup> Christine Chanut, M. Cornelis Flinterman, M<sup>me</sup> Iulia Antoanella Motoc, M. Yadh Ben Achour, M. Gerald L. Neuman, M. Victor Rodríguez-Rescia, M. Konstantine Vardzelashvili et M<sup>me</sup> Margo Waterval. M<sup>me</sup> Chanut a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 2 au 5 juillet 2013.

17. À la 109<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Bouzid, M<sup>me</sup> Chanut, M. Flinterman, M<sup>me</sup> Majodina, M. Neuman, M<sup>me</sup> Anja Seibert-Fohr et M<sup>me</sup> Margo Waterval. M. Neuman a été désigné Président-Rapporteur. Le Groupe de travail s'est réuni du 8 au 11 octobre 2013.

18. À la 110<sup>e</sup> session, le Groupe de travail des communications était composé de M. Yadh Ben Achour, M. Bouzid, M<sup>me</sup> Chanut, M. Flinterman, M<sup>me</sup> Majodina, M. Rodríguez-Rescia, M. Fabián Omar Salvioli, M. Vardzelashvili et M<sup>me</sup> Waterval. M<sup>me</sup> Chanut a été désignée Présidente-Rapporteuse. Le Groupe de travail s'est réuni du 3 au 7 mars 2014.

## **F. Activités des autres organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme**

19. À chaque session, le Comité a été informé des activités menées par les organes de l'ONU qui s'occupent de questions liées aux droits de l'homme. Il a également examiné les faits nouveaux pertinents survenus à l'Assemblée générale et en ce qui concerne le Conseil des droits de l'homme.

## **G. Dérogations prévues à l'article 4 du Pacte**

20. Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, en cas de danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation, les États peuvent prendre des mesures dérogeant à certaines des obligations prévues dans le Pacte. Conformément au paragraphe 2, aucune dérogation n'est autorisée aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18. Conformément au paragraphe 3, toute dérogation doit être signalée aussitôt aux autres États parties par l'entremise du Secrétaire général. Une nouvelle notification est requise lorsqu'il

est mis fin à la dérogation<sup>3</sup>. Toutes ces notifications peuvent être consultées sur le site du Bureau des affaires juridiques de l'ONU: [https://treaties.un.org/pages/CNs.aspx?clang=\\_fr](https://treaties.un.org/pages/CNs.aspx?clang=_fr).

## H. Réunions avec les États parties

21. Le 22 juillet 2013, lors de sa 108<sup>e</sup> session, le Comité a tenu sa septième réunion avec les États parties au Pacte. Les représentants de 61 États parties ont pris part à la réunion. Les représentants de 20 ONG y ont également participé en qualité d'observateurs. L'ordre du jour établi par le Comité incluait les points suivants:

- a) Point de la situation concernant les méthodes de travail (notamment à la lumière du processus de renforcement des organes conventionnels);
- b) Ressources;
- c) Résultats du séminaire de réflexion de La Haye;
- d) Observation générale sur l'article 9 – procédure pour la contribution des États parties;
- e) Toutes autres questions.

22. Les représentants des États parties et les membres du Comité ont participé aux discussions de fond dont la teneur allait des travaux du Comité à l'ensemble du système des organes conventionnels. Le Président, Sir Nigel Rodley, a ouvert la réunion. Il a évoqué de nombreux exemples positifs de suivi des communications individuelles et de communication d'informations par les États et a souligné le manque de ressources financières et humaines au secrétariat et l'absence de traduction des réponses aux listes de points à traiter.

23. M<sup>me</sup> Waterval a parlé des méthodes de travail du Comité et des efforts qu'il faisait pour exploiter au mieux les ressources dont il disposait, notamment l'examen de six rapports par session au lieu de cinq.

24. M. Flinterman a évoqué les résultats du séminaire de réflexion de La Haye (un résumé a été distribué aux États parties), y compris la décision du Comité d'adopter les directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba). M. Fathalla a parlé des difficultés rencontrées par le Comité en raison du manque de ressources. M. Neuman a parlé de la procédure relative à la mise au point du projet d'Observation générale sur l'article 9 et a indiqué comment les États parties pouvaient contribuer à l'élaboration du projet.

25. La plupart des États ont remercié le Comité pour son travail et pour ses efforts visant à tirer le meilleur parti du temps dont il disposait en adaptant ses méthodes de travail, tout en maintenant la qualité (pour un résumé complet de la discussion, voir CCPR/C/SR.3000).

## I. Observations générales au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte

26. À sa 105<sup>e</sup> session, le Comité a décidé qu'il devrait consacrer une demi-journée de débat général à la préparation de sa prochaine Observation générale sur l'article 9 du Pacte (droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire) pendant la 106<sup>e</sup> session. M. Neuman avait été nommé Rapporteur pour cette nouvelle Observation générale à la 104<sup>e</sup> session.

<sup>3</sup> Ibid., *soixantième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/60/40 (Vol. I)), chap. I, par. 28.

27. À sa 106<sup>e</sup> session, le 25 octobre 2012, le Comité a consacré, pour la première fois, une demi-journée de débat à la préparation de sa prochaine Observation générale sur l'article 9 du Pacte (droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire). L'objectif était essentiellement de recueillir les points de vue des ONG, des universités et des institutions nationales des droits de l'homme.

28. De nombreuses questions ont été soulevées au cours des débats, notamment le lien entre l'article 9 et les dispositions d'autres instruments, la détention privée en situation et hors situation de conflit armé, la détention préventive et la détention provisoire, la sécurité de la personne en dehors des situations de détention, le sens des termes «dans le plus court délai» au paragraphe 3 de l'article 9 et «arbitraire» au paragraphe 1 de l'article 9, et les formes de privation de liberté telles que l'assignation à domicile, le maintien forcé à l'hôpital de personnes n'ayant pas les moyens de payer les soins reçus et la détention pour toxicomanie. Plusieurs interventions ont été faites par des membres de la société civile ainsi que des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les interventions écrites et orales qui ont été faites à l'occasion de cette demi-journée de débat peuvent être consultées à l'adresse suivante: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/discussion2012.htm>. Étant donné le succès de la journée, le Comité a décidé de retenir cette pratique et de procéder ainsi avant de commencer à élaborer toute nouvelle Observation générale.

29. À sa 107<sup>e</sup> session, le Comité a commencé l'examen du premier projet de texte pour l'Observation générale sur l'article 9 du Pacte. Il a examiné les huit premiers paragraphes du projet et a poursuivi la première lecture à la session suivante. Le premier projet a été affiché sur la page Web du Comité, pour information uniquement. Il a été indiqué que toutes les parties prenantes auraient la possibilité d'apporter officiellement leur contribution sur la base du texte issu de la première lecture. Elles seraient informées de cette possibilité une fois la première lecture achevée. Le Comité a poursuivi l'examen du premier projet aux 108<sup>e</sup> (jusqu'au paragraphe 31), 109 (jusqu'au paragraphe 58) et 110<sup>e</sup> sessions. À la 110<sup>e</sup> session, il a achevé la première lecture du projet, dont le texte a été affiché sur sa page Web avec une note invitant toutes les parties prenantes intéressées à formuler leurs commentaires avant le 1<sup>er</sup> juin 2014. La deuxième lecture de l'Observation générale sera entreprise à la session de juillet 2014.

## **J. Ressources humaines et traduction des documents officiels**

30. Conformément à l'article 36 du Pacte, le Secrétaire général est tenu de mettre à la disposition des membres du Comité le personnel et les moyens matériels qui leur sont nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation quant au manque de personnel et souligne une fois encore qu'il importe d'affecter des ressources humaines suffisantes pour assurer le service de ses sessions à Genève et à New York et pour améliorer la connaissance, la compréhension et l'application de ses recommandations au niveau national. De plus, le Comité exprime sa profonde inquiétude au sujet des règles générales en vigueur à l'ONU relatives à la mobilité du personnel du Secrétariat, qui risquent d'entraver ses travaux, en particulier pour ce qui est des membres du Groupe des requêtes, qui ont besoin de rester à leur poste suffisamment longtemps pour acquérir l'expérience et la connaissance nécessaires de la jurisprudence du Comité.

31. Le Comité se déclare une fois encore profondément préoccupé par le fait que ses documents officiels ne sont pas disponibles dans les trois langues de travail. À sa quatre-vingt-dix-huitième session, en mars 2010, il a rencontré en séance plénière publique M. Franz Baumann, Sous-Secrétaire général aux affaires de l'Assemblée générale et aux services de conférence, et M<sup>me</sup> Linda Wong, Chef de la Division de la planification des

programmes et du budget (Service II), afin d'étudier les moyens par lesquels le Comité pourrait aider à surmonter les difficultés qui entravent le traitement et la traduction dans ses trois langues de travail des documents officiels, en particulier des réponses écrites des États parties aux listes des points à traiter, pour lesquelles actuellement il n'y a pas de «mandat».

32. À sa 103<sup>e</sup> session (17 octobre-4 novembre 2011), le Comité a eu une réunion d'information avec M. Kyle Ward, Chef de la Division des services d'appui aux programmes et des services de gestion, concernant le financement des sessions du Comité des droits de l'homme; à cette occasion, il a demandé de plus amples renseignements sur les ressources allouées aux organes créés en vertu d'instruments internationaux. À la suite de cette réunion, le Comité a décidé de s'adresser aux États membres de l'Assemblée générale qui sont également parties au Pacte, en envoyant aux missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York une lettre dans laquelle il exprimait ses préoccupations concernant l'insuffisance des ressources actuellement allouées aux organes conventionnels en général, et au Comité en particulier. Il a demandé aux États parties de relayer ses inquiétudes ainsi que les préoccupations exprimées dans le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à améliorer l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités (A/66/344) auprès de la Troisième et de la Cinquième Commission.

33. Pendant la période considérée, le Comité a fait part de ses préoccupations comme indiqué plus haut; il réaffirme les mêmes inquiétudes et rappelle qu'il est toujours particulièrement difficile d'obtenir la traduction dans les trois langues de travail des réponses des États parties aux listes de points à traiter, et demande qu'une solution au problème soit recherchée d'urgence. Le Comité ne ménage aucun effort pour continuer d'améliorer ses méthodes de travail afin d'assurer une productivité accrue sans nuire à la qualité de ses travaux.

34. À la 105<sup>e</sup> session, le Comité a exprimé son regret face à l'information communiquée par le secrétariat, à savoir qu'en raison des contraintes financières, la session de mars risquait d'être déplacée de New York à Genève. Dans une lettre datée du 29 juillet 2012, au nom du Comité, la Présidente a souligné les avantages qu'il y avait à se réunir à New York et a souhaité qu'il soit fait en sorte que lors de l'examen de décisions pouvant avoir une incidence sur les travaux du Comité, celui-ci ait la possibilité d'en examiner les implications effectives et potentielles, immédiates et à long terme. Le 6 août 2012, la Haut-Commissaire a répondu à cette lettre. Tout en prenant note des préoccupations du Comité, elle a souligné que le déplacement à Genève permettrait au Comité de rester dans les limites du budget ordinaire fixé et d'améliorer en outre le service de la session.

35. À sa 107<sup>e</sup> session, le Comité a regretté que l'Assemblée générale n'ait pas approuvé la demande de ressources temporaires supplémentaires qu'il avait faite dans son dernier rapport annuel (A/67/40) afin de pouvoir traiter les communications reçues en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces ressources auraient permis au secrétariat d'effectuer en 2013 et en 2014 un travail préparatoire en vue de résorber le retard accumulé dans le traitement des communications émanant de particuliers en état d'être examinées.

36. Au cours de la même session, le 25 mars 2013, le Comité a renouvelé sa décision adoptée le 30 mars 2012<sup>4</sup> et s'est vu contraint de faire des demandes supplémentaires. Le Comité a demandé à l'Assemblée générale d'approuver sa demande de ressources temporaires supplémentaires afin qu'il puisse traiter les communications en vertu

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n<sup>o</sup> 40, vol. I (A/67/40 (Vol. I)), annexe VI.

du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les rapports au titre de l'article 40 du Pacte (voir A/68/40, annexe VI).

37. À la 110<sup>e</sup> session (mars 2014), le Comité a salué l'acceptation par l'Assemblée générale de la demande de ressources temporaires supplémentaires qu'il avait faite dans son dernier rapport annuel en vue de résorber le retard accumulé dans le traitement des communications en vertu du Protocole facultatif. L'Assemblée générale avait approuvé un temps de réunion supplémentaire d'une semaine, que le Comité avait décidé d'utiliser à sa session d'octobre 2014. Cette session plénière s'étendrait donc sur quatre semaines au lieu de trois.

## **K. Publicité donnée aux travaux du Comité**

38. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité avait débattu de la nécessité d'élaborer une stratégie à l'égard des médias. Il a poursuivi cette discussion pendant les quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions sur la base d'un document de travail établi par M. Ivan Shearer, qui a été adopté et rendu public à la quatre-vingt-quatorzième session (voir CCPR/C/94/3).

39. Aux 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions, le Centre pour les droits civils et politiques a continué à retransmettre sur l'Internet l'examen de tous les rapports des États parties ainsi que d'autres séances publiques intéressantes. Les enregistrements peuvent être consultés à l'adresse suivante: [www.treatybodywebcast.org](http://www.treatybodywebcast.org).

40. Le Comité des droits de l'homme a continué de mettre au point une stratégie solide en direction des médias, et a notamment tenu à la fin de chaque session des conférences de presse qui ont eu un large public. Il est reconnaissant pour l'aide précieuse du nouvel administrateur chargé de la communication et exprime le souhait que ce poste continue d'être financé. Le nombre important d'articles sur chacun des pays examinés au cours de la période considérée et les demandes d'entretiens témoignent des efforts déployés. En août 2013, un communiqué de presse a souligné que le Comité avait, au titre du Protocole facultatif, constaté la violation par l'Australie de dispositions du Pacte (en lien avec la détention de migrants pendant une durée indéterminée pour des raisons de sécurité). Ce communiqué a suscité un grand intérêt de la part des médias et le Président a accordé des entretiens, y compris à ABC Radio et ABC Regional.

41. Au total, 54 232 utilisateurs de Facebook ont consulté les observations finales du Comité et les tweets envoyés au cours de la session ont atteint en tout 858 296 utilisateurs, ont été «retweetés» un grand nombre de fois (80) et ont reçu des réponses positives. Les observations finales ont été vues par plus de 6 000 utilisateurs de Facebook et 300 000 utilisateurs de Twitter (20 «retweets»).

42. À la 109<sup>e</sup> session, 36 000 utilisateurs de Facebook ont consulté les observations finales du Comité et les tweets envoyés au cours de la session ont atteint en tout 1 405 704 utilisateurs, ont été «retweetés» un grand nombre de fois (107) et ont reçu des réponses positives. Les observations finales ont été vues par plus de 4 146 utilisateurs de Facebook et 462 133 utilisateurs de Twitter (28 «retweets»).

43. À la 110<sup>e</sup> session, 91 956 utilisateurs de Facebook ont consulté des informations relatives aux dialogues du Comité avec les États parties. Sur Tweeter, il y a eu en tout 2 364 280 utilisateurs et un grand nombre de «retweets» (94). Les observations finales ont été consultées par plus de 23 392 utilisateurs de Facebook et 1 299 098 utilisateurs de Tweeter (58 «retweets»).

## **L. Publications relatives aux travaux du Comité**

44. Le Comité note de nouveau avec satisfaction que les volumes 5, 6, 7, 8 et 9 de la *Sélection de décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif* ont été publiés, ce qui met la jurisprudence à jour jusqu'à la session d'octobre 2007. Ces publications rendront la jurisprudence du Comité plus accessible au public en général, et aux spécialistes du droit en particulier. Toutefois il reste nécessaire de faire paraître les volumes de cette *Sélection* dans toutes les langues officielles de l'ONU.

45. Le Comité note également avec satisfaction que les décisions qu'il adopte au titre du Protocole facultatif continuent d'être incorporées dans les bases de données de plusieurs institutions<sup>5</sup>. Il constate avec satisfaction l'intérêt croissant manifesté par des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur pour cet aspect de son travail. Il recommande aussi de nouveau que la base de données relative aux organes conventionnels du site Web du Haut-Commissariat (<http://tb.ohchr.org/default.aspx>) soit dotée de fonctions de recherche appropriées.

## **M. Réunions futures du Comité**

46. Le calendrier des sessions restantes pour 2014 est le suivant: la 111<sup>e</sup> session se tiendra du 7 au 25 juillet et la 112<sup>e</sup> session du 7 au 31 octobre. En 2015, la 113<sup>e</sup> session aura lieu du 9 au 27 mars.

## **N. Soumission du rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale**

47. À la 109<sup>e</sup> session, le Président s'est absenté pendant trois jours pour participer au dialogue avec l'Assemblée générale à New York le 22 octobre 2012. C'était la deuxième fois qu'un président du Comité prenait la parole devant l'Assemblée générale conformément à la résolution 66/148 de l'Assemblée relative aux deux Pactes, adoptée à sa soixante-sixième session. Le Président a profité de l'occasion de son séjour à New York pour participer à plusieurs réunions bilatérales.

## **O. Adoption du rapport**

48. À sa 3063<sup>e</sup> séance, le 27 mars 2014, le Comité a examiné le projet de trente-huitième rapport annuel portant sur les travaux de ses 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions, tenues en 2013 et 2014. Le rapport, tel qu'il avait été modifié au cours du débat, a été adopté à l'unanimité. Par sa décision 1985/105 du 8 février 1985, le Conseil économique et social a autorisé le Secrétaire général à transmettre le rapport annuel du Comité des droits de l'homme directement à l'Assemblée générale.

---

<sup>5</sup> Ibid., cinquante-neuvième session, Supplément n° 40, vol. I (A/59/40 (Vol. I)), annexe VII.

## II. Méthodes de travail du Comité au titre de l'article 40 du Pacte et coopération avec les autres organismes des Nations Unies

49. Dans le présent chapitre sont récapitulées et expliquées les modifications apportées au cours des dernières années par le Comité à ses méthodes de travail au titre de l'article 40 du Pacte, ainsi que les décisions qu'il a adoptées récemment en ce qui concerne le suivi de ses observations finales sur les rapports des États parties.

### A. Faits nouveaux et décisions récentes concernant les procédures

#### 1. Directives révisées pour l'établissement des rapports

50. À sa quatre-vingt-dixième session, le Comité a décidé de réviser ses directives pour l'établissement des rapports et a demandé à M. Michael O'Flaherty de passer en revue les lignes directrices existantes et d'établir un document de travail recensant en particulier toute difficulté qui pourrait se poser dans la mise en œuvre de directives unifiées. Le Comité a engagé une discussion sur la base du document rédigé par M. O'Flaherty à ses quatre-vingt-douzième et quatre-vingt-treizième sessions et a décidé de commencer à travailler à l'élaboration de nouvelles directives. À sa quatre-vingt-quinzième session, il a désigné M<sup>me</sup> Helen Keller Rapporteuse chargée d'élaborer de nouvelles directives.

51. À sa quatre-vingt-dix-septième session, en octobre 2009, le Comité a commencé à examiner le projet de directives révisées pour l'établissement des rapports et en a poursuivi l'examen à la quatre-vingt-dix-huitième session. Les directives révisées ont été adoptées à la quatre-vingt-dix-neuvième session.

#### 2. Rapports ciblés fondés sur des listes des points à traiter établies avant la soumission des rapports

52. En octobre 2009, le Comité a également décidé d'adopter une nouvelle procédure pour la soumission des rapports, consistant à adresser aux États parties une liste des points à traiter («liste des points à traiter établie avant la soumission des rapports» ou «liste préalable») et à examiner leurs réponses écrites au lieu d'un rapport périodique («rapport ciblé fondé sur les réponses à la liste des points à traiter»). Selon la nouvelle procédure, les réponses de l'État partie constitueraient le rapport aux fins de l'article 40 du Pacte. Le Comité a désigné M<sup>me</sup> Keller Rapporteuse chargée des modalités de la nouvelle procédure. Après l'examen de deux documents soumis par M<sup>me</sup> Keller à la quatre-vingt-dix-huitième et à la quatre-vingt-dix-neuvième session, les modalités de mise en œuvre de la nouvelle procédure facultative ont été arrêtées par le Comité à la quatre-vingt-dix-neuvième session (pour plus de détails, voir CCPR/C/99/4).

53. À la 101<sup>e</sup> session, conformément au calendrier prévu dans le document publié sous la cote CCPR/C/99/4, le Comité a annoncé le nom des cinq premiers pays pour lesquels il adopterait des listes des points à traiter préalables à sa 103<sup>e</sup> session en octobre 2011 (Cameroun, Danemark, Monaco, République de Moldova et Uruguay). Ces listes de points à traiter ont ensuite été adoptées comme prévu à la 103<sup>e</sup> session et transmises aux États parties. À la 105<sup>e</sup> session, des listes de points à traiter établies avant la soumission des rapports ont été adoptées pour l'Afghanistan, la Croatie, Israël et Saint-Marin. L'adoption d'une liste de points à traiter préalable pour la Nouvelle-Zélande, également prévue à cette session, a été reportée à la 110<sup>e</sup> session, en mars 2014.

54. À la 106<sup>e</sup> session, une liste de points à traiter préalable a été adoptée pour l'Australie. À la même session, le Comité a décidé que les listes des points à traiter établies avant la soumission des rapports devraient être adoptées un an avant la date à laquelle était attendu le rapport périodique suivant et qu'un délai d'une année devrait être accordé aux États parties pour y répondre.

55. À la 109<sup>e</sup> session, le Comité a examiné son premier rapport au titre de la nouvelle procédure facultative. Le rapport était soumis par l'Uruguay, dont la délégation a salué l'adoption de la nouvelle procédure. À la 110<sup>e</sup> session, le Comité a adopté des listes de points à traiter préalables pour l'Argentine, l'Équateur, la Nouvelle-Zélande, la Roumanie et la Suède.

### **3. Processus de renforcement des organes conventionnels et processus intergouvernemental**

56. Le 12 juillet 2012, le Comité a adopté une note de position préliminaire sur le renforcement des organes conventionnels de l'ONU, qui a été distribuée au Président de l'Assemblée générale et aux cofacilitateurs du processus intergouvernemental (voir A/68/40, par. 51).

### **4. Coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales**

57. À la 2803<sup>e</sup> séance, pendant sa 102<sup>e</sup> session, le Comité s'est réuni avec des ONG et des institutions nationales des droits de l'homme pour étudier les moyens d'améliorer la coopération entre ces parties prenantes et lui-même. M. Flinterman et M<sup>me</sup> Motoc ont été chargés d'établir pour la session suivante un document sur lequel le Comité se fonderait pour étudier la meilleure façon de poursuivre sa collaboration avec les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme.

58. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a décidé pour la première fois de consacrer une réunion formelle aux institutions nationales des droits de l'homme et aux ONG, en leur accordant une demi-heure en séance plénière privée pour chaque État partie, avant l'examen du rapport périodique de l'État concerné. En outre, les membres du Comité ont rencontré informellement des représentants de ces organisations en dehors des séances. Vu le succès de cette nouvelle forme de collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme et les ONG, le Comité a décidé de la poursuivre.

59. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a adopté un document sur sa collaboration avec les ONG. Ce document a pour objectif de clarifier et consolider les liens entre le Comité et les ONG et de renforcer la contribution de ces dernières à la mise en œuvre du Pacte au niveau national.

60. À sa 106<sup>e</sup> session, le Comité a adopté un document sur sa collaboration avec les institutions nationales des droits de l'homme (voir annexe VIII au présent rapport).

### **5. Gestion des communications**

61. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a créé le poste de Rapporteur spécial chargé de la gestion des communications. Ce Rapporteur spécial serait chargé de proposer un système de gestion des communications et de définir des critères pour la classification, selon un ordre de priorité, des communications émanant de particuliers. Le Comité a nommé M. Iwasawa à ce nouveau poste.

62. À sa 107<sup>e</sup> session, le Comité a entamé l'examen d'un rapport présenté par le Rapporteur spécial chargé de la gestion des communications. À sa 108<sup>e</sup> session, le Comité a adopté un rapport sur la gestion des communications. Il a décidé de fusionner le mandat du Rapporteur spécial chargé de la gestion des communications et celui du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communication et des mesures provisoires.

Désormais, la gestion des communications, y compris la distribution préliminaire des communications individuelles aux membres du Comité, est assurée par le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires.

## **6. Mandat du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires**

63. À sa 110<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une note sur le mandat du Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires (CCPR/C/110/3).

## **7. Séminaire de réflexion du Comité des droits de l'homme**

64. À la 105<sup>e</sup> session, M. Flinterman a indiqué qu'il avait obtenu par l'intermédiaire du Hague Institute for Global Justice des fonds pour financer un séminaire de réflexion du Comité à La Haye. Ce séminaire a eu lieu du 24 au 26 avril 2013. L'ordre du jour provisoire incluait les questions suivantes: projet de directives sur le suivi des observations finales; discussion sur le suivi des constatations; rôle de la Réunion des États parties et de l'Assemblée générale; examen du rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement des organes conventionnels – débat général; mandat des Rapporteurs spéciaux chargés des nouvelles communications et des mesures provisoires et de la gestion des communications en ce qui concerne le traitement des communications émanant de particuliers; modèle pour un nouveau mode de présentation des communications; document sur les recours; utilisation de l'interprétation des autres organes conventionnels pour interpréter le Pacte et réunion avec les membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire<sup>6</sup>.

65. Pendant le séminaire, les membres ont fait un certain nombre de recommandations, qui ont été adoptées ensuite dans leur intégralité par le Comité lors de sa 108<sup>e</sup> session, qui s'est tenue du 8 au 26 juillet 2013. On trouvera ci-dessous un résumé des recommandations.

66. Les membres ont examiné un document rédigé par M. Iwasawa, Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations, et contenant des suggestions d'amélioration de la procédure de suivi des constatations du Comité. Plusieurs de ces suggestions ont été approuvées, notamment celle qui avait trait à l'élaboration, à l'intention des États parties et des auteurs, d'un projet de directives sur la procédure de suivi des constatations du Comité.

67. Les membres ont examiné les Directives d'Addis-Abeba, qui avaient été approuvées à la vingt-quatrième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en juin 2012. Les membres ont recommandé que les «Directives d'Addis-Abeba» soient adoptées – à l'exception du préambule – et remplacent les directives du Comité à l'intention de ses membres concernant l'exercice de leurs fonctions<sup>7</sup>, datant de 1998.

68. Les membres ont examiné le rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement des organes conventionnels. En ce qui concerne l'établissement d'un calendrier complet pour la présentation des rapports, malgré les complications et difficultés liées au manque de souplesse, les membres se sont dits ouverts au calendrier suggéré, à condition que le budget nécessaire à sa mise en œuvre soit prévu et que la périodicité n'excède pas cinq ans. Les membres ont également indiqué qu'ils n'étaient pas opposés à l'idée de travailler en deux chambres sur l'examen des rapports, que ce soit selon le calendrier complet de présentation

<sup>6</sup> Les membres du Comité dont le nom suit ont participé au séminaire: M. Ben Achour, M. Flinterman, M<sup>me</sup> Madjodina, M. Neuman, Sir Nigel Rodley, M. Rodríguez-Rescia, M. Salvioli, M<sup>me</sup> Seibert-Fohr, M. Shany et M<sup>me</sup> Waterval. Les membres du secrétariat dont le nom suit y ont également participé: Paulo David, Lilian Durnescu, Carla Edelenbos, Kate Fox, Carmen Rueda et Simon Walker.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/53/40 (Vol. I)), annexe III.

des rapports (si cette suggestion était retenue) ou un autre système, mais que l'adoption d'une telle proposition serait subordonnée à l'allocation des ressources nécessaires.

69. M. Neuman a présenté un document de discussion intitulé «L'utilisation de l'interprétation des autres organes conventionnels pour interpréter le Pacte». Les membres sont convenus que la discussion sur cette question devait se poursuivre en séance plénière sur la base d'un texte rédigé avec le plus grand soin.

70. Les participants au séminaire ont examiné un document sur les recours au titre du Pacte, présenté par M. Salvioli, et ont recommandé qu'une version révisée du document, intégrant les observations faites au cours du séminaire, soit présentée en plénière à une session ultérieure pour examen et adoption en tant que document du Comité sur les recours.

71. Un nouveau modèle de présentation des communications émanant de particuliers a été présenté par M. Ben Achour. Les participants au séminaire sont convenus que le Groupe de travail des communications examinerait le modèle proposé, et que celui-ci serait ensuite soumis au Comité pour examen.

72. Une réunion avec trois membres du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été organisée dans le but d'examiner le projet d'Observation générale du Comité sur l'article 9, mettant à profit la présence de certains membres en Europe pour la session du Groupe de travail à Genève.

73. Les participants ont conclu le séminaire en remerciant vivement tous ceux qui avaient participé à son organisation, en particulier M. Flinterman et les représentants du Hague Institute for Global Justice. Le souhait a été exprimé qu'un séminaire du même type se tienne tous les deux ans, sous réserve de financement.

## **8. Interprétation du Pacte**

74. À sa 110<sup>e</sup> session, le Comité a tenu un débat sur la base d'un document élaboré par M. Neuman, intitulé «L'utilisation de l'interprétation des autres organes conventionnels pour interpréter le Pacte». Ce débat a donné lieu à des échanges intéressants et les membres ont exprimé le souhait de le poursuivre. Cette question pourrait être le thème du sixième anniversaire de la Charte internationale des droits de l'homme en 2016.

## **9. Soudan du Sud**

75. Étant donné que le Comité a prévu d'examiner prochainement (juillet 2014) le quatrième rapport périodique du Soudan et que le Soudan du Sud a acquis son indépendance en juillet 2011, les obligations du Soudan du Sud au titre du Pacte ont été examinées par le Comité au cours de la 109<sup>e</sup> session (octobre 2013). Le Comité a décidé qu'il fallait envoyer à l'État partie une lettre rappelant que, comme l'indiquait l'Observation générale n° 26 du Comité sur les questions liées à la continuité des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>, le peuple du Soudan du Sud demeurait sous la protection du Pacte. C'est ainsi que dans une lettre datée du 1<sup>er</sup> novembre 2013, le Comité a invité le Soudan du Sud à présenter un rapport initial en application du paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte.

## **10. République populaire démocratique de Corée**

76. À sa 110<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'envoyer à la République populaire démocratique de Corée une lettre de rappel pour lui demander de soumettre son rapport, attendu depuis dix ans. Le Comité a adopté la même démarche dans le passé pour d'autres États parties dont le rapport accusait du retard.

---

<sup>8</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 40, vol. I (A/53/40 (Vol. I)), annexe VII.

## B. Suivi des observations finales

77. Depuis sa quarante-quatrième session, en mars 1992<sup>9</sup>, le Comité adopte des observations finales. Celles-ci lui servent de base pour l'établissement de la liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport suivant d'un État partie. Dans certains cas, le Comité reçoit des États parties, conformément au paragraphe 5 de l'article 71 de son règlement intérieur révisé, des renseignements sur la suite donnée à ses observations finales et des réponses aux préoccupations exprimées, qu'il publie sous forme de document.

78. À sa soixante-quatorzième session, le Comité a adopté des décisions définissant les modalités du suivi de ses observations finales<sup>10</sup>. À sa soixante-quinzième session, il a désigné M. Maxwell Yalden Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À la quatre-vingt-troisième session, M. Rafael Rivas Posada a succédé à M. Yalden. À la quatre-vingt-dixième session, Sir Nigel Rodley a été désigné Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. À la quatre-vingt-seizième session, M. Abdelfattah Amor a succédé à Sir Nigel Rodley. À la 101<sup>e</sup> session, M<sup>me</sup> Chanet a succédé à M. Amor. À la 107<sup>e</sup> session (mars 2013), M. Salvioli a été désigné Rapporteur spécial pour ce mandat. À la 109<sup>e</sup> session, M<sup>me</sup> Seibert-Fohr a été élue Rapporteuse spéciale adjointe chargée du suivi des observations finales, avec pour tâche d'assister le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de son mandat. C'était la première fois qu'un Rapporteur adjoint était élu conformément à la note du Comité sur la procédure adoptée à la 108<sup>e</sup> session (juillet 2013) (voir par. 83 ci-dessous).

79. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Comité a prié le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, Sir Nigel Rodley, de lui présenter des propositions sur les moyens de renforcer la procédure de suivi. Après avoir examiné un document soumis par le Rapporteur spécial (CCPR/C/95/3), le Comité a adopté à sa quatre-vingt-quinzième session plusieurs propositions visant à renforcer la procédure de suivi<sup>11</sup>.

80. Depuis la mise en œuvre de la procédure de suivi, le Comité a adopté trois rapports de suivi par an, dans lesquels sont analysées les réponses reçues des États parties entre les sessions. Compte tenu non seulement du bref intervalle entre les sessions de mars, de juillet et d'octobre, mais aussi des difficultés que pose un court délai de traduction, le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales a décidé de présenter deux rapports complets par an, aux sessions de mars et d'octobre.

81. Afin de permettre l'examen de questions urgentes relevant de la procédure ou dues à la gravité de la situation dans un État partie, le Rapporteur spécial peut présenter un rapport intermédiaire à la session de juillet, ce qu'il a fait à la 105<sup>e</sup> session pour examiner les rapports de suivi d'Israël et du Togo.

82. La situation de tous les autres États parties au regard de la procédure de suivi fait l'objet d'un examen continu depuis la quatre-vingt-seizième session, et les mesures nécessaires sont prises à l'issue de chaque session pour que les rappels ou autres informations relatives à la procédure de suivi soient dûment communiqués aux États parties.

83. À la 108<sup>e</sup> session (juillet 2013), le Comité a adopté une note concernant la procédure de suivi des observations finales (CCPR/C/108/2). Cette note définit les règles et directives relatives au déroulement de la procédure de suivi et vise à systématiser la pratique qui s'est développée. Elle peut aussi être consultée sur la page Web du Comité à l'adresse suivante: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=623&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/SessionDetails1.aspx?SessionID=623&Lang=en).

<sup>9</sup> Ibid., *quarante-septième session, Supplément n° 40 (A/47/40)*, chap. I, sect. E, par. 18.

<sup>10</sup> Ibid., *cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40)*, vol. I, annexe III, sect. A.

<sup>11</sup> Ibid., *soixante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/64/40)*, vol. I, annexe VI.

84. Au cours de la période couverte par le présent rapport, des renseignements sur la suite donnée aux observations finales ont été reçus d'États parties. Des informations de suivi ont également été reçues d'ONG. Ces renseignements ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à l'adresse suivante: [http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CCPR&Lang=en). On trouvera au chapitre VII du présent rapport un résumé des activités ayant trait au suivi des observations finales et aux réponses des États parties.

### **C. Liens avec les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres organes conventionnels**

85. Le Comité considère la réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme une tribune permettant d'échanger des idées et des informations sur les procédures et les problèmes logistiques, de simplifier les méthodes de travail, de resserrer la coopération entre les organes, et de souligner la nécessité d'obtenir des services de secrétariat suffisants afin que chaque organe puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Dans son opinion sur l'idée de création d'un organe conventionnel unique chargé des droits de l'homme<sup>12</sup>, le Comité a proposé de remplacer la réunion des présidents des organes conventionnels et la réunion intercomités par une seule instance de coordination composée de représentants des différents organes conventionnels, chargée de superviser efficacement toutes les questions relatives à l'harmonisation des méthodes de travail.

86. La vingt-quatrième réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue à Addis-Abeba du 25 au 29 juin 2012. La Présidente y a participé au nom du Comité. Parmi les résultats de cette réunion, on peut citer l'approbation par les Présidents des Directives sur l'indépendance et l'impartialité des membres des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Directives d'Addis-Abeba). Ces directives ont été adoptées par le Comité à la 108<sup>e</sup> session (juillet 2013).

87. La vingt-cinquième réunion annuelle des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme s'est tenue du 20 au 24 mai 2013 à New York. La Présidente du Comité y a participé au nom du Comité. À la 108<sup>e</sup> session (juillet 2013), le Comité a approuvé une déclaration faite par les présidents à leur vingt-cinquième réunion, sur le programme de développement pour l'après-2015 ([www.ohchr.org/EN/HRBodies/AnnualMeeting/Pages/MeetingChairpersons.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/AnnualMeeting/Pages/MeetingChairpersons.aspx)).

88. À sa 109<sup>e</sup> session, le Comité a tenu sa troisième réunion formelle avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont la session coïncidait avec la sienne. La réunion a été accueillie par le Center for Reproductive Rights, qui a organisé exposés et débats puis un dîner informel. Le Center for Reproductive Rights et la Section des droits de la femme et de l'égalité des sexes du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont informé les membres de faits nouveaux concernant la santé génésique survenus aux niveaux régional et international. La réunion a donné aux membres des deux Comités une occasion de comparer la manière dont ils abordaient les questions liées à la santé génésique, en particulier celle de l'avortement. Un suivi de cette réunion est prévu pour la 111<sup>e</sup> session du Comité, en juillet 2014. Le Comité est très reconnaissant au Center for Reproductive Rights d'avoir appuyé cette réunion.

<sup>12</sup> Ibid., *soixante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/62/40)*, vol. I, annexe V.

89. À la même session, le Comité a tenu une réunion informelle avec le Comité contre la torture, afin d'échanger des vues sur le projet d'Observation générale sur l'article 9 du Pacte. De même, à la 110<sup>e</sup> session, le Comité a tenu une réunion par Skype avec deux membres du Comité des droits des personnes handicapées au sujet du même projet d'Observation générale.

#### **D. Coopération avec d'autres organismes des Nations Unies**

90. À la quatre-vingt-dix-septième session, M. José Luis Pérez Sánchez-Cerro avait succédé à M. Mohammed Ayat à la fonction de Rapporteur chargé des relations avec le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide. Depuis le départ de M. Sánchez-Cerro le 31 décembre 2010, le mandat était vacant. À la 107<sup>e</sup> session, M. Ahmad Amin Fathalla a été désigné coordonnateur pour ce mandat.

91. Le 29 juin 2012, avant le début des travaux du groupe de travail de présession sur les communications de la 105<sup>e</sup> session, les membres du groupe de travail ont rencontré plusieurs juges de la Cour européenne des droits de l'homme, avec lesquels ils ont échangé des vues sur les questions suivantes: mesures provisoires (portée, poids à accorder aux conclusions des instances nationales, problèmes récents), interdiction de la discrimination en tant que droit indépendant dans la jurisprudence récente, jurisprudence récente relative à la liberté d'expression et disparitions et obligations en matière d'enquête.

92. À la 105<sup>e</sup> session, M<sup>me</sup> Jannie Lasimbang, membre du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, a présenté les travaux du Mécanisme au Comité et en a discuté avec lui.

### III. Présentation de rapports par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte

93. Au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte. En lien avec cette disposition, le paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte fait obligation aux États parties de présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées, sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits visés, et sur tous facteurs et difficultés qui peuvent entraver la mise en œuvre du Pacte. Les États parties s'engagent à présenter des rapports dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chacun d'eux et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme en fait la demande. Conformément aux directives adoptées par le Comité à sa soixante-sixième session et modifiées à la soixante-dixième session (CCPR/C/66/GUI/Rev.2), le Comité a remplacé la périodicité de cinq ans pour la soumission des rapports, qu'il avait établie à sa treizième session, en juillet 1981 (CCPR/C/19/Rev.1), par une formule plus souple, c'est-à-dire qu'il fixe au cas par cas, à la fin de ses observations finales sur un rapport, la date à laquelle l'État partie doit faire parvenir son rapport périodique suivant, conformément à l'article 40 du Pacte et compte tenu des directives pour l'établissement des rapports et des méthodes de travail du Comité. Le Comité a confirmé cette formule dans ses directives actuelles, qu'il a adoptées à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (CCPR/C/2009/1).

94. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'allonger la périodicité fixée pour les rapports des États parties, qui peut désormais aller jusqu'à six ans.

#### A. Rapports soumis au Secrétaire général d'avril 2013 à mars 2014

95. Au cours de la période considérée, 11 rapports ont été soumis au Secrétaire général, par les États parties suivants: Autriche (cinquième rapport périodique); Bénin (deuxième rapport périodique); Canada (sixième rapport périodique); Croatie (troisième rapport périodique); ex-République yougoslave de Macédoine (troisième rapport périodique); Grèce (deuxième rapport périodique); Iraq (cinquième rapport périodique); Israël (quatrième rapport périodique)<sup>13</sup>; Ouzbékistan (quatrième rapport périodique); République de Corée (quatrième rapport périodique); et Suriname (troisième rapport périodique).

#### B. Rapports en retard et inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40

96. Le Comité rappelle que les États parties au Pacte doivent soumettre les rapports visés à l'article 40 du Pacte en temps voulu pour qu'il puisse s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de cet article. Ces rapports servent de base à la discussion entre le Comité et les États parties concernant la situation des droits de l'homme dans les États en question. Malheureusement, de sérieux retards ont été enregistrés depuis la création du Comité.

<sup>13</sup> L'État partie a soumis sa réponse à une liste des points à traiter préalablement établie adoptée par le Comité au titre de la nouvelle procédure facultative. Cette réponse est considérée comme son quatrième rapport périodique.

97. Le Comité note avec préoccupation que la non-soumission de rapports l'empêche de s'acquitter des fonctions de surveillance qui lui incombent en vertu de l'article 40 du Pacte. On trouvera ci-après la liste des États parties qui ont plus de cinq ans de retard dans la présentation de leur rapport ainsi que la liste des États parties qui n'ont pas soumis le rapport que le Comité leur avait demandé par décision spéciale. Le Comité réaffirme que ces États sont défaillants dans leurs obligations découlant de l'article 40 du Pacte.

**États parties ayant au moins cinq ans de retard (au 30 mars 2014)  
pour la présentation d'un rapport ou n'ayant pas soumis le rapport  
demandé par une décision spéciale du Comité**

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Échéance</i>	<i>Années de retard</i>
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	28
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	25
Somalie	Initial	23 avril 1991	22
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	22
Grenade	Initial	5 décembre 1992	21
Seychelles	Initial	4 août 1993	20
Niger	Deuxième	31 mars 1994	20
Afghanistan <sup>a</sup>	Troisième	23 avril 1994	19
Dominique	Initial	16 septembre 1994	19
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	19
Cabo Verde	Initial	5 novembre 1994	19
Belize	Initial	9 septembre 1997	16
Roumanie <sup>b</sup>	Cinquième	28 avril 1999	14
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	14
Liban	Troisième	31 décembre 1999	14
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	14
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	13
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	13
Ghana	Initial	8 février 2001	13
Bélarus	Cinquième	7 novembre 2001	12
Bangladesh	Initial	6 décembre 2001	12
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	12
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	11
Zimbabwe	Deuxième	1 <sup>er</sup> juin 2002	11

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Échéance</i>	<i>Années de retard</i>
Guyana	Troisième	31 mars 2003	11
Congo	Troisième	21 mars 2003	11
Érythrée	Initial	22 avril 2003	10
Gabon	Troisième	31 octobre 2003	10
Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	10
République populaire démocratique de Corée	Troisième	1 <sup>er</sup> janvier 2004	10
Viet Nam	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2004	9
Égypte	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2004	9
Timor-Leste	Initial	19 décembre 2004	9
Mali	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2005	8
Swaziland <sup>c</sup>	Initial	27 juin 2005	8
Libéria	Initial	22 décembre 2005	8
Andorre	Initial	22 décembre 2007	6
Bahreïn	Initial	20 décembre 2007	6
Luxembourg	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2008	5
Maroc	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	5
Ouganda	Deuxième	1 <sup>er</sup> avril 2008	5

<sup>a</sup> Le 12 mai 2011, l'Afghanistan a fait savoir qu'il acceptait la nouvelle procédure facultative d'élaboration de rapports ciblés fondés sur des listes de points à traiter préalablement établies. À la 105<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste des points à traiter préalablement établie pour l'Afghanistan assortie d'un délai fixé au 31 octobre 2013 pour la réponse, laquelle sera considérée comme le deuxième rapport périodique de l'État partie. Ce rapport n'a pas encore été reçu.

<sup>b</sup> Le 31 juillet 2013, la Roumanie a fait savoir qu'elle acceptait la nouvelle procédure facultative d'élaboration de rapports ciblés fondés sur des listes de points à traiter préalablement établies. À la 110<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste des points à traiter préalablement établie pour la Roumanie assortie d'un délai fixé au 30 avril 2015 pour la réponse.

<sup>c</sup> À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a accepté de prolonger le délai accordé au Swaziland pour son rapport initial jusqu'à la fin décembre 2012. Ce rapport n'a pas encore été reçu.

98. Le Comité appelle une nouvelle fois tout spécialement l'attention sur le fait que 24 rapports initiaux n'ont toujours pas été soumis (dont les 17 rapports initiaux en retard d'au moins cinq ans figurant sur la liste ci-dessus). Cela a pour résultat de faire échec à un objectif crucial du Pacte, qui est de permettre au Comité de surveiller le respect par les États parties des obligations qui leur incombent, sur la base de rapports périodiques. Le Comité adresse à intervalles réguliers des rappels à tous les États dont les rapports sont très en retard.

99. Le Comité étant préoccupé par le grand nombre de rapports en retard et l'inobservation par les États parties de leurs obligations au regard de l'article 40 du Pacte<sup>14</sup>, deux groupes de travail du Comité ont proposé de modifier le règlement intérieur de façon à aider les États parties à s'acquitter de leur obligation de soumettre des rapports et à simplifier la procédure. Ces modifications ont été formellement adoptées à la soixante et onzième session, en mars 2001, et le règlement intérieur révisé est paru (CCPR/C/3/Rev.6 et Corr.1)<sup>15</sup>. Tous les États parties ont été informés des modifications apportées au règlement intérieur et le Comité a commencé à appliquer le règlement intérieur révisé à la fin de la soixante et onzième session (avril 2001). Le Comité rappelle que l'Observation générale n° 30, adoptée à la soixante-quinzième session, définit les obligations des États parties au titre de l'article 40 du Pacte<sup>16</sup>.

100. Les modifications ont institué une procédure à suivre lorsqu'un État partie ne s'est pas acquitté pendant longtemps de son obligation de faire rapport ou lorsqu'il doit se présenter devant le Comité et a décidé de demander au dernier moment le report de la rencontre qui était déjà programmée. Dans les deux cas, le Comité pourra désormais aviser l'État qu'il a l'intention d'examiner, à partir des informations dont il dispose, les mesures prises par cet État pour donner effet aux dispositions du Pacte, même en l'absence de rapport. Le règlement intérieur modifié institue en outre une procédure de suivi des observations finales du Comité. Le Comité invite l'État partie à lui rendre compte dans un délai précis de la suite qu'il aura donnée à ses recommandations en indiquant, le cas échéant, les mesures prises à cette fin. Les réponses reçues sont ensuite examinées par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales. Depuis la soixante-seizième session, le Comité a examiné en principe à chaque session les rapports intérimaires présentés par le Rapporteur spécial<sup>17</sup>.

101. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a modifié les articles de son règlement intérieur (art. 68 et 70) relatifs à l'examen de situations de pays en l'absence d'un rapport (procédure d'examen)<sup>18</sup>. À partir de 2012, l'examen de ces situations aura lieu en séance publique et non privée, et les observations finales adoptées à l'issue de l'examen seront également rendues publiques (voir le règlement intérieur modifié, CCPR/C/3/Rev.10).

102. Le Comité a appliqué la procédure d'examen à un État qui n'avait pas présenté de rapport pour la première fois à sa soixante-quinzième session. En juillet 2002, il a examiné les mesures prises par la Gambie pour donner effet aux droits consacrés dans le Pacte, en l'absence de rapport et de délégation de l'État partie. Il a adopté des observations finales provisoires concernant la situation des droits civils et politiques en Gambie, qui ont été transmises à l'État partie. À la soixante-dix-huitième session, le Comité a fait le point sur les observations finales provisoires relatives à la Gambie et a demandé à l'État partie de lui soumettre, le 1<sup>er</sup> juillet 2004 au plus tard, un rapport périodique où seraient traités spécialement les sujets de préoccupation signalés par le Comité dans ses observations finales provisoires. Si l'État partie ne respectait pas ce délai, les observations finales provisoires deviendraient définitives et le Comité les rendrait publiques. Le 8 août 2003, le Comité a modifié l'article 69A<sup>19</sup> de son règlement intérieur afin de prévoir la possibilité de donner à des observations finales provisoires un caractère

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40, vol. I (A/51/40 (Vol. I)), chap. III, sect. B, et ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40), chap. III, sect. B.

<sup>15</sup> Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 40 (A/56/40), vol. I, annexe III, sect. B. Les dispositions révisées ont été confirmées dans le règlement intérieur révisé adopté à la 103<sup>e</sup> session (CCPR/C/3/Rev.10).

<sup>16</sup> Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 40 (A/57/40), vol. I, annexe VI.

<sup>17</sup> À l'exception de la quatre-vingt-troisième session, où un nouveau Rapporteur spécial a été désigné.

<sup>18</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40, vol. I (A/67/40 (Vol. I)), chap. II, par. 64.

<sup>19</sup> Art. 70 du règlement intérieur.

définitif et public. À la fin de la quatre-vingt-unième session, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales sur la situation en Gambie, l'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique. À la quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte.

103. À sa soixante-seizième session (octobre 2002), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Suriname, en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Le 31 octobre 2002, il a adopté des observations finales provisoires, qui ont été transmises à l'État partie. Dans ces observations, il a invité l'État partie à lui faire parvenir son deuxième rapport périodique dans un délai de six mois. L'État partie lui a soumis le rapport dans le délai prescrit. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingtième session (mars 2004) et a adopté ses observations finales.

104. À ses soixante-dix-neuvième et quatre-vingt-unième sessions (octobre 2003 et juillet 2004), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale et en République centrafricaine, respectivement, en l'absence de rapport et de délégation dans le premier cas et en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation dans le second. Des observations finales provisoires ont été transmises aux États parties concernés. À la fin de la quatre-vingt-unième session, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales sur la situation en Guinée équatoriale, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial. À la quatre-vingt-quatorzième session (octobre 2008), le Comité a également décidé de déclarer que l'État partie ne respectait pas ses obligations au titre de l'article 40 du Pacte. Le 11 avril 2005, comme elle en avait donné l'assurance au Comité à la quatre-vingt-unième session, la République centrafricaine a soumis son deuxième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingt-septième session (juillet 2006) et a adopté ses observations finales.

105. À sa quatre-vingtième session (mars 2004), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Kenya à sa quatre-vingt-deuxième session (octobre 2004), l'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique attendu pour le 11 avril 1986. Le 27 septembre 2004, le Kenya a soumis son deuxième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport périodique du Kenya à sa quatre-vingt-troisième session (mars 2005) et a adopté ses observations finales.

106. À sa quatre-vingt-troisième session, le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Barbade, en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation, qui s'est engagée à soumettre un rapport complet. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. Le 18 juillet 2006, la Barbade a soumis son troisième rapport périodique. Le Comité a examiné le rapport à sa quatre-vingt-neuvième session (mars 2007) et a adopté ses observations finales. Le Nicaragua n'ayant pas soumis son troisième rapport périodique attendu pour le 11 juin 1997, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-troisième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques dans ce pays à sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005). Le 9 juin 2005, le Nicaragua a donné l'assurance qu'il soumettrait son rapport au plus tard le 31 décembre 2005. Puis, le 17 octobre 2005, il a fait savoir qu'il soumettrait son rapport avant le 30 septembre 2006. À sa quatre-vingt-cinquième session (octobre 2005), le Comité a demandé au Nicaragua de lui faire parvenir son rapport avant le 30 juin 2006. Suite à un rappel du Comité en date du 31 janvier 2007, le Nicaragua s'est à nouveau engagé, le 7 mars 2007, à soumettre son rapport le 9 juin 2007 au plus tard. Il a soumis son troisième rapport périodique le 20 juin 2007.

107. À sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006), le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines en l'absence de rapport mais en présence d'une délégation. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie. Conformément aux observations finales provisoires, le Comité a invité l'État partie à soumettre son deuxième rapport périodique au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2007.

Le 12 avril 2007, le Comité a adressé un rappel aux autorités de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Dans une lettre en date du 5 juillet 2007, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'est engagée à soumettre son rapport dans un délai d'un mois. L'État partie n'ayant pas soumis son deuxième rapport périodique, le Comité a décidé de rendre définitives et publiques les observations finales provisoires sur la situation à Saint-Vincent-et-les Grenadines à la fin de sa quatre-vingt-douzième session (mars 2008).

108. Comme Saint-Marin n'avait pas fait parvenir son deuxième rapport périodique, attendu pour le 17 janvier 1992, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-sixième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques à Saint-Marin à sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2006). Le 25 mai 2006, Saint-Marin a donné au Comité l'assurance qu'il lui ferait parvenir son rapport avant le 30 septembre 2006. Respectueux de cet engagement, Saint-Marin a soumis son deuxième rapport périodique que le Comité a examiné à sa quatre-vingt-treizième session.

109. Le Rwanda n'ayant soumis ni son troisième rapport périodique ni un rapport spécial, attendus respectivement pour le 10 avril 1992 et le 31 janvier 1995, le Comité a décidé, à sa quatre-vingt-septième session, d'examiner la situation des droits civils et politiques dans ce pays à sa quatre-vingt-neuvième session (mars 2007). Le 23 février 2007, le Rwanda s'est engagé par écrit à soumettre son troisième rapport périodique avant la fin du mois d'avril 2007, rendant ainsi caduc l'examen prévu de la situation des droits civils et politiques en l'absence de rapport. Le Rwanda a soumis son rapport périodique le 23 juillet 2007 et le Comité l'a examiné à sa quatre-vingt-quinzième session.

110. À sa quatre-vingt-huitième session (octobre 2006), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Grenade à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 5 décembre 1992. À sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), le Comité a procédé à l'examen en l'absence de rapport et de délégation, mais sur la base de réponses écrites de la Grenade. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 décembre 2008. À la fin de sa quatre-vingt-seizième session (juillet 2009), le Comité a décidé de rendre ses observations définitives et publiques.

111. À sa quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101<sup>e</sup> session (mars 2011) en l'absence d'un rapport, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 4 août 1993. À la 101<sup>e</sup> session, le Comité a procédé à cet examen en l'absence d'un rapport, d'une délégation et de réponses écrites à la liste des points à traiter. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2012 ainsi que ses commentaires sur les observations finales dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ces dernières. Le 26 avril 2011, l'État partie a demandé que le délai imparti pour répondre aux observations finales soit prolongé jusqu'à fin mai 2011. Le 27 avril 2011, le Comité a accédé à sa demande. Le 13 mai 2011, l'État partie a fait part de ses commentaires sur les observations finales provisoires et a indiqué qu'il soumettrait un rapport avant avril 2012. En juillet 2011, à sa 102<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'attendre le rapport de l'État partie avant de déterminer la suite.

112. À sa quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques à la Dominique à sa 102<sup>e</sup> session (juillet 2011) en l'absence d'un rapport, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 16 septembre 1994. Le Comité avait prévu d'examiner la situation à la Dominique à sa 102<sup>e</sup> session, en juillet 2011. Avant la session, l'État partie a demandé le report de l'examen, indiquant qu'il avait entrepris d'élaborer son rapport et l'aurait achevé d'ici au 30 janvier 2012. Le Comité a accédé à la demande et a décidé d'attendre le rapport avant de déterminer la suite.

113. À sa 102<sup>e</sup> session (juillet 2011), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Malawi à sa 103<sup>e</sup> session (octobre 2011) en l'absence d'un rapport, l'État partie n'ayant pas soumis son rapport initial attendu pour le 21 mars 1995. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a procédé à l'examen en l'absence d'un rapport, mais sur la base de réponses écrites et en présence d'une délégation de l'État partie. Des observations finales provisoires ont été adressées à l'État partie, qui a été prié de faire parvenir son rapport initial au plus tard le 31 mars 2012. Le rapport initial de l'État partie a été reçu le 3 avril 2012.

114. À sa 103<sup>e</sup> session (octobre 2011), le Comité a décidé d'examiner la situation des droits civils et politiques au Mozambique et au Cabo Verde à sa 104<sup>e</sup> session (mars 2012) en l'absence de rapports, les États parties n'ayant pas soumis leur rapport initial, qu'ils auraient dû faire tenir respectivement pour le 20 octobre 1994 et le 5 novembre 1994. Avant la 104<sup>e</sup> session, le Comité a accédé à une demande de report de l'examen du Mozambique, l'État partie s'étant engagé à soumettre son rapport au plus tard en février 2012. Le rapport a été soumis le 14 février 2012.

115. À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Cabo Verde en l'absence d'un rapport et en présence de l'Ambassadeur de l'État partie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Pour la première fois depuis que le Comité a modifié son règlement intérieur (art. 70), cet examen a eu lieu en séance publique et non privée et les observations finales ont été rendues publiques dès leur adoption.

116. À sa 106<sup>e</sup> session, le Comité a prévu d'examiner la situation en Côte d'Ivoire en l'absence d'un rapport. Toutefois, l'État partie ayant demandé le report de cet examen et s'étant engagé à présenter son rapport dans un délai de six mois (soit le 20 mars 2013 au plus tard), le Comité a accepté de reporter cet examen. L'État partie a soumis son rapport le 19 mars 2013.

117. À sa 107<sup>e</sup> session, le Comité a examiné la situation au Belize en l'absence d'un rapport et en l'absence de délégation, mais sur la base de réponses écrites à la liste des points à traiter. Conformément au règlement intérieur révisé (art. 70), il a examiné le rapport en séance publique et a adopté des observations finales, qui ont été rendues publiques immédiatement.

118. La procédure établie à l'article 70 du règlement intérieur, qui permet d'examiner la situation dans les États parties en l'absence d'un rapport, a été appliquée à ce jour dans 16 cas.

### **C. Périodicité concernant les rapports des États parties examinés au cours de la période considérée**

119. Comme indiqué plus haut au paragraphe 94, le Comité a décidé à sa 104<sup>e</sup> session d'allonger la périodicité fixée pour la soumission des rapports par les États parties, qui pourra aller jusqu'à six ans. Le Comité peut donc désormais demander aux États parties de soumettre leur rapport périodique suivant dans un délai de trois, quatre, cinq ou six ans.

120. La périodicité arrêtée pour les rapports examinés pendant la période considérée est indiquée dans le tableau ci-dessous.

<i>État partie</i>	<i>Date de l'examen</i>	<i>Date fixée pour la soumission du prochain rapport</i>
Finlande	Juillet 2013	Juillet 2019
Lettonie	Mars 2014	Mars 2020
Albanie	Juillet 2013	Juillet 2018
Bolivie (État plurinational de)	Octobre 2013	Octobre 2018
République tchèque	Juillet 2013	Juillet 2018
Ukraine	Juillet 2013	Juillet 2018
États-Unis d'Amérique	Mars 2014	Mars 2019
Uruguay	Octobre 2013	Octobre 2018
Tchad	Mars 2014	Mars 2018
Djibouti	Octobre 2013	Octobre 2017
Indonésie	Juillet 2013	Juillet 2017
Kirghizistan	Mars 2014	Mars 2018
Mauritanie	Octobre 2013	Octobre 2017
Mozambique	Octobre 2013	Octobre 2017
Népal	Mars 2014	Mars 2018
Tadjikistan	Juillet 2013	Juillet 2017
Sierra Leone	Mars 2014	Mars 2017

#### **IV. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte et examen de la situation dans les États parties qui n'ont pas soumis de rapport conformément à l'article 70 du règlement intérieur**

121. On trouvera ci-après, présentées par pays dans l'ordre d'examen des rapports, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen des rapports des États parties à ses 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions. Le Comité invite instamment ces États parties à adopter des mesures correctrices dans les cas indiqués, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte, et à appliquer ces recommandations.

##### **122. Indonésie**

1) Le Comité a examiné le rapport initial de l'Indonésie (CCPR/C/IDN/1) à ses 2984<sup>e</sup>, 2985<sup>e</sup> et 2986<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2984, 2985 et 2986), les 10 et 11 juillet 2013. À ses 3002<sup>e</sup> et 3003<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3002 et 3003), les 23 et 24 juillet 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du rapport initial de l'Indonésie et les renseignements qui y sont présentés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte d'engager un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures que celui-ci a prises, depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 2006, pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/IDN/Q/1/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter (CCPR/C/IDN/Q/1), qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires fournis par écrit.

##### **B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre politique et législatif ci-après prises par l'État partie:

a) L'adoption du Plan d'action national sur les droits de l'homme pour la période 2011-2014; et

b) L'adoption de la loi n° 11 de 2012 relative à la justice pénale pour mineurs, qui a porté l'âge de la responsabilité pénale de 8 ans à 12 ans.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, en 2012;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2011;

c) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2009;

d) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2012; et

e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2012.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité prend note de l'article 7 de la loi n° 39 de 1999 relative aux droits de l'homme et de la réponse écrite de l'État partie selon laquelle tous les instruments internationaux qu'il a ratifiés font partie du droit interne, mais il note également que les dispositions du Pacte ne l'emportent pas sur celles de la législation interne considérées comme incompatibles avec le Pacte. Le Comité constate avec inquiétude que si la Cour constitutionnelle de l'État partie renvoie parfois dans ses décisions aux dispositions du Pacte, celles-ci sont peu connues et invoquées par les avocats et les juges (art. 2).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux dispositions du Pacte dans l'ordre juridique interne. Il devrait aussi prendre les mesures voulues pour faire mieux connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs à tous les niveaux, spécialement dans les régions autonomes, afin que ses dispositions soient prises en considération par les juridictions nationales. L'État partie devrait aussi envisager d'adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

6) Le Comité constate que l'État partie s'efforce de transférer les pouvoirs de l'État conformément à la politique de décentralisation (loi n° 32 de 2004), mais il regrette que l'autonomie régionale en résultant ait conduit à l'adoption de lois et règlements infranationaux incompatibles avec les dispositions du Pacte. Le Comité regrette en particulier que les régions adoptent de plus en plus de réglementations et de politiques qui restreignent gravement l'exercice des droits de l'homme et ont un caractère discriminatoire à l'égard des femmes, comme celles qui, à Aceh, favorisent des interprétations de la charia incompatibles avec le Pacte. Le Comité est aussi préoccupé par les informations indiquant que, dans la province d'Aceh, il faut, pour être employé dans les services de police et dans certaines autres institutions, justifier de la connaissance des textes religieux ou de la capacité à lire ces textes (art. 2, 3, 18 et 26).

**Le Comité renvoie l'État partie au paragraphe 4 de son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte et lui rappelle que «les obligations découlant du Pacte en général et de l'article 2 en particulier s'imposent à tout État partie considéré dans son ensemble. Tous les pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire), ainsi que toute autre autorité publique ou gouvernementale à quelque échelon que ce soit – national, régional ou local –, sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie». L'État partie devrait donc faire en sorte que les dispositions du Pacte soient respectées dans toutes les provinces et régions autonomes, quelles que soient ses structures internes de gouvernement. À cet égard, l'État partie devrait faire en sorte que la législation, à tous les niveaux de gouvernement, soit compatible avec les dispositions du Pacte. L'État partie devrait aussi revoir ses politiques et ses pratiques qui peuvent être interprétées comme faisant obligation d'être fidèle aux préceptes d'une religion particulière pour être employé dans un service public.**

7) Le Comité constate que l'État partie s'efforce de promouvoir la coopération entre la Commission nationale des droits de l'homme (Komnas HAM) et les institutions de l'État partie, et que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a accordé à la Komnas HAM le statut «A», mais il note aussi que des préoccupations se sont fait jour concernant, notamment, le mandat des membres de la Commission et l'absence de ressources financières suffisantes (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour répondre aux préoccupations concernant la Komnas HAM, notamment le mandat de ses membres, et doter la Commission de ressources financières et humaines suffisantes, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

8) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas mis en œuvre l'article 43 de la loi n° 26 de 2000 afin d'instituer un tribunal chargé d'enquêter sur les faits de disparition forcée commis entre 1997 et 1998, comme l'ont aussi recommandé la Komnas HAM et le Parlement indonésien. Le Comité regrette particulièrement l'impasse où se trouvent le Procureur général et la Komnas HAM quant au niveau de preuve requis de la Komnas HAM pour que le Procureur général puisse engager une action. Le Comité regrette en outre le climat d'impunité qui prévaut dans l'État partie et l'absence de voies de recours pour les victimes de violations passées des droits de l'homme, en particulier celles mettant en cause des membres de l'armée (art. 2).

**L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour sortir de l'impasse où se trouvent la Komnas HAM et le Procureur général. Il devrait accélérer la création d'un tribunal pour enquêter sur les faits de disparition forcée commis entre 1997 et 1998, comme l'ont recommandé la Komnas HAM et le Parlement indonésien. L'État partie devrait en outre engager effectivement des poursuites dans les affaires concernant des violations passées des droits de l'homme, comme l'assassinat du célèbre défenseur des droits de l'homme Munir Said Thalib le 7 septembre 2004, et offrir des recours adéquats aux victimes ou aux membres de leur famille.**

9) Le Comité est préoccupé par l'absence d'une disposition claire, dans l'article 281 de la Constitution de 1945 et dans le règlement ayant force de loi n° 23 de 1959 (relatif aux droits non susceptibles de dérogation sous l'état d'urgence), qui ne laisserait aucun doute sur le fait que certains droits, y compris le droit de tout individu au titre de l'article 11 du Pacte de ne pas être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle, ne sont pas susceptibles de dérogation sous l'état d'urgence (art. 2 et 4).

**Le Comité rappelle son Observation générale n° 29 (2001), et exhorte l'État partie à préciser de façon explicite dans sa législation relative à l'état d'urgence que tous les droits protégés par l'article 4 du Pacte, y compris le droit garanti par l'article 11 du Pacte, ne sont pas susceptibles de dérogation sous l'état d'urgence, et à veiller à ce que les conditions requises pour une dérogation soient conformes au Pacte.**

10) Le Comité regrette que l'État partie ait suspendu le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort et qu'il ait repris les exécutions. Il regrette que les tribunaux prononcent la peine de mort pour des infractions liées à la drogue qui ne satisfont pas au critère des «crimes les plus graves» énoncé à l'article 6 du Pacte (art. 6).

**L'État partie devrait rétablir le moratoire de fait sur l'application de la peine de mort et envisager d'abolir cette peine en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Il devrait en outre veiller, si la peine de mort est maintenue, à ce qu'elle ne soit prononcée que pour les crimes les plus graves. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de revoir sa législation afin que les infractions liées aux stupéfiants ne soient pas punies de la peine de mort. L'État partie devrait aussi envisager de commuer toutes les peines de mort prononcées contre des personnes reconnues coupables d'infractions liées à la drogue.**

11) Le Comité note que l'État partie met actuellement au point un projet de loi sur l'égalité des sexes et reconnaît qu'il s'efforce d'améliorer la représentation des femmes dans la sphère politique par l'adoption de mesures temporaires spéciales, comme un quota de 30 % de représentation des femmes dans les partis politiques, mais il regrette le manque

d'information sur des mesures analogues propres à faciliter la représentation des femmes au-delà des partis politiques. Le Comité accueille avec satisfaction les données communiquées dans les réponses à la liste des points à traiter concernant la représentation des femmes dans l'appareil judiciaire. Il s'inquiète néanmoins de l'absence de données sur la représentation des femmes dans le secteur privé (art. 3 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes à la vie politique et à la vie publique, ainsi que leur présence dans le secteur privé, en adoptant si nécessaire des mesures spéciales temporaires pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité prie instamment l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques ventilées sur la représentation des femmes dans le secteur privé.**

12) Le Comité regrette la publication par l'État partie du règlement n° 1636 de 2010 qui, faisant suite à une fatwa (décision) du Conseil des oulémas, autorise les professionnels de la santé à pratiquer les mutilations génitales féminines (MGF), y compris sur des bébés de 6 mois. Le Comité regrette l'explication donnée par l'État partie, à savoir que l'interdiction faite précédemment au personnel médical de pratiquer les MGF a conduit à un recours accru à des guérisseuses, ce qui exposait les femmes à de graves risques de subir des formes préjudiciables de MGF, et que la réglementation actuelle protégerait mieux les femmes (art. 7).

**L'État partie devrait abroger le règlement n° 1636 de 2010 du Ministère de la santé qui autorise les professionnels de la santé à pratiquer les MGF (médicalisation des MGF). L'État partie devrait d'ailleurs faire adopter une loi interdisant toute forme de MGF et veiller à ce qu'elle prévoie des peines suffisantes correspondant à la gravité de cette infraction. L'État partie devrait en outre s'efforcer de prévenir et d'éliminer les pratiques traditionnelles néfastes, dont les MGF, en renforçant ses programmes de sensibilisation et d'éducation. À cet égard, l'équipe nationale établie pour développer une perception commune de la question des MGF devrait s'employer à cibler les communautés où la pratique est généralisée afin de conduire à un changement de mentalité.**

13) Le Comité prend note des efforts de l'État partie pour éliminer la violence contre les femmes, comme l'institution de la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes (*Komnas Perempuan*), mais il est préoccupé par l'ampleur de cette violence, phénomène exacerbé par une culture de silence et des attitudes stéréotypées quant au rôle des femmes dans l'État partie. Le Comité constate également avec inquiétude que, si le Code pénal punit le viol d'une peine maximale de douze ans d'emprisonnement, les tribunaux de l'État partie infligent des peines légères aux violeurs (art. 2, 3 et 7).

**L'État partie devrait adopter une approche globale pour prévenir et combattre la violence contre les femmes, y compris la violence familiale, dans toutes ses formes et manifestations, notamment par une action de sensibilisation sur les conséquences préjudiciables de cette violence. À cet égard, l'État partie devrait adopter des programmes visant à éliminer les stéréotypes relatifs au rôle des femmes et encourager les femmes victimes de violence à signaler les faits aux autorités. L'État partie devrait faire en sorte que les cas de violence contre les femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de sanctions appropriées et que les victimes obtiennent une réparation adéquate. L'État partie devrait en outre organiser régulièrement des cours de formation à l'intention des juges et des magistrats pour faire en sorte que le crime de viol soit puni de peines appropriées proportionnées à la gravité de l'infraction.**

14) Le Comité prend note de l'existence d'un projet de loi relatif au Code pénal, qui vise à introduire une définition générale de la torture et des peines correspondantes, mais il s'inquiète de la durée excessivement longue de la procédure d'adoption, qui prive les victimes d'actes de torture de recours appropriés (art. 2 et 7).

**L'État partie devrait accélérer la procédure de révision du Code pénal et veiller à ce que le Code pénal révisé comporte une définition de la torture reprenant tous les éléments énoncés à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à l'article 7 du Pacte. L'État partie devrait aussi veiller à ce que la loi prévoit l'ouverture effective d'enquêtes et l'engagement de poursuites contre les auteurs de tels actes et leurs complices et, s'ils sont reconnus coupables, l'imposition de sanctions proportionnées à la gravité du crime, ainsi que l'indemnisation adéquate des victimes. L'État partie devrait également faire en sorte que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation en matière de prévention de la torture et des mauvais traitements et d'enquête sur ces infractions, en veillant à ce que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit intégré dans tous les programmes de formation qui leur sont destinés.**

15) Le Comité regrette que le recours aux châtiments corporels dans le système pénal, en particulier dans la province d'Aceh où la loi pénale (*Qanun Jinayah*) prévoit notamment des peines qui contreviennent à l'article 7 du Pacte, comme la flagellation, pour des infractions au *qanun* (règlement) relatif aux tenues vestimentaires, au *qanun khalwat* interdisant à un homme et une femme de se retrouver seuls en un lieu discret et au *qanun khamar* qui interdit la consommation d'alcool. Le Comité regrette aussi que l'exécution de ces peines par la police de la charia (*Wilayahul Hisbah*) touche de manière disproportionnée les femmes (art. 2, 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour mettre fin aux châtiments corporels dans le système pénal et dans tous les contextes. Il devrait en particulier abroger la loi pénale d'Aceh (*Qanun Jinayah*), qui autorise le recours aux châtiments corporels dans le système pénal. L'État partie devrait agir fermement pour prévenir tout recours aux châtiments corporels à titre de sanction pénale sur la base de cette loi, jusqu'à l'abrogation de la loi.**

16) Le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre de cas rapportés d'usage excessif de la force et d'exécutions extrajudiciaires par la police et l'armée au cours de manifestations, en particulier en Papouasie occidentale, à Bima et Nusa Tenggara Ouest. Il est particulièrement inquiet d'apprendre que l'État partie utilise ses forces de sécurité comme instrument de répression contre les dissidents politiques et les défenseurs des droits de l'homme. Le Comité constate également avec inquiétude la faiblesse de la Commission de la police nationale chargée de recevoir les plaintes visant des policiers, qui n'est pas habilitée à convoquer les intéressés ni à conduire des enquêtes indépendantes (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour empêcher les policiers de faire un usage excessif de la force, en veillant à ce qu'ils respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il devrait aussi prendre les mesures voulues pour renforcer la Commission de la police nationale afin qu'elle puisse effectivement traiter les allégations d'actes répréhensibles visant des membres de la police. L'État partie devrait en outre prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les membres des forces de sécurité responsables d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires, et adopter les mesures voulues pour protéger les droits des dissidents politiques et des défenseurs des droits de l'homme. Il devrait systématiquement mener des enquêtes approfondies sur les cas d'exécutions**

**extrajudiciaires, poursuivre les auteurs présumés de ces faits et les punir s'ils sont reconnus coupables, et accorder une indemnisation appropriée aux familles des victimes.**

17) Le Comité s'inquiète des informations donnant à penser que les autorités de l'État ne protègent pas les victimes d'actes de violence motivés par la haine religieuse tels que l'attaque perpétrée contre des membres de la communauté chiite sur l'île de Madura en août 2012. Il s'inquiète en outre de la légèreté des peines prononcées contre les auteurs d'actes de violence motivés par la haine religieuse, notamment les 12 individus qui ont agressé des membres de la communauté Ahmadiyya dans le district de Cikeusik (province de Banten), en février 2011 (art. 2, 6, 7 et 26).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les victimes d'agressions à motivation religieuse, ouvrir des enquêtes et poursuivre les auteurs présumés de ces actes et, si ceux-ci sont reconnus coupables, veiller à ce que des sanctions appropriées soient prononcées et à ce que les victimes soient dûment indemnisées.**

18) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi n° 21 de 2007 relative à l'élimination de la traite des personnes et prend note de l'information communiquée par l'État partie selon laquelle le nombre de cas de traite a diminué au cours de la période allant de 2011 à juin 2013 (CCPR/C/IDN/Q/1/Add.1, par. 160), mais il reste préoccupé par l'ampleur du tourisme et de la traite à des fins sexuelles dans l'État partie (art. 8).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour identifier les victimes de la traite et assurer la collecte systématique de données relatives à la traite, lesquelles devraient être ventilées par âge, sexe et origine ethnique, et devraient aussi montrer les flux de traite dont le territoire national est l'origine ou la destination ou pour lesquels il est une zone de transit. L'État partie devrait renforcer les programmes de formation destinés aux policiers, aux personnels des frontières, aux juges, aux avocats et aux autres professionnels concernés afin de les sensibiliser à ce phénomène et aux droits des victimes. Il devrait en outre veiller à ce que tous les auteurs présumés de traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes, soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment punis, et devrait garantir aux victimes une protection suffisante ainsi qu'une réparation et une indemnisation adéquates.**

19) Le Comité constate avec inquiétude qu'en vertu du Code de procédure pénale, une personne peut être gardée à vue pendant une période de vingt jours sans être présentée à un juge, et que cette période pourrait être prolongée jusqu'à soixante jours, voire davantage pour les personnes soupçonnées de terrorisme. Le Comité n'ignore pas que l'État partie a entrepris de réviser le Code de procédure pénale et il tient compte des renseignements supplémentaires fournis par sa délégation, mais il s'inquiète de constater que le nouveau projet de loi propose seulement de ramener la période de détention de vingt à cinq jours (art. 9).

**Le Comité encourage l'État partie à veiller à ce que le Code de procédure pénale soit révisé de manière à prévoir que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale soit présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures.**

20) Le Comité prend note des efforts de l'État partie pour signer un mémorandum d'accord avec, entre autres, le Médiateur et la Komnas HAM afin d'améliorer la surveillance des établissements pénitentiaires, mais il s'inquiète du fait qu'aucun organe de surveillance n'est autorisé à effectuer des visites inopinées dans les lieux de détention de l'État partie. Le Comité s'inquiète aussi des informations faisant état de restrictions injustifiées imposées aux membres des organes de surveillance qui souhaitent se rendre dans des lieux de privation de liberté relevant de l'autorité militaire (art. 9).

**L'État partie devrait réviser ses politiques afin que les organes de surveillance des établissements pénitentiaires soient habilités à effectuer des visites inopinées dans l'ensemble des prisons et lieux de détention. L'État partie devrait en outre faciliter les visites de ces organes dans tous les lieux de privation de liberté, y compris ceux relevant de l'autorité militaire.**

21) Le Comité constate que l'État partie s'efforce d'améliorer les conditions de détention en construisant de nouveaux établissements pénitentiaires. Il est cependant préoccupé par les informations faisant état de surpopulation, de l'absence de séparation entre les catégories appropriées de détenus et de cas de décès de détenus liés à la médiocrité des conditions sanitaires et à l'absence de soins de santé adéquats. Le Comité s'inquiète aussi de l'absence de données concernant les plaintes déposées par des détenus contre les autorités pénitentiaires (art. 10).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour réduire la surpopulation dans les lieux de détention, notamment en recourant à des mesures de substitution à l'emprisonnement, et pour améliorer les conditions de détention, en particulier l'accès aux soins médicaux, conformément au Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait inclure dans son prochain rapport périodique des données statistiques sur les plaintes déposées par des détenus contre les autorités pénitentiaires.**

22) Le Comité prend note de la réponse de l'État partie indiquant que la loi n° 19 de 2000 sur la fiscalité fixe les sanctions encourues pour évasion fiscale et ne concerne pas les dettes civiles, mais il s'inquiète du nombre croissant d'informations indiquant que les policiers abuseraient du système de *gijzeling* permettant l'incarcération au seul motif de non-paiement d'une dette civile (art. 11).

**Le Comité engage instamment l'État partie à prendre des mesures pour mettre fin au recours abusif des policiers au système de *gijzeling*. À ce propos, le Comité recommande à l'État partie d'ouvrir des enquêtes et d'engager des poursuites sur de tels faits et de veiller à ce que les auteurs présumés, s'ils sont reconnus coupables, reçoivent des sanctions appropriées.**

23) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour remédier à la corruption dans le système judiciaire, comme la création de l'Équipe spéciale de lutte contre la mafia judiciaire, qui a été remplacée par un groupe d'action présidentiel, et l'adoption de la directive présidentielle n° 17 de 2011 relative à une stratégie nationale de prévention et d'élimination de la corruption. Il reste cependant préoccupé par les informations faisant état de corruption dans les services de l'aide judiciaire et plus généralement dans l'administration de la justice (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour lutter efficacement contre la corruption dans l'administration de la justice, notamment dans les services de l'aide judiciaire. Il devrait redoubler d'efforts pour que les allégations de corruption dans le système judiciaire et dans les services de l'aide judiciaire donnent lieu à l'ouverture sans délai d'enquêtes approfondies et indépendantes, et pour que les auteurs de tels faits, y compris les juges éventuellement complices, soient poursuivis et sanctionnés.**

24) Le Comité exprime sa préoccupation à propos de l'adoption récente de la loi sur les organisations de masse, qui apporte des restrictions injustifiées à la liberté d'association, d'expression et de religion tant pour les associations nationales que pour les associations «étrangères». Il s'inquiète particulièrement des dispositions de la loi qui fixent des conditions très contraignantes à l'enregistrement et imposent à ces associations l'obligation vague et excessivement restrictive de se conformer à l'idéologie officielle de l'État, dite «Pancasila», qui véhicule la croyance «dans le seul et unique Dieu» (art. 18, 19 et 22).

**Le Comité engage instamment l'État partie à revoir la loi sur les organisations de masse pour la rendre conforme aux dispositions des articles 18, 19 et 22 du Pacte, comme l'a indiqué le Comité dans ses Observations générales n° 22 (1993) sur la liberté de pensée, de conscience et de religion et n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.**

25) Le Comité regrette que la loi n° 1 de 1965 relative à la diffamation des religions, qui interdit les interprétations des doctrines religieuses considérées comme s'écartant des enseignements des religions protégées et reconnues, le décret émis en 2005 par le Conseil des oulémas indonésiens et le décret conjoint de 2008 du Ministère des affaires religieuses et d'autres entités apportent des restrictions injustifiées à la liberté de religion et d'expression des minorités religieuses comme la communauté Ahmadiyya. Le Comité s'inquiète aussi des informations faisant état de la persécution d'autres minorités religieuses comme les chiïtes et les chrétiens qui subissent la violence d'autres groupes religieux et de membres des forces de l'ordre (art. 18, 19, 21 et 22).

**En dépit de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant la constitutionnalité de la loi n° 1 de 1965 relative à la diffamation des religions, le Comité considère que ladite loi est incompatible avec les dispositions du Pacte et qu'elle devrait être abrogée sans délai. Le Comité réaffirme la position énoncée au paragraphe 48 de l'Observation générale n° 34 selon laquelle «les interdictions des manifestations de manque de respect à l'égard d'une religion ou d'un autre système de croyance, y compris les lois sur le blasphème, sont incompatibles avec le Pacte, sauf dans les circonstances spécifiques envisagées au paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte... Ainsi, par exemple, il ne serait pas acceptable que ces lois établissent une discrimination en faveur ou à l'encontre d'une ou de certaines religions ou d'un ou de certains systèmes de croyance ou de leurs adeptes, ou des croyants par rapport aux non-croyants. Il ne serait pas non plus acceptable que ces interdictions servent à empêcher ou à réprimer la critique des dirigeants religieux ou le commentaire de la doctrine religieuse et des dogmes d'une foi.». Le Comité recommande en outre à l'État partie d'assurer une protection adéquate contre la violence dont sont victimes les membres de minorités religieuses.**

26) Le Comité note que l'État partie élabore actuellement un projet de loi qui servira de cadre juridique pour renforcer la tolérance religieuse. Il reconnaît aussi les efforts faits par l'État partie pour réformer les programmes scolaires afin d'offrir aux élèves de diverses appartenances religieuses la possibilité d'étudier la religion dont ils suivent les préceptes. Le Comité note en outre que la religion fait l'objet d'un enseignement obligatoire à l'école et que l'État partie envisage de n'augmenter que partiellement la liste des religions pouvant être enseignées. Cependant, l'État partie n'envisage pas de permettre aux élèves de choisir la religion pour laquelle ils veulent recevoir un enseignement ou bien de ne recevoir aucune éducation religieuse (art. 2 et 18).

**Le Comité considère que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique non seulement la liberté d'adopter une religion ou des convictions particulières et d'y être fidèle, mais aussi le droit de les refuser. Le Comité renvoie l'État partie à son Observation générale n° 22 et lui rappelle que «l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents et des tuteurs» (Observation générale n° 22, par. 6). Le Comité recommande par conséquent à l'État partie de réformer les programmes scolaires afin de promouvoir la diversité religieuse et de veiller à ce que les préférences des croyants comme celles des non-croyants soient prises en considération.**

27) Le Comité constate avec inquiétude que les dispositions relatives à la diffamation figurant dans le Code pénal et dans la loi n° 11 de 2008 sur les informations et les transactions électroniques sont utilisées pour réprimer la critique légitime des représentants de l'État (art. 19).

**L'État partie devrait envisager de réviser les dispositions relatives à la diffamation et, en particulier, celles de la loi sur les informations et les transactions électroniques, pour les mettre en conformité avec l'article 19 du Pacte.**

28) Le Comité prend note qu'en Papouasie, à la différence d'autres provinces de l'État partie, les manifestants ne sont pas tenus d'obtenir une autorisation préalable de la police pour organiser des manifestations, mais il reste préoccupé par les restrictions injustifiées apportées à la liberté de réunion et d'expression des manifestants en Papouasie occidentale (art. 19 et 21).

**Conformément aux recommandations formulées dans l'Observation générale n° 34 du Comité, l'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour que toute restriction à la liberté d'expression soit pleinement conforme aux exigences strictes de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, précisées dans l'Observation générale n° 34. Il devrait garantir la jouissance par tous de la liberté de réunion pacifique et protéger les manifestants contre le harcèlement, l'intimidation et la violence. L'État partie devrait régulièrement enquêter sur les cas de violation et poursuivre les responsables.**

29) Le Comité s'inquiète des informations faisant état de l'ampleur de la pratique de la polygamie et du fait que l'âge minimum du mariage est de 16 ans pour les filles alors qu'il est de 19 ans pour les garçons. Le Comité est également préoccupé par la persistance des mariages précoces de filles dans l'État partie (art. 2, 3, 24 et 26).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour que sa législation interdise effectivement la polygamie et soit appliquée dans les faits, et mener des campagnes de sensibilisation de la population à l'interdiction de la polygamie et aux conséquences néfastes de cette pratique, en particulier à l'intention des femmes. Il devrait revoir sa législation afin d'interdire les mariages précoces. L'État partie devrait en outre renforcer les mesures visant à lutter contre le mariage précoce en mettant en place des mécanismes dans les provinces et en appliquant des stratégies de sensibilisation de la communauté axées sur les conséquences des mariages précoces. Il devrait également recueillir des données sur la polygamie et les mariages précoces et les faire figurer dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra au Comité.**

30) Le Comité accueille avec satisfaction la décision de la Cour constitutionnelle n° 46/PUU-VIII/2010 du 17 février 2012, qui précise la loi n° 1 de 1974 relative au mariage en ce qui concerne les droits des enfants nés hors mariage en matière de succession. Cependant, le Comité constate avec inquiétude qu'aucune initiative n'a été prise en vue de réviser la loi, ce qui laisse toute latitude au public et aux autorités pour interpréter et appliquer la décision de la Cour constitutionnelle (art. 2 et 24).

**Compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle concernant les droit des enfants nés hors mariage en matière successorale, le Comité engage l'État partie à prendre des mesures d'ordre législatif pour réviser la loi sur le mariage et la législation applicable conformément à la décision de la Cour constitutionnelle et aux dispositions du Pacte.**

31) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie. Il demande également à

l'État partie, lorsqu'il élaborera son deuxième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

32) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 8, 10, 12 et 25.

33) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 26 juillet 2017, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

### 123. Albanie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique de l'Albanie (CCPR/C/ALB/2) à ses 2990<sup>e</sup> et 2991<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2990 et 2991), les 15 et 16 juillet 2013. À sa 3003<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3003), le 24 juillet 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du deuxième rapport périodique de l'Albanie et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/ALB/Q/2/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter, qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires fournis par écrit.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité prend note de l'adoption des mesures législatives suivantes:

- a) La loi sur la protection des enfants, en 2010;
- b) La loi sur la protection contre la discrimination, en 2010, et les modifications apportées en 2013 au Code pénal, qui ont étendu la protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle;
- c) La loi relative à l'égalité des sexes dans la société, en 2008;
- d) La loi portant mesures de lutte contre les violences familiales, en 2006.

4) Le Comité relève avec satisfaction que l'État partie a ratifié tous les principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, et qu'il a ratifié, à quelques exceptions près, les protocoles facultatifs s'y rapportant ou y a adhéré.

5) Le Comité accueille également avec satisfaction les mesures institutionnelles et les mesures de politique générale suivantes:

- a) La Stratégie nationale en faveur de l'égalité des sexes et de la réduction de la violence sexiste et de la violence familiale 2011-2015, adoptée en 2011;
- b) La Stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et de protection des enfants victimes de la traite, adoptée en 2008;
- c) La Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie des Roms et la Décennie pour l'intégration des Roms (2010-2015).

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

6) Le Comité note avec préoccupation que les ressources humaines et financières allouées au bureau de l'Avocat du peuple sont limitées, que la répartition des tâches entre le bureau de l'Avocat du peuple et le bureau du Commissaire à la protection contre la discrimination n'est pas clairement définie et que le suivi et la mise en œuvre des recommandations de l'Avocat du peuple sont limités (art. 2).

**L'État partie devrait fournir au bureau de l'Avocat du peuple les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134, annexe). Il devrait en outre garantir une meilleure coordination entre les deux institutions afin d'éviter les chevauchements d'activités, et accroître ses efforts pour donner effet avec diligence et sans délai aux recommandations de l'Avocat du peuple.**

7) Le Comité relève avec satisfaction la représentation accrue des femmes dans l'administration publique, mais il constate qu'elles restent sous-représentées au Parlement. À ce sujet, il est particulièrement préoccupé par l'attitude qui prévaut au sein des partis politiques, qui sont peu enclins à se conformer à la règle fixant un quota de 30 % de femmes sur les listes électorales. Le Comité est préoccupé par l'absence de renseignements sur les plaintes dénonçant l'écart salarial entre hommes et femmes alors que cette réalité est mise en évidence par de nombreuses sources, la méconnaissance du principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le contrôle limité exercé par l'Inspection du travail (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait:**

a) **Intensifier ses efforts pour parvenir à une représentation équitable des femmes au Parlement et aux plus hauts niveaux du Gouvernement, de l'appareil judiciaire et de la fonction publique, notamment en appliquant des mesures temporaires spéciales. À cette fin, l'État partie est vivement engagé à prendre des mesures concrètes afin que les dispositions visant à assurer une représentation équitable des femmes au Parlement soient effectivement appliquées;**

b) **Veiller à ce que l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale soit assurée aux femmes, conformément aux dispositions du Code du travail, et à cette fin renforcer les mesures d'inspection du travail, ainsi que déterminer les causes de l'application insuffisante de la législation, notamment la méconnaissance des textes, les attitudes qui prévalent dans la société et les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes concernées, et rechercher des solutions concrètes.**

8) Le Comité relève avec satisfaction les diverses mesures d'ordre législatif et institutionnel prises pour protéger les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), mais il s'inquiète des stéréotypes et des préjugés qui prévalent à l'égard de ces personnes. À ce sujet, il note avec une préoccupation particulière les propos négatifs tenus par des représentants de l'État contre les LGBT (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait accroître ses efforts pour lutter contre les stéréotypes et les préjugés à l'égard des LGBT, notamment en lançant une campagne de sensibilisation du grand public et en dispensant une formation appropriée aux représentants de l'État, en vue de mettre fin à la stigmatisation sociale des LGBT. Il devrait enquêter sur les allégations de déclarations discriminatoires à l'égard des LGBT émanant de représentants de l'État et prendre des mesures appropriées pour empêcher que de tels faits ne se reproduisent.**

9) Le Comité est préoccupé par le fait que les enquêtes sur les allégations dénonçant des violations des droits de l'homme commises pendant les manifestations de janvier 2011, notamment la mort de quatre civils et des brutalités policières contre les manifestants, ne sont toujours pas achevées et que les victimes n'ont reçu aucune réparation (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mener à bonne fin l'enquête sur les manifestations de janvier 2011, assurer le respect des normes internationales d'investigation et, à cette fin, traduire les responsables en justice, les punir comme il convient s'ils sont reconnus coupables et accorder une réparation aux victimes.**

10) Le Comité accueille favorablement les informations communiquées par l'État partie au sujet de l'introduction dans le Code pénal de peines plus sévères dans le cas des meurtres commis au nom de la vengeance pour crimes de sang. Il demeure toutefois préoccupé par la persistance de cette coutume, ainsi que par les informations faisant état d'une application insuffisante de la loi, de l'inefficacité des enquêtes de police menées sur ces affaires et du faible nombre de condamnations. Il s'inquiète en particulier de la situation difficile, notamment pour les enfants, des familles qui vivent enfermées chez elles par peur des représailles (art. 2, 6, 12 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures plus efficaces pour combler l'écart entre la loi et la pratique. Il devrait enquêter avec diligence sur toutes les affaires de meurtres commis au nom de la vengeance pour crimes de sang, traduire les responsables en justice, les punir de manière appropriée s'ils sont reconnus coupables et veiller à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. L'État partie devrait s'occuper davantage d'identifier les familles qui vivent enfermées chez elles à cause de cette coutume et répondre à leurs besoins, en particulier à ceux des enfants.**

11) Le Comité félicite l'État partie d'avoir introduit dans le Code pénal l'incrimination de violence familiale et de viol conjugal, mais il constate avec regret que des cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment de châtiments corporels, continuent d'être signalés. Il est particulièrement préoccupé par les renseignements montrant l'inefficacité des enquêtes de police sur les plaintes pour violence familiale, qui aboutit à une impunité de fait pour les auteurs. Le Comité est également préoccupé par la rareté des condamnations et par le manque de suivi des ordonnances de protection, qui rend celles-ci dans une large mesure inefficaces. Enfin, il est préoccupé par le nombre insuffisant de refuges pour les victimes de violence familiale (art. 3, 7 et 24).

**L'État partie devrait:**

a) **Adopter un mode d'approche global pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes et des enfants;**

b) **Intensifier les actions de sensibilisation à l'intention de la police, des membres de l'appareil judiciaire, des procureurs, des représentants des communautés, des femmes et des hommes, expliquant l'ampleur de la violence familiale et ses effets préjudiciables sur la vie des victimes;**

c) **Encourager l'application de formes non violentes de discipline à la place des châtiments corporels;**

d) **Faire le nécessaire pour que les affaires de violence familiale donnent lieu à des enquêtes de police approfondies, que les auteurs soient poursuivis et dûment punis s'ils sont reconnus coupables et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate;**

e) **Prendre des mesures de suivi des ordonnances de protection prises pour assurer la sécurité des victimes et veiller à ce que des sanctions soient appliquées en cas de non-respect de ces ordonnances;**

f) **Veiller à ce que des refuges soient disponibles en nombre suffisant et soient dotés de ressources appropriées. À cet effet, l'État partie est encouragé à accroître l'aide financière accordée aux refuges privés, comme il en a exprimé l'intention pendant le dialogue.**

12) Le Comité apprécie certes l'inclusion dans le Code pénal des articles 86 et 87, qui érigent en infraction pénale les actes de torture et les mauvais traitements, mais il est préoccupé par le grand nombre de plaintes faisant état de mauvais traitements que des membres des forces de l'ordre auraient fait subir à des personnes privées de leur liberté, notamment des Roms détenus dans le cadre de l'expulsion forcée de leur domicile en 2012. Le Comité est également préoccupé par le manque de renseignements sur la jurisprudence relative à l'article 86 et par les informations selon lesquelles les enquêtes sur les infractions en question déboucheraient rarement sur la condamnation des auteurs et l'indemnisation des victimes (art. 2, 7 et 10).

**L'État partie devrait veiller à faire appliquer strictement l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. À ce sujet, il devrait également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre reçoivent une formation à la réalisation d'enquêtes sur la torture et les mauvais traitements, en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans tous les programmes de formation s'adressant à ces agents. L'État partie devrait faire en sorte que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'enquêtes efficaces, que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines en rapport avec la gravité de l'infraction, et que les victimes soient correctement indemnisées.**

13) Le Comité constate avec inquiétude que la détention automatique avant expulsion de toutes les personnes entrées irrégulièrement dans le pays, mineurs compris, et le fait que les demandeurs d'asile parmi ces personnes ne sont pas suffisamment informés ni orientés vers la procédure d'asile, exposent des personnes qui ont besoin d'une protection internationale à un risque élevé de refoulement. Il est aussi préoccupé par les mauvaises conditions de vie dans les lieux d'accueil et de transit des demandeurs d'asile et des réfugiés (art. 6, 7, 9 et 10).

**L'État partie devrait veiller à la bonne application des procédures d'examen préalable à la frontière et à l'intérieur du pays pour s'assurer que toutes les personnes ayant besoin d'une protection internationale sont bien identifiées et orientées vers la procédure d'asile, qu'elles soient entrées dans le pays de manière irrégulière ou non. Il devrait s'abstenir de placer des demandeurs d'asile en détention en raison de la manière dont ils sont entrés dans le pays. Il devrait en outre améliorer les conditions de vie dans les lieux d'accueil et de transit.**

14) Le Comité prend note des informations données par l'État partie qui montrent que celui-ci n'est plus considéré comme un pays de transit pour la traite, mais il est préoccupé par le fait que l'État partie demeure un pays d'origine, principalement de la traite des femmes et des enfants (art. 3, 8 et 24).

**L'État partie devrait renforcer les mesures de prévention et de répression de la traite des personnes. Il devrait en particulier continuer d'identifier les victimes de la traite et prendre les mesures voulues pour qu'une assistance médicale, psychologique, sociale et juridique soit apportée aux victimes de la traite. Une protection doit être assurée à tous les témoins et victimes de la traite afin qu'ils puissent disposer d'un lieu où se réfugier et qu'ils aient la possibilité de témoigner contre les responsables de ces actes. L'État partie devrait également consacrer des ressources suffisantes aux enquêtes sur les affaires de traite des personnes, en identifiant les responsables, en les poursuivant et en leur imposant des sanctions en rapport avec leurs actes.**

15) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements que des enfants en conflit avec la loi subiraient dans les postes de police après leur arrestation. Il s'inquiète également du manque: a) de chambres de justice spéciales pour délinquants juvéniles composées de juges spécialisés; b) de programmes à long terme de réinsertion de ces enfants; et c) d'équipements éducatifs pour les enfants condamnés (art. 7, 9, 10 et 24).

**L'État partie devrait procéder à des enquêtes diligentes sur toutes les allégations de mauvais traitements subis par des enfants dans les postes de police. Il devrait réformer son système de justice pour mineurs en: a) créant des chambres de justice pour mineurs constituées de juges spécialement formés; b) mettant en place des programmes à long terme de réinsertion en vue de faciliter l'intégration sociale de ces enfants après leur libération; c) veillant à ce que des peines de prison ne soient imposées à ces enfants qu'en dernier recours et à ce que des équipements éducatifs soient prévus à l'intention des enfants incarcérés.**

16) Le Comité est préoccupé par les conditions de vie inhumaines dans les lieux de détention, notamment la surpopulation et le manque d'hygiène. Le Comité est tout particulièrement préoccupé par les informations selon lesquelles même les établissements nouvellement créés ne répondent pas aux normes internationales (art. 10).

**Le Comité réaffirme les préoccupations qu'il a précédemment exprimées au sujet des conditions de détention inhumaines (CCPR/CO/82/ALB, par. 16) et engage instamment l'État partie à améliorer les conditions de détention des prévenus et des condamnés. Il l'engage également à faire en sorte que les nouveaux établissements répondent aux normes internationales, en consacrant des ressources suffisantes à leur construction et leur fonctionnement.**

17) Le Comité est préoccupé par les informations indiquant que les cas de détention arbitraire seraient nombreux, que les personnes qui viennent d'être arrêtées auraient souvent des difficultés à consulter un avocat et que les décisions de remise en liberté prises par la police donneraient parfois lieu au versement de pots-de-vin. Le Comité s'inquiète également du retard excessif avec lequel les tribunaux statuent dans les affaires pénales, de la non-communication en temps voulu de la motivation des décisions de justice rendues en première instance, qui compromet la possibilité pour la partie lésée de faire appel, des cas fréquents d'audience à huis clos et des cas fréquents de transfert tardif des dossiers à la cour d'appel. Le Comité est en outre préoccupé par l'inefficacité de l'aide juridictionnelle assurée gratuitement aux personnes dans le besoin (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait garantir le plein respect des dispositions de l'article 9 du Pacte. À cette fin, il devrait:**

a) **Prendre des mesures pour éviter les cas de privation arbitraire de liberté, et veiller à ce que les victimes de détention arbitraire reçoivent une indemnisation adéquate;**

b) **Garantir la possibilité de consulter immédiatement un avocat en cas d'arrestation, et lutter contre la corruption.**

**L'État partie devrait respecter le droit à un procès équitable conformément à l'article 14 du Pacte. À cette fin, il devrait:**

a) **Améliorer d'urgence le fonctionnement du système judiciaire, notamment en augmentant le nombre des magistrats dotés des qualifications et de la formation professionnelle requises et en formant les juges et autres personnels des tribunaux aux techniques de gestion efficaces des affaires;**

b) **Veiller à ce qu'une indemnisation adéquate soit accordée en cas de procédure prolongée;**

**c) Assurer la disponibilité effective d'une aide juridictionnelle gratuite chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.**

18) Le Comité s'inquiète des informations faisant état d'une corruption généralisée au sein du corps judiciaire. Le Comité est préoccupé par le fait que le processus de sélection des juges, en particulier aux échelons les plus élevés de la magistrature, est fortement politisé et excessivement long (art. 14).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour réformer la magistrature, y compris le Conseil de justice, et garantir que la sélection des juges soit fondée sur les critères de compétence et d'indépendance. Il devrait mener une lutte rigoureuse contre la corruption, y compris en mettant en place des procédures qui permettent de démettre les juges corrompus de leurs fonctions sur décision d'un organe indépendant et de prendre contre eux des sanctions appropriées.**

19) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'actes de harcèlement et d'agressions contre des journalistes qui faisaient simplement leur travail, et de procès intentés à des organisations de médias à des fins d'intimidation (art. 19).

**Rappelant son Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression et ses précédentes observations finales (CCPR/CO/82/ALB, par. 19), le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures propres à garantir sans réserve le droit à la liberté d'opinion et d'expression sous toutes ses formes. L'État partie devrait également procéder à des enquêtes efficaces sur les informations faisant état d'agressions ou de faits de violence perpétrés contre des journalistes et traduire en justice les auteurs de ces actes. Il devrait aussi empêcher que des procès ne soient intentés à des organisations de médias à des fins d'intimidation et ne pas recourir à cette pratique.**

20) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'un manque de coopération entre l'État partie et les autorités grecques en vue de déterminer ce qu'il est advenu de 502 enfants des rues roms originaires d'Albanie, portés disparus après avoir été arrêtés par la police grecque pour mendicité et qui auraient été placés dans une institution pour enfants en Grèce entre 1998 et 2002 (art. 24).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts dans ses contacts avec les autorités grecques en vue d'établir la vérité sur ces disparitions d'enfants et de déterminer ce qu'il est advenu d'eux. Ce faisant, il devrait associer l'Avocat du peuple et les organisations de la société civile concernées.**

21) Le Comité apprécie certes les mesures prises pour réduire le nombre d'enfants placés dans des institutions d'État, mais il est toujours préoccupé par le fait que des parents, notamment des personnes vivant dans la pauvreté, continuent d'envoyer leurs enfants en institution. Le Comité s'inquiète de ce que les conditions de vie dans ces institutions sont mauvaises, que certains enfants y subiraient des sévices sexuels, que d'autres seraient contraints à la mendicité, et que de nombreux enfants deviendraient des sans-abri une fois qu'ils ont quitté l'institution (art. 23 et 24).

**L'État partie devrait adopter une approche globale en ce qui concerne la situation des enfants placés en institution et, à cette fin:**

**a) Définir une politique de la famille, en coopération étroite avec l'Office public de protection des droits des enfants, en vue de mieux aider les familles pauvres et d'empêcher le placement des enfants en institution;**

**b) Renforcer les mesures visant à encourager le placement des enfants dans un milieu familial de substitution;**

c) **Assurer un suivi régulier de toutes les institutions d'accueil des enfants et y améliorer les conditions de vie, également par l'affectation de ressources suffisantes;**

d) **Assurer une offre de services sociaux à tous les enfants qui en ont besoin et les protéger contre toutes les formes d'exploitation. Ce faisant, l'État partie devrait enquêter sur les allégations de violence sexuelle et de violence économique, traduire en justice les auteurs de tels faits et assurer la réadaptation des enfants victimes;**

e) **Augmenter les possibilités d'instruction, y compris de formation professionnelle, pour les enfants privés de milieu familial, afin de les préparer à la vie d'adulte et d'empêcher qu'ils ne deviennent des sans-abri.**

22) Le Comité est préoccupé par l'existence de lois discriminatoires à l'égard des personnes handicapées. Il s'inquiète également de ce que ces personnes se trouvent souvent dans une situation économique précaire, aggravée par les retards dans le versement des indemnités de handicap, et des informations selon lesquelles les besoins des personnes handicapées ne seraient pas pris en compte dans les lieux de détention. Le Comité est particulièrement préoccupé par la restriction juridique de l'exercice du droit de vote par des personnes handicapées (art. 2, 10, 25 et 26).

**L'État partie devrait abroger ou modifier tous les textes de loi discriminatoires à l'égard des personnes handicapées, c'est-à-dire les modifications apportées en 2012 aux lois sur la condition des aveugles et sur la condition des paraplégiques et tétraplégiques. Il devrait réviser sa législation de façon qu'elle ne fasse pas de discrimination à l'égard de personnes mentalement, intellectuellement ou psychologiquement handicapées en leur déniaient le droit de vote pour des motifs qui sont disproportionnés ou n'ont aucun rapport raisonnable ou objectif avec leur aptitude à voter. L'État partie devrait toujours assurer le paiement intégral et en temps voulu des indemnités de handicap et formuler et mettre en œuvre des politiques propres à améliorer la situation économique des personnes handicapées.**

23) Le Comité s'inquiète de ce qu'en dépit de l'adoption de la Stratégie nationale pour les Roms et de la Décennie de l'inclusion des Roms (2010-2015), la minorité rom continue de subir des discriminations dans l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux services sociaux et dans la participation à la vie politique (art. 2, 25, 26 et 27).

**L'État partie devrait, en consultation avec l'Avocat du peuple, le Commissaire à la protection contre les discriminations, les organisations de la société civile et la communauté rom, prendre immédiatement des mesures pour:**

a) **Assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale pour les Roms et de la Décennie de l'inclusion des Roms (2010 à 2015), en réservant et allouant des ressources suffisantes à cet effet et en établissant le lien nécessaire entre tous les programmes concernant les Roms;**

b) **Inclure les communautés roms dans les programmes de logement et, à titre prioritaire, fournir aux personnes expulsées de force de leur domicile en 2012 un logement adéquat et permanent;**

c) **Donner suite aux recommandations de l'Avocat du peuple concernant la minorité rom, en particulier celles qui portent sur l'éducation des enfants roms;**

d) **S'abstenir de bloquer l'accès des Roms aux moyens de subsistance existants et leur faciliter l'accès à un large éventail de possibilités d'emploi, y compris en renforçant les mesures spéciales temporaires dans le secteur public, en étendant ces mesures et en proposant à ces personnes une formation professionnelle;**

e) **Faire en sorte que tous les Roms aient une carte d'identité afin de faciliter l'exercice de leur droit de vote.**

24) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans les langues officielles de l'État partie. Il demande en outre à l'État partie d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales lorsqu'il élaborera son troisième rapport périodique.

25) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 9 et 13.

26) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 26 juillet 2018, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 124. Tadjikistan

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Tadjikistan (CCPR/C/TJK/2) à ses 2982<sup>e</sup> et 2983<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2982 et CCPR/C/SR.2983), les 9 et 10 juillet 2013. À sa 3002<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3002), le 23 juillet 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

##### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Tadjikistan et les renseignements qui y figurent. Il apprécie le dialogue constructif qui s'est établi avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises par ce dernier au cours de la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/TJK/Q/2/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/TJK/Q/2) et qui ont été complétées par les réponses présentées oralement par la délégation.

##### B. Aspects positifs

3) Le Comité salue les mesures législatives et institutionnelles suivantes prises par l'État partie:

a) L'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale (2013), la modification du Code pénal (2012), incorporant à ce dernier une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et certaines réformes du Code de procédure pénale (2010);

b) L'adoption de la loi sur la Commission des droits de l'homme (2008).

##### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

4) Le Comité prend certes note de l'article 10 de la Constitution de l'État partie selon lequel les accords internationaux priment les lois nationales mais il regrette l'absence d'éléments attestant que les tribunaux nationaux ont donné effet aux dispositions du Pacte. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mécanisme national qui permettrait de donner effet à ses constatations au titre du Protocole facultatif, et par le fait qu'il n'est pas donné suite à ses constatations à propos de l'État partie (art. 2).

**L'État partie devrait prendre les mesures appropriées pour sensibiliser davantage les juges, les avocats et les procureurs au Pacte et à son applicabilité dans le droit interne, afin que les dispositions du Pacte soient prises en compte devant les tribunaux nationaux. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples détaillés d'application du Pacte par les tribunaux nationaux. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour mettre en place des mécanismes qui permettent de donner pleinement effet aux constatations du Comité.**

5) Le Comité se félicite de la nomination du premier Commissaire aux droit de l'homme, en mai 2009, mais estime préoccupant que le Bureau qu'il dirige ne se soit vu accorder que le statut B par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, pour des raisons qui tiennent notamment au fait que ni son indépendance ni son financement ne sont suffisamment assurés. Le Comité est en outre préoccupé par les informations faisant état d'un manque d'indépendance et d'efficacité du Bureau du Commissaire (art. 2).

**L'État partie devrait mettre le Bureau du Commissaire en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (Principes de Paris) et lui accorder les ressources financières et humaines nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat de manière efficace et indépendante.**

6) Le Comité relève avec préoccupation que les femmes demeurent sous-représentées dans le secteur public, en particulier aux postes de prise des décisions. Le Comité regrette aussi l'absence de renseignements sur les effets de la loi relative aux garanties publiques d'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes dans les secteurs public et privé. Enfin, le Comité est préoccupé par la résurgence d'attitudes patriarcales et de clichés concernant le rôle des femmes dans la famille et la société (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour accroître la participation des femmes dans les secteurs public et privé, notamment par l'adoption de mesures temporaires spéciales appropriées destinées à donner effet aux dispositions du Pacte. L'État partie devrait en outre veiller à ce que la loi susmentionnée soit intégralement appliquée et informer le Comité dans son prochain rapport périodique sur l'impact effectif de la loi sur les garanties publiques d'égalité des droits et des chances entre les hommes et les femmes. L'État partie devrait aussi prendre des mesures globales visant à changer la perception sociétale rétrograde des rôles respectifs des hommes et des femmes dans les domaines public et privé.**

7) Le Comité salue l'adoption de diverses mesures de répression de la violence contre les femmes mais il note avec regret que la persistance d'informations faisant état d'actes de violence dans la famille. Le Comité est également préoccupé par le fait que les cas de violence dans la famille, y compris de violence sexuelle, ne sont pas tous déclarés et que ce type de violence est dans l'ensemble admis par la société. Le Comité regrette en outre l'absence de renseignements sur la question de savoir si les cas de violence dans la famille font automatiquement l'objet d'une enquête, indépendamment du souhait de la victime, ou s'il n'y a enquête qu'en cas de préjudice corporel grave (art. 2, 3 et 7).

**L'État partie devrait adopter une approche globale de la prévention et du traitement de toutes les formes de violence dans la famille et:**

a) **Intensifier ses campagnes de sensibilisation visant plus particulièrement les dirigeants communautaires et religieux, hommes et femmes, à propos des répercussions préjudiciables de la violence dans la famille sur les femmes;**

b) **Renforcer le poste d'inspecteur de police chargé de la lutte contre la violence dans la famille, en lui allouant des ressources suffisantes;**

c) **Garantir que toutes les affaires de violence dans la famille fassent automatiquement l'objet d'une enquête approfondie, abstraction faite de la gravité du préjudice, que les auteurs des faits soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient condamnés à des peines correspondant à la gravité des faits et que les victimes soient convenablement indemnisées;**

d) **Veiller à ce qu'il y ait suffisamment de lieux d'accueil des victimes, dotés de ressources suffisantes.**

8) Le Comité se félicite certes du maintien du moratoire sur l'application de la peine de mort mais regrette la lenteur du processus visant à abolir la peine capitale et à la supprimer du Code pénal de l'État partie (art. 6).

**L'État partie devrait accélérer les démarches visant à abolir la peine capitale et à la supprimer du Code pénal et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, conformément aux informations fournies concernant l'engagement du Président à cet effet.**

9) Le Comité est préoccupé par le nombre de morts violentes de personnes privées de liberté, l'absence d'enquêtes efficaces à ce sujet et le fait que les proches sont rarement indemnisés. Le Comité s'inquiète aussi du caractère peu satisfaisant des mesures prises pour résoudre le problème de la tuberculose en tant que cause fréquente de décès de personnes en détention et des mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires (art. 6 et 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que tous les décès fassent rapidement l'objet d'une enquête complète, que les auteurs des faits soient traduits en justice et qu'une indemnisation soit versée aux familles des victimes. L'État partie devrait également prendre des mesures efficaces en vue de régler le problème des décès en détention provoqués par la tuberculose ainsi que des mesures appropriées pour éradiquer ce phénomène. Il devrait améliorer progressivement les conditions de détention et publier des statistiques sur le nombre de prisonniers.**

10) Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de civils tués ou blessés au cours de l'opération de sécurité menée dans la ville de Khorog en juillet 2012 et par le fait que les enquêtes sur ces affaires ne sont toujours pas bouclées (art. 2, 6 et 9).

**Le Comité exhorte l'État partie à accélérer les efforts visant à boucler l'enquête concernant les civils tués ou blessés dans l'opération de sécurité de 2012, tout en veillant au respect des normes internationales d'enquête. À cet égard, l'État partie devrait faire en sorte que les auteurs aient à rendre compte de leurs actes et indemniser les victimes et leur famille.**

11) Le Comité est inquiet de constater que le refus d'accorder le statut de réfugié pour cause de passage clandestin de la frontière de l'État partie ou de transmission tardive par les services frontaliers des demandes d'asile aux autorités compétentes aboutit à la détention des demandeurs d'asile, voire à leur refoulement, qui est interdit en vertu du Pacte. Le Comité est également préoccupé par le fait que les descentes de police fréquentes visant les réfugiés et les demandeurs d'asile qui séjournent dans les zones urbaines en violation des résolutions présidentielles n<sup>os</sup> 325 et 328 débouchent sur le rejet des demandes d'asile, le refus de délivrer ou de proroger des documents, voire l'expulsion et le renvoi, contrairement aux articles 6 et 7 du Pacte (art. 6, 7 et 12).

**L'État partie devrait respecter scrupuleusement le principe du non-refoulement. Il devrait veiller à ce que l'accès aux procédures d'asile ne soit pas fermé et que les demandes ne soient pas rejetées parce que les réfugiés sont entrés dans le pays de manière irrégulière ou que leurs dossiers ont été transmis tardivement aux autorités compétentes. L'État partie devrait garantir que les restrictions à la liberté de circulation découlant des résolutions présidentielles n<sup>os</sup> 325 et 328 ne soient jamais utilisées pour exposer qui que ce soit à un risque de violation des articles 6 ou 7 du Pacte.**

12) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'expulsions et d'extraditions illégales. Il est aussi préoccupé par l'absence de délais suffisants et de procédures claires pour la contestation de ces décisions et par la confiance excessive que l'État partie place dans les assurances diplomatiques (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait appliquer strictement le principe absolu du non-refoulement en vertu des articles 6 et 7 du Pacte et veiller à ce que les décisions d'expulsion, de renvoi ou d'extradition s'inscrivent dans une procédure régulière. À cet égard, l'État partie devrait procéder avec le plus grand soin à l'évaluation des assurances diplomatiques et ne pas se fier à de telles assurances lorsqu'il n'est pas en mesure d'assurer un suivi effectif du traitement des personnes concernées après leur renvoi ni de prendre les mesures voulues au cas où ces assurances ne seraient pas honorées.**

13) Bien qu'ayant obtenu des renseignements à ce sujet au cours du dialogue, le Comité demeure préoccupé par les informations indiquant que des citoyens tadjikes sont enlevés dans des pays voisins et ramenés illégalement dans l'État partie, puis apparemment détenus au secret et soumis à d'autres mauvais traitements (art. 2, 7 et 9).

**L'État partie devrait enquêter sur toutes les informations selon lesquelles des Tadjiks seraient enlevés et ramenés illégalement dans le pays et éviter toute implication dans de tels transferts illégaux. L'État partie devrait aussi enquêter sur toutes les allégations connexes de torture, de mauvais traitements et de détention arbitraire, traduire les auteurs de tels actes en justice et indemniser les victimes.**

14) Le Comité salue la modification apportée en 2012 au Code pénal pour y incorporer une définition de la torture conforme à celle de la Convention contre la torture, mais il est préoccupé par la pratique répandue de la torture sur des personnes privées de liberté, y compris des mineurs. En dépit des renseignements fournis à ce sujet par la délégation, le Comité demeure aussi préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements infligés à des personnes soupçonnées d'appartenir à des mouvements islamiques interdits. Par ailleurs, le Comité s'inquiète des faits suivants: a) les enquêtes sur les allégations de torture et de mauvais traitements sont insuffisantes; b) il n'existe pas de mécanisme indépendant d'examen de ces plaintes; c) les juges ne font pas cas des allégations dans les audiences de placement en détention provisoire; d) les aveux forcés sont fréquemment utilisés comme moyen de preuve devant les tribunaux même si le Code de procédure pénale l'interdit; e) les condamnations d'agents de l'État pour actes de torture sont rares; et f) les victimes sont rarement indemnisées (art. 2, 7, 10 et 14).

**L'État partie devrait s'efforcer davantage de combler l'écart entre la pratique et la loi en ce qui concerne la torture. Il devrait enquêter efficacement sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements en recourant à un mécanisme indépendant, et veiller à ce que les membres des forces de l'ordre soient formés à enquêter sur la torture et les mauvais traitements, en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) à tous les programmes de formation. L'État partie devrait engager d'office des enquêtes et imposer aux juges d'examiner les allégations en question à l'audience de placement en détention provisoire et de les transmettre pour enquête. L'État partie devrait aussi garantir l'exclusion par les**

**juges des éléments de preuve obtenus sous la torture, comme le prévoit la loi. En outre, il devrait traduire en justice tous les auteurs présumés de tels actes et, s'ils sont reconnus coupables, leur infliger des peines proportionnées à leurs actes et indemniser les victimes.**

15) Le Comité s'inquiète de ce que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans les écoles et continuent d'être admis et utilisés par les parents et gardiens en tant qu'instrument de discipline (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait concrétiser son intention déclarée au cours du dialogue de modifier la loi de 2004 sur l'éducation pour interdire expressément les châtiments corporels dans les écoles. L'État partie devrait aussi prendre des mesures concrètes en vue de mettre un terme aux châtiments corporels en toute situation. Il devrait encourager les formes non violentes de discipline en tant que substitut aux châtiments corporels et organiser des campagnes d'information de la population pour la sensibiliser aux effets nocifs de cette pratique.**

16) Le Comité est préoccupé par: a) la fréquence des cas où le placement en détention après arrestation n'est pas enregistré dans le délai prescrit par la loi, ce qui facilite le recours à la torture et aux mauvais traitements pour extorquer des aveux; et b) le fait que les garanties procédurales ne sont pas appliquées immédiatement après l'arrestation, malgré les dispositions législatives en vigueur, notamment pour ce qui est de la possibilité d'entrer en contact avec un avocat, les membres de la famille et le personnel médical. Il s'inquiète aussi de l'absence d'inspections systématiques des lieux de détention par des organisations indépendantes des autorités de poursuite (art. 7, 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait garantir l'enregistrement des détenus dans le délai légal et veiller à ce que toutes les personnes arrêtées, mineurs compris, bénéficient de tous leurs droits comme l'exige le Pacte, notamment la possibilité d'entrer en contact avec un avocat, les membres de la famille et le personnel médical. Il devrait aussi instituer un mécanisme indépendant d'inspection de tous les lieux de détention par les organisations humanitaires compétentes et/ou des organisations non gouvernementales (ONG) nationales de défense des droits de l'homme indépendantes.**

17) Le Comité est préoccupé par le fait que les personnes arrêtées peuvent être fréquemment détenues jusqu'à soixante-douze heures avant d'être présentées à un juge et par le recours excessif à la détention provisoire, qui est imposée au seul motif de la gravité de l'infraction (art. 9).

**L'État partie devrait veiller à ce que toute personne placée en garde à vue soit présentée à un juge dans un délai maximal de quarante-huit heures et que la décision du juge en matière de détention provisoire soit fondée sur la situation individuelle, le risque de fuite par exemple, et non sur le seul motif de la gravité de l'infraction.**

18) Le Comité est préoccupé par le fait que les juges ne bénéficient pas de l'inamovibilité et autres garanties d'indépendance à l'égard de l'exécutif et ne jouent pas un rôle de contrepoids effectif face au parquet, et par les informations faisant état d'une corruption largement répandue dans la magistrature. Il s'inquiète en outre de ce que des avocats sont harcelés dans l'exercice de leur activité professionnelle et subissent des ingérences, en particulier du Ministère de la justice, et par l'absence d'un système d'aide juridictionnelle financé par l'État à l'intention des personnes dans le besoin qui font l'objet de poursuites pénales (art. 2, 9 et 14).

**Il est instamment demandé à l'État partie de redoubler d'efforts dans sa réforme de la magistrature et de prendre des mesures propres à garantir efficacement la compétence, l'indépendance et l'inamovibilité des juges, y compris en prolongeant leur mandat, en leur accordant des salaires adéquats et en réduisant les pouvoirs**

**excessifs du Bureau du Procureur. L'État partie devrait aussi veiller à ce que les procédures et critères d'accès au barreau et les conditions requises pour en faire partie ne compromettent pas l'indépendance des avocats. L'État partie devrait mettre en place et financer un système d'aide juridictionnelle à l'intention des personnes dans le besoin.**

19) Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CCPR/CO/84/TJK, par. 18) quant au fait que les tribunaux militaires demeurent compétents pour connaître des affaires pénales dans lesquelles des militaires et des civils sont accusés conjointement (art. 14).

**L'État partie devrait sans plus tarder interdire aux tribunaux militaires d'exercer leur juridiction sur des civils.**

20) Le Comité s'inquiète des restrictions graves à la liberté de religion énoncées dans la loi sur la liberté de conscience et les associations religieuses, la loi sur la responsabilité des personnes à raison de l'éducation de leurs enfants et le Code administratif. Il est particulièrement préoccupé par le fait que les enfants tadjiks ne peuvent suivre un enseignement religieux que dans les établissements religieux agréés par l'État et que les enfants âgés de moins de 7 ans sont privés de ce droit; que toute éducation religieuse à l'étranger nécessite une autorisation de l'État; et que l'État partie dispose d'un pouvoir excessif de contrôle sur les activités des associations religieuses. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'interdiction absolue de plusieurs confessions religieuses dans l'État partie, dont les Témoins de Jéhovah, et certains groupes musulmans et chrétiens (art. 2, 18 et 22).

**L'État partie devrait abroger ou modifier toutes les dispositions des lois susmentionnées qui imposent des restrictions disproportionnées aux droits protégés par l'article 18 du Pacte. L'État partie devrait annuler son refus discriminatoire d'enregistrer certaines confessions religieuses.**

21) Le Comité exprime de nouveau sa préoccupation (CCPR/CO/84/TJK, par. 20) à propos de la non-reconnaissance par l'État partie du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire et de l'absence de service de remplacement (art. 18).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour que le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire soit reconnu par la loi et créer, s'il le souhaite, des possibilités de service de remplacement qui n'aient aucun caractère punitif.**

22) Le Comité exprime sa préoccupation au sujet des informations indiquant que l'État partie ne respecterait pas le droit à la liberté d'expression. Il constate notamment avec inquiétude que la nouvelle loi sur la presse périodique et autres médias de masse (2013) impose aux organisations de médias des conditions d'enregistrement trop strictes, que des journalistes subissent menaces et agressions, que des sites Web d'information et des réseaux sociaux sont couramment bloqués et que des procès en diffamation sont intentés aux organisations de médias afin de les intimider. Le Comité apprécie le fait que les articles sur la diffamation ont été supprimés du Code pénal mais demeure préoccupé par l'existence de dispositions pénales sur la diffamation et l'outrage au Président (art. 137) et sur l'outrage aux représentants du Gouvernement (art. 330 2)) (art. 19).

**L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, notamment, puissent exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression conformément au Pacte. À cet égard, l'État partie devrait veiller à ce que chacun puisse avoir accès aux sites Web et aux réseaux sociaux sans restrictions indues et à ce que ni l'État partie ni ses agents n'utilisent la loi sur la diffamation à des fins de harcèlement ou d'intimidation des journalistes. L'État partie devrait revoir sa législation sur la diffamation et l'outrage et prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que toute restriction**

éventuelle à l'exercice de la liberté d'expression soit conforme aux conditions strictes du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte telles qu'elles ont été explicitées dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

23) Le Comité exprime sa préoccupation quant au fait que la loi de 2007 sur les associations non gouvernementales impose des conditions et restrictions indues en matière d'enregistrement des associations publiques et confère au Ministère de la justice un pouvoir de contrôle excessif qui s'est traduit par de grands obstacles pratiques et des retards dans l'enregistrement et le fonctionnement de ces groupes. Le Comité est en outre préoccupé par les informations faisant état de l'interdiction arbitraire de diverses ONG s'occupant des droits de l'homme, sans respect des garanties de procédure ou en réaction disproportionnée à des irrégularités techniques (art. 22 et 25).

**L'État partie devrait mettre sa loi relative à l'enregistrement des ONG en conformité avec le Pacte, en particulier avec le paragraphe 2 de l'article 22 et l'article 25. L'État partie devrait redonner une autorisation aux ONG qui ont été interdites illégalement et s'abstenir d'imposer des restrictions disproportionnées ou discriminatoires à la liberté d'association.**

24) Le Comité se déclare préoccupé par les informations relatives au harcèlement à motivation politique de dirigeants de l'opposition, qui viserait à les dissuader de participer à de futures élections. À cet égard, il s'inquiète tout particulièrement des informations faisant état de la détention arbitraire de Zayd Saidov, chef d'un nouveau parti politique appelé «Nouveau Tadjikistan», et du secret qui entoure son affaire en justice (art. 9, 14, 25 et 26).

**Le Comité exhorte l'État partie à promouvoir une culture du pluralisme politique et, à cette fin, à s'abstenir de harceler les partis et groupes politiques d'opposition jugés porteurs de vues contraires à celles du parti au pouvoir. L'État partie devrait veiller à ce que M. Saidov bénéficie de la garantie du droit à la liberté personnelle et du droit à un procès équitable, y compris le droit à ce que sa cause soit entendue publiquement.**

25) Le Comité relève que les groupes minoritaires, y compris les minorités ethniques, ont le droit de participer à la vie politique dans l'État partie sans obstacles d'ordre juridique mais il s'inquiète de ce qu'en réalité, leur présence dans les organes de prise des décisions, en particulier le Parlement (Majlis), est assez limitée (art. 26 et 27).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour promouvoir la participation des groupes minoritaires à la vie politique et leur présence dans les organes de prise des décisions. L'État partie est prié de fournir dans son prochain rapport périodique des données sur la représentation des groupes minoritaires dans les organes politiques et aux postes de prise des décisions.**

26) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie. Il demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son troisième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

27) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements pertinents sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 16, 18 et 23.

28) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 26 juillet 2017, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 125. République tchèque

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la République tchèque (CCPR/C/CZE/3) à ses 2992<sup>e</sup> et 2993<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2992 et CCPR/C/SR.2993), les 16 et 17 juillet 2013. À sa 3003<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3003), le 24 juillet 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du troisième rapport périodique de la République tchèque et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau au sujet des mesures prises par l'État partie pendant la période couverte par le rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/CZE/Q/3/Add.1), qui ont été complétées oralement par la délégation, ainsi que des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par écrit.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures d'ordre législatif et institutionnel suivantes:

a) L'adoption de la loi relative à l'égalité de traitement et aux mesures juridiques de protection contre la discrimination (dite loi antidiscrimination), en 2009, qui attribue au Médiateur le rôle d'organe national pour l'égalité;

b) L'adoption du nouveau Code civil, qui abolit la privation totale de la capacité juridique, à partir de 2014;

c) L'adoption du Plan d'action national pour la prévention de la violence familiale (2011-2014), l'introduction d'injonctions d'éloignement autorisant la police à expulser les auteurs de violence familiale et la mise en place de centres d'intervention dans toutes les régions de l'État partie;

d) La constitution au sein de la police d'équipes anticonflit chargées de prévenir les conflits sociaux et d'unités de détection de la criminalité organisée pour lutter contre la criminalité extrémiste organisée;

e) La création de l'Agence pour l'inclusion sociale dans les localités roms, en 2008.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après:

a) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en 2009;

b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2009.

#### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie au sujet de l'élargissement du mandat du Défenseur des droits, désormais habilité officiellement à agir aussi en tant que mécanisme national de prévention aux fins du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, mais il constate avec préoccupation que cette instance n'a toujours pas été érigée en une institution nationale consolidée ayant une

compétence étendue dans le domaine des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) (art. 2).

**L'État partie devrait soit investir le Défenseur des droits d'un mandat consolidé lui permettant de promouvoir et de protéger davantage tous les droits de l'homme, soit atteindre cet objectif par d'autres moyens, afin de constituer une institution nationale des droits de l'homme investie d'un vaste mandat en matière de droits de l'homme et dotée de ressources financières et humaines adéquates, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).**

6) Le Comité prend acte des mesures législatives qu'a adoptées l'État partie pour améliorer la coordination de la mise en œuvre des constatations du Comité, mais il exprime de nouveau sa préoccupation devant la persistance de l'État partie à ne pas mettre en œuvre certaines constatations du Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, en particulier dans les nombreuses affaires concernant la restitution de biens en vertu de la loi n° 87/91 de 1991. Le Comité rappelle en outre que, en adhérant au premier Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'État partie, et que le fait de ne pas donner effet aux constatations du Comité remet en cause l'engagement pris par l'État partie au titre du premier Protocole facultatif (art. 2).

**Le Comité exhorte à nouveau l'État partie à revoir sa position relative à certaines constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et à instituer des procédures appropriées pour leur donner effet, afin de se conformer au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, qui garantit le droit à un recours utile et à réparation en cas de violation du Pacte.**

7) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/C/CZE/CO/2, par. 11) et relève avec inquiétude que les femmes demeurent sous-représentées aux postes de décision dans le secteur public, en particulier dans les ministères, au Parlement, dans les conseils régionaux et parmi les gouverneurs. Le Comité regrette que les attitudes stéréotypées patriarcales quant à la place des femmes dans la société se perpétuent (art. 2, 3, 25 et 26).

**L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour accroître la proportion de femmes occupant des postes de décision dans le secteur public, en appliquant si nécessaire des mesures temporaires spéciales propres à donner effet aux dispositions du Pacte. Il devrait en outre prendre des mesures en vue de remédier aux difficultés mises en évidence en matière d'accès des femmes aux postes clés dans la hiérarchie des partis politiques, dont il est fait mention au paragraphe 22 du troisième rapport périodique de l'État partie. L'État partie devrait prendre les mesures pratiques nécessaires, y compris la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation, en vue d'en finir avec les stéréotypes relatifs à la place des femmes dans la société.**

8) Le Comité constate avec inquiétude que malgré les efforts de l'État partie pour combattre l'extrémisme et l'existence d'un cadre juridique contre l'incitation à la haine raciale, un climat d'hostilité envers les Roms perdure au sein de la population tchèque. Le Comité relève aussi avec inquiétude les propos discriminatoires envers les Roms tenus par des politiciens ou dans les médias et par des extrémistes lors de manifestations, défilés ou agressions visant les membres de la communauté rom (art. 2, 19, 20 et 27).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre toutes les formes d'intolérance envers les Roms, notamment:**

a) **En assignant des buts clairs et en affectant des ressources suffisantes à des campagnes de sensibilisation contre le racisme visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance de la diversité, auprès des jeunes dans les écoles, ainsi qu'auprès de tous les médias et de l'ensemble du monde politique;**

b) **En s'employant activement à promouvoir le respect de la culture et de l'histoire des Roms au moyen d'actes symboliques, tels que la fermeture de l'élevage de porcs implanté à Lety sur un site où se trouvait un camp de concentration pour Roms durant la Seconde Guerre mondiale;**

c) **En amplifiant ses efforts pour faire en sorte que les juges, les procureurs et les policiers possèdent la formation voulue pour être à même de détecter les crimes de haine et les crimes à motivation raciale;**

d) **En prenant toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les agressions racistes et veiller à ce que leurs auteurs présumés fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites et soient condamnés à des peines appropriées, s'ils sont reconnus coupables, et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate.**

9) Le Comité prend note de l'adoption de divers programmes destinés à améliorer la situation de la communauté rom, notamment la Stratégie de lutte contre l'exclusion sociale 2011-2015 et le document de politique relatif à intégration des Roms de 2010, mais il rappelle sa précédente recommandation (CCPR/C/CZE/CO/2, par. 16) et relève avec préoccupation que les Roms continuent à subir une discrimination, un chômage généralisé, un accès insuffisant aux logements municipaux subventionnés, des expulsions forcées et une ségrégation territoriale (art. 2, 26 et 27).

**L'État partie devrait adopter une stratégie globale, assortie d'objectifs concrets et d'indicateurs et dotée d'une enveloppe budgétaire adéquate, prévoyant des mesures exécutoires propres à promouvoir l'accès des Roms à divers services et possibilités aux niveaux régional et municipal, y compris, le cas échéant, en recourant à des mesures temporaires spéciales, visant notamment à accroître l'offre de logements sociaux et d'emplois. L'État partie devrait surveiller fréquemment la mise en œuvre de la stratégie à tous les niveaux et prendre des dispositions supplémentaires pour accroître la représentation des Roms dans la fonction publique et la vie publique.**

10) Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CCPR/C/CZE/CO/2, par. 17) et constate à nouveau avec préoccupation que les enfants roms demeurent surreprésentés dans les écoles pour élèves présentant un handicap mental léger dites «écoles élémentaires pratiques». Le Comité est en outre préoccupé par la persistance d'informations indiquant que dans les écoles ordinaires les enfants roms sont placés dans des classes ne comptant que des Roms ou ayant un programme limité (art. 26 et 27).

**L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour mettre fin à la ségrégation que subissent les enfants roms dans le système éducatif, en veillant à ce que le placement dans les écoles et les classes soit effectué selon des critères clairs et objectifs et ne soit pas négativement influencé par l'appartenance ethnique de l'enfant ou le fait qu'il est socialement défavorisé. En outre, l'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que toute décision relative au placement d'un enfant, y compris d'un enfant rom, dans une classe pour enfants ayant des besoins spéciaux ne soit prise qu'après une évaluation médicale indépendante tenant compte des particularismes culturels et ne puisse reposer uniquement sur les capacités de l'enfant.**

11) Le Comité salue l'adoption de la loi relative aux services de santé spécialisés, en vigueur depuis 2012, qui régit le recueil du consentement préalable libre et éclairé en matière de stérilisation, mais reste préoccupé par le fait qu'aucun mécanisme conséquent d'indemnisation n'a été mis en place pour les personnes ayant été stérilisées de force et qu'à ce jour trois victimes seulement ont été indemnisées. En outre, le Comité relève avec préoccupation que toutes les poursuites pénales engagées contre les auteurs présumés de stérilisation forcée ont été abandonnées ou sont frappées de prescription (art. 2, 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait:**

- a) Envisager de créer un mécanisme d'indemnisation pour les personnes qui ont été victimes de stérilisation forcée dans le passé et qui n'ont pas porté plainte dans les délais légaux;**
- b) Assurer la fourniture d'une aide et de conseils juridiques gratuits aux personnes ayant été stérilisées de force, afin qu'elles puissent envisager de saisir les tribunaux;**
- c) Engager des poursuites pénales contre les auteurs présumés de stérilisation forcée;**
- d) Surveiller l'application de la loi relative aux services de santé spécialisés afin de veiller au respect de toutes les procédures permettant de recueillir le consentement plein et éclairé des femmes, en particulier des femmes roms, qui s'adressent à un établissement de santé pour être stérilisées.**

12) Le Comité relève que la version du nouveau Code électoral proposée en mai 2013 prévoit que seul un tribunal pourra limiter l'exercice par un citoyen handicapé de son droit de voter et de participer à la vie publique, mais il est préoccupé par des informations signalant la propension des tribunaux à limiter excessivement l'exercice de leur capacité juridique par les personnes présentant un handicap, en particulier mental, intellectuel ou psychosocial, même si elles sont de facto aptes à participer à certaines activités, telles que le vote (art. 2, 25 et 26).

**L'État partie devrait s'attacher à ne pas traiter de manière discriminatoire les personnes qui présentent un handicap mental, intellectuel ou psychosocial en leur refusant l'exercice de leur droit de vote pour des motifs disproportionnés ou n'ayant pas de rapport raisonnable et objectif avec leur aptitude à voter, eu égard à l'article 25 du Pacte.**

13) Le Comité est préoccupé par le fait que des personnes privées de capacité juridique ou ayant une capacité juridique limitée peuvent être internées dans des institutions de protection sociale sur décision de leur tuteur ou de leur représentant légal sans que celui-ci ne soit tenu par la loi de justifier cet internement ni que des solutions moins restrictives ne soient envisagées. Il s'inquiète en outre de ce que les personnes ainsi internées n'ont aucun droit légal d'obtenir de la justice qu'un tribunal statue sur la décision les concernant, ni que cette décision ne soit assortie d'un délai maximum à l'issue duquel elle doit être réexaminée (art. 2, 9, 10 et 26).

**L'État partie devrait:**

- a) Revoir sa politique qui limite la capacité juridique des personnes souffrant d'un handicap mental et évaluer la nécessité et la proportionnalité de toute mesure de cet ordre, au cas par cas, en prévoyant des garanties procédurales efficaces de façon à ce que, dans tous les cas, les personnes dont la capacité juridique fait l'objet de restrictions aient rapidement accès à un réexamen judiciaire de cette décision et à une représentation juridique gratuite et effective dans toute procédure concernant leur capacité juridique;**
- b) Veiller à ce que les personnes souffrant d'un handicap mental ou leurs représentants légaux soient en mesure d'exercer leur droit à un recours utile contre la violation de leurs droits, et envisager sérieusement l'adoption de solutions moins restrictives que l'internement et le traitement forcés des personnes souffrant de handicap mental, comme prévu dans le Plan national pour la transformation des services psychiatriques, sanitaires, sociaux et autres à l'intention des adultes et enfants souffrant de handicap intellectuel ou psychosocial;**

c) **Mettre en place un système efficace et indépendant de suivi et de signalement concernant les institutions de soins de santé mentale et de protection sociale et veiller à ce que les abus fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et qu'une indemnisation soit accordée aux victimes et à leur famille.**

14) Le Comité note que l'utilisation de lits de contention clos (lits cages/filets) pour les patients psychiatriques est désormais réglementée par la loi sur les services de soins de santé mais il est préoccupé par les informations faisant état d'une utilisation excessive et sans supervision de ces dispositifs et d'autres formes de contention dans les établissements psychiatriques ainsi que d'une surveillance insuffisante de la part des mécanismes de contrôle. Le Comité rappelle que cette pratique constitue un traitement inhumain et dégradant (art. 7 et 10 du Pacte).

**L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures en vue de mettre fin à l'utilisation de lits de contention clos dans les établissements psychiatriques et institutions apparentées. L'État partie devrait également veiller à ce que toute décision de recours à la contention ou à l'isolement forcé soit précédée d'une évaluation médicale approfondie et professionnelle visant à déterminer les moyens de contention strictement nécessaires pour un patient donné ainsi que la durée d'application strictement requise. L'État partie devrait en outre mettre en place un système indépendant de suivi et de signalement et veiller à ce que les abus fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites efficaces et que des réparations soient accordées aux victimes et à leur famille.**

15) Le Comité prend note de l'adoption du Plan d'action national pour la prévention de la violence familiale (2011-2014) et de l'introduction des ordonnances d'éloignement mais s'inquiète du faible taux de déclaration à la police des cas de violence familiale (art. 3 et 7).

**L'État partie devrait adopter des mesures concrètes en vue de prévenir et traiter la violence sexiste sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. L'État partie devrait encourager les victimes à déclarer les faits de violence familiale. Il devrait également veiller à ce que ces cas fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les auteurs présumés des faits soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et que les victimes soient convenablement indemnisées.**

16) Le Comité prend note des divers programmes exécutés par l'État partie pour lutter contre la traite des êtres humains et venir en aide aux victimes dans le cadre du Programme de soutien et de protection des victimes de la traite des êtres humains mais il s'inquiète de la persistance de ce phénomène dans l'État partie (art. 8).

**L'État partie devrait:**

a) **Poursuivre ses efforts de sensibilisation et de lutte contre la traite des personnes, notamment à l'échelon régional et en coopération avec les pays voisins;**

b) **Compiler des statistiques sur les victimes de la traite, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et pays d'origine, en vue de s'attaquer aux causes profondes de ce phénomène et d'évaluer l'efficacité des programmes et stratégies actuellement mis en œuvre;**

c) **Veiller à ce que tous les individus responsables de faits de traite soient poursuivis en justice et reçoivent des sanctions proportionnées aux infractions commises.**

17) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/C/CZE/CO/2, par. 15) et constate avec préoccupation que les mineurs étrangers en attente d'expulsion peuvent être maintenus jusqu'à quatre-vingt-dix jours dans des centres de détention. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que les étrangers peuvent être détenus pour des

motifs qui ne sont pas strictement définis, par exemple le non-respect de leurs devoirs pendant leur séjour, et qu'il ne semble pas que les solutions existantes autres que la rétention administrative soient systématiquement utilisées. Enfin, le Comité relève que selon la loi sur l'asile, les demandeurs d'asile peuvent être maintenus dans des centres d'accueil jusqu'à cent vingt jours, parfois dans des lieux inadéquats tels que l'aéroport Vaclav Havel (art. 9, 10, 13 et 24).

**L'État partie devrait:**

**a) Réduire le délai légal maximum de détention d'un étranger mineur en attente d'expulsion et, en tout état de cause, veiller à ce que la détention d'un enfant ne soit autorisée qu'en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte;**

**b) Prendre des mesures propres à assurer que la détention d'étrangers est toujours raisonnable, nécessaire et proportionnée au regard des circonstances individuelles, et que la détention n'est décidée que pour la durée appropriée la plus courte et uniquement si les solutions existantes autres que la rétention administrative ont été dûment examinées et jugées peu appropriées;**

**c) Veiller à ce que le maintien des demandeurs d'asile dans les centres d'accueil ne soit décidé qu'en dernier recours et pour la durée appropriée la plus courte, après que des moyens moins invasifs ont été examinés;**

**d) Veiller à ce que les conditions matérielles dans tous les centres de détention et d'accueil des immigrés soient conformes aux normes internationales.**

18) Le Comité salue les mesures législatives visant à réduire la population carcérale et l'augmentation des capacités d'accueil, qui ont abouti à une réduction globale de la population des prisons, mais il demeure préoccupé par les informations faisant état d'une dégradation des conditions d'hygiène et d'une certaine promiscuité dans les prisons, ainsi que par les plaintes concernant la qualité et la disponibilité des soins médicaux. Le Comité s'inquiète en outre des conditions de travail des détenus, dont le salaire mensuel moyen est très inférieur au salaire minimum national, n'a pas été revalorisé depuis de nombreuses années et fait en outre l'objet d'une retenue de 32 % au titre des frais d'incarcération (art. 10).

**L'État partie devrait continuer de prendre des mesures propres à améliorer de manière durable la situation dans les prisons, et notamment assurer des services de santé et des conditions d'hygiène adéquats, afin de se conformer pleinement aux exigences de l'article 10. À cet égard, il devrait s'employer à atteindre un taux d'effectifs suffisant, correspondant à celui fixé dans le décret portant norme de traitement des détenus. L'État partie devrait veiller à la supervision appropriée des détenus qui travaillent pour des entités privées et faire en sorte que leur travail soit équitablement rémunéré. L'État partie devrait reconsidérer la politique consistant à faire payer aux détenus le coût de leur incarcération.**

19) Le Comité se félicite de la pénalisation de diverses formes de sévices à enfant et de diverses initiatives de prévention mais il s'inquiète du nombre élevé de victimes de violence sexuelle et du faible nombre de cas déclarés par les victimes elles-mêmes. Le Comité est également préoccupé par le fait que les châtements corporels ne sont toujours pas expressément interdits par la loi dans les institutions publiques et à la maison (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait intensifier encore ses efforts de lutte contre les sévices à enfant en améliorant les mécanismes de détection précoce, en encourageant le signalement des cas suspects ou avérés de sévices et en faisant le nécessaire pour que tous les cas de sévices à enfant donnent lieu à des enquêtes efficaces et rapides et que les auteurs de tels faits soient traduits en justice. L'État partie devrait aussi prendre des mesures concrètes pour mettre fin aux châtements corporels dans tous les contextes. Il devrait**

**encourager les formes non violentes d'apprentissage de la discipline pour remplacer les châtiments corporels et mener davantage de campagnes d'information du grand public pour le sensibiliser aux effets néfastes de cette pratique.**

20) Le Comité constate avec inquiétude que, bien que leur responsabilité pénale ne puisse être engagée, les enfants de moins de 15 ans soupçonnés d'avoir commis un acte illégal sont soumis à la procédure d'instruction pénale courante, sans l'assistance requise ni la possibilité d'avoir accès à leur dossier (art. 14 et 24).

**L'État partie devrait:**

**a) Faire en sorte que, au minimum, les enfants de moins de 15 ans soupçonnés d'avoir commis un acte illégal bénéficient de toutes les garanties normales de la procédure pénale à tous les stades, dans le système pénal comme dans le cadre de la justice pour mineurs, en particulier le droit à une défense appropriée;**

**b) Envisager, chaque fois qu'il y a lieu, de traiter sans procès officiel ni placement en institution le cas des mineurs soupçonnés d'avoir commis un acte illégal mais dont la responsabilité pénale ne peut être engagée;**

**c) Examiner l'opportunité de former tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs aux normes internationales pertinentes, notamment les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels (résolution 2005/20 du Conseil économique et social).**

21) Le Comité s'inquiète de ce que la diffamation demeure une infraction pénale emportant une peine privative de liberté, ce qui peut dissuader les médias de publier des informations critiques sur des questions d'intérêt général et représente une menace pour la liberté d'expression et l'accès à tous les types d'information (art. 19).

**L'État partie devrait garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse consacrées dans l'article 19 du Pacte et longuement explicitées dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité relative aux libertés d'opinion et d'expression. L'État partie devrait aussi envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, circonscrire l'application du droit pénal aux affaires les plus graves, sachant que la prison n'est jamais une peine appropriée en pareil cas.**

22) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser davantage les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans les autres langues officielles de l'État partie. Le Comité demande en outre à l'État partie, lorsqu'il élaborera son quatrième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

23) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 5, 8, 11 et 13 a).

24) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 26 juillet 2018, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

126. **Finlande**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le sixième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/FIN/6) à ses 2987<sup>e</sup> et 2988<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2987 et 2988), le 12 juillet 2013. À sa 3003<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3003), le 24 juillet 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission dans les délais du sixième rapport périodique de la Finlande et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/FIN/Q/6/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter, et qui ont été complétées oralement par la délégation.

**B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel suivantes:

i) L'adoption de la loi de promotion de l'intégration des immigrants (loi sur l'intégration, n° 1386/2010), en 2010;

ii) L'adoption de la loi sur l'accueil des demandeurs d'une protection internationale (loi sur l'accueil, n° 746/2011), en 2011;

iii) L'adoption du premier plan national d'action en faveur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en 2012;

iv) La modification du Code pénal (n° 511/2011), qui est entrée en vigueur en juin 2011; et

v) La modification de la loi sur les étrangers, qui est entrée en vigueur en août 2010.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

4) Le Comité regrette que l'État partie maintienne ses réserves, en particulier au paragraphe 7 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte qui, de l'avis du Comité, sont sans fondement compte tenu de l'interprétation de ces dispositions par le Comité (art. 2).

**L'État partie devrait réexaminer continuellement ses réserves au Pacte et envisager de les retirer en tout ou en partie.**

5) Le Comité note que les dispositions du Pacte ont été incorporées dans le droit interne mais il relève qu'elles n'ont été invoquées devant les juridictions nationales que dans quelques cas seulement depuis l'examen du rapport précédent (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour faire mieux connaître le Pacte parmi les juges, les avocats et les procureurs de façon que ses dispositions soient prises en considération par les juridictions nationales. Il devrait également faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples d'application du Pacte par les tribunaux.**

6) Le Comité accueille avec satisfaction la réforme de la législation relative à la non-discrimination qui est en cours dans l'État partie mais il demeure préoccupé par le fait que l'écart salarial entre hommes et femmes n'a pas disparu et que les femmes peuvent être licenciées en raison d'une grossesse ou de la naissance d'un enfant (art. 3 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à garantir, dans la loi et dans les politiques générales, l'égalité de fait des hommes et des femmes sur le marché du travail, en renforçant les mesures déjà en place. Il devrait préciser s'il existe des dispositions prévoyant des sanctions en cas de licenciement d'une femme lié à la grossesse ou à la naissance d'un enfant.**

7) Le Comité donne acte à l'État partie des efforts qu'il déploie pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, notamment le Plan d'action visant à faire reculer la violence à l'égard des femmes, 2010-2015, mais il note avec préoccupation les informations faisant état de cas de violence sexiste, en particulier de viols, souvent non signalés par les victimes et, de ce fait, ne donnant pas lieu à une enquête ni à des poursuites, leurs auteurs restant ainsi impunis. Le Comité regrette que l'offre de services, notamment le nombre de refuges, soit insuffisante et inadéquate pour protéger les femmes victimes de violences (art. 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts et prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'ordre législatif, pour prévenir et combattre efficacement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en particulier la violence sexuelle. Il devrait veiller à ce que des services, notamment des refuges en nombre suffisant, soient mis à disposition pour protéger les victimes de violence et allouer à ces services des ressources financières suffisantes. L'État partie devrait également faire œuvre d'éducation en informant la société sur la prévalence de la violence à l'égard des femmes, y compris de la violence familiale, et améliorer la coordination entre les organes responsables de la prévention et de la répression de la violence familiale, afin que de tels actes donnent lieu à des enquêtes et que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés.**

8) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation actuelle relative à la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est pas complète, et qu'elle ne protège donc pas contre la discrimination fondée sur tous les motifs énoncés dans le Pacte. Il est aussi préoccupé par les informations rapportant des actes de discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait accroître ses efforts visant à combattre et éliminer la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, notamment en entreprenant une réforme législative complète qui assure une protection égale contre la discrimination pour tous motifs.**

9) Malgré les renseignements donnés par l'État partie au sujet des mesures qu'il a prises pour protéger les victimes de la traite des personnes, le Comité est toujours préoccupé par les défaillances en matière d'identification des femmes victimes de la traite. Il est particulièrement préoccupé par les cas de femmes qui ont été conduites illégalement dans le pays pour être livrées à la prostitution, mais ne sont entendues qu'en qualité de témoins et ne sont pas considérées également comme des victimes de la traite, ce qui les prive de la protection et de l'assistance dont elles ont besoin (art. 8).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour combattre la traite des personnes et envisager de modifier sa législation de façon à garantir que les victimes de traite, en particulier les femmes victimes d'agression et d'exploitation sexuelles, soient considérées comme telles et reçoivent l'assistance et la protection nécessaires. L'État partie devrait également organiser des campagnes de sensibilisation, continuer à dispenser une formation aux membres de la police et des services d'immigration et renforcer les dispositifs de coopération avec les États voisins pour prévenir la traite.**

10) Le Comité relève de nouveau avec préoccupation que le centre de rétention de Metsälä, seul centre de rétention pour demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière de Finlande, est fréquemment surpeuplé et que de nombreux demandeurs d'asile et migrants, y compris des mineurs non accompagnés ou isolés, des femmes enceintes et

des personnes handicapées, sont placés dans les locaux de détention de la police pour de longues périodes (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait, chaque fois que possible, recourir à d'autres moyens que la détention des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. Il devrait également veiller à ce que tout cas de rétention administrative d'immigrants soit justifié et, compte tenu des circonstances particulières, considéré comme raisonnable, nécessaire et proportionné, et que cette mesure soit soumise à un examen périodique et à un contrôle juridictionnel, conformément aux prescriptions de l'article 9 du Pacte. L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de vie dans le centre de rétention de Metsälä.**

11) Le Comité accueille avec satisfaction les renseignements supplémentaires donnés par l'État partie, mais il demeure préoccupé par le fait qu'une personne arrêtée et soupçonnée d'une infraction pénale n'est présentée à un juge, selon les informations fournies par l'État partie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-seize heures. Le Comité est aussi préoccupé par les informations indiquant que les suspects ne bénéficient pas toujours de l'assistance d'un avocat dès leur arrestation, en particulier ceux qui ont commis des «délits mineurs». Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas éclairci la question du lieu où l'intéressé est détenu quand, par la suite, il est décidé de le maintenir en détention (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait communiquer au Comité les informations demandées et, en tout état de cause, veiller à ce que les personnes en état d'arrestation et soupçonnées d'une infraction pénale soient présentées à un juge dans les quarante-huit heures suivant l'arrestation puis transférées des locaux de la police à un autre lieu si le maintien en détention est décidé. L'État partie devrait aussi veiller à ce que soit garanti à tous les suspects le droit de bénéficier des services d'un avocat dès leur arrestation, quelle que soit la nature de l'infraction présumée.**

12) Le Comité relève que l'État partie a fait des efforts pour rénover les cellules de garde à vue et les établissements pénitentiaires mais il est préoccupé par le fait que, d'après certaines sources, il reste encore des établissements pénitentiaires qui n'ont pas d'installations sanitaires appropriées, y compris de toilettes. Le Comité est également préoccupé de constater que dans sept prisons le problème de la surpopulation n'a pas été résolu (art. 10).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour remédier à la surpopulation carcérale et faire en sorte que toutes les prisons soient dotées d'installations sanitaires, conformément à l'article 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (1955).**

13) Le Comité tient compte de la pratique de l'État partie qui prend en considération l'intérêt supérieur de l'enfant quand il s'agit de placer des mineurs dans un centre de détention mais il demeure préoccupé par le fait que les détenus mineurs ne sont pas séparés des adultes.

**Malgré sa réserve aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte, l'État partie devrait veiller à ce que la règle générale soit la séparation des mineurs et des adultes dans les lieux de détention et à ce que les mineurs soient dûment protégés contre la violence et les abus sexuels.**

14) Le Comité accueille avec satisfaction les modifications législatives qui permettent de demander à accomplir un service non militaire en cas de mobilisation et de troubles graves, et le fait que les objecteurs de conscience qui refusent tout service peuvent être dispensés d'un emprisonnement ferme, mais il se déclare de nouveau préoccupé par la durée du service civil, qui atteint presque le double de celle du service dans l'armée, et par

le fait que le traitement préférentiel accordé aux Témoins de Jéhovah n'a pas été étendu aux autres groupes d'objecteurs de conscience (art. 18).

**L'État partie devrait reconnaître sans réserve le droit à l'objection de conscience et faire en sorte que, par leur durée et leur nature, les formes de service remplaçant le service militaire n'aient pas un caractère punitif. Il devrait également accorder le traitement préférentiel dont bénéficient les Témoins de Jéhovah aux autres groupes d'objecteurs de conscience.**

15) Le Comité est préoccupé par la procédure d'asile accélérée établie par la loi sur les étrangers, qui prévoit un délai beaucoup trop bref pour assurer un examen approfondi des demandes d'asile et permettre au requérant de préparer correctement son dossier. Il est également préoccupé par le fait que les recours formés contre une décision prise en vertu de la procédure accélérée n'ont pas un effet suspensif automatique (art. 2 et 7).

**L'État partie devrait veiller à ce que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection bénéficient d'un traitement approprié et équitable dans toutes les procédures d'asile et que le recours contre les décisions prises en vertu de la procédure accélérée ait un effet suspensif.**

16) Le Comité relève que l'État partie s'est engagé à ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et qu'il a institué, en août 2012, un groupe de travail chargé de renforcer le droit des Samis de prendre part aux décisions concernant l'utilisation des terres et des ressources en eau, mais il constate avec préoccupation que le peuple sami n'a toujours pas de pouvoirs de participation et de prise de décisions sur des questions d'une importance fondamentale pour sa culture et son mode de vie, notamment celles qui ont trait à la terre et aux ressources naturelles. Le Comité note aussi qu'il existe peut-être, de la part des autorités publiques, un manque de compréhension ou de prise en considération du mode de vie des Samis et que la loi n'est pas claire en ce qui concerne l'utilisation des terres dans les régions où vivent traditionnellement les Samis (art. 1, 26 et 27).

**L'État partie devrait promouvoir la réalisation des droits des Samis en augmentant les pouvoirs de décisions des institutions qui les représentent, comme le Parlement sami. Il devrait intensifier ses efforts pour réviser sa législation de façon à garantir sans réserve les droits des Samis sur leurs terres traditionnelles, en garantissant le respect du droit des communautés samis de participer librement et de façon informée à des consultations préalables à l'élaboration des politiques et aux processus de développement qui les touchent. L'État partie devrait également prendre des mesures appropriées pour permettre dans la mesure du possible que tous les enfants samis sur son territoire reçoivent un enseignement dans leur propre langue.**

17) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts entrepris par l'État partie pour éliminer la discrimination à l'égard des Roms, notamment la réforme de la législation sur l'égalité qui est en cours, mais il exprime à nouveau sa préoccupation quant au fait que les Roms continuent de subir une discrimination de fait et l'exclusion sociale dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi. Il s'inquiète en particulier des informations qui continuent de lui parvenir indiquant que des enfants roms sont placés dans des classes d'enseignement spécialisé (art. 26 et 27).

**L'État partie devrait prendre des mesures énergiques, notamment en améliorant la législation, pour empêcher la discrimination à l'égard des Roms, en particulier dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi, et dégager des ressources supplémentaires pour mettre en œuvre tous les plans destinés à supprimer les obstacles qui entravent l'exercice effectif par les Roms des droits qui leur sont reconnus dans le Pacte. L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures pour éliminer définitivement la ségrégation des enfants roms dans**

**son système d'enseignement, en veillant à ce que l'inscription à l'école se fasse de façon individualisée et ne soit pas influencée par le groupe ethnique auquel l'enfant appartient.**

18) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du sixième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales, auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie. Il demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son septième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

19) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10, 11 et 16.

20) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 26 juillet 2019, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 127. **Ukraine**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le septième rapport périodique de l'Ukraine (CCPR/C/UKR/7) à ses 2980<sup>e</sup> et 2981<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2980 et CCPR/C/SR.2981), les 8 et 9 juillet 2013. À sa 3002<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3002), le 23 juillet 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission du septième rapport périodique de l'Ukraine et les renseignements qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/UKR/Q/7/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter, qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires fournis par écrit.

##### **B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux suivants ou son adhésion à ces instruments:

a) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 19 septembre 2006;

b) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 25 juillet 2007;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 4 février 2010;

d) La Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, le 25 mars 2013.

4) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après:

a) L'adoption de la loi sur les réfugiés et les personnes ayant besoin d'une protection complémentaire ou provisoire en Ukraine, en juillet 2011;

b) L'adoption de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains en octobre 2011 et du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2015, en mars 2012;

c) L'adoption du nouveau Code de procédure pénale, qui renforce notamment les garanties contre la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements, et les procès inéquitables, le 13 avril 2012;

d) La désignation du Commissaire parlementaire aux droits de l'homme en tant que mécanisme national de prévention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à compter du 4 novembre 2012, conjointement avec des représentants de la société civile (modèle «Médiateur +»).

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité constate que le Pacte fait partie intégrante du droit interne et que ses dispositions peuvent être directement invoquées devant les tribunaux. Il regrette toutefois que très peu d'informations aient été données au sujet des affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte ont été invoquées ou appliquées par les tribunaux (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour que les juges et les membres des forces de l'ordre reçoivent la formation requise pour être en mesure d'appliquer et d'interpréter la législation nationale à la lumière du Pacte et pour faire connaître les dispositions du Pacte auprès des avocats et du grand public afin de leur permettre de les invoquer devant les tribunaux. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples précis de l'application du Pacte par les juridictions nationales et de l'accès aux recours prévus par la législation pour les personnes qui dénoncent une violation des droits consacrés par le Pacte.**

6) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie manque à l'obligation qui lui incombe au titre du Pacte et du premier Protocole facultatif s'y rapportant de prévoir des recours utiles pour les victimes en cas de violation des droits énoncés dans le Pacte, en application des constatations adoptées par le Comité. Le Comité relève que des modifications de la législation sembleraient nécessaires pour que toutes les constatations du Comité, et pas seulement celles par lesquelles il demande à l'État partie de réexaminer une affaire en particulier dans le cadre d'une procédure pénale, soient pleinement appliquées et que les victimes disposent de recours utiles (art. 2).

**L'État partie devrait revoir sa position à l'égard des constatations adoptées par le Comité en vertu du premier Protocole facultatif. Il devrait prendre toutes les mesures voulues pour établir des mécanismes et des procédures appropriés, notamment prévoir la possibilité de rouvrir une affaire, de réduire la durée d'une peine d'emprisonnement et d'accorder une indemnisation discrétionnaire pour donner plein effet aux constatations du Comité de façon à garantir l'accès à un recours efficace en cas de violation du Pacte, conformément au paragraphe 3 de l'article 2.**

7) Le Comité note avec satisfaction les nouvelles fonctions confiées au Commissaire parlementaire aux droits de l'homme, qui est notamment le mécanisme national de prévention contre la torture depuis le 4 novembre 2012, et qui est aussi chargé de surveiller l'application de la législation relative à la protection des données personnelles à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2014, mais il craint que cette institution ne puisse pas fonctionner efficacement si des ressources suffisantes ne lui sont pas allouées (art. 2).

**L'État partie devrait allouer au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme des ressources financières et humaines supplémentaires compte tenu des nouvelles responsabilités qui lui ont été confiées, pour qu'il puisse exercer efficacement ses nouvelles fonctions tout en continuant de mener à bien ses activités initiales. Il devrait également mettre en place les bureaux régionaux du Commissaire aux droits de l'homme dont il a prévu la création.**

8) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption de la loi sur les principes de la prévention et de la lutte contre la discrimination ainsi que les modifications qu'il est proposé d'apporter concernant notamment le renversement de la charge de la preuve dans les procédures civiles et l'introduction dans le Code du travail de l'orientation sexuelle au nombre des motifs de discrimination interdits. Il constate toutefois avec préoccupation que l'orientation sexuelle et l'identité de genre ne font pas explicitement partie de la liste non exhaustive des motifs pour lesquels la loi contre la discrimination prévoit une protection, et que les recours offerts par la loi en question aux victimes de discrimination sont insuffisants (réparation des préjudices matériels et moraux uniquement) (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait améliorer encore sa législation de lutte contre la discrimination pour assurer une protection adéquate, conformément au Pacte et à d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme. Il devrait citer expressément l'orientation sexuelle et l'identité de genre au nombre des motifs de discrimination interdits et offrir aux victimes de discrimination des recours utiles et appropriés, en tenant compte de l'Observation générale n° 31 du Comité (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte. Il devrait également veiller à ce que les responsables d'actes de discrimination en supportent les conséquences administratives, civiles et pénales selon qu'il convient.**

9) Le Comité donne à l'État partie acte des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes, mais constate avec préoccupation que les femmes demeurent sous-représentées aux postes de décision dans les sphères publique et politique, en particulier au Parlement et au Gouvernement (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour parvenir à une représentation équitable des femmes au Parlement et aux niveaux les plus élevés du Gouvernement en se fixant expressément des échéances, notamment par des mesures temporaires spéciales, pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il devrait adopter un programme national pour l'égalité des droits et des chances pour les femmes et les hommes et d'autres mesures destinées à garantir l'égalité des sexes, et les mettre en œuvre concrètement.**

10) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas de discrimination, de propos haineux et d'actes de violence à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et de violations de leur droit à la liberté d'expression et de réunion. Il est également préoccupé par les informations indiquant qu'en vertu de l'ordonnance n° 60 (3 février 2011) du Ministère de la santé relative à «l'amélioration des soins médicaux dispensés aux personnes qui demandent un changement de sexe (réaffectation)», les personnes transgenres doivent accepter d'être placées dans un établissement psychiatrique pour une période pouvant aller jusqu'à quarante-cinq jours et subir une intervention de chirurgie correctrice selon les modalités fixées par la commission compétente pour que leur genre soit reconnu. Le Comité est également préoccupé par deux projets de loi sur «la propagande homosexuelle» présentés au Parlement, le projet de loi n° 1155 sur «l'interdiction de la propagande en faveur des relations homosexuelles destinée aux enfants» et le projet de loi n° 0945 sur «les modifications à apporter à certains textes

législatifs ukrainiens (au sujet de la protection des droits de l'enfant dans un environnement informatique sûr)» qui, s'ils étaient adoptés, iraient à l'encontre des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte (art. 2, 6, 7, 9, 17, 19, 21 et 26).

**Le Comité reconnaît la diversité des cultures et des valeurs morales dans le monde, mais rappelle que tous les États parties sont toujours subordonnés aux principes de l'universalité des droits de l'homme et de la non-discrimination. L'État partie devrait donc faire savoir clairement et officiellement qu'il ne tolère aucune forme de stigmatisation sociale de l'homosexualité, de la bisexualité ou de la transsexualité, ni aucun discours haineux ou acte de discrimination ou de violence qui viserait une personne en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre. L'État partie devrait assurer une protection efficace aux LGBT et veiller à ce que tout acte de violence motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime fasse l'objet d'une enquête et à ce que les responsables soient poursuivis et sanctionnés. Il devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir dans la pratique l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion des LGBT et des défenseurs de leurs droits. L'État partie devrait en outre modifier l'ordonnance n° 60 et d'autres lois et règlements en vue: 1) de remplacer le placement obligatoire des personnes qui demandent un changement (réassignation) de sexe dans un établissement psychiatrique pour une période pouvant aller jusqu'à quarante-cinq jours par une autre mesure moins intrusive; 2) de faire en sorte que tout traitement médical soit dispensé dans l'intérêt de la personne concernée et avec son consentement, soit limité aux actes médicaux strictement nécessaires et soit conforme aux souhaits de cette personne et adapté à ses besoins médicaux particuliers et à sa situation; 3) de supprimer toute condition abusive ou disproportionnée liée à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe. Enfin, le Comité engage instamment l'État partie à faire en sorte que les deux projets de loi relatifs à «la propagande homosexuelle» ne soient pas adoptés.**

11) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de propos haineux, de menaces et de violence à l'égard des membres de groupes ethniques et de minorités religieuses et nationales, en particulier des Roms, des Témoins de Jéhovah et des Tatars de Crimée, qui aboutissent à des agressions physiques, des actes de vandalisme et des incendies volontaires, pour la plupart commis par des groupes mus par une idéologie extrémiste nationaliste et raciste. Il est également préoccupé par le fait que l'article 161 du Code pénal (incitation à l'animosité et à la haine fondées sur l'ethnie, la race ou la religion), qui exige de faire la preuve d'une action délibérée de la part de l'auteur, soit rarement invoqué et que de tels actes soient généralement qualifiés d'«hooliganisme».

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour lutter contre les propos haineux et les attaques racistes, notamment en menant des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité. L'État partie devrait également intensifier ses efforts pour faire en sorte que les allégations de crimes de haine fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables présumés soient poursuivis en vertu de l'article 161 du Code pénal et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et que les victimes soient dûment indemnisées.**

12) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour améliorer la situation des Roms, notamment l'adoption de la «Stratégie pour la protection et l'intégration de la minorité rom dans la société ukrainienne jusqu'en 2020», mais demeure préoccupé par la discrimination, notamment les difficultés pour obtenir des documents d'identité et avoir accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement et à l'emploi (art. 2, 16 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des Roms. Il devrait créer les conditions nécessaires à leur intégration sociale et à leur accès sur un pied d'égalité aux services sociaux, aux soins de santé, à l'emploi, à l'éducation et au logement. L'État partie devrait lever les obstacles, notamment d'ordre administratif, qui empêchent les Roms de se voir délivrer des documents comme les certificats de naissance qui leur sont nécessaires pour exercer leurs droits fondamentaux. Il devrait allouer des ressources suffisantes à l'application effective de la Stratégie pour la protection et l'intégration des Roms.**

13) Le Comité est préoccupé par les taux très élevés de décès en détention (CCPR/C/UKR/Q/7/Add.1, par. 89), le manque de diligence avec lequel les enquêtes sont menées dans pareilles affaires et la clémence des peines, souvent avec sursis, prononcées. Il regrette l'absence d'information au sujet des mesures prises pour s'attaquer à ces problèmes (art. 2 et 6).

**L'État partie devrait prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire en sorte que les cas de décès en détention donnent lieu sans délai à des enquêtes menées par un organe indépendant et impartial, que les condamnations et les sanctions disciplinaires à l'encontre des responsables ne soient pas excessivement indulgentes et que les familles des victimes soient correctement indemnisées.**

14) Le Comité accueille avec satisfaction les efforts déployés par l'État partie pour combattre et éliminer la violence familiale, mais il demeure préoccupé par la persistance de ce fléau (art. 2, 3, 6 et 7).

**L'État partie devrait accroître ses efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de violence familiale, notamment en adoptant une nouvelle loi sur la prévention de la violence familiale et en veillant à son application effective. Il devrait également faciliter le dépôt de plaintes par les victimes, faire en sorte que tous les cas signalés fassent l'objet d'une enquête approfondie, que les responsables soient traduits en justice et punis de peines appropriées et que les victimes, y compris les enfants, aient accès à des voies de recours efficaces et à des moyens de protection, notamment en mettant à leur disposition un nombre suffisant de centres d'accueil dans tout le pays. L'État partie devrait également veiller à ce que les autorités de police ainsi que les professionnels de santé et les travailleurs sociaux reçoivent une formation adaptée pour traiter les cas de violence familiale et poursuivre les efforts entrepris pour sensibiliser largement le public.**

15) Le Comité constate avec préoccupation que la torture et les mauvais traitements continuent à être pratiqués par les forces de l'ordre, que le nombre de condamnations est faible malgré le nombre élevé de plaintes déposées et qu'il n'existe pas de renseignements sur les sanctions prononcées contre les auteurs de tels actes et sur les recours offerts aux victimes. Il demeure également préoccupé par l'absence de mécanisme de plainte réellement indépendant chargé d'examiner les cas de torture ou de mauvais traitements dénoncés, et par le fait que l'enregistrement vidéo de l'interrogatoire de suspects dans les affaires pénales est laissé à la discrétion des policiers (art. 2, 7, 9 et 14).

**L'État partie devrait renforcer les mesures visant à éliminer la pratique de la torture et des mauvais traitements, garantir que de tels actes fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes, que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité des actes commis, et que les victimes aient accès à des recours efficaces, notamment une indemnisation adéquate. L'État partie devrait, à titre prioritaire, créer un mécanisme de plainte réellement indépendant chargé de traiter les cas de torture ou de mauvais traitements dénoncés. Il devrait également modifier son Code de procédure pénale pour rendre obligatoire l'enregistrement vidéo des**

**interrogatoires et poursuivre ses efforts en vue d'équiper les lieux de privation de liberté de matériel d'enregistrement vidéo afin de décourager toute utilisation de la torture et des mauvais traitements.**

16) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment l'adoption du Programme national de lutte contre la traite des êtres humains pour la période allant jusqu'en 2015 et la création de centres supplémentaires d'assistance sociale et psychosociale aux victimes, mais il est préoccupé par la persistance de ces pratiques dans l'État partie. Il regrette également de ne pas disposer d'informations sur l'existence de solutions juridiques autres que le renvoi des victimes vers des pays où elles risquent de se heurter à des difficultés et de subir des représailles (art. 8).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, notamment en appliquant effectivement les cadres juridiques et politiques existants et en coopérant avec les pays voisins. Il devrait faire en sorte que les cas de traite supposés fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les personnes soupçonnées soient traduites en justice et que les victimes reçoivent des soins médicaux appropriés, bénéficient gratuitement d'une aide sociale et des services d'un avocat et obtiennent réparation, y compris des moyens de réadaptation. L'État partie devrait également veiller à ce que des solutions juridiques soient proposées aux victimes qui risquent de se heurter à des difficultés et de subir des représailles si elles sont expulsées.**

17) Le Comité donne à l'État partie acte des diverses mesures prises pour réformer l'appareil judiciaire, mais il est préoccupé par le fait que les juges demeurent exposés aux pressions extérieures à cause de l'insuffisance des mesures visant à garantir la sécurité de leur statut. Il est également préoccupé par le fait que l'État partie ne garantit pas encore pleinement l'indépendance des juges par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif et que leur statut n'est pas correctement protégé par la loi. Le Comité s'inquiète tout particulièrement des allégations selon lesquelles des poursuites judiciaires motivées par des considérations politiques ont été engagées contre des politiciens élus, dont l'ancienne Premier Ministre Yulia Tymoshenko, pour abus d'autorité ou des pouvoirs conférés par la fonction, en application de l'article 365 du Code pénal (art. 14).

**L'État partie devrait faire en sorte que les juges ne soient soumis à aucune forme de pression politique dans l'exercice de leur pouvoir de décision, et que l'administration de la justice soit transparente. Il devrait adopter une loi établissant des procédures précises et des critères objectifs pour l'avancement, la suspension et la révocation des juges. Il devrait veiller à ce que les autorités de poursuite ne participent pas à la prise des décisions relatives aux mesures disciplinaires visant des juges et que les organes disciplinaires judiciaires ne soient pas contrôlés par le pouvoir exécutif ni soumis à de quelconques pressions politiques. L'État partie devrait veiller à ce que les poursuites engagées en vertu de l'article 365 du Code pénal soient pleinement conformes aux prescriptions du Pacte.**

18) Le Comité est préoccupé par les informations dénonçant des violations du principe du non-refoulement dans la pratique. Il est également préoccupé par le grand nombre de demandes d'asile rejetées dès la phase préliminaire de leur examen sans qu'il soit procédé à un interrogatoire minutieux de la situation des demandeurs, par les rétentions administratives prolongées, par le fait que le délai imparti pour faire appel des décisions de rejet n'est que de cinq jours et par les allégations de violations de l'effet suspensif des recours, ainsi que par les informations selon lesquelles l'accès à l'aide juridictionnelle et aux services d'un interprète serait limité (art. 2, 7 et 13).

**L'État partie devrait faire en sorte que toutes les personnes qui demandent une protection internationale aient accès à une procédure de détermination du statut de réfugié efficace et complète, soient effectivement protégées contre le refoulement et puissent bénéficier des services d'un avocat, de l'aide juridictionnelle et des services d'un interprète. L'État partie devrait veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier ressort et, le cas échéant, pour une durée aussi courte que possible, et à offrir des solutions de remplacement à la détention. Il devrait également envisager d'allonger le délai de recours et veiller à ce que les demandeurs déboutés ne soient pas expulsés dès la fin de la procédure administrative, avant d'avoir pu former un recours contre la décision de rejet de la demande d'asile.**

19) Le Comité note que l'État partie prévoit de passer à une armée de métier à compter de 2017 mais il relève que la loi relative au service militaire, qui permet la conscription, demeure en vigueur, tout comme la loi relative au service (civil) de remplacement, et que selon les statistiques communiquées par l'État partie, plusieurs centaines de jeunes gens ont effectué un service de remplacement au cours des dernières années (CCPR/C/UKR/Q/7/Add.1). Le Comité s'inquiète donc de ce qu'aucune mesure ne semble avoir été prise pour étendre le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire aux personnes qui font valoir des convictions non religieuses, ainsi qu'à celles qui font valoir des convictions fondées sur la religion, quelle que soit leur confession (art. 18).

**Le Comité renouvelle sa précédente recommandation (CCPR/C/UKR/CO/6, par. 12) et souligne que les solutions de service de remplacement devraient être offertes à tous les objecteurs de conscience sans discrimination fondée sur la nature des convictions (convictions religieuses ou non religieuses fondées sur la conscience) invoquées et ne devraient être ni punitives ni discriminatoires, de par leur nature ou de par leur durée, par rapport au service militaire.**

20) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas de menaces, d'agressions, de harcèlement et d'intimidation visant des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme liés à leurs activités professionnelles et à l'expression d'opinions critiques (art. 2, 6, 7, 9 et 19).

**L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression conformément à l'article 19 du Pacte et à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression. Toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression devrait satisfaire pleinement aux conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. L'État partie devrait également faire en sorte que les cas d'agressions, de menaces et d'intimidation visant des journalistes donnent lieu à des enquêtes, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et condamnés, et que les victimes soient indemnisées correctement.**

21) Le Comité est préoccupé par l'absence de cadre juridique national relatif aux manifestations pacifiques et par l'application par les tribunaux nationaux de règlements d'un autre âge qui ne satisfont pas aux normes internationales et restreignent gravement le droit à la liberté de réunion. Il est également préoccupé par les informations selon lesquelles les demandes d'interdiction de manifestations pacifiques présentées par les autorités locales devant les tribunaux seraient acceptées dans plus de 90 % des cas. Le Comité note qu'un projet de loi régissant l'organisation et le déroulement de manifestations pacifiques a récemment été soumis une nouvelle fois au Parlement (art. 21).

**L'État partie devrait garantir que chacun exerce sans réserve le droit à la liberté de réunion. Il devrait adopter une loi régissant la liberté de réunion en veillant à ce que toute restriction prévue satisfasse aux conditions strictes énoncées à l'article 21 du Pacte.**

22) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du septième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Il demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son huitième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

23) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 6, 10, 15 et 17.

24) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 26 juillet 2018, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

## 128. État plurinational de Bolivie

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le troisième rapport périodique de la Bolivie (CCPR/C/BOL/3) à ses 3010<sup>e</sup> et 3011<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3010 et 3011), les 14 et 16 octobre 2013. À sa 3030<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3030), le 29 octobre 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Bolivie et les renseignements qui y sont exposés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte d'établir un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/BOL/Q/3/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/BOL/Q/3) et qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires fournis par écrit

### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures suivantes, notamment d'ordre législatif, adoptées par l'État partie:

a) Le vaste cadre législatif de protection des droits de l'homme dont, par exemple, la loi-cadre n° 348 portant protection du droit des femmes à une vie exempte de violence, le 27 février 2013;

b) Les mesures interdisant la discrimination, ainsi que la création du Comité national de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination, en 2011, et des comités départementaux de Chuquisaca et de Tarija;

c) La décision rendue en 2012 par la Cour constitutionnelle plurinationale, qui a conclu à l'inconstitutionnalité de l'infraction d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification, par l'État partie, des instruments internationaux des droits de l'homme suivants, ou son adhésion à ces instruments:

a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 12 juillet 2013;

- b) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 12 avril 1999, et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 23 mai 2006;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 27 septembre 2000;
- d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 16 octobre 2000;
- e) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, le 3 juin 2003;
- f) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 22 décembre 2004;
- g) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 17 décembre 2008;
- h) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, le 16 novembre 2009;
- i) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le 13 janvier 2012.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

5) Le Comité prend note des informations données par l'État, qui confirment que les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques peuvent être invoquées par les tribunaux nationaux et qu'elles sont directement applicables, comme l'indiquent les réponses complémentaires de l'État partie. Il constate néanmoins avec préoccupation qu'il n'existe pas de procédure précise de mise en œuvre des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à ce que l'ordre juridique interne soit pleinement conforme aux obligations découlant du Pacte. À cette fin, il devrait sensibiliser le personnel judiciaire et la population aux droits que reconnaît le Pacte et à leur applicabilité directe en droit interne. L'État partie devrait aussi mettre en place un mécanisme de mise en œuvre des constatations du Comité.**

6) Le Comité prend note des nouvelles dispositions de la Constitution de l'État concernant l'état d'exception. Néanmoins, il relève avec préoccupation que, malgré ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.74, par. 14), aucune loi n'interdit clairement la suspension des droits énoncés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte pendant l'état d'exception (art. 4).

**Le Comité rappelle son Observation générale n° 29 (2001) relative aux états d'exception et demande instamment à l'État partie d'élaborer une législation comportant des dispositions relatives à l'état d'exception indiquant clairement que les droits protégés par le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte ne peuvent être suspendus en aucune circonstance.**

7) Le Comité salue le cadre législatif et réglementaire adopté pour éliminer toutes les formes de discrimination, mais constate avec préoccupation que les mécanismes et les ressources prévus pour sa mise en œuvre sont insuffisants et qu'il n'y a pas de données sur l'état d'avancement des procédures pénales ou administratives engagées dans les cas de discrimination. Le Comité exprime également son inquiétude face à l'impunité persistante

dont jouissent les auteurs d'actes de violence et de discrimination motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait garantir que ses politiques publiques prévoient les recours et les mécanismes nécessaires pour appliquer le cadre législatif contre la discrimination à tous les niveaux de l'État. Il devrait également organiser de vastes campagnes d'éducation et de sensibilisation de la population et des sessions de formation dans le secteur public, afin de promouvoir la tolérance et le respect de la diversité. L'État partie devrait déclarer publiquement qu'il ne tolérera aucune forme de stigmatisation sociale, de discrimination ni de violence fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il devrait, en outre, faire en sorte que tout acte de violence motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime donne lieu à une enquête et que son auteur soit poursuivi et sanctionné, et adopter des mesures appropriées afin que les actes de discrimination soient poursuivis et que les victimes obtiennent réparation.**

8) Le Comité salue l'augmentation progressive de la participation des femmes à la vie politique. Il rappelle toutefois sa précédente recommandation (CCPR/C/79/Add.74, par. 21) et relève avec préoccupation qu'en politique, la majorité des femmes occupent des postes de suppléant et que les femmes autochtones continuent de se heurter à des obstacles qui entravent leur accès aux postes de décision. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'assassinat de deux conseillères municipales en 2012 (art. 2, 3, 25 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes sexistes et mener des campagnes de sensibilisation à cette fin. Il devrait aussi adopter les mesures spéciales temporaires voulues pour continuer d'accroître la présence des femmes, particulièrement des autochtones, dans la vie publique à tous les niveaux de l'État, ainsi qu'aux postes de décision dans le secteur privé. Le Comité invite instamment l'État partie à prendre d'urgence des mesures réglementaires concrètes pour faire appliquer la nouvelle loi relative à la lutte contre le harcèlement et la violence politiques à l'encontre des femmes et pour faire en sorte que les assassinats et le harcèlement politique de femmes donnent lieu à des enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis et sanctionnés comme il se doit et que les victimes soient dûment protégées.**

9) Le Comité se déclare préoccupé par le fait que sans autorisation judiciaire préalable, l'avortement pour raisons médicales et l'avortement à la suite d'un viol, d'un attentat à la pudeur ou d'un inceste sont considérés comme des infractions punies par la loi, et s'inquiète des informations selon lesquelles six avortements seulement ont été autorisés par les autorités judiciaires de l'État partie. Il note aussi avec préoccupation les données indiquant un pourcentage élevé de mortalité maternelle dû aux avortements pratiqués dans des conditions dangereuses, et le nombre alarmant de poursuites pénales engagées contre des femmes pour avortement illégal. Le Comité juge également regrettable le taux élevé de grossesses chez les adolescentes (art. 2, 3, 6 et 26).

**Le Comité recommande à l'État partie:**

**a) De supprimer l'exigence d'autorisation judiciaire préalable lorsque l'avortement est pratiqué pour raison médicale ou qu'il est consécutif à un viol, un attentat à la pudeur ou un inceste, afin de garantir de manière effective l'accès à l'avortement légal et sans risques;**

**b) De s'abstenir de poursuivre les femmes ayant eu recours à un avortement illégal à cause des difficultés liées à l'exigence d'une autorisation judiciaire préalable;**

**c) D'assurer l'exécution effective des plans nationaux de santé et des programmes d'éducation et de sensibilisation consacrés à l'importance de l'utilisation**

**des contraceptifs et aux droits à la santé sexuelle et génésique, en garantissant leur application dans les structures officielles (écoles et universités) et informelles (médias).**

10) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures adoptées pour combattre la violence contre les femmes, mais il prend note des informations indiquant que le cadre réglementaire n'est toujours pas assorti des ressources nécessaires à son application. Il regrette également que le nombre de centres d'hébergement soit limité (art. 3 et 7).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence sexiste, en veillant à l'application effective du cadre législatif en vigueur à tous les niveaux de l'État et en prévoyant les ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Il devrait mener des enquêtes rapides et efficaces sur les cas de violence contre des femmes, poursuivre les auteurs de tels actes et leur imposer les sanctions voulues. Il devrait également accélérer la mise à jour des données du système d'information sur la violence familiale, pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent à ce sujet. Il devrait en outre rendre effectif le droit des victimes à une réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation juste et adaptée, ainsi qu'à une protection, notamment en augmentant le nombre de centres d'hébergement, surtout au niveau municipal.**

11) Le Comité est préoccupé par le nombre élevé de cas de lynchage et par les informations selon lesquelles les auteurs présumés de tels actes font rarement l'objet de poursuites pénales (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait prendre des mesures urgentes pour garantir que tout cas de lynchage donne rapidement lieu à une enquête, que les auteurs soient poursuivis et dûment punis et que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Il devrait également renforcer le rôle de la police et du ministère public dans la prévention et la répression de telles infractions, et intensifier les campagnes de prévention et de sensibilisation, notamment en milieu scolaire et dans les médias.**

12) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.74, par. 26 et 28) et exprime sa préoccupation face au nombre réduit de procès et de condamnations en lien avec les violations des droits de l'homme commises sous les régimes anticonstitutionnels, de 1964 à 1982. Il est également préoccupé par le fait que 70 % des demandes de dommages et intérêts ont été rejetées et que la charge de la preuve a été excessivement lourde pour les victimes. Le Comité regrette aussi que les paiements effectués à ce jour ne représentent que 20 % des montants accordés, et que les seules mesures de réparation accordées soient d'ordre financier (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait:**

a) **Enquêter activement sur les violations des droits de l'homme commises durant la période en question, pour que les auteurs soient identifiés, traduits en justice et sanctionnés comme il se doit;**

b) **Veiller à ce que les forces armées coopèrent pleinement aux enquêtes et communiquent sans délai toutes les informations en leur possession;**

c) **Revoir le degré de preuve requis dans l'examen des demandes de réparation, de manière que la charge de la preuve ne constitue pas un obstacle insurmontable pour les victimes, et établir un mécanisme d'appel et de réexamen des demandes; dégager également les ressources nécessaires pour que les victimes reçoivent la totalité des montants accordés;**

d) **Garantir pleinement le droit à une réparation complète, notamment sous la forme d'un accompagnement psychosocial et de la célébration de la mémoire historique, conformément à la loi n° 2640. Il conviendrait de prêter une attention particulière aux aspects relatifs au genre ainsi qu'aux victimes en situation de vulnérabilité.**

13) Le Comité juge préoccupant que les normes du droit pénal militaire ne soient toujours pas ajustées à l'arrêt de la Cour constitutionnelle plurinationale excluant de la compétence militaire les atteintes aux droits de l'homme, et que la définition de la torture ne corresponde pas aux normes internationales. Il relève également les constants retards accumulés dans le traitement des affaires de torture ou mauvais traitements, et note qu'il n'a toujours pas été établi de mécanisme national de prévention de la torture (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait modifier les normes du droit pénal militaire en vigueur pour exclure de la compétence des tribunaux militaires les cas d'atteinte aux droits de l'homme. Il devrait aussi revoir le Code pénal pour y introduire une définition de la torture pleinement conforme aux articles 1 et 4 de la Convention contre la torture, ainsi qu'à l'article 7 du Pacte. L'État partie devrait faire en sorte que tout cas présumé de torture ou de mauvais traitement donne rapidement lieu à une enquête, que les auteurs soient poursuivis et reçoivent des peines proportionnées à la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent une réparation et une protection adéquates. Il devrait aussi accélérer l'adoption des mesures nécessaires à la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et veiller à ce que ce mécanisme dispose des ressources suffisantes pour fonctionner efficacement.**

14) Le Comité constate avec préoccupation que les procédures judiciaires engagées à la suite des incidents de violence raciale qui se sont produits lors du massacre de Porvenir (Pando) et à Sucre en 2008 n'ont toujours pas progressé (art. 2, 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait accélérer les procédures judiciaires engagées à la suite des faits de violence raciale qui se sont produits dans le Pando et à Sucre en 2008, afin de mettre un terme à la culture de l'impunité. Il devrait aussi octroyer une réparation complète à toutes les victimes, y compris des soins médicaux et psychosociaux adaptés.**

15) Le Comité renouvelle ses précédentes recommandations (CCPR/C/79/Add.74, par. 24) et note avec préoccupation les informations selon lesquelles les membres des forces de l'ordre font un usage excessif de la force pendant les manifestations, comme par exemple à Chaparina, lors de la septième marche autochtone en 2011, ou à Mallku Khota en 2012 (art. 6, 7 et 9).

**L'État partie devrait continuer de prendre des mesures visant à prévenir et à éliminer l'usage excessif de la force par les membres des forces de l'ordre, renforcer les programmes de formation aux droits de l'homme et prévoir également des cours réguliers, et veiller au respect des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il devrait aussi veiller à ce que toute plainte pour usage excessif de la force donne rapidement lieu à une enquête effective et impartiale et que les auteurs de tels actes soient traduits en justice.**

16) Le Comité constate avec préoccupation que le recours aux châtiments corporels pour imposer la discipline, à la maison ou en milieu institutionnel, n'est pas expressément interdit. Il est également préoccupé par le fait que les châtiments corporels continuent d'être appliqués à titre de punition dans le cadre de la justice communautaire (art. 7, 24 et 27).

**L'État partie devrait adopter des mesures pour mettre un terme aux châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait également encourager les formes de sanction non violentes pour remplacer les châtiments corporels et organiser des campagnes d'information, y compris dans les territoires autochtones originaires paysans, pour sensibiliser la population à l'interdiction et aux effets négatifs de ce type de punition.**

17) Le Comité salue l'action menée par l'État partie contre la traite des personnes, mais constate avec préoccupation que le nombre de poursuites engagées pour ce type d'infraction est réduit. Il est également préoccupé par le fait que les protocoles de prévention, de protection et de réadaptation des victimes n'ont toujours pas été mis en œuvre (art. 7 et 8).

**L'État partie devrait veiller à l'application effective du cadre juridique et normatif de lutte contre la traite et le trafic des personnes à tous les niveaux de l'État, en lui consacrant les ressources nécessaires, et réunir des données ventilées sur l'ampleur de la traite et du trafic. Il devrait également garantir que les informations dénonçant de telles pratiques donnent lieu à des enquêtes, que les auteurs soient traduits en justice et condamnés à des peines proportionnées à leurs actes et que les victimes reçoivent une protection dans des centres pluridisciplinaires, ainsi qu'une aide juridictionnelle gratuite et une réparation incluant des services de réadaptation. L'État partie devrait organiser des campagnes de prévention et de sensibilisation de la population aux effets négatifs de la traite et du trafic des êtres humains.**

18) Le Comité reconnaît les efforts réalisés par l'État partie pour combattre le travail dans des conditions de servitude (captivité) des Guaranis, mais il est préoccupé par les informations dont il dispose, selon lesquelles quelque 600 familles guaranies vivent toujours sous ce régime (art. 8 et 27).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et réprimer le travail dans des conditions de servitude, en mettant au point, en concertation avec les populations concernées par ce problème, une politique publique durable s'inscrivant dans la continuité du plan interministériel de transition, et améliorer les conditions de vie des Guaranis. L'État partie devrait établir des mécanismes de surveillance effectifs pour garantir que les employeurs respectent les lois et règlements, que des enquêtes soient engagées et des sanctions prononcées en cas d'infraction, et que les victimes aient accès à la justice.**

19) Le Comité constate avec inquiétude qu'actuellement, plus de 80 % de la population carcérale n'a pas été jugée. Il est également préoccupé par le fait que les critères appliqués pour l'imposition de mesures remplaçant la détention ne conviennent pas à la partie de la population qui est sans domicile fixe, ce qui favorise le recours à la détention avant jugement. Le Comité note qu'en raison de cette situation, l'État partie a adopté des décrets d'amnistie qui permettent de dispenser de leur peine des détenus qui n'ont pas été jugés. Le Comité regrette aussi que les personnes placées en détention n'aient guère accès à l'aide juridictionnelle gratuite (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait adopter des mesures concrètes pour modifier la réglementation relative à la détention avant jugement et pour accélérer l'application, dans la pratique, de mesures de substitution. Ces mesures devraient être fondées sur des critères adaptés à la partie de la population qui est sans domicile fixe, afin d'éliminer les obstacles à leur application effective. L'État devrait aussi renforcer la formation du personnel judiciaire pour garantir que la détention avant jugement ne soit pas la norme, et que la durée en soit limitée de manière stricte, conformément au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. L'État partie devrait aussi garantir que toute personne placée en détention puisse effectivement consulter un avocat.**

20) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'une surpopulation carcérale de plus de 230 %. Il est également préoccupé par les mesures d'autogestion existant dans les prisons, lorsqu'elles empêchent le contrôle effectif de la violence entre détenus par les autorités pénitentiaires. Il constate également avec préoccupation que le nombre d'enfants, garçons et filles, vivant en prison avec leur famille est élevé (art. 10 et 24).

L'État partie devrait adopter d'urgence des mesures pour remédier à la surpopulation carcérale, en recourant à des peines de substitution comme la surveillance électronique, la liberté conditionnelle ou les travaux d'intérêt général. Il devrait améliorer les conditions de détention et veiller à ce que les détenus et les prévenus soient séparés, conformément aux dispositions du Pacte. De plus, l'État partie devrait exercer une surveillance effective de tous les établissements pénitentiaires et enquêter sur tout fait de violence ou d'extorsion entre détenus, poursuivre les auteurs et les sanctionner comme il convient. Il devrait aussi faire en sorte que des mineurs ne vivent en prison avec leur père ou leur mère que si cela est dans leur intérêt et, dans le cas contraire, prévoir d'autres systèmes efficaces de prise en charge.

21) Le Comité juge préoccupante l'absence de service civil qui permettrait aux objecteurs de conscience d'exercer leurs droits conformément aux dispositions du Pacte (art. 18).

**L'État partie devrait adopter des dispositions législatives reconnaissant le droit à l'objection de conscience au service militaire et mettre en place un service de remplacement accessible à tous les objecteurs de conscience, dont le caractère, le coût et la durée ne soient ni punitifs ni discriminatoires.**

22) Le Comité rappelle ses précédentes observations finales (CCPR/C/79/Add.74, par. 19) et constate avec préoccupation qu'il continue de recevoir des informations faisant état d'ingérences politiques et de corruption généralisées dans le système judiciaire. Il est aussi préoccupé par le fait que les critères de nomination des juges excluent de facto les avocats qui ont défendu des personnes condamnées pour atteinte à l'unité nationale. Le Comité est également préoccupé par les retards importants pris dans l'administration de la justice et par les lacunes de la couverture géographique du système judiciaire, ainsi que par le nombre réduit d'avocats de l'aide juridictionnelle. Il juge aussi inquiétant le manque d'informations sur les mécanismes visant à assurer la compatibilité avec le Pacte de la juridiction autochtone originaire paysanne (art. 14).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir, dans la loi et dans la pratique, l'indépendance du pouvoir judiciaire, et continuer de s'employer à appliquer d'urgence dans la magistrature un système de nomination et de carrière fondé sur des critères objectifs et transparents, n'entrant pas en conflit avec le droit à la défense, et à introduire un régime disciplinaire indépendant dans la magistrature et le ministère public. Il devrait également intensifier la lutte contre la corruption, particulièrement parmi le personnel judiciaire et la police, en menant promptement des enquêtes exhaustive, indépendantes et impartiales sur tous les cas de corruption, et en imposant aux coupables des sanctions non seulement disciplinaires, mais aussi pénales. L'État partie devrait aussi élaborer d'urgence une politique nationale visant à réduire l'arriéré judiciaire et à augmenter le nombre de tribunaux, et désigner davantage de juges et d'avocats de l'aide juridictionnelle, en particulier dans les zones rurales. Le Comité engage l'État partie à mettre en place les mécanismes nécessaires pour que la juridiction autochtone originaire paysanne respecte en toutes circonstances le droit à une procédure régulière et les autres garanties prévues dans le Pacte.**

23) Le Comité reconnaît les efforts réalisés par l'État partie pour lutter contre le travail des enfants, mais il est préoccupé par la persistance de ce phénomène, ainsi que par l'absence d'informations sur les moyens mis en œuvre pour combattre l'exploitation sexuelle des mineurs (art. 8 et 24).

**L'État partie doit redoubler d'efforts afin d'assurer l'application effective du cadre législatif et normatif pour l'élimination du travail des enfants et de l'exploitation sexuelle des mineurs, et veiller à ce que toute infraction donne effectivement lieu à une**

**enquête, des poursuites et des sanctions. L'État partie devrait également adopter des stratégies durables pour soutenir les familles exposées à ce type de pratique et intensifier les campagnes de sensibilisation.**

24) Le Comité est préoccupé par les plaintes pour actes de violence verbale et physique contre des journalistes ainsi que par l'augmentation des procédures pénales visant ce secteur d'activité. Il est également préoccupé par la loi n° 351 et son règlement d'application (Décret suprême n° 1597 de 2013), qui prévoit que la personnalité juridique des organisations non gouvernementales (ONG) peut être révoquée pour non-respect de politiques sectorielles ou réalisation d'activités différentes de celles décrites dans les statuts (art. 7, 19 et 22).

**Le Comité rappelle son Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression et recommande à l'État partie de garantir que toute restriction imposée à la liberté de la presse respecte les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il recommande également qu'il soit donné suite aux plaintes pour agression de journalistes et que celles-ci donnent effectivement lieu à des enquêtes, des poursuites et des sanctions. L'État partie devrait également modifier les textes de loi qui réglementent la personnalité juridique des ONG pour en éliminer les conditions qui limitent de façon disproportionnée la capacité des ONG de fonctionner de manière libre, indépendante et efficace.**

25) Le Comité salue l'avant-projet de loi-cadre de consultation, dont il est question dans les réponses de l'État, mais se déclare préoccupé par les informations indiquant qu'en ce qui concerne les projets d'exploitation minière, l'avant-projet actuel prévoit uniquement la consultation des peuples touchés et non leur consentement libre, préalable et éclairé. Le Comité est aussi préoccupé par les informations faisant état des tensions provoquées dans le Territoire autochtone et Parc national Isiboro-Sécure (TIPNIS) par le projet de construction d'une route, qui n'a pas l'appui de toutes les communautés concernées (art. 27).

**L'État partie devrait veiller à ce que l'avant-projet de loi-cadre de consultation respecte les principes de l'article 27 du Pacte et garantisse le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones aux décisions relatives aux projets qui ont une incidence sur leurs droits, en particulier en veillant à ce que toutes les communautés autochtones concernées participent au processus de consultation et à ce que leurs avis soient dûment pris en compte. L'État partie devrait aussi veiller à ce que le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones soit obtenu par l'intermédiaire de leurs institutions représentatives avant l'adoption de toute mesure susceptible de mettre en danger ou d'entraver leurs activités économiques ayant une dimension culturelle.**

26) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et du Protocole facultatif s'y rapportant, du troisième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales pour sensibiliser davantage les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans toutes les langues officielles de l'État partie. Il demande à l'État partie, lorsqu'il élaborera son quatrième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

27) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 12, 13 et 14.

28) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2018, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

#### 129. **Mauritanie**

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial de la Mauritanie (CCPR/C/MRT/1) à ses 3018<sup>e</sup> et 3019<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3018 et 3019), les 21 et 22 octobre 2013. À sa 3031<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3031), le 30 octobre 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

##### **A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Mauritanie et les renseignements qui y sont présentés, mais regrette qu'il ait été soumis avec un retard important. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de nouer un dialogue avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/MRT/Q/1/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points (CCPR/C/MRT/Q/1) et qui ont été complétées oralement par la délégation.

##### **B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment:

a) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 22 janvier 2007;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 23 avril 2007;

c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 3 avril 2012;

d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 3 avril 2012;

e) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 3 octobre 2012;

f) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 3 octobre 2012.

4) Le Comité prend note avec satisfaction des efforts entrepris par l'État partie pour réviser sa législation, notamment l'adoption de:

a) L'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection pénale de l'enfant;

b) L'ordonnance n° 2007-036 du 17 avril 2007 portant Code de procédure pénale;

c) La loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes;

d) Les révisions constitutionnelles de 2006 et de 2012;

e) La loi n° 2010-021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite des migrants.

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

5) Le Comité relève avec préoccupation que le Pacte n'a pas été invoqué ou appliqué par les tribunaux nationaux, du fait que les lois ratifiant les traités et conventions en matière des droits de l'homme ainsi que les textes de ces instruments ne sont pas publiés au Journal officiel (art. 2).

**L'État partie devrait publier de manière systématique au Journal officiel les lois de ratification des traités et conventions des droits de l'homme ainsi que les textes de ces instruments, notamment le texte du Pacte. Il devrait également faire mieux connaître le Pacte auprès des juges, des avocats et des procureurs afin de garantir que ses dispositions soient prises en compte par les tribunaux nationaux.**

6) Le Comité note que la référence à l'islam dans le préambule de la Constitution de l'État partie en tant que seule source de droit fait craindre que cela puisse conduire à des dispositions législatives qui empêchent une pleine jouissance de certains droits prévus dans le Pacte. Il relève avec préoccupation que l'État partie a formulé une réserve à l'article 18, alors que le Pacte prévoit qu'aucune dérogation à cet article n'est autorisée, ainsi qu'à l'article 23, paragraphe 4, et regrette la position de l'État partie consistant à maintenir ces réserves (art. 2, 18 et 23).

**L'État partie devrait s'assurer que la référence à l'islam n'empêche pas la pleine application dans son ordre juridique des dispositions du Pacte et qu'elle ne constitue pas une justification pour l'État partie de ne pas mettre en œuvre les obligations contractées en vertu du Pacte. Le Comité encourage l'État partie, par conséquent, à envisager de retirer ses réserves aux articles 18 et 23, paragraphe 4, du Pacte.**

7) Le Comité regrette que l'État partie dénie l'existence de la discrimination raciale sur son territoire. Il est par ailleurs préoccupé par l'absence, dans la législation nationale, de toute disposition définissant ou incriminant la discrimination raciale, et regrette que l'État partie n'ait pas fourni des données sur l'ampleur de cette pratique, sur les groupes les plus concernés et sur les mesures prises afin de la combattre. Il note avec préoccupation que la discrimination raciale fondée sur l'appartenance ethnique empêche certains groupes ethniques de jouir de leurs droits de l'homme, et exclut notamment les femmes *Haratine* des affaires publiques. Il s'inquiète de ce que l'État partie n'ait toujours pas adopté le projet de plan d'action national contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (art. 2, 26 et 27).

**L'État partie devrait définir la discrimination raciale dans sa législation et la prohiber en conformité avec le Pacte. Il devrait également combattre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique dans tous les domaines et accélérer la rédaction, la validation et l'adoption du projet de plan d'action national de lutte contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, puis le mettre en œuvre et le faire connaître.**

8) Le Comité relève avec préoccupation que l'homosexualité est considérée comme une infraction et punie de la peine de mort, en violation avec les dispositions du Pacte (art. 2, 6, 17 et 26).

**Le Comité respecte la diversité des cultures et des principes moraux de tous les pays, mais rappelle que ceux-ci demeurent toujours subordonnés aux principes de l'universalité des droits de l'homme et de la non-discrimination (Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 32). Par conséquent, l'État partie devrait dépénaliser l'homosexualité et prendre les mesures nécessaires afin de protéger la liberté et la vie privée de la personne.**

9) Le Comité constate avec préoccupation qu'il existe une inégalité entre hommes et femmes dans certains domaines des affaires publiques, notamment dans la magistrature, la diplomatie et dans les hautes fonctions de l'administration publique. Il est préoccupé par la persistance d'une discrimination à l'égard des femmes, par rapport aux hommes, concernant la transmission de la nationalité (art. 16 de la loi n° 1961-112, modifiée, portant Code de la nationalité mauritanienne), par les discriminations qui existent à l'égard de la femme dans le Code du statut personnel de 2001 (art. 9-13) concernant la mise sous tutelle de la femme non mariée, ainsi que par celles qui touchent aux droits successoraux et aux droits des époux pendant le mariage et à la dissolution du mariage (art. 2, 3, 23 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le taux de représentation des femmes dans les affaires politiques et publiques, et continuer de mener des campagnes pour sensibiliser les femmes et les informer de leurs droits. Il devrait réviser son Code de la nationalité afin de permettre aux femmes mauritaniennes de transmettre leur nationalité dans les mêmes conditions que les hommes et le Code du statut personnel de 2001 afin d'en retirer les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes.**

10) Le Comité note avec préoccupation que les violences au foyer, en particulier à l'égard des femmes, y compris le viol, persistent dans l'État partie. Il s'inquiète également de ce que ces violences ne sont pas toujours poursuivies et sanctionnées, et de ce qu'en outre, pour que le viol soit puni, la victime doit faire comparaître un témoin. Le Comité est aussi préoccupé par la stigmatisation des femmes victimes de viol et par le fait qu'elles risquent des poursuites pénales. Il est préoccupé enfin par l'absence d'informations sur l'impact des mesures de protection prises par l'État partie, l'insuffisance des centres d'accueil pour les femmes victimes de violence ainsi que par l'absence d'informations sur les campagnes menées contre la violence à l'égard des femmes (art. 3, 7 et 23).

**L'État partie devrait s'assurer que les femmes victimes de violences, y compris de viol, puissent facilement porter plainte, et, à cette fin, il devrait revoir l'exigence de comparution d'un témoin pour les plaintes de viol. Il devrait également renforcer les mesures de protection des victimes et s'abstenir d'engager contre elles des poursuites pénales. Il devrait enfin renforcer ses campagnes de sensibilisation, notamment dans le cadre du plan d'action national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, et former les agents de la force publique à l'application de la loi sur les violences faites aux femmes. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport au Comité les résultats de l'enquête réalisée par l'Office national de la statistique sur toutes les formes de violences à l'égard des femmes et des filles et fournir des données statistiques sur les enquêtes, poursuites, condamnations et sanctions contre les auteurs de telles violences.**

11) Le Comité prend note des renseignements fournis par l'État partie sur les mesures prises pour lutter contre les mutilations génitales féminines. Néanmoins, il reste préoccupé par la persistance de cette pratique dans l'État partie. Il regrette l'absence d'informations et de données statistiques sur les sanctions prises contre les auteurs de mutilations génitales féminines et l'absence d'une loi spécifique à ce sujet (art. 3, 7 et 24).

**L'État partie devrait veiller à l'application effective de l'article 12 de l'ordonnance portant protection pénale de l'enfant et adopter le projet de loi criminalisant de manière spécifique les mutilations génitales féminines. Il devrait également renforcer et poursuivre ses campagnes et autres mesures de sensibilisation et de lutte contre les mutilations génitales féminines auprès des populations, y compris dans les zones rurales.**

12) Le Comité prend note avec reconnaissance de ce que l'État partie observe un moratoire sur l'exécution de la peine de mort depuis 2007. Néanmoins, il reste préoccupé par le fait que la peine de mort est encore prévue dans le Code pénal et appliquée par les

juridictions internes, pour des crimes commis par des mineurs. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que la peine de mort n'est pas limitée aux crimes les plus graves et est imposée en contravention avec les dispositions de l'article 6 du Pacte, ainsi que par les allégations selon lesquelles la peine de mort serait imposée suite à des condamnations fondées sur des aveux obtenus sous la torture ou à l'issue de procès ne respectant pas toutes les garanties prévues à l'article 14 du Pacte (art. 6 et 14).

**L'État partie devrait envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Il devrait s'assurer qu'en aucune circonstance la peine de mort n'est imposée en violation des garanties énoncées à l'article 6 du Pacte.**

13) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de personnes tuées lors de la répression, par les forces de sécurité, de différentes manifestations organisées dans le pays, notamment dans la localité de Magahama, le 27 septembre 2011, et pendant la grève des employés de la société Mines de cuivre de Mauritanie, en juillet 2012. Le Comité est également préoccupé de l'absence d'informations concrètes et détaillées sur les enquêtes menées sur ces faits (art. 6).

**L'État partie devrait mener systématiquement des enquêtes approfondies sur ces affaires, poursuivre les responsables présumés en justice et, s'ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines proportionnées à la gravité des faits et accorder une indemnisation appropriée aux victimes et à leur famille. Il devrait développer et étoffer les programmes d'enseignement des droits de l'homme, en particulier ceux portant sur les dispositions du Pacte, destinés aux membres des forces de sécurité. Dans son prochain rapport, l'État partie devrait informer le Comité des suites de l'enquête menée par le parquet de Kadéi sur la mort du jeune Lamine Manghane.**

14) Le Comité note avec inquiétude que ni la Constitution (art. 13), ni le Code pénal, ni le Code de procédure pénale (art. 58) ne définissent la torture et ne l'incriminent comme un crime spécifique, ce qui empêche de réprimer cette pratique comme il se doit. Le Comité est également préoccupé par les allégations faisant état du recours systématique à la torture et aux mauvais traitements ou d'usage excessif de la force par des membres de la police ou des forces de sécurité au cours de manifestations ou d'arrestations ou encore d'interrogatoires, y compris de personnes soupçonnées de terrorisme et de migrants, dans des lieux de détention, notamment à Dar Naim. Le Comité est préoccupé, en outre, qu'aucune autorité indépendante ne soit spécifiquement chargée d'examiner les plaintes contre la police et les forces de sécurité (art. 7 et 10).

**L'État partie devrait définir et incriminer clairement la torture dans le Code pénal, de manière conforme à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et aux normes internationales pertinentes. Il devrait également veiller à ce que toute enquête sur des cas de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force imputés à des membres de la police ou des forces de sécurité soit menée par une autorité indépendante. L'État partie devrait, en outre, s'assurer que les membres des forces de l'ordre soient formés à prévenir la torture et les mauvais traitements et à enquêter sur ces infractions, en veillant à ce que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) soit intégré dans tous les programmes de formation qui leur sont destinés. Il devrait par ailleurs garantir que les allégations de torture et de mauvais traitements donnent lieu à des enquêtes approfondies et impartiales, et garantir que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, veiller à ce qu'ils soient condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate. L'État partie devrait garantir un**

**accès régulier à tous les lieux de privation de liberté et mettre en place le Mécanisme national de prévention contre la torture conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qu'il a ratifié.**

15) Tout en prenant note des explications fournies par l'État partie, le Comité demeure préoccupé par les allégations selon lesquelles la torture est pratiquée pour extorquer des aveux qui sont ensuite admis par les tribunaux pour établir la culpabilité des détenus (art. 7 et 14).

**L'État partie devrait s'assurer que des aveux obtenus par la contrainte ne sont pas utilisés ou admis par les tribunaux comme preuve de la culpabilité des accusés. En ce sens, l'État partie devrait assurer une application effective de son Code de procédure pénale qui dispose que «l'aveu obtenu par la torture, la violence ou la contrainte, n'a pas de valeur».**

16) Tout en notant l'adoption par l'État partie de l'ordonnance n° 2005-015 du 5 décembre 2005 portant protection judiciaire de l'enfant, le Comité est préoccupé par le fait que le châtement corporel des enfants persiste dans l'État partie et n'est pas explicitement interdit par la loi (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtements corporels en toutes circonstances. Il devrait encourager l'utilisation des méthodes disciplinaires non violentes pour remplacer les châtements corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de ce type de violence.**

17) Le Comité est préoccupé par le fait que, malgré les multiples initiatives législatives ayant commencé par l'abolition formelle de l'esclavage aussi tardivement qu'en 1981 et d'autres dispositions adoptées en 2012 sur cette question, la pratique de l'esclavage persiste dans l'État partie. Le Comité regrette ainsi l'absence de données statistiques concrètes et détaillées sur cette pratique ainsi que sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions imposées et sur la réadaptation des victimes. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que les victimes de l'esclavage n'ont pas, dans la pratique, de recours efficaces contre les responsables de pratiques esclavagistes (art. 8).

**L'État partie devrait veiller à une application effective de sa législation incriminant l'esclavage et garantir des recours efficaces aux victimes d'esclavage ayant déposé plainte. Il devrait également mener des enquêtes, poursuivre de manière effective les responsables, les condamner et offrir une indemnisation et une aide à la réadaptation aux victimes. L'État partie devrait, enfin, accélérer le jugement des affaires pendantes, adopter et mettre en œuvre, comme politique gouvernementale, la Feuille de route élaborée en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au vu des recommandations de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et sensibiliser tous les agents de la force publique ainsi que la population, y compris dans les zones rurales.**

18) Le Comité est préoccupé par le fait que toutes les garanties juridiques fondamentales énoncées à l'article 9 du Pacte ne sont pas prévues par le Code de procédure pénale pour les personnes privées de liberté et que celles qui le sont ne sont pas respectées. Il est également préoccupé par le fait que les dispositions relatives à la garde à vue figurant aux articles 57 à 60 du Code de procédure pénale, qui s'appliquent tant pour les infractions de droit commun que pour celles qui relèvent de la loi contre le terrorisme, ne sont pas pleinement conformes au Pacte. Le Comité est, en outre, préoccupé par la définition large et imprécise du crime de terrorisme qui figure à l'article 3 de la loi n° 2010-0435 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme (art. 9).

**L'État partie devrait rendre la durée de la garde à vue, y compris pour les suspects de terrorisme, conforme aux dispositions du Pacte. Il devrait également réviser sa législation pénale afin d'assurer *de jure* et *de facto* les garanties juridiques fondamentales aux personnes privées de liberté, notamment:**

- a) **Le droit d'être informé des motifs de son arrestation;**
- b) **La possibilité de consulter un avocat ou un conseil indépendant ou de bénéficier d'une aide juridictionnelle;**
- c) **La possibilité de voir un médecin et d'informer sa famille de sa détention;**
- d) **La présentation sans délai à un juge et le droit de faire examiner par un tribunal la légalité de sa détention.**

19) Tout en notant les efforts déployés par l'État partie, le Comité reste préoccupé par les conditions de détention inadéquates dans les prisons du pays, notamment celle de Dar Naim. Il est particulièrement préoccupé par la surpopulation carcérale dans certaines de ces prisons (art. 10).

**L'État partie devrait mettre en œuvre des mesures visant à améliorer les conditions de détention dans ses prisons et à réduire la surpopulation carcérale.**

20) Le Comité est préoccupé par des informations faisant état du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et d'interférences du pouvoir exécutif qui empêcheraient de garantir l'indépendance de la justice et porteraient préjudice à une bonne administration de la justice. Il est également préoccupé par le fait que l'aide juridictionnelle n'est pas toujours dispensée à la majorité de justiciables et que les droits de la défense ne sont pas toujours respectés (art. 14).

**L'État partie devrait garantir l'indépendance du système judiciaire et la transparence de ses procédures tout en lui donnant les ressources nécessaires à son fonctionnement. Il devrait également inclure l'enseignement des droits de l'homme dans la formation des juges, des magistrats et des avocats. L'État partie devrait enfin prendre les moyens nécessaires afin que tous les droits prévus à l'article 14 du Pacte soient garantis aux justiciables dans le droit et dans la pratique.**

21) Tout en notant que l'islam est la religion d'État en Mauritanie, le Comité est préoccupé par le fait que l'exercice de la liberté de conscience et de religion n'est pas formellement garanti aux Mauritaniens musulmans, qui sont passibles de la peine de mort pour apostasie s'ils changent de religion (art. 2, 6 et 18).

**L'État partie devrait supprimer de sa législation le crime d'apostasie et autoriser les Mauritaniens à jouir sans réserve de leur liberté de religion, y compris en changeant de religion.**

22) Le Comité relève avec préoccupation qu'au cours de rassemblements et de manifestations dans l'État partie, des défenseurs des droits de l'homme et des manifestants ont été menacés, intimidés ou harcelés par des membres des forces de sécurité ou de la police. Il est également préoccupé par les entraves à la création et à l'enregistrement de certaines organisations non gouvernementales ou associations (art. 19, 21 et 22).

**L'État partie devrait adopter une nouvelle loi régissant l'exercice de la liberté d'association conformément aux normes internationales et offrant la protection requise aux défenseurs des droits de l'homme. L'État partie devrait, en outre, prendre des mesures concrètes pour assurer la protection des membres des organisations non gouvernementales contre les représailles, ainsi que la protection des manifestations**

**pacifiques organisées sur son territoire et, en cas de violations, mener des enquêtes aux fins de poursuite des responsables.**

23) Tout en notant que le Code du statut personnel établit l'âge du mariage à 18 ans, le Comité note avec préoccupation la persistance des mariages précoces (art. 3, 23 et 24).

**L'État partie devrait veiller à l'application stricte de sa législation interdisant les mariages précoces. Il devrait poursuivre les campagnes d'information pour faire connaître cette législation et sensibiliser les jeunes filles, les parents et les chefs des communautés aux effets néfastes d'un mariage précoce.**

24) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore adopté la loi sur l'asile. Il est préoccupé par les restrictions à la liberté de mouvement des réfugiés et des demandeurs d'asile qui ne bénéficient plus du statut de réfugié depuis la révision de la loi sur l'état civil de 2011. Le Comité est également préoccupé par le fait que les réfugiés urbains et les demandeurs d'asile continuent de rencontrer des obstacles juridiques pour enregistrer leurs enfants nés en Mauritanie, en raison des dispositions du Code du statut personnel. Il est enfin préoccupé par le fait que les réfugiés mauritaniens rapatriés n'ont pas encore tous obtenu leurs documents d'identité et de nationalité, ce qui est susceptible de créer des obstacles à la jouissance de certains droits et de favoriser le risque d'apatridie. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait que d'autres réfugiés mauritaniens partis au Mali suite aux événements de 1989-1990 ne possèdent pas toujours leurs documents d'identité (art. 12 et 24).

**L'État partie devrait accélérer l'adoption du projet de loi sur l'asile afin de faciliter les procédures de demande d'asile. Il devrait également examiner la situation des anciens réfugiés et demandeurs d'asile afin de leur procurer des documents d'identité, le cas échéant, et faciliter leurs déplacements. L'État partie devrait lever les obstacles juridiques à l'enregistrement des naissances des enfants de réfugiés et de demandeurs d'asile nés en Mauritanie. Il devrait enfin faciliter l'obtention de documents d'identité pour les réfugiés rapatriés en vertu de l'accord tripartite entre l'État partie, le Sénégal et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et envisager la signature d'un accord semblable pour les Mauritaniens qui se sont réfugiés au Mali suite aux événements de 1989-1990. Il devrait envisager en outre la mise en place d'un mécanisme chargé de s'occuper du passif humanitaire de ces événements.**

25) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du premier rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et des présentes observations finales, dans sa langue officielle, auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

26) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 5, 14, 17 et 19.

27) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2017, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

### 130. Mozambique

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le rapport initial du Mozambique (CCPR/C/MOZ/1) à ses 3020<sup>e</sup> et 3021<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3020 et 3021), les 22 et 23 octobre 2013. À sa 3031<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3031), le 30 octobre 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2) Le Comité prend acte avec satisfaction de la présentation du rapport initial du Mozambique et des informations qu'il contient, mais regrette que ce rapport ait été soumis avec retard. Il se réjouit d'avoir eu la possibilité d'engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie sur les mesures prises par celui-ci pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité sait gré à l'État partie de ses réponses écrites (CCPR/C/MOZ/Q/1/Add.2) à la liste des points à traiter (CCPR/C/MOZ/Q/1/Add.1), que sont venues compléter les réponses données oralement par la délégation pendant le dialogue, et des informations complémentaires fournies par écrit.

**B. Aspects positifs**

3) Le Comité se félicite des mesures législatives et institutionnelles suivantes qui ont été prises par l'État partie:

- a) Adoption de la Constitution, en 2004;
- b) Adoption de la loi n° 10/2004 relative à la famille et de la loi n° 23/2004 relative au travail, en 2004;
- c) Adoption de la loi n° 6/2008 portant prévention et répression de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants, en 2008; et
- d) Adoption de la loi n° 29/2009 relative à la violence au foyer à l'égard des femmes, en 2009.

4) Le Comité se félicite de la ratification ou de l'adhésion aux instruments internationaux suivants:

- a) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (18 avril 1983);
- b) Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (21 juillet 1993);
- c) Convention relative aux droits de l'enfant (26 avril 1994) et Protocoles facultatifs à la Convention concernant, respectivement, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (6 mars 2003), et l'implication d'enfants dans les conflits armés (19 octobre 2004);
- d) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (21 avril 1997) et Protocole facultatif s'y rapportant (4 novembre 2008);
- e) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (14 septembre 1999);
- f) Convention relative aux droits des personnes handicapées et Protocole facultatif s'y rapportant (30 janvier 2012); et
- g) Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (19 août 2013).

**C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

5) Tout en notant avec satisfaction que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement devant les tribunaux, le Comité constate avec regret qu'à ce jour, il n'y a eu aucune affaire dans laquelle elles l'ont été (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les juges, les procureurs et les agents de la force publique reçoivent la formation requise pour pouvoir appliquer et interpréter les lois nationales à la lumière du Pacte, et faire connaître les dispositions du Pacte aux avocats et au grand public pour leur permettre de les invoquer devant les tribunaux. L'État partie devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples détaillés illustrant l'application du Pacte par les tribunaux et la manière dont les personnes qui affirment être victimes d'une violation des droits consacrés par cet instrument ont accès aux voies de recours prévues par la législation. L'État partie devrait en outre songer à adhérer au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte.**

6) Le Comité regrette de ne pas avoir trouvé, dans le rapport initial de l'État partie et dans les réponses écrites à la liste de points à traiter, les informations détaillées et les données statistiques dont il a besoin pour évaluer l'incidence concrète des droits reconnus par le Pacte dans l'État partie, et qu'il considère comme essentielles pour surveiller l'application de cet instrument.

**L'État partie devrait fournir dans son prochain rapport périodique des informations plus complètes sur l'application de sa législation dans les différents domaines visés par le Pacte. Il devrait en outre fournir des données statistiques complètes et ventilées, entre autres par sexe.**

7) Le Comité salue la création de la Commission nationale des droits de l'homme en 2009 et note que cette instance est devenue opérationnelle en septembre 2012. Il est néanmoins préoccupé par son manque d'indépendance présumé et son mauvais fonctionnement (art. 2).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme soit pleinement indépendante et reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat dans le plein respect des principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris).**

8) Tout en notant que l'article 35 de la Constitution garantit à tous les citoyens l'égalité devant la loi, le Comité est préoccupé par des informations faisant état d'actes discriminatoires à l'égard des habitants et marchands locaux dans les régions touristiques, en particulier sur les plages des provinces d'Inhambane, de Gaza et de Cabo Delgado, et par les restrictions à la liberté de circulation de ces personnes (art. 2, 12 et 26).

**L'État partie devrait engager un dialogue avec les acteurs concernés, notamment les autorités locales et les professionnels du tourisme, en vue de combattre toute forme de discrimination dans les régions touristiques. Il devrait garantir l'application effective des dispositions législatives traduisant les engagements qu'il a pris en vertu du Pacte en ce qui concerne le principe de non-discrimination. Il devrait en outre prendre les mesures voulues pour faire en sorte que de tels actes de discrimination fassent l'objet d'une enquête.**

9) Tout en notant les mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité entre les sexes et les progrès accomplis dans ce domaine, en particulier aux échelons élevés de l'administration, le Comité est préoccupé par la faible représentation des femmes aux postes de prise de décisions au niveau local. Il regrette que les pratiques discriminatoires traditionnelles et les stéréotypes relatifs au rôle et aux responsabilités des femmes et des hommes subsistent encore au sein de la famille et dans la société en général et s'inquiète de l'existence de pratiques traditionnelles nocives comme le mariage forcé et précoce et la polygamie, en dépit de leur interdiction par la loi n° 10/2004 relative à la famille. Le Comité note également avec préoccupation que les femmes sont vulnérables à la

discrimination dans le cadre du droit coutumier, notamment en matière de succession et d'accès à la terre (art. 2, 3, 23, 24, 25 et 26).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les cadres juridique et politique en place concernant l'égalité des sexes et la non-discrimination, poursuivre ses efforts pour renforcer la représentation des femmes aux postes de prise de décisions au niveau local et élaborer des stratégies pour combattre les stéréotypes relatifs au rôle des femmes, notamment en sensibilisant la population à la nécessité de garantir aux femmes la jouissance de leurs droits. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour: a) mettre fin aux mariages forcés et précoces et à la polygamie; b) mener des campagnes de sensibilisation aux effets néfastes de telles pratiques, en particulier dans les zones rurales; et c) encourager la dénonciation de telles infractions, enquêter sur les plaintes émanant des victimes et traduire les responsables en justice. Il devrait en outre prendre davantage de mesures pour que les femmes ne soient plus victimes d'un traitement discriminatoire dans l'application du droit coutumier, notamment redoubler d'efforts pour rappeler la primauté du droit écrit sur le droit coutumier et les pratiques coutumières et pour mieux sensibiliser les femmes aux droits qui leur sont reconnus par le droit écrit et par le Pacte.**

10) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre la violence sexiste, y compris la violence au foyer, notamment l'adoption le 29 septembre 2009 de la loi relative à la violence au foyer à l'égard des femmes (n° 29/2009), mais il est préoccupé par la persistance de ce phénomène et par le fait que les actes de violence sont rarement dénoncés, en raison des comportements sociaux traditionnels. Le Comité regrette l'absence de données concernant les sanctions imposées aux coupables, les réparations accordées aux victimes et l'offre de centres d'accueil et de services de réadaptation pour les victimes. Il s'inquiète en outre des informations faisant état d'une stigmatisation des femmes âgées qui sont accusées de sorcellerie, et de violences à leur égard (art. 2, 3, 6, 7 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la violence sexiste sous toutes ses formes et manifestations, notamment en veillant à l'application effective des lois et politiques pertinentes. Il devrait mener des campagnes de sensibilisation aux effets préjudiciables de la violence au foyer, informer les femmes de leurs droits et des dispositifs de protection en place, et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes. L'État partie devrait en outre faire en sorte que les cas de violence au foyer donnent lieu à une enquête, que les responsables soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines suffisantes, et que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces et à des moyens effectifs de protection, notamment en mettant à leur disposition un nombre suffisant de centres d'accueil dans tout le pays. Il devrait aussi prendre des mesures efficaces pour protéger les femmes âgées qui sont accusées de sorcellerie contre les mauvais traitements et les abus, et mener, en particulier dans les zones rurales, des actions de sensibilisation de la population aux conséquences néfastes de ces accusations.**

11) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de cas d'exécutions illégales, d'exécutions arbitraires de personnes soupçonnées d'infractions, d'usage excessif de la force de la part des policiers, et de recours à la torture et aux mauvais traitements dans les lieux de détention, notamment les commissariats de police et les établissements pénitentiaires. Il est en outre préoccupé par le manque d'informations concrètes et détaillées sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions dont les responsables ont fait l'objet et par l'impunité dont bénéficieraient les agents de la force publique impliqués dans de telles violations des droits de l'homme (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures pratiques pour empêcher l'usage excessif de la force par les policiers, en veillant à ce que ceux-ci respectent les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Il devrait aussi prendre les mesures voulues pour éliminer la torture et les mauvais traitements, notamment en veillant à ce que les membres des forces de l'ordre bénéficient d'une formation à la prévention de la torture et des mauvais traitements, en intégrant à cette fin le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1999 (Protocole d'Istanbul) dans tous les programmes de formation. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations d'exécutions arbitraires, d'usage excessif de la force, d'actes de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes ou leur famille aient accès à des recours efficaces, notamment à une indemnisation appropriée.**

12) Le Comité est préoccupé par la persistance des lynchages et par l'absence de résultats des mesures prises pour prévenir et sanctionner ces infractions (art. 6, 7 et 14).

**L'État partie devrait intensifier ses actions visant à prévenir les lynchages, conduire des enquêtes et juger et condamner les auteurs, et mener auprès des établissements scolaires et des médias des campagnes d'information et d'éducation sur l'illégalité de tels actes, quelles qu'en soient les circonstances et les causes, et sur la responsabilité pénale qui en découle.**

13) Le Comité se déclare préoccupé par les informations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, y compris d'enfants, par la durée excessive de la détention avant jugement, qui se prolonge au-delà des délais prescrits par la loi, par le fait que les personnes placées en détention ne sont pas informées de leurs droits, des motifs de leur détention et des accusations portées contre elles, ainsi que par les difficultés rencontrées par les détenus pour consulter un avocat dès les premiers jours de leur détention. Le Comité est également préoccupé par le fait que les détenus ne connaissent pas leurs droits et ne peuvent donc pas réclamer une indemnisation lorsque ceux-ci sont violés (art. 9, 14 et 24).

**L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour qu'aucune personne relevant de sa juridiction ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et pour que les détenus bénéficient de toutes les garanties juridiques, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte. Il devrait veiller à ce que les personnes privées de liberté soient dûment informées de leurs droits de sorte qu'elles puissent concrètement exercer leur droit à un recours juridictionnel utile et à réparation, et à ce que les sanctions voulues soient imposées aux responsables.**

14) Le Comité prend note de l'action menée par l'État partie pour améliorer les conditions de détention, notamment de la construction en cours d'un établissement pénitentiaire, mais se dit préoccupé par la forte surpopulation carcérale, les conditions de détention déplorables, notamment les mauvaises conditions sanitaires, l'inadéquation de l'alimentation et des soins de santé, et les cas de décès en détention. Le Comité est en outre préoccupé par le fait que la séparation entre mineurs et adultes n'est pas toujours garantie et que, parfois, les détenus qui ont purgé leur peine ne sont pas libérés par les autorités pénitentiaires (art. 6, 7, 9, 10, 14 et 24).

**L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour mettre en place un système de surveillance régulière et indépendante des lieux de détention et pour réduire la surpopulation carcérale et améliorer les conditions de détention, y compris pour les mineurs délinquants, conformément au Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. À cet égard, l'État partie devrait envisager non seulement la**

construction de nouveaux établissements pénitentiaires, mais aussi l'application de mesures de substitution à la détention provisoire telles que la mise en liberté sous caution ou l'assignation à résidence, et de peines non privatives de liberté telles que les peines avec sursis, le régime de libération conditionnelle ou les peines de travaux d'intérêt général. L'État partie devrait faire procéder sans délai à des enquêtes sur les décès en détention, poursuivre les responsables et veiller à ce que les familles des victimes soient correctement indemnisées. Il devrait également faire en sorte que le principe de la séparation entre mineurs et adultes dans les établissements pénitentiaires soit respecté et que les détenus qui ont purgé leur peine soient libérés sans retard.

15) Le Comité prend note des efforts faits par l'État partie pour former et recruter davantage de magistrats, mais reste préoccupé par le nombre insuffisant de juges et par l'insuffisance de leur formation. Il est en outre préoccupé par les retards importants dans l'administration de la justice, le manque de clarté dans le calcul des frais de justice et les difficultés rencontrées par les personnes démunies pour bénéficier de l'assistance d'un avocat. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles le système des tribunaux communautaires, hérité de l'ère coloniale, ne semble pas fonctionner conformément aux principes élémentaires d'une procédure équitable, et par la possibilité que les décisions prises par ces organes soient en contradiction avec les principes relatifs aux droits de l'homme (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait continuer d'augmenter d'urgence le nombre de personnels ayant les qualifications et la formation professionnelle requises au sein du système judiciaire, poursuivre ses efforts pour réduire les retards dans les procédures, simplifier et rendre plus transparent le mode de calcul des frais de justice et veiller à ce qu'une aide juridictionnelle soit fournie dans tous les cas où l'intérêt de la justice l'exige. L'État partie devrait également veiller à ce que le système des tribunaux communautaires fonctionne d'une manière conforme à l'article 14 du Pacte et aux dispositions du paragraphe 24 de l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, et veiller également à ce que les décisions prises par ces instances ne soient pas contraires aux obligations de l'État partie au regard du Pacte.**

16) Le Comité félicite l'État partie pour le traitement qu'il réserve aux réfugiés et aux demandeurs d'asile malgré les importantes réserves qu'il a faites à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés, mais relève avec préoccupation les retards importants dans les procédures de détermination du statut de réfugié, qui entraînent une aggravation du retard dans l'examen des demandes d'asile, ainsi que les difficultés rencontrées par les réfugiés pour accéder au réexamen, en deuxième instance, de leur demande, tous retards et difficultés qui exposent les réfugiés au risque de refoulement (art. 2 et 7).

**L'État partie devrait revoir ses procédures en place pour la détermination du statut de réfugié, tant en droit que dans la pratique, de façon à résorber l'arriéré considérable de demandes d'asile, dont certaines sont restées en suspens durant plus de huit ans. Il devrait fixer des délais précis pour ces procédures et veiller à ce que les demandeurs d'asile y aient pleinement accès, en particulier en deuxième instance. L'État partie devrait également envisager de retirer ses réserves à la Convention relative au statut des réfugiés.**

17) Le Comité salue les efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre la traite des personnes, notamment l'adoption de la loi portant prévention et répression de la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants (n° 6/2008) le 9 juillet 2008, mais demeure préoccupé par le fait que le Mozambique reste à la fois un pays d'origine et un pays de transit pour les hommes, les femmes et les enfants assujettis au travail forcé et victimes de l'exploitation sexuelle, que les cas de traite ne sont pas tous signalés par crainte

de représailles de la part des personnes impliquées dans les réseaux de traite, qui exercent généralement un pouvoir économique ou une influence à l'échelon local, et qu'aucune information n'a été communiquée sur l'accès des victimes à des mécanismes de protection efficaces, tels que des foyers et des services de réadaptation. Le Comité est également préoccupé par les informations faisant état d'un trafic d'organes utilisés par de prétendus sorciers pratiquant la médecine traditionnelle (art. 2, 6, 7, 8 et 24).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir, éliminer et punir la traite des personnes et le trafic d'organes, y compris à l'échelon régional et en coopération avec les pays voisins, notamment en organisant une formation à l'identification des victimes à l'intention des policiers, gardes frontière, juges, avocats et autres personnels concernés et en menant des campagnes de sensibilisation de l'ensemble de la population, en y consacrant les ressources nécessaires. Il devrait prendre des mesures appropriées pour protéger les victimes de la traite contre les représailles et pour qu'elles reçoivent des soins médicaux adaptés, bénéficient à titre gratuit d'une aide sociale et des services d'un avocat, et obtiennent réparation, y compris une aide à la réadaptation.**

18) Le Comité s'inquiète du pourcentage élevé d'enfants qui travaillent dans le pays, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et des services domestiques, et des informations faisant état de cas d'exploitation sexuelle d'enfants (art. 8 et 24).

**L'État partie devrait poursuivre les efforts menés pour appliquer les politiques et les lois existantes qui visent à éliminer le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants, notamment par le biais de campagnes publiques d'information et de sensibilisation de la population à la protection des droits de l'enfant. Il devrait veiller à ce que les enfants jouissent d'une protection spéciale, conformément à l'article 24 du Pacte, et que ce droit soit respecté dans la pratique. Enfin, il devrait faire en sorte que les violations de la législation fassent l'objet de poursuites, et recueillir des statistiques fiables.**

19) Le Comité est préoccupé par les informations signalant que des enfants sont victimes de mauvais traitements et d'exploitation sexuelle, y compris dans les établissements scolaires de l'État partie, et relève que, souvent, ces cas ne sont pas signalés aux autorités parce que les familles tentent d'obtenir une indemnisation auprès des auteurs des faits en dehors du système judiciaire. Le Comité regrette l'absence de données sur le nombre de cas ayant donné lieu à une enquête et à des poursuites, et sur les indemnisations accordées aux victimes (art. 2, 7 et 24).

**L'État partie devrait d'urgence intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle dont sont victimes les enfants, en améliorant les dispositifs de détection rapide, en encourageant la dénonciation des violences, présumées ou avérées, et en veillant à ce que les cas de violence fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les responsables présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines suffisantes, et à ce que des moyens de réadaptation appropriés soient offerts aux victimes.**

20) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le système d'enregistrement des naissances, mais constate que le taux d'enregistrement des naissances demeure faible et qu'il existe des lacunes dans l'enregistrement des enfants dont la mère accouche en dehors d'un service de maternité ou dont le père est absent. Il note également que des propositions tendant à prolonger le délai de cent vingt jours accordé pour enregistrer gratuitement une naissance et à réduire le montant des frais d'enregistrement sont en cours d'examen (art. 16 et 24).

**L'État partie devrait intensifier les efforts menés pour garantir l'enregistrement des naissances, notamment en mettant en place des unités spéciales qui travailleraient en dehors des maternités et pourraient se rendre dans toutes les régions du pays, y compris les plus reculées, et mener à l'échelon local, en particulier dans les zones rurales, des campagnes de sensibilisation aux procédures d'enregistrement des naissances.**

21) Le Comité est préoccupé par le fait que la diffamation soit réprimée pénalement d'une manière qui décourage l'expression de positions critiques et dissuade les médias de publier des informations critiques sur des questions d'intérêt public, et qui porte atteinte à la liberté d'expression et entrave l'accès à une information plurielle (art. 19).

**L'État partie devrait garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse consacrées à l'article 19 du Pacte et développées en détail dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. À cet égard, il devrait protéger le pluralisme des médias. L'État partie devrait également envisager de dépénaliser la diffamation et, en tout état de cause, limiter l'application de la loi pénale aux cas les plus graves, en tenant compte du fait que la privation de liberté n'est jamais une sanction appropriée pour cette infraction.**

22) Le Comité constate avec préoccupation que la liberté de réunion et d'association n'est pas toujours garantie dans les faits. Il est également préoccupé par les allégations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires de participants à des manifestations pacifiques, notamment celles organisées par le Mozambique War Veterans Forum, ainsi que de l'utilisation de gaz lacrymogène, de canons à eau, de projectiles de caoutchouc et de matraques par la police au cours de manifestations. Le Comité s'inquiète également du retard important pris dans l'enregistrement de l'organisation non gouvernementale LAMBDA, qui défend les droits des minorités sexuelles (art. 7, 9, 19, 21 et 22).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes jouissent pleinement des droits consacrés à l'article 21 du Pacte et pour que le droit à la liberté de réunion soit protégé dans la pratique. Il devrait également mettre en examen et poursuivre toute personne soupçonnée d'avoir arrêté ou détenu de manière arbitraire et blessé des participants à une manifestation pacifique, et la punir si elle est reconnue coupable. L'État partie devrait veiller à ce que les décisions relatives à l'enregistrement d'organisations non gouvernementales, y compris en ce qui concerne l'association LAMBDA, soient prises dans un délai raisonnable.**

23) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, du rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans la langue officielle de l'État partie. Il demande en outre à l'État partie, lorsqu'il élaborera son deuxième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

24) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 13, 14 et 15.

25) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2017, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

### 131. Djibouti

1) Le Comité a examiné le rapport initial de Djibouti (CCPR/C/DJI/1) à ses 3012<sup>e</sup> et 3013<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3012 et CCPR/C/SR.3013), les 16 et 17 octobre 2013. À sa 3030<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3030), le 29 octobre 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de Djibouti, soumis avec huit ans de retard, et les renseignements qui y sont présentés. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte d'engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures prises, depuis l'entrée en vigueur du Pacte, pour mettre en œuvre les dispositions de celui-ci. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/DJI/Q/1/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/DJI/Q/1), qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue et par les renseignements supplémentaires fournis par écrit.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles suivantes, prises par l'État partie depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 2003:

- a) Modification de la Constitution, en 2010, pour interdire la peine capitale;
- b) Adoption, en 2007, de la loi n° 210/AN/07/5 L relative à la lutte contre la traite des êtres humains;
- c) Adoption, en 2007, de la loi n° 174/An/07/5 relative à la protection des personnes atteintes du VIH/sida;
- d) Adoption, en 2006, du Code du travail;
- e) Adoption de la Stratégie nationale d'intégration des femmes dans le développement pour la période 2003-2010;
- f) Adoption du Plan stratégique national pour l'enfance pour la période 2011-2015.

4) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a adhéré le même jour au Pacte et au Protocole facultatif s'y rapportant. Il salue également le fait que, depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 2003, l'État partie a ratifié la plupart des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou y a adhéré, notamment les instruments ci-après:

- a) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, en 2011;
- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2012;
- c) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2011;
- d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles additionnels, à savoir le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en 2005.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux

5) Le Comité prend note de l'article 37 de la Constitution, en vertu duquel les instruments internationaux ratifiés et promulgués par l'État partie priment le droit interne, et relève que plusieurs sessions de formation ont été organisées à l'intention des juges et des avocats, dont l'une au sujet du Pacte. Il est néanmoins préoccupé par le fait qu'aucune disposition du Pacte n'a à ce jour été invoquée (art. 2).

**À la lumière de l'Observation générale n° 31 (2004) du Comité sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, l'État partie devrait veiller à donner pleinement effet, dans l'ordre juridique interne, à tous les droits protégés par le Pacte. Il devrait prendre les mesures voulues pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs au Pacte, de sorte que les dispositions de cet instrument soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux. Dans son prochain rapport périodique, il devrait citer des exemples d'application des dispositions du Pacte par les tribunaux nationaux. À cet égard, il devrait prendre des mesures efficaces pour diffuser largement le Pacte et les deux Protocoles s'y rapportant, en somali et en afar.**

#### La Commission nationale des droits de l'homme

6) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'homme soit conforme aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la défense et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), notamment de la soumission d'un projet de loi au Parlement, mais il est préoccupé d'apprendre que la Commission dispose de ressources financières et humaines limitées et qu'elle a été perçue jusqu'à présent comme un organe gouvernemental, et non comme une institution indépendante (art. 2).

**L'État partie devrait faire le nécessaire pour renforcer l'indépendance de facto de la Commission nationale des droits de l'homme. Dans le même temps, il devrait accélérer l'adoption des projets de loi relatifs à l'établissement d'une institution nationale de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, pleinement indépendante, ayant un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme et disposant de ressources financières et humaines suffisantes. Le Comité encourage l'État partie à continuer de solliciter l'appui et les conseils du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans cette démarche.**

#### Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes

7) Le Comité note avec préoccupation que le Code de la famille adopté en 2002 contient encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. En outre, bien qu'il accueille avec satisfaction les informations, communiquées par l'État partie, selon lesquelles un comité a été établi pour débattre de l'interprétation de la charia et envisager une éventuelle harmonisation de celle-ci avec les dispositions du Pacte, le Comité est préoccupé par les inégalités qui subsistent entre les hommes et les femmes en matière d'héritage, de mariage et de divorce et pour ce qui concerne d'autres questions liées à la famille. Il réaffirme en outre que la polygamie est une atteinte à la dignité de la femme et se dit préoccupé par le fait qu'elle est encore légale dans l'État partie (art. 2, 3, 23 et 26).

**L'État partie devrait accélérer la révision du Code de la famille, afin d'abroger ou de modifier les dispositions qui ne sont pas compatibles avec le Pacte, notamment celles qui concernent la polygamie. Il devrait prendre les mesures voulues pour renforcer et promouvoir l'égalité, compte tenu de l'Observation générale n° 28 (2000) du Comité sur l'égalité des droits entre hommes et femmes. Il devrait mener des programmes et**

des campagnes de sensibilisation pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice, par les femmes, de leurs droits fondamentaux et pour montrer les conséquences néfastes de la polygamie sur les femmes. Le Comité encourage l'État partie à mener à bien ses travaux sur l'harmonisation des interprétations de la charia avec le Pacte.

#### **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

8) Le Comité note avec regret que des cas de violence à l'égard des femmes et de pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier de mutilations génitales féminines (MGF), continuent d'être signalés. Il est alarmé par le fait que l'État partie lui a confirmé que 93 % des femmes en âge de procréer ont subi de telles mutilations, et ce en dépit des nombreuses mesures prises par l'État pour faire appliquer la législation interdisant cette pratique. Il regrette que ces mutilations, bien qu'illégales et préjudiciables, soient encore pratiquées en toute impunité (art. 2, 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin aux pratiques préjudiciables telles que les mutilations génitales féminines, en menant des programmes ciblés de sensibilisation et d'information et en faisant appliquer la loi pénale.**

#### **Avortement**

9) Le Comité est préoccupé par la criminalisation générale de l'avortement, à l'exception de l'avortement à des fins thérapeutiques. Il note avec inquiétude qu'aucune autre exception n'est prévue, même dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste, et que les femmes qui se font avorter sont poursuivies et passibles d'une peine d'emprisonnement. Il craint que cela n'oblige les femmes enceintes qui ne souhaitent pas enfanter à avoir recours aux avortements clandestins, non médicalisés, qui mettent leur vie en danger (art. 6 et 17).

**L'État partie devrait modifier sa législation sur l'avortement et prendre les dispositions voulues pour prévoir des exceptions supplémentaires, notamment pour garantir l'accès à l'avortement dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. Il devrait également renforcer ses programmes de sensibilisation et d'information sur les méthodes de contraception, la planification familiale et la santé procréative, afin d'aider les femmes et les filles à éviter les grossesses non désirées et le recours aux avortements illégaux, susceptibles de mettre leur vie en danger.**

#### **Violence intrafamiliale, y compris le viol conjugal**

10) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour lutter contre le viol en général, mais il regrette que la législation n'interdise pas expressément la violence intrafamiliale et le viol conjugal et que ces cas de violence soient bien souvent passés sous silence (art. 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait renforcer le cadre juridique de la protection des femmes contre la violence intrafamiliale en criminalisant expressément cette pratique, notamment le viol conjugal. Il devrait garantir que les cas de violence intrafamiliale et de viol conjugal fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient traduits en justice. Il devrait également faire en sorte que les agents de la force publique reçoivent une formation suffisante pour pouvoir prendre en charge les cas de violence intrafamiliale et qu'il y ait un nombre suffisant de refuges, dotés des ressources nécessaires. L'État partie devrait en outre organiser des campagnes de sensibilisation, à l'intention des hommes et des femmes, sur les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes sur l'exercice, par celles-ci, de leurs droits fondamentaux.**

### **Interdiction de la torture et des mauvais traitements**

11) Le Comité note qu'il existe des unités des droits de l'homme chargées de surveiller les abus commis par la police, mais il constate avec préoccupation que des cas de mauvais traitements infligés à des détenus par des membres des forces de l'ordre continuent d'être signalés. Il regrette vivement le peu de mesures concrètes prises par l'État partie pour mener des enquêtes approfondies sur les cas présumés de torture et de mauvais traitements ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des membres des forces de l'ordre, et pour poursuivre les responsables; il regrette également que les victimes ne soient pas indemnisées et qu'elles ne bénéficient d'aucune mesure de réadaptation (art. 7 et 10).

**L'État partie devrait veiller à ce que les cas présumés de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées. Il devrait créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour fautes commises par des membres des forces de l'ordre. À cet égard, il devrait également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation sur la manière d'enquêter sur la torture et les mauvais traitements en intégrant le Manuel de 1999 pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) à tous les programmes de formation qui leur sont destinés. L'État partie devrait également indiquer dans son prochain rapport périodique combien de membres des forces de l'ordre ont reçu cette formation et quelles en ont été les incidences.**

### **Liberté d'expression, de réunion et d'association**

12) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de nombreux cas de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet de la part des forces de police et de sécurité et des autorités militaires. Il constate avec regret que ces conditions ont peut-être des répercussions négatives sur le nombre d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans l'État partie. Le Comité est également préoccupé par les dispositions de la loi de 1999 relative à la liberté de communication, en particulier les conditions d'enregistrement restrictives auxquelles sont soumis les journaux, les strictes conditions d'âge et de nationalité régissant la propriété des organes de presse et la sévérité des peines encourues pour diffamation, qui vont jusqu'à l'emprisonnement. Le Comité s'inquiète en outre de ce que l'État partie n'a pas mis en place des conditions propices à la diversité des médias. Il est de plus préoccupé par les informations faisant état d'un accès limité aux émissions de radio étrangères et aux sites Web étrangers (art. 19, 21 et 22).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Prendre les mesures voulues pour garantir en droit et en pratique l'exercice de la liberté d'expression, de la liberté d'association et du droit de réunion pacifique, et pour créer un environnement propice à cet exercice;**

b) **Revoir sa législation pour garantir que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il devrait, en particulier, revoir les conditions d'enregistrement auxquelles sont soumis les journaux et supprimer les peines d'emprisonnement pour diffamation et autres infractions similaires liées aux médias. Il devrait accélérer l'entrée en activité de la Commission nationale de la communication et prendre toutes les mesures mentionnées ci-dessus conformément au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, comme précisé dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et d'expression;**

c) **Libérer les journalistes emprisonnés en violation de l'article 19 du Pacte, les réhabiliter et leur offrir un recours juridictionnel utile et une réparation;**

d) **Donner aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme, ainsi qu'aux journalistes, la latitude voulue pour qu'ils puissent exercer leurs activités, et poursuivre en justice ceux qui les menacent, les harcèlent ou les soumettent à des actes d'intimidation;**

#### **Conditions de détention**

13) Le Comité constate avec préoccupation que les conditions de détention restent mauvaises, en particulier dans la prison de Gabode, malgré les mesures prises par l'État partie pour les améliorer. Il regrette l'absence d'un mécanisme chargé de recevoir les plaintes des détenus en toute confidentialité et de surveiller les conditions de détention (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et s'employer à remédier au problème de la surpopulation carcérale conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait créer un mécanisme permettant de recevoir et traiter de manière confidentielle les plaintes déposées par les détenus et faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements à ce sujet ainsi que des données sur la population carcérale.**

#### **Châtiments corporels**

14) Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels ne sont pas expressément interdits dans l'État partie. Il s'inquiète du fait que les châtiments corporels sont tolérés au sein de la famille, où l'on sait qu'ils sont traditionnellement pratiqués bien que les actes de ce type ne soient pas signalés (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux châtiments corporels infligés aux enfants, dans tous les contextes y compris au sein de la famille. Il devrait promouvoir des méthodes de discipline non violentes et mener des campagnes d'information pour sensibiliser le public aux effets néfastes de toute forme de violence à l'égard des enfants.**

#### **Violences postélectorales**

15) Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état d'un certain nombre de violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de l'État avant et après les élections présidentielles de 2011 et les élections législatives de 2013, en particulier d'un usage excessif de la force, d'arrestations arbitraires et d'actes de torture et de mauvais traitements infligés aux manifestants. Le Comité est également préoccupé par l'absence de renseignements détaillés sur les enquêtes menées et les poursuites engagées contre les responsables (art. 7 et 9).

**L'État partie devrait veiller à ce que toutes les allégations de violation grave des droits de l'homme, notamment dans le contexte des manifestations liées aux élections de 2011 et de 2013, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales et à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et les victimes, suffisamment indemnisées. L'État partie devrait organiser des sessions de formation à l'intention des agents des forces de l'ordre et veiller à ce que ceux-ci mènent leurs activités dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme, notamment des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

### **Détention provisoire**

16) Le Comité prend acte des progrès accomplis, mais il demeure préoccupé par la durée excessive de la détention provisoire et par l'absence de renseignements précis à ce sujet. Il est préoccupé par le nombre élevé de personnes en détention provisoire et par le fait que ces personnes ne sont pas séparées des condamnés (art. 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir le respect effectif des droits protégés par l'article 9 et le paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte. Il devrait également encourager les tribunaux à prononcer des peines autres que la détention en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté, et prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention provisoire depuis de nombreuses années. L'État partie devrait en outre prendre les mesures voulues pour garantir la séparation des condamnés et des prévenus.**

### **Procès équitable**

17) Le Comité prend note des mesures prises pour améliorer l'accès à la justice, notamment le recrutement de nouveaux juges et l'adoption d'une loi sur l'aide juridictionnelle. Cependant, il est préoccupé par les allégations selon lesquelles des poursuites sont engagées pour des motifs politiques et des avocats de la défense sont victimes de harcèlement (art. 14).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour que chacun bénéficie, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques, y compris le droit d'être assisté par un avocat. L'État partie devrait garantir l'indépendance de la magistrature.**

### **Participation aux affaires publiques**

18) Le Comité est préoccupé par les allégations selon lesquelles l'État partie a arrêté, harcelé et menacé des dirigeants de l'opposition, dont beaucoup ont été accusés de «participation à une manifestation illégale ou à un mouvement insurrectionnel» et emprisonnés (art. 9, 19, 21, 22 et 25).

**L'État partie devrait promouvoir le droit de tout Djiboutien de prendre part aux affaires publiques et d'exercer ses droits politiques sans être victime d'intimidation ou de harcèlement.**

### **Justice pour mineurs**

19) Le Comité note que l'État partie a pris des mesures concernant son système de justice pour mineurs, mais il est préoccupé par les allégations de violence sexuelle contre des mineurs délinquants dans les prisons, qui n'ont pas donné lieu à des enquêtes ou à des poursuites. Il regrette l'absence de renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour élargir l'éventail des peines de substitution applicables aux jeunes (art. 7, 9, 10 et 24).

**L'État partie devrait renforcer son système de justice pour mineurs en lui affectant des ressources financières et humaines suffisantes. Il devrait également veiller à ce que les mineurs délinquants soient séparés des adultes et promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement afin que les mineurs délinquants soient détenus pour la période la plus courte possible et uniquement en dernier recours. L'État partie devrait enquêter sur les faits de violence sexuelle à l'encontre de détenus mineurs et en poursuivre les responsables.**

## Réfugiés

20) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie accueille de nombreux réfugiés et il est conscient des problèmes considérables que lui posent les flux de migration mixtes, mais il relève avec inquiétude l'insuffisance du cadre législatif actuel en ce qui concerne les droits des réfugiés et la longueur excessive des procédures d'asile, qui expose les demandeurs d'asile au risque de refoulement. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État partie, notamment du fait qu'il délivre des actes de naissance aux enfants de réfugiés, mais il est préoccupé par les cas signalés de violence sexuelle dans les camps de réfugiés (art. 2, 7, 24 et 26).

### L'État partie devrait renforcer son action et:

a) **Adopter une législation complète qui garantisse une protection efficace des réfugiés et des demandeurs d'asile;**

b) **Renforcer la Commission nationale du droit d'asile et instaurer une procédure de détermination du statut de réfugié équitable et efficace, y compris au stade du recours, afin de veiller au strict respect du principe de non-refoulement;**

c) **Continuer de délivrer un acte de naissance à tout nouveau-né de parents réfugiés afin de protéger les enfants réfugiés et de prévenir l'apatridie;**

d) **Continuer de renforcer les mécanismes visant à prévenir la violence sexuelle et la violence sexiste et à poursuivre les auteurs de tels actes, notamment en garantissant l'accès à un mécanisme de signalement confidentiel et à des tribunaux itinérants.**

## Violence contre les enfants

21) Le Comité constate avec préoccupation que la violence et les abus sexuels à l'égard des enfants sont encore répandus dans l'État partie (art. 24).

### L'État partie devrait redoubler d'efforts pour combattre la violence et les abus sexuels à l'égard des enfants:

a) **En renforçant ses campagnes de sensibilisation du public à ces questions et en faisant figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les travaux du Conseil national de l'enfance;**

b) **En poursuivant et en punissant les auteurs de violence et d'abus sexuels à l'égard des enfants.**

## Traite

22) Le Comité est sensible aux efforts déployés par l'État partie pour faire respecter sa loi relative à la traite des êtres humains, mais il relève avec préoccupation que la traite est encore pratiquée et regrette l'absence d'informations précises sur les poursuites engagées contre les trafiquants et sur les condamnations prononcées (art. 8).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour former les agents des forces de l'ordre, les gardes frontière et les autres agents concernés à l'application de la loi relative à la traite des êtres humains. Il devrait renforcer ses efforts visant à traduire tous les responsables de la traite des personnes en justice et à offrir une réparation adéquate aux victimes.**

23) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser davantage les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non

gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie. Il demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son deuxième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

24) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10, 11 et 12.

25) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2017, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

### 132. Uruguay

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le cinquième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/URY/5) à ses 3022<sup>e</sup> et 3023<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3022 et 3023), les 23 et 24 octobre 2013. À sa 3031<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3031), le 30 octobre 2013, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité exprime sa gratitude à l'État partie qui a accepté la nouvelle procédure facultative pour la présentation des rapports et a élaboré son cinquième rapport périodique en réponse à la liste des points établie avant la soumission des rapports (CCPR/C/URY/Q/5), conformément à cette procédure. Il se félicite de cette occasion de renouer le dialogue avec l'État partie au sujet des mesures adoptées pendant la période visée par le rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie des réponses orales apportées par la délégation ainsi que des renseignements complémentaires fournis par écrit.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et autres adoptées par l'État partie, comme suit:

a) La promulgation de la loi n° 18831 du 27 octobre 2011, rétablissant l'action répressive de l'État, et l'adoption de la décision CM/323 du pouvoir exécutif, en date du 30 juin 2011, qui ont pour effet d'annuler la loi n° 15848 sur la prescription extinctive;

b) L'adoption de la loi n° 18076 relative au statut de réfugié, du 19 décembre 2006, portant création de la Commission des réfugiés, et la loi n° 18250 sur les migrations, du 6 janvier 2008, qui introduit la perspective des droits de l'homme dans la politique migratoire;

c) L'adoption de la loi n° 17938, du 29 décembre 2005, abrogeant les dispositions du Code pénal et du décret-loi n° 15032 qui autorisaient la prescription pour certains délits sexuels comme le viol ou le détournement de mineur si l'auteur avait ensuite épousé la victime.

4) Le Comité constate avec satisfaction que l'État partie a ratifié les neuf instruments fondamentaux des droits de l'homme et les protocoles facultatifs s'y rapportant, ou y a adhéré; il en va de même pour le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (28 juin 2002) et de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (21 septembre 2001).

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

5) Le Comité prend note des précisions données par la délégation de l'État partie sur l'application directe du Pacte et son invocation devant les tribunaux. Il prend acte également des renseignements fournis par la délégation au sujet de la communication n° 1887/2009 *Peirano Basso c. Uruguay*, mais regrette que l'affaire n'ait guère progressé (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait diffuser auprès des juges, des avocats et du grand public le contenu des dispositions du Pacte et les informer de leur applicabilité en droit interne. Le Comité renouvelle sa recommandation précédente (A/53/40, par. 247) et engage l'État partie à mettre en place une procédure particulière permettant de garantir le plein respect des constatations rendues par le Comité conformément au Protocole facultatif.**

6) Le Comité regrette qu'en dépit de ses observations finales précédentes (A/53/40, par. 241 et CCPR/C/79/Add.19, par. 8) l'État partie n'ait pas encore modifié les dispositions de la Constitution relatives à la déclaration de l'état d'urgence. Il rappelle que les raisons permettant de déclarer l'état d'urgence énoncées à l'article 31 et au paragraphe 17 de l'article 168 de la Constitution ne sont pas assez circonscrites. Il constate en outre avec préoccupation que la loi uruguayenne ne précise toujours pas quels sont les droits qui ne peuvent en aucune circonstance faire l'objet de limitation ou de suspension (art. 4).

**L'État partie devrait adopter les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions de l'article 4 du Pacte, compte tenu en particulier du principe de menace exceptionnelle et du fait que certains droits fondamentaux ne sont pas susceptibles de dérogation (par. 2 de l'article 4). À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son Observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations en période d'état d'urgence.**

7) Le Comité prend note des explications fournies par la délégation au sujet de la création de l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple, mais reste préoccupé de voir que cet organisme relève de la Commission administrative du Parlement. Il constate également avec préoccupation que l'Institution ne dispose pas de ressources suffisantes pour exercer pleinement son mandat, à savoir agir en tant que mécanisme national de prévention de la torture (art. 2).

**L'État partie devrait faire en sorte que l'Institution nationale des droits de l'homme et bureau du Défenseur du peuple dispose des moyens financiers, humains et matériels nécessaires pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions en toute indépendance et de manière efficace, conformément aux Principes de Paris. Il doit également adopter les mesures nécessaires pour lui permettre d'agir en tant que mécanisme national de prévention de la torture et veiller à ce que ses recommandations soient pleinement appliquées. Il devrait en outre l'engager à déposer une demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**

8) Le Comité remercie la délégation pour les renseignements fournis au sujet de l'état d'avancement du projet de réforme du Code de procédure pénale, mais regrette que l'État partie n'ait pas donné suite à ses précédentes observations finales (A/53/40, par. 242) au sujet de la détention avant jugement et que, dans bien des cas, la libération sous caution ou d'autres mesures de substitution à la privation de liberté ne soient pas autorisées par la loi ou dans la pratique (art. 9).

**Le Comité engage l'État partie à mener à bien la réforme du Code de procédure pénale en tenant compte de ses observations finales précédentes, dans lesquelles il l'invitait à revoir les procédures de détention et autres restrictions de la liberté des**

**suspects et des inculpés sur la base des dispositions de l'article 9 du Pacte, compte tenu notamment du principe de la présomption d'innocence.**

9) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions dans les établissements pénitentiaires et autres centres de détention, y compris dans les établissements pour mineurs, mais il est préoccupé par les informations qui indiquent que les problèmes de surpopulation persistent dans certaines prisons. Le Comité prend note des insuffisances en ce qui concerne les infrastructures et les possibilités de réinsertion offertes dans les prisons pour femmes, que l'État partie a signalées dans son rapport périodique (par. 300). La proportion élevée de détenus en attente de jugement qui, d'après les données officielles, atteint 65 %, et le fait que la législation ne fixe pas de limite impérative à la durée de la détention provisoire donnent aussi matière à préoccupation (art. 10).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts visant à améliorer les conditions carcérales et à atténuer la surpopulation, conformément à l'article 10 du Pacte. En particulier, il devrait:**

**a) Poursuivre les travaux d'amélioration et d'agrandissement des installations pénitentiaires;**

**b) Fixer une limite à la durée légale de la détention avant jugement, conformément à l'article 9 du Pacte, et veiller à ce que cet emprisonnement ne soit ordonné qu'à titre de mesure exceptionnelle;**

**c) Développer l'application de peines de substitution à la privation de liberté, en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok).**

10) Le Comité salue les mesures législatives adoptées par l'État partie pour encourager la participation des femmes à la vie politique. Il constate en revanche avec préoccupation que les femmes sont peu représentées au Parlement et peu nombreuses à occuper des postes de responsabilité au sein de l'organe exécutif et judiciaire. Il s'inquiète également de l'écart salarial entre les hommes et les femmes et du taux de chômage des femmes, qui est le double de celui des hommes (art. 3, 25 et 26).

**L'État partie devrait continuer de s'efforcer de mettre fin aux stéréotypes sexistes et d'organiser des campagnes de sensibilisation en ce sens. Il devrait également continuer d'adopter les mesures spéciales d'action positive nécessaires pour accroître la participation des femmes à la vie publique à tous les niveaux de l'État, ainsi que leur présence à des postes de responsabilité dans le secteur privé. Il y a lieu également de prendre des mesures en vue de réduire le taux de chômage des femmes et de combler l'écart salarial entre les hommes et les femmes.**

11) Le Comité constate que, pendant la période visée par le rapport, l'âge minimum du mariage a été porté au même niveau pour les deux sexes. Pourtant, en dépit des explications de la délégation, le Comité craint que l'élévation de l'âge minimum, porté à 16 ans, ne suffise pas pour garantir le libre et plein consentement des futurs époux comme le prévoient les normes internationales relatives aux droits de l'homme (art. 23 et 24).

**L'État partie devrait réviser la législation pour faire en sorte que l'âge minimum soit conforme aux normes internationales.**

12) Le Comité prend note de l'évolution de la législation en ce qui concerne les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), mais s'inquiète des informations émanant d'organisations non gouvernementales qui dénoncent des cas de discrimination

fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, au travail et ailleurs. Il se dit consterné par la mort violente d'au moins cinq femmes transsexuelles, survenue en 2012 dans des circonstances qui pourraient être le signe d'une attitude de violence systématique fondée sur l'identité de genre (art. 2, par. 1, 6, par. 1, 7 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT dans tous les contextes, leur offrir une protection effective et veiller à ce que tout acte de violence fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime donne lieu à une enquête et à des poursuites et que les auteurs soient sanctionnés. L'État partie devrait en particulier:**

a) **Enquêter, par tous les moyens dont il dispose, sur les assassinats de personnes transgenres perpétrés pendant la période considérée, identifier les responsables, les poursuivre en justice et leur imposer les sanctions appropriées;**

b) **Mettre en place un système de statistiques qui permette de disposer de données ventilées sur ce genre de violence;**

c) **Concevoir des programmes de sensibilisation afin de lutter contre l'homophobie et la transphobie.**

13) Le Comité reconnaît les efforts consentis par l'État partie pour protéger les droits des demandeurs d'asile et des réfugiés mais il considère que la prestation d'une assistance humanitaire aux demandeurs d'asile qui arrivent en Uruguay aussi bien que la mise en place de programmes d'intégration sur place pour les réfugiés continuent d'être des défis importants (art. 2 et 26).

**L'État devrait prendre des mesures concrètes pour favoriser l'intégration des personnes à qui il a accordé l'asile et à qui il a reconnu le statut de réfugié afin de garantir l'égalité d'accès à l'emploi, à l'éducation, au logement et à la santé. Le Comité recommande à l'État Partie de participer directement et activement aux processus d'intégration locale des réfugiés.**

14) Le Comité relève que l'infraction de torture a été introduite dans le droit uruguayen par la loi n° 18026, du 4 octobre 2006, relative à la coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais il considère que la qualification énoncée à l'article 22 de cette loi spéciale n'est pas rigoureusement conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (art. 7).

**L'État partie devrait prendre les mesures législatives nécessaires pour que tous les actes de torture soient constitutifs d'une infraction pénale conformément aux dispositions de l'article 7 du Pacte et des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

15) Le Comité salue les actions diverses engagées sur le plan normatif comme sur le plan institutionnel pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, et en particulier la violence au foyer, mais il est préoccupé de ce que le viol conjugal ne soit pas inscrit dans le Code pénal. Il regrette également d'avoir reçu de l'État partie peu de renseignements statistiques sur les différentes formes de violences à l'égard des femmes. Le Comité n'a pas eu non plus d'informations sur l'évaluation des résultats du Plan national de lutte contre la violence au foyer 2004-2010. Enfin, il prend note des propos de la délégation qui a déclaré qu'il était nécessaire d'assurer une meilleure coordination entre les différents organismes compétents dans ce domaine (art. 3 et 7).

**L'État partie devrait prévoir l'incrimination du viol conjugal et faire enquêter par tous les moyens dont il dispose sur les faits de violence à l'égard des femmes, identifier les responsables, les traduire en justice et prononcer les peines appropriées. Il devrait**

également rassembler des statistiques détaillées sur les cas de violence à l'égard des femmes, avec des données ventilées montrant le nombre de plaintes, d'enquêtes, d'actions en justice et de condamnations, et les mesures de réparation accordées aux victimes. Il devrait de plus accroître la coordination entre les organismes chargés de la prévention et de la répression de ce type de violences, afin de rendre leur action plus efficace.

16) Le Comité note les efforts déployés par l'État partie pour prévenir et combattre la traite des personnes. Il regrette toutefois de n'avoir pas reçu les renseignements demandés sur le résultat des enquêtes et des actions pénales engagées dans ce domaine ni sur les condamnations prononcées contre les responsables. Il n'a pas non plus reçu les renseignements demandés sur les mécanismes permettant d'orienter les victimes de la traite vers la procédure d'asile (art. 8).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts visant à prévenir et éliminer la traite des personnes, en particulier:**

a) **Garantir que toutes les plaintes pour traite fassent l'objet d'une enquête, que les responsables soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines à la mesure de leurs actes;**

b) **Veiller à ce que les victimes reçoivent les soins médicaux nécessaires et une assistance sociale et juridique gratuite et bénéficient de mesures de réparation, y compris des moyens de réadaptation;**

c) **Mettre en place des dispositifs efficaces pour repérer correctement les victimes de la traite et orienter vers la procédure d'asile les personnes qui ont besoin d'une protection internationale;**

d) **Recueillir des statistiques sur les victimes de la traite, ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique et pays d'origine, afin de s'attaquer aux causes profondes du fléau et d'évaluer l'efficacité des programmes et des stratégies mis en œuvre actuellement.**

17) Le Comité prend note de la déclaration de la délégation qui assure que le recours en *amparo* est utile dans le cas de violations des droits de l'homme consacrés par le Pacte, mais il est préoccupé par les renseignements qu'il a reçus de sources non gouvernementales faisant état d'une application trop restrictive de ce recours (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait faire en sorte que le recours en *amparo* soit effectivement garanti.**

18) Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas donné de renseignements concrets sur les résultats des enquêtes pénales ou disciplinaires ouvertes contre des agents de l'Institut uruguayen de l'enfance et de l'adolescence (INAU) soupçonnés d'agressions sexuelles sur plusieurs jeunes filles mineures placées dans un centre pour adolescents (art. 3, 7, 10 et 24).

**L'État partie devrait garantir que toutes les plaintes dénonçant des agressions dans les centres de détention pour mineurs fassent l'objet sans délai d'une enquête impartiale et que les auteurs présumés soient traduits en justice de façon à empêcher que de telles atteintes ne se reproduisent.**

19) Le Comité est préoccupé par la teneur et les effets de l'arrêt n° 20 de la Cour suprême, en date du 22 février 2013, par lequel la Cour a déclaré inconstitutionnels les articles 2 et 3 de la loi n° 18831 relative à l'action publique, dans le cas d'une action ouverte pour des violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature. Le Comité estime que cet arrêt de la Cour suprême est regrettable et contraire au droit international des droits de l'homme puisqu'il ne reconnaît pas l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et d'autres violations graves des droits de l'homme comme les

disparitions forcées, les actes de torture et les exécutions extrajudiciaires. Il prend note des explications de la délégation au sujet de la portée de la déclaration d'inconstitutionnalité, qui en principe se limiterait à l'affaire dans laquelle la question de la constitutionnalité a été soulevée, la loi n° 18831 restant applicable par ailleurs (art. 2, 6, 7, 9 et 14).

**Le Comité renouvelle la recommandation qu'il avait déjà faite à l'État partie (A/53/40, par. 240) et encourage celui-ci à trouver une solution qui lui permette de s'acquitter pleinement des obligations découlant du Pacte. À cette fin, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la teneur de ses Observations générales n° 20 (1992), relative à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans laquelle il affirme que l'amnistie est généralement incompatible avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les actes de torture (par. 15), et n° 31 (2004) relative à la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, dans laquelle il affirme que les États parties ne peuvent exonérer de leur responsabilité personnelle devant la loi les auteurs d'actes de torture, d'exécutions arbitraires ou extrajudiciaires et de disparitions forcées (par. 18). Le Comité invite l'État partie à porter à l'attention des magistrats de la Cour suprême la teneur des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (E/CN.4/2003/65, annexe).**

20) Le Comité s'inquiète de l'existence d'initiatives populaires qui visent à abaisser à 16 ans l'âge de la responsabilité pénale et qui évoquent la possibilité de faire juger les jeunes en conflit avec la loi comme des adultes dans les cas d'infractions graves (art. 24).

**L'État partie devrait faire en sorte que le régime pénal pour mineurs soit respectueux des droits protégés par le Pacte et d'autres instruments internationaux en la matière. Le Comité estime en particulier nécessaire de garantir le respect du droit de recevoir un traitement qui favorise l'insertion dans la société des mineurs en conflit avec la loi, de n'utiliser la détention et l'emprisonnement qu'à titre de mesure de dernier recours et d'assurer le droit des mineurs d'être entendus dans les procédures pénales les concernant et le droit d'être assisté d'un avocat.**

21) Le Comité est préoccupé par les renseignements qu'il a reçus dénonçant l'exploitation du travail des enfants dans l'État partie, tout en reconnaissant les efforts qui sont déployés pour porter assistance aux enfants qui vivent ou travaillent dans la rue (art. 23 et 24).

**L'État partie devrait continuer de prendre des mesures concrètes pour lutter contre le phénomène des enfants des rues et l'exploitation des enfants en général et d'organiser des campagnes pour sensibiliser la population aux droits de l'enfant.**

22) Le Comité prend note des explications de caractère général données par la délégation au sujet des obstacles qui entravent l'accès à la justice pour les groupes de population les plus vulnérables et en situation de risque d'exclusion sociale, mais il regrette de n'avoir guère reçu de renseignements sur les mesures prises pour faciliter dans des conditions d'égalité l'accès aux tribunaux et aux organes administratifs pour les personnes autochtones et d'ascendance africaine (art. 14 et 26).

**L'État partie devrait faire en sorte qu'il existe des dispositifs permettant à tous les groupes en situation de vulnérabilité d'avoir accès à la justice sans discrimination d'aucune sorte.**

23) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du cinquième rapport périodique et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité demande également à l'État partie, lorsqu'il élaborera son prochain rapport

périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

24) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 7, 8 et 19.

25) L'État partie est invité à faire parvenir son prochain rapport, qui sera son sixième rapport périodique, d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2018. À cet effet, le Comité communiquera à l'État partie, en temps voulu, une liste de points établie avant la soumission de ce rapport.

### 133. Sierra Leone

1) Le Comité a examiné le rapport initial de la Sierra Leone (CCPR/C/SLE/1) à ses 3040<sup>e</sup> et 3041<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3040 et 3041), les 11 et 12 mars 2014. À sa 3060<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3060), le 25 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de la Sierra Leone, attendu de longue date, et les informations qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte d'entamer un dialogue avec la délégation de l'État partie au sujet des mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte depuis que celui-ci est entré en vigueur pour l'État partie.

3) Le Comité regrette que l'État partie ne lui ait soumis ses réponses écrites à la liste de points à traiter (CCPR/SLE/Q/1/Add.1) que le premier jour du dialogue. Il apprécie les efforts de la délégation pour répondre aux questions posées, mais regrette qu'elle n'ait compté parmi ses membres aucun représentant venu de la capitale et qu'elle n'ait pas été en mesure de donner des renseignements complets sur la situation actuelle des droits civils et politiques en Sierra Leone.

#### B. Aspects positifs

4) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures législatives et institutionnelles suivantes, prises par l'État partie depuis l'entrée en vigueur du Pacte en 1996:

- a) L'adoption de la loi contre la traite des êtres humains, en 2005;
- b) L'adoption de la loi relative aux droits de l'enfant, en 2007;
- c) L'adoption de la loi sur la violence intrafamiliale, en 2007;
- d) L'adoption de la loi sur les infractions à caractère sexuel, en 2012;
- e) La promulgation de la loi sur l'aide juridictionnelle, en 2012;
- f) L'introduction de la gratuité des soins de santé pour les mères allaitantes et les jeunes enfants, en 2010.

5) Le Comité se félicite de la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après:

- a) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2001;
- b) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2011;
- c) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2010.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Commission nationale des droits de l'homme

6) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour que la Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone soit conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris), mais il est préoccupé par l'insuffisance des ressources de la Commission, qui ne permettent pas à celle-ci de s'acquitter pleinement de son mandat. Il relève avec regret le manque d'indépendance de la Commission et le fait que ses recommandations ne soient pas dûment prises en compte par les autorités de l'État partie (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour renforcer l'indépendance de facto de la Commission nationale des droits de l'homme et veiller à ce que ses recommandations soient dûment prises en compte par les autorités, conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe). Dans le même temps, la Commission devrait être dotée de ressources financières et humaines suffisantes pour pouvoir s'acquitter efficacement de son mandat.**

### Applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux

7) Le Comité note avec préoccupation que les droits protégés par le Pacte n'ont pas été pleinement incorporés dans la législation interne et que le Pacte n'a pas fait l'objet d'une diffusion suffisamment large pour que ses dispositions soient invoquées directement devant les tribunaux et les autorités de l'État partie (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures législatives pour donner effet à tous les droits consacrés par le Pacte qui ne sont pas encore protégés par la législation interne. Entre-temps, l'État partie devrait redoubler d'efforts pour mieux faire connaître le Pacte aux juges, aux avocats et aux procureurs afin que ses dispositions soient prises en compte à la fois par les tribunaux nationaux et par la justice traditionnelle. À cet égard, il devrait prendre des mesures efficaces pour diffuser largement le Pacte auprès du public. Il devrait également envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte qui établit la procédure de présentation de communications.**

### Réparations pour les violations des droits de l'homme

8) Étant donné la gravité et l'ampleur des violations des droits de l'homme qui ont été commises pendant la guerre civile et compte tenu des recommandations de la Commission Vérité et réconciliation, le Comité regrette que le Programme national de réparation mis sur pied en 2008 ne garantisse pas pleinement tous les aspects du droit à une réparation adéquate, y compris la réinsertion complète des enfants soldats et la prise en charge psychologique des victimes de violence sexuelle, et qu'un grand nombre de victimes n'aient reçu aucune réparation à ce jour. Le Comité note avec préoccupation que le Fonds d'affectation spéciale pour les victimes de la guerre connaît d'importants problèmes de financement. Il est également préoccupé par les informations indiquant que la Commission nationale pour l'action sociale a eu des difficultés pour enregistrer les victimes qui vivent dans des zones rurales reculées et qu'un grand nombre de victimes n'ont pas été enregistrées et ne peuvent donc pas bénéficier d'une aide (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait inclure dans le Programme national de réparation toutes les mesures propres à donner effet au droit à réparation, comme l'accès à des moyens de réadaptation, une indemnisation juste et équitable et l'accès à des programmes sociaux. Il devrait en outre veiller à ce que le Programme soit doté des ressources nécessaires pour mener à bien ses activités dans tout le pays. L'État partie devrait**

**poursuivre ses efforts pour que toutes les victimes sur son territoire soient enregistrées et reçoivent une réparation adéquate.**

#### **Cadre législatif**

9) Le Comité accueille avec satisfaction le processus actuel de révision de la Constitution, qui donnera à l'État partie la possibilité d'incorporer dans le nouveau texte les droits consacrés par le Pacte, mais il est préoccupé par le fait que les fonds consacrés à ce processus seraient insuffisants, ainsi que par la participation limitée de la société civile et la lenteur du processus. Il est particulièrement préoccupé par les dispositions de la Constitution actuellement en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier par le paragraphe 4 d) de l'article 27 (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait consacrer des fonds suffisants à la révision de la Constitution et redoubler d'efforts pour accélérer ce processus afin d'abroger ou de modifier les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont contraires au Pacte, et d'incorporer tous les droits consacrés par le Pacte. Il devrait s'employer à encourager la pleine participation de la société civile au processus de révision en cours.**

#### **Non-discrimination et égalité entre hommes et femmes**

10) Le Comité se félicite de l'adoption du Plan d'action national pour l'application des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, mais il note avec préoccupation que les femmes restent sous-représentées tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en particulier aux postes de responsabilité. Le Comité est également préoccupé par la persistance de stéréotypes patriarcaux négatifs et profondément ancrés concernant le rôle des femmes et des hommes dans la famille et dans la société en général. Il est en outre préoccupé par les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes concernant l'acquisition et la transmission de la nationalité pour les enfants nés en dehors du territoire de l'État partie (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour éliminer les stéréotypes patriarcaux et sexistes concernant le rôle et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, notamment en adoptant des programmes visant à sensibiliser la population aux questions relatives à l'égalité des sexes. L'État partie devrait s'employer à renforcer la participation des femmes dans les secteurs public et privé. Il devrait prendre des mesures immédiates pour garantir aux femmes et aux hommes des droits égaux en ce qui concerne l'acquisition et la transmission de la nationalité.**

#### **Discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT)**

11) Le Comité est préoccupé par le fait que la législation et la Constitution de l'État partie ne contiennent aucune disposition interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou sur l'identité de genre et que les relations homosexuelles entre adultes consentants constituent une infraction. Il relève avec préoccupation l'existence de stéréotypes et de préjugés envers les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) et s'inquiète en particulier des actes de violence dont ces personnes seraient victimes (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait réviser sa Constitution et sa législation afin de garantir que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soit interdite, y compris en dépénalisant les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, afin de rendre sa législation conforme au Pacte. L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour mettre fin à la stigmatisation sociale de l'homosexualité et faire clairement comprendre qu'il ne tolérera aucune forme de harcèlement, de discrimination ou de violence visant des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.**

### **Pratiques traditionnelles préjudiciables**

12) Le Comité est vivement préoccupé par les informations persistantes faisant état de pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines. Il accueille avec satisfaction la loi relative aux droits de l'enfant (2007), qui érige en infraction certaines pratiques traditionnelles préjudiciables, mais note avec une vive préoccupation qu'une disposition criminalisant les mutilations génitales féminines a été rejetée lors de l'adoption de cette loi. Le Comité regrette que les auteurs de tels actes illicites et néfastes restent le plus souvent impunis (art. 2, 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait interdire expressément les mutilations génitales féminines. Il devrait en outre s'efforcer de prévenir et éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, en renforçant ses programmes de sensibilisation et d'éducation, en consultation avec les organisations féminines et les chefs traditionnels. Dans cette optique, l'équipe chargée de promouvoir une perception commune de la question des mutilations génitales féminines au niveau national devrait veiller à ce que les communautés dans lesquelles cette pratique est répandue fassent l'objet d'une attention particulière afin de favoriser une évolution des mentalités.**

### **Mariage précoce**

13) Le Comité note que la loi relative aux droits de l'enfant de 2007 fixe l'âge du mariage à 18 ans, mais il relève avec préoccupation que la loi sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers autorise le mariage des enfants avec le consentement des parents. Le Comité est préoccupé par la persistance des mariages précoces, spécialement dans les zones rurales, et par l'absence de sanctions contre les responsables (art. 3, 23 et 24).

**L'État partie devrait réviser la loi sur l'enregistrement du mariage et du divorce coutumiers afin de la rendre conforme à la loi sur les droits de l'enfant de 2007 et veiller à la stricte application de sa législation interdisant les mariages précoces. Il devrait mener des campagnes pour faire connaître la législation et informer les filles, leurs parents et les chefs communautaires des effets préjudiciables du mariage précoce.**

### **Avortement, grossesses d'adolescentes et mortalité maternelle**

14) Le Comité prend note avec intérêt du projet de loi sur l'avortement de 2012, mais il est préoccupé par la criminalisation actuelle de l'avortement, qui oblige les femmes qui souhaitent avorter à recourir à des avortements clandestins qui mettent en danger leur vie et leur santé. Le Comité est également préoccupé par le taux de grossesses chez les adolescentes et le taux de mortalité maternelle, qui demeurent élevés malgré les efforts de prévention de l'État partie (art. 6 et 17).

**L'État partie devrait accélérer l'adoption d'un projet de loi qui comprenne des dispositions prévoyant des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement pour des raisons thérapeutiques ou lorsque la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste. L'État partie devrait veiller à ce que toutes les femmes et les adolescentes puissent accéder à des services de santé de la procréation. Il devrait en outre renforcer les programmes d'éducation et de sensibilisation, tant institutionnels (dans les écoles et les collèges) qu'informels (dans les médias), concernant l'importance de l'utilisation des contraceptifs et le droit à la santé en matière de procréation.**

### **Violence contre les femmes**

15) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour combattre la violence fondée sur le genre, mais note avec préoccupation les informations persistantes faisant état de la violence contre les femmes et de la clémence avec laquelle la police traite ce type d'infractions. Il prend note avec intérêt des séances extraordinaires tenues par ce que l'on appelle «les tribunaux du samedi» et des unités de soutien aux familles, mais regrette que les autorités ne veillent pas à ce que les auteurs d'actes de violence soient rapidement et systématiquement poursuivis. Le Comité est particulièrement préoccupé par l'absence d'examen médical gratuit après un viol, le classement automatique des affaires après le retrait des plaintes par les victimes de violence conjugale, et l'accès limité à l'aide juridictionnelle et à des services d'hébergement et de réadaptation pour les victimes de violence sexuelle et conjugale (art. 3 et 7).

**L'État partie devrait adopter une approche globale pour prévenir et combattre la violence fondée sur le sexe sous toutes ses formes et manifestations. Il devrait renforcer les unités de soutien aux familles, les services d'aide juridictionnelle et les effectifs du ministère public, mener des campagnes de sensibilisation sur les effets négatifs de la violence conjugale, et informer les femmes de leurs droits et des mécanismes de protection existants. Il devrait aussi institutionnaliser et développer un cours de formation fondé sur une perspective de genre, qui devrait être obligatoire pour tous les fonctionnaires de justice et de police et les agents des services de santé, l'objectif étant de s'assurer qu'ils sont en mesure de bien faire face à toutes les formes de violence contre les femmes. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les cas de violence et de viol conjugaux fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les victimes de sévices sexuels aient droit à un examen médical gratuit, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes aient accès à des recours et des moyens de protection efficaces, y compris un nombre suffisant de foyers dans toutes les régions du pays.**

### **Interdiction de la torture et des mauvais traitements**

16) Le Comité constate avec inquiétude que, si la torture est interdite par la Constitution, l'État partie n'a pas adopté de législation pénale qui définit et incrimine expressément la torture. Il regrette de recevoir encore des informations selon lesquelles des détenus sont torturés et maltraités par les forces de l'ordre et prend note avec préoccupation de l'information fournie par l'État partie dans son rapport initial selon laquelle «aucune plainte pour torture n'a été officiellement déposée à ce jour». Il déplore l'absence de mesures concrètes, de la part de l'État partie, pour enquêter de façon approfondie sur les cas présumés de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de mauvais traitements par les forces de l'ordre, et pour poursuivre leurs auteurs, ainsi que les retards pris dans l'établissement du Comité indépendant chargé de l'examen des plaintes concernant la police (art. 7 et 10).

**L'État partie devrait adopter dans sa législation une définition de la torture qui soit pleinement conforme aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il devrait s'assurer que les forces de l'ordre soient formées à la manière d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements, en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul de 1999) dans tous les programmes de formation destinés aux agents des forces de l'ordre. L'État partie devrait veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent effectivement l'objet d'enquêtes, que les auteurs présumés soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et que les victimes soient convenablement indemnisées.**

### Lois d'amnistie

17) Le Comité regrette que la disposition prévoyant l'amnistie générale dans l'Accord de paix de Lomé de 1999 continue d'entraver l'enquête sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé. Il prend aussi note avec préoccupation de la récente affaire *Ibrahim Baldeh Bah*, concernant un ressortissant sénégalais qui faisait l'objet de poursuites pénales engagées par un particulier en Sierra Leone, notamment pour des actes de torture, et qui a été expulsé de façon controversée du pays par un décret présidentiel avant qu'il ne puisse être traduit devant les tribunaux (art. 2, 6 et 7).

**L'État partie devrait veiller à ce que la clause d'amnistie ne s'applique pas aux violations les plus graves des droits de l'homme qui constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Il devrait veiller à ce que de telles violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que leurs auteurs soient tenus responsables et qu'une réparation adéquate soit offerte aux victimes et à leur famille.**

### Abolition de la peine de mort

18) Le Comité se félicite que le moratoire sur la peine de mort continue d'être appliqué et que l'État partie se soit engagé à abolir ce châtiment dans la loi, comme l'a fait savoir la délégation, mais il regrette la lenteur de la procédure visant à abolir la peine de mort et à modifier en conséquence la Constitution de l'État partie (art. 6).

**L'État partie devrait accélérer ses efforts en vue d'abolir la peine capitale et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, visant à abolir la peine de mort, conformément à son intention déclarée de le faire, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire du Protocole.**

### Châtiments corporels

19) Le Comité constate que la loi relative aux droits de l'enfant (2007) incrimine et punit la torture et les mauvais traitements sur les enfants, mais il est préoccupé par le fait que les châtimens corporels continuent d'être pratiqués dans tous les contextes et qu'ils ne sont pas expressément interdits par la loi (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes (y compris des mesures législatives le cas échéant), pour mettre fin aux châtimens corporels dans tous les contextes. Il devrait encourager des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtimens corporels, et organiser des campagnes d'information pour sensibiliser la population à leurs effets préjudiciables.**

### Détention arbitraire et détention avant jugement

20) Le Comité prend note des progrès accomplis, mais est préoccupé par les informations faisant état de cas de détention arbitraire et de détention avant jugement prolongée (y compris pendant le procès), ainsi que de la manière imprévisible et parfois excessivement restrictive dont la mise en liberté sous caution est accordée. Il est aussi préoccupé par le nombre élevé de personnes placées en détention avant jugement, y compris des mineurs, et par le fait que les prévenus ne sont pas séparés des condamnés (art. 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour veiller à ce qu'aucune personne placée sous sa juridiction ne fasse l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, et que les personnes détenues jouissent de toutes les garanties juridiques voulues, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte. L'État partie devrait également encourager les tribunaux à appliquer des mesures autres que la détention, en tenant compte des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), et remédier d'urgence à la situation des**

**détenus qui se trouvent en détention avant jugement depuis de nombreuses années. Il devrait en outre prendre des mesures appropriées pour que les personnes condamnées ne soient pas détenues avec des personnes en détention avant jugement.**

#### **Conditions de détention**

21) Le Comité salue les mesures prises par l'État partie pour améliorer les conditions de vie dans les centres de détention, y compris ceux pour mineurs, mais il est préoccupé par la surpopulation carcérale, le mauvais état des établissements, la sévérité des mesures disciplinaires et l'absence de mécanismes de contrôle pour surveiller les lieux de détention. Il est aussi préoccupé par les informations selon lesquelles des femmes détenues ont été agressées par des gardiens, par la non-séparation des délinquants mineurs et des adultes et par l'applicabilité de la réclusion à perpétuité aux mineurs (art. 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait renforcer ses efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus, et remédier au surpeuplement dans les centres de détention conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait prévoir des mesures autres que l'incarcération pour les personnes coupables d'infractions légères, et encourager la mise en liberté sous caution des suspects. L'État partie devrait également adopter un nouveau projet de loi sur l'administration pénitentiaire, interdisant les mesures disciplinaires sévères telles que les coups de fouet, la manipulation par l'alimentation et l'isolement prolongé, et établir un mécanisme confidentiel pour recevoir et traiter les plaintes émanant de détenus. Il devrait veiller à ce que les femmes détenues soient protégées contre les gardiens de sexe masculin et que le principe de la séparation entre détenus mineurs et adultes soit respecté. Il devrait aussi veiller à ce qu'aucun mineur ne soit condamné à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, et adopter toutes les mesures appropriées pour examiner la situation des personnes qui purgent déjà une telle peine.**

#### **Réforme du secteur de la justice**

22) Le Comité salue les efforts de l'État partie pour assurer l'accès à la justice sur son territoire, mais il est préoccupé par les limitations qui persistent dans ce domaine. Il est particulièrement préoccupé par le manque d'indépendance du corps judiciaire, les allégations de corruption, la lenteur des procès et l'absence de garanties d'une procédure régulière (art. 2 et 14).

**L'État partie devrait renforcer ses efforts pour améliorer les capacités du corps judiciaire, y compris en supprimant tous les obstacles inutiles, afin de garantir l'égalité d'accès à la justice. Il devrait aussi prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'accès à l'assistance d'un avocat et renforcer l'indépendance du corps judiciaire.**

#### **Réfugiés**

23) Le Comité salue la mise en œuvre de la loi de 2007 sur la protection des réfugiés, qui a porté création de trois organes administratifs pour s'occuper des questions relatives aux réfugiés, mais il craint que cette solution ne soit pas viable à cause de l'insuffisance des fonds mis à la disposition de ces organes (art. 7 et 15).

**L'État partie devrait s'assurer que les trois organes administratifs – à savoir, l'Autorité nationale pour les réfugiés et son secrétariat, la Commission nationale pour l'action sociale et la Commission des recours relatifs au statut de réfugié – reçoivent suffisamment de fonds pour être viables.**

## Traite

24) Tout en appréciant les efforts déployés par l'État partie pour appliquer la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains (2005) et la création du Bureau de la sécurité nationale chargé de coordonner les activités de surveillance de la traite, le Comité est préoccupé par la persistance de la traite des personnes en Sierra Leone. Il regrette l'absence de renseignements précis sur les cas de trafiquants poursuivis et condamnés (art. 8).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour assurer la formation des forces de l'ordre et des gardes frontière, y compris du personnel du Bureau de la sécurité nationale, à l'application de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Il devrait redoubler d'efforts pour veiller à ce que tous les trafiquants soient traduits en justice et à ce que les victimes soient convenablement indemnisées.**

25) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son rapport initial, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public.

26) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 14, 16 et 20 des présentes observations finales.

27) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 28 mars 2017, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande aussi à l'État partie, lorsqu'il élaborera son deuxième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays.

## 134. Népal

1) Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Népal (CCPR/C/NPL/2) à ses 3050<sup>e</sup> et 3051<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3050 et CCPR/C/SR.3051), les 18 et 19 mars 2014. À sa 3061<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3061), le 26 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

### A. Introduction

2) Le Comité prend acte avec satisfaction de la soumission du deuxième rapport périodique du Népal, qui était attendu en 1997, et des informations qu'il contient. Il se félicite d'avoir eu l'occasion d'engager un dialogue constructif avec la délégation de l'État partie sur les mesures que le Népal a prises depuis l'examen de son rapport précédent, en 1994, pour donner effet aux dispositions du Pacte. Il remercie l'État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/NPL/Q/2/Add.1) à la liste de points, réponses qui ont été complétées par les réponses fournies oralement par la délégation.

### B. Aspects positifs

3) Le Comité salue l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles ci-après:

- a) La signature de l'Accord de paix global, en 2006;
- b) L'adoption de la Constitution provisoire, en 2007;

c) L'introduction d'un troisième genre dans plusieurs documents officiels, notamment les certificats de nationalité, en application de l'arrêt de la Cour suprême du 21 décembre 2007;

d) L'établissement de la deuxième Assemblée constituante, en janvier 2014, et la nomination du Cabinet, en février 2014.

4) Le Comité se félicite de la ratification, par l'État partie, des instruments internationaux suivants:

a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, en 1998;

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2006;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2007;

d) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en 2007;

e) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en 2006, et le Protocole additionnel à la Convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2008;

f) La Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2010.

### **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

#### **Impunité des auteurs de violations flagrantes commises pendant le conflit**

5) Le Comité est préoccupé par la culture de l'impunité qui prévaut concernant les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire commises pendant les dix années de conflit, de 1996 à 2006, notamment les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les actes de torture, les violences sexuelles et les détentions arbitraires. En particulier, il est préoccupé par:

a) L'absence d'enquêtes et de poursuites, exacerbée par l'ingérence policière dans le système de justice pénale, par exemple le refus de la police d'enregistrer les premiers rapports d'information, les pressions exercées sur les agents de la force publique pour qu'ils n'enquêtent pas ou n'engagent pas de poursuites dans certaines affaires et le retrait fréquent des accusations portées contre des personnes accusées de violations des droits de l'homme, sachant qu'aucune poursuite engagée dans le cadre du système de justice pénale dans une affaire liée au conflit n'a abouti;

b) Le fait que les victimes se voient refuser un recours effectif, sachant que seules quelques victimes ou leur famille ont reçu uniquement une assistance financière limitée au titre du Programme de secours provisoire tandis que d'autres n'y ont pas eu droit, notamment des victimes de torture, de viol ou d'autres formes de violence sexuelle;

c) L'absence de système de vérification des antécédents permettant d'empêcher des personnes accusées de violations graves des droits de l'homme d'exercer des fonctions publiques et la pratique consistant à promouvoir des personnes accusées de telles violations (art. 2, 3, 6, 7, 9, 10 et 16).

**L'État partie devrait:**

- a) **Veiller à ce que toutes les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, y compris les actes de torture et les disparitions forcées, soient expressément interdites en tant qu'infractions pénales dans le droit interne;**
- b) **Mettre un terme à toutes les formes d'ingérence policière dans le système de justice pénale et mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur les violations présumées des droits de l'homme liées au conflit, et faire en sorte que leurs auteurs aient à rendre compte de leurs actes sans plus de retard. Le Comité souligne que la mise en place d'un mécanisme de justice transitionnelle ne saurait dispenser de poursuivre pénalement les violations graves des droits de l'homme;**
- c) **Mettre en place, à titre prioritaire et sans plus attendre, un mécanisme de justice transitionnelle conforme à l'ordonnance de mandamus de la Cour suprême en date du 2 janvier 2014 et veiller à ce qu'il fonctionne de manière efficace et indépendante, conformément au droit et aux normes internationaux, notamment en interdisant toute amnistie pour les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire;**
- d) **Veiller à ce que toutes les victimes disposent d'un recours utile, y compris des mesures adéquates d'indemnisation, de restitution et de réadaptation, compte tenu des Principes fondamentaux et des directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale);**
- e) **Adopter des directives relatives à la vérification des antécédents afin d'empêcher les personnes accusées de violations du Pacte d'exercer des fonctions publiques et d'être promues.**

**Constatations adoptées au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte**

6) Le Comité se félicite que la délégation de l'État partie se soit engagée à donner pleinement effet aux constatations adoptées par le Comité au titre du premier Protocole facultatif et note qu'une «aide provisoire» a été accordée à certaines victimes, mais relève toutefois avec préoccupation que l'État partie n'a pas effectivement mis en œuvre les constatations du Comité (art. 2).

**Le Comité engage l'État partie à prendre des mesures concrètes pour donner pleinement effet à toutes les constatations adoptées par le Comité concernant des communications, en particulier en menant rapidement des enquêtes approfondies et indépendantes, en poursuivant les auteurs et en offrant sans plus de retard aux victimes des recours utiles et une réparation. Le Comité rappelle que les mécanismes de justice transitionnelle ne sauraient dispenser de poursuivre pénalement les violations graves des droits de l'homme.**

**Commission nationale des droits de l'homme**

7) Le Comité est préoccupé par les restrictions imposées au fonctionnement indépendant et efficace de la Commission nationale des droits de l'homme par l'adoption de la loi nationale sur les droits de l'homme en 2012. Il prend acte de la décision de la Cour suprême en date du 6 mars 2013 déclarant nulles et non avenues plusieurs dispositions de cette loi, mais regrette l'absence de progrès dans l'alignement de la loi sur les Principes de Paris. Il regrette également que les recommandations de la Commission nationale des droits de l'homme soient insuffisamment appliquées, en dépit de leur caractère contraignant en droit interne (art. 2).

L'État partie devrait modifier la loi nationale 2068 (2012) sur les droits de l'homme en vue de la mettre en conformité avec les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et la décision de la Cour suprême en date du 6 mars 2013, afin de garantir l'indépendance et l'efficacité du fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme. Il devrait également modifier les procédures régissant la nomination des commissaires afin que le processus de sélection soit équitable, ouvert à tous et transparent, et veiller à ce que les recommandations de la Commission soient effectivement appliquées.

#### Égalité des sexes

8) Le Comité prend note des mesures prises par l'État partie pour promouvoir l'égalité des sexes mais relève avec préoccupation que les femmes, en particulier les dalits et les autochtones, sont extrêmement peu représentées aux postes de responsabilité de haut niveau. Le Comité regrette la persistance d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément ancrés qui perpétuent la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines, ainsi que l'existence de pratiques traditionnelles préjudiciables comme les mariages d'enfants, le système de la dot, la préférence pour les fils, les accusations de sorcellerie et le *chaupadi* (art. 2, 3 et 26).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre effectivement en œuvre et faire respecter les cadres juridiques et généraux relatifs à l'égalité des sexes et à la non-discrimination, poursuivre ses efforts pour accroître la représentation des femmes aux postes de responsabilité et élaborer des stratégies concrètes pour éliminer les stéréotypes relatifs au rôle des femmes, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation. Il devrait aussi prendre des mesures adaptées pour: a) interdire expressément toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables dans le droit interne et veiller au respect de cette interdiction dans la pratique; b) mener des campagnes de sensibilisation sur l'interdiction et les effets négatifs de ces pratiques, en particulier dans les zones rurales; et c) encourager le signalement de ces infractions, enquêter sur les faits visés par les plaintes des victimes et traduire les auteurs en justice.**

#### Discrimination fondée sur la caste

9) Le Comité salue l'adoption de la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions) en 2011 mais reste préoccupé par le fait qu'elle n'est pas appliquée concrètement et par la persistance de la discrimination de fait dont est victime la communauté dalit. Il regrette aussi que la Commission nationale des dalits ne dispose pas de ressources suffisantes et que ses recommandations ne soient pas effectivement appliquées (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait renforcer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions) et pour éliminer toutes les formes de discrimination contre la communauté dalit. Il devrait en outre veiller à ce que la Commission nationale des dalits puisse s'acquitter efficacement de son mandat en lui accordant des ressources suffisantes et à ce que ses recommandations soient effectivement appliquées.**

#### Exécutions extrajudiciaires, torture et mauvais traitements

10) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires dans la région du Terai et de décès en détention et par la confirmation officielle du recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements dans les locaux de garde à vue. Il note avec une profonde préoccupation que l'État partie n'a pas adopté de loi définissant et incriminant la torture, qu'il ne donne pas d'informations concrètes et

détaillées sur les enquêtes menées au sujet d'actes de cette nature, ainsi que sur les poursuites engagées et les condamnations et les peines prononcées contre les responsables, et que les agents de la force publique impliqués dans de telles violations des droits de l'homme restent impunis (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour empêcher l'usage excessif de la force par les agents de la force publique, en veillant à ce que ceux-ci se conforment au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale) et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990). Il devrait prendre des mesures appropriées pour éradiquer la torture et les mauvais traitements, notamment en adoptant des lois définissant et interdisant la torture et prévoyant des peines et des réparations qui soient à la mesure de la gravité de l'infraction, conformément aux normes internationales. L'État partie devrait également veiller à ce que les agents de la force publique reçoivent une formation à la prévention de la torture et des mauvais traitements et à la manière d'enquêter sur ces faits, en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) dans leur formation. Il devrait veiller à ce que toutes les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête effective, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes et leur famille aient accès à des recours utiles.**

#### Détention arbitraire

11) Le Comité relève que l'article 24 de la Constitution provisoire offre certaines garanties juridiques aux personnes privées de liberté, par exemple le droit d'être informé des motifs de l'arrestation et le droit d'être présenté à un tribunal dans les vingt-quatre heures, mais il est préoccupé par le fait que dans la pratique ces droits ne sont pas respectés. Il note aussi avec préoccupation l'absence de garanties effectives, dans la loi et dans la pratique, du droit des détenus d'aviser les membres de leur famille immédiate de leur situation et du droit d'être examiné par un médecin dès le moment de l'arrestation, ainsi que la pratique consistant à tenir des registres de détention faux ou insuffisants et à placer les détenus dans des lieux de détention non officiels (art. 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour garantir qu'aucune personne placée sous sa juridiction ne soit l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire et que les détenus jouissent de toutes les garanties juridiques voulues, conformément aux articles 9 et 14 du Pacte. Il devrait également rendre régulièrement publique la liste de tous les lieux de détention officiels, interdire expressément l'utilisation de lieux non officiels pour la détention et criminaliser cette pratique.**

#### Conditions de détention

12) Le Comité accueille avec satisfaction l'introduction d'un régime de prisons ouvertes et d'un système pénitentiaire communautaire, mais il est préoccupé par la surpopulation dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, le manque d'hygiène et l'insuffisance de services et d'équipements essentiels, notamment des soins de santé et des aménagements adéquats pour les entretiens confidentiels avec les avocats (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour mettre en place un système de surveillance périodique et indépendante des lieux de détention et pour réduire la surpopulation et améliorer les conditions de détention, conformément à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. À ce sujet, il devrait envisager non seulement de construire de nouveaux établissements pénitentiaires mais aussi d'appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement, comme la**

libération sous caution et l'assignation à domicile, ainsi que des peines non privatives de liberté, comme le sursis, la liberté conditionnelle et le travail d'intérêt général. L'État partie devrait également mettre en place un dispositif confidentiel pour recevoir et traiter les plaintes déposées par les détenus.

#### **Violence à l'égard des femmes**

13) Le Comité note l'adoption de plusieurs textes de loi et politiques visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, mais constate avec préoccupation qu'ils sont peu mis en œuvre, qu'il n'existe pas de système global de collecte de données sur les différents types de violence à l'égard des femmes et que de nombreux cas de violence sexuelle et de violence au foyer contre les femmes et les filles continuent d'être signalés. Il est également préoccupé par la définition étroite du viol, l'absence de progrès dans la suppression du délai de trente-cinq jours impératif pour déposer une plainte pour viol et les peines particulièrement légères sanctionnant le viol conjugal. Le Comité regrette aussi la pratique de la police qui n'enregistre pas les plaintes pour viol et n'ouvre pas d'enquêtes et de poursuites, et la tendance à orienter le règlement de ces affaires vers des mécanismes de justice informels (art. 2, 3 et 7).

**L'État partie devrait faire en sorte que toutes les formes et manifestations de violence à l'égard des femmes soient définies et interdites dans la législation interne, qui devrait prévoir aussi des sanctions à la mesure de la gravité de l'infraction, conformément aux normes internationales. Il devrait mettre en place un système général de collecte de données sur les différents types de violence à l'égard des femmes de façon à pouvoir adopter des stratégies ciblées et évaluer l'efficacité de celles-ci. Il devrait également lancer des campagnes de sensibilisation sur les effets préjudiciables de la violence à l'égard des femmes, informer les femmes de leurs droits et des dispositifs de protection existants, et faciliter le dépôt de plaintes par les victimes. L'État partie devrait en outre veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, à ce que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, punis de peines appropriées, et à ce que les victimes aient accès à des recours utiles et à des moyens de protection efficaces.**

#### **Réfugiés**

14) Le Comité félicite l'État partie d'accueillir sur son territoire un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, mais il note avec préoccupation qu'il n'est pas délivré de documents d'identité aux réfugiés tibétains depuis 1995, ce qui fait que la majorité de la population réfugiée tibétaine risque des pénalités financières en vertu du règlement de 1994 relatif à l'immigration pour entrée ou présence irrégulière sur le territoire de l'État partie, et risque aussi la détention, l'expulsion et le renvoi. Il relève également avec préoccupation les restrictions imposées aux droits des réfugiés tibétains dans le cas où l'État partie juge qu'une activité quelconque nuit aux relations amicales avec son voisin. Le Comité note également avec préoccupation qu'il n'existe pas de texte de loi garantissant une protection suffisante contre le refoulement (art. 2, 7, 9, 13, 19, 26 et 27).

**L'État partie devrait se doter d'une législation nationale sur les réfugiés conforme aux normes internationales, respecter strictement le principe du non-refoulement et dispenser les réfugiés et demandeurs d'asile des peines prévues dans le règlement de 1994 relatif à l'immigration. Il devrait procéder à un enregistrement complet des Tibétains qui se trouvent sur le territoire depuis longtemps de façon à s'assurer que tous ont les papiers nécessaires et que, dans la loi et dans la pratique, tous les réfugiés et demandeurs d'asile ne subissent pas de restrictions arbitraires de leurs droits tels qu'ils sont consacrés dans le Pacte, notamment la liberté d'expression, de réunion et d'association. L'État partie devrait également garantir à tous les Tibétains qui**

peuvent avoir un motif valable de demander le statut de réfugié l'accès à son territoire et les orienter vers le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

#### Châtiments corporels

15) Le Comité prend note de l'adoption en 2012 de la politique nationale en faveur des enfants, mais il constate que les châtiments corporels demeurent un sujet de préoccupation, en particulier dans le contexte familial où ils continuent d'être appliqués communément par les parents et tuteurs comme méthode de discipline (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes, notamment d'ordre législatif le cas échéant, pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels dans tous les contextes. Il devrait encourager des formes non violentes de discipline pour remplacer les châtiments corporels, et organiser des campagnes d'information afin de sensibiliser la population à leurs effets préjudiciables.**

#### Droit à un procès équitable

16) Le Comité note avec préoccupation que le droit de garder le silence n'est pas respecté dans la pratique, que l'irrecevabilité des preuves obtenues par des moyens coercitifs n'est pas énoncée clairement dans la loi et que la fourniture de services d'aide judiciaire est insuffisante. Il se déclare de nouveau préoccupé par les fonctions quasi judiciaires des responsables de district, dont la double capacité, en tant que membres du pouvoir exécutif et membres de l'autorité judiciaire dans les affaires pénales, contrevient à l'article 14 du Pacte.

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour garantir le droit à un procès équitable, conformément à l'article 14 du Pacte et à l'Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et cours de justice et à un procès équitable. En particulier, il devrait faire respecter dans la pratique le droit de garder le silence, modifier la loi sur l'administration de la preuve de façon à préciser qu'aucun inculpé ne doit être contraint à faire des déclarations, et à garantir que les preuves obtenues par la coercition ne soient pas admissibles et veiller à ce que le droit à l'aide juridictionnelle, prévu en droit interne, soit garanti dans la pratique. Il devrait également limiter le pouvoir judiciaire des responsables de district aux cas mineurs et modifier les lois qui leur confèrent une autorité judiciaire, conformément aux prescriptions de l'article 14 du Pacte.**

#### Justice des mineurs

17) Le Comité note avec préoccupation que l'âge de la responsabilité pénale, fixé à 10 ans, est bas, et que, systématiquement, les enfants ne bénéficient pas du droit à un procès équitable avec des garanties procédurales effectives appropriées à leur âge. Il regrette également que la loi de 1992 relative aux enfants, qui prévoit la mise en place d'un tribunal des mineurs indépendant, ne soit pas mise en œuvre intégralement (art. 14).

**L'État partie devrait relever l'âge minimal de la responsabilité pénale et le porter à un niveau acceptable au regard des normes internationales, et mettre en place un tribunal des mineurs indépendant de façon à tenir compte de l'âge des intéressés et de la nécessité d'assurer leur réinsertion.**

#### Traite et travail servile

18) Le Comité note avec préoccupation que la loi relative à la traite et au contrôle du transport des personnes (2007) n'est pas effectivement mise en œuvre et que la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de travail servile, de servitude domestique et de mariage ainsi que le trafic d'organes humains n'ont pas cessé. Il est également

préoccupé par la participation présumée d'agents de l'État à des infractions liées à la traite, et s'inquiète en outre de ce que le travail des enfants et les pratiques traditionnelles de travail servile comme le *haliya*, le *kamaiya* et le *kamlari* existent toujours dans certaines régions de l'État partie (art. 8 et 24).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour prévenir, faire disparaître et punir la traite des personnes, le trafic d'organes humains et le travail servile, notamment en établissant un système de collecte et d'analyse de données qui permette de dégager des tendances et de mettre en œuvre des stratégies concrètes, et en adoptant des mesures visant à émanciper les groupes vulnérables de façon à éliminer le risque qu'ils soient exploités. Il devrait également veiller à ce que la loi de 2007 relative à la traite et au contrôle du transport des personnes soit effectivement mise en œuvre afin de poursuivre et de punir les responsables, y compris les agents de l'État s'étant rendus complices d'infractions liées à la traite, et d'assurer aux victimes une protection et une assistance adéquates.**

### **Liberté d'expression**

19) Le Comité est préoccupé par les restrictions au droit à la liberté d'expression, trop larges et énoncées en termes imprécis à l'article 12 de la Constitution provisoire, et par les informations indiquant que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sont l'objet d'agressions physiques, de menaces de mort, d'actes de harcèlement et de représailles de la part des forces de sécurité, de la police, de groupes armés et de sections de jeunes de partis politiques (art. 19).

**L'État partie devrait garantir en droit et en pratique l'exercice du droit à la liberté d'expression à tous les individus, y compris aux étrangers, et veiller à que toute limitation de ce droit soit compatible avec les restrictions énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et avec l'Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Il devrait conduire des enquêtes sur tous les cas de menaces et d'agressions contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, veiller à ce que les responsables répondent de leurs actes et assurer des recours utiles aux victimes.**

### **Enregistrement des naissances et nationalité**

20) S'il apprécie les efforts réalisés à ce jour, le Comité note avec préoccupation le faible taux d'enregistrement des naissances, en particulier dans les zones rurales, et les difficultés rencontrées par les femmes dans le processus d'enregistrement. Il regrette aussi que la législation actuelle ne prévoient pas l'octroi de la nationalité aux enfants nés sur le territoire qui seraient autrement apatrides. De plus, s'il y a lieu de saluer l'organisation de campagnes nationales de délivrance de certificats, le Comité relève avec préoccupation que plus de 4 millions de personnes n'ont toujours pas de certificat de nationalité, document qui est essentiel pour exercer les droits garantis dans le Pacte, notamment le droit de vote. Il constate également avec préoccupation que l'égalité des hommes et des femmes n'est pas assurée en ce qui concerne l'acquisition et le transfert de la nationalité (art. 3, 16, 24, 25 et 26).

**L'État partie devrait modifier la loi relative à l'enregistrement des naissances, des décès et des autres modifications du statut personnel de façon que l'enregistrement des naissances soit garanti pour tous les enfants nés sur son territoire, et mettre en place un système d'enregistrement des naissances efficace, qui soit gratuit à tous les stades de la procédure. Il devrait aussi poursuivre ses efforts pour supprimer les obstacles qui empêchent les individus, en particulier les femmes et les habitants des zones rurales, d'obtenir un certificat de nationalité et de faire enregistrer une naissance. L'État partie devrait veiller à ce que les dispositions de la nouvelle**

**Constitution qui portent sur la nationalité garantissent le droit en toute égalité des femmes d'acquérir la nationalité, de la transférer et de la conserver.**

21) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 5, 7 et 10.

22) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 28 mars 2018, des renseignements précis et à jour sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

**135. Kirghizistan**

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Kirghizistan (CCPR/C/C/KGZ/2) à ses 3038<sup>e</sup> et 3039<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3038 et CCPR/C/SR.3039), les 10 et 11 mars 2014. À sa 3060<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3060), le 25 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

**A. Introduction**

2) Le Comité accueille avec satisfaction la soumission par le Kirghizistan de son deuxième rapport périodique et les renseignements qu'il contient, bien que le rapport aurait dû lui parvenir en 2004. Il apprécie l'occasion offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau sur les mesures prises par l'État partie pendant la période couverte par le rapport pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le Comité apprécie également les réponses écrites (CCPR/C/KGZ/Q/2/Add.1) à la liste de points à traiter, présentées dans l'une des langues officielles de l'État partie avec une traduction dans une langue de travail du Comité, et qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue, ainsi que les renseignements complémentaires qui lui ont été apportés par écrit.

**B. Aspects positifs**

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel ci-après:

a) L'adoption de la loi n° 91 du 25 juin 2007, portant abolition de la peine de mort;

b) L'adoption le 27 juin 2010 de la Constitution, qui contient des dispositions relatives à la protection des droits de l'homme, notamment des droits consacrés par le Pacte, et relatives à la mise en œuvre des constatations des organes internationaux de défense des droits de l'homme (art. 41, par. 2, de la Constitution);

c) La mise en place du Conseil de coordination pour les droits de l'homme, en vertu de la décision gouvernementale du 18 novembre 2013, qui est chargé d'assurer la mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après:

a) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 6 décembre 2010;

b) Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le 22 juillet 2002;

c) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 12 février 2003, et le Protocole facultatif à la Convention relative

aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 13 août 2003;

d) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le 29 septembre 2003;

e) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le 29 décembre 2008.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Applicabilité du Pacte dans les juridictions internes

5) Le Comité note que conformément à l'article 6, paragraphe 3, de la Constitution de la République kirghize, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font partie du droit interne. Il regrette toutefois l'absence d'éléments montrant que les tribunaux nationaux appliquent les dispositions du Pacte (art. 2).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour faire mieux connaître aux juges, aux avocats et aux procureurs le Pacte et l'applicabilité directe de ses dispositions en droit interne, de façon que celles-ci soient prises en considération par les tribunaux nationaux. Il devrait faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples détaillés de l'application du Pacte par les tribunaux nationaux.**

#### Suite donnée aux constatations du Comité

6) Le Comité relève avec satisfaction que l'article 41, paragraphe 2, de la Constitution prévoit l'obligation de prendre des mesures pour rétablir les victimes dans leurs droits et d'assurer une indemnisation lorsque des violations ont été constatées par les organes conventionnels internationaux, mais il note avec préoccupation que les constatations qu'il a adoptées dans les affaires concernant l'État partie n'ont pas été suivies d'effet et que, d'après les renseignements qu'il a reçus, des demandeurs d'asile continuent d'être renvoyés dans leur pays d'origine, en dépit des constatations du Comité sur la question. Malgré les renseignements qui lui ont été donnés pendant le dialogue avec la délégation, le Comité note avec regret que le rôle du Conseil de coordination pour les droits de l'homme, nouvellement créé, n'est pas clair en ce qui concerne la mise en œuvre de ses constatations (art. 2).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre sans réserve des constatations adoptées par le Comité dans les communications le concernant. Le Conseil de coordination pour les droits de l'homme devrait avoir également pour mandat de suivre l'application des constatations du Comité et s'occuper de cette question à titre d'urgence.**

#### L'institution nationale des droits de l'homme

7) Le Comité est préoccupé par le fait que les garanties d'indépendance du Bureau du Médiateur (*Akyikatchy*) sont insuffisantes. Il salue les initiatives tendant à modifier la loi sur le Bureau du Médiateur de façon à assurer sa conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) (art. 2).

**L'État partie devrait sans délai rendre le mandat du Médiateur (*Akyikatchy*) tout à fait conforme aux Principes de Paris et le doter des ressources financières et humaines nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat.**

### Non-discrimination et égalité

8) Le Comité demeure préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de législation complète contre la discrimination, qui interdise la discrimination pour des motifs comme la race, la langue, le handicap et l'origine ethnique, et qu'aucune sanction disciplinaire n'est prévue pour les agents de l'État qui agissent de façon discriminatoire (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait réviser sa législation conformément au principe de non-discrimination de façon à garantir qu'elle énonce une interdiction générale de la discrimination, pour tous les motifs énumérés dans le Pacte. Il devrait également veiller à ce que des données fiables et publiques soient recueillies systématiquement sur les cas de discrimination et sur leur traitement par les autorités judiciaires compétentes.**

9) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de violences contre les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels (LGBT) commises par des agents de l'État aussi bien que des acteurs non étatiques, et par l'inaction de l'État partie face à ces violences (art. 2 et 26).

**L'État partie devrait veiller à ce que les cas de violence contre les LGBT fassent l'objet d'enquêtes approfondies et que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate et soient protégées contre toutes représailles.**

### État d'urgence

10) Le Comité regrette de n'avoir pas eu de renseignements sur les progrès réalisés dans la révision de la législation relative à l'état d'urgence visant à rendre celle-ci compatible avec l'article 4 du Pacte, en particulier pour ce qui est de la faculté de déroger à certaines dispositions précises du Pacte (CCPR/CO/69/KGZ, par. 12). Il est préoccupé d'apprendre que l'état d'urgence déclaré en 2010 ne respectait pas les garanties prévues à l'article 4 du Pacte, notamment l'absence de mesures pour protéger certains droits auxquels il ne peut pas être dérogé, comme le droit à la vie et l'interdiction de la torture (art. 4, 6 et 7).

**L'État partie devrait faire en sorte que la législation relative à l'état d'urgence et son application soient entièrement compatibles avec les dispositions de l'article 4 du Pacte.**

### Violence à l'égard des femmes

11) Le Comité salue l'adoption de mesures de répression de la violence à l'égard des femmes, mais note avec regret que des cas de violence contre des femmes continuent d'être rapportés, notamment des cas d'enlèvement à des fins de mariage forcé, de viol conjugal et de violence au foyer. Il est préoccupé de constater que les cas de violence contre les femmes sont toujours insuffisamment signalés et que la violence au foyer est une chose acceptée par l'ensemble de la société (art. 2, 3 et 7).

**L'État partie devrait adopter un mode d'approche global pour prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'enlèvement à des fins de mariage forcé, le viol conjugal et la violence au foyer et:**

a) **Renforcer la formation de la police sur les moyens de prévenir et de combattre la violence à l'égard des femmes, en particulier l'enlèvement à des fins de mariage forcé, le viol conjugal et les autres actes de violence au foyer;**

b) **Garantir que les cas de violence à l'égard des femmes fassent l'objet d'enquêtes approfondies, que les auteurs des faits soient traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, qu'ils soient condamnés à des peines à la mesure de leurs actes, et que les victimes soient indemnisées comme il convient;**

c) **Faire en sorte qu'il y ait suffisamment de refuges, dotés de ressources suffisantes;**

d) **Lancer des campagnes de sensibilisation à l'intention des hommes et des femmes sur les conséquences préjudiciables de la violence pour les femmes.**

#### **Traite des personnes**

12) Le Comité note avec préoccupation que l'État partie n'a toujours pas de dispositif adéquat pour identifier et prendre en charge les victimes de traite et que les autorités de police et autres n'ont pas la capacité nécessaire pour travailler avec les victimes. Le Comité note également avec préoccupation que des cas de trafic de nouveau-nés sont signalés et qu'il n'existe pas de texte régissant l'adoption (art. 3, 8 et 24).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour prévenir et éliminer la traite des personnes, notamment en appliquant avec diligence les textes de loi applicables et en rendant la législation relative à l'adoption d'enfants conforme aux prescriptions du droit international. Il devrait également mettre en place des dispositifs adéquats pour identifier les victimes de la traite et pour orienter celles-ci vers les services appropriés et continuer d'assurer la formation des membres des forces de l'ordre et des autres professionnels compétents de sorte qu'ils puissent repérer les victimes de la traite et leur porter secours.**

#### **Mesures de lutte contre le terrorisme**

13) Le Comité regrette de ne pas avoir reçu de renseignements sur la teneur et l'application de la législation contre le terrorisme. Il est préoccupé par les informations dénonçant une utilisation excessive de la force létale pendant des opérations spéciales et note que l'État partie n'a pas donné de renseignements sur les dispositions législatives applicables qui limitent l'utilisation de la force létale au minimum strictement nécessaire (art. 6).

**L'État partie devrait, à titre d'urgence, faire en sorte que sa législation contre le terrorisme et l'application de celle-ci, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de la force, soient conformes aux dispositions du Pacte, particulièrement eu égard au droit à la vie. Il devrait sans délai ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations d'utilisation excessive de la force par les services spéciaux, poursuivre les auteurs des faits et assurer une indemnisation aux familles de victimes.**

#### **Violence interethnique**

14) Le Comité prend note des renseignements donnés pendant le dialogue, mais il relève avec préoccupation que, d'après certaines sources, l'État partie n'a pas enquêté de façon approfondie, avec diligence et sans discrimination sur les violations des droits de l'homme commises pendant et immédiatement après le conflit ethnique de juin 2010 dans le sud du Kirghizistan, notamment sur les allégations de torture et de mauvais traitements, les cas de violations graves des règles d'une procédure équitable pendant les procès, comme les agressions contre des avocats représentant des Ouzbeks et une discrimination dans l'accès à la justice fondée sur l'appartenance ethnique. Le Comité note également avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas penché de manière approfondie sur les causes de ce conflit qui, dès lors, peuvent se perpétuer (art. 2, 7, 9, 14, 26 et 27).

**L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour que toutes les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le contexte du conflit ethnique de 2010 fassent l'objet d'enquêtes approfondies et impartiales, que les responsables soient poursuivis et que les victimes soient indemnisées sans discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. L'État partie devrait d'urgence accroître ses efforts pour**

**s'attaquer aux causes profondes qui entravent la coexistence pacifique entre les différents groupes ethniques présents sur son territoire, et pour promouvoir la tolérance et la confiance mutuelle.**

#### **Torture et mauvais traitements**

15) Le Comité accueille avec appréciation les mesures d'ordre législatif et administratif visant à prévenir et éliminer la pratique de la torture, notamment les modifications apportées au Code pénal, mais il demeure préoccupé par: la pratique toujours généralisée de la torture et des mauvais traitements sur les personnes privées de liberté afin d'obtenir des aveux, en particulier en garde à vue; le nombre de décès en détention et le fait qu'aucun des cas portés à sa connaissance n'ait abouti à une condamnation; le fait que l'État partie ne mène pas sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies sur les décès en détention; le fait que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements ne soient pas poursuivis et punis et que les victimes ne soient pas indemnisées. Le Comité reste également préoccupé par les allégations de torture et de déni de justice dans l'affaire Azimjan Askarov (art. 6, 7 et 10).

**L'État partie devrait d'urgence intensifier ses efforts pour prendre des mesures qui permettent de prévenir les actes de torture et les mauvais traitements et veiller à ce que des enquêtes impartiales soient menées sans délai sur les plaintes pour torture ou mauvais traitements, notamment dans le cas d'Azimjan Askarov, que des poursuites pénales soient engagées contre les auteurs, que des peines appropriées soient prononcées contre ceux qui sont reconnus coupables et que les victimes soient indemnisées. L'État partie devrait prendre des mesures pour qu'en aucun cas des preuves obtenues par la torture ne puissent être retenues par un tribunal. Il devrait également accélérer la mise en service du Centre national pour la prévention de la torture en dotant celui-ci des ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat efficacement et en toute indépendance.**

#### **Liberté et sécurité de la personne**

16) Le Comité note avec préoccupation que les garanties fondamentales pour toutes les personnes privées de liberté ne sont pas respectées, notamment qu'il n'est pas procédé systématiquement à l'enregistrement du détenu immédiatement après son arrestation, que les personnes arrêtées ne peuvent pas communiquer avec un avocat de leur choix, ne sont pas examinées par un médecin immédiatement après l'arrestation et n'ont pas accès à des soins médicaux (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait veiller à ce que chaque placement en détention soit consigné immédiatement après l'arrestation sur un registre central et à ce que tous les détenus soient examinés par un médecin et aient accès à un avocat de leur choix ainsi qu'à des services médicaux.**

#### **Conditions de détention**

17) Le Comité est préoccupé par les conditions extrêmement dures qui règnent dans les lieux de privation de liberté, notamment par la surpopulation, le manque d'hygiène et l'insuffisance de la nourriture et de l'eau potable (art. 10).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour améliorer les conditions de détention de façon à les rendre compatibles avec les dispositions de l'article 10 du Pacte.**

#### **Indépendance du pouvoir judiciaire**

18) Le Comité salue les initiatives tendant à renforcer le pouvoir judiciaire, mais il note avec préoccupation que l'indépendance totale du pouvoir judiciaire n'est pas assurée, notamment pour ce qui est de la procédure de sélection et de révocation des juges,

de l'influence que le pouvoir exécutif pourrait exercer sur le Conseil de sélection des juges et de la corruption signalée des membres du judiciaire (art. 14).

**L'État partie devrait poursuivre les réformes judiciaires de façon à garantir l'indépendance et l'impartialité totales de l'appareil judiciaire, notamment en arrêtant des critères objectifs et transparents pour la nomination et la révocation des juges conformément aux normes internationales et particulièrement aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (1985).**

#### **Tribunaux coutumiers**

19) Le Comité relève avec préoccupation que le fonctionnement des tribunaux coutumiers (*aksakals*) peut compromettre le droit à un procès équitable, en particulier parce que les décisions sont rendues par des personnes qui n'ont pas de connaissance du droit, en fonction de normes culturelles et morales, et qu'en matière familiale ces décisions peuvent être préjudiciables aux femmes (art. 2, 3 et 14).

**L'État partie devrait veiller à ce que les tribunaux coutumiers fonctionnent de façon entièrement compatible avec les dispositions du Pacte, en particulier pour ce qui est des garanties d'un procès équitable et de la non-discrimination, et à ce que leurs membres reçoivent une formation sur les droits garantis par le Pacte.**

#### **Tribunaux militaires**

20) Le Comité constate avec préoccupation que les tribunaux militaires continuent d'exercer leur compétence dans des affaires pénales dans lesquelles des militaires et des civils sont coïnculpés (art. 14).

**L'État partie devrait sans plus attendre retirer aux juridictions militaires la compétence pour juger des civils.**

#### **Châtiments corporels**

21) Le Comité relève que la violence à l'égard des enfants et les châtimens corporels sont interdits par la loi dans les écoles et dans certains environnements institutionnels, mais il reste préoccupé par leur persistance, en particulier à la maison où ils sont traditionnellement acceptés et pratiqués comme moyen de discipline par les parents et les représentants légaux (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait prendre des mesures concrètes, y compris d'ordre législatif le cas échéant, pour faire cesser les châtimens corporels dans toutes les situations. Il devrait encourager les formes non violentes de discipline à la place des châtimens corporels et mener des campagnes d'information pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables de ces châtimens.**

#### **Liberté de conscience et conviction religieuse**

22) Le Comité prend note des modifications qu'il est prévu d'apporter à la loi de 2008 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses dans la République kirghize, mais il est préoccupé par les restrictions faites dans la loi actuelle qui sont incompatibles avec les dispositions du Pacte, notamment en ce qui concerne les activités missionnaires, la procédure d'enregistrement et la diffusion d'écrits religieux. Il est également préoccupé par les cas signalés d'intolérance religieuse à l'égard de personnes qui ont renoncé à la religion majoritaire pour se convertir à une autre foi, notamment des cas de discours haineux (art. 18, 19, 26 et 27).

**L'État partie devrait veiller à ce que les modifications à la loi de 2008 sur la liberté de conscience et les organisations religieuses dans la République kirghize lèvent toutes les restrictions incompatibles avec l'article 18 du Pacte en prévoyant un système d'enregistrement transparent, ouvert et juste des organisations religieuses et en supprimant les distinctions entre religions qui peuvent aboutir à une discrimination. L'État partie devrait prendre des mesures, notamment faire des déclarations publiques et mener des campagnes de sensibilisation, pour promouvoir la tolérance religieuse et pour condamner tout acte d'intolérance et de haine religieuses. Il devrait également conduire des enquêtes sur tous les cas de violence motivée par la religion, poursuivre les responsables et indemniser les victimes.**

#### **Droit à l'objection de conscience**

23) Le Comité fait de nouveau part de sa préoccupation (CCPR/CO/69/KGZ, par. 18) au sujet de l'objection de conscience au service militaire, qui n'est reconnue que dans le cas des personnes appartenant à une organisation religieuse enregistrée dont la doctrine interdit l'emploi des armes, et de la différence entre la durée du service militaire et du service de remplacement, plus court pour les personnes ayant un niveau d'instruction élevé. Le Comité note l'initiative de l'État partie tendant à modifier la loi sur la conscription des citoyens de la République kirghize, le service militaire et le service de remplacement (art. 2, 18 et 26).

**L'État partie devrait veiller à ce que les modifications à la loi sur la conscription des citoyens de la République kirghize, le service militaire et le service de remplacement prévoient l'objection de conscience selon des modalités compatibles avec les articles 18 et 26 du Pacte, étant entendu que l'article 18 protège également la liberté de conscience des non-croyants. Il devrait également prévoir une durée du service militaire et du service de remplacement qui ne soit pas discriminatoire.**

#### **Liberté d'expression**

24) Le Comité est préoccupé par les renseignements faisant état de persécutions subies par des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et d'autres particuliers pour avoir exprimé leur opinion, en particulier pour avoir critiqué les institutions de l'État dans le contexte des événements de juin 2010. Il s'inquiète également de ce que, selon certaines sources, des pressions auraient été exercées sur des personnes et des organisations qui lui avaient fourni des informations (art. 19).

**L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et toute autre personne puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte et à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à la liberté d'opinion et d'expression. Il devrait garantir de plus que des enquêtes soient ouvertes sur les menaces, les actes d'intimidation et les violences dont des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes sont la cible, que les auteurs présumés de ces actes soient poursuivis, et punis s'ils sont reconnus coupables, et que les victimes reçoivent une indemnisation. L'État partie devrait en outre faire en sorte que toutes les personnes et organisations puissent communiquer librement des informations au Comité, et les protéger contre les représailles que pourrait leur valoir cette démarche.**

#### **Liberté d'association**

25) Le Comité note avec préoccupation que, selon certaines sources, de possibles restrictions aux activités des organisations non gouvernementales sont contenues dans plusieurs propositions de loi, notamment l'obligation restrictive de faire rapport aux autorités de l'État, prévue dans un projet de loi relatif à la lutte contre le blanchiment de

revenus provenant d'actes illicites et contre le financement d'activités terroristes ou extrémistes (art. 2, 22 et 26).

**L'État partie devrait garantir la liberté d'association conformément à l'article 22 du Pacte et ne pas la limiter par des restrictions disproportionnées ou discriminatoires.**

#### **Enregistrement des naissances**

26) Le Comité est préoccupé par l'absence de système d'enregistrement des naissances dans les provinces d'Osh et de Djalal-Abad, ainsi que par les difficultés que rencontrent les femmes qui n'ont pas de passeport pour faire enregistrer leur enfant à la naissance (art. 24).

**L'État partie devrait veiller à ce que chaque enfant soit enregistré immédiatement après la naissance et prendre des mesures, notamment de sensibilisation, pour faciliter le processus d'enregistrement des enfants dont les parents peuvent avoir des difficultés particulières pour présenter les papiers d'identité nécessaires.**

#### **Droits des minorités**

27) Le Comité note les efforts que l'État partie a faits pour intégrer les minorités à la vie politique et publique, mais il est toujours préoccupé par le faible niveau de représentation des minorités dans les institutions politiques et publiques, au niveau national comme au niveau local. Il est préoccupé par les informations indiquant que plusieurs établissements scolaires dont la langue d'enseignement était une langue minoritaire ont opté pour la langue kirghize et que certains médias de langue ouzbèke ont été fermés, notamment deux chaînes de télévision indépendantes basées à Osh, Mezon TV et Osh TV, à la suite des événements de juin 2010 (art. 27).

**L'État partie devrait intensifier ses efforts pour assurer la représentation des minorités dans les organes politiques et publics à tous les niveaux, y compris dans l'administration judiciaire et les services de police, pour faciliter l'enseignement dans les langues minoritaires pour les enfants appartenant à des groupes ethniques minoritaires et pour promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans les médias, notamment en rétablissant les chaînes de télévision en langue ouzbèke.**

#### **Diffusion d'une information relative au Pacte et aux Protocoles facultatifs**

28) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte, de son deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales, auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu'auprès du grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans l'autre langue officielle de l'État partie (art. 2).

29) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 14, 15 et 24 ci-dessus.

30) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir au plus tard le 28 mars 2018, des informations actualisées et précises sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Il demande aussi à l'État partie d'engager, lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique, de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays.

### 136. Tchad

1) Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Tchad (CCPR/C/TCD/2) à ses 3048<sup>e</sup> et 3049<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3048 et 3049), les 17 et 18 mars 2014. À sa 3061<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3061), le 26 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique du Tchad, soumis dans les délais requis, et les renseignements qui y sont présentés. Il se félicite de la présence d'une délégation de haut niveau de l'État partie et du dialogue que celle-ci et le Comité ont eu sur la mise en œuvre des dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/TCD/Q/2/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter (CCPR/C/TCD/Q/2), qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d'ordre législatif et institutionnel suivantes, prises par l'État partie depuis l'examen de son rapport initial en 2009:

a) L'adoption, en 2009, de la loi n° 006/PR/2009 portant modification de la loi organique n° 024/PR/2006 du 21 juin 2006 et de la loi organique n° 19/PR/98 du 2 novembre 1998 portant organisation et fonctionnement du Conseil constitutionnel;

b) L'adoption, en 2009, de la loi n° 032/PR/2009 portant création d'une école nationale de formation judiciaire;

c) L'adoption, en 2009, de la loi n° 019/PR/2009 portant Charte des partis politiques;

d) L'adoption, en 2009, de la loi n° 020/PR/2009 portant statut de l'opposition politique du Tchad;

e) La signature, en 2011, de l'arrêté ministériel n° 3912/PR/PM/MDHLF/2011 portant création d'un comité de suivi de la mise en œuvre des instruments internationaux en matière de droits de l'homme.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie, en 2010, de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

#### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

##### *Intégration du Pacte dans le droit interne et applicabilité du Pacte par les tribunaux nationaux*

5) Tout en notant que l'article 222 de la Constitution prévoit la primauté des instruments internationaux ratifiés et promulgués par l'État partie sur les lois nationales, le Comité est préoccupé par le fait que les dispositions du Pacte n'ont pas encore été invoquées ou appliquées directement par les tribunaux nationaux (art. 2).

**L'État partie devrait veiller à donner pleinement effet, dans l'ordre juridique interne, à toutes les dispositions prévues dans le Pacte. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser les juges, les avocats et les procureurs aux dispositions du Pacte, de sorte que celles-ci soient prises en compte devant et par les tribunaux nationaux.**

*La Commission nationale des droits de l'homme*

6) Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a toujours pas pris les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme, renforcer son mandat, la doter d'un budget autonome avec des ressources propres et suffisantes, conformément aux Principes de Paris (art. 2).

**L'État partie devrait accélérer le processus d'adoption du projet de loi visant à réformer la Commission nationale des droits de l'homme, afin de rendre celle-ci pleinement conforme aux Principes de Paris. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec les services du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à ce sujet, sans que cela puisse toutefois être considéré comme un motif valable de retard de la réforme.**

*Non-discrimination, égalité entre hommes et femmes*

7) Le Comité est préoccupé par l'absence, dans la législation de l'État partie, d'une définition de la discrimination et de sanctions susceptibles d'être prononcées par les tribunaux (art. 2).

**L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires afin d'intégrer dans sa législation une définition de la discrimination ainsi que des sanctions susceptibles d'être prononcées par les tribunaux.**

8) Le Comité est préoccupé par la persistance de stéréotypes traditionnels qui portent atteinte à la dignité des femmes, résultant de leur subordination dans la famille et la société. Ainsi, le Comité note avec préoccupation l'existence de lois coutumières et religieuses qui admettent des pratiques telles que la polygamie, la répudiation, les mariages forcés et précoces. Il est aussi préoccupé par l'existence d'une inégalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Le Comité est enfin préoccupé par le fait que le projet de Code des personnes et de la famille, en chantier depuis vingt ans, n'a toujours pas été adopté (art. 2, 3, 23 et 26).

**L'État partie devrait accélérer l'adoption du Code des personnes et de la famille et s'assurer de sa pleine conformité avec les dispositions du Pacte, en abrogeant ou modifiant les dispositions qui ne sont pas compatibles avec le Pacte, notamment en matière de successions et de régimes matrimoniaux. Il devrait abolir la polygamie et la possibilité de répudiation et envisager des mesures à prendre pour prévenir ces pratiques. Il devrait, en outre, mener des programmes et des campagnes de sensibilisation auprès des femmes, ainsi que des chefs locaux et des leaders religieux, pour faire évoluer les attitudes traditionnelles qui font obstacle à l'exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux.**

*Mutilations génitales féminines*

9) Le Comité est préoccupé par la persistance de la pratique des mutilations génitales féminines (MGF) malgré les mesures prises par l'État partie, y compris l'adoption de la loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002. Le Comité est également préoccupé par le manque d'informations sur les sanctions encourues par les responsables de telles pratiques en vertu de la loi ainsi que sur l'impact des campagnes de sensibilisation menées auprès des populations concernées (art. 2, 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour mettre fin à la pratique préjudiciable des mutilations génitales féminines en intensifiant ses programmes ciblés de sensibilisation et d'information et en faisant appliquer de manière effective sa législation en la matière.**

*Violence familiale*

10) Le Comité note avec préoccupation la persistance de la violence familiale dans l'État partie malgré l'adoption de la loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 et du Code pénal et regrette que l'État partie n'ait pas encore pris le décret d'application de cette loi. Le Comité est également préoccupé par l'absence d'informations sur l'application de la législation pertinente et l'impact de ses campagnes de sensibilisation sur le sujet. Le Comité s'inquiète du manque de services d'aide sociale et d'abris pour les victimes de violences familiales, notamment de structures d'hébergement, ainsi que du manque d'informations sur les plaintes déposées, les enquêtes et poursuites engagées, et les condamnations et les sanctions infligées aux responsables de tels actes (art. 3, 7 et 26).

**L'État partie devrait veiller à l'application effective de sa législation de 2002 et du Code pénal. Il devrait faciliter le dépôt des plaintes portant sur des violences familiales et protéger les femmes contre toutes représailles et toute réprobation sociale. Il devrait veiller à ce que les cas de violence familiale fassent l'objet d'une enquête approfondie et à ce que les auteurs soient traduits en justice. Il devrait également faire en sorte que les responsables de l'application des lois reçoivent une formation appropriée afin d'être à même de traiter les cas de violence conjugale et qu'il y ait un nombre suffisant de refuges, dotés des ressources nécessaires. Il devrait en outre organiser des campagnes de sensibilisation, à l'intention des hommes et des femmes, sur les effets néfastes de la violence à l'égard des femmes et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux.**

*Peine de mort*

11) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles, malgré le moratoire, la peine de mort continue d'être imposée (art. 6).

**L'État partie devrait envisager d'abolir la peine de mort dans le cadre de la révision de son Code pénal et, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort, envisager d'adhérer à ce protocole.**

*Exécutions extrajudiciaires*

12) Le Comité est préoccupé par les allégations faisant état de nouvelles exécutions extrajudiciaires dans l'État partie, pour lesquelles les enquêtes aux fins de poursuite, de jugement et de condamnation des responsables n'ont pas encore abouti (art. 6 et 14).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces en vue de mener des enquêtes promptes et efficaces pour identifier les responsables de ces exécutions extrajudiciaires, les poursuivre et les condamner à des sanctions appropriées.**

*Disparitions forcées*

13) Le Comité est préoccupé par le fait que l'information judiciaire ouverte par le juge d'instruction sur les allégations de disparitions forcées, notamment celle de Ibni Oumar Mahamat Saleh, survenues lors des événements de février 2008 et dont le Comité a fait état dans ses précédentes observations finales, se soit soldée par une ordonnance de non-lieu et n'ait pas permis d'identifier les auteurs de ces violations aux fins de poursuite.

**L'État partie devrait poursuivre les enquêtes sur les disparitions forcées, compte tenu de la nature de ce crime, en identifier les auteurs afin de les poursuivre et de les traduire en justice, y compris s'ils appartiennent aux forces de police et de sécurité. L'État partie devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la survenance de cas de disparitions forcées sur son territoire et éviter l'impunité de leurs auteurs.**

*Interdiction de la torture et des mauvais traitements*

14) Le Comité est préoccupé par les informations selon lesquelles la torture est pratiquée de manière courante par les forces de police, de défense et de sécurité, par des méthodes particulièrement brutales et cruelles. Il est également préoccupé par l'absence d'informations sur les plaintes, les enquêtes, les poursuites, les condamnations, les sanctions prononcées contre les responsables, l'indemnisation accordée aux victimes ainsi que les mesures de réadaptation. Le Comité est, en outre, préoccupé par le fait qu'il n'existe pas de mécanisme indépendant chargé de recevoir les plaintes concernant les allégations de torture par les forces de police et de défense et d'enquêter sur ces plaintes. Le Comité note avec regret que le projet de Code pénal qui définit la torture n'a pas été adopté, ne permettant pas ainsi aux tribunaux de l'État partie de poursuivre les actes de torture de manière appropriée (art. 7 et 14).

**L'État partie devrait veiller à prévenir la torture sur son territoire et s'assurer que les cas présumés de torture et de mauvais traitements font l'objet d'une enquête approfondie. Il devrait veiller à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines suffisantes, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées et des mesures de réadaptation leur soient proposées. Il devrait créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour des faits de torture et de mauvais traitements commis par des membres des forces de police et de sécurité. À cet égard, il devrait également veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation pour enquêter sur la torture et les mauvais traitements en intégrant le Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1999) à tous les programmes de formation qui leur sont destinés. L'État partie devrait enfin accélérer l'adoption du projet de Code pénal, s'assurer qu'il est conforme aux dispositions du Pacte et veiller à son application effective.**

*Châtiments corporels*

15) Le Comité constate avec préoccupation que les châtiments corporels sont encore pratiqués dans certaines écoles coraniques, malgré les dispositions de l'article 113 de la loi n° 16/2006 du 13 mars 2006 qui proscrivent les sévices corporels et toute autre forme de violence et d'humiliation à l'égard des élèves et des étudiants, et sont tolérés au sein de la famille, où ils sont traditionnellement pratiqués (art. 7 et 24).

**L'État partie devrait veiller à l'application effective de la loi n° 16/2006 du 13 mars 2006 et prendre d'autres mesures concrètes pour mettre fin à la pratique des châtiments corporels en toutes circonstances. Il devrait encourager l'utilisation de méthodes disciplinaires non violentes pour remplacer les châtiments corporels et mener des campagnes d'information afin de sensibiliser le public aux conséquences préjudiciables de ce type de violence.**

*Garde à vue, détention avant jugement et garanties juridiques fondamentales*

16) Le Comité est préoccupé par le fait que la durée de quarante-huit heures de garde à vue prévue par l'article 221 du Code de procédure pénale en vigueur est ignorée dans les locaux de la police et de la gendarmerie, ce qui donne lieu à des gardes à vue prolongées. Le Comité est également préoccupé par le fait que le Code de procédure pénale en vigueur ne prévoit pas de durée pour la détention avant jugement, quelle que soit l'infraction, ce qui a pour résultat des durées excessives et abusives de détention provisoire pour un grand nombre de personnes. Il est enfin préoccupé par le fait que les garanties juridiques fondamentales, notamment le droit d'accès à un avocat et à un médecin, le droit de communiquer avec sa famille et d'être présenté dans les plus brefs délais devant un juge, ne sont pas souvent respectées (art. 9, 10 et 14).

L'État partie devrait veiller à l'application effective par les officiers de police et de gendarmerie des dispositions du Code de procédure pénale en vigueur relatives à la durée de la garde à vue. Il devrait également réviser sa législation, notamment dans le projet de nouveau Code de procédure pénale, afin d'y prévoir une durée précise de la détention avant jugement et s'assurer de son application dans le but d'éviter les détentions provisoires prolongées et abusives, et prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes qui sont en détention provisoire depuis de nombreuses années. L'État partie devrait garantir de manière systématique aux personnes détenues en garde à vue ou en détention provisoire l'accès à un avocat, à un médecin, à leur famille et s'assurer qu'elles sont présentées devant un juge dans les plus brefs délais.

17) Tout en notant que la délégation de l'État partie s'est engagée à régler la situation de Khadidja Ousmane Mahamat, et malgré sa recommandation faite à l'État partie dans ses précédentes observations finales, le Comité regrette que la jeune Khadidja se trouve toujours en détention provisoire. Le Comité s'alarme des informations selon lesquelles, non encore jugée et en prison depuis 2004, elle a de nouveau donné naissance à un enfant et le responsable de son premier viol, duquel elle a eu un premier enfant, n'a toujours pas été poursuivi ni jugé (art. 2, 7, 9, 14 et 24).

**L'État partie devrait, en urgence, prononcer la libération immédiate de la jeune Khadidja Ousmane Mahamat, conformément à l'article 9 du Pacte, et prendre les mesures adéquates pour lui porter l'assistance nécessaire, y compris des mesures de réadaptation. Il devrait également poursuivre l'auteur des sévices qu'elle a subis, le juger et le condamner à des peines appropriées.**

#### *Conditions de détention*

18) Le Comité constate avec préoccupation que les conditions de détention restent inadéquates dans les établissements pénitentiaires de l'État partie, en raison notamment de la surpopulation carcérale. Le Comité déplore que le décret d'application de l'ordonnance n° 032/PR/2011 du 4 octobre 2011 portant régime pénitentiaire n'ait pas encore été pris. Il est préoccupé par les informations faisant état du manque d'hygiène et de la qualité pauvre et irrégulière de l'alimentation servie aux détenus. Le Comité s'inquiète du fait que les familles rencontrent des difficultés pour rendre visite aux détenus. Il est également préoccupé par le fait que la séparation entre détenus selon l'âge et le régime de détention n'est pas respectée. Il regrette l'absence d'un mécanisme adéquat chargé de traiter les plaintes des détenus de manière efficace (art. 9 et 10).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie et le traitement des détenus et s'employer à remédier au problème de la surpopulation conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. L'État partie devrait veiller à l'effectivité d'un mécanisme permettant de recevoir et traiter de manière confidentielle et effective les plaintes déposées par les détenus et faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements à ce sujet ainsi que des données sur la population carcérale. Il devrait prendre les mesures nécessaires pour séparer les détenus selon l'âge et le régime de détention. L'État partie devrait prendre un décret d'application de l'ordonnance n° 032/PR/2011 du 4 octobre 2011 portant régime pénitentiaire et s'assurer que les comités de visite de lieux de détention mis en place fonctionnent de manière effective et régulière et disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.**

#### *Fonctionnement de la justice et procès équitable*

19) Le Comité prend note des mesures prises pour combattre la corruption au sein du pouvoir judiciaire et améliorer l'accès à la justice, notamment l'amélioration des conditions de travail des magistrats, l'augmentation de leur nombre, la création d'une école de

formation judiciaire et d'une Direction de l'accès au droit. Cependant, le Comité est préoccupé par les informations faisant état de tentatives d'immixtion du pouvoir exécutif dans le fonctionnement de la justice. Il est également préoccupé par le fait que l'accès à la justice n'est pas effectif pour tous les justiciables et par le fait que toutes les garanties pour un procès pénal équitable ne sont pas offertes, notamment l'accès à un conseil dans les différentes étapes de la procédure judiciaire ainsi que l'aide juridictionnelle (art. 14).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il devrait également renforcer les mesures visant à améliorer l'accès à la justice, veiller à ce que chacun bénéficie, en droit comme dans la pratique, de toutes les garanties juridiques, y compris le droit d'être assisté par un avocat ou un conseil, et favoriser les conditions pour un procès pénal équitable. Il devrait également doter la Direction de l'accès au droit et ses antennes des moyens adéquats pour assurer à tous une aide juridictionnelle.**

*Libertés d'expression, de réunion et d'association*

20) Le Comité est préoccupé par: a) les atteintes à la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse, dans l'État partie, notamment la suspension ou la fermeture de certains journaux. Il est également préoccupé par le maintien des délits de presse dans la loi n° 17/PR/2010 du 13 août 2010 relative au régime de la presse au Tchad et dont l'application a donné lieu à la poursuite et à la condamnation de certains journalistes à des peines de prison; b) les informations faisant état de menaces et d'actes de harcèlement et d'intimidation fréquents dont les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes font l'objet de la part des forces de police et de sécurité; c) les informations faisant état de nombreux obstacles à l'exercice de la liberté de manifester pour de nombreux défenseurs des droits de l'homme (art. 19, 21 et 22).

**À la lumière de l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, l'État partie devrait revoir sa législation pour garantir que toute restriction imposée aux activités de la presse et des médias soit strictement conforme aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il devrait, en particulier, revoir sa législation et envisager de supprimer les délits de presse et les peines d'emprisonnement concernant les médias. Il devrait, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme contre les menaces et les intimidations et leur donner la latitude nécessaire à l'exercice de leurs activités, et enquêter, poursuivre et condamner les responsables d'actes de harcèlement, de menace et d'intimidation.**

*Réfugiés et personnes déplacées*

21) Le Comité est préoccupé par les cas de violence subie par les femmes réfugiées et déplacées et les difficultés d'accès à la justice pour les réfugiés et les personnes déplacées qui vivent dans les camps. Il regrette l'absence d'informations sur la suite judiciaire donnée à ces cas de violence. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'un nombre important d'enfants nés de parents réfugiés reçoivent une «déclaration de naissance» et non un acte de naissance officiel en bonne et due forme. Le Comité est enfin préoccupé par le fait que le processus de détermination du statut de réfugié présente des insuffisances en ce qui concerne notamment la fiabilité de l'information, le manque de formation adéquate des membres de la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et des rapatriés (CNARR) et le manque de ressources humaines nécessaires au Sous-comité d'éligibilité. En outre, le Comité regrette que le Sous-comité d'appel ne fonctionne plus depuis 2011 (art. 2, 7 et 24).

L'État partie devrait:

a) Continuer de renforcer les mesures de prévention et de protection contre la violence sexuelle et la violence sexiste à l'égard des femmes réfugiées et déplacées qui vivent dans les camps et favoriser leur accès à la justice, notamment par des tribunaux itinérants, et poursuivre les auteurs de tels actes;

b) Continuer les campagnes d'enregistrement des naissances dans les camps de réfugiés et délivrer un acte de naissance officiel à tout nouveau-né de parents réfugiés;

c) Renforcer la Commission nationale d'accueil, de réinsertion des réfugiés et des rapatriés (CNARR) en la dotant d'un personnel bien formé et en nombre suffisant lui permettant de traiter de manière efficace et équitable les demandes d'asile, et réactiver son Sous-comité d'appel;

d) Accélérer l'adoption du projet de loi visant à intégrer les dispositions de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) dans son droit interne.

#### *Situation des enfants*

22) Le Comité est préoccupé par le fait que le manque de clarté de la législation et de la pratique de l'État partie relatives à l'âge minimum du mariage favorise les mariages précoces, qui sont répandus dans certaines régions de l'État partie. Tout en notant les efforts menés pour mettre fin au recrutement des enfants dans les forces armées et pour les réinsérer dans la société, le Comité craint que certains enfants soldats n'aient pas encore été identifiés et réinsérés (art. 24).

**L'État partie devrait clarifier sa législation en y insérant un âge minimum pour le mariage pour les garçons et les filles en conformité avec les normes internationales, notamment dans le futur Code des personnes et de la famille, et lutter fermement contre les mariages précoces. L'État partie devrait réactiver son programme de démobilisation des enfants des forces armées et des groupes armés et continuer à les réinsérer dans la société.**

#### *Traite des personnes*

23) Le Comité relève avec préoccupation que la traite des personnes subsiste dans l'État partie et regrette l'absence d'informations précises sur l'ampleur de ce phénomène, sur la mise en œuvre et les résultats du plan national de lutte contre les pires formes de travail, le trafic et l'exploitation des enfants 2012-2015, ainsi que sur les poursuites engagées contre les auteurs de la traite et les condamnations prononcées. Le Comité est également préoccupé par la situation des enfants bouviers (art. 8).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour former les agents concernés à l'application de la législation relative à la traite des personnes. Il devrait également renforcer ses efforts visant à traduire en justice tous les responsables de la traite des personnes et prendre les mesures nécessaires pour que les victimes reçoivent une réparation adéquate. Il devrait enfin poursuivre les campagnes de sensibilisation au sujet des enfants bouviers et les réinsérer dans la société.**

24) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, du deuxième rapport périodique, des réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que le grand public. Le Comité suggère également que le rapport et les observations finales soient traduits dans

les langues officielles et locales de l'État partie. Le Comité demande en outre à l'État partie, lorsqu'il élaborera son troisième rapport périodique, d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales.

25) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 5, 10, 13 et 16.

26) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d'ici au 28 mars 2018, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée aux autres recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

### 137. Lettonie

1) Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Lettonie (CCPR/C/LVA/3) à ses 3042<sup>e</sup> et 3043<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3042 et CCPR/C/SR.3043), les 12 et 13 mars 2014. À sa 3060<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3060), le 25 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le troisième rapport périodique de la Lettonie et les informations qu'il contient. Il apprécie l'occasion qui lui a été offerte de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie au sujet des mesures que celui-ci a prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/LVA/Q/3/Add.1) qu'il a apportées à la liste de points à traiter (CCPR/C/LVA/Q/3), qui ont été complétées oralement par la délégation, et des renseignements supplémentaires fournis par écrit.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption par l'État partie des mesures législatives et institutionnelles ci-après:

a) Les modifications apportées en 2009 à la loi relative aux procédures d'entrée en vigueur et d'application du Code pénal, qui introduisent une définition distincte de la torture;

b) Les modifications apportées le 8 novembre 2007 à la loi relative aux traitements médicaux afin de préciser, entre autres, les critères d'admission en hôpital psychiatrique, et les réformes institutionnelles menées en 2009 afin d'améliorer les soins ambulatoires;

c) Les modifications apportées à la loi sur l'asile afin d'ajuster le mandat du Service des gardes frontière et du Bureau des questions de citoyenneté et de migration s'agissant du traitement des demandes d'asile, qui sont entrées en vigueur le 21 novembre 2013;

d) L'adoption de la Stratégie nationale pour la prévention de la traite des êtres humains (2014-2020) le 14 janvier 2014.

4) Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux ci-après ou son adhésion à ces instruments:

a) Les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le 19 décembre 2005, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le 22 février 2006;

- b) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 1<sup>er</sup> mars 2010;
- c) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 31 août 2010;
- d) Le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, le 19 avril 2013.

### C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

#### Bureau du Médiateur

- 5) Le Comité note avec préoccupation que les coupes budgétaires ont eu un effet négatif sur la capacité du Bureau du Médiateur de s'acquitter efficacement de son mandat (art. 2).

**L'État partie devrait doter le Bureau du Médiateur de ressources financières et humaines suffisantes pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat conformément aux Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe) et soumettre une demande d'accréditation du Bureau du Médiateur au Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**

#### Égalité entre hommes et femmes

- 6) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour réduire les inégalités entre hommes et femmes, notamment l'adoption du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2012-2014), mais il est préoccupé par la persistance d'écarts de salaire de 13 % dans le secteur privé et par le taux de chômage élevé chez les femmes (art. 2, 3 et 26).

#### L'État partie devrait:

- a) **Adopter des mesures concrètes garantissant aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale et s'attaquer aux causes profondes de l'efficacité limitée de la législation relative à l'égalité de rémunération;**
- b) **Garantir aux femmes et aux hommes l'accès, dans des conditions d'égalité, à un travail librement choisi.**

#### Non-discrimination à l'égard des résidents «non citoyens» et des minorités linguistiques

- 7) Le Comité demeure préoccupé par le statut des résidents «non citoyens» et par la situation des minorités linguistiques. Il s'inquiète en particulier des effets de la politique linguistique de l'État sur l'exercice sans discrimination par les membres des minorités linguistiques des droits protégés par le Pacte, y compris le droit de choisir son nom et d'en changer et le droit à un recours utile. Le Comité est préoccupé en outre par les effets discriminatoires des règles relatives à la maîtrise de la langue sur l'emploi et l'activité professionnelle des membres des groupes minoritaires (art. 2, 26 et 27).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir aux résidents «non citoyens» et aux membres des minorités linguistiques le plein exercice des droits énoncés dans le Pacte et pour faciliter l'intégration de ces personnes dans la société. Il devrait revoir la loi sur la langue de l'État et son application afin de s'assurer que toute restriction des droits des non-lettophones est raisonnable, proportionnée et non discriminatoire et prendre des mesures pour garantir l'accès des personnes non lettophones aux institutions publiques et faciliter leur communication avec les autorités. L'État partie devrait également envisager d'élargir l'offre de cours de langue lettonne gratuits à l'intention des «non-citoyens» et des personnes apatrides qui souhaitent demander la nationalité lettonne.**

### **Traite des être humains**

8) Le Comité note avec préoccupation que la traite des être humains persiste dans l'État partie, qui reste aussi un pays d'origine pour la traite à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, en particulier de jeunes femmes de 18 à 25 ans. Il est en outre préoccupé par l'insuffisance des mécanismes d'identification et d'orientation, que révèle la faiblesse des chiffres officiels concernant les victimes avérées ou potentielles, et par la lenteur avec laquelle les mesures de lutte contre la traite sont mises en œuvre (art. 3 et 8).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Mettre en place des mécanismes d'identification et d'orientation adéquats et renforcer la formation des agents des forces de l'ordre et des autres professionnels afin d'améliorer leur capacité d'aider les victimes de la traite;**

b) **Mener des enquêtes immédiates, efficaces et impartiales sur tous les actes de traite des êtres humains et autres infractions connexes et poursuivre et sanctionner les auteurs de ces actes;**

c) **Renforcer les mécanismes de soutien, de réadaptation, de protection et de réparation, y compris les services de réadaptation sociale financés par l'État et l'assistance pour le signalement des cas de traite à la police, et veiller à ce qu'ils soient accessibles à toutes les victimes de la traite, selon leurs besoins;**

d) **Mener des campagnes de sensibilisation sur le caractère criminel de la traite des être humains.**

### **Violence à l'égard des femmes, y compris la violence intrafamiliale**

9) Le Comité est préoccupé par le faible nombre de signalements et l'insuffisance des enquêtes menées par la police sur les cas de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille et le viol, ainsi que par l'absence de mesures de protection, en particulier de mesures d'éloignement visant les auteurs d'actes de violence intrafamiliale, et de dispositifs d'assistance aux victimes de tels actes. Le Comité regrette en outre l'absence de législation spécifique interdisant la violence intrafamiliale et le viol conjugal (art. 3 et 7).

#### **L'État partie devrait:**

a) **Envisager d'ériger la violence intrafamiliale et le viol conjugal en infractions pénales spécifiques;**

b) **Encourager le signalement, par les victimes, des cas de violence à l'égard des femmes, y compris la violence dans la famille et le viol conjugal;**

c) **Veiller à ce que les cas de violence à l'égard des femmes, y compris de violence intrafamiliale et de viol conjugal, fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines appropriées, et à ce que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate;**

d) **Améliorer ses méthodes de recherche et de collecte de données en vue de déterminer l'ampleur du problème, ses causes et ses conséquences pour les femmes;**

e) **Fournir une assistance adéquate, y compris un soutien psychologique, aux victimes et veiller à ce qu'il existe suffisamment de lieux d'accueil des victimes dotés des ressources nécessaires.**

**Droit à la vie**

10) Le Comité est préoccupé par l'insuffisance de l'information sur les résultats des enquêtes et des poursuites et l'application de peines appropriées dans les cas de décès en détention (y compris les suicides et les morts par surdose). Il est également préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant pour l'examen des cas de décès en établissement psychiatrique (art. 6).

**L'État partie devrait veiller à ce que tous les décès dans des lieux de détention donnent lieu à une enquête en bonne et due forme et soit dûment signalés. Il devrait également veiller à ce que le travail des commissions constituées en cas de décès dans un établissement psychiatrique, qui sont composées uniquement de membres du personnel médical et administratif de l'établissement concerné, soit périodiquement examiné et évalué par une entité indépendante.**

**Torture**

11) Le Comité note avec préoccupation que les peines applicables aux actes de torture en vertu de différents articles du Code pénal ne constituent pas des peines appropriées pour de tels actes et que les actes de torture sont soumis à un délai de prescription dont la durée n'est pas à la mesure de la gravité de l'infraction commise. Il est également préoccupé par les informations faisant état du non-respect de l'article 7 du Pacte dans le contexte des extraditions (art. 7).

**L'État partie devrait:**

a) **Inclure la torture en tant qu'infraction spécifique dans le Code pénal et prévoir pour les actes de torture des peines qui soient à la mesure de la gravité de ces actes;**

b) **Modifier les délais de prescription pour les actes de torture afin que leur durée soit comparable à celle des délais de prescription prévus pour d'autres crimes graves en vertu de la législation nationale, afin que tous les actes de torture, y compris les tentatives d'actes de torture et la complicité ou la participation à un acte de torture, puissent faire l'objet d'une enquête efficace et, s'il y a lieu, que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés;**

c) **Vérifier que les prescriptions de l'article 7 du Pacte sont respectées avant d'autoriser une extradition.**

**Enquête sur les actes de torture et les mauvais traitements commis par les forces de l'ordre**

12) Le Comité prend note avec satisfaction de l'intention de l'État partie de réformer le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale et l'Autorité pénitentiaire. Il reste toutefois préoccupé par le fait que le Bureau de la sécurité intérieure de la Police nationale et l'Autorité pénitentiaire, qui sont chargés d'enquêter sur les agissements illégaux de policiers et de membres du personnel pénitentiaire, ne sont pas complètement indépendants, puisque les plaintes sont examinées par un enquêteur des forces de police et par des responsables des autorités pénitentiaires. Le Comité relève également avec préoccupation que des détenus continueraient d'être victimes de violences physiques et de mauvais traitements aux mains d'agents de la force publique et que le nombre d'enquêtes menées et de sanctions disciplinaires prises pour de tels actes est faible (art. 2, 7 et 10).

**L'État partie devrait:**

- a) **Prendre des mesures adéquates pour mettre en place un mécanisme indépendant qui serait chargé d'enquêter sur les fautes présumées commises par des policiers ou des membres du personnel pénitentiaire;**
- b) **Veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de recevoir une formation sur la manière d'enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements, sur la base du Protocole d'Istanbul (Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants);**
- c) **Veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, condamnés à des peines adaptées, et à ce que les victimes soient dûment indemnisées;**
- d) **Garantir l'efficacité des mécanismes de plainte en ce qui concerne le signalement des mauvais traitements et des sévices commis en prison.**

**Détention provisoire**

13) Le Comité est préoccupé par le fait que, dans certains cas, les personnes sont placées en détention provisoire pour une longue période lors de la phase préalable à l'audience, par le grand nombre de personnes placées en détention provisoire (environ 29 % des personnes incarcérées) et par la pratique qui consiste à placer des personnes en garde à vue pendant de longues périodes pour des infractions administratives. Le Comité regrette également de ne pas disposer de données sur la durée de la détention provisoire avant jugement et sur la fréquence de son application (art. 9 et 14).

**L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour réduire la durée et la fréquence de la détention provisoire avant jugement, élaborer des mesures de substitution à l'incarcération, compiler des données fiables sur la durée et la fréquence de la détention avant jugement et supprimer la détention pour infraction administrative de son système répressif.**

**Demandeurs d'asile**

14) Le Comité note avec préoccupation que les fondements juridiques du placement en détention des demandeurs d'asile à leur arrivée sur le territoire ne sont pas clairement définis, que, selon certaines informations, les demandeurs d'asile, dont des enfants, seraient placés pendant des périodes prolongées dans des structures où les conditions de vie sont mauvaises, et que, à certains postes frontière, il est difficile d'accéder aux procédures d'asile. Le Comité est aussi préoccupé par l'utilisation de la procédure accélérée pour la détermination du statut de réfugié ou pour l'octroi de l'asile. Il note également avec regret que, selon les informations dont il dispose, des réfugiés et des demandeurs d'asile seraient expulsés sur la base de l'article 3 de la loi sur l'asile, avant que le recours contre la décision d'expulsion ait été examiné, si les intéressés sont considérés comme présentant une menace pour la sécurité nationale, la sûreté publique ou l'ordre public, même s'il est possible que les personnes expulsées soient exposées à une violation des droits qui leur sont reconnus à l'article 7 du Pacte dans le pays de destination (art. 7, 9, 10 et 13).

**L'État partie devrait:**

- a) **Garantir le strict respect du principe de non-refoulement;**
- b) **Modifier la loi sur l'asile pour établir des garanties contre la détention arbitraire de demandeurs d'asile et veiller à ce que toutes les personnes qui ont besoin d'une protection internationale reçoivent un traitement adapté et équitable à tous les**

stades de la procédure et puissent bénéficier de garanties procédurales, en particulier dans le cadre de la procédure accélérée;

c) Veiller à ce que les décisions relatives à l'expulsion, au renvoi ou à l'extradition soient prises dans les plus brefs délais, dans le respect des garanties prévues par la loi, y compris en ce qui concerne l'effet suspensif des recours formés contre les décisions relatives à l'asile;

d) Veiller à ce que les demandeurs d'asile ne soient placés en détention qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible, et à ce que ce placement en détention soit nécessaire et proportionné compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, et éviter de placer des mineurs en détention;

e) Veiller à ce que les conditions de vie et le traitement des personnes placées dans les centres de rétention pour immigrants soient conformes aux normes internationales;

f) Garantir l'accès à des procédures d'asile uniformes et mettre en place une procédure de renvoi entre le Bureau des questions de citoyenneté et de migration et les gardes frontière à tous les postes frontière, conformément aux normes et règles internationales.

#### **Conditions de détention dans les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons**

15) Le Comité prend acte des améliorations apportées dans certains domaines mais il est préoccupé par le nombre élevé de plaintes relatives aux conditions de détention dans de nombreux postes de police, centres de détention provisoire et prisons et par la persistance d'un certain nombre de déficiences, comme la séparation insuffisante des installations sanitaires dans les cellules collectives, la prévalence de la violence entre détenus et le recours excessif à des mesures spéciales comme le fait de menotter les détenus condamnés à la réclusion à perpétuité, sans que leur situation personnelle soit examinée (art. 10).

#### **L'État partie devrait:**

a) Offrir des garanties aux détenus, conformément à l'article 10 du Pacte;

b) Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions de détention dans les postes de police, les centres de détention provisoire et les prisons, notamment s'agissant de l'espace dont disposent les détenus;

c) Veiller à ce que les effectifs du personnel de surveillance soient suffisants, afin de prévenir la violence entre détenus.

#### **Hôpitaux neuropsychologiques et centres publics d'assistance sociale**

16) Le Comité est préoccupé par l'absence de réglementation publique concernant l'application de traitements médicaux obligatoires, l'usage de moyens de contention physique, et le droit à la vie privée dans les hôpitaux neuropsychologiques. Il est également préoccupé par les carences des centres publics d'assistance sociale pour adultes présentant un handicap mental, notamment par l'absence d'autres possibilités d'hébergement, le caractère inadapté des activités, et plus particulièrement l'administration forcée de médicaments fortement dosés et l'utilisation de salles d'isolement (art. 2, 7, 9, 10, 17 et 26).

#### **L'État partie devrait:**

a) Revoir sa politique et concevoir un cadre réglementaire adapté pour les institutions de santé mentale et d'assistance sociale, afin de garantir que toute décision concernant l'emploi de moyens de contention et de la force coercitive soit prise à

l'issue d'un examen médical approfondi, effectué par des professionnels, qui détermine le degré de contention ou de force à appliquer, que toute restriction soit conforme à la loi, nécessaire et proportionnée à la situation personnelle du patient et que les garanties d'un recours utile soient assurées;

b) Faire en sorte que l'administration forcée de médicaments psychiatriques et l'utilisation, sans consentement, de l'électroconvulsivothérapie et d'autres pratiques restrictives et coercitives dans les services de santé mentale soient d'une manière générale interdits. Un traitement psychiatrique non consenti ne peut être appliqué que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort et si cela est absolument nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée, à condition que l'intéressé ne soit pas en mesure de donner son consentement et que le traitement dure le moins longtemps possible, n'ait pas d'effet à long terme et fasse l'objet d'un examen indépendant;

c) Favoriser les soins psychiatriques axés sur la préservation de la dignité des patients, adultes et mineurs;

d) Mettre en place des services d'aide sociale communautaires ou autres à l'intention des personnes présentant un handicap psychosocial ou mental, afin d'offrir des solutions de substitution à l'internement forcé;

e) Élaborer un programme d'activités adaptées et veiller à ce que l'espace prévu pour l'hébergement de personnes dans les centres d'aide sociale soit suffisant;

f) Mettre en place un système de surveillance et de signalement efficace et indépendant pour les institutions de santé mentale et d'aide sociale, pour permettre d'enquêter de manière efficace sur les violences commises, de punir les auteurs et d'offrir réparation aux victimes et à leur famille.

#### **Droit à un procès équitable**

17) Le Comité note avec préoccupation qu'il y aurait des retards dans des procès pénaux dans lesquels l'accusé est en détention provisoire en attendant le jugement définitif, ce qui est incompatible avec le droit à un procès équitable (art. 14).

**L'État partie devrait prendre des mesures appropriées pour garantir le respect du droit à un procès équitable, y compris faire en sorte que les tribunaux rendent leurs décisions en temps voulu.**

#### **Liberté d'expression**

18) Le Comité note avec préoccupation que l'enquête sur l'agression physique dont a été victime le journaliste Leonids Jakobsons est en cours depuis mars 2012 (art. 19).

**L'État partie devrait garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse, consacrées par l'article 19 du Pacte et interprétées dans l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité relative à l'article 19: liberté d'opinion et liberté d'expression, y compris en menant des enquêtes effectives sur les agressions visant des journalistes.**

#### **Protection contre les crimes inspirés par la haine**

19) Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de propos, d'actes de violence racistes et de l'existence d'une discrimination à l'égard de groupes vulnérables, comme les Roms et les personnes homosexuelles, bisexuelles ou transgenres, et par l'augmentation du nombre de faits de violence visant des minorités ces dernières années. Il note également avec préoccupation que la législation relative aux crimes inspirés par la haine est mal appliquée en ce qui concerne les personnes homosexuelles, bisexuelles ou

transgenres. Il est aussi préoccupé par les informations indiquant que, s'agissant des crimes inspirés par la haine, l'enregistrement, le suivi, les enquêtes et les poursuites sont insuffisants (art. 20 et 26).

**L'État partie devrait:**

- a) Renforcer ses stratégies visant à lutter contre les crimes racistes et à lutter contre les propos racistes dans la vie politique et dans les médias;**
- b) Mettre en œuvre des dispositions pénales visant à lutter contre les crimes racistes, imposer à leurs auteurs des peines appropriées et faciliter le signalement des crimes motivés par la haine;**
- c) Faire de l'incitation à la violence au motif de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre une infraction pénale.**

**Minorités nationales et éducation**

20) Le Comité note que 22 % des établissements d'enseignement offrent une instruction bilingue, en letton et dans l'une des sept langues minoritaires, mais il est préoccupé par les effets négatifs sur les minorités du passage au letton comme langue d'enseignement, conformément à la loi sur l'éducation, et de la réduction progressive des mesures de soutien à l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles des minorités (art. 26 et 27).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour prévenir les effets négatifs sur les minorités du passage au letton comme langue d'enseignement, et en particulier pour remédier au manque de manuels dans certaines matières, à l'insuffisance de la qualité des supports d'enseignement et à l'insuffisance de la formation à la langue lettonne des enseignants non lettons. L'État partie devrait aussi prendre de nouvelles mesures pour soutenir l'enseignement des langues et des cultures minoritaires dans les écoles des minorités.**

**Roms**

21) Le Comité note avec préoccupation que les Roms continuent de souffrir de discrimination et d'exclusion sociale, en particulier dans les domaines de l'emploi, du logement, de la santé et de l'éducation. Il est particulièrement préoccupé par le fait que certaines municipalités continuent d'exclure les enfants roms en les plaçant dans des classes distinctes, ce qui les empêche de recevoir une instruction de la même qualité que celle qui est offerte aux autres élèves et restreint leurs débouchés professionnels (art. 26 et 27).

**L'État partie devrait redoubler d'efforts pour garantir la jouissance effective par les Roms de tous les droits reconnus par le Pacte, sans aucune discrimination, et, en particulier, prendre immédiatement des mesures pour mettre un terme à la ségrégation des enfants roms dans son système éducatif en veillant à ce que le placement dans les écoles se fasse au cas par cas, après évaluation approfondie de la situation et des capacités de l'enfant, et ne soit pas influencé par son origine ethnique ou sa situation sociale défavorisée.**

22) L'État partie devrait diffuser largement le Pacte, les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant, le texte du troisième rapport périodique, les réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales, afin de sensibiliser les autorités judiciaires, législatives et administratives, la société civile et les organisations non gouvernementales opérant dans le pays et le grand public aux droits protégés par le Pacte. Le Comité suggère également à l'État partie de faire traduire le rapport et les observations finales dans les autres langues communément employées sur son territoire. Il lui demande

aussi de mener de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales lors de l'élaboration de son quatrième rapport périodique.

23) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 15, 19 et 20 ci-dessus.

24) Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir au plus tard le 28 mars 2020, des renseignements précis et à jour sur la suite qu'il aura donnée à toutes les recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble.

### 138. États-Unis d'Amérique

1) Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique des États-Unis d'Amérique (CCPR/C/USA/4 et Corr.1) à ses 3044<sup>e</sup>, 3045<sup>e</sup> et 3046<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.3044, 3045 et 3046), les 13 et 14 mars 2014. À sa 3061<sup>e</sup> séance (CCPR/C/SR.3061), le 26 mars 2014, il a adopté les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2) Le Comité accueille avec satisfaction le quatrième rapport périodique des États-Unis d'Amérique et les informations qui y sont présentées. Il apprécie l'occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l'État partie, qui comptait des représentants de l'administration centrale et des États fédérés, au sujet des mesures que l'État partie a prises pendant la période considérée pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Le Comité remercie l'État partie des réponses écrites (CCPR/C/USA/Q/4/Add.1) qu'il a apportées à la liste des points à traiter (CCPR/C/USA/Q/4), et qui ont été complétées oralement par la délégation au cours du dialogue, ainsi que des informations supplémentaires qu'il a fournies par écrit.

#### B. Aspects positifs

3) Le Comité note avec satisfaction que l'État partie a pris de nombreuses initiatives pour protéger les droits civils et politiques et que des progrès ont été faits à cet égard. Il salue en particulier l'adoption des mesures législatives ou institutionnelles suivantes:

a) L'application intégrale de l'article 6, paragraphe 5, du Pacte suite à l'arrêt rendu par la Cour suprême en l'affaire *Roper v. Simmons* (543 U.S. 551) (2005), malgré la réserve faite par l'État partie à cette disposition;

b) La reconnaissance par la Cour suprême, dans l'affaire *Boumediene v. Bush* (553 U.S. 723) (2008), de l'application extraterritoriale des droits constitutionnels d'*habeas corpus* dans le cas des étrangers détenus à Guantánamo Bay;

c) Les décrets présidentiels n° 13491 (Garantir le caractère licite des interrogatoires), n° 13492 (Examen et règlement du cas de chaque personne détenue à la base navale de Guantánamo Bay et fermeture du centre de détention) et n° 13493 (Réexamen des dispositions autorisant la détention), publiés le 22 janvier 2009;

d) Le soutien à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, annoncé par le Président Obama le 16 décembre 2010;

e) Le décret présidentiel n° 13567 instituant un examen périodique de la situation des détenus de Guantánamo Bay qui n'ont pas fait l'objet d'une inculpation, d'une condamnation ou d'une décision de transfèrement, publié le 7 mars 2011.

## C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Applicabilité du Pacte au niveau national

4) Le Comité regrette que l'État partie maintienne la position consistant à considérer que le Pacte n'est pas applicable à l'égard des personnes relevant de sa compétence mais se trouvant en dehors de son territoire, alors que cette interprétation du paragraphe 1 de l'article 2 est contraire à celle qui est confirmée par la jurisprudence constante du Comité et celle de la Cour internationale de Justice ainsi que par la pratique des États. Le Comité constate en outre que l'État partie n'a que des moyens limités de s'assurer que les gouvernements des États fédérés et les autorités locales respectent et appliquent le Pacte, dont il a déclaré lors de la ratification que les dispositions n'étaient pas exécutoires d'office. Considérés conjointement, ces facteurs limitent considérablement la portée juridique du Pacte et son utilité pratique (art. 2).

#### L'État partie devrait:

a) **Interpréter le Pacte de bonne foi, en suivant le sens ordinaire à attribuer à ses termes dans leur contexte, y compris la pratique ultérieure, et à la lumière de son objet et de son but, et revoir sa position juridique de façon à reconnaître que l'application extraterritoriale du Pacte est possible dans certaines circonstances, comme l'a souligné le Comité, entre autres, dans son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte;**

b) **Collaborer avec les parties prenantes à tous les échelons afin de cerner les moyens de donner davantage effet au Pacte aux niveaux fédéral, des États et local, en tenant compte du fait que les obligations découlant du Pacte sont contraignantes pour l'État partie dans leur ensemble et que les trois pouvoirs ainsi que toutes les autres autorités publiques ou gouvernementales, à tous les échelons, sont à même d'engager la responsabilité de l'État partie (Observation générale n° 31, par. 4);**

c) **Compte tenu de sa déclaration à l'effet d'exclure l'applicabilité automatique des dispositions du Pacte, s'assurer que des recours utiles sont disponibles pour dénoncer les violations du Pacte, y compris celles qui ne constituent pas simultanément une violation des lois internes de l'État partie, et procéder à un examen des vides juridiques existants en vue de proposer au Congrès les lois d'application pertinentes. L'État partie devrait également envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui instaure une procédure d'examen des communications présentées par des particuliers;**

d) **Renforcer et développer les mécanismes existants chargés de veiller à la réalisation des droits de l'homme, aux niveaux de l'administration fédérale, des États, et des autorités locales et autochtones, en leur fournissant les ressources humaines et financières nécessaires ou envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme qui soit indépendante et conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris, figurant en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale); et**

e) **Revoir sa position au sujet des déclarations et réserves au Pacte qu'il a formulées, en vue de les retirer.**

### Responsabilisation des auteurs de violations passées des droits de l'homme

5) Le Comité constate avec préoccupation que seul un petit nombre d'enquêtes ont été ouvertes sur les exécutions illégales commises lors d'opérations menées à l'étranger par les États-Unis et sur le recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels,

inhumains ou dégradants contre des personnes détenues par les autorités de l'État partie, y compris en dehors du territoire national, au titre des «techniques d'interrogatoire améliorées», et que les membres des forces armées et autres agents du Gouvernement impliqués dans ces actes, y compris des fournisseurs privés, sont peu nombreux à être poursuivis et condamnés. Tout en saluant la publication du décret présidentiel n° 13491 du 22 janvier 2009 qui a mis fin aux activités de détention secrète et d'interrogatoires de la Central Intelligence Agency (CIA), le Comité relève avec inquiétude que toutes les enquêtes ouvertes sur des cas de disparition forcée, de torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants qui se seraient produits dans le cadre des transfèvements, interrogatoires et détentions opérés secrètement par la CIA, ont été closes en 2012 et n'ont abouti qu'à l'inculpation d'un nombre dérisoire d'exécutants subalternes. Le Comité est préoccupé à l'idée que de nombreux aspects de ces activités de la CIA sont toujours secrets, ce qui fait obstacle à la mise en cause des responsables et à la possibilité d'une réparation pour les victimes (art. 2, 6, 7, 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait s'assurer que tous les cas d'exécution illégale, de torture ou autres mauvais traitements, de détention illégale ou de disparition forcée fassent l'objet d'une enquête effective, indépendante et impartiale, que les responsables de ces actes, en particulier lorsqu'ils occupent des fonctions de commandement, soient traduits en justice et punis, et que les victimes aient accès à des recours utiles. La responsabilité de toute personne ayant justifié par des prétextes juridiques un comportement manifestement illégal devrait également être établie. L'État partie devrait aussi envisager d'intégrer sans réserve le principe du «commandement responsable» dans sa législation pénale et de rendre public le rapport sur les détentions secrètes de la CIA, actuellement confidentiel, qui a été établi par la Commission spéciale du Sénat sur le renseignement.**

#### **Inégalités raciales dans le système de justice pénale**

6) Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre les inégalités raciales dans le système de justice pénale, y compris l'adoption, en août 2010, de la loi sur la détermination équitable de la peine et les projets de modification des dispositions prévoyant des peines minimales automatiques, mais il demeure préoccupé par l'existence d'inégalités raciales à différents stades du système de justice pénale et d'inégalités dans l'application des peines, ainsi que par la surreprésentation des minorités raciales et ethniques dans la population carcérale (art. 2, 9, 14 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre et multiplier ses efforts pour combattre fermement les inégalités raciales dans le système de justice pénale, notamment en modifiant les règlements et les politiques qui ont pour effet d'entraîner des inégalités raciales aux niveaux fédéral, des États et local. L'État partie devrait assurer une application rétroactive de la loi sur la détermination équitable de la peine et modifier les dispositions prévoyant des peines minimales automatiques.**

#### **Profilage racial**

7) Le Comité se félicite qu'il soit prévu de modifier l'opération «palpations de sécurité aléatoires» («*stop and frisk*») mise en œuvre à New York, mais reste préoccupé par la pratique du profilage racial et par la surveillance exercée sur certaines minorités ethniques par les forces de l'ordre, ainsi que la surveillance exercée par le Federal Bureau of Investigation (FBI) et la police de New York sur les musulmans, en l'absence de tout soupçon d'acte répréhensible (art. 2, 9, 12, 17 et 26).

L'État partie devrait poursuivre et multiplier les mesures visant à combattre et à éliminer efficacement la pratique du profilage racial par les forces de l'ordre aux niveaux fédéral, des États et local, et notamment:

- a) Poursuivre le réexamen de ses directives de 2003 concernant la référence à la race par les forces de police fédérales et étendre la protection contre tout profilage fondé sur la religion, l'assimilation à une religion par l'apparence ou l'origine nationale;
- b) Continuer à dispenser une formation aux forces de l'ordre, aux niveaux des États et local, de façon à les sensibiliser aux différences culturelles et à l'inadmissibilité du profilage racial; et
- c) Abolir toutes les pratiques telles que les palpations de sécurité aléatoires («*stop and frisk*»).

#### **Peine de mort**

8) Le Comité constate avec satisfaction que le nombre d'exécutions capitales a globalement baissé et que les États fédérés sont de plus en plus nombreux à abolir la peine de mort, mais il reste préoccupé à l'idée que ce châtiment continue d'être imposé, en particulier d'une manière inégale selon les races, avec un nombre disproportionné d'Afro-Américains condamnés, ces inégalités étant en outre exacerbées par la règle qui veut que la discrimination soit prouvée au cas par cas. Le Comité est préoccupé également par le fait qu'un grand nombre de personnes soient condamnées à tort malgré les garanties existantes, et que la réparation prévue dans ce cas soit insuffisante dans certains États et même inexistante dans 16 États non abolitionnistes. Enfin, le Comité note avec inquiétude que, selon certaines sources, des États exécutent les condamnés avec des substances létales qui n'ont pas été testées et refusent de communiquer des informations sur les produits utilisés (art. 2, 6, 7, 9, 14 et 26).

#### **L'État partie devrait:**

- a) Prendre des mesures pour garantir que la peine de mort ne soit pas imposée en fonction de préjugés raciaux;
- b) Renforcer les garanties visant à empêcher qu'une personne ne soit condamnée à tort et subséquemment exécutée à tort, notamment en veillant à ce que toute personne accusée d'une infraction passible de la peine capitale soit défendue par un avocat, y compris après la condamnation;
- c) Faire en sorte que les États non abolitionnistes assurent une réparation adéquate aux personnes condamnées à tort;
- d) Veiller à ce que les substances létales utilisées pour les exécutions proviennent de sources autorisées et réglementées et soient validées par la Food and Drug Administration des États-Unis, et que les informations sur leur origine et leur composition soient mises à la disposition des condamnés qui vont être exécutés; et
- e) Envisager d'instaurer un moratoire fédéral sur la peine de mort et engager un dialogue avec les États non abolitionnistes en vue de parvenir à un moratoire dans l'ensemble du pays.

Le Comité encourage également l'État partie à envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de cet instrument.

### **Exécutions ciblées au moyen de véhicules aériens sans pilote (drones)**

9) Le Comité est préoccupé par la pratique de l'État partie qui consiste à exécuter des personnes ciblées, lors d'opérations extraterritoriales de lutte contre le terrorisme, au moyen de véhicules aériens sans pilote connus sous le nom de «drones», par le manque de transparence s'agissant des critères selon lesquels sont opérées les frappes de drones, y compris en ce qui concerne le fondement juridique de chaque attaque, et par le fait que nul n'est tenu responsable des décès causés par ces attaques. Le Comité prend note de la position de l'État partie, qui considère que les frappes de drones sont faites dans le cadre du conflit armé qui l'oppose à Al-Qaida, aux Talibans et aux forces associées, conformément à son droit de légitime défense nationale, et qu'elles sont régies par le droit international humanitaire ainsi que par les Directives présidentielles définissant des normes pour l'utilisation de la force meurtrière en dehors des zones d'hostilités actives. Le Comité reste cependant préoccupé par l'interprétation très large que donne l'État partie de la définition et de la portée géographique d'un «conflit armé», y compris de la fin des hostilités, par son interprétation peu claire des notions de «menace imminente» et de combattant ou de civil participant directement aux hostilités et par son manque de précision quant au lien qui doit exister entre une utilisation donnée de la force meurtrière et le théâtre des hostilités, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures de précaution visant à éviter les pertes civiles dans la pratique (art. 2, 6 et 14).

**L'État partie devrait revoir sa position s'agissant de la justification en droit du recours à la force meurtrière que constituent les attaques de drones. Il devrait:**

a) **Veiller à ce que toute utilisation de drones armés soit pleinement conforme à ses obligations au regard de l'article 6 du Pacte, notamment en ce qui concerne les principes de précaution, de distinction et de proportionnalité;**

b) **Sous réserve du secret opérationnel, divulguer les critères utilisés pour les frappes de drones, y compris le fondement juridique d'une attaque donnée, le processus d'identification de la cible et les circonstances dans lesquelles les drones sont utilisés;**

c) **Mettre en place un mécanisme indépendant chargé de superviser et de contrôler la mise en application concrète des dispositions régissant les frappes de drones;**

d) **Dans les situations de conflit armé, prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection des civils lors de chaque attaque de drones et recenser les victimes civiles, ainsi que toutes les mesures de précaution nécessaires pour éviter de telles victimes;**

e) **Mener sans délai des enquêtes indépendantes, impartiales et efficaces sur toute allégation de violation du droit à la vie et traduire les responsables de tels actes en justice; et**

f) **Assurer un recours utile aux victimes ou à leurs proches quand il y a eu violation, y compris une réparation appropriée, et établir des mécanismes permettant d'établir les responsabilités lorsque les victimes d'attaques de drones présumées illégales ne sont pas dédommagées par leur gouvernement.**

### **Violence causée par les armes à feu**

10) Tout en reconnaissant que des mesures ont été prises pour réduire les actes de violence commis avec des armes à feu, le Comité reste préoccupé par le nombre toujours très élevé de personnes blessées ou tuées par balle et la surreprésentation des minorités, des femmes et des enfants parmi les victimes de ces actes. Il salue l'enquête menée par la Commission américaine des droits civils sur les effets discriminatoires des lois sur l'autodéfense, mais s'inquiète de voir proliférer ces lois qui sont utilisées pour contourner

les limites du principe de la légitime défense, en violation de l'obligation de l'État partie de protéger la vie (art. 2, 6 et 26).

**L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter de son obligation de protéger efficacement le droit à la vie. En particulier, il devrait:**

a) **Poursuivre ses efforts pour réduire efficacement la violence causée par les armes à feu, notamment en continuant de promouvoir l'adoption de lois exigeant la vérification des antécédents pour toute cession d'arme à feu entre particuliers, de façon à en empêcher l'acquisition par une personne frappée d'interdiction de détention d'arme en vertu de la législation fédérale, et veiller à ce que les dispositions de 1996 qui interdisent la détention d'armes à toute personne condamnée pour violence familiale («amendement Lautenberg») soient rigoureusement appliquées; et**

b) **Revoir les lois sur l'autodéfense de façon à réduire la vaste impunité qu'elles peuvent entraîner et à garantir que les principes de nécessité et de proportionnalité soient strictement respectés lorsque la force meurtrière est utilisée au titre de la légitime défense.**

#### **Recours abusif à la force par les forces de l'ordre**

11) Le Comité est préoccupé par le nombre toujours élevé de décès par balle qui sont imputés à certains corps de police, par exemple à Chicago, ainsi que par les informations dénonçant un recours abusif à la force par des membres des forces de l'ordre, y compris une utilisation meurtrière des pistolets à impulsions électriques («Taser»), qui vise de manière disproportionnée les Afro-Américains, et une utilisation de la force meurtrière par le personnel du service des douanes et de la protection des frontières le long de la frontière mexicaine (art. 2, 6, 7 et 26).

**L'État partie devrait:**

a) **Redoubler d'efforts pour empêcher un recours abusif à la force par les forces de l'ordre, en veillant au respect des Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990);**

b) **Veiller à ce que la nouvelle directive du service des douanes et de la protection des frontières sur le recours à la force meurtrière soit appliquée et respectée dans la pratique; et**

c) **Améliorer le signalement des violations constituées par un recours abusif à la force et garantir qu'une enquête soit effectivement ouverte sur les cas signalés, que les responsables présumés soient poursuivis et dûment sanctionnés s'ils sont reconnus coupables, que toute enquête close soit rouverte si de nouveaux éléments de preuve sont découverts, et qu'une réparation adéquate soit accordée aux victimes ou à leurs proches.**

#### **Incrimination de la torture**

12) Tout en notant que les actes de torture peuvent être réprimés à divers titres, au niveau fédéral comme à celui des États fédérés, le Comité constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de loi exhaustive interdisant toutes les formes de torture, y compris la torture psychologique, sur le territoire de l'État partie. Il est également préoccupé par le fait que les victimes de torture n'ont pas la possibilité de demander réparation à l'État partie et à ses représentants en raison de l'application de règles de vaste portée sur les immunités et les privilèges juridiques (art. 2 et 7).

**L'État partie devrait adopter une loi interdisant explicitement tout acte de torture, y compris la torture psychologique, où qu'il soit commis, en veillant à ce que cette loi prévoit des peines proportionnelles à la gravité de l'acte, que celui-ci soit le fait d'un représentant de l'État ou d'une autre personne agissant en son nom, ou d'un particulier. L'État partie devrait veiller à ce que les victimes de torture aient accès à une réparation.**

#### **Non-refoulement**

13) Le Comité prend note des mesures qui sont prises pour assurer le respect du principe du non-refoulement dans les cas d'extradition, d'expulsion, de renvoi et de transfert d'individus vers d'autres pays, mais il est préoccupé par le fait que l'État partie s'en tient à des assurances diplomatiques qui n'offrent pas de garanties suffisantes. Il est également préoccupé par la position de l'État partie qui considère que le principe du non-refoulement n'est pas couvert par le Pacte, malgré la jurisprudence établie du Comité et la pratique ultérieure des États (art. 6 et 7).

**L'État partie devrait appliquer strictement l'interdiction absolue du refoulement découlant des articles 6 et 7 du Pacte, continuer de faire preuve de la plus grande circonspection quand il évalue les assurances diplomatiques et s'abstenir de se reposer sur ces assurances quand il n'est pas en mesure de surveiller comme il convient la façon dont l'intéressé est traité après son extradition, expulsion, transfert ou renvoi vers d'autres pays, et prendre des mesures correctrices appropriées quand les assurances ne sont pas honorées.**

#### **Traite et travail forcé**

14) Le Comité note que l'État partie a pris des mesures pour lutter contre la traite et le travail forcé, mais il reste préoccupé par le fait que des personnes, y compris des enfants, sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, et que certaines de ces victimes sont poursuivies pour des infractions liées à la prostitution. Il est également préoccupé par l'insuffisance des efforts entrepris pour mettre au jour les affaires de traite de travailleurs et enquêter à leur sujet, et relève avec inquiétude que certaines catégories de travailleurs, comme les ouvriers agricoles et les domestiques, sont explicitement exclues de la protection des lois sur le travail, ce qui les rend plus vulnérables à la traite. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les travailleurs qui arrivent aux États-Unis dans le cadre du programme de visas de travail H-2B sont également très exposés au risque de traite ou de travail forcé (art. 2, 8, 9, 14, 24 et 26).

**L'État partie devrait poursuivre ses efforts pour combattre la traite des personnes, et notamment renforcer les mesures préventives, s'attacher davantage à découvrir les victimes de cette pratique, enquêter systématiquement et rigoureusement sur tout cas présumé de traite, veiller à ce que les responsables soient poursuivis en justice et punis, et assurer un recours utile aux victimes, y compris une protection, une aide à la réadaptation et une réparation. L'État partie devrait prendre toutes les dispositions voulues pour empêcher que les victimes de la traite aux fins de commerce sexuel, notamment les enfants, ne soient considérées comme des délinquantes lorsqu'elles ont été contraintes de se livrer à des activités illégales. Il devrait également revoir ses lois et règlements de sorte que toutes les catégories de travailleurs soient pleinement protégées contre le travail forcé, et assurer une surveillance effective des conditions de travail de tous les travailleurs recrutés au titre d'un programme de visas temporaires. L'État partie devrait en outre renforcer les activités de formation et dispenser une formation au personnel des forces de l'ordre et des services d'immigration et de protection des frontières, ainsi qu'au personnel de tous les autres organismes concernés, comme ceux qui veillent à l'application des lois sur le travail ou à la protection des enfants.**

### Immigrants

15) Le Comité relève avec préoccupation que dans certaines circonstances le placement obligatoire en détention d'immigrants pour de longues périodes, sans considération de la situation individuelle, peut soulever des questions au regard de l'article 9 du Pacte. Il est également préoccupé par le fait que l'expulsion des étrangers ait un caractère obligatoire, sans que soient pris en considération des éléments comme la gravité des infractions ou fautes commises, la durée du séjour régulier aux États-Unis, l'état de santé, les liens familiaux et le sort des conjoints et des enfants laissés sur place, ou la situation humanitaire dans le pays de renvoi. Enfin, le Comité exprime son inquiétude au sujet de la situation de millions d'immigrants sans papiers et de leurs enfants qui sont exclus de la couverture médicale prévue par la loi sur les soins abordables, et au sujet de la couverture limitée dont bénéficient, au titre de Medicare et du régime d'assurance maladie des enfants, les immigrants sans papiers et les immigrants ayant des papiers mais résidant depuis moins de cinq ans aux États-Unis, toutes choses qui créent pour les immigrants des difficultés d'accès à des soins de santé adéquats (art. 7, 9, 13, 17, 24 et 26).

**Le Comité recommande à l'État partie de revoir ses politiques de placement en détention et d'expulsion obligatoires de certaines catégories d'immigrants de façon à permettre des décisions individualisées, de prendre des mesures pour garantir que les personnes touchées puissent se faire représenter par un avocat, et de rechercher les moyens de faciliter l'accès à des soins de santé adéquats, y compris aux services de santé de la procréation, aux immigrants sans papiers et aux immigrants et leur famille qui résident depuis moins de cinq ans aux États-Unis.**

### Violence intrafamiliale

16) Le Comité est préoccupé de noter que la violence intrafamiliale continue d'être très répandue dans l'État partie et que les minorités ethniques, les immigrantes et les femmes amérindiennes et autochtones d'Alaska sont particulièrement exposées à ce type de violences. Il est également préoccupé par le fait que les victimes rencontrent des obstacles pour obtenir des recours, et que les autorités de police ne sont pas tenues par la loi d'intervenir avec la diligence voulue pour protéger les victimes de violences intrafamiliales et, souvent, réagissent de façon inadéquate dans ce genre d'affaires (art. 3, 7, 9 et 26).

**L'État partie devrait, par la mise en œuvre sans réserve et effective de la loi relative à la violence à l'égard des femmes et de la loi relative à la prévention de la violence dans la famille et aux services connexes, renforcer les mesures pour prévenir et combattre la violence intrafamiliale, et garantir que les membres des forces de police répondent comme il convient à ces actes de violence. L'État partie devrait veiller à ce que les cas de violence intrafamiliale fassent l'objet d'enquêtes efficaces et que les responsables soient poursuivis et punis. Il devrait faire en sorte que des recours soient offerts à toutes les victimes de violences intrafamiliales et prendre des mesures pour améliorer l'offre de foyers d'urgence, de logements, de garde d'enfants, de services de réadaptation et de représentation juridique pour les femmes victimes de violences intrafamiliales. L'État partie devrait également prendre des mesures pour aider les autorités autochtones dans les efforts qu'elles déploient pour traiter de la violence intrafamiliale à l'égard des femmes autochtones.**

### Châtiments corporels

17) Le Comité note avec préoccupation que les châtiments corporels sur les enfants sont pratiqués à l'école, dans les établissements de détention, à la maison et dans tous types d'institutions pour enfants, au niveau de la Fédération et des États ainsi qu'au niveau local. Il est également préoccupé par le fait que des élèves soient traduits devant un juge pour des problèmes de discipline à l'école (art. 7, 10 et 24).

L'État partie devrait prendre des mesures concrètes, y compris sur le plan législatif le cas échéant, pour mettre un terme aux châtiments corporels dans tous les contextes. Il devrait encourager le recours à des méthodes de discipline non violentes et mener des campagnes d'information publique pour sensibiliser la population aux effets préjudiciables des châtiments corporels. Il devrait également encourager l'utilisation d'autres moyens que l'application du droit pénal pour régler les problèmes disciplinaires à l'école.

#### **Traitement psychiatrique sans consentement**

18) Le Comité est préoccupé par l'utilisation fréquente, sans le consentement du patient, de médicaments psychiatriques, de l'électrothérapie et d'autres pratiques restrictives et coercitives dans les services de santé mentale (art. 7 et 17).

L'État partie devrait faire en sorte que l'utilisation sans consentement de médicaments psychiatriques, de l'électrothérapie et d'autres pratiques restrictives et coercitives dans les services de santé mentale soit interdite d'une façon générale. Un traitement psychiatrique peut seulement être administré sans consentement, et uniquement dans des cas exceptionnels à titre de mesure de dernier ressort quand cela est absolument nécessaire dans l'intérêt du patient, si celui-ci est incapable de donner son consentement, et pour la durée la plus brève possible sans qu'il y ait aucune incidence à long terme et sous réserve d'un contrôle indépendant. L'État partie devrait favoriser des soins psychiatriques qui permettent de préserver la dignité des patients, adultes comme mineurs.

#### **Traitement pénal du problème des sans-abri**

19) S'il salue les initiatives prises par les autorités fédérales, les autorités de certains États et dans quelques cas les autorités locales pour s'occuper du problème des sans-abri, le Comité est préoccupé par les informations indiquant que des personnes qui vivent dans la rue sont traitées en délinquantes pour des actes de la vie quotidienne comme manger, dormir, être assises dans des lieux particuliers, etc. Il note que cette criminalisation soulève la question de la discrimination et du traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 2, 7, 9, 17 et 26).

**L'État partie devrait travailler avec les autorités des États et les autorités locales en vue:**

**a) D'abolir les lois et politiques tendant à criminaliser l'absence de domicile fixe au niveau des États et au niveau local;**

**b) D'assurer une coopération étroite entre toutes les parties prenantes concernées, y compris les professionnels des services sociaux, des services de santé, de la police et de la justice, à tous les niveaux, de façon à accroître les efforts déployés pour trouver des solutions au problème des sans-abri dans le respect des normes des droits de l'homme; et**

**c) D'offrir des incitations à la dépénalisation et à la mise en œuvre de ces solutions, notamment en assurant un appui financier continu aux autorités locales qui appliquent des mesures ne relevant pas du droit pénal et en retirant le financement à celles qui traitent les sans-abri en délinquants.**

#### **Conditions de détention et placement à l'isolement**

20) Le Comité note avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à placer à l'isolement prolongé des personnes privées de liberté, y compris, dans certaines circonstances, des jeunes et des personnes souffrant d'un handicap mental, et par le fait que

des personnes en détention avant jugement sont également placées à l'isolement. Le Comité est en outre préoccupé par les conditions médiocres qui règnent dans les quartiers des condamnés à mort (art. 7, 9, 10, 17 et 24).

**L'État partie devrait surveiller les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires, y compris dans les établissements privés, afin de garantir que les personnes privées de liberté soient traitées conformément aux articles 7 et 10 du Pacte et à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il devrait imposer des limites strictes à l'utilisation du placement à l'isolement, avant le jugement et après une condamnation, dans le système fédéral ainsi que dans le pays tout entier, et abolir cette pratique dans le cas de toute personne mineure de moins de 18 ans ou atteinte d'une maladie mentale grave. Il devrait également faire en sorte que les conditions de détention des condamnés à mort soient conformes aux normes internationales.**

#### **Détenus de Guantánamo Bay**

21) Le Comité prend note de l'engagement du Président de fermer le centre de détention de Guantánamo Bay et de la nomination au Département d'État et au Ministère de la justice d'envoyés spéciaux pour poursuivre le transfert des détenus qui doivent être transférés, mais il regrette qu'une date limite n'ait pas été fixée pour la fermeture de Guantánamo Bay. Le Comité note avec préoccupation également que les personnes détenues à Guantánamo Bay et dans des installations militaires en Afghanistan ne sont pas traitées par le système de justice pénale ordinaire, au bout d'une longue période qui dure dans certains cas depuis plus de dix ans (art. 7, 9, 10 et 14).

**L'État partie devrait accélérer le transfert des détenus qui doivent être transférés, y compris vers le Yémen, ainsi que le processus d'examen périodique de la situation des détenus de Guantánamo Bay, qui devront être soit jugés soit libérés sans délai, et la fermeture du centre. Il devrait mettre fin au système de l'internement administratif sans inculpation ni jugement et veiller à ce que toute affaire pénale concernant des personnes détenues à Guantánamo Bay et dans des installations militaires en Afghanistan soit jugée par le système de justice pénale et non par des commissions militaires et que ces détenus bénéficient des garanties d'une procédure équitable consacrées à l'article 14 du Pacte.**

#### **Surveillance de la National Security Agency**

22) Le Comité est préoccupé par la surveillance des communications exercée à des fins de protection de la sécurité nationale par la National Security Agency (NSA) à l'intérieur et à l'extérieur des États-Unis, par le programme de collecte massive de métadonnées téléphoniques (art. 215 de la loi USA PATRIOT) et en particulier par la surveillance mise en place en application de l'article 702 de la loi sur les activités de renseignements à l'étranger (*Foreign Intelligence Surveillance Act* – FISA) telle que modifiée, exercée à l'aide du programme PRISM (collecte du contenu des communications auprès de serveurs Internet basés aux États-Unis) et du programme UPSTREAM (collecte des métadonnées et du contenu des communications en puisant directement dans les câbles à fibre optique utilisés pour la connexion à Internet), et par les incidences négatives de ces activités sur le droit au respect de la vie privée des personnes. Le Comité s'inquiète de ce que jusqu'à récemment les interprétations judiciaires de la loi FISA et les décisions du Tribunal de surveillance du renseignement étranger (Foreign Intelligence Surveillance Court (FISC)) aient été gardées largement secrètes, ce qui empêche donc les personnes touchées de connaître la loi avec suffisamment de précision. Il note avec inquiétude que le système actuel de contrôle des activités de la NSA ne protège pas effectivement les droits des personnes touchées. S'il salue la récente directive de politique présidentielle (PPD-28) qui étend désormais certaines garanties aux personnes non ressortissantes des États-Unis «dans

la mesure maximale possible compte tenu de la sécurité nationale», le Comité demeure préoccupé à l'idée que ces personnes ne bénéficient que d'une protection limitée contre une surveillance excessive. Enfin, il relève avec préoccupation que les personnes touchées n'ont aucune possibilité de recours utile en cas d'abus (art. 2, 5 (par. 1) et 17).

**L'État partie devrait:**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses activités de surveillance, à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, soient conformes aux obligations découlant du Pacte, notamment de l'article 17; en particulier, des mesures devraient être prises pour garantir que toute immixtion dans la vie privée soit faite conformément aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, indépendamment de la nationalité des personnes dont les communications sont directement surveillées et de l'endroit où elles se trouvent;**

b) **Veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance soit autorisée par des textes législatifs qui: i) sont publics et accessibles à tous; ii) contiennent des dispositions garantissant que l'accès aux données relatives aux communications, ainsi que leur collecte et leur utilisation, soient adaptés à des objectifs légitimes précis; iii) sont suffisamment précis et énoncent en détail les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées, les procédures d'autorisation, les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance, la durée maximale de la surveillance, et les procédures d'utilisation et de conservation des données recueillies; et iv) mettent en place des garanties efficaces contre les abus;**

c) **Réformer le système actuel de contrôle des activités de surveillance afin de garantir son efficacité, notamment en prévoyant que le pouvoir judiciaire participe à l'autorisation ou au contrôle des mesures de surveillance, et en envisageant d'instituer des mandats de contrôle fermes et indépendants afin de prévenir les abus;**

d) **S'abstenir d'imposer la rétention obligatoire de données par des tiers; et**

e) **Veiller à ce que les personnes touchées aient accès à des recours utiles en cas de violation.**

**Justice des mineurs et condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle**

23) Le Comité note avec satisfaction les arrêts de la Cour suprême interdisant l'imposition de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aux enfants reconnus coupables d'infractions autres qu'un homicide (*Graham v. Florida*) et l'imposition automatique de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aux enfants reconnus coupables d'homicide (*Miller v. Alabama*), ainsi que l'engagement pris par l'État partie de faire appliquer rétroactivement ces arrêts, mais il est préoccupé par le fait qu'un tribunal peut toujours, à sa discrétion, prononcer une peine de réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle pour un homicide commis alors que l'intéressé était mineur et que des adultes peuvent encore être condamnés à cette peine à titre automatique ou pour des infractions autres que l'homicide. Le Comité est également inquiet de ce que de nombreux États fédérés excluent les jeunes âgés de 16 et 17 ans de la compétence des tribunaux pour mineurs, de sorte que des mineurs continuent d'être jugés par des tribunaux pour adultes et d'être incarcérés dans des établissements pour adultes (art. 7, 9, 10, 14, 15 et 24).

**L'État partie devrait interdire et supprimer définitivement l'imposition aux mineurs de la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle, indépendamment de l'infraction commise, ainsi que l'imposition de cette peine à titre**

automatique ou pour des infractions autres que l'homicide. Il devrait également faire en sorte que les mineurs soient séparés des adultes pendant la détention avant jugement et après la condamnation et qu'ils ne soient pas jugés par des tribunaux pour adultes. Les États qui excluent automatiquement de la compétence des juridictions pour mineurs les adolescents de 16 et 17 ans devraient être engagés à modifier leur législation.

#### **Droit de vote**

24) Le Comité relève avec satisfaction la déclaration du Ministre de la justice, en date du 11 février 2014, qui a demandé une réforme des lois fédérales sur le retrait du droit de vote aux personnes condamnées pour une infraction majeure, mais il se déclare de nouveau préoccupé par le maintien en vigueur au niveau des États des lois retirant le droit de vote à ces personnes, par l'incidence disproportionnée de ces lois sur les minorités et la longueur et la lourdeur des procédures à suivre pour rétablir le droit de vote. Le Comité note en outre avec préoccupation que les conditions d'identification des électeurs et d'autres conditions d'éligibilité introduites récemment risquent de faire peser sur les électeurs une charge excessive et d'aboutir dans les faits à priver du droit de vote un grand nombre d'électeurs, notamment parmi les groupes minoritaires. Enfin, le Comité note de nouveau avec préoccupation que les habitants du District de Columbia (D.C.) n'ont pas le droit de voter et le droit d'élire des représentants au Sénat et à la Chambre des représentants des États-Unis (art. 2, 10, 25 et 26).

**L'État partie devrait veiller à ce que tous les États fédérés rétablissent le droit de vote des condamnés pour une infraction majeure qui ont achevé leur peine, donnent aux détenus des renseignements sur les moyens d'obtenir le rétablissement du droit de vote, suppriment ou rationalisent les procédures longues et lourdes à suivre pour rétablir le droit de vote, et revoient la question de la privation automatique du droit de vote en cas de condamnation pour une infraction majeure, indépendamment de la nature de l'infraction. L'État partie devrait également prendre toutes les mesures nécessaires pour que les conditions d'identification des électeurs et les nouvelles conditions d'éligibilité n'imposent pas une charge excessive et n'entraînent pas dans les faits un déni du droit de vote. Il devrait également garantir l'intégralité des droits de vote aux habitants de Washington D.C.**

#### **Droits des autochtones**

25) Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures mises en œuvre pour protéger les terres sacrées des peuples autochtones de la profanation, de la pollution et de la destruction du fait de l'urbanisation, des activités extractives, du développement industriel, du tourisme et des pollutions toxiques. Il est également préoccupé par les restrictions faites à l'accès des autochtones à des sites sacrés essentiels pour la préservation de leurs pratiques religieuses, culturelles et spirituelles et par l'insuffisance des consultations avec les peuples autochtones sur des questions intéressant leurs communautés (art. 27).

**L'État partie devrait prendre des mesures pour assurer efficacement la protection des terres sacrées des peuples autochtones contre la profanation, la pollution et la destruction et faire en sorte que des consultations soient organisées avec les communautés autochtones qui peuvent être touchées par les projets de développement de l'État partie et l'exploitation des ressources naturelles, afin d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant le lancement des projets envisagés.**

26) L'État partie devrait diffuser largement le texte du Pacte, de son quatrième rapport périodique, des réponses écrites à la liste de points à traiter établie par le Comité et des présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et

administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales ainsi qu'auprès du grand public.

27) Conformément au paragraphe 5 de l'article 71 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait faire parvenir au Comité, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 5, 10, 21 et 22 ci-dessus.

28) Le Comité demande à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir au plus tard le 28 mars 2019, des informations actualisées et précises sur la mise en œuvre de toutes ses recommandations et sur l'application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande aussi à l'État partie d'engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales lorsqu'il élaborera son prochain rapport périodique, ainsi qu'il l'a fait précédemment.

## V. Examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

139. Les particuliers qui estiment être victimes d'une violation par un État partie de l'un quelconque des droits qui leur sont reconnus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et qui ont épuisé tous les recours internes disponibles peuvent adresser des communications écrites au Comité des droits de l'homme pour qu'il les examine, conformément au Protocole facultatif. Les communications ne peuvent être examinées que si elles concernent un État partie au Pacte qui a accepté la compétence du Comité en devenant partie au Protocole facultatif. Sur les 167 États qui ont ratifié le Pacte, qui y ont adhéré ou qui y sont devenus parties par voie de succession, 114 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes émanant de particuliers, en adhérant au Protocole facultatif (voir annexe I, sect. B).

140. L'examen des communications prévu dans le Protocole facultatif revêt un caractère confidentiel et s'effectue à huis clos (par. 3 de l'article 5 du Protocole facultatif). Conformément à l'article 102 du règlement intérieur du Comité, tous les documents de travail destinés au Comité sont confidentiels, sauf si le Comité en décide autrement. Toutefois, l'auteur d'une communication et l'État partie intéressé ont le droit de rendre publiques toutes déclarations, observations ou informations ayant trait à la procédure, à moins que le Comité n'ait prié les parties d'en respecter le caractère confidentiel. Les décisions finales du Comité (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de cesser l'examen d'une communication) sont rendues publiques; les noms des auteurs sont divulgués, à moins que le Comité n'en décide autrement à la demande des auteurs.

141. Les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont analysées dans l'Observation générale n° 33 du Comité (2008)<sup>20</sup>.

### A. État des travaux

142. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 2 371 communications concernant 89 États parties ont été enregistrées aux fins d'examen, dont 132 pendant la période visée par le présent rapport. L'état des 2 371 communications enregistrées aux fins d'examen par le Comité est à ce jour le suivant:

- a) Examen terminé par l'adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif: 1 008, dont 850 pour lesquelles il a été conclu à des violations du Pacte;
- b) Communications déclarées irrecevables: 620;
- c) Communications classées ou retirées: 355;
- d) Communications dont l'examen n'est pas terminé: 388.

143. Chaque année un grand nombre de communications sont reçues, dont les auteurs sont avertis qu'elles ne pourront être enregistrées aux fins d'examen que s'ils apportent des renseignements complémentaires ou que leur cas ne sera pas soumis au Comité, par exemple parce que manifestement leur communication n'entre pas dans le champ

<sup>20</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40, vol. I (A/64/40 (Vol. I)), annexe V.*

d'application du Pacte ou du Protocole facultatif. Le secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme garde trace de cette correspondance.

144. À ses 108<sup>e</sup>, 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions, le Comité a adopté des constatations concernant 44 communications. Le texte de ces constatations est reproduit à l'annexe VI (vol. II).

145. Le Comité a également achevé l'examen de 12 communications qu'il a déclarées irrecevables. Le texte de ces décisions est reproduit à l'annexe VII (vol. II).

146. En vertu de son règlement intérieur, le Comité se prononce en principe en même temps sur la recevabilité et sur le fond d'une communication. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le Comité statue séparément sur la recevabilité. Un État partie auquel a été adressée une demande d'informations sur la recevabilité et le fond d'une communication peut, dans les deux mois qui suivent, contester la recevabilité et demander que la communication fasse l'objet d'un examen concernant la seule question de la recevabilité. Une telle requête ne dispense cependant pas l'État partie de l'obligation de soumettre des renseignements sur le fond dans les six mois de la demande, à moins que le Comité, son groupe de travail des communications ou le rapporteur spécial qui aura été désigné ne décide de reporter la date limite pour la présentation des renseignements sur le fond jusqu'à ce que le Comité se soit prononcé sur la question de la recevabilité.

147. Le Comité a décidé de cesser l'examen de 38 affaires, soit parce que l'auteur avait retiré sa communication, soit parce que l'auteur ou son conseil n'avait pas répondu malgré plusieurs rappels, soit parce que les auteurs, qui étaient sous le coup d'un arrêté d'expulsion, avaient reçu l'autorisation de rester dans le pays.

## B. Nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

148. Le tableau ci-après rend compte du travail accompli par le Comité en ce qui concerne les communications au cours des six dernières années, jusqu'au 31 décembre 2013.

### Communications traitées de 2008 à 2012

<i>Année</i>	<i>Nouvelles affaires enregistrées</i>	<i>Affaires terminées<sup>a</sup></i>	<i>Affaires en cours au 31 décembre</i>
2013	93	72	379
2012	102	99	355
2011	106	188	352
2010	96	94	434
2009	68	84	432
2008	112	87	448

<sup>a</sup> Nombre total des affaires qui ont fait l'objet d'une décision (constatations, décisions d'irrecevabilité et décisions de classement).

149. À la date de l'adoption du présent rapport, 152 communications étaient en attente d'une décision du Comité sur la recevabilité et/ou sur le fond. Le Comité se félicite de la décision que l'Assemblée générale a prise en décembre 2013 de lui accorder des ressources devant lui permettre de tenir cinq journées de réunion supplémentaires en 2014 afin d'examiner un plus grand nombre de communications. Cependant, du fait des ressources limitées dont dispose le secrétariat, il craint toujours de ne pas être en mesure d'examiner les communications plus rapidement.

## C. Méthodes d'examen des communications présentées en vertu du Protocole facultatif

### 1. Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications

150. À sa trente-cinquième session, en mars 1989, le Comité a décidé de désigner un rapporteur spécial autorisé à traiter les nouvelles communications et les demandes de mesures provisoires au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire entre les sessions du Comité. À la 107<sup>e</sup> session, en mars 2013, le Comité a désigné M. Kälín comme Rapporteur spécial. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Rapporteur spécial a transmis, conformément à l'article 97 du règlement intérieur du Comité, 132 nouvelles communications aux États parties intéressés en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations sur la question de la recevabilité et sur le fond. Dans 41 affaires, le Rapporteur spécial a demandé des mesures provisoires de protection en application de l'article 92 du règlement intérieur du Comité.

151. Les méthodes de travail du Rapporteur spécial, telles qu'elles ont été approuvées par le Comité à sa 110<sup>e</sup> session, figurent dans le document portant la cote CCPR/C/110/3.

### 2. Compétence du Groupe de travail des communications

152. À sa trente-sixième session, en juillet 1989, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous ses membres y étaient favorables. En l'absence d'accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il en réfère également au Comité s'il estime préférable que ce dernier prenne lui-même la décision concernant la recevabilité. Le Groupe de travail peut également adopter des décisions visant à déclarer des communications irrecevables lorsque tous ses membres y sont favorables. La décision sera toutefois transmise au Comité en plénière, qui pourra la confirmer sans autre discussion ou l'examiner à la demande de l'un quelconque des membres.

## D. Opinions individuelles

153. Dans ses travaux au titre du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Toutefois, conformément à l'article 104 du règlement intérieur, les membres peuvent joindre aux constatations du Comité une opinion individuelle (concordante ou dissidente). Conformément à cet article, les membres peuvent aussi joindre leur opinion individuelle à la décision du Comité déclarant une communication recevable ou irrecevable.

154. Pendant la période considérée, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations et décisions du Comité concernant les communications n<sup>os</sup> 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1864/2009 (*Kirsanov c. Bélarus*), 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1879/2009 (*A. W. P. c. Danemark*), 1881/2009 (*Shakeel c. Canada*), 1885/2009 (*Horvath c. Australie*), 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*), 1898/2009 (*Choudhary c. Canada*), 1899/2009 (*Terafi c. Algérie*), 1997/2010 (*Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*), 2007/2010 (*X. c. Danemark*), 2102/2011 (*Paadar et consorts c. Finlande*), 2094/2011 (*F. K. A. G. et consorts c. Australie*), 2136/2012 (*M. M. M. et consorts c. Australie*), 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*) et 2202/2012 (*Rodriguez Castañeda c. Mexique*).

## E. Coopération des États parties dans le cadre de l'examen des communications

155. Dans plusieurs affaires sur lesquelles il a statué pendant la période considérée, le Comité a relevé que l'État partie n'avait pas apporté son concours à la procédure car il n'avait soumis d'observations ni sur l'admissibilité ni sur le fond des allégations des auteurs. Les États parties concernés sont la Libye (pour deux communications), le Bélarus (pour deux communications), la République démocratique du Congo (pour une communication) et l'Algérie (pour huit communications, sur le fond). Le Comité a déploré cette situation et rappelé qu'il découlait implicitement du Protocole facultatif que les États parties devaient communiquer au Comité toute information en leur possession. En l'absence de réponse, il fallait accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur, dès lors qu'elles étaient convenablement étayées.

## F. Questions examinées par le Comité

156. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session, en 1977, à sa 107<sup>e</sup> session, en mars 2013, on se reportera aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 2013, qui contiennent notamment des résumés des questions de procédure et de fond examinées et des décisions prises à ce sujet. Le texte intégral des constatations et des décisions d'irrecevabilité adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif est reproduit dans les annexes aux rapports annuels du Comité à l'Assemblée générale. Le texte des constatations et des décisions est également disponible dans la base de données relative aux organes conventionnels du site Internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ([www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)).

157. Neuf volumes de la *Sélection de décisions prises par le Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif*, de la deuxième à la seizième session (1977-1982), de la dix-septième à la trente-deuxième session (1982-1988), de la trente-troisième à la trente-neuvième session (1988-1990), de la quarantième à la quarante-sixième session (1990-1992), de la quarante-septième à la cinquante-cinquième session (mars 1996-avril 1999), de la cinquante-sixième à la soixante-cinquième session (juillet 1999-mars 2002), de la soixante-sixième à la soixante-quatorzième session (juillet 2002-juillet 2005) et de la quatre-vingt-cinquième à la quatre-vingt-onzième session (octobre 2005-octobre 2007) ont été publiés. Certains volumes sont disponibles en anglais, en espagnol, en français et en russe tandis que d'autres ne sont pour le moment disponibles que dans une ou deux langues, ce qui est très regrettable. Comme les juridictions internes des États appliquent de plus en plus les normes énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est impératif que les décisions du Comité puissent être consultées partout dans le monde, dans un recueil convenablement compilé et indexé, et disponible dans toutes les langues officielles des Nations Unies.

158. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période couverte par le présent rapport.

### 1. Questions de procédure

#### a) Irrecevabilité pour absence de qualité pour agir (art. 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif)

159. Dans l'affaire n° 1879/2009 (*A. W. P. c. Danemark*) concernant des allégations de propos haineux tenus par des membres du Parlement à l'égard des musulmans, le Comité a rappelé que toute personne se disant victime d'une violation d'un droit protégé par le Pacte devait démontrer soit qu'un acte ou une omission de l'État partie avait déjà eu un effet

néfaste sur l'exercice de ce droit, soit qu'un tel effet était imminent, par exemple en se fondant sur la législation en vigueur ou sur une décision ou une pratique judiciaire ou administrative. Dans sa décision concernant l'affaire *Toonen c. Australie*, le Comité avait considéré que l'auteur avait avancé suffisamment d'arguments pour démontrer que le maintien de dispositions – qui risquaient à tout moment d'être appliquées ou influuaient en permanence sur les pratiques administratives – lui avait été et continuait de lui être préjudiciable. Dans la présente affaire, sans préjudice des obligations incombant à l'État partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 pour ce qui est des déclarations des membres du Parlement concernés, le Comité a considéré que l'auteur n'avait pas démontré que lesdites déclarations avaient eu des effets concrets ou que les effets concrets de ces déclarations étaient imminents et lui seraient personnellement préjudiciables. Le Comité a donc considéré que l'auteur n'avait pas établi qu'il avait la qualité de victime aux fins du Pacte et la communication a été déclarée irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

b) *Irrecevabilité ratione temporis (art. 1<sup>er</sup> du Protocole facultatif)*

160. Dans l'affaire n° 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif qu'elle avait été soumise par un tiers et non par la victime présumée elle-même. À cet égard, le Comité rappelle que l'article 96 b) de son règlement intérieur prévoit qu'une communication doit normalement être présentée par le particulier lui-même ou par son représentant, mais qu'une communication présentée au nom d'une prétendue victime peut toutefois être acceptée lorsqu'il appert que celle-ci est dans l'incapacité de présenter elle-même la communication. En l'espèce, la victime présumée se trouvait détenue dans le quartier des condamnés à mort au moment où la communication a été soumise en son nom par sa mère et un conseil, et ceux-ci ont présenté une lettre d'autorisation dûment signée et une procuration par laquelle l'intéressé autorisait le conseil à le représenter devant le Comité. En conséquence, le Comité a conclu qu'il n'était pas empêché par l'article premier du Protocole facultatif d'examiner cette communication.

161. Dans l'affaire n° 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*), l'auteur affirmait que l'interdiction qui lui était faite d'exercer les fonctions de juge ou de contrôleur d'État constituait une violation des droits qui lui étaient reconnus par le Pacte. Le Comité a relevé que l'auteur n'avait pas de formation juridique et n'avait pas démontré qu'il avait pris des mesures concrètes pour obtenir une telle formation dans l'avenir. Le Comité a donc conclu que l'auteur n'avait pas démontré qu'il pouvait être considéré comme victime d'une violation du Pacte du fait de l'interdiction dont il était frappé, et a déclaré ce grief irrecevable en vertu de l'article premier du Protocole facultatif.

c) *Griefs non étayés (art. 2 du Protocole facultatif)*

162. Dans l'affaire n° 1897/2009 (*S. Y. L. c. Australie*), concernant l'expulsion de l'auteur d'Australie vers le Timor-Leste, son pays d'origine, l'auteur affirmait que son retour au Timor-Leste aurait pour effet d'aggraver son état de santé au point de constituer un traitement inhumain. Le Comité a constaté que les rapports médicaux fournis par l'auteur, datés de 2009 pour les plus récents, émettaient l'hypothèse de l'absence au Timor-Leste des soins médicaux appropriés dont l'auteur aurait besoin sans l'étayer de données concrètes sur la situation personnelle de l'auteur. Le Comité a noté en outre que l'auteur n'avait apporté aucun élément pour expliquer pourquoi il ne pourrait raisonnablement pas vivre dans une région du Timor-Leste où il disposerait de davantage de soins de santé appropriés que dans la province d'Aileu, ni donné aucune information mentionnant un état pathologique aigu qui ferait que son retour au Timor-Leste constituerait une menace immédiate pour sa santé. À la lumière des informations dont il était saisi, le Comité a considéré que l'auteur n'avait pas suffisamment démontré que son expulsion, en entraînant vraisemblablement l'aggravation de son état de santé, irait jusqu'à constituer un traitement

inhumain au sens de l'article 7 du Pacte. En conséquence, le Comité a décidé que la communication était irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

163. Des griefs ont été déclarés irrecevables faute d'être suffisamment étayés dans les affaires n<sup>os</sup> 1405/2005 (*Pustovoit c. Ukraine*), 1592/2007 (*Pichugina c. Bélarus*), 1764/2008 (*Alekperov c. Fédération de Russie*), 1879/2009 (*A. W. P. c. Danemark*), 1881/2009 (*Shakeel c. Canada*), 1894/2009 (*G. J. c. Lituanie*), 1898/2009 (*Choudhary c. Canada*), 1923/2009 (*R. C. c. France*), 1948/2010 (*Turchenyak et consorts c. Bélarus*), 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), 1963/2010 (*T. W. et G. M. c. République slovaque*), 1983/2010 (*Y. B. c. Fédération de Russie*), 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*), 2197/2012 (*X. Q. H. c. Nouvelle-Zélande*) et 2202/2012 (*Rodriguez Castañeda c. Mexique*).

d) *Compétence du Comité pour ce qui est de l'appréciation des faits et des éléments de preuve (art. 2 du Protocole facultatif)*

164. Les affaires dans lesquelles l'auteur de la communication invite le Comité à examiner des points de fait et des éléments de preuve qui ont déjà été appréciés par les juridictions nationales représentent un cas particulier de griefs non étayés. Le Comité a rappelé à maintes reprises sa jurisprudence et réaffirmé qu'il ne lui appartenait pas de substituer son évaluation au jugement des juridictions internes en ce qui concerne l'appréciation des faits et des éléments de preuve dans une affaire, sauf si cette appréciation avait été manifestement arbitraire ou avait représenté un déni de justice. Si une certaine conclusion sur un élément de fait s'impose raisonnablement au juge ou au jury à la lumière des éléments dont il dispose, on ne peut pas avancer que la décision a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice. Les griefs qui supposaient une réévaluation des faits et des preuves ont donc été déclarés irrecevables en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif. Il en a été ainsi dans le cas des communications n<sup>os</sup> 1612/2007 (*F. B. L. c. Costa Rica*), 1809/2008 (*V. B. c. République tchèque*), 1856/2008 (*Sevostyanov c. Fédération de Russie*), 1894/2009 (*G. J. c. Lituanie*), 1948/2010 (*Turchenyak et consorts c. Bélarus*) et 2014/2010 (*Jusinskas c. Lituanie*).

e) *Irrecevabilité pour incompatibilité avec les dispositions du Pacte (art. 3 du Protocole facultatif)*

165. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 2007/2010 (*X. c. Danemark*), concernant l'expulsion de l'auteur vers l'Érythrée, l'auteur affirmait ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable devant la Commission de recours des réfugiés, en violation de l'article 14 du Pacte. Le Comité a renvoyé à sa jurisprudence et rappelé que les procédures d'expulsion des étrangers n'impliquent pas de décision sur des «droits et obligations de caractère civil» au sens du paragraphe 1 de l'article 14, et qu'elles relèvent de l'article 13 du Pacte. Il a par conséquent considéré que le grief que l'auteur tirait de l'article 14 était irrecevable *ratione materiae* au regard de l'article 3 du Protocole facultatif.

f) *Irrecevabilité pour abus du droit de présenter une communication (art. 3 du Protocole facultatif)*

166. Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité peut déclarer irrecevable toute communication qu'il considère être un abus du droit de présenter une communication. Pendant la période couverte par le rapport, la question de l'abus du droit de plainte a été soulevée dans un certain nombre d'affaires où plusieurs années s'étaient écoulées entre l'épuisement des recours internes et la présentation de la communication. Le Comité a rappelé que le Protocole facultatif ne fixait aucun délai pour la présentation des communications, et que le laps de temps écoulé avant la présentation d'une communication ne constituait pas en soi, hormis dans des cas exceptionnels, un abus du droit de présenter une communication.

167. À sa 100<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de modifier l'article 96 de son règlement intérieur, où sont énoncés les critères de recevabilité, de façon à définir les situations dans lesquelles le retard pouvait constituer un abus du droit de plainte. L'article 96 c), qui indiquait simplement que le Comité devait s'assurer «[q]ue la communication ne constitue pas un abus du droit de présenter une communication», a été complété par les dispositions suivantes:

En principe, un abus du droit de présenter une communication ne peut pas être invoqué pour fonder une décision d'irrecevabilité *ratione temporis* au motif de la présentation tardive de la plainte. Toutefois, il peut y avoir abus du droit de plainte si la communication est soumise cinq ans après l'épuisement des recours internes par son auteur ou, selon le cas, trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement, sauf s'il existe des raisons justifiant le retard compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire (CCPR/C/3/Rev.10).

168. Cette disposition, sous sa forme modifiée, s'applique aux communications reçues par le Comité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

169. Dans l'affaire n° 2202/2012 (*Rodriguez Castañeda c. Mexique*), l'État partie faisait valoir que la communication constituait un abus du droit de présenter une communication du fait qu'elle avait été soumise six ans après épuisement du dernier recours interne et qu'elle visait à faire du Comité un organe de révision d'une décision rendue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Le Comité a noté que la communication avait été présentée dans un délai inférieur à trois ans après l'achèvement d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement et a considéré, conformément à l'article 96 c) de son règlement intérieur, que la date de présentation de la communication au regard de l'épuisement des recours internes et de la décision rendue par un autre organe international ne représentait pas un abus du droit de présenter une communication.

170. Dans l'affaire n° 1922/2009 (*Martinez et consorts c. Algérie*), le Comité a noté qu'un délai de quinze ans s'était écoulé entre la ratification du Protocole facultatif par l'État partie en 1989 et la présentation de la communication en 2004. Le Comité a estimé que les auteurs n'avaient pas donné d'explication convaincante pour justifier leur décision d'attendre jusqu'à 2004 pour soumettre la communication. En l'absence d'explication, le Comité a considéré que la présentation de la communication après un délai aussi long équivalait à un abus du droit de plainte et a conclu à l'irrecevabilité de la communication en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

g) *Irrecevabilité résultant du fait que la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement (art. 5, par. 2 a), du Protocole facultatif)*

171. Dans l'affaire n° 1873/2009 (*Alekseev c. Fédération de Russie*), le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui affirmait que l'auteur avait soumis à la Cour européenne des droits de l'homme trois requêtes portant sur le refus des autorités de l'État de l'autoriser à organiser des manifestations collectives et un piquet relatifs aux droits des minorités sexuelles. L'État partie a fait valoir que les requêtes en question et la présente communication étaient de nature similaire, puisqu'elles avaient été soumises par la même personne, concernaient les droits du même groupe de la population (les personnes appartenant à des minorités sexuelles) et portaient sur des décisions prises par les mêmes autorités. Le Comité a par ailleurs relevé l'explication de l'auteur quant au fait que les requêtes déposées devant la Cour européenne des droits de l'homme concernaient des éléments factuels différents, à savoir l'interdiction d'organiser des défilés pour la Gay Pride ou, à défaut, des piquets, entre 2006 et 2008, tandis que la communication concernait l'interdiction d'organiser un piquet pour dénoncer les exécutions d'homosexuels et de

mineurs en République islamique d'Iran. Le Comité a rappelé que la notion de «même question» au sens du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif devait être comprise comme renvoyant aux mêmes auteurs, aux mêmes faits et aux mêmes droits substantiels. Il ressortait clairement des informations disponibles dans le dossier que les requêtes déposées par l'auteur devant la Cour européenne des droits de l'homme et la présente communication concernaient la même personne et portaient sur les mêmes droits substantiels. Toutefois, les requêtes soumises à la Cour européenne ne concernaient pas la manifestation particulière à laquelle il était fait référence dans la communication. En conséquence, le Comité a considéré que les dispositions du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchaient pas d'examiner la communication.

172. Dans l'affaire n° 1960/2010 (*Ory c. France*), le Comité a rappelé qu'au moment de son adhésion au Protocole facultatif, l'État partie avait formulé une réserve à propos du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole, selon laquelle le Comité «ne sera[it] pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question [était] en cours d'examen ou [avait] déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement». Le Comité a constaté cependant que la Cour européenne n'avait pas «examiné» l'affaire au sens de la disposition susmentionnée du Protocole facultatif, dans la mesure où sa décision portait uniquement sur une question de procédure. En conséquence, le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole, tel que modifié par la réserve de l'État partie, ne constituait pas un obstacle à l'examen de la communication par le Comité.

173. Dans l'affaire n° 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*), le Comité a constaté que la Cour européenne des droits de l'homme avait considéré que le caractère permanent et irréversible de l'inéligibilité de l'auteur à un mandat parlementaire constituait une violation de son droit de se présenter à des élections législatives. Le Comité a également fait observer qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne était surveillée par le Comité des Ministres du Conseil des ministres, et a considéré que cette question était actuellement examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. En conséquence, le Comité a conclu que le grief qui portait sur l'interdiction faite à l'auteur d'exercer un mandat parlementaire était irrecevable en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, dans les circonstances actuelles.

*h) Règle de l'épuisement des recours internes (art. 5, par. 2 b), du Protocole facultatif)*

174. En vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité ne doit examiner aucune communication sans s'être assuré que son auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Toutefois, selon la jurisprudence constante du Comité, la règle de l'épuisement des recours internes n'est applicable que dans la mesure où lesdits recours sont utiles et disponibles. L'État partie est tenu de donner des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce, et de prouver qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces. En outre, le Comité a estimé que les auteurs devaient faire preuve de diligence pour exercer les recours disponibles. De simples doutes ou supputations quant à l'utilité d'un recours ne dispensent pas l'auteur d'une communication de l'épuiser.

175. Dans l'affaire n° 1808/2008 (*Kovalenko c. Bélarus*), dans laquelle l'auteur affirmait être victime d'une violation de son droit à la liberté d'expression, l'État partie a contesté la recevabilité de la communication au motif que l'auteur n'avait pas demandé au bureau du Procureur d'examiner le contentieux administratif dans le cadre de la procédure de contrôle. Le Comité a pris note des statistiques citées pour démontrer que la procédure de contrôle avait été efficace dans un certain nombre de cas. Toutefois, il a noté que l'État partie n'avait pas indiqué si la procédure avait été appliquée avec succès dans des affaires

concernant la liberté d'expression ou le droit de réunion pacifique ni précisé, si tel était le cas, le nombre de ces affaires. Le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que les procédures de contrôle des décisions de justice devenues exécutoires ne constituaient pas un recours qui devait être épuisé aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité a rendu une décision similaire dans les affaires n<sup>os</sup> 1851/2008 (*Sekerko c. Bélarus*), 1864/2009 (*Kirsanov c. Bélarus*), 1903/2009 (*Youbko c. Bélarus*), 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), 1919-1920/2009 (*Protsko et Tolchin c. Bélarus*) et 1948/2010 (*Turchenyak et consorts c. Bélarus*).

176. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1879/2009 (*A. W. P. c. Danemark*), concernant des allégations de propos haineux tenus par des membres du Parlement à l'égard des musulmans, l'État partie affirmait que l'auteur n'avait pas épuisé tous les recours internes puisqu'il n'avait pas engagé de procédure au titre des articles 267 et 275 (par. 1) du Code pénal pour propos insultants. Toutefois, le Comité a considéré que l'on ne pouvait raisonnablement attendre de l'auteur qu'il engage une procédure distincte au titre de l'article 267 après avoir invoqué sans succès l'article 266 b) du Code pénal à propos de circonstances relevant directement de la lettre et de l'objet de cette disposition. En conséquence, le Comité a conclu que les recours internes avaient été épuisés.

177. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1881/2009 (*Shakeel c. Canada*), concernant l'expulsion vers le Pakistan de l'auteur, demandeur d'asile au Canada, le Comité a pris note de l'argument de l'État partie selon lequel l'auteur n'avait pas épuisé les recours internes parce qu'il avait déposé le 18 mars 2009 une demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, sur laquelle il n'avait pas encore été statué. Le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que l'auteur d'une communication devait faire usage de tous les recours judiciaires disponibles pour satisfaire à la prescription énoncée au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour autant que ces recours semblent être utiles en l'espèce et lui soient ouverts de facto. En l'espèce, le Comité a observé que, quatre ans après le dépôt de la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire, celle-ci restait sans réponse, et a estimé que ce retard n'était pas raisonnable. Il a relevé en outre que cette demande ne protégeait pas l'auteur d'une expulsion vers le Pakistan, et qu'on ne pouvait donc dire qu'elle constituait pour lui un recours utile. En conséquence, le Comité a conclu que le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne l'empêchait pas d'examiner la communication. Le Comité est parvenu à la même conclusion dans l'affaire n<sup>o</sup> 1898/2009 (*Choudhary c. Canada*).

178. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1908/2009 (*Ostavari c. République de Corée*), concernant l'expulsion de l'auteur vers la République islamique d'Iran, le Comité a pris note de l'argument de l'État partie qui affirmait que des consultations sur la réinstallation de l'auteur dans un pays tiers étaient en cours; qu'un pays de réinstallation avait été suggéré à l'auteur, qui n'était pas disposé à engager une telle procédure; et que l'État partie avait décidé de ne pas expulser l'auteur vers la République islamique d'Iran tant que ces consultations seraient en cours. Le Comité a également pris note de l'argument de l'auteur qui affirmait que ces consultations n'avaient pas de terme défini ni de force juridique. Le Comité a observé que cette procédure semblait être discrétionnaire, n'était pas limitée dans le temps et n'entraînait pas officiellement un sursis à l'exécution de l'ordonnance d'expulsion. Il a rappelé sa jurisprudence selon laquelle l'auteur devait faire usage de tous les recours judiciaires dans la mesure où de tels recours semblaient être utiles en l'espèce et étaient de facto ouverts à l'auteur. En l'espèce, le Comité a considéré que les consultations relatives à la réinstallation de l'auteur dans un pays tiers ne constituaient pas un recours que l'auteur était tenu d'épuiser.

179. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1935/2010 (*O. K. c. Lettonie*), concernant le manquement présumé de l'État partie à enquêter sur les circonstances de la mort violente du fils de l'auteur, l'auteur a reconnu qu'elle n'avait pas épuisé les recours internes et a fait valoir que ses

problèmes de santé mentale, la corruption largement répandue au sein de la police à l'époque du décès de son fils et les menaces de mort la visant ainsi que sa fille l'avaient dissuadée de porter plainte auprès des autorités. Le Comité a constaté cependant qu'hormis sa plainte initiale auprès de la police, l'auteur n'avait pas entrepris d'autre démarche pour dénoncer l'inefficacité de l'enquête, à part des demandes d'informations faites oralement, la dernière remontant à un an après la mort de son fils. Le Comité a constaté également que l'auteur n'avait pas apporté de preuve concrète de corruption dans le contexte de l'enquête menée sur la mort de son fils et qu'elle n'avait fourni aucune information sur les menaces de mort dont elle faisait état. Dans ces circonstances, le Comité a considéré que l'auteur n'avait pas démontré que les recours internes qui lui étaient ouverts étaient inefficaces, ni qu'elle était dispensée pour une quelconque autre raison d'exercer ces recours. En conséquence, le Comité a conclu que la communication était irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

180. D'autres communications ou griefs précis ont été déclarés irrecevables pour non-épuisement des recours internes, notamment dans les affaires n<sup>os</sup> 1960/2010 (*Ory c. France*) et 2104/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*).

i) *Mesures provisoires prévues par l'article 92 du règlement intérieur du Comité*

181. Conformément à l'article 92 de son règlement intérieur, après avoir reçu une communication et avant d'adopter ses constatations, le Comité peut demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime des violations alléguées. Le Comité continue à appliquer cette règle quand il le faut, par exemple dans le cas d'une expulsion ou d'une extradition imminente pouvant comporter un risque réel de violation des droits protégés par le Pacte ou exposer l'auteur à un tel risque.

182. Pendant la période considérée, des demandes de mesures provisoires ont été faites dans les affaires n<sup>os</sup> 1881/2009 (*Shakeel c. Canada*), 1897/2009 (*S. Y. L. c. Australie*), 1898/2009 (*Choudhary c. Canada*), 1908/2009 (*Ostavari c. République de Corée*), 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), 2007/2010 (*X. c. Danemark*), 2094/2011 (*F. K. A. G. et consorts c. Australie*), 2102/2011 (*Paadar et consorts c. Finlande*), 2104/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*), 2177/2012 (*Johnson c. Ghana*) et 2202/2012 (*Rodriguez Castañeda c. Mexique*).

183. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), le Comité a demandé à l'État partie de ne pas procéder à l'exécution du fils de l'auteur. L'État partie n'ayant pas satisfait cette demande, le Comité lui a demandé d'apporter sans tarder des éclaircissements à ce sujet, attirant son attention sur le fait que le non-respect de mesures provisoires constituait une violation de l'obligation qui était faite aux États parties de coopérer de bonne foi au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Aucune réponse n'ayant été reçue, le Comité a publié un communiqué de presse dans lequel il déplorait l'exécution. Dans ses constatations concernant cette affaire, le Comité a rappelé qu'un État partie contrevenait gravement aux obligations qui lui incombait en vertu du Protocole facultatif s'il prenait une mesure qui empêchait le Comité de mener à bonne fin l'examen d'une communication faisant état d'une violation du Pacte ou qui rendait l'action du Comité sans objet et l'expression de ses constatations concernant le respect par l'État partie des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte sans valeur et de nul effet. L'État partie avait contrevenu aux obligations qui lui incombait en vertu du Protocole facultatif en exécutant la victime présumée avant que le Comité ait mené l'examen de la communication à bonne fin.

184. Le Comité a également rappelé les principes énoncés ci-dessus dans l'affaire n<sup>o</sup> 2104/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*), concernant l'extradition de l'auteur vers le Kirghizistan alors que la communication soumise par celui-ci était en cours d'examen par le Comité et qu'une demande de mesures provisoires de protection avait été faite. Le Comité a

affirmé qu'un État partie était tenu de prendre les dispositions voulues pour que les demandes du Comité soient transmises aux autorités responsables sur son territoire dans un délai qui permette d'y donner suite en temps voulu. Au moment de l'extradition, l'auteur était en possession de la lettre du Comité et avait appelé l'attention du personnel pénitentiaire sur la demande faite par le Comité en vertu de l'article 92 de son règlement intérieur, mais cette information avait été ignorée. Le Comité a rappelé que les mesures provisoires étaient essentielles au rôle qui lui avait été confié en vertu du Protocole facultatif. Le non-respect de cette règle, en particulier par une action irréparable comme, en l'espèce, l'extradition de l'auteur, compromettait la protection, au moyen du Protocole facultatif, des droits garantis par le Pacte. Le Comité a estimé que ces circonstances révélaient une violation manifeste par l'État partie de ses obligations au titre de l'article premier du Protocole facultatif.

## 2. Questions de fond

### a) *Droit à un recours utile (art. 2, par. 3, du Pacte)*

185. Dans l'affaire n° 1879/2009 (*A. W. P. c. Danemark*), le Comité a rappelé que l'article 2 ne pouvait être invoqué par des particuliers que conjointement avec d'autres dispositions du Pacte. Il ne pouvait être raisonnablement demandé à un État partie, en vertu du paragraphe 3 b) de l'article 2, de faire en sorte que des procédures de ce type soient disponibles pour des plaintes qui n'étaient pas suffisamment fondées et dont les auteurs n'avaient pas été en mesure de démontrer qu'ils étaient directement victimes des violations en cause.

186. Dans l'affaire n° 1832/2008 (*Al Khazmi c. Libye*), les auteurs ont engagé une action judiciaire, sollicité l'intervention du Comité populaire général de la justice et demandé l'ouverture d'une procédure pénale contre les personnes soupçonnées d'être responsables de la mort d'Ismail Al Khazmi après qu'un rapport d'autopsie avait établi qu'il était mort des suites d'actes de torture. Toutefois, tous leurs efforts ont été vains et l'État partie n'a pas procédé à une enquête rapide, approfondie et impartiale et n'a pas poursuivi les responsables, malgré la production, par ses propres autorités, d'éléments prouvant clairement qu'Ismail Al Khazmi était mort à la suite de tortures infligées alors qu'il était détenu par l'État partie. Le Comité a conclu que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 6, l'article 7, l'article 9 et l'article 16 du Pacte à l'égard d'Ismail Al Khazmi, et une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte, à l'égard des auteurs. Il est parvenu à la même conclusion dans les affaires de disparitions forcées n° 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*), 1899/2009 (*Terafi c. Algérie*), 1900/2009 (*Mehalli c. Algérie*) et 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*).

187. Dans l'affaire n° 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), concernant la disparition de la victime, la famille avait alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes de la disparition, notamment les autorités judiciaires comme l'état-major de la police, la police du district et la Cour suprême, mais toutes ses démarches s'étaient révélées vaines et l'État partie n'avait procédé à aucune enquête approfondie et rigoureuse. En outre, la référence de l'État partie à des procédures qui n'avaient pas encore été mises en place (la Commission de vérité et réconciliation et la Commission sur les disparitions prévues par la Constitution provisoire de 2007 et par l'Accord de paix global de 2006) ne suffisait pas pour considérer que l'auteur avait bénéficié d'un recours utile. De surcroît, le fait que l'État partie ait annoncé que les 100 000 roupies versées à la famille de M. Sedhai à titre d'indemnisation provisoire seraient suivies d'une indemnisation supplémentaire définie sur la base des recommandations de mécanismes de justice de transition qui restaient à établir ne

garantissait pas non plus à l'auteur qu'elle bénéficierait d'un recours utile. Le Comité a donc conclu que les faits faisaient apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), l'article 7, l'article 9 et l'article 10 (par. 1), à l'égard de la personne disparue, et du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 7 du Pacte, à l'égard de sa femme et de ses enfants.

188. Dans l'affaire n° 1885/2009 (*Horvath c. Australie*), concernant l'inexécution d'une décision judiciaire accordant des dommages-intérêts à l'auteur pour des actes répréhensibles de la police, l'auteur faisait valoir que l'État partie n'avait pas veillé à ce que les auteurs des faits soient jugés par une juridiction pénale et qu'il n'avait pas été donné suite aux réclamations dont elle avait saisi les organes disciplinaires de la police. À cet égard, le Comité a considéré que le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte n'imposait aux États parties aucune forme particulière de recours et que le Pacte ne prévoyait pas un droit pour les individus de demander que l'État engage des poursuites pénales contre un tiers. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 2 imposait effectivement aux États parties l'obligation de faire mener par des organes indépendants et impartiaux des enquêtes diligentes, approfondies et efficaces sur les allégations de violations. En outre, pour décider si la victime d'une violation du Pacte avait obtenu une réparation appropriée, le Comité pouvait prendre en considération non seulement la disponibilité et l'efficacité d'une voie de recours particulière, mais l'effet cumulé de plusieurs voies de recours de nature différente, telles que les voies pénale, civile, administrative ou disciplinaire. En l'espèce, l'action disciplinaire engagée devant les services de police avait été rejetée pour défaut de preuves. À ce sujet, le Comité a noté que ni l'auteur ni les autres témoins civils n'avaient été appelés à déposer, que l'auteur n'avait pas eu accès au dossier, que l'affaire n'avait pas été examinée en audience publique, et qu'après la conclusion de la procédure civile, il n'y avait pas de possibilité de rouvrir ou de reprendre la procédure disciplinaire. Compte tenu de ces défaillances et vu la nature de l'organe de décision, le Comité a considéré que l'État partie n'avait pas montré que la procédure disciplinaire satisfaisait aux conditions du recours utile prévu au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Le Comité a noté en outre que l'auteur avait obtenu gain de cause dans son action civile devant les juridictions nationales, qui avaient fait droit à sa demande de dommages-intérêts. Cependant, les efforts de l'auteur pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire définitive avaient été vains et en fin de compte, elle n'avait pas eu d'autre choix que d'accepter un règlement final pour un montant représentant une petite partie de l'indemnité que lui avait allouée le tribunal.

189. Le Comité a constaté, concernant l'article 123 de la loi portant règlement de la police du Victoria, qu'il limitait la responsabilité de l'État pour les actes illicites commis par ses agents sans prévoir de mécanisme permettant de remédier pleinement aux violations du Pacte imputables à des agents publics. Dans ces conditions, le Comité a considéré que cet article était incompatible avec le paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, car un État ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité pour les violations du Pacte commises par ses propres agents. Le Comité a considéré en outre que les actions en dommages-intérêts devant les juridictions internes pouvaient offrir un recours utile en cas de comportement illégal ou de faute imputés à des agents de l'État, et il a rappelé que l'obligation imposée aux États par le paragraphe 3 de l'article 2 comprenait non seulement l'obligation d'offrir un recours utile, mais aussi celle de veiller à ce que les autorités compétentes assurent l'exécution des décisions faisant droit à un tel recours. Cette obligation signifie qu'il incombe aux autorités de l'État de donner effet aux décisions des juridictions internes qui offrent un recours utile aux victimes. À cette fin, les États parties devraient employer tous les moyens appropriés et organiser leur système juridique de manière à garantir l'exécution de ces décisions conformément à leurs obligations résultant du Pacte. En l'espèce, le succès obtenu par l'auteur dans son action en responsabilité civile avait été annulé par l'impossibilité où elle s'était trouvée de faire dûment exécuter la décision de la cour d'appel, en raison d'obstacles factuels et juridiques. Dans les cas où

l'exécution d'une décision définitive devient impossible en raison des circonstances de l'espèce, d'autres voies juridiques devraient être disponibles pour que l'État s'acquitte de son obligation de fournir une réparation appropriée à la victime. En l'espèce, l'État partie n'avait pas démontré que ces autres voies existaient ou étaient efficaces. Au vu de ce qui précède, notamment des défaillances de la procédure disciplinaire, le Comité a considéré que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 7, 9 (par. 1) et 17 du Pacte.

190. Dans l'affaire n° 1997/2010 (*Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*), concernant la disparition forcée d'un proche des auteurs en 1992, les auteurs affirmaient qu'en dépit de leurs nombreux efforts, aucune enquête diligente, impartiale, approfondie et indépendante n'avait été menée par l'État partie pour élucider le sort de la victime et l'endroit où elle pourrait se trouver ni pour traduire les responsables en justice. Le Comité a relevé que l'État partie indiquait que des efforts considérables avaient été faits, au niveau général, compte tenu du fait qu'il y avait eu plus de 30 000 cas de disparition forcée pendant le conflit. En particulier, la Cour constitutionnelle avait établi que les autorités de l'État partie étaient responsables de l'enquête sur la disparition; des mécanismes internes avaient été mis en place pour traiter les cas de disparition forcée et autres crimes de guerre; des échantillons d'ADN prélevés sur un certain nombre de corps non identifiés avaient été comparés aux échantillons d'ADN des proches.

191. Le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que l'obligation d'enquêter sur les allégations de disparition forcée et de traduire les auteurs en justice n'était pas une obligation de résultat mais une obligation de moyens et qu'elle devait être interprétée d'une manière qui ne faisait peser sur les autorités de l'État partie aucune charge impossible à supporter ou disproportionnée. Le Comité a néanmoins noté qu'il n'y avait pas eu de mesures spécifiques pour enquêter sur la privation arbitraire de liberté, les mauvais traitements et la disparition forcée de la victime et pour traduire les responsables en justice. Il a noté en outre que les informations limitées que la famille avait réussi à obtenir au cours des différentes procédures ne lui avaient été données qu'à sa demande, ou après de très longs délais, et a considéré que les familles devaient être rapidement informées au sujet des enquêtes sur les cas de disparition forcée. En conséquence, le Comité a conclu que, dans les circonstances de l'espèce, les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, lu conjointement avec les articles 6, 7 et 9 à l'égard des auteurs et de leur proche disparu.

b) *Droit à la vie (art. 6 du Pacte)*

192. Dans l'affaire n° 1832/2008 (*Al Khazmi c. Libye*), les auteurs affirmaient qu'Ismail Al Khazmi, leurs fils et frère, avait été arrêté en 2006 sur son lieu de travail par des agents des services de la sécurité intérieure et emmené vers une destination inconnue. La famille n'avait jamais reçu confirmation officielle du lieu de détention. Le Comité a rappelé que, dans les affaires de disparition forcée, la privation de liberté suivie du refus de reconnaître la privation de liberté ou de donner des informations sur le sort de la personne disparue soustrayait la personne à la protection de la loi et faisait peser un risque constant et sérieux sur sa vie, ce dont l'État devait rendre compte. Outre la disparition forcée de la victime, le Comité a noté que les auteurs affirmaient qu'Ismail Al Khazmi avait été vu en vie pour la dernière fois le 29 juin 2006 après avoir subi de graves tortures, à la suite de quoi il avait été emmené par des agents de la sécurité dans un état critique vers un lieu inconnu, et que la famille avait été informée de sa mort par les autorités pénitentiaires le 1<sup>er</sup> mai 2007. Le Comité a accordé le crédit voulu aux éléments produits par les auteurs sous la forme d'un rapport du Bureau du Procureur qui indiquait que la mort d'Ismail Al Khazmi avait été la conséquence de graves lésions causées à la victime par de multiples coups violents infligés à l'aide d'un objet contondant. Quand il avait reçu ce rapport, le Comité populaire général de la sécurité générale avait refusé l'ouverture d'une action pénale contre les

personnes soupçonnées d'être impliquées dans le décès. En conséquence, le Comité a considéré que l'État partie avait dénié à Ismail Al Khazmi le droit à la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte. Il a également constaté des violations de cette disposition dans les affaires de disparition forcée n<sup>os</sup> 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*), 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*), ainsi que dans l'affaire n<sup>o</sup> 1900/2009 (*Mehalli c. Algérie*), concernant le meurtre d'une des victimes par la police.

193. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1881/2009 (*Shakeel c. Canada*), le Comité devait déterminer si l'expulsion de l'auteur vers le Pakistan l'exposerait à un risque réel de préjudice irréparable. L'auteur, un pasteur chrétien, affirmait qu'il avait été persécuté par des fondamentalistes musulmans et qu'une *fatwa* avait été émise et un premier rapport d'information déposé contre lui en vertu de la loi sur le blasphème. Le Comité a estimé dans ces conditions, et en dépit des incohérences mises en évidence par l'État partie, qu'il n'avait pas été prêté une attention suffisante aux allégations de l'auteur concernant le risque réel auquel celui-ci serait exposé en cas d'expulsion vers son pays d'origine. Entre autres, l'État partie avait omis de vérifier sérieusement l'authenticité de la *fatwa* et de tenir compte des rapports médicaux présentés par l'auteur, et non contestés, dans lesquels il était dit que le renvoi de force de l'intéressé au Pakistan mettrait en danger sa santé mentale. Le Comité a en conséquence considéré que l'expulsion de l'auteur constituerait une violation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7 du Pacte.

194. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1898/2009 (*Choudhary c. Canada*), concernant l'expulsion de l'auteur, un chiite, vers le Pakistan, le Comité a observé que, parce que l'auteur n'avait apparemment pas réussi à prouver son identité au stade initial de la procédure, il ne lui avait été fourni aucune autre occasion, dans le cadre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, de faire examiner sa demande d'octroi de l'asile bien que son identité ait été ultérieurement confirmée. Si l'affirmation de l'auteur concernant le risque d'être torturé et menacé de mort avait été examinée au cours de la procédure ERAR, un examen aussi limité ne pouvait remplacer l'évaluation approfondie à laquelle aurait dû procéder la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Malgré tout le respect dû aux autorités de l'immigration en ce qui concerne l'appréciation des éléments de preuve dont elles étaient saisies, le Comité a considéré que cette affaire aurait mérité un examen plus approfondi. À cet égard, le Comité a noté que, selon des rapports récents, les minorités religieuses, notamment les chiites, continuaient de subir de violentes persécutions et vivaient dans l'insécurité; que les autorités pakistanaises n'avaient pas la capacité, ou la volonté, de les protéger; que le Gouvernement pakistanais avait retiré une proposition d'amendement de l'article 295 C) du Code pénal (loi sur le blasphème); et qu'il y avait eu une recrudescence d'affaires de blasphème en 2012. Le Comité a également pris note des allégations selon lesquelles une *fatwa* avait été émise contre l'auteur et une plainte (First Information Report) avait été déposée contre lui en vertu de la loi sur le blasphème. Si selon certaines informations les condamnations à mort n'étaient pas exécutées, plusieurs cas d'assassinats extrajudiciaires, par des acteurs privés, de membres de minorités religieuses accusés en vertu de la loi sur le blasphème avaient été signalés, sans que les autorités pakistanaises aient la volonté, ou la capacité, de les protéger. Le Comité a donc considéré, dans ces conditions, que l'expulsion de l'auteur et de sa famille constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 7 du Pacte, lus conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2.

195. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), le Comité a rappelé sa jurisprudence, réaffirmant que le fait de prononcer une condamnation à la peine capitale à l'issue d'un procès au cours duquel les dispositions de l'article 14 du Pacte n'avaient pas été respectées constituait une violation de l'article 6 du Pacte. Ayant constaté une violation des paragraphes 1, 2 et 3 b), d) et g) de l'article 14 du Pacte, le Comité a conclu que M. Zhuk

avait été condamné de manière définitive à la peine de mort et exécuté sans que les prescriptions de l'article 14 aient été respectées, et qu'il en était résulté une violation de son droit à la vie consacré à l'article 6 du Pacte.

196. Dans l'affaire n° 2177/2012 (*Johnson c. Ghana*), concernant l'imposition obligatoire de la peine de mort, le Comité a noté que, dans le cas de l'auteur, le tribunal de première instance et la juridiction d'appel n'avaient aucune discrétion pour ne pas imposer la seule peine prévue par la loi, à savoir la peine de mort, après que l'auteur avait été reconnu coupable de meurtre. Même si la législation de l'État partie excluait l'application de la peine de mort à certaines catégories de personnes, l'imposition obligatoire de cette peine à tous les autres accusés se fondait exclusivement sur la catégorie d'infraction dont la personne jugée était reconnue coupable, sans laisser aucune marge au juge pour évaluer les circonstances particulières de l'infraction. Dans ce contexte, le Comité a rappelé sa jurisprudence et réaffirmé que l'imposition automatique et obligatoire de la peine de mort constituait une privation arbitraire de la vie, incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, dès lors que la peine capitale était prononcée sans que la situation personnelle de l'accusé ou les circonstances particulières du crime ne soient prises en considération. L'existence d'un moratoire de fait sur les exécutions ne suffisait pas à rendre la peine de mort obligatoire compatible avec le Pacte. Le Comité a rappelé en outre que l'existence du droit de demander la grâce ou la commutation de la peine, tel qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, ne garantissait pas une protection appropriée du droit à la vie car l'application de ces mesures discrétionnaires par le pouvoir exécutif était sujette à une grande diversité d'autres considérations, sans rapport avec l'examen judiciaire approprié de tous les aspects d'une affaire pénale. Il s'ensuivait qu'en l'espèce, l'imposition automatique de la peine de mort en vertu de l'article 46 de la loi sur les infractions pénales et autres constituait une violation des droits que l'auteur tenait du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

c) *Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7 du Pacte)*

197. Dans l'affaire n° 1405/2005 (*Pustovoit c. Ukraine*), le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas réussi à prouver qu'il était nécessaire, pour assurer la sécurité ou l'administration de la justice, de placer l'auteur, les mains attachées derrière le dos, dans une cage en métal pendant l'audience publique de la Cour suprême et qu'il n'existait aucun autre moyen qui aurait été conforme au respect de la dignité humaine de l'auteur et à la nécessité de ne pas le présenter au tribunal d'une manière laissant penser qu'il pouvait être un criminel dangereux. L'État partie n'avait pas non plus démontré que menotter l'auteur pendant qu'il prenait connaissance des comptes rendus d'audience ou pendant l'examen de son appel par la Cour suprême était conforme au droit de l'auteur à disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En conséquence, le Comité a conclu que les faits, tels que présentés, faisaient apparaître une violation des droits de l'auteur en vertu de l'article 7 du Pacte, en raison du traitement dégradant qu'il aurait subi au cours de l'audience; une violation de ses droits en vertu du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, parce qu'il avait été gêné dans la préparation de sa défense; et une violation de ses droits en vertu de l'article 7 conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, en raison du traitement dégradant qui lui avait été réservé et qui avait compromis l'équité de son procès.

198. Dans l'affaire n° 1908/2009 (*Ostavari c. République de Corée*), concernant l'expulsion de l'auteur vers la République islamique d'Iran, le Comité a noté que l'auteur s'était converti au christianisme et que, pendant sa détention en République de Corée, il avait reçu la visite de fonctionnaires iraniens qu'il avait informés de sa conversion. À cet égard, le Comité a pris note des rapports qui indiquaient que, bien que l'apostasie ne constituait pas une infraction pénale au regard du droit iranien, elle pouvait être traitée comme telle par les procureurs et les juges pour accuser les convertis d'apostasie, ce qui, selon les informations disponibles, avait donné lieu à des arrestations arbitraires, à des

placements à l'isolement, à des actes de torture et même à des exécutions. Le Comité a noté également que l'auteur avait obtenu un Bachelor en théologie et que les chrétiens qui se livraient au prosélytisme en République islamique d'Iran étaient exposés à un risque sérieux de persécution, un aspect qui n'avait pas été examiné pendant la procédure d'expulsion. Par conséquent, le Comité a conclu que l'État partie n'avait pas tenu dûment compte du risque personnel que courrait l'auteur en République islamique d'Iran, non seulement du fait de sa conversion au christianisme mais aussi en tant que théologien menant des activités évangélistes, et a considéré que l'auteur serait exposé à un risque réel de préjudice irréparable au regard du paragraphe 1 de l'article 6 et de l'article 7 du Pacte s'il était renvoyé de force en République islamique d'Iran.

199. Dans l'affaire n° 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), l'auteur affirmait que son fils avait été soumis à des pressions physiques et psychologiques visant à lui faire avouer sa culpabilité et que ses aveux avaient servi de fondement à sa condamnation. Le Comité a rappelé que, dès lors qu'une plainte concernant des mauvais traitements prohibés par l'article 7 avait été déposée, celle-ci devait faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale de la part des autorités de l'État partie. En outre, la garantie énoncée au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte devait être comprise comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé visant à obtenir une reconnaissance de culpabilité. Le Comité a constaté que malgré l'existence d'un certificat médical prouvant que le fils de l'auteur présentait des lésions corporelles, soumis par les avocats de la défense pendant la procédure de recours en cassation, l'État partie n'avait fourni aucun renseignement indiquant qu'il avait enquêté sur les allégations de mauvais traitements. Dans ces circonstances, il convenait d'accorder le crédit voulu aux allégations de l'auteur et le Comité a conclu que les faits faisaient apparaître une violation des droits que M. Zhuk tenait de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

200. Dans l'affaire n° 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), le Comité a estimé que les actes de torture dont l'auteur avait été victime, sa détention au secret et sa disparition forcée, ainsi que les conditions de sa détention, faisaient apparaître, individuellement et conjointement, des violations de l'article 7. Le Comité a également constaté des violations de cette disposition du Pacte dans les affaires de disparition forcée n°s 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1832/2008 (*Al Khazmi c. Libye*), 1899/2009 (*Terafi c. Algérie*), 1900/2009 (*Mehalli c. Algérie*) et 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*), non seulement en ce qui concerne la personne disparue mais aussi à l'égard des membres de leurs familles.

201. Dans l'affaire n° 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*) concernant la disparition forcée du fils et du mari de l'auteur, le Comité a constaté que les autorités de l'État partie avaient procédé à des vols et au saccage du domicile et du magasin familiaux, le soir même et les jours suivant l'arrestation des victimes; que ces destructions avaient été ordonnées sans mandat; et que l'auteur et sa famille avaient assisté impuissants à la torture de leur époux et père, ainsi qu'aux vols et saccage de la maison et du magasin familiaux. Dans ces circonstances, le Comité a considéré de tels actes comme constituant un acte de représailles et d'intimidation causant une souffrance mentale intense à l'auteur et à sa famille, en violation de l'article 7 du Pacte.

202. Dans l'affaire n° 1890/2009 (*Baruani c. République démocratique du Congo*), le Comité a considéré que le traitement que les services de renseignement de l'État partie avaient infligé à l'auteur dans le but de le contraindre à avouer qu'il avait des liens avec le Gouvernement rwandais et qu'il se préparait à renverser le Gouvernement de la République démocratique du Congo faisait apparaître une violation de l'article 7 du Pacte.

203. Dans l'affaire n° 1997/2010 (*Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*) concernant la disparition forcée d'un proche des auteurs, le Comité a noté que les prestations sociales versées aux auteurs étaient subordonnées à la reconnaissance du décès de leur proche disparu, alors qu'il n'y avait aucune certitude quant à son sort et à l'endroit où il se trouvait. Le Comité a considéré qu'obliger les familles de personnes disparues à faire déclarer le décès de leur parent pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation alors qu'une enquête sur la disparition était en cours subordonnait le droit à une indemnisation à une démarche pénible, et constituait un traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 7, lu séparément et conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte à l'égard des auteurs.

204. Dans l'affaire n° 2007/2010 (*X. c. Danemark*), concernant l'expulsion de l'auteur vers l'Érythrée, le Comité a relevé, entre autres, que selon des sources crédibles, les personnes qui avaient émigré illégalement, celles qui s'étaient vu refuser l'asile ailleurs et les insoumis risquaient d'être gravement maltraités lorsqu'ils étaient rapatriés en Érythrée, et que l'auteur affirmait qu'il devrait refuser d'accomplir le service militaire en raison de ses convictions. Le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas dûment tenu compte du fait qu'en raison de sa situation personnelle, notamment son incapacité de prouver qu'il avait quitté l'Érythrée légalement, l'auteur risquait d'être considéré comme un demandeur d'asile débouté et comme une personne ne s'étant pas acquittée de son obligation d'accomplir son service militaire en Érythrée ou comme un objecteur de conscience. En conséquence, le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas reconnu que l'auteur, compte tenu de sa situation, courrait un risque réel de faire l'objet d'un traitement contraire aux dispositions de l'article 7 et que son expulsion vers l'Érythrée, si elle était exécutée, emporterait une violation de cet article.

205. Dans l'affaire n° 2104/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*), le Comité a constaté que la décision des autorités kazakhes d'extrader l'auteur vers le Kirghizistan sans conduire une enquête appropriée sur ses allégations de torture et sans tenir compte des informations crédibles faisant état d'une utilisation généralisée de la torture contre les détenus dans ce pays, ainsi que leur refus injustifié de procéder à un examen médical avant l'extradition, témoignaient de graves irrégularités dans le processus de prise de décisions et démontraient que l'État partie avait méconnu des facteurs de risque importants liés à l'extradition. Le Comité a relevé en outre que le fait que l'État partie ne se soit pas rendu auprès de l'auteur pour surveiller ses conditions de détention montrait que l'État partie n'aurait pas dû considérer les assurances du Bureau du Procureur général du Kirghizistan comme une protection efficace contre le risque que courait l'auteur d'être atteint dans ses droits. Par conséquent, le Comité a conclu que l'extradition de l'auteur avait emporté une violation de l'article 7 du Pacte.

206. Dans les affaires n°s 2094/2011 (*F. K. A. G. c. Australie*) et 2136/2012 (*M. M. M. et consorts c. Australie*), concernant la détention de personnes dans des centres des services de l'immigration pendant une durée indéterminée, le Comité a considéré que la conjugaison des facteurs que représentent le caractère arbitraire de la détention des auteurs, sa durée prolongée ou indéterminée, le refus de leur fournir des informations et de leur accorder des droits procéduraux, et les conditions difficiles dont leur détention est assortie, était à l'origine de préjudices psychologiques graves et constituait un traitement contraire à l'article 7 du Pacte.

207. Dans l'affaire n° 2149/2012 (*M. I. c. Suède*), l'auteur, dont la demande d'asile avait été rejetée, affirmait que son renvoi au Bangladesh l'exposerait au risque d'être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison de son orientation sexuelle. Le Comité a constaté que l'orientation sexuelle de l'auteur et que le viol qu'elle disait avoir subi par des policiers pendant sa garde à vue n'étaient pas contestés par l'État partie; que l'orientation sexuelle de l'auteur était de notoriété publique et connue des autorités; que l'auteur souffrait d'une dépression sévère avec un risque élevé

de suicide, malgré le traitement suivi dans l'État partie; que l'article 377 du Code pénal bangladais interdisait les actes homosexuels et que les homosexuels étaient stigmatisés dans la société bangladaise. Le Comité a estimé que l'existence d'une telle loi était en soi de nature à augmenter la stigmatisation à l'égard des LGBT et empêchait d'enquêter sur les actes de persécution visant ces personnes et de les réprimer. Lorsqu'elles s'étaient prononcées sur la demande d'asile de l'auteur, les autorités de l'État partie s'étaient essentiellement occupées des contradictions et des ambiguïtés relevées dans le récit donné par l'auteur de certains faits justifiant sa demande. Or, les contradictions et ambiguïtés en question n'étaient pas de nature à faire douter de la réalité des risques qu'elle craignait. Compte tenu de la situation dans laquelle se trouvaient les personnes appartenant à une minorité sexuelle dans le pays, telle qu'elle était décrite dans les rapports présentés par les parties, le Comité a estimé que dans le cas particulier de l'auteur, l'État partie n'avait pas pris dûment en considération les allégations de l'auteur concernant tout ce qu'elle avait vécu au Bangladesh en raison de son orientation sexuelle – en particulier les brutalités de la police – quand il avait évalué les risques qu'elle courrait si elle était renvoyée dans son pays d'origine. Par conséquent, dans ces circonstances, le Comité a considéré que l'expulsion de l'auteur vers le Bangladesh constituerait une violation de l'article 7 du Pacte.

d) *Liberté et sécurité de la personne (art. 9 du Pacte)*

208. Dans l'affaire n° 1890/2009 (*Baruani c. République démocratique du Congo*), les renseignements dont disposait le Comité suggéraient que l'auteur avait été arrêté sans mandat par la police spéciale présidentielle et qu'il avait été accusé d'être un espion du Rwanda et de préparer un coup d'État contre le Président. Il ne ressortait pas cependant de ces renseignements que des accusations officielles aient été formulées contre l'auteur ni qu'il ait été informé des motifs ou du fondement légal de son arrestation. L'auteur avait été détenu du 16 avril 2002 jusqu'en juillet 2002 sans pouvoir consulter un avocat, et il n'avait eu aucun contact avec sa famille jusqu'à sa remise en liberté en octobre 2002. Il avait été emmené devant la Cour sans notification préalable; aucun élément de preuve n'avait été présenté contre lui et il n'avait jamais été reconnu coupable d'aucune infraction. En l'absence de toute explication de la part de l'État partie quant au caractère légal, raisonnable et nécessaire de la détention de l'auteur, le Comité a considéré qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

209. Dans l'affaire n° 2094/2011 (*F. K. A. G. et consorts c. Australie*), concernant la détention de personnes dans des centres des services de l'immigration en attendant leur expulsion, les auteurs affirmaient que leur détention obligatoire à leur arrivée dans le pays ainsi que son caractère continu et sa durée indéterminée, pour des motifs de sécurité, étaient illégaux et arbitraires. Le Comité a indiqué que les demandeurs d'asile qui entrent illégalement sur le territoire d'un État partie peuvent être placés en rétention pendant une brève période initiale, le temps de vérifier leur entrée, d'enregistrer leurs griefs et de déterminer leur identité si elle est douteuse. Les maintenir en détention pendant que leur demande est examinée serait arbitraire en l'absence de raisons particulières propres à l'individu, comme un risque de fuite, le danger d'atteinte à autrui ou un risque d'acte contre la sécurité nationale. Il convenait d'étudier les éléments utiles au cas par cas et de ne pas fonder la décision sur une règle obligatoire applicable à une vaste catégorie de personnes; il convenait également d'envisager des moyens moins intrusifs d'obtenir le même résultat, comme l'obligation de se présenter à la police, le versement d'une caution ou d'autres moyens d'empêcher le demandeur de passer dans la clandestinité; il fallait en outre que la décision fasse l'objet d'un réexamen périodique et d'un contrôle juridictionnel. La décision devait également prendre en considération les besoins des enfants et l'état de santé mentale de l'étranger placé en détention. Les intéressés ne devaient pas rester retenus indéfiniment aux fins du contrôle de l'immigration si l'État partie n'était pas en mesure de procéder à leur expulsion. Le Comité a observé que les auteurs avaient été maintenus en détention auprès

des services de l'immigration depuis 2009 ou 2010, qu'ils l'avaient été en premier lieu à titre de mesure obligatoire à leur arrivée puis à la suite des évaluations des risques qu'ils présentaient. Quelle qu'ait pu être la justification de la détention initiale, par exemple la vérification de l'identité, l'État partie n'avait pas, de l'avis du Comité, démontré, à titre individuel, que leur détention continue pour une durée indéterminée était légitime. Il n'avait pas démontré non plus que d'autres mesures moins intrusives n'auraient pas pu répondre à la nécessité de protéger la sécurité nationale contre les risques que les auteurs adultes étaient censés présenter. En outre, les auteurs avaient été maintenus en détention sans être informés du risque spécifique associé à chacun d'eux et des mesures prises par les autorités australiennes pour trouver des solutions qui leur permettent de recouvrer leur liberté. Ils ne bénéficiaient pas non plus des garanties juridiques qui leur permettraient de contester leur détention de durée indéterminée. Pour toutes ces raisons, le Comité a conclu que la détention était arbitraire et contraire au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte. Le Comité est parvenu à la même conclusion dans l'affaire n° 2136/2012 (*M. M. M. et consorts c. Australie*), qui porte également sur la détention de personnes dans des centres des services de l'immigration pour une durée indéterminée.

210. Dans l'affaire n° 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), l'auteur a été maintenu en rétention jusqu'en 2009 au motif qu'il était considéré comme une menace pour le système juridique, l'ordre public, la paix et la sécurité de la Bosnie-Herzégovine, et qu'il y avait des doutes quant à sa véritable identité. L'auteur n'a jamais été informé des raisons ou des éléments de preuve qui ont amené les autorités à conclure qu'il représentait une menace pour la sécurité nationale ni reçu d'explication précise concernant les raisons pour lesquelles il ne pouvait recevoir aucune information à ce sujet. Le Comité a estimé que, si les informations dont disposait l'État partie avaient pu justifier l'arrestation et le placement initial de l'auteur en rétention, l'État partie n'avait en revanche pas justifié en quoi il était nécessaire de maintenir l'auteur en rétention depuis 2009, et n'avait pas démontré que d'autres mesures, moins intrusives, n'auraient pu aboutir au même résultat. Par conséquent, le Comité a considéré que le placement en rétention de l'auteur constituait une violation des droits garantis à ce dernier par le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte.

211. Le Comité a également constaté des violations de l'article 9 en général dans l'affaire n° 1856/2008 (*Sevostyanov c. Fédération de Russie*) et dans les affaires de disparition forcée n°s 1832/2008 (*Al Khazmi c. Libye*), 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*), 1899/2009 (*Terafi c. Algérie*), 1900/2009 (*Mehalli c. Algérie*) et 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*).

e) *Droit d'être informé des raisons de son arrestation (art. 9, par. 2, du Pacte)*

212. Dans l'affaire n° 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), le Comité a rappelé qu'un objectif majeur de l'obligation exigeant que tout individu arrêté soit informé des raisons de son arrestation était de permettre à l'intéressé de demander sa libération s'il estimait que les raisons avancées n'étaient pas valables ou étaient mal fondées; et que les raisons devaient inclure non seulement le fondement général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte. En l'espèce, le Comité a estimé que l'insuffisance des informations fournies par les autorités administratives à l'auteur lorsqu'il avait été placé dans le centre de rétention et aux tribunaux au sujet des raisons pour lesquelles il était considéré comme une menace pour la sécurité avait porté préjudice, dans la pratique, à son droit d'exercer un recours judiciaire pour demander sa libération. Par conséquent, le Comité a conclu que le fait que l'État partie n'ait pas informé l'auteur des raisons de son arrestation constituait une violation du droit que tenait l'auteur du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

213. Le Comité a également constaté des violations de cette disposition dans les affaires n<sup>os</sup> 1890/2009 (*Baruani c. République démocratique du Congo*) et 2094/2011 (*F. K. A. G. et consorts c. Australie*).

f) *Droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge (art. 9, par. 3, du Pacte)*

214. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1592/2007 (*Pichugina c. Bélarus*), l'auteur affirmait avoir été victime d'une violation de ses droits parce qu'elle était restée détenue du 20 au 30 avril 2002, c'est-à-dire du moment de son arrestation jusqu'à sa libération, sans jamais être présentée à un juge. Le Comité a rappelé que si le sens des mots «dans le plus court délai» utilisés au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte devait être apprécié au cas par cas, d'après son Observation générale n<sup>o</sup> 8 (1982) sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et sa jurisprudence, ce délai ne devait pas dépasser quelques jours. Il avait recommandé à de nombreuses reprises dans le cadre de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte que la durée pendant laquelle une personne était gardée à vue avant d'être déférée à un juge ne devait pas dépasser quarante-huit heures. Tout délai plus long n'était compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte que s'il était dûment justifié. En l'espèce, l'État partie n'avait pas donné la moindre explication justifiant la nécessité de garder l'auteur retenue du 20 au 30 avril 2002 sans la déférer devant un juge et s'était limité à faire valoir qu'elle n'avait pas présenté de demande en ce sens. Le Comité a rappelé que l'absence de demande de la personne détenue ne constituait pas un motif valable pour retarder sa présentation à un juge. Dans les circonstances de l'espèce, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Le Comité est parvenu à une conclusion similaire dans les affaires n<sup>os</sup> 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*) et 1890/2009 (*Baruani c. République démocratique du Congo*), dans lesquelles trois mois s'étaient écoulés avant que les victimes soient présentées à un juge.

g) *Droit de demander à un tribunal de statuer sur la légalité de la détention (art. 9, par. 4, du Pacte)*

215. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), le Comité a estimé que les tribunaux n'avaient pas eu accès aux informations qui avaient amené l'Agence du renseignement et de la sécurité à conclure que l'auteur représentait une menace pour l'ordre public, la paix et la sécurité de l'État partie et ne s'étaient pas interrogés sur les raisons pour lesquelles eux-mêmes ne pouvaient pas être informés des critères sur lesquels cette conclusion était fondée. Le Comité a donc conclu que l'examen de la légalité de la rétention par les tribunaux de l'État partie n'avait pas satisfait les critères requis en la matière par le paragraphe 4 de l'article 9 et qu'il y avait donc eu violation de cette disposition du Pacte.

216. Dans les affaires n<sup>os</sup> 2094/2011 (*F. K. A. G. et consorts c. Australie*) et 2136/2012 (*M. M. M. et consorts c. Australie*), le Comité a renvoyé à sa jurisprudence et réaffirmé que l'examen judiciaire de la légalité de la détention au sens du paragraphe 4 de l'article 9 ne devait pas consister uniquement à vérifier si la détention était compatible avec le droit national mais devait inclure la possibilité d'ordonner la libération du détenu si sa détention était déclarée incompatible avec les dispositions du Pacte, en particulier celles du paragraphe 1 de l'article 9.

217. Une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte a également été constatée dans l'affaire n<sup>o</sup> 1890/2009 (*Baruani c. République démocratique du Congo*).

h) *Traitement pendant la détention (art. 10, par. 1, du Pacte)*

218. Le Comité a constaté des violations de cette disposition dans les affaires de disparition forcée n<sup>os</sup> 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009

(*Mihoubi c. Algérie*), 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*) et 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*).

i) *Droit à la liberté de circulation et droit de choisir librement sa résidence (art. 12 du Pacte)*

219. Dans l'affaire n° 1960/2010 (*Ory c. France*), l'auteur, membre de la communauté des «gens du voyage», affirmait qu'en le condamnant pénalement à une amende pour défaut de visa sur son titre de circulation, l'État partie avait violé son droit de circuler librement sur le territoire. L'État partie a fait valoir que les restrictions que la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 apportait à l'article 12 étaient conformes au paragraphe 3 de cette disposition, étant justifiées par des motifs d'ordre public. En particulier, l'exigence de faire viser leur titre de circulation répondait au souci de maintenir avec les membres de groupes de population itinérante un lien administratif et de procéder à d'éventuels contrôles. Le Comité a toutefois fait observer que l'État partie n'avait pas démontré que la nécessité de faire viser le carnet de circulation à intervalles rapprochés, ainsi que d'assortir cette obligation de contraventions pénales étaient des mesures nécessaires et proportionnelles au résultat escompté. Le Comité a donc conclu qu'une telle restriction au droit à la liberté de circulation de l'auteur n'était pas compatible avec les conditions établies au paragraphe 3 de l'article 12 et avait en conséquence constitué une violation du paragraphe 1 de l'article 12.

j) *Droit à un procès équitable (art. 14 du Pacte)*

220. Dans l'affaire n° 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), ayant constaté que l'État partie n'avait pas respecté les garanties d'une procédure régulière prévues aux paragraphes 2 et 3 b), d) et g) de l'article 14 du Pacte, le Comité a estimé que le procès de M. Zhuk avait été entaché d'irrégularités qui, considérées dans leur ensemble, équivalaient à une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

221. Dans l'affaire n° 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*), le Comité a rappelé que les droits et obligations de caractère civil n'étaient pas en jeu lorsque l'intéressé faisait l'objet de mesures qui lui avaient été appliquées en sa qualité de personne soumise à un degré de contrôle administratif ou parlementaire qui pouvait se traduire, par exemple, par une procédure de destitution. De même, il ne s'agissait pas, à l'issue de la procédure engagée contre l'auteur, de l'inculper d'un «acte délictueux» et de le «condamner» à ce titre au sens de l'article 15 du Pacte. En conséquence, le grief de violation de son droit à un procès équitable que l'auteur tirait des articles 14 et 15 du Pacte étaient incompatibles *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte et étaient irrecevables en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

k) *Droit à la présomption d'innocence (art. 14, par. 2, du Pacte)*

222. Dans l'affaire n° 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), l'auteur affirmait que des agents de l'État partie avaient évoqué publiquement la culpabilité de son fils avant sa condamnation et que les médias avaient diffusé dans l'opinion des éléments de l'instruction avant l'examen de l'affaire par le tribunal. En outre, il avait été maintenu dans une cage métallique tout au long du procès et des photos de lui derrière les barreaux dans la salle d'audience avaient paru dans la presse locale. Le Comité a rappelé sa jurisprudence, telle que consignée dans son Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, aux termes de laquelle «du fait de la présomption d'innocence, qui est indispensable à la protection des droits de l'homme, la charge de la preuve incombe à l'accusation, nul ne peut être présumé coupable tant que l'accusation n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, l'accusé a le bénéfice du doute et les personnes accusées d'avoir commis une infraction pénale ont le droit d'être traitées selon ce principe». Dans la même Observation générale, le Comité se réfère au

devoir qu'ont toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès, par exemple de s'abstenir de faire des déclarations publiques affirmant la culpabilité de l'accusé. Il déclare en outre que les défendeurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux, et que les médias devraient éviter de rendre compte des procès d'une façon qui porte atteinte à la présomption d'innocence. Compte tenu des informations dont il était saisi, et en l'absence de toute réponse de la part de l'État partie, le Comité a considéré que le droit à la présomption d'innocence de M. Zhuk avait été violé.

*l) Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit de communiquer avec un conseil de son choix (art. 14, par. 3 b), du Pacte)*

223. Dans l'affaire n° 1795/2008 (*Zhirnov c. Fédération de Russie*), concernant la procédure pénale engagée contre l'auteur, le Comité a constaté que l'auteur n'avait pas bénéficié de la possibilité de faire des copies des pièces versées au dossier et que le temps limité dont il avait disposé pour examiner celui-ci ne lui avait pas permis de prendre des notes manuscrites. En outre, l'auteur n'avait eu aucune occasion d'examiner certaines parties du dossier, notamment une vidéo qui faisait partie des éléments de preuve et dont il avait pris connaissance pour la première fois pendant le procès. Le Comité a noté aussi qu'à certaines dates, l'auteur s'était vu refuser la possibilité d'examiner certaines parties du dossier en présence de son avocat, contrairement aux dispositions du droit. Compte tenu de la gravité des charges retenues, dont une était passible de la peine de mort à l'époque du procès, le Comité a considéré que l'auteur n'avait pas disposé du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et qu'il y avait donc eu violation des droits garantis au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte.

224. Le Comité a également constaté une violation de cette disposition dans l'affaire n° 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*).

*m) Droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation (art. 14, par. 5, du Pacte)*

225. Dans l'affaire n° 1856/2008 (*Sevostyanov c. Fédération de Russie*), l'auteur affirmait que la juridiction d'appel n'avait pas examiné complètement l'affaire pénale le concernant, en violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. Le Comité a fait observer qu'en vertu de cette disposition, une juridiction supérieure devait examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation mais n'était pas tenue de rejurer les faits. Toutefois, l'État partie avait l'obligation de faire examiner quant au fond, en vérifiant si les éléments de preuve étaient suffisants et à la lumière des dispositions législatives applicables, la déclaration de culpabilité et la condamnation, de manière que la procédure permette un examen approprié de la nature de l'affaire. Une révision qui concernait uniquement les aspects formels ou juridiques du verdict sans tenir compte des faits n'était pas suffisante en vertu du Pacte. En l'espèce, la juridiction d'appel, malgré les limites imposées par le droit procédural touchant l'examen des faits, avait non seulement examiné les motifs d'annulation exposés par l'auteur dans son recours en général, mais avait également étudié les éléments de preuve examinés par le tribunal de première instance, et avait conclu que le jugement contesté formulait, concernant les faits de la cause et la culpabilité de l'auteur, des conclusions bien argumentées. À la lumière des circonstances de l'espèce, le Comité a constaté que les faits dont il était saisi ne faisaient pas apparaître de violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

n) *Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique (art. 16 du Pacte)*

226. Dans des affaires de disparition forcée, le Comité a réitéré sa jurisprudence constante selon laquelle soustraire intentionnellement une personne à la protection de la loi pour une période prolongée peut constituer un déni de reconnaissance de la personnalité juridique si la victime était entre les mains des autorités de l'État quand elle a été vue pour la dernière fois et si les efforts de ses proches pour avoir accès à des recours potentiellement utiles, y compris devant les tribunaux, sont systématiquement entravés. Le Comité a constaté des violations de cette disposition dans les affaires n<sup>os</sup> 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1832/2008 (*Al Khazmi c. Libye*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*), 1899/2009 (*Terafi c. Algérie*), 1900/2009 (*Mehalli c. Algérie*) et 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*).

o) *Droit de ne pas faire l'objet d'immixtions dans sa vie privée, sa famille et son domicile (art. 17 du Pacte)*

227. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), le Comité a rappelé sa jurisprudence selon laquelle le fait de séparer quelqu'un de sa famille en l'expulsant pouvait constituer une immixtion dans la vie de famille, en violation du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte. Dans les cas où une partie d'une famille devait quitter le territoire de l'État partie alors que l'autre avait le droit de rester, les critères pour établir si l'immixtion dans la vie de famille des intéressés était ou non arbitraire ou pouvait ou ne pouvait pas être justifiée objectivement devaient être considérés eu égard à l'importance des motifs avancés par l'État partie pour expulser l'intéressé d'une part et à la situation de détresse dans laquelle la famille et ses membres se trouveraient suite à l'expulsion d'autre part. En l'espèce, le Comité a fait observer que l'expulsion de l'auteur entraînerait des difficultés considérables pour sa famille. Si la femme et les enfants mineurs de l'auteur décidaient d'émigrer en Iraq pour ne pas séparer la famille, ils devraient vivre dans un pays dont la culture et la langue ne leur étaient pas familières. En outre, en décidant d'expulser l'auteur, la Cour de Bosnie-Herzégovine et la Cour constitutionnelle s'étaient bornées à évoquer le fait que l'auteur était considéré comme une menace pour la sécurité nationale sans examiner comme elles l'auraient dû le bien-fondé de cet argument. En outre, ces juridictions n'avaient pas donné à l'auteur la possibilité de s'exprimer sur la supposée menace qu'il représentait pour la sécurité et de contribuer ainsi à un examen approprié des effets de son expulsion sur la situation de sa famille. En l'absence d'explication claire de l'État partie sur les raisons pour lesquelles l'auteur constituait une menace pour la sécurité du pays ou pour lesquelles des renseignements à ce sujet ne pouvaient être communiqués, le Comité a estimé que l'État partie n'avait pas démontré que l'immixtion dans la vie de famille de l'auteur était justifiée par des motifs sérieux et objectifs. En conséquence, le Comité a considéré que l'expulsion de l'auteur constituerait une violation des articles 17 et 23 du Pacte.

228. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1889/2009 (*Marouf c. Algérie*), concernant la disparition forcée des victimes, le Comité a pris note de l'allégation de l'auteur, non contestée par l'État partie, selon laquelle des policiers avaient fouillé le domicile et le magasin de la famille sans mandat en y causant des dégâts et y auraient pris des bijoux, de l'argent, des produits alimentaires et des papiers d'identité. Le Comité a conclu que ces faits constituaient une immixtion illégale dans la vie privée des victimes, dans leur famille et dans leur domicile, en violation de l'article 17.

p) *Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 18 du Pacte)*

229. Dans l'affaire n<sup>o</sup> 1928/2010 (*Singh c. France*), l'auteur, qui est sikh et porte un turban, affirmait que l'exigence d'apparaître tête nue sur la photographie d'identité de son passeport était une violation de son droit à la liberté de religion. Le Comité a considéré que

l'État partie n'avait pas démontré que la restriction imposée à l'auteur était nécessaire au sens du paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte. Il a fait observer également que même si l'obligation d'ôter son turban pour prendre une photographie d'identité pouvait être qualifiée comme une mesure ponctuelle, elle entraînerait une ingérence potentielle à la liberté de religion de l'auteur qui apparaîtrait en permanence sans son couvre-chef religieux sur une photographie d'identité et donc pourrait être contraint à ôter son turban lors de contrôles d'identification. Le Comité a donc conclu que la réglementation exigeant d'apparaître «tête nue» sur les photographies de passeport était une restriction disproportionnée portant atteinte à la liberté de religion de l'auteur et constituait une violation de l'article 18 du Pacte.

q) *Liberté d'opinion et d'expression et droit de réunion pacifique (art. 19 et 21 du Pacte)*

230. Dans l'affaire n° 1808/2008 (*Kovalenko c. Bélarus*), l'auteur affirmait que son arrestation par la police le 30 octobre 2007 alors qu'il participait à la commémoration à la mémoire des victimes des répressions staliniennes et, plus tard, sa condamnation à une amende, avaient constitué une violation de ses droits garantis par les articles 19 et 21 du Pacte. Le Comité a noté que même si les sanctions prises contre l'auteur étaient licites en vertu de la législation nationale, l'État partie n'avait pas apporté d'arguments montrant en quoi elles étaient nécessaires aux fins de l'un des objectifs légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte ni quel danger l'auteur aurait pu représenter en exprimant publiquement ses sentiments négatifs concernant les répressions staliniennes en Russie soviétique. Le Comité a conclu qu'en l'absence d'explications utiles de la part de l'État partie, les restrictions à l'exercice du droit de l'auteur à la liberté d'expression ne pouvaient pas être réputées nécessaires à la sauvegarde de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou au respect des droits ou de la réputation d'autrui. Il a donc estimé que les droits que l'auteur tenait du paragraphe 2 de l'article 19 avaient été violés. Le Comité a aussi pris note du grief de violation du droit à la liberté de réunion de l'auteur tenant au fait qu'il avait été arbitrairement empêché de tenir une réunion pacifique. Il a relevé que l'État partie affirmait que les restrictions étaient conformes à la loi. Toutefois, l'État partie n'avait pas donné d'informations montrant en quoi, dans la pratique, la cérémonie à la mémoire des victimes des répressions staliniennes pouvait porter atteinte à la sécurité nationale ou à la sûreté ou l'ordre publics, à la protection de la santé ou de la moralité publiques ou à la protection des droits et libertés d'autrui, comme il est énoncé à l'article 21 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu que l'État partie avait également commis une violation du droit que l'auteur tenait de l'article 21 du Pacte.

231. Dans l'affaire n° 1851/2008 (*Sekerko c. Bélarus*), l'auteur et un groupe de résidents de la ville de Gomel s'étaient vu refuser l'autorisation d'organiser des manifestations de masse en différents endroits de la ville pour protester contre la suppression des prestations sociales pour les personnes dans le besoin. Le Comité a pris note des explications de l'État partie selon lesquelles l'auteur n'avait pas eu l'autorisation d'organiser des manifestations de masse parce qu'il n'avait pas fourni tous les renseignements requis au titre de la loi sur les manifestations de masse, notamment en ce qui concerne les mesures prises pour garantir la sécurité des participants, pour assurer la prestation de soins médicaux et pour faire en sorte que les lieux restent propres pendant et après la manifestation. Le Comité a rappelé que, lorsqu'un État partie imposait des restrictions dans le but de concilier le droit de réunion d'un particulier avec l'intérêt général mentionné ci-dessus, il devait chercher à faciliter l'exercice de ce droit et non s'employer à le restreindre par des moyens qui n'étaient ni nécessaires ni proportionnés. Le Comité a constaté que l'État partie n'avait pas expliqué en quoi le refus d'accorder une autorisation à l'auteur – même si ce refus était fondé sur une loi – était nécessaire pour parvenir à l'une des fins légitimes prévues dans la seconde phrase de l'article 21 du Pacte. En particulier, l'État partie n'avait pas indiqué quelles informations relatives aux horaires et au déroulement des manifestations de masse

pouvaient manquer, dont l'absence constituerait une menace à la sûreté publique, à l'ordre public, à la protection de la santé ou de la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'État partie n'avait pas non plus montré que, dans le cas d'espèce, ces objectifs ne pouvaient être atteints que par le refus d'autoriser les manifestations de masse prévues. Étant donné que l'État partie n'avait pas montré que le refus d'accorder l'autorisation respectait les critères énoncés à l'article 21 du Pacte, le Comité a conclu que les faits tels que présentés faisaient apparaître une violation de cette disposition.

232. Dans l'affaire n° 1864/2009 (*Kirsanov c. Bélarus*), la plainte de l'auteur portait sur le refus de l'État partie d'autoriser la tenue d'un piquet destiné à attirer l'attention du public sur la politique menée par l'État contre les partis d'opposition et les mouvements populaires et à protester contre la tentative de démantèlement du Parti communiste bélarussien. Le Comité a fait observer que l'État partie n'avait pas démontré que le refus d'autoriser l'organisation du piquet, même s'il était conforme à la loi, était nécessaire pour atteindre l'un des buts légitimes énoncés dans l'article 21 du Pacte. En particulier, l'État partie n'avait pas précisé en quoi la tenue du piquet sur le sujet choisi constituerait une menace pour la sûreté publique et l'ordre public. Pour ce qui est de l'argument concernant la protection du droit d'autrui de recevoir des informations fiables, l'État partie n'avait pas montré en quoi cette protection était compatible avec les buts légitimes énoncés dans l'article 21 du Pacte ni, en particulier, pourquoi elle était nécessaire dans une société démocratique dont le fondement était la liberté de répandre des informations et des idées, dont des informations et des idées contestées par le Gouvernement ou par la majorité de la population. En outre, l'État partie n'avait pas démontré que ces buts pouvaient uniquement être atteints moyennant le refus du piquet proposé par l'auteur. Le Comité a conclu, en l'absence de toute autre explication pertinente de l'État partie, que les faits tels que présentés faisaient apparaître une violation des droits que l'auteur tenait de l'article 21 du Pacte.

233. Dans l'affaire n° 1873/2009 (*Alekseev c. Fédération de Russie*), concernant l'interdiction d'organiser un piquet pour dénoncer les exécutions d'homosexuels et de mineurs en République islamique d'Iran, le Comité a relevé que l'autorisation d'organiser le piquet prévu par l'auteur avait été refusée au seul motif que son thème, à savoir la promotion des droits fondamentaux des personnes appartenant à des minorités sexuelles, provoquerait une réaction négative susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public. Le refus n'avait aucun lien avec le lieu, la date, l'heure, la durée ni la forme de la réunion publique envisagée. Aussi la décision prise par le sous-préfet du district administratif central de Moscou constituait-elle un rejet du droit de l'auteur d'organiser une réunion publique sur le thème choisi, ce qui est l'une des ingérences les plus graves qui se puissent concevoir dans le droit à la liberté de réunion pacifique. Le Comité a fait observer que la liberté de réunion protégeait les manifestations défendant des idées qui pouvaient être considérées comme dérangeantes ou choquantes par d'autres personnes et qu'en pareil cas, les États parties étaient tenus de protéger contre toute violence ceux qui participaient à de telles manifestations conformément à leurs droits. Il a également fait observer qu'un risque imprécis et général de contre-manifestation violente ou la simple possibilité que les autorités ne soient pas en mesure de prévenir ou de neutraliser cette violence ne constituait pas un motif suffisant pour interdire une manifestation. L'État partie n'avait fourni au Comité aucune information à l'appui de son affirmation selon laquelle la «réaction négative» de membres du public au piquet prévu par l'auteur entraînerait des violences ou que les policiers ne seraient pas en mesure d'empêcher ces violences en exerçant leurs fonctions de manière appropriée. Dans ces circonstances, l'État partie avait pour obligation de protéger l'auteur dans l'exercice de ses droits au titre du Pacte, et de ne pas contribuer à abolir ceux-ci. En conséquence, le Comité a conclu que la restriction imposée aux droits de l'auteur n'était pas nécessaire, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sûreté publique, et qu'il y avait eu violation de l'article 21 du Pacte.

234. Dans l'affaire n° 1903/2009 (*Youbko c. Bélarus*), l'auteur s'était vu refuser l'autorisation de déployer des affiches appelant à la justice pendant un piquet visant à attirer l'attention de l'opinion publique sur le fait que les magistrats devaient respecter la Constitution et les instruments internationaux ratifiés par l'État partie lorsqu'ils se prononçaient sur des affaires civiles et pénales. Le Comité a noté que le refus des autorités était motivé par le fait qu'elles considéraient que ce piquet visait à remettre en cause des décisions de justice, et, par conséquent, à influencer sur les décisions des juges dans certaines affaires civiles et pénales. Il a relevé cependant que les autorités locales n'avaient pas expliqué comment, dans la pratique, des critiques de caractère général concernant l'administration de la justice porteraient atteinte aux décisions de justice en question, au regard d'un des buts légitimes énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 ou dans la deuxième phrase de l'article 21 du Pacte. En conséquence, le Comité a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 2 de l'article 19 et de l'article 21 du Pacte.

235. Les affaires n°s 1919-1920/2009 (*Protsko et Tolchin c. Bélarus*) concernaient la saisie de tracts et l'amende infligée au premier auteur, ainsi que les cinq jours de détention administrative auxquels le second auteur avait été condamné pour avoir distribué des tracts annonçant la tenue de deux manifestations publiques pacifiques à la mémoire des personnes décédées dans l'accident de Tchernobyl. Le Comité a rappelé que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne devaient pas avoir une portée trop large et que le principe de la proportionnalité devait être respecté non seulement dans la loi qui instituait les restrictions, mais également par les autorités administratives et judiciaires chargées de l'application de la loi. Il avait noté dans son Observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression que lorsqu'un État partie invoquait un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il devait démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace. Le tribunal régional de Gomel n'ayant pas examiné la question de savoir si la restriction du droit des auteurs de répandre des informations était nécessaire aux fins du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, et en l'absence de toute autre information pertinente versée au dossier pour justifier les décisions des autorités, le Comité a considéré que l'État partie n'avait pas montré que les restrictions imposées aux droits des auteurs correspondaient aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. En conséquence, il a conclu que les auteurs avaient été victimes d'une violation par l'État partie des droits qui leur étaient garantis par le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

236. Dans l'affaire n° 1948/2010 (*Turchenyak et consorts c. Bélarus*), les auteurs affirmaient que leur droit à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique avaient été restreints arbitrairement par le refus des autorités de Brest d'autoriser la tenue de piquets dans une zone piétonnière de la ville dans le but d'appeler l'attention de la population sur les problèmes liés à la construction d'un monument commémorant le millième anniversaire de Brest. Le Comité a considéré que la décision des autorités de dénier aux auteurs le droit de se réunir pacifiquement dans le lieu public de leur choix était injustifiée. Il a également fait observer que dans leurs réponses aux auteurs, les autorités n'avaient pas démontré en quoi la tenue d'un piquet à l'endroit indiqué compromettrait nécessairement la sécurité nationale, la sûreté publique et l'ordre public, la sauvegarde de la santé et la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui. L'interdiction de fait de se réunir dans les lieux publics de toute la ville de Brest à l'exception du stade «Lokomotiv» limitait indûment le droit à la liberté de réunion. Dans ces circonstances, le Comité a conclu que le droit que les auteurs tenaient de l'article 21 du Pacte avait été violé. En outre, les autorités n'avaient pas expliqué dans quelle mesure les restrictions imposées aux droits garantis aux auteurs par l'article 19 du Pacte étaient justifiées au regard du paragraphe 3 de l'article 19. Dans ces circonstances, et en l'absence de toute information

de l'État partie à cet égard, le Comité a aussi conclu que les droits que les auteurs tenaient du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte avaient été violés.

237. Dans l'affaire n° 2202/2012 (*Rodriguez Castañeda c. Mexique*), l'auteur, qui était journaliste, affirmait que son droit de rechercher des informations avait été violé car le fait de lui refuser l'accès aux bulletins de vote utilisés, inutilisés ou nuls provenant de tous les bureaux de vote mis en place pour les élections présidentielles de 2006 avait constitué de la part de l'État partie une restriction excessive de ce droit, vu l'absence de motifs raisonnables ou suffisamment sérieux justifiant cette restriction, étant donné que toutes les informations détenues par un organisme public, quel qu'il soit, sont publiques et que l'accès à ces informations ne peut être limité qu'à titre provisoire et exceptionnel. Étant donné l'existence d'un dispositif prévu par la loi pour vérifier le comptage des voix, dispositif qui avait été utilisé lors des élections en question, le fait que l'auteur avait eu à sa disposition les procès-verbaux des opérations de vote établis par des citoyens choisis au hasard dans chaque bureau de vote des 300 circonscriptions électorales du pays, la nature de l'information et la nécessité de préserver son intégrité, et la complexité de la tâche pour donner à l'auteur accès aux informations demandées, le Comité a constaté que le refus de lui accorder l'accès à l'information qu'il demandait, sous la forme des bulletins de vote proprement dits, visait à garantir l'intégrité du processus électoral dans une société démocratique. Cette mesure constituait une restriction imposée par l'État partie qui était proportionnée, nécessaire pour protéger l'ordre public conformément à la loi et pour donner effet aux droits des électeurs énoncés à l'article 25 du Pacte. Dans ces circonstances, le Comité a par conséquent considéré que les faits dont il était saisi ne faisaient pas apparaître de violation du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

r) *Droit de se porter candidat à une élection et droit d'accéder aux fonctions publiques*  
(art. 25 du Pacte)

238. Dans l'affaire n° 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*), l'auteur, ancien Président de la République, affirmait que sa destitution en avril 2004 et l'interdiction à vie de se présenter à des élections présidentielles constituaient une violation du Pacte. Le parlement lituanien (Seimas) avait démis l'auteur de ses fonctions après que la Cour constitutionnelle avait conclu que celui-ci avait illégalement octroyé la nationalité lituanienne à un homme d'affaires russe. En mai de la même année, le Seimas avait modifié la loi sur les élections pour y introduire l'interdiction à vie. Le Comité a considéré que les restrictions à vie empêchant l'auteur de se présenter à des élections présidentielles et d'être premier ministre ou ministre avaient été prononcées à son encontre à l'issue d'une procédure législative très proche dans le temps et en substance de la procédure de destitution dont il avait fait l'objet. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Comité a considéré que les restrictions à vie prononcées contre l'auteur ne satisfaisaient pas aux critères de prévisibilité et d'objectivité requis, constituant par là une restriction déraisonnable des droits de l'auteur de se porter candidat à une élection et d'accéder aux fonctions publiques au sens des alinéas b et c de l'article 25 du Pacte.

s) *Droit des personnes appartenant à des minorités d'avoir leur propre vie culturelle*  
(art. 27 du Pacte)

239. Dans l'affaire n° 2102/2011 (*Paadar et consorts c. Finlande*), les auteurs affirmaient être victimes d'une violation des articles 26 et 27 du Pacte, en ce que les décisions d'abattage forcé de leurs rennes prises en 2007 par la Coopérative d'élevage d'Ivalo, en application de l'article 22 de la loi sur l'élevage du renne, avaient eu des effets discriminatoires à leur égard. Lorsqu'elle avait fixé le nombre de rennes à abattre afin de respecter le nombre maximum de rennes que la Coopérative et chacun de ses membres étaient autorisés à détenir, la Coopérative n'avait pas pris en considération le fait que les auteurs pratiquaient des méthodes d'élevage traditionnelles sâmes, ni le fait que ces

méthodes s'accompagnaient de pertes plus importantes de jeunes rennes. Cependant, le Comité a considéré que les documents dont il était saisi ne permettaient pas de conclure, au vu des éléments limités dont il disposait, que les conséquences des méthodes de réduction du nombre de rennes de la Coopérative d'Ivalo pour les auteurs étaient de nature à constituer un déni des droits garantis par les articles 26 et 27 du Pacte. En dépit de cette conclusion, le Comité a estimé important de rappeler que l'État partie devait être conscient lorsqu'il prenait des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les droits consacrés par l'article 27 que, bien que certaines activités ne constituaient peut-être pas en soi une violation de cet article, ces activités, prises ensemble, pouvaient porter atteinte aux droits des Sâmes de jouir de leur propre culture.

## G. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

240. Lorsque le Comité constate, au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'État partie de prendre les mesures appropriées pour y remédier. Souvent, il rappelle aussi à l'État partie qu'il est tenu d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir. Lorsqu'il recommande un recours, le Comité déclare ce qui suit:

«Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte, et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également invité à rendre publiques les présentes constatations du Comité.»

241. Au cours de la période couverte par le rapport, le Comité a pris les décisions suivantes concernant les réparations.

242. Dans l'affaire n° 2177/2012 (*Johnson c. Ghana*), concernant l'imposition obligatoire de la peine de mort, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une commutation de la peine de mort, et d'adapter sa législation aux dispositions du Pacte.

243. Dans l'affaire n° 1885/2009 (*Horvath c. Australie*), le Comité a constaté des violations du paragraphe 3 de l'article 2, lu conjointement avec les articles 7, 9 (par. 1 et 5), 10 (par. 1) et 17 du Pacte et a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur une réparation effective, sous la forme notamment d'une indemnisation suffisante. En outre, il a été demandé à l'État partie de revoir sa législation en vue de la mettre en conformité avec les dispositions du Pacte.

244. Dans les affaires de disparitions forcées n°s 1832/2008 (*Al Khazmi c. Libye*), 1865/2009 (*Sedhai c. Népal*), 1796/2008 (*Zerrougui c. Algérie*), 1798/2008 (*Azouz c. Algérie*), 1884/2009 (*Aouali et consorts c. Algérie*), 1831/2008 (*Larbi c. Algérie*), 1874/2009 (*Mihoubi c. Algérie*), 1899/2009 (*Terafi c. Algérie*) et 2006/2010 (*Almegaryaf et Matar c. Libye*), il a été demandé aux États parties concernés d'assurer aux auteurs un recours utile, consistant notamment (selon le cas): a) à mener sans délai une enquête approfondie et impartiale sur la disparition; b) à fournir à la famille des informations détaillées sur les résultats de l'enquête; c) à libérer immédiatement la victime si celle-ci est toujours détenue au secret; d) à remettre la dépouille à la famille dans le cas où la victime est décédée; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et f) à assurer une indemnisation à la famille et à la personne disparue si celle-ci est encore en vie. Dans l'affaire

n° 1900/2009 (*Mehalli c. Algérie*), il a également été demandé à l'État partie de procéder à une enquête prompte et efficace sur les allégations de torture formulées par l'auteur, ses sœurs et ses frères Bedrane et Abderrahmane, de poursuivre et punir les responsables, d'offrir aux victimes une compensation adéquate, y compris en ce qui concerne leur détention illégale dans ce contexte, et de procéder à une enquête prompte et efficace sur les circonstances exactes de la mort du frère de l'auteur, Atik, afin de poursuivre et punir les responsables.

245. Dans l'affaire n° 1997/2010 (*Rizvanović c. Bosnie-Herzégovine*), concernant la disparition forcée d'un proche des auteurs, il a été demandé à l'État partie d'assurer à la famille un recours utile, consistant notamment à: a) poursuivre les démarches visant à faire la lumière sur le sort de la victime et l'endroit où elle se trouvait, comme l'exigeait la loi de 2004 relative aux personnes disparues; b) poursuivre les actions visant à traduire en justice les responsables de cette disparition, et le faire avant la fin de 2015 comme l'exigeait la Stratégie nationale sur les crimes de guerre; c) assurer une indemnisation appropriée. Il a également été demandé à l'État partie de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas et de garantir en particulier que les familles des disparus aient accès aux enquêtes sur les allégations de disparition forcée et que le cadre juridique actuel soit modifié de sorte que l'octroi de prestations sociales et de mesures de réparation ne soit pas subordonné à l'obligation d'obtenir la décision d'un tribunal municipal attestant le décès de la victime.

246. Dans les affaires dans lesquelles le Comité a conclu que l'expulsion de l'auteur vers son pays d'origine constituerait une violation des articles 6 (par. 1) et/ou de l'article 7, il a été demandé aux États parties concernés d'assurer aux auteurs un recours utile, y compris en procédant à un réexamen complet de leurs griefs eu égard aux obligations incombant aux États parties en vertu du Pacte. Il en a été ainsi dans les affaires n°s 1881/2009 (*Shakeel c. Canada*), 1898/2009 (*Choudhary c. Canada*), 2007/2010 (*X. c. Danemark*) et 2149/2012 (*M. I. c. Suède*). Dans l'affaire n° 1908/2009 (*Ostavari c. République de Corée*), il a également été demandé à l'État partie de ne pas expulser l'auteur vers un pays tiers susceptible de l'expulser vers son pays d'origine.

247. Dans l'affaire n° 2104/2011 (*Valetov c. Kazakhstan*), dans laquelle le Comité a conclu que l'extradition de l'auteur avait emporté une violation de l'article 7, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur une réparation effective, y compris sous la forme d'une indemnisation appropriée, de mettre en place des mesures concrètes pour surveiller la situation de l'auteur, en coopération avec l'État requérant, et de fournir régulièrement au Comité des renseignements actualisés à ce sujet.

248. Dans l'affaire n° 1890/2009 (*Baruani c. République démocratique du Congo*), le Comité a constaté des violations des articles 7 et 9 du Pacte et a demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et diligente sur les allégations de torture et de mauvais traitements formulées par l'auteur; b) à engager des poursuites contre les responsables des violations commises, à les juger et à les condamner; c) à verser à l'auteur et à sa famille une indemnisation suffisante, et à leur présenter des excuses publiques officielles pour les violations qu'ils ont subies.

249. Dans l'affaire n° 1592/2007 (*Pichugina c. Bélarus*), dans laquelle le Comité a constaté une violation du paragraphe 3 de l'article 9, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment à rembourser tous frais de justice qu'elle avait engagés et à lui accorder une indemnisation appropriée. Aux fins de l'obligation d'empêcher que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir, le Comité a également demandé à l'État partie de revoir sa législation, en particulier son Code de procédure pénale, de façon à garantir sa conformité avec les prescriptions de la disposition susmentionnée du Pacte. Dans l'affaire n° 1856/2008 (*Sevostyanov c. Fédération de Russie*), dans laquelle ont été constatées des violations du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, il a été demandé à l'État partie d'assurer un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée.

250. Dans l'affaire n° 1955/2010 (*Al-Gertani c. Bosnie-Herzégovine*), dans laquelle le Comité a constaté des violations de l'article 9 et estimé que l'expulsion de l'auteur constituerait une violation des droits qu'il tenait des articles 17 et 23 du Pacte, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, sous la forme notamment d'une indemnisation adéquate. L'État partie devrait soit libérer l'auteur dans des conditions appropriées soit lui donner l'occasion de contester tous les motifs sur lesquels sa rétention est fondée. Il devrait en outre procéder à un réexamen complet des raisons invoquées pour justifier la décision d'expulser l'auteur vers l'Iraq et des effets que son expulsion aurait sur son droit à la vie de famille, avant toute tentative de renvoi de l'auteur vers son pays d'origine.

251. Dans les affaires n°s 2094/2011 (*F. K. A. G. et consorts c. Australie*) et 2136/2012 (*M. M. M. et consorts c. Australie*), dans lesquelles le Comité a estimé que la détention de personnes dans des centres des services de l'immigration pendant une durée indéfinie constituait une violation de plusieurs dispositions du Pacte, il a été demandé à l'État partie d'offrir aux auteurs une réparation effective, consistant notamment en la libération, dans des conditions appropriées aux différentes situations, une réadaptation et une indemnisation adéquate. Aux fins de l'obligation de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir, il a été demandé à l'État partie de revoir sa législation sur les migrations en vue de la mettre en conformité avec les articles 7 et 9 (par. 1, 2 et 4) du Pacte.

252. Dans l'affaire n° 1960/2010 (*Ory c. France*), concernant la violation du droit de l'auteur à la liberté de circulation, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, qui comprenne notamment l'expurgation de son casier judiciaire et une indemnisation adéquate pour le préjudice subi, ainsi que la révision du cadre législatif pertinent et de son application dans la pratique, en tenant compte de ses obligations en vertu du Pacte.

253. Dans l'affaire n° 1795/2008 (*Zhirnov c. Fédération de Russie*), dans laquelle le Comité a constaté une violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée. De même, dans l'affaire n° 1405/2005 (*Pustovoit c. Ukraine*), dans laquelle le Comité a constaté des violations de l'article 7, de l'article 14 (par. 3 b)) et de l'article 7 lu conjointement avec l'article 14 (par. 1), il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment sous la forme d'une indemnisation, et d'introduire dans ses lois et dans sa pratique les modifications nécessaires pour empêcher que des violations analogues se reproduisent à l'avenir.

254. Dans l'affaire n° 1928/2010 (*Singh c. France*), dans laquelle le Comité a constaté une violation de l'article 18 du Pacte tenant à l'interdiction du port d'un turban sur les photographies d'identité, il a été demandé à l'État partie de fournir à l'auteur un recours utile, incluant un réexamen de sa demande de renouvellement de son passeport et la révision du cadre normatif pertinent et son application dans la pratique en tenant compte de ses obligations en vertu du Pacte.

255. Dans les affaires n°s 1808/2008 (*Kovalenko c. Bélarus*), 1839/2008 (*Komarovsky c. Bélarus*), 1851/2008 (*Sekerko c. Bélarus*), 1864/2009 (*Kirsanov c. Bélarus*), 1873/2009 (*Alekseev c. Fédération de Russie*), 1903/2009 (*Youbko c. Bélarus*), 1919-1920/2009 (*Protsko et Tolchin c. Bélarus*) et 1948/2010 (*Turchenyak et consorts c. Bélarus*), dans lesquelles le Comité a constaté des violations des articles 19 et/ou 21 du Pacte, le Comité a demandé aux États parties concernés d'assurer aux victimes un recours utile, sous la forme notamment du remboursement de la valeur de l'amende (le cas échéant), de tous frais de justice engagés par l'auteur (le cas échéant), et d'une indemnisation appropriée. Dans certaines des affaires concernant le Bélarus, le Comité a réaffirmé que l'État partie devrait revoir sa législation, en particulier la loi sur les manifestations de masse du 30 décembre 1997, afin d'assurer la pleine jouissance de toutes les dispositions du Pacte dans l'État partie.

256. Dans l'affaire n° 1910/2009 (*Zhuk c. Bélarus*), dans laquelle le Comité a constaté des violations des articles 6, 7, 9 (par. 3) et 14 (par. 1, 2, 3 b), d) et g)) liées à l'exécution de la peine de mort à laquelle la victime avait été condamnée à l'issue d'un procès inéquitable, il a été demandé à l'État partie d'accorder à la mère de la victime une réparation adéquate, consistant notamment à rembourser les frais de justice qu'elle avait engagés. Le Comité a aussi décidé que l'État partie était tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas à l'avenir et, compte tenu des obligations qui lui incombaient en vertu du Protocole facultatif, de coopérer de bonne foi avec le Comité, en particulier en se conformant à ses demandes de mesures provisoires.

257. Dans l'affaire n° 2155/2012 (*Paksas c. Lituanie*), dans laquelle le Comité a conclu à la violation des droits que l'auteur tenait de l'article 25 b) et c) du Pacte, il a été demandé à l'État partie d'assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment en un réexamen de l'interdiction à vie de se présenter à des élections présidentielles et d'être candidat au poste de premier ministre ou de ministre.

## VI. Suivi des constatations au titre du Protocole facultatif

258. En juillet 1990, le Comité a mis en place une procédure de suivi des constatations qu'il adopte au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif et a créé à cet effet la fonction de rapporteur spécial chargé du suivi des constatations. Cette fonction est actuellement assumée par M. Iwasawa, en application d'une décision prise par le Comité à sa 107<sup>e</sup> session.

259. Comme il est indiqué dans l'Observation générale n° 33 du Comité concernant les obligations des États parties en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>21</sup>, le Rapporteur spécial, au moyen de communications écrites, et souvent aussi en rencontrant personnellement les représentants de l'État partie concerné, exhorte l'État partie à se conformer aux constatations du Comité et examine avec lui les éléments qui pourraient faire obstacle à leur application.

260. Il convient de noter, comme il est indiqué également dans l'Observation générale n° 33 (par. 17), que le fait qu'un État partie ne donne pas suite aux constatations dans une affaire donnée est connu de tous par la publication des décisions du Comité, notamment dans les rapports annuels qu'il présente à l'Assemblée générale. Certains États parties auxquels avaient été adressées des constatations relatives à des communications les concernant n'ont pas accepté ces constatations, en totalité ou en partie, ou ont cherché à faire réexaminer l'affaire en présentant de nouvelles informations. En pareils cas, le Comité rappelle qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, lorsqu'ils reçoivent une nouvelle communication enregistrée par le Comité aux fins de son examen au titre du Protocole facultatif, les États parties sont tenus de coopérer en soumettant par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'ils pourraient avoir prises pour remédier à la situation.

261. Dans de nombreux cas, le Comité considère que le dialogue avec l'État partie se poursuit en vue de la mise en œuvre. Dans certains cas, il décide d'arrêter le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de ses recommandations. Lorsque l'État partie a pleinement mis en œuvre les recommandations du Comité, celui-ci décide de clore l'examen et de conclure à une mise en œuvre pleinement satisfaisante de ses recommandations. Si l'État partie n'a que partiellement appliqué les recommandations du Comité, celui-ci décide soit de poursuivre le dialogue pour essayer d'obtenir une mise en œuvre pleinement satisfaisante, soit de clore le dialogue et de conclure à une mise en œuvre partiellement satisfaisante de ses recommandations. Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations entretient ce dialogue et rend compte régulièrement au Comité de l'évolution de la situation.

262. À sa 109<sup>e</sup> session, le Comité a commencé, à titre expérimental, à faire figurer dans ses rapports sur le suivi des constatations une évaluation de la réponse de l'État partie ainsi que des mesures prises par celui-ci, fondée sur les critères définis pour la procédure de suivi des observations finales<sup>22</sup>. Le tableau ci-après présente les critères d'évaluation utilisés par le Comité:

<sup>21</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 40*, vol. I (A/64/40 (Vol. I)), annexe V, par. 16.

<sup>22</sup> Ces évaluations ne figurent que pour les observations des États parties couvertes par les rapports des 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions.

*Critères d'évaluation des réponses*

- A Réponse satisfaisante dans l'ensemble.
- B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
- B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.
- C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.
- C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation.
- D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport.
- D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels.
- E La réponse indique que les mesures prises vont à l'encontre des recommandations formulées par le Comité.

263. Dans 850 des 1 008 constatations adoptées depuis 1979, le Comité a conclu à une violation du Pacte. Un tableau récapitulatif de toutes les constatations conduisant à l'existence d'une violation, regroupées par État, figure à l'annexe VIII (Vol. II) du présent rapport annuel.

264. Le présent chapitre contient tous les renseignements communiqués par les États parties et les auteurs ou leur conseil/représentant depuis la publication du rapport annuel précédent<sup>23</sup>. Un tableau figurant à l'annexe VIII du Volume II du présent rapport annuel récapitule, par pays, toutes les réponses reçues des États parties jusqu'à la 110<sup>e</sup> session (10-28 mars 2014) au sujet des communications pour lesquelles le Comité a conclu à une violation du Pacte.

#### A. Renseignements reçus dans le cadre de la procédure de suivi depuis la publication du rapport annuel précédent

265. Les renseignements suivants ont été reçus au cours de la période considérée.

<b>État partie:</b>	<b>Algérie</b> <sup>24</sup>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Bousroual, 992/2001</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	30 mars 2006
<b>Violation(s):</b>	Article 6 (par. 1), article 7 et article 9 (par. 1, 3 et 4) en ce qui concerne l'époux de l'auteure et article 7 en ce qui concerne l'auteure, à rapprocher du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

<sup>23</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 40, vol. I (A/67/40 (Vol. I)), chap. VI.*

<sup>24</sup> Le 26 juillet 2013, comme le lui avait demandé le Comité à sa 107<sup>e</sup> session, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de la Mission permanente de l'État partie à Genève et a débattu avec eux de la suite donnée aux constatations.

**Réparation:** Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du mari de l'auteure, de la remise en liberté immédiate de celui-ci s'il est toujours en vie, de la communication à l'auteure des résultats de l'enquête et d'une indemnisation appropriée pour les violations subies par le mari de l'auteure, l'auteure et sa famille. L'État partie est également tenu de poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/66/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteure

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteure note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteure invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Madani, 1172/2003*

**Constatations adoptées le:** 28 mars 2007

**Violation(s):** Articles 9 et 14 du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile. L'État partie est tenu de prendre les mesures nécessaires pour garantir à l'auteur une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Benhadj, 1173/2003</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	20 juillet 2007
<b>Violation(s):</b>	Articles 9, 10 et 14 du Pacte.
<b>Réparation:</b>	L'État partie est tenu d'assurer un recours utile à Ali Benhadj. Il doit prendre les mesures voulues pour que l'auteur obtienne une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation, pour l'angoisse que sa famille et lui-même ont subie.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/63/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	20 mars 2013
	Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.
	Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.
<b>Décision du Comité:</b>	Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Medjnoune, 1297/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	14 juillet 2006
<b>Violation(s):</b>	Articles 9, 10 et 14 du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, consistant à présenter promptement Malik Medjnoune devant un juge pour qu'il réponde des chefs d'accusation ou à le remettre en liberté, à ouvrir une enquête approfondie et exhaustive au sujet de sa détention au secret et des traitements qui lui ont été infligés à partir du 28 septembre 1999 et à engager des poursuites pénales contre les personnes qui seraient responsables des violations, en particulier des mauvais traitements. L'État partie est également tenu de fournir à Malik Medjnoune une indemnisation appropriée.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/67/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	20 mars 2013
	Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Grioua, 1327/2004*

**Constatations adoptées le:** 10 juillet 2007

**Violation(s):** Articles 7, 9 et 16, et article 2 (par. 3) lu conjointement avec les articles 7, 9 et 16 du Pacte, à l'égard du fils de l'auteur, et articles 7 et article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7, à l'égard de l'auteur.

**Réparation:** Assurer un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du fils de l'auteur, à remettre celui-ci immédiatement en liberté s'il est encore en vie, à informer comme il convient sur les résultats de ses enquêtes et à veiller à ce que l'auteur et sa famille obtiennent une réparation appropriée, y compris sous forme d'une indemnisation. L'État partie est donc également tenu d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues responsables de ces violations, de les juger et de les punir.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Kimouche, 1328/2004*

**Constatations adoptées le:** 10 juillet 2007

**Violation(s):** Articles 7, 9 et 16, et article 2 (par. 3) lu conjointement avec les articles 7, 9 et 16 du Pacte, à l'égard du fils des auteurs, et articles 7 et article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7, à l'égard des auteurs.

**Réparation:** Assurer un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du fils des auteurs, à remettre celui-ci immédiatement en liberté s'il est encore en vie, à informer comme il convient sur les résultats de ses enquêtes et à veiller à ce que les auteurs et la famille obtiennent une réparation appropriée, y compris sous forme d'indemnisation. L'État partie est donc également tenu d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues responsables de ces violations, de les juger et de les punir.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil des auteurs note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil des auteurs invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Aber, 1439/2005*

**Constatations adoptées le:** 13 juillet 2007

**Violation(s):** Article 7 et article 9 (par. 1 et 3), lu séparément et conjointement avec l'article 2 (par. 3), et article 10 (par. 1) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile. L'État partie est tenu de prendre les mesures voulues pour que: a) compte tenu des données de l'espèce, une action pénale soit engagée afin que les personnes responsables des mauvais traitements que l'auteur a subis soient promptement poursuivies et condamnées; b) que l'auteur obtienne une réparation appropriée, y compris sous forme d'indemnisation.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/66/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Madaoui, 1495/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	28 octobre 2008
<b>Violation(s):</b>	Article 7, article 9 et article 16, et article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 7, 9 et 16 du Pacte à l'égard du fils de l'auteure, et article 7 lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte à l'égard de l'auteure.
<b>Réparation:</b>	L'État partie est tenu d'offrir à l'auteure une réparation, sous la forme d'une indemnisation. Il est également tenu d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues responsables de ces violations, de les juger et de les punir.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteure	
<i>Date:</i> 20 mars 2013	
<p>Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteure note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.</p> <p>Le conseil de l'auteure invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.</p>	
<b>Décision du Comité:</b>	Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Benaziza, 1588/2007</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	26 juillet 2010
<b>Violation(s):</b>	Articles 7, 9 et 16, et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), et articles 7, 9 et 16 du Pacte, et article 7 et article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 7 à l'égard de l'auteur, de son père et de ses oncles.
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile, notamment en menant une enquête approfondie et diligente sur la disparition de la grand-mère de l'auteur, en l'informant comme il convient des résultats de ses enquêtes et en indemnisant de façon appropriée l'auteur, son père et ses oncles pour les violations subies. L'État partie a non seulement le devoir de mener des enquêtes approfondies sur les violations alléguées des droits de l'homme, en particulier lorsqu'il s'agit de disparitions forcées et d'actes de torture, mais aussi d'engager des poursuites pénales contre quiconque est présumé responsable de ces violations, de procéder au jugement et de prononcer une peine.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteur	

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Rakik, 1753/2008*

**Constatations adoptées le:** 19 juillet 2012

**Violation(s):** Article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1), article 16 et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1) et article 16 du Pacte à l'égard de Kamel Rakik et article 7, lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, à l'égard des auteurs.

**Réparation:** Assurer aux auteurs un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Kamel Rakik; b) à fournir aux auteurs des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) à libérer immédiatement Kamel Rakik s'il est toujours détenu au secret; d) si Kamel Rakik est décédé, à restituer sa dépouille à sa famille; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; f) à indemniser de manière appropriée les auteurs pour les violations subies ainsi que Kamel Rakik s'il est en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06-01, l'État doit également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* les auteurs

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil des auteurs note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil des auteurs invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

*Renseignements communiqués par:* les auteurs

*Date:* 9 juillet 2013

Le conseil des auteurs informe le Comité que, plus de dix mois après avoir été notifié de la décision, l'État partie n'a pris aucune mesure donnant effet aux constatations adoptées dans la présente affaire. Il lui indique également qu'il s'est adressé par écrit au Procureur de Boudouaou le 9 juillet 2013 et lui a demandé de donner effet auxdites constatations et de faire en sorte qu'une enquête approfondie, indépendante et impartiale soit menée sur la disparition de Kamel Rakik en juin 1996. Le conseil des auteurs demande l'appui du Comité à cet égard et l'invite instamment à se rendre en mission en Algérie, pour s'assurer de la suite donnée à toutes les décisions adoptées concernant l'État partie.

*Transmis à l'État partie le:* 23 juillet 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Mezine, 1779/2008*

**Constatations adoptées le:** 25 octobre 2012

**Violation(s):** Article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1), article 16 et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1), article 16 et article 17 du Pacte à l'égard de Bouzid Mezine, et article 7, lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte, à l'égard de l'auteur.

**Réparation:** Assurer un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Mezine Bouzid; b) à fournir à l'auteur et sa famille des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) à le libérer immédiatement s'il est toujours détenu au secret; d) si Mezine Bouzid est décédé, à restituer sa dépouille à sa famille; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; f) à indemniser de manière appropriée l'auteur et sa famille pour les violations subies ainsi que Mezine Bouzid s'il est en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06-01, l'État devrait également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de la suite donnée aux décisions des deux organes.

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 3 juillet 2013

Le conseil de l'auteur rappelle que six mois après avoir été notifié de la décision du Comité, l'État partie n'avait pris aucune mesure pour donner effet aux constatations que le Comité avait adoptées dans la présente affaire. Le conseil de l'État partie prie instamment le Comité de demander des renseignements précis, pertinents et complets à l'État partie sur la suite donnée à la présente décision et de se rendre en mission en Algérie, pour s'assurer de la suite donnée à toutes ses décisions adoptées concernant l'État partie.

*Transmis à l'État partie le:* 22 juillet 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** Zarzi, 1780/2008

**Constatations adoptées le:** 22 mars 2011

**Violation(s):** Article 6, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), article 7, article 9, article 10 (par. 1) et article 16 du Pacte à l'égard de Brahim Aouabdia. Les faits font en outre apparaître une violation de l'article 7 lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) à l'égard de l'auteure (l'épouse de la victime) et de leurs six enfants.

**Réparation:** Assurer un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Brahim Aouabdia; b) à fournir à sa famille des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) à le libérer immédiatement s'il est toujours détenu au secret; d) s'il est décédé, à restituer sa dépouille à sa famille; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; f) à indemniser de manière appropriée l'auteure et sa famille pour les violations subies ainsi que Brahim Aouabdia s'il est en vie.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 26 février 2013

L'État partie renvoie le Comité à son mémorandum sur la recevabilité de la communication et à son mémorandum complémentaire, où il conteste la recevabilité de la communication.

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteure

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteure note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteure invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

*Transmis à l'État partie le:* 21 mai 2013

*Renseignements communiqués par:* l'auteure

*Date:* 26 juin 2013

Le conseil de l'auteure informe le Comité que, plus de deux ans après avoir été notifié de la décision du Comité, l'État partie n'a pris aucune mesure pour donner effet aux constatations adoptées par le Comité. Le 31 janvier 2013, Meriem Zarzi a été convoquée par la police de Constantine Wilaya, à la demande du procureur du tribunal de Constantine. Elle a été informée que, après l'enquête préliminaire qui avait abouti à la délivrance d'un certificat de disparition, son affaire était entre les mains des instances administratives compétentes. Elle n'a néanmoins reçu aucune indication sur l'enquête menée au sujet de la disparition de son époux, Brahim Aouabdia.

Le conseil de l'auteure ajoute que, le 26 février 2013 (voir CCPR/C/108/3), au lieu de soumettre des renseignements sur la suite donnée aux constatations du Comité, l'État partie a renvoyé à son mémorandum, qu'il avait soumis en tant qu'observations sur l'irrecevabilité de toutes les autres communications analogues concernant l'Algérie dont le Comité était saisi. Le conseil de l'auteure souligne que pareille réponse d'un État partie est inacceptable, d'une manière générale et en l'espèce, et qu'elle démontre le peu de cas qui est fait de la procédure des communications individuelles du Comité.

Enfin, le conseil de l'auteure invite instamment le Comité à demander des renseignements précis, pertinents et complets à l'État partie sur la suite donnée à la décision en l'espèce, et de se rendre en mission en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de la suite donnée à toutes les décisions adoptées concernant l'État partie.

*Transmis à l'État partie le:* 15 juillet 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	Algérie
<b>Affaire:</b>	<i>Berzig, 1781/2008</i>
<b>Constatations adoptées le:</b>	31 octobre 2011
<b>Violation(s):</b>	Article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1), article 16 et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1) et article 16 du Pacte à l'égard de Kamel Djebrouni, et article 7, lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte à l'égard de l'auteure.
<b>Réparation:</b>	Assurer à l'auteure un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Kamel Djebrouni; b) à fournir à l'auteure des informations détaillées sur les résultats de l'enquête menée; c) à libérer immédiatement Kamel Djebrouni s'il est toujours détenu au secret; d) s'il est décédé, à restituer sa dépouille à sa famille; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; f) à indemniser de manière appropriée l'auteure pour les violations subies ainsi que Kamel Djebrouni s'il est en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06/01, l'État partie devrait s'assurer qu'il n'entrave pas le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteure

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteure note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteure invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

*Transmis à l'État partie le:* 21 mai 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:**

Algérie

**Affaire:***Djebbar et Chihoub, 1811/2008***Constatations adoptées le:**

31 octobre 2011

**Violation(s):**

Article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1) et article 16 à l'égard de Djamel et Mourad Chihoub. Également, article 24 du Pacte à l'égard de Mourad Chihoub. Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1) et article 16 à l'égard de Djamel et Mourad Chihoub, et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 24 à l'égard de Mourad Chihoub. Enfin, article 7, lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte à l'égard des auteurs (les parents des victimes).

**Réparation:** Assurer aux auteurs un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Djamel et Mourad Chihoub; b) à fournir à sa famille des informations détaillées quant aux résultats de son enquête; c) à libérer immédiatement Djamel et Mourad Chihoub s'il sont toujours détenus au secret; d) s'ils sont décédés, à restituer leurs dépouilles à la famille; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; et f) à indemniser de manière appropriée les auteurs et leur famille pour les violations subies, ainsi que Djamel et Mourad Chihoub s'il sont en vie. De plus, nonobstant l'ordonnance n° 06-01, l'État partie doit s'assurer qu'il n'entrave pas le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* le conseil des auteurs

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil des auteurs note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur les faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil des auteurs invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

*Transmis à l'État partie le:* 21 mai 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Algérie

**Affaire:** *Ouaghlissi, 1905/2009*

**Constatations adoptées le:** 26 mars 2012

**Violation(s):** Article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1), article 16 et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 6 (par. 1), article 7, article 9, article 10 (par. 1) et article 16 du Pacte à l'égard de Maamar Ouaghlissi, et article 7, lu isolément et conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte à l'égard de l'auteur et de ses filles.

**Réparation:** Assurer à l'auteur un recours utile, consistant notamment: a) à mener une enquête approfondie et rigoureuse sur la disparition de Maamar Ouaghlissi; b) à fournir à l'auteur et ses filles des informations détaillées quant aux résultats de l'enquête menée; c) à libérer immédiatement Maamar Ouaghlissi s'il est toujours détenu au secret; d) s'il est décédé, à restituer sa dépouille à sa famille; e) à poursuivre, juger et punir les responsables des violations commises; f) à indemniser de manière appropriée l'auteur et ses filles pour les violations subies, ainsi que Maamar Ouaghlissi s'il est en vie. Nonobstant l'ordonnance n° 06-01, l'État doit également veiller à ne pas entraver le droit à un recours effectif pour les victimes de crimes tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

Dans une lettre conjointe se rapportant à 15 constatations adoptées par le Comité concernant l'Algérie, le conseil de l'auteur note que l'État partie n'a pas donné effet auxdites constatations. Aucune enquête efficace n'a été menée sur faits liés à l'affaire, les responsables des violations commises n'ont pas été identifiés, jugés ou punis, et les victimes et familles des victimes n'ont reçu aucune réparation.

Le conseil de l'auteur invite aussi le Comité à se rendre en Algérie, avec le Comité contre la torture, pour s'assurer de l'application des décisions des deux organes.

*Transmis à l'État partie le:* 21 mai 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Algérie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Boucherf, 1196/2003</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	30 mars 2006
<b>Violation(s):</b>	Articles 7 et 9 du Pacte à l'égard du fils de l'auteure et article 7 à l'égard de l'auteure, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.
<p><b>Réparation:</b> Assurer un recours utile, consistant notamment pour l'État partie à mener une enquête approfondie et diligente sur la disparition et le sort du fils de l'auteure, à remettre celui-ci immédiatement en liberté s'il est encore en vie, à informer comme il convient sur les résultats de ses enquêtes et à indemniser de façon appropriée l'auteure et sa famille pour les violations de ses droits subies par le fils de l'auteure. L'État partie a également l'obligation d'engager des poursuites pénales contre les personnes tenues responsables de ces violations, de les juger et de les punir.</p>	
<p><b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b> A/64/40</p>	
<p><i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteure</p>	
<p><i>Date:</i> 18 mars 2013</p>	
<p>L'auteure présente de nouveau ses commentaires de suivi du 30 mai 2007 (A/62/40), dans lesquels elle avait noté que l'État partie n'avait pas encore donné effet aux constatations du Comité, alors qu'il savait pertinemment, par des témoignages, que Riad Boucherf avait été soumis à la torture par les forces de sécurité. Pour ce qui concerne l'indemnisation reçue, l'auteure souligne qu'elle est subordonnée à l'acceptation tacite de la «vérité officielle», telle qu'énoncée dans la Charte, selon laquelle les personnes disparues ont été victimes de la «tragédie nationale». Pour l'auteure, l'ordonnance n° 06-01 portant mise en œuvre de la Charte est contraire au droit de savoir, au devoir de mémoire et au droit à un recours utile, et exploite la vulnérabilité sociale des familles.</p>	
<p>L'auteure ajoute qu'elle n'a pas reçu d'indemnisation pour le préjudice moral subi, et que l'État n'a pris aucune mesure pour empêcher que pareilles violations ne se reproduisent à l'avenir. Comme les responsables des disparitions forcées (membres des forces de sécurité ou des forces armées) jouissent d'une totale impunité, on peut s'attendre à ce que pareils crimes soient à nouveau perpétrés.</p>	
<p><i>Transmis à l'État partie le:</i> 17 mai 2013</p>	
<b>Décision du Comité:</b>	Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Argentine</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>L. N. P., 1610/2007</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	18 juillet 2011
<b>Violation(s):</b>	Articles 3, 7, 14 (par. 1), 17, 24 et 26, et article 2 (par. 3), lu conjointement avec tous les autres articles.

**Réparation:** Application, dans leur intégralité, des mesures de réparation arrêtées dans le cadre du règlement amiable conclu entre l'auteur et l'État partie.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

Le 7 août 2012, l'État partie a informé le Comité que le Gouverneur de la Province du Chaco avait organisé une cérémonie de réparation à titre symbolique le 19 avril 2009. L'auteur avait également reçu 53 000 dollars É.-U. à titre d'indemnisation et bénéficiait, depuis le 24 juin 2010, d'une pension mensuelle à vie. La province du Chaco avait aussi octroyé à l'auteur un terrain, construit une maison destinée à sa famille et à elle-même, et lui avait donné une bourse. Il a été demandé à l'auteur de commenter la réponse de l'État partie le 9 août 2012 et le 20 mars 2013. Aucune réponse n'a été reçue.

**Décision du Comité:** À sa 109<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de mettre un terme au dialogue en cours, en concluant à la mise en œuvre satisfaisante de sa recommandation.

**État partie:** **Australie**

**Affaire:** ***Tillman, 1635/2007***

**Constatations adoptées le:** 18 mars 2010

**Violation(s):** Article 9 (par. 1) du Pacte.

**Réparation:** Assurer à l'auteur un recours utile, notamment en mettant fin à sa détention au titre de la loi sur les infractions pénales (Auteurs d'infractions sexuelles graves) de 2006 (Nouvelle-Galles du Sud).

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 25 mars 2013

L'État partie indique qu'il estime qu'il n'y a plus lieu de prendre aucune mesure à l'égard de l'auteur et considère que l'examen de la communication est clos.

*Transmis à l'auteur le:* 15 mai 2013

**Décision du Comité:** À sa 108<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de suspendre le dialogue de suivi, estimant que l'État partie n'avait pas mis en œuvre la recommandation de manière satisfaisante.

**État partie:** **Azerbaïdjan**

**Affaire:** ***Avadanov, 1633/2007***

**Constatations adoptées le:** 25 octobre 2011

**Violation(s):** Article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

**Réparation:** Assurer un recours utile sous la forme, notamment, d'une enquête impartiale sur le grief de l'auteur au titre de l'article 7, de la mise en cause des responsables et d'une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 28 juin 2013

L'auteur indique qu'il n'a pas été donné effet aux constatations du Comité. Sa fille a de nouveau eu des problèmes au Consulat de Grèce à Bakou. Il mentionne aussi plusieurs rapports, disponibles sur l'internet, qui, dans l'ensemble, illustrent le fait que les droits de l'homme ne sont guère respectés en Azerbaïdjan et qu'il est impossible d'obtenir gain de cause auprès des autorités nationales dans les affaires d'atteintes aux droits de l'homme. L'auteur demande au Comité d'adopter une décision finale en l'espèce au sujet de l'État partie.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 26 juillet 2013

L'État partie indique qu'en décembre 2009, une enquête interne a été engagée au sujet des griefs de l'auteur. Les conclusions de cette enquête ont révélé que, le 27 octobre 1999, une dispute avait éclaté entre Khilal Avadanov, sa soeur Maisa Avadanova, et le fils de cette dernière, Bahram Gadashov, qui avait frappé la femme de Khilal Avadanov (Simnara Avadanova), à la suite de quoi celle-ci présentait des lésions corporelles légères.

Simnara Avadanova a déposé plainte à la police contre B. Gadashov, démarche qui a donné lieu à une enquête menée par la 29<sup>e</sup> section de la police du district de Yasamal, à Bakou. L'affaire a ensuite été transmise au tribunal du district de Yasamal et une procédure pénale a été engagée contre B. Gadashov. Néanmoins, celui-ci a été par la suite acquitté par un jugement de la Cour d'appel, rendu le 30 novembre 2000, fondé sur une loi d'amnistie adoptée le 10 décembre 1999. Le 27 juin 2001, cette décision a été confirmée par la chambre judiciaire des affaires pénales et administratives de la Cour suprême.

L'État partie indique aussi que la police s'est rendue à plusieurs reprises au domicile de Khilal Avadanov entre 2000 et 2003, pour une autre affaire, l'ouverture d'une procédure pénale contre le fils de ce dernier, Nuraddin Avadanov, qui était accusé d'avoir utilisé des faux documents pour être libéré du service militaire. Il ajoute que la fille de Khilal Avadanov a déclaré à la police qu'elle n'avait connaissance d'aucun acte de violence commis par la police contre ses parents et que ceux-ci s'étaient rendus à Moscou en janvier 2004 parce que son père devait y être traité, et que ni elle ni sa famille n'avaient jamais subi d'acte de violence, de pression ou de menace. Le 3 janvier 2004, Khilal Avadanov et sa femme Simnara Avadanova ont quitté l'Azerbaïdjan pour Paris, et ne sont pas revenus au pays depuis lors. Pour l'État partie, les allégations de l'auteur concernant des actes de torture qu'il aurait subis avant son départ du pays ne sont pas plausibles. L'enquête engagée par la 29<sup>e</sup> section de la police a révélé que ses allégations, selon lesquelles il aurait été soumis à des actes de violence, sa femme aurait été violée devant lui, et il aurait subi de la torture, n'étaient pas confirmées.

*Transmis à l'auteur le:* 30 juillet 2013

**Évaluation provisoire du Comité:** C2 (Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation)

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Bélarus</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Krasovskaya, 1820/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	26 mars 2012
<b>Violation(s):</b>	Article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6 et 7 du Pacte.
<b>Réparation:</b> Un recours utile, consistant notamment à mener une enquête approfondie et exhaustive sur les faits, à engager des poursuites et à prendre des sanctions contre les responsables, à communiquer les informations utiles sur les résultats des enquêtes et à verser une indemnité adéquate aux auteurs.	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b> A/68/40	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie	
<i>Date:</i> 2 avril 2013	
L'État partie fait référence à sa note verbale du 19 mars 2012, dans laquelle il soulignait le fait que la procédure de suivi du Comité n'était pas juridiquement contraignante. En conséquence, l'État partie invite le Comité à adopter une méthode plus nuancée pour évaluer les réponses fournies par les États parties au titre du suivi et à mener ses activités dans le strict respect des dispositions du Protocole facultatif au lieu de tenter de résumer ou de réaffirmer les obligations juridiques de l'État partie.	
<b>Décision du Comité:</b>	La recommandation du Comité n'a pas été appliquée. Le Protocole facultatif n'autorise pas l'État partie à s'abstenir de coopérer avec le Comité en se fondant sur sa propre interprétation du Protocole facultatif.

<b>État partie:</b>	<b>Bosnie-Herzégovine</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Prutina et consorts, 1917/2009, 1918/2009, 1925/2009 et 1953/2010</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	28 mars 2011
<b>Violation(s):</b>	Article 2 (par. 3) du Pacte, lu conjointement avec les articles 6, 7 et 9 du Pacte en ce qui concerne tous les auteurs et les membres de leur famille disparus; et une violation de l'article 24 (par. 1) du Pacte en ce qui concerne Alma Čardaković and Samir Ćekić.
<b>Réparation:</b> Un recours utile, consistant notamment à: a) poursuivre les démarches visant à faire la lumière sur le sort des membres de la famille des auteurs et l'endroit où ils se trouvent, comme l'exige la loi de 2004 relative aux personnes disparues; b) poursuivre les actions visant à traduire en justice les responsables de ces disparitions, et le faire avant la fin de 2015 comme l'exige la Stratégie nationale sur les crimes de guerre; c) supprimer l'obligation faite aux membres de la famille des personnes disparues de déclarer celles-ci décédées pour pouvoir bénéficier d'allocations ou d'une autre forme d'indemnisation; d) assurer une indemnisation adéquate.	
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<i>Renseignements communiqués par:</i> le conseil des auteurs	

*Date:* 26 novembre 2013

En juin 2013, les auteurs ont organisé une conférence pour présenter et diffuser les constatations du Comité. Ils ont ensuite envoyé à plusieurs reprises des communications à diverses autorités nationales pour demander qu'il soit rapidement donné suite aux constatations. Ces lettres ont été envoyées à la Commission pour la protection des droits de l'homme et des libertés du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (pour l'engager à modifier la législation imposant aux membres de la famille d'une personne disparue de déclarer celle-ci décédée pour pouvoir bénéficier d'une indemnisation); à l'Institut des personnes disparues (pour s'informer des mesures prises pour accélérer la recherche des dépouilles mortelles des victimes); au Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et à celui du Canton de Sarajevo (pour s'informer de l'avancée des enquêtes concernant les crimes en question); au Ministère des droits de l'homme et des réfugiés (pour l'engager à assumer une fonction de coordination de la mise en œuvre des constatations du Comité); et à l'institution du Médiateur de Bosnie-Herzégovine (pour l'engager à coordonner et à suivre la mise en œuvre des constatations du Comité).

En ce qui concerne la traduction, le conseil des auteurs indique que le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés a traduit les constatations dans la langue locale et les a publiées sur le site Web du Ministère. Le conseil des auteurs souligne toutefois que l'État partie n'a pas encore diffusé largement les constatations. À cet égard, les auteurs ont demandé instamment que la décision soit publiée au Journal officiel, ce qui a été refusé par le Ministère au motif que les ressources financières nécessaires faisaient défaut.

Le conseil des auteurs ajoute qu'à la suite de l'envoi de leur lettre à l'Institut des personnes disparues, une réunion a été organisée en septembre 2013 entre cet organisme et les auteurs, au cours de laquelle il a été demandé aux autorités de garantir que toutes les mesures étaient prises pour qu'aucun dommage irréparable ne soit causé aux dépouilles mortelles qui se trouvent dans le secteur de Semizovac, où des travaux de construction ont été entrepris récemment. Pendant cette réunion, des membres de l'Institut des personnes disparues ont exprimé l'avis que le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine et l'Agence nationale d'enquête et de protection pourraient et devraient faire davantage pour obtenir plus de renseignements sur l'endroit où pourraient se trouver les dépouilles mortelles.

En ce qui concerne les poursuites, le conseil des auteurs note que, dans la réponse faite à la lettre des auteurs, le Bureau du Procureur du Canton de Sarajevo a indiqué que toutes les affaires pénales concernant des crimes de guerre commis dans la région de Vogošća étaient pendantes devant le Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine. Malheureusement, aucune réponse n'a été reçue du Bureau du Procureur. Le conseil ajoute que le Procureur ne s'est jusqu'à présent pas montré coopératif face aux tentatives répétées des auteurs de le rencontrer.

En ce qui concerne la suppression de l'obligation faite aux proches des personnes disparues de déclarer celles-ci décédées pour pouvoir bénéficier des allocations sociales, les représentants des auteurs ont été invités, en septembre 2013, à la vingtième session de la Commission des droits de l'homme du Parlement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, au cours de laquelle ils ont mis l'accent sur les constatations du Comité et sur les conclusions qu'il avait rendu sur cette question précise. Le 30 septembre 2013, à la demande de la Commission des droits de l'homme, les représentants des auteurs ont rédigé une proposition de modification de la législation. Le 10 octobre 2013, le Parlement de Bosnie-Herzégovine a accusé réception de cette proposition de modification. Le 13 novembre 2013, la Commission des droits de l'homme a informé le conseil des auteurs qu'elle avait adressé à la Chambre des représentants du Parlement fédéral de Bosnie-Herzégovine un appel urgent concernant la modification de la législation en question, soulignant que les modifications législatives devraient être une priorité compte tenu de la recommandation du Comité.

En ce qui concerne l'indemnisation, le conseil des auteurs souligne que, jusqu'à présent, les autorités de Bosnie-Herzégovine n'ont mis en place aucune mesure d'indemnisation. Les auteurs ont été informés par le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés que la seule possibilité à ce sujet serait d'engager une procédure civile ordinaire. Le Ministère a expressément écarté la possibilité de reproduire la procédure applicable à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Découragés par cette information et redoutant que le fait d'insister sur l'indemnisation puisse entraver l'action visant à faire la lumière sur le sort de leurs proches, les auteurs ont décidé de ne pas poursuivre leur demande d'indemnisation. Le conseil des auteurs souligne toutefois qu'il s'agit là d'une obligation internationale de l'État partie.

Enfin, en ce qui concerne la coordination, le conseil des auteurs rappelle qu'officiellement le Ministère des droits de l'homme et des réfugiés est l'organe chargé du suivi et de la mise en œuvre des instruments internationaux. Toutefois, le Ministère a informé les auteurs que tout ce qu'il pouvait faire était d'écrire aux autorités concernées pour leur demander quelles mesures elles avaient prises en vue de donner suite aux constatations du Comité.

L'institution du Médiateur a aussi accepté de surveiller la mise en œuvre des constatations et d'envoyer des communications aux autorités concernées. Des réponses ont été reçues du Bureau du Procureur du Canton de Sarajevo, de l'Institut des personnes disparues, du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés, et du Parlement fédéral de Bosnie-Herzégovine. Toutes ces institutions ont informé le Médiateur qu'elles transmettraient toute information pertinente en temps voulu. Aucune réponse n'a été reçue du Bureau du Procureur de Bosnie-Herzégovine.

En conclusion, le conseil des auteurs invite le Comité à classer les réponses fournies et les mesures prises par l'État partie dans la catégorie B2 ou C, selon sa méthode d'évaluation. Il invite aussi le Rapporteur spécial à prendre contact avec les autorités de l'État partie afin de leur demander de veiller à la pleine mise en œuvre de la réparation demandée par le Comité, par l'intermédiaire des organismes nationaux compétents.

*Transmis à l'État partie le:* 29 novembre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée. Des observations ont été reçues de l'État partie en janvier et février 2014; elles seront reproduites dans le prochain rapport du Comité sur le suivi des constatations.

<b>État partie:</b>	<b>Cameroun</b>
<b>Affaire:</b>	<b>Engo, 1397/2005</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	22 juillet 2009
<b>Violation(s):</b>	Articles 9 (par. 2 et 3), 10 (par. 1) et 14 (par. 2 et 3 a), b), c) et d)) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile aboutissant à la remise en liberté immédiate de l'auteur, et un traitement ophtalmologique approprié.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	18 mars 2013

L'auteur réaffirme qu'il est toujours emprisonné à la suite de sa condamnation à quinze ans de prison pour détournement de fonds publics, et que l'État partie refuse de donner effet aux constatations du Comité.

*Transmis à l'État partie le:* 26 mars 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée. Le 17 mars 2014, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent du Cameroun.

**État partie:** Cameroun

**Affaire:** *Afuson Njaru, 1353/2005*

**Constatations adoptées le:** 19 mars 2007

**Violation(s):** Articles 7, 9 (par. 1 et 2) et 19 (par. 2), lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile. L'État partie a l'obligation de prendre des mesures efficaces pour faire en sorte: a) qu'une action pénale soit engagée afin que les personnes responsables de l'arrestation de l'auteur et des mauvais traitements qu'il a subis soient promptement poursuivies et condamnées; b) que l'auteur soit protégé contre des menaces et/ou des mesures d'intimidation de la part des membres des forces de sécurité; et c) qu'il obtienne une réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation intégrale.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/65/40

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 19 novembre 2013

L'État partie exprime le regret que l'auteur ait refusé l'offre d'indemnisation de 20 millions de francs CFA qu'il lui avait faite précédemment<sup>25</sup>. Il rappelle que la recommandation du Comité n'était assortie d'aucun calcul du montant de l'indemnisation, qu'il laissait donc expressément à la discrétion du Gouvernement de l'État partie.

<sup>25</sup> Le 14 juin 2012, le conseil de l'auteur avait informé le Comité que l'auteur avait demandé que lui soient versés 500 millions de francs CFA à titre d'indemnisation pour le préjudice subi (soit 760 000 euros en juillet 2012). En réponse, les autorités lui avaient proposé 30 millions de francs CFA (45 700 euros en juillet 2012). L'auteur a refusé l'offre et a réitéré sa demande portant sur 500 millions de francs CFA. Le 20 février 2012, l'auteur a réitéré la même demande auprès du Ministère des relations extérieures. Le 27 mars 2012, le Ministère des affaires étrangères a informé l'auteur que le Gouvernement camerounais était prêt à lui offrir 20 millions de francs CFA (environ 30 500 euros en juillet 2012). L'auteur avait déclaré précédemment que la décision de lui accorder une indemnisation montrait que l'État partie était disposé à régler l'affaire. Toutefois, cette proposition n'est pas en rapport avec le préjudice subi par l'auteur, étant donné qu'il suit toujours un traitement médical, qu'il a de violentes douleurs à l'oreille gauche et de graves problèmes d'audition, et qu'il souffre de douleurs au côté gauche de la mâchoire, de pertes de mémoire et d'insomnies dues à des troubles post-traumatiques. Pour ces raisons, entre autres, l'auteur a rappelé que l'État partie avait l'obligation de lui accorder une réparation effective, notamment sous la forme d'une indemnisation intégrale, pour les préjudices subis (A/65/40).

L'État partie ajoute, sans toutefois chercher à contester les constatations du Comité, que la décision a été adoptée sur la base des informations fournies uniquement par l'auteur, puisque l'État partie n'avait malheureusement pas pu participer à la procédure<sup>26</sup>. En conséquence, l'offre d'indemnisation adressée à l'auteur n'implique pas la reconnaissance du préjudice dont l'auteur dit avoir été victime, mais reflète plutôt la volonté du Gouvernement d'honorer ses obligations internationales.

Tout en compatissant à la situation de l'auteur, le Gouvernement de l'État partie, touché par de multiples crises économiques et financières, n'est pas en mesure d'accéder à sa demande et de lui verser 500 millions de francs CFA, ce qui, de toute façon, ne réglerait pas les problèmes de santé dont il dit souffrir. L'État partie réaffirme qu'il maintient son offre précédente, que l'auteur peut accepter à tout moment.

*Transmis à l'auteur le:* 18 décembre 2013

**Évaluation provisoire du Comité:**

- Réparation:
  - a) Poursuites pénales: C1
  - b) Protection contre des menaces et des actes d'intimidation: C1
  - c) Recours utile, notamment indemnisation intégrale: B2
- Publication des constatations du Comité: C1
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: C1

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée. Le 17 mars 2014, le Rapporteur spécial a rencontré le Représentant permanent du Cameroun.

<b>État partie:</b>	<b>Canada</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Dumont, 1467/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	16 mars 2010
<b>Violation(s):</b>	Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 14 (par. 6) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, sous la forme d'une indemnisation appropriée.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	7 mars 2013

<sup>26</sup> L'État partie n'a pas apporté son concours à la procédure.

L'auteur informe le Comité que, le 16 novembre 2012, la cour d'appel du Québec a rejeté le recours qu'il avait formé contre la décision de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, qui avait rejeté l'action en responsabilité civile qu'il avait intentée contre le Procureur général du Québec et le Procureur général du Canada (au motif que ceux-ci n'avaient commis aucune faute extracontractuelle causant la condamnation et la détention injustes de l'auteur). Voir A/68/40<sup>27</sup>. L'auteur informe en outre le Comité qu'il s'est adressé au député de sa circonscription en vue de soumettre son affaire au Ministère de la justice et de demander une indemnisation. Aucune de ses démarches n'a abouti.

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 mars 2013

L'auteur a répondu aux observations de l'État partie le 25 février 2013 (A/68/40), soulignant que l'indemnisation qu'il a reçue a été versée par les assureurs de la ville de Boisbriand pour les fautes commises par les agents de police de la ville. La ville de Boisbriand n'a contribué que très peu au montant payé. Selon l'auteur, l'indemnisation versée par les assureurs de la ville de Boisbriand n'a pas de rapport avec le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, il affirme qu'il ne lui a pas été offert de réparation pour la violation constatée par le Comité.

*Transmis à l'État partie le:* 14 mai 2013 (les deux courriers)

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 juin 2013

L'auteur informe le Comité de la décision rendue le 16 mai 2013 par la Cour suprême du Canada, qui lui a refusé l'autorisation de faire recours de la décision négative rendue le 16 novembre 2012 par la cour d'appel du Québec. L'auteur informe en outre le Comité qu'il a ainsi épuisé toutes les possibilités de faire appliquer la décision du Comité et d'être indemnisé en conséquence.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 24 juin 2013

L'État partie informe le Comité que, le 16 mai 2013, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande déposée par l'auteur en vue d'obtenir l'autorisation de faire appel de la décision rendue le 16 novembre 2012 par la cour d'appel du Québec. Conformément à sa pratique, la Cour suprême n'a pas indiqué les motifs de sa décision. À la suite de cette décision, l'arrêt rendu par la cour d'appel du Québec est passé en force de chose jugée. L'État partie réaffirme que, de son point de vue, l'indemnisation financière versée à l'auteur par les assureurs de la ville de Boisbriand répond de manière adéquate à la demande de réparation du Comité. L'auteur a été indemnisé dans le cadre d'un accord extrajudiciaire conclu avec la ville de Boisbriand et ses assureurs, que l'auteur a poursuivis en responsabilité civile pour le préjudice subi à la suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement. Ces motifs sont les mêmes que ceux invoqués par l'auteur devant le Comité et ont également trait aux mêmes faits. L'État partie ajoute que la ville de Boisbriand est une autorité publique, placée sous la juridiction de la province du Québec. Tous les défendeurs dans l'action civile ont été poursuivis conjointement et solidairement pour un montant global.

<sup>27</sup> En ce qui concerne la question de la réparation au titre du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, la Cour d'appel a souligné que la simple ratification du Pacte par l'État partie ne donne pas au Pacte force obligatoire en droit interne, à moins qu'il n'ait été expressément incorporé dans la législation nationale. La loi canadienne ne prévoit pas de régime de responsabilité sans faute permettant d'indemniser automatiquement les victimes d'erreurs judiciaires.

L'État partie ajoute que si les tribunaux avaient jugé que les Gouvernements du Québec et/ou du Canada étaient responsables, ils auraient nécessairement pris en considération le montant déjà versé à l'auteur par la ville de Boisbriand et ses assureurs et l'auraient peut-être estimé suffisant pour indemniser l'auteur du préjudice dont il s'estime victime du fait de sa condamnation et de son emprisonnement. L'État partie rappelle aussi que, durant la procédure devant la Cour supérieure du Québec, le Procureur général du Québec a considéré que le montant versé à l'auteur par la ville de Boisbriand et ses assureurs indemnisait intégralement l'auteur pour tous les préjudices qu'il aurait subis. De plus, la cour d'appel du Québec a qualifié le montant reçu de «substantiel». Selon l'État partie, le fait que la majeure partie de l'indemnisation reçue par l'auteur ait été versée par les assureurs de la ville n'est pas déterminant, le rôle des assureurs étant précisément d'indemniser la partie assurée, en l'occurrence la ville de Boisbriand. Ce qui importe, selon l'État partie, c'est que l'auteur ait été effectivement indemnisé pour le préjudice résultant de l'erreur judiciaire dont il se dit victime. À cet égard, le montant versé par la ville de Boisbriand et ses assureurs constitue une réparation appropriée de la violation du Pacte à laquelle le Comité a conclu.

L'État partie réaffirme que l'auteur ne peut pas, d'un côté, refuser de coopérer pleinement avec le Comité en ne révélant pas le montant reçu et, de l'autre, affirmer que ce montant ne répond pas de manière appropriée à la violation constatée par le Comité. Cela est d'autant plus vrai que la ville de Boisbriand et ses assureurs ont accepté de renoncer à la confidentialité de l'accord extrajudiciaire conclu avec l'auteur aux fins de la procédure devant le Comité et que le règlement intérieur du Comité autorise celui-ci à garantir la confidentialité des informations transmises dans le cadre de sa procédure de suivi.

**Décision du Comité:** À sa 108<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de clore l'examen et de conclure à une mise en œuvre satisfaisante de la recommandation, compte tenu de l'indemnisation reçue par l'auteur.

**État partie:** Canada  
**Affaire:** *Thuraisamy, 1912/2009*  
**Constatations adoptées le:** 31 octobre 2012  
**Violation(s):** Article 7 du Pacte.  
**Réparation:** Un recours utile, comprenant notamment un réexamen complet du grief formulé par l'auteur concernant le risque de traitement contraire à l'article 7 auquel il serait exposé s'il était renvoyé à Sri Lanka, compte tenu des obligations qui incombent à l'État partie au titre du Pacte.  
**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**  
*Renseignements communiqués par:* l'État partie  
*Date:* 9 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2013

Dans le premier courrier, l'État partie informe le Comité que la procédure concernant la dernière demande de résidence permanente au Canada pour considération humanitaire déposée par l'auteur a été rouverte pour réexamen et comprendra un examen des risques et des problèmes auxquels l'auteur serait exposé à Sri Lanka, ainsi que de son degré d'établissement au Canada. Le réexamen prendra aussi en considération les constatations du Comité. Dans le courrier suivant, l'État partie informe le Comité que, le 3 septembre 2013, la demande de l'auteur pour motif humanitaire a été approuvée en principe. L'auteur fait actuellement l'objet de la vérification requise de ses antécédents (casier judiciaire, sécurité, dossier médical, passeport et mesures d'aide et d'appui) avant qu'une décision définitive concernant sa demande de résidence permanente puisse être prise et que le statut de résident permanent puisse lui être officiellement accordé. L'État partie ajoute qu'il a été sursis au renvoi de l'auteur jusqu'à la fin de ces vérifications. Si le statut de résident permanent lui est accordé, l'auteur ne risquera pas d'être expulsé du Canada à moins qu'il ne respecte pas les conditions dont son statut est assorti (comme par exemple s'il commet une infraction grave). Après la période de résidence requise, il aura le droit de demander la nationalité canadienne. En conséquence, l'État partie ne considère pas que des mesures supplémentaires soient nécessaires pour régler la situation de l'auteur.

*Transmis à l'auteur le:* 22 juillet 2013 et 7 octobre 2013, respectivement

**Évaluation provisoire du Comité: A** (réponse largement satisfaisante)

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert en attendant de recevoir de l'auteur la confirmation que sa demande pour motif humanitaire a été acceptée. Un rappel a été envoyé à l'auteur le 7 mars 2014.

**État partie:**

**Colombie**

**Affaire:**

***Bautista de Arellana, 563/1993***

**Constatations adoptées le:**

27 octobre 1995

**Violation(s):**

Article 6 (par. 1), 7 et 9 (par. 1) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile consistant notamment en une indemnisation et une protection appropriée des membres de la famille de Nydia Erika Bautista contre tout harcèlement.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/63/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 13 juin 2013

L'auteur informe le Comité qu'en avril 2013 le Consejo de Estado, la juridiction administrative la plus élevée du pays, a déclaré nulle et non avenue la décision qu'elle avait rendue en 1995, demandant le limogeage du général Alvaro Velandia Hurtado pour sa responsabilité dans la disparition et la mort de M<sup>me</sup> Bautista de Arellana. La nouvelle décision était fondée sur le fait qu'à l'époque, la notification de la révocation n'avait pas été faite dans les délais légaux. L'auteur informe aussi le Comité des actes de harcèlement répétés qui visent les membres de la famille de M<sup>me</sup> Bautista et réaffirme que les recommandations formulées par le Comité dans cette affaire, en particulier celles tendant à ce qu'une enquête pénale soit menée, n'ont pas été appliquées.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 20 septembre 2013

L'État partie informe le Comité qu'une enquête pénale concernant la mort de M<sup>me</sup> Bautista est en cours.

*Transmis à l'auteur le:* 25 septembre 2013

**Évaluation provisoire du Comité: C1**

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La décision du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** France

**Affaire:** *J. O., 1620/2007*

**Constatations adoptées le:** 23 mars 2011

**Violation(s):** Article 14 (par. 2 et 5), lu conjointement avec l'article 2 du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile comprenant un réexamen de la condamnation pénale de l'auteur et une indemnisation appropriée.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/67/40

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 1<sup>er</sup> février 2013

Le conseil de l'auteur indique que l'État partie n'a pas réparé la violation du Pacte constatée par le Comité en ce qui concerne l'auteur. À la suite de sa condamnation illégale, celui-ci continue de souffrir sur les plans personnel et professionnel. Parce qu'il ne peut pas exercer sa profession, il a été contraint d'accepter un contrat temporaire et précaire à l'étranger, alors que sa compagne et ses enfants vivent au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Selon le conseil de l'auteur, les autorités de l'État partie ont indiqué clairement que si la Cour européenne des droits de l'homme avait rendu le même avis, il aurait été possible d'annuler la condamnation de l'auteur. L'établissement d'une distinction entre les obligations de l'État partie au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et au titre du Pacte n'a aucun fondement en droit international.

*Transmis à l'État partie le:* 23 mai 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** France

**Affaire:** *Cochet, 1760/2008*

**Constatations adoptées le:** 21 octobre 2011

**Violation(s):** Article 15 du Pacte.

**Réparation:** L'État partie a l'obligation d'assurer à l'auteur un recours utile, y compris sous la forme d'une indemnisation adéquate.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 2 septembre 2013

Le conseil de l'auteur indique que l'État partie n'a pas réparé la violation du Pacte constatée par le Comité en ce qui concerne l'auteur.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 25 octobre 2013

L'État partie indique que le recours formé par l'auteur est en attente d'examen, après que la demande d'indemnisation présentée par l'auteur sur la base des constatations du Comité a été rejetée par le tribunal de grande instance de Paris. En conséquence, l'État partie indique qu'il n'est pas en mesure de soumettre des observations.

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 7 novembre 2013

Le conseil de l'auteur confirme qu'il a engagé, avec l'entreprise Acolyance, une procédure judiciaire qui est en instance devant la cour d'appel de Paris. L'auteur ajoute que le Ministère de la justice, défendeur dans la procédure, persiste à affirmer que l'État partie n'a commis aucune faute et que, par conséquent, aucune réparation n'est due à l'auteur.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 17 décembre 2013

L'État partie réitère ses remarques précédentes, compte tenu de l'existence d'une procédure pendante concernant l'affaire de l'auteur.

*Transmis à l'auteur le:* 13 janvier 2014

**Évaluation provisoire du Comité:**

- Réparation (réexamen de la condamnation pénale de l'auteur et indemnisation appropriée): C1
- Publication des constatations du Comité: aucun renseignement
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: aucun renseignement

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>France</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Singh, 1852/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	1 <sup>er</sup> novembre 2012
<b>Violation(s):</b>	Article 18.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, notamment une indemnisation appropriée.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<i>Date:</i>	10 juin 2013

L'État partie indique que la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 (prévoyant l'insertion dans le Code de l'éducation de l'article L. 141-5-1) interdit le port de signes religieux ostensibles dans les écoles primaires et secondaires. La loi n'interdit pas complètement le port de signes religieux, mais uniquement de ceux qui conduisent immédiatement à identifier l'élève comme appartenant à un groupe religieux, comme le voile islamique, la kipa, une croix chrétienne d'une taille manifestement excessive ou le keski, par exemple. La loi s'applique à tous les élèves, sans exception.

L'État partie souligne que sa législation sur le port des signes religieux est conforme au droit européen et au droit international. Le Conseil d'État, dans sa décision du 5 décembre 2007 concernant l'affaire *Bikramjit Singh*, a confirmé la conformité de l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation avec les articles 9 (liberté de conscience et de religion) et 14 (non-discrimination) de la Convention européenne des droits de l'homme, au motif qu'il ne constituait pas une restriction excessive de ces dispositions et qu'il poursuivait un but légitime, à savoir le respect du principe de la laïcité dans les écoles publiques, sans discrimination. Selon l'État partie, la loi ne traite pas différemment les élèves Sikh et les élèves appartenant à d'autres confessions et elle est par conséquent dénuée de caractère discriminatoire.

De la même manière, la Cour européenne des droits de l'homme a déclaré irrecevable six requêtes contre la France<sup>28</sup>, dans lesquelles les requérants contestaient leur exclusion définitive d'un établissement scolaire motivée par le fait qu'ils portaient des signes religieux ostensibles. La Cour a estimé que l'interdiction contestée poursuivait un but légitime (protection des droits et des libertés d'autrui et de l'ordre public) et a souligné que les élèves pouvaient poursuivre leur scolarité dans d'autres établissements scolaires ou dans le cadre d'un enseignement à distance. En conséquence, et compte tenu de la marge d'appréciation des États, la Cour a jugé que l'exclusion définitive des élèves était justifiée et proportionnée à l'objectif visé.

L'État partie estime par conséquent que sa loi lui a permis de trouver le juste équilibre entre la liberté de conscience des élèves et le principe de la laïcité. Un rapport établi en 2004-2005 sur l'application de la loi du 15 mars 2004 fait état de 639 signes religieux signalés, soit la moitié du nombre signalé l'année précédente, lorsque la loi n'était pas encore en vigueur. Dans 96 cas, les élèves ont volontairement quitté l'école. Quarante-sept exclusions ont été prononcées, dont 28 ont donné lieu à un recours devant les tribunaux administratifs. Les autres élèves ont décidé de renoncer au port de signes religieux. La phase de dialogue obligatoire prévue par la loi a ainsi permis dans la vaste majorité des cas d'éviter une exclusion. Au début de l'année scolaire 2005/2006, seuls trois élèves, notamment un élève Sikh, ont fait appel de la décision d'exclusion les concernant. L'année scolaire suivante, seuls deux élèves Sikh ont entrepris une telle action. Depuis l'année scolaire 2008/2009, l'État partie n'a enregistré aucun recours contre une décision d'exclusion.

En conséquence, l'État partie affirme que les élèves et les familles qui ont choisi l'enseignement public connaissent et acceptent la loi du 15 mars 2004.

L'État partie conclut qu'il n'entend pas réviser l'article L. 141-5-1 du Code de l'éducation.

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

<sup>28</sup> Cour européenne des droits de l'homme, décisions du 30 juin 2009, *Aktas c. France*, requête n° 43563/08; *Bayrak c. France*, requête n° 14308/08; *Gamaleddyn c. France*, requête n° 18527/08; *Ghazal c. France*, requête n° 29134/08; *Jasvir Singh c. France*, requête n° 25463/08; et *Ranjit Singh c. France*, requête n° 27561/08.

*Date:* 13 août 2013

Le conseil de l'auteur, se référant aux observations formulées par l'État partie en date du 10 juin 2013, affirme qu'il est clair que l'État partie n'a pas l'intention de donner effet aux constatations du Comité ni de les publier. Selon le conseil de l'auteur, la plupart des arguments de l'État partie ne sont qu'une répétition des observations formulées précédemment sur le fond de l'affaire, qui reposent sur les décisions des tribunaux nationaux et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le conseil de l'auteur souligne que ces décisions n'ont pas de caractère contraignant pour le Comité et que le fait pour celui-ci de se fonder sur de telles décisions nuirait à l'efficacité de la procédure prévue par le Protocole facultatif.

En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel la loi 2004-228 est bien acceptée par les élèves et les familles, compte tenu de la réduction progressive du nombre d'élèves exclus, le conseil de l'auteur affirme que cela montre uniquement que les élèves savent que s'ils veulent fréquenter une école publique ils n'ont d'autre choix que de respecter la loi 2004-228; qu'au vu de la jurisprudence mentionnée par l'État partie, il n'est pas réaliste d'espérer gagner un recours formé contre une décision de renvoi fondée sur la loi; et que s'ils souhaitent continuer de porter un signe religieux ostensible, ils doivent poursuivre leur scolarité dans un système autre que le système public. Le fait que les élèves et leur famille soient obligés de se plier à la loi ne signifie pas qu'ils l'acceptent et ils ne devraient pas être obligés de choisir entre leur pratique religieuse et l'éducation qu'ils sont en droit d'attendre de l'État.

Le conseil de l'auteur demande au Comité d'engager un dialogue avec le Gouvernement de l'État partie, dans le but de donner effet aux constatations du Comité sur la compatibilité de la loi. Il demande aussi que l'État partie fournisse la preuve que les constatations du Comité ont été publiées.

En ce qui concerne l'indemnisation, le conseil de l'auteur rappelle que l'exclusion des cours puis le renvoi de l'école ont causé un grand désarroi à l'auteur et à sa famille. À la suite de son renvoi, il a tenté de poursuivre sa scolarité en suivant un enseignement à distance. En partie en raison de l'interruption de sa scolarité due à son renvoi, il a échoué dans ses cours par correspondance et a dû redoubler. Au cours de sa première année d'emploi, après l'obtention de son diplôme, il a gagné 33 540 euros. S'il avait été diplômé une année plus tôt, il aurait reçu une somme similaire l'année précédente également. L'auteur demande par conséquent au Comité d'inviter l'État partie à lui verser cette somme, ainsi qu'un montant approprié reflétant le préjudice moral que lui et sa famille ont subi.

Le conseil de l'auteur fait en outre observer que les frais de représentation devant le Comité, frais de traduction non compris, s'élèvent à 10 437,75 livres britanniques. Les frais de représentation en justice de trois personnes, y compris l'auteur, devant les tribunaux nationaux s'élèvent à environ 20 000 euros, dont l'auteur réclame un tiers.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 29 octobre 2013

L'État partie fait observer en premier lieu, en ce qui concerne la publication des constatations du Comité, que la diffusion et la publicité de ces décisions sont déjà garanties par le Comité, qui publie ses constatations sur son propre site Web.

En ce qui concerne l'indemnisation, l'État partie réaffirme que le régime juridique qui régleme les signes religieux ostensibles a été jugé compatible avec les principes de la liberté de religion et de la non-discrimination au niveau national et par la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, l'État partie estime que la loi du 15 mars 2004, qui n'est pas applicable aux écoles privées, permet d'atteindre un juste équilibre entre la liberté de conscience des élèves et le principe de la laïcité. Il existe un consensus au sujet de la loi et son application ne pose plus aucun problème. Pour ces raisons, l'État partie n'a pas l'intention d'accéder à la demande d'indemnisation de l'auteur.

*Transmis à l'auteur le:* 1<sup>er</sup> novembre 2013

**Évaluation provisoire du Comité:**

- Réparation (recours utile, y compris une indemnisation appropriée): C1
- Publication des constatations du Comité: C2
- Mesures adoptées pour garantir que des violations analogues ne se reproduiront pas: C2

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Kirghizistan

**Affaire:** *Zhumabaeva, 1756/2008*

**Constatations adoptées le:** 19 juillet 2011

**Violation(s):** Violations des droits que le fils de l'auteure tient des articles 6 (par. 1) et 7; et violations des droits que l'auteure tient de l'article 2 (par. 3), lu conjointement avec les articles 6 (par. 1) et 7 du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile, qui devrait comprendre une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les circonstances du décès du fils de l'auteure, des poursuites contre les responsables et une entière réparation, sous la forme notamment d'une indemnisation appropriée.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignement communiqué par:* le conseil de l'auteure

*Date:* 12 mars 2013

Le conseil de l'auteure réitère les commentaires faits précédemment et note que rien n'indique, dans les derniers renseignements communiqués par l'État partie, que celui-ci donnera effet aux constatations du Comité. L'État partie n'a fait que répéter les détails des mesures prises pendant la procédure interne, que le Comité avait déjà jugées inefficaces. L'État partie devrait engager une enquête approfondie, pleinement indépendante et impartiale sur les circonstances du décès de M. Moidunov, qui permette d'identifier et de punir les responsables. Il devrait aussi assurer une réparation intégrale, y compris le versement rapide à l'auteure d'une indemnisation appropriée.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 15 mai 2013

L'État partie rappelle les faits et ajoute que, le 27 décembre 2006, la Cour suprême a annulé la décision rendue le 5 septembre 2006 par le tribunal régional de Djalal-Abad et a confirmé la décision rendue le 21 septembre 2005 par le tribunal du district de Suzak. Selon l'article 382 du Code de procédure pénale, les décisions de la Cour suprême sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours. Dans le même temps, conformément à l'article 66 du Code pénal, il avait été mis fin à la procédure pénale contre le défendeur, qui avait été accusé d'avoir causé la mort de M. Moidunov, car l'auteur avait signé un accord indiquant qu'elle avait reçu une indemnisation d'un montant de 30 000 soms kirghizes de la part du défendeur et que l'affaire avait été réglée.

Le défendeur était accusé de négligence dans l'exercice de ses fonctions, ce qui constitue une infraction de faible gravité punissable de cinq ans de prison au maximum en vertu du paragraphe 2 de l'article 316 du Code pénal. Selon le paragraphe 1 de l'article 66 du Code pénal, en cas de réconciliation avec la victime et d'indemnisation de celle-ci, l'auteur d'une infraction mineure ou d'une infraction de moindre gravité peut être dispensée de la responsabilité pénale.

Par conséquent, l'État partie fait observer que, pendant la procédure devant le tribunal du district de Suzak, la victime ne s'est pas opposée à ce que le défendeur soit dispensé de la responsabilité pénale. Il affirme en outre que les arguments contenus dans les constatations du Comité ne font référence à aucune circonstance qui conduirait à la réouverture de la procédure compte tenu de faits nouvellement révélés.

L'État partie souligne que les procédures conduites entre 2004 et 2006 devant les tribunaux nationaux étaient conformes à la législation du Kirghizstan en matière pénale et en matière de procédure pénale. Le fait que les procédures aient été considérées comme inefficaces n'implique pas un réexamen de l'affaire pénale. De plus, les décisions rendues par la Cour suprême sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours. En vertu du paragraphe 2 de l'article 384 du Code de procédure pénale, la réouverture d'une procédure n'est possible que dans le cas de faits nouvellement révélés.

L'État partie ajoute que les membres de la famille de M. Moidunov n'ont pas cherché à utiliser cette procédure. En conséquence, l'État partie considère que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif et que, par conséquent, il ne poursuivra pas le dialogue avec le Comité sur cette question.

**Évaluation provisoire du Comité: C2** (Réponse reçue mais sans rapport avec la recommandation)

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 2 juillet 2013

Le conseil de l'auteur réitère ses précédents commentaires et note que l'État partie a, pour la première fois, indiqué que l'auteur aurait pu demander la réouverture de l'enquête sur la base de nouveaux éléments de preuve. Toutefois, il n'a pas fait état de nouveaux éléments qui auraient répondu à cette disposition ni expliqué de quelle manière une nouvelle enquête aurait été plus efficace. Selon le conseil de l'auteur, compte tenu du refus persistant de l'État partie de donner suite aux constatations formulées dans cette affaire, le Comité devrait poursuivre le dialogue avec l'État partie et rappeler les réparations spécifiques qu'il a demandées. Dans le cadre de son action visant à ce qu'il soit donné effet aux constatations du Comité, le conseil de l'auteur a demandé, par l'intermédiaire du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour l'Asie centrale, qu'un représentant du Procureur général prenne part à la procédure aux côtés de la plaignante (l'auteur). À l'audience du 26 avril 2013, le représentant du Procureur général, participant uniquement en tant que témoin, a déposé à l'appui du Ministère des finances, et a essentiellement adopté la position du Gouvernement, comme il ressort des observations de celui-ci.

Le conseil de l'auteure souligne qu'il est particulièrement inapproprié pour l'État partie, à ce stade, et pour la première fois, de remettre en question la recevabilité d'une affaire qui a été examinée au fond.

L'État partie a réaffirmé que la mère de M. Moidunov avait reçu 30 000 soms de l'un des agents accusés de négligence parce qu'il aurait laissé son fils se pendre et qu'en acceptant cette somme, elle avait consenti à ce que l'agent soit dispensé de la responsabilité pénale. Le conseil de l'auteure souligne toutefois que, comme l'a indiqué le Comité, l'acceptation d'une somme modique permettant de couvrir une partie des frais d'obsèques ne prive pas l'auteure du droit de connaître les circonstances du décès de son fils et du droit à ce que les responsables répondent de leurs actes. Le versement de l'indemnisation a eu lieu dans le cadre des poursuites engagées contre un seul agent impliqué, pour simple négligence et non pour participation effective aux tortures et à l'exécution de la victime. Il ressort clairement du jugement du tribunal national que le frère de la victime a demandé un complément d'enquête et a fait appel du jugement. De plus, dans les affaires portant sur le droit à la vie et sur une mort en détention dans les locaux de la police, une renonciation au droit d'intenter une action en justice ne peut être possible que dans de très rares cas, si les autorités nationales honorent leur obligation de protéger le droit à la vie et d'enquêter sur les exécutions arbitraires présumées.

En ce qui concerne l'affirmation de l'État partie selon lequel les décisions de la Cour suprême (qui a confirmé l'acquittement de l'agent poursuivi pour négligence) sont définitives et ne sont susceptibles d'aucun recours, le conseil de l'auteure note que, dans le même temps, l'État partie a fait observer que l'auteure pouvait demander la réouverture de la procédure judiciaire sur la base d'éléments de preuve nouvellement révélés en vertu de l'article 384 du Code de procédure pénale et que le fait qu'elle n'ait pas utilisé cette possibilité montrait que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Selon le conseil de l'auteure, cet argument est dénué de fondement, puisque la juridiction interne la plus élevée a statué sur l'affaire et que l'auteure a par conséquent épuisé les recours internes. L'obligation d'enquêter sur les violations du droit à la vie et de l'interdiction de la torture incombe à l'État partie, indépendamment de l'action en justice que les auteurs auraient théoriquement pu intenter. L'État partie ne peut pas reporter cette obligation sur les membres de la famille d'une victime pour qu'ils enquêtent eux-mêmes et produisent les éléments de preuve nécessaires pour rouvrir une enquête. En outre, l'État partie ne donne aucune indication sur les éléments de preuve nouvellement révélés dont il pense que l'auteure a connaissance ou auxquels elle aurait accès et qui pourraient convaincre le Bureau du Procureur et la Cour suprême de rouvrir l'enquête. En particulier, l'État partie a explicitement souligné dans ses dernières observations que les constatations du Comité ne justifiaient pas la réouverture de la procédure. Enfin, l'État partie n'a pas expliqué en quoi la réouverture de la même enquête donnerait de meilleurs résultats que l'enquête précédente. Compte tenu des insuffisances présentées par l'enquête initiale, la mise en place d'une commission d'enquête semblerait nécessaire pour que soit menée une enquête réellement indépendante et efficace dans cette affaire.

Enfin, le conseil de l'auteure réaffirme que l'État partie devrait engager une enquête approfondie et pleinement indépendante et impartiale sur les circonstances de la mort de M. Moidunov, qui permette d'identifier et de punir les responsables. L'État partie devrait aussi assurer une réparation intégrale, y compris le versement rapide à l'auteure d'une indemnisation adéquate. Enfin, des garanties appropriées contre la torture et les exécutions en détention devraient être mises en place, en particulier une surveillance efficace et indépendante des postes de police et des autres lieux de détention provisoire, l'amélioration de la formation des policiers et la révision des critères de performance, ainsi que la mise en place de services médicaux et médico-légaux indépendants.

*Transmis à l'État partie le:* 18 octobre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée. Le 11 mars 2014, le Rapporteur spécial a rencontré des membres de la délégation de l'État partie venue pour l'examen du rapport périodique de l'État partie.

**État partie:** Lettonie  
**Affaire:** *Raihman, 1621/2007*  
**Constatations adoptées le:** 28 octobre 2010  
**Violation(s):** Article 17 du Pacte.

**Réparation:** Une réparation appropriée; l'État partie doit prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas, notamment en modifiant la législation pertinente.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 22 août 2013

L'État partie indique qu'il est en désaccord avec les affirmations de l'auteur et maintient avec fermeté que, pour les raisons qui ont déjà été exposées (A/68/40), il n'existe aucune nécessité immédiate de modifier le cadre législatif existant relatif à la reproduction des patronymes dans les documents officiels en Lettonie pour assurer le respect et la mise en œuvre des constatations du Comité.

L'État partie rappelle par ailleurs que la Cour européenne des droits de l'homme, après avoir examiné les arguments des parties dans les affaires *Mentzen* et *Kuharec*, ainsi que la question de savoir si l'ingérence présumée dans l'exercice du droit des requérants à la vie privée et/ou familiale était proportionnée au but poursuivi, a rejeté les requêtes comme étant manifestement mal fondées. La Cour a considéré que l'objectif poursuivi par l'État était légitime, et que l'ingérence en question constituait une restriction justifiée du droit des requérants.

L'État partie confirme en outre que les constatations du Comité ont été traduites en letton et publiées dans le Journal officiel *Latvijas Vestnesis* (24 avril 2012; 63 (4666)), et sur le site Web officiel de la Cour suprême de Lettonie<sup>29</sup>, et qu'elles ont donné lieu à un débat public approfondi. L'État partie souligne également que ni les constatations du Comité (par. 11), ni son règlement intérieur, ni son Observation générale n° 33 ne fixent de délai précis pour la publication des constatations, eu égard en particulier au fait qu'avant la publication officielle, il doit y avoir traduction dans la langue officielle de l'État. Aucune des sources susmentionnées ne prévoit non plus l'obligation, pour l'État partie, de consulter l'auteur lorsqu'il examine les mesures à adopter pour donner suite aux constatations ou prend une décision à ce sujet.

Enfin, l'État partie appelle l'attention du Comité sur le fait qu'en s'appuyant sur les constatations, l'auteur a engagé au niveau national une procédure visant la publication d'une décision administrative qui reconnaîtrait que son nom en letton devrait être reproduit sous sa forme originale, «Leonid Raihman», et qu'il demande en outre une indemnisation pour préjudice moral d'un montant de 3 000 lats lettons (environ 4 270 euros). L'affaire est actuellement examinée par le tribunal de première instance.

<sup>29</sup> Voir à l'adresse suivante: [www.at.gov.lv/lv](http://www.at.gov.lv/lv).

Compte tenu de ce qui précède, l'État partie invite le Comité à clore le dialogue sur cette affaire.

*Transmis à l'auteur le:* 24 septembre 2013

**Évaluation provisoire du Comité: C1**

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 24 octobre 2013

Le conseil de l'auteur estime que l'argument de l'État partie selon lequel les constatations du Comité sont en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas pertinent. Il souligne que la compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme ne signifie pas nécessairement qu'il y ait également compatibilité avec le Pacte. Il ajoute que l'État partie a mal interprété le fondement logique de cette jurisprudence.

Le conseil de l'auteur indique en outre qu'à la suite de l'adoption des constatations, il a sollicité un nouvel examen de l'affaire devant le collège de la Cour suprême. Dans une décision du 12 mai 2011, le collège a déclaré qu'en principe les constatations du Comité peuvent être mises sur le même plan qu'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ou d'une autre juridiction internationale ou supranationale aux fins d'une révision fondée sur des éléments nouveaux. Cependant, dans une décision sur la même affaire, datée du 15 juin 2011, le collège a rejeté la requête de l'auteur, au motif que l'affaire devait d'abord être réexaminée par les autorités administratives compétentes (en particulier le Centre pour la défense de la langue de l'État). En conséquence, le 18 juillet 2011, l'auteur a soumis sa requête au Centre pour la défense de la langue de l'État. Celui-ci l'a rejetée le 13 juin 2012. L'auteur a contesté cette décision auprès du Ministère de la justice. Le 12 septembre 2012, le Ministère l'a débouté. L'auteur a fait appel de la décision devant le tribunal administratif de district, qui n'a pas encore statué. Le conseil de l'auteur invite le Comité à poursuivre ses efforts en vue de la mise en œuvre de ses constatations.

*Transmis à l'État partie le:* 25 octobre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert.

<b>État partie:</b>	<b>Libye</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>El Hagog, 1755/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	19 mars 2012
<b>Violation(s):</b>	Article 7, pris isolément et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), article 9 et article 14 du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, notamment sous la forme d'une nouvelle enquête complète et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements et de poursuites pénales en bonne et due forme contre les responsables du traitement qui a été infligé à l'auteur; une réparation appropriée, notamment sous la forme d'une indemnisation.
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<i>Renseignements communiqués par:</i> le conseil de l'auteur	
<i>Date:</i> 8 avril 2013	

Le conseil de l'auteur affirme que l'État partie n'a pris aucune disposition pour donner suite aux recommandations du Comité. Pour ce qui est de l'octroi d'une indemnisation, il indique que l'auteur a engagé une action au civil contre 12 agents de l'État considérés comme responsables. Dans sa décision du 21 mars 2012, le tribunal de district de La Haye s'est prononcé en faveur de l'auteur et lui a accordé 1 million d'euros pour les préjudices subis. Vu que les 12 défendeurs sont ressortissants de l'État partie, celui-ci devrait être prié de verser le montant de l'indemnisation ordonnée par le tribunal de district de La Haye; il s'acquitterait ainsi de son obligation d'accorder à l'auteur une indemnisation appropriée conformément aux constatations du Comité.

Le conseil de l'auteur demande au Rapporteur spécial du Comité chargé du suivi des constatations de discuter de l'affaire directement avec les autorités de l'État partie, et joint en annexe une lettre que le Rapporteur spécial pourrait, s'il le juge bon, transmettre à l'État partie à cette occasion.

*Transmis à l'État partie le:* 16 mai 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée. Une réunion avec la Mission permanente de la Libye aura lieu pendant la 111<sup>e</sup> session du Comité.

**État partie:** Maurice

**Affaire:** *Narrain et consorts, 1744/2007*

**Constatations adoptées le:** 27 juillet 2012

**Violation(s):** Article 25 b) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile, en prévoyant une indemnisation sous la forme du remboursement des frais de justice engagés, la mise à jour des chiffres issus du recensement de 1972 en ce qui concerne l'appartenance à une communauté, et le réexamen de la question pour déterminer s'il est toujours nécessaire de maintenir un système électoral fondé sur l'appartenance à une communauté. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* le conseil des auteurs

*Date:* 5 avril 2013

Au vu des mesures décrites par l'État partie dans les renseignements qu'il a communiqués le 27 février 2013 (A/68/40), le conseil des auteurs affirme que les autorités n'ont pas mis en œuvre les constatations du Comité. Les mesures décrites par l'État partie sont en elles-mêmes incertaines, imprécises et confuses, et elles s'apparentent à des conjectures, des suppositions et de simples intentions. Les dernières élections générales à Maurice, au cours desquelles il y a eu violation du droit des auteurs comme l'a constaté le Comité, se sont tenues en 2010. Or, dans l'État partie, les élections générales doivent obligatoirement avoir lieu dans les cinq ans qui suivent les élections précédentes. Le Parlement peut être dissout et une nouvelle élection générale peut être organisée avant l'expiration de ce délai. L'État partie n'a pas précisé quelles mesures concrètes garantiraient effectivement le droit des auteurs de se porter candidats à des élections à venir.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 20 juin 2013

Se référant aux renseignements communiqués par les auteurs, l'État partie explique que les questions qui se posent au regard de l'article 25 du Pacte exigent d'importantes modifications de la Constitution pour lesquelles il est nécessaire d'engager de vastes consultations, qui sont actuellement en cours. La plus haute juridiction du pays, la Section judiciaire du Conseil privé, a elle-même reconnu qu'«il serait préférable que ces questions soient tranchées à l'issue d'un débat politique et, si nécessaire, d'une réforme constitutionnelle». Il n'est possible de parvenir à une solution politique de ce type qu'après une consultation à l'échelle nationale à laquelle participent des experts en droit constitutionnel et où tous les groupes minoritaires qui font partie de la nation mauricienne, multiraciale, peuvent faire entendre leur voix. L'État partie réaffirme que toute réforme électorale partielle visant à apporter des solutions à court terme ne ferait qu'exacerber le problème de la représentation et de la participation dans les processus électoraux. L'actuelle Constitution de Maurice a été adoptée à l'issue d'un processus long et difficile et toute réforme ne peut être que laborieuse si l'on souhaite préserver la stabilité politique et renforcer la démocratie. L'État partie indique qu'il compte publier en juillet 2013 le document relatif au projet de consultation dans lequel il invitera la population à s'exprimer sur les meilleurs choix possibles pour la réforme du système électoral.

*Transmis aux auteurs le:* 15 juillet 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert.

<b>État partie:</b>	<b>Népal</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Sharma, 1469/2006; Giri, 1761/2008; Maharjan, 1863/2009</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	<b><i>Sharma:</i> 28 octobre 2008; <i>Giri:</i> 24 mars 2011; <i>Maharjan:</i> 19 juillet 2012</b>
<b>Violation(s):</b>	<b><i>Sharma:</i> Article 7, article 9, article 10 et article 2 (par. 3), lus conjointement avec l'article 7, l'article 9 et l'article 10 en ce qui concerne le mari de l'auteure; article 7, pris isolément et lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), en ce qui concerne l'auteure elle-même; <i>Giri:</i> article 7, article 9 et article 10 (par. 1), lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte en ce qui concerne l'auteur; article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte en ce qui concerne l'épouse de l'auteur, Dhanmaya Giri, et leurs deux enfants, Yashoda et Yogesh Giri; <i>Maharjan:</i> article 7, article 9 et article 10 (par. 1), pris isolément et lus conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte en ce qui concerne l'auteur; article 7, lu conjointement avec l'article 2 (par. 3) du Pacte en ce qui concerne l'épouse et les parents de l'auteur.</b>
<b>Réparation:</b>	<b><i>Sharma, 1469/2006:</i> Un recours utile, notamment sous la forme d'une enquête efficace et approfondie sur la disparition du mari de l'auteure et le sort qui lui a été réservé, la libération immédiate du mari de l'auteure s'il est encore en vie, la communication des informations pertinentes issues de l'enquête et le versement d'une indemnisation adéquate à l'auteure et sa famille pour les violations que le mari de l'auteure et eux-mêmes ont subies;</b>

**Giri, 1761/2008:** Un recours utile, en veillant à ce qu'une enquête diligente et approfondie soit ouverte sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à l'auteur et à ce que les responsables soient poursuivis et punis, et en versant à l'auteur et sa famille une indemnisation adéquate pour les violations subies. L'État partie doit également s'assurer que l'auteur et sa famille soient protégés contre tous actes de représailles ou d'intimidation;

**Maharjan, 1863/2009:** Un recours utile, a) en veillant à ce qu'une enquête diligente et approfondie soit menée sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à l'auteur; b) en faisant en sorte que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés; c) en versant à l'auteur et sa famille une indemnisation adéquate pour toutes les violations subies; d) en modifiant sa législation pour la mettre en conformité avec le Pacte, notamment en prolongeant le délai imparti pour présenter des réclamations en vertu de la loi relative à l'indemnisation en cas de torture, qui est actuellement de trente-cinq jours à compter des faits ou de la date de remise en liberté, en adoptant des lois qui définissent la torture et l'érigent en infraction pénale et en annulant toutes les lois qui accordent l'impunité aux auteurs présumés d'actes de torture et de disparitions forcées. L'État partie doit s'assurer que l'auteur et sa famille soient protégés contre tous actes de représailles ou d'intimidation.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40 (en ce qui concerne *Sharma*, 1469/2006)

*Renseignements communiqués par:* le conseil des auteurs

*Date:* 20 mars 2013

À propos de l'argument de l'État partie qui affirme être déterminé à faire justice aux auteurs par la mise en œuvre de mécanismes de justice de transition qui restent à établir, le conseil des auteurs informe le Comité qu'à la suite d'un accord pour la création d'un «conseil électoral intérimaire» dirigé par le Président de la Cour suprême, le 13 mars 2013, une commission de vérité et réconciliation a été créée par ordonnance dans le cadre de l'application d'un accord politique en 11 points. L'ordonnance a été soumise au Président du Népal et a pris effet le 14 mars 2013.

De l'avis du conseil des auteurs, l'ordonnance n'est pas conforme aux normes internationales; elle a été vivement critiquée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans une déclaration publique. Les membres de la société civile et les associations de victimes n'ont pas eu la possibilité de faire part de leurs observations sur le projet d'ordonnance. L'article 23 de l'ordonnance habilite la Commission à recommander au Gouvernement népalais de faire grâce à un auteur de violations flagrantes des droits de l'homme commises pendant le conflit. Cette disposition est incompatible avec les obligations juridiques du Népal au regard du droit international. L'article 29 de l'ordonnance instaure par ailleurs une procédure complexe pour toute action pénale en lien avec des événements survenus pendant le conflit, assortie d'un délai de trente-cinq jours. Cette procédure, plus restrictive que celles qui prévalent actuellement dans le système de justice pénale népalais, risque d'être utilisée pour retarder encore, voire éviter l'examen par les tribunaux des crimes liés au conflit. De plus, l'ordonnance ne reconnaît pas le droit à réparation des victimes comme un droit acquis d'avance. Cela compromet les chances des auteurs dans les affaires susmentionnées, et celles des nombreux milliers d'autres victimes des violations commises pendant le conflit au Népal, d'obtenir que justice leur soit rendue.

Le fait d'avoir été créée par ordonnance place la Commission dans une situation difficile car la poursuite de ses activités devra être confirmée lorsqu'un nouveau parlement se réunira, ce qui la rendra foncièrement dépendante de la manière dont les partis politiques évalueront sa performance. Compte tenu de ces graves préoccupations, le conseil des auteurs invite le Comité à rappeler à l'État partie ses obligations d'enquêter sur les crimes visés dans les communications en question et de traduire en justice les responsables présumés dans le cadre du système de justice pénale ordinaire.

Pour ce qui est de l'indemnisation, le conseil de l'auteur de la communication n° 1761/2008 (*Giri*) informe le Comité que l'auteur a reçu du Gouvernement 150 000 roupies népalaises (environ 1 740 dollars des États-Unis) à titre de «secours provisoire». De l'avis du conseil de l'auteur, le faible montant qui a été versé est loin de constituer une indemnisation suffisante. De plus, il n'a été assorti d'aucune autre forme de recours ou de réparation comme l'exige pourtant le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte.

En ce qui concerne la communication n° 1863/2009 (*Maharjan*), le conseil de l'auteur indique qu'il n'y a pas eu d'indemnisation d'un montant supérieur à 25 000 roupies népalaises (environ 290 dollars des États-Unis, soit ce qui est généralement versé aux victimes d'«enlèvement» pendant la période du conflit). M. Maharjan n'a bénéficié d'aucune autre forme de recours ou de réparation, malgré l'adoption en juillet 2012 des constatations du Comité faisant état de nombreuses violations du Pacte. Les auteurs expriment leur préoccupation quant au fait que l'État partie n'ait pas mis en œuvre les constatations du Comité concernant ces communications, et demandent au Comité de continuer à prendre toutes les mesures possibles pour favoriser l'application des constatations.

*Transmis à l'État partie le:* 8 avril 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. Les recommandations du Comité n'ont pas été appliquées.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 19 septembre 2013

Pour ce qui est de la communication n° 1469/2006 (*Sharma*), l'État partie rappelle que l'auteure a reçu 400 000 roupies népalaises (voir A/68/40). Il ajoute qu'il ne s'agit que d'un secours provisoire, puisque M<sup>me</sup> Sharma aura droit à une réparation lorsque le mécanisme de justice de transition prévu par la loi sera établi.

L'État partie ajoute que l'auteure et sa famille ne subissent plus d'actes de harcèlement ou d'intimidation de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques. Le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la défense ont reçu des instructions spéciales à ce sujet et ont également été priés de veiller à ce que de tels incidents ne se reproduisent pas.

Le 14 mars 2013, le Gouvernement népalais a publié une ordonnance portant création d'une commission chargée d'enquêter sur les personnes disparues et de promouvoir la vérité et la réconciliation. Lorsque la commission sera constituée, les victimes pourront obtenir réparation par ce mécanisme de justice de transition tout comme dans le cadre du système de justice pénale ordinaire.

L'État partie souligne que l'ordonnance est conforme aux normes internationales. Elle contient des dispositions relatives aux enquêtes, aux poursuites et aux jugements dans les cas de violations graves des droits de l'homme. La future commission sera pleinement indépendante et impartiale. Elle sera habilitée à recommander une réparation et à poursuivre les personnes impliquées dans des crimes graves visés par la loi. Elle sera également habilitée à recommander des mesures prévues par les lois en vigueur. Sur la base d'une recommandation de la commission, le Procureur général pourra engager une action devant un tribunal. Le rapport de la Commission aura pour le Gouvernement un caractère contraignant. L'État partie affirme qu'il est résolu à mettre en place cette commission dans les plus brefs délais.

Au sujet de la communication n° 1761/2008 (*Giri*), l'État partie rappelle que l'auteur a reçu 150 000 roupies népalaises à titre de «secours provisoire» de la part du Gouvernement (voir ci-dessus). L'auteur aura également droit à réparation lorsque le mécanisme de justice de transition susmentionné aura été créé. Enfin, M. Giri et sa famille ne subissent plus d'actes de harcèlement ou d'intimidation de la part d'acteurs étatiques ou non étatiques.

*Transmis aux auteurs le:* 14 octobre 2013

**Évaluation provisoire du Comité:**

**Sharma:**

- Réparation: a) enquête approfondie et efficace sur la disparition du mari de l'auteure et le sort qui lui a été réservé, libération immédiate s'il est encore en vie, et information suffisante sur les résultats de l'enquête: C1; b) indemnisation suffisante de l'auteure et sa famille: B2
- Publication des constatations du Comité: pas d'information
- Mesures adoptées à titre de garanties de non-répétition: C1

**Giri:**

- Réparation: a) enquête diligente sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à l'auteur, traduction en justice et sanction des responsables: C1; b) indemnisation adéquate: B2; c) protection contre les actes de représailles ou d'intimidation: B1
- Publication des constatations du Comité: pas d'information

**Maharjan:**

- Réparation: a) enquête approfondie et diligente sur les actes de torture et les mauvais traitements infligés à l'auteur; b) traduction en justice et sanction des responsables; c) indemnisation adéquate de l'auteur et sa famille pour toutes les violations subies: D1 (aucune réponse reçue dans le délai prescrit)

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert dans les trois cas. Les recommandations du Comité n'ont pas été appliquées.

Un rappel a été adressé à l'État partie le 16 octobre 2013, le priant de communiquer ses observations sur l'affaire n° 1863/2009 (*Maharjan*), le délai ayant été dépassé.

Le 19 mars 2014, le Rapporteur spécial a rencontré les membres de la délégation de l'État partie qui s'étaient déplacés à l'occasion de l'examen du rapport périodique de l'État partie.

**État partie:** Norvège

**Affaire:** *Aboushanif, 1542/2007*

**Constatations adoptées le:** 17 juillet 2008

**Violation(s):** Article 14 (par. 5) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile, y compris un réexamen du recours devant la cour d'appel, et une indemnisation.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/65/40

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 4 septembre 2013

Le conseil de l'auteur a informé le Comité de l'aboutissement des demandes d'indemnisation déposées par l'auteur et a transmis la décision de la Haute Cour de Borgarting en date du 12 mars 2013. Le 19 octobre 2012 il a été accordé à l'auteur 100 000 couronnes norvégiennes (environ 11 800 euros)<sup>30</sup>. Le conseil de l'auteur rappelle que le 2 décembre 2011 les autorités publiques compétentes (Statens sivilrettsforvaltning) avaient déjà accordé à M. Aboushanif 100 000 couronnes. L'auteur a donc reçu en tout 200 000 couronnes à titre d'indemnisation.

Le conseil de l'auteur indique que M. Aboushanif n'a reçu aucun dédommagement pour les frais découlant de la procédure engagée devant le Comité, compte tenu des règles applicables en vertu du Code de procédure civile norvégien (le Comité étant un organe supranational). Il souligne que les frais en question s'élevaient à 14 355 couronnes en 2009. Il précise que M. Aboushanif était représenté sur la base du principe selon lequel aucun honoraire n'est dû en cas d'échec, et que ce montant ne lui a donc pas été facturé. Étant donné que le Comité s'est prononcé en faveur de l'auteur, le conseil de l'auteur demande à présent le versement de ses honoraires, qui s'élèvent à 14 943,75 couronnes (environ 1 700 euros)<sup>31</sup>.

*Transmis à l'État partie le:* 10 octobre 2013

**Décision du Comité:** L'auteur sera informé que les frais en question n'étaient pas pris en considération dans la réparation demandée par le Comité. Le Comité décide de clore le dialogue et de conclure que sa recommandation a été appliquée de manière satisfaisante.

<b>État partie:</b>	<b>Paraguay</b>
<b>Affaire:</b>	<b>Asensi, 1407/2005</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	27 mars 2009
<b>Violation(s):</b>	Articles 23 et 24 (par. 1) du Pacte à l'égard de l'auteur et de ses filles.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, consistant notamment à faciliter les contacts entre l'auteur et ses filles. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	<i>l'auteur</i>
<i>Date:</i>	<i>1<sup>er</sup> avril et 21 mai 2013</i>
	L'auteur informe le Comité que ses constatations n'ont pas été mises en œuvre. Il indique que ses filles ne sont pas autorisées à quitter le territoire de l'État partie, un arrêt le leur interdisant.
<i>Renseignements communiqués par:</i>	<i>l'État partie</i>
<i>Date:</i>	<i>4 juin 2013</i>

<sup>30</sup> Pour des renseignements sur le contexte de l'affaire, voir A/65/40. Après l'adoption des constatations du Comité, le procès contre l'auteur avait été rouvert et de nouvelles accusations avaient été formulées. La peine infligée à l'auteur avait été réduite à quatre-vingt-dix jours avec sursis.

<sup>31</sup> Soit 14 355 couronnes plus 25 % de taxe sur la valeur ajoutée. Ce montant correspondant environ à 1 800 euros.

L'État partie indique qu'aucune décision judiciaire interdisant aux filles de l'auteur de quitter le Paraguay pour rejoindre leur père en Espagne n'est en vigueur. L'interdiction de sortie du territoire a été levée par le Juge J. A. Saldivar le 20 mai 2008. Des copies des documents pertinents sont jointes. Si les enfants n'ont pas été autorisés à voyager, c'est probablement parce que leur mère n'a pas communiqué à la police les documents nécessaires au voyage.

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 13 juin 2013

L'auteur renvoie à sa correspondance antérieure et réfute les arguments de l'État partie. Il affirme une nouvelle fois que lui-même et ses filles ont été victimes de fausses allégations.

*Transmis à l'État partie le:* 18 octobre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Paraguay</b>
<b>Affaire:</b>	<b>Olmedo, 1828/2008</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	22 mars 2012
<b>Violation(s):</b>	Article 6 (par. 1), et article 2 (par. 3) lu conjointement avec l'article 6 (par. 1) du Pacte à l'égard de l'auteure (l'épouse de la victime).
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, comprenant a) une enquête efficace et complète sur les faits, b) le jugement et la condamnation des responsables et c) une réparation complète, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	le conseil de l'auteure
<i>Date:</i>	14 mai 2013
	Le conseil de l'auteure fait savoir au Comité que plusieurs réunions ont été organisées avec l'État partie et qu'un accord a été trouvé concernant plusieurs questions de fond. Cela étant, aucun accord final n'a été signé à la date de la lettre. En ce qui concerne les programmes de formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire organisés par le Ministère de l'intérieur à l'intention des policiers, rien n'indique si cette formation est aussi délivrée à la police anti-émeute. De même, aucune information n'a été fournie quant à la question de savoir si le centre de formation du Bureau du Procureur organise des formations portant sur les droits de l'homme, et en particulier sur les enquêtes relatives aux exécutions extrajudiciaires. L'État partie a affiché les constatations du Comité sur plusieurs sites Web officiels, mais plus de la moitié de la population paraguayenne n'a pas accès à Internet. Par conséquent, l'État partie devrait publier les constatations du Comité dans des médias plus accessibles. Enfin, le conseil de l'auteure souligne que M <sup>me</sup> Olvedo n'a pas obtenu la pleine assistance médicale promise par l'État partie.
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	7 octobre 2013

L'État partie fait savoir qu'un programme d'éducation aux droits de l'homme fait maintenant partie de la formation des policiers et que 3 % du personnel a suivi ce programme en l'espace de six mois. Il décrit les modules de formation aux droits de l'homme proposés par le centre de formation du Bureau du Procureur. Il ajoute que le Bureau du Procureur est en train d'élaborer un manuel sur les droits de l'homme qui sera distribué à toutes les unités spécialisées.

En ce qui concerne la santé de l'auteure, l'État partie affirme qu'il est de sa volonté d'offrir à l'auteure une assistance médicale adaptée. Il indique qu'en octobre 2012 et en mars 2013, des représentants de l'unité des droits de l'homme du Ministère de la santé publique et de la protection sociale se sont rendus dans l'unité des soins de santé où l'auteure était soignée pour s'assurer qu'elle recevait des soins appropriés. L'État partie indique que l'auteure bénéficie d'un traitement médical régulier (toutes les semaines). L'unité des droits de l'homme du Ministère de la santé publique et de la protection sociale prend également toutes les mesures nécessaires pour acheter les médicaments demandés par l'auteure.

*Transmis à l'auteure le:* 18 octobre 2013

**Évaluation provisoire du Comité:**

- Un recours utile, comprenant a) une enquête efficace et complète sur les faits, b) le jugement et la condamnation des responsables et c) une réparation complète, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée: C1;
- Publication des constatations du Comité: A
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: B2

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:**

**Paraguay**

**Affaire:**

***Benítez Gamarra, 1829/2008***

**Constatations adoptées le:**

22 mars 2012

**Violation(s):**

Article 7 du Pacte et article 2 (par. 3) du Pacte, lu conjointement avec l'article 7.

**Réparation:** Un recours utile, consistant notamment en a) une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les faits, b) le jugement et la condamnation des responsables et c) l'octroi d'une réparation intégrale, y compris une indemnisation adéquate. L'État partie est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 14 mai 2013

Le conseil de l'auteur fait savoir au Comité que l'État partie n'a pas répondu aux commentaires de l'auteur concernant l'accord proposé par l'État partie. Le renforcement du Département des questions internes et de la Direction de la justice de la police est important mais ne suffit pas à empêcher que des violations analogues ne se produisent. Les programmes de formation aux droits de l'homme et au droit humanitaire proposés aux policiers par le Ministère de l'intérieur sont une mesure encourageante. Cela dit, une telle formation devrait aussi être dispensée aux policiers chargés de la protection de la population. L'État partie a affiché les constatations du Comité sur plusieurs sites Web officiels mais plus de la moitié de la population paraguayenne n'a pas accès à Internet. Par conséquent, l'État partie devrait également publier les constatations du Comité dans des médias plus accessibles.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 7 octobre 2013

L'État partie informe le Comité que les mécanismes de prévention des violations des droits de l'homme ont été améliorés au moyen du renforcement d'institutions publiques comme le Département des questions internes et la Direction de la police. Un programme d'éducation aux droits de l'homme fait maintenant partie de la formation des policiers et 3 % du personnel a suivi ce programme en l'espace de six mois.

L'État partie indique également que les constatations du Comité ont été publiées au Journal officiel et affichées sur les sites Web de différentes institutions pertinentes.

*Transmis à l'auteur le:* 18 octobre 2013

#### **Évaluation provisoire du Comité:**

- Un recours utile, comprenant a) une enquête efficace et complète sur les faits, b) le jugement et la condamnation des responsables et c) une réparation complète, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée: C1;
- Publication des constatations du Comité: A
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: B2

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:**

**Pérou**

**Affaire:**

***Muñoz, 203/1986***

**Constatations adoptées le:**

4 novembre 1988

**Violation(s):**

Article 14 (par. 1) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile, y compris une indemnisation.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 27 mars 2013

L'auteur indique une nouvelle fois que, malgré ses efforts, l'État partie n'a pas donné effet aux constatations du Comité et que, par conséquent, il n'a pas eu accès à un recours utile.

**Décision du Comité:** À sa 108<sup>e</sup> session, le Comité a décidé de clore le dialogue et de conclure à une mise en œuvre insatisfaisante de la recommandation.

<b>État partie:</b>	<b>Pérou</b>
<b>Affaire:</b>	<b>Arredondo, 688/1996</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	27 juillet 2000
<b>Violation(s):</b>	Article 10 (par. 1) du Pacte en ce qui concerne les conditions de détention de M <sup>me</sup> Arredondo; article 9 en ce qui concerne les modalités de son arrestation; article 14 (par. 1) pour ce qui est de son procès devant un tribunal composé de «juges sans visage»; article 14 (par. 3 c)) pour le retard mis à faire aboutir la procédure engagée en 1985.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile. M <sup>me</sup> Arredondo devrait être remise en liberté et recevoir une indemnisation appropriée.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	9 mars 2013
	L'auteur indique que les informations transmises par l'État partie concernant les crimes dont elle est accusée et son emprisonnement sont inexactes. Elle n'a été libérée qu'après avoir exécuté sa peine, et est restée en prison quatorze ans et cinq mois. Sa libération ne peut donc être considérée comme le résultat de la mise en œuvre de la recommandation du Comité. En outre, le 19 septembre 2011, la Chambre pénale nationale a insisté sur le fait que l'auteur devait verser 10 000 nouveaux soles à titre de dommages-intérêt, conformément à la décision de justice du 21 juillet 1997 par laquelle elle a été reconnue coupable de terrorisme.
<i>Transmis à l'État partie le:</i>	8 avril 2013
	<i>Autres mesures:</i> Le 14 mai 2013, l'État partie a demandé que le délai pour la soumission de ses observations soit prolongé. Le 28 mai 2013, la prolongation du délai a été accordée et l'État partie a été invité à soumettre sa réponse avant le 29 juillet 2013.
<b>Décision du Comité:</b>	Le dialogue reste ouvert.

<b>État partie:</b>	<b>Philippines</b>
<b>Affaire:</b>	<b>Rouse, 1089/2002</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	25 juillet 2005
<b>Violation(s):</b>	Articles 14 (par. 1 et 3 c) et e)), 7, et 9 (par. 1) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, sous la forme d'une indemnisation adéquate, entre autres, pour la période que l'auteur a passée en détention.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	31 juillet 2013

L'auteur explique qu'il a saisi la Commission des grâces et des libérations conditionnelles pour obtenir une grâce inconditionnelle, en se prévalant des constatations du Comité. Il a été débouté pour «défaut de fondement». Il souligne que cette décision a été adoptée par la précédente administration. Il s'est ensuite mis en contact avec un avocat de la Commission des droits de l'homme des Philippines et le Consul général des Philippines à Hawaï. En 2012, dans une lettre adressée au représentant de l'État d'Hawaï, alors Président de la Commission parlementaire des affaires internationales, le Consul des Philippines a indiqué qu'il était d'accord avec les constatations du Comité et qu'il estimait que l'État partie était tenu d'offrir à l'auteur un recours utile.

L'auteur ajoute qu'avec l'assistance du Consul, il a demandé une grâce inconditionnelle et a cherché à obtenir que son innocence soit reconnue, et qu'il est prêt, à cette fin, à renoncer à son droit d'obtenir une indemnisation financière.

L'auteur fait valoir que la décision de l'État partie, indiquant que sa requête est sans fondement, devrait être annulée. Il estime que la question devrait être portée à l'attention du Secrétaire du Département de la justice des Philippines pour suite à donner.

*Transmis à l'État partie le:* 7 août 2013

**Décision du Comité:** À sa 109<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'envoyer à l'État partie un rappel pour lui demander de soumettre ses observations. Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** République de Corée

**Affaire:** *Kim et consorts, 1786/2008*

**Constatations adoptées le:** 25 octobre 2012

**Violation(s):** Article 18 (par. 1) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile, comprenant notamment l'effacement du casier judiciaire des auteurs et une indemnisation adéquate.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 20 août 2013

L'État partie indique qu'il a publié les constatations du Comité et leur traduction en coréen au Journal officiel du 24 juillet 2013.

En ce qui concerne le recours préconisé par le Comité, l'État partie fait valoir qu'il n'est pas réaliste de demander l'effacement du casier judiciaire des auteurs, car il n'existe pas de fondement juridique pour ce faire dans le droit coréen. Comme il n'existe pas de disposition légale, les autorités ne sont pas autorisées à effacer un casier judiciaire de leur propre initiative. Cela étant, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi sur la prescription des peines pénales, dans les cas où une peine d'emprisonnement ou d'emprisonnement sans travail pénitentiaire d'une durée de trois ans au maximum a été exécutée ou lorsque l'intéressé a bénéficié d'une dispense de peine, la peine est considérée prescrite au bout de cinq ans. L'intéressé est retiré immédiatement de la liste des personnes condamnées et les rapports d'enquête sont supprimés. Cependant, les éléments du casier judiciaire sont conservés et placés sous contrôle rigoureux, tout comme les listes de condamnés.

En ce qui concerne l'indemnisation, l'État partie rappelle que les auteurs ont été condamnés pour infraction à la loi relative au service militaire. Pendant leur interrogatoire et leur procès, ils n'ont subi aucun préjudice infligé intentionnellement ou par négligence par des agents de l'État, ce qui est une condition préalable à l'octroi d'une indemnisation. Les auteurs ne sont donc pas juridiquement fondés à recevoir une indemnisation ou à bénéficier de toute autre forme de réparation.

L'État partie ajoute que les auteurs ont déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle en juin 2013, arguant que l'Assemblée nationale avait porté atteinte à leurs droits en ne mettant pas en place, par voie législative, un service de remplacement pour les objecteurs de conscience, afin de donner effet aux constatations du Comité. En août 2013, la Cour constitutionnelle n'avait pas encore statué sur la requête déposée par Min-kyu Jeong et consorts<sup>32</sup>.

L'État partie fait savoir qu'il envisage avec prudence la possibilité d'introduire des services de remplacement destinés aux objecteurs de conscience, en raison des incidences que cela aurait sur les effectifs totaux de l'armée, ainsi que sur la situation de la République de Corée sur le plan de la sécurité. Toutefois, compte tenu des recommandations répétées du Comité, le deuxième Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme, établi en mars 2012, fait de l'introduction de services de remplacement destinés aux objecteurs de conscience le projet relatifs aux droits de l'homme qui sera mené par le Gouvernement entre 2012 et 2016. Dans ce cadre, un plan sera mis en place pour que les autorités examinent la possibilité d'introduire des services de remplacement, compte tenu de la situation en matière de sécurité et sous réserve de l'existence d'un consensus sur la question. À cet égard, le Ministère de la défense prévoit d'organiser en 2014 des sondages d'opinion sur l'introduction de services de remplacement.

L'État partie ajoute que, le 19 juillet 2013, un projet de modification partielle de la loi relative au service militaire a été présenté à l'Assemblée nationale. Ce projet prévoit l'introduction de services de remplacement d'une durée de trois ans pour les objecteurs de conscience et dispose que ces services seront définis par un Comité des services de remplacement constitué de membre qualifiés. L'État partie renvoie également à un rapport publié en juillet 2013 par le service de recherche de l'Assemblée nationale, qui conclut que, compte tenu de toutes les circonstances, un débat sur les services de remplacement est inévitable, et qui invite à la discussion et à la recherche de consensus sur des questions plus spécifiques, comme la forme, la durée et le champ d'application. L'État partie indique, en conclusion, que des débats seront organisés sur cette question dans un avenir proche, et que l'Assemblée nationale y jouera un rôle clef.

#### **Évaluation provisoire du Comité:**

- Un recours (un recours utile, comprenant notamment l'effacement du casier judiciaire des auteurs et une indemnisation adéquate): C1
- Publication des constatations du Comité: A
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: B2

*Renseignements communiqués par:* le conseil des auteurs

*Date:* 11 novembre 2013

<sup>32</sup> Comité des droits de l'homme, communications n<sup>os</sup> 1642-1741/2007, *Jeong et consorts c. République de Corée*, constatations adoptées le 24 mars 2011; affaire également examinée au titre de la procédure de suivi du Comité.

Le conseil des auteurs rejette l'argument de l'État partie, qui fait valoir qu'il n'existe pas de fondement juridique pour effacer le casier judiciaire des auteurs, et met l'accent sur la violation par l'État partie du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte. Il indique que la loi d'amnistie autorise le Président à accorder une grâce spéciale qui invalide les effets d'une condamnation pénale. Dans ce contexte, le 26 août 2013, les auteurs ont soumis une requête au Président, sollicitant une grâce spéciale. Ils n'ont pas obtenu de réponse, mais, par le passé, des requêtes analogues ont été rejetées.

Le conseil des auteurs rejette aussi l'argument de l'État partie concernant l'indemnisation. L'État partie indique qu'une indemnisation ne peut être accordée que lorsqu'un préjudice est infligé «intentionnellement ou par négligence», conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur l'indemnisation. Cependant, la «violation des dispositions de la loi» est aussi une condition préalable. Le Pacte ayant «les mêmes effets que les lois internes», en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 de la Constitution coréenne, il est aussi couvert par le terme «lois» au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur l'indemnisation. Par conséquent, compte tenu de cette disposition et du paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'offrir un recours utile aux auteurs.

En outre, l'article 56 de la loi relative aux agents de l'État dispose que «tous les agents de l'État respectent les lois et les textes subsidiaires et s'acquittent de bonne foi de leurs fonctions». Par conséquent, si un agent de l'État viole la loi, son intention ou sa négligence sont considérées comme établies, ce qui est approprié s'agissant de protéger les droits et les intérêts des nationaux. Par conséquent, en violant le Pacte, les agents de l'État ont violé des «lois et textes subsidiaires».

Le conseil des auteurs fait valoir également que l'État partie a intentionnellement infligé aux auteurs un préjudice moral et financier lorsqu'il les a maintenus en détention après que le Comité a constaté une violation de l'article 18 du Pacte à leur égard.

Par conséquent, le conseil des auteurs fait valoir que ses clients sont juridiquement fondés à demander une indemnisation, au titre de la Constitution, de la loi relative à l'indemnisation et du Pacte.

En ce qui concerne l'obligation de veiller à empêcher des violations analogues, le conseil des auteurs fait valoir que la solution la plus facile pour ce faire est d'arrêter de poursuivre et de condamner des objecteurs de conscience, en attendant une solution législative. Il rappelle que le Comité s'est prononcé contre la République de Corée dans quatre affaires représentant 501 victimes, et qu'à chaque fois il a constaté une violation du paragraphe 1 de l'article 18 du Pacte. L'État partie a, toutefois, refusé de mettre en œuvre les constatations et continue, depuis 2006, à emprisonner des milliers d'objecteurs de conscience.

En ce qui concerne l'obligation d'adopter des mesures législatives garantissant le droit à l'objection de conscience, l'État partie n'a pris aucune mesure. S'agissant du service civil de remplacement, il subordonne l'adoption d'une loi en ce sens à la situation en matière de sécurité et à la recherche d'un consensus national sur la question. Or, l'article 4 du Pacte n'autorise aucune dérogation à l'article 18, même en cas de danger public exceptionnel; aucune circonstance ne justifierait donc de ne pas respecter ce droit.

Le conseil des auteurs note également qu'il n'est pas raisonnable de subordonner l'exercice d'un droit fondamental comme celui qui est protégé par l'article 18 aux résultats d'un sondage d'opinion. En conclusion, il estime que l'État partie ne souhaite pas se conformer aux constatations du Comité et demande au Comité de faire pression autant que nécessaire sur l'État partie pour qu'il accorde aux auteurs un recours utile.

*Transmis à l'État partie le:* 13 novembre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Fédération de Russie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Khoroshenko, 1304/2004</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	29 mars 2011
<b>Violation(s):</b>	Article 6, lu conjointement avec les articles 14, 7, 9 (par. 1 à 4); 14 (par. 1 et 3 a), b), d) et g)) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile consistant à mener une enquête approfondie et exhaustive sur les allégations de torture et de mauvais traitements et engager des poursuites pénales contre les responsables du traitement infligé à l'auteur, juger à nouveau l'auteur en respectant toutes les garanties prévues par le Pacte, et fournir à l'auteur une réparation adéquate, sous la forme d'une indemnisation.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
	<i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteur
	<i>Date:</i> 21 avril 2013
	L'auteur indique qu'il a adressé plusieurs requêtes à l'État partie concernant les mesures prises pour donner effet à la recommandation du Comité et qu'elles sont toutes restées sans réponse. Le fait qu'il attende la réponse de l'État partie depuis maintenant deux ans est cause de souffrance. Par conséquent, l'auteur demande au Comité de ne pas se fier aux renseignements soumis par l'État partie, car celui-ci ne tient pas compte des constatations du Comité et de ses propres requêtes, et prie le Comité de lui répondre directement.
	<i>Transmis à l'État partie le:</i> 23 juillet 2013
	<i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteur
	<i>Date:</i> 16 juillet 2013
	L'auteur prie le Comité d'examiner ses griefs au titre des articles 15 et 26 du Pacte, qui ont été déclarés irrecevables, et renvoie au règlement intérieur du Comité (actuellement art. 98, par. 2). Il soumet une nouvelle requête accompagnée de pièces justificatives.
	Il appelle l'attention du Comité sur le fait qu'il ne lui a pas été indiqué si l'État partie avait pris des mesures pour donner effet aux constatations du Comité. Il prie donc le Comité d'enregistrer sa nouvelle requête et de l'informer des mesures que l'État partie a prises pour mettre en œuvre les constatations.
	<i>Transmis à l'État partie le:</i> 23 juillet 2013
<b>Décision du Comité:</b>	a) Informer de nouveau l'auteur que la décision finale adoptée au sujet de son affaire ne peut être réexaminée par le Comité; b) envoyer un rappel à l'État partie pour lui demander de faire part de ses observations. Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Fédération de Russie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Pavlyuchenkov, 1628/2007</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	20 juillet 2012
<b>Violation(s):</b>	Article 10 (par. 1) du Pacte.
<b>Réparation:</b> Un recours utile, comprenant notamment une indemnisation appropriée pour les violations dont l'auteur a été victime. L'État partie est aussi tenu de prendre des mesures appropriées et suffisantes pour empêcher que des violations analogues ne se reproduisent, en mettant les conditions d'incarcération en conformité avec ses obligations au titre du Pacte, compte tenu de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et d'autres normes internationales pertinentes.	
<b>Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi</b>	
<i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteur	
<i>Date:</i> 3 mai et 25 juillet 2013	
L'auteur fait savoir qu'il n'a reçu aucune indemnisation pour les violations constatées par le Comité ni n'a bénéficié d'aucune autre forme de recours utile.	
<i>Transmis à l'État partie le:</i> 23 juillet et 8 octobre 2013, respectivement	
<b>Décision du Comité:</b>	À sa 109 <sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'envoyer à l'État partie un rappel pour lui demander de faire part de ses observations. Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Serbie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Novaković, 1556/2007</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	21 octobre 2010
<b>Violation(s):</b>	Article 2 (par. 3), lu conjointement avec l'article 6 du Pacte.
<b>Réparation:</b> Un recours utile. L'État partie est tenu de prendre les mesures voulues pour: a) que l'action pénale engagée contre les personnes responsables du décès de la victime soit achevée rapidement et que ces personnes, si elles sont reconnues coupables, soient condamnées; et b) que les auteurs reçoivent une indemnisation appropriée.	
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b> A/68/40	
<i>Renseignements communiqués par:</i> les auteurs	
<i>Date:</i> 28 mars 2013	
Les auteurs font valoir que la référence que fait l'État partie à l'action en dommages-intérêts (affaire P. n° 7354/11) engagée contre la Clinique de chirurgie maxillo-faciale de Belgrade n'est pas pertinente car ce n'est pas l'objet de l'affaire portée devant le Comité. Ils indiquent que leurs rendez-vous au Ministère de la justice ne sont pas non plus pertinents pour la mise en œuvre des constatations du Comité, car ils ont eu lieu à leur demande et dans le contexte de plaintes déposées par eux. Ils réaffirment que l'État partie n'a pas appliqué la recommandation du Comité.	
<i>Transmis à l'État partie le:</i> 17 mai 2013	
<b>Décision du Comité:</b>	Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Espagne</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Martínez Fernández, 1104/2002</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	29 mars 2005
<b>Violation(s):</b>	Article 14 (par. 5) du Pacte, à l'égard de l'auteur.
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile à l'auteur, notamment sous la forme d'un réexamen de sa déclaration de culpabilité conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte. En outre, l'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	28 août 2013
	<p>L'État partie indique que même si le droit d'appel n'est pas inscrit dans la Constitution espagnole le Tribunal constitutionnel a reconnu ce droit et jugé qu'il devait en être tenu compte dans les procédures pénales, conformément à l'article 14, paragraphe 2, du Pacte. Dans ses décisions, le Tribunal a élargi la portée du <i>recurso de casación</i> de manière à respecter les dispositions du Pacte. L'État partie fait valoir en même temps que le droit d'appel peut être compris comme le droit à un réexamen de la légalité d'une décision rendue par une juridiction inférieure, mais pas nécessairement à un réexamen de la totalité du procès, ainsi qu'il ressort du Pacte et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.</p> <p>L'État partie appelle l'attention sur les efforts qu'il fait pour mettre ses lois en conformité avec le Pacte, comme en témoigne l'adoption de la loi n° 19/2003. Il ajoute qu'en 2008 le Gouvernement a approuvé un Plan des droits de l'homme qui portait, entre autres, sur le droit à un recours effectif et le droit d'appel, et qui a conduit le pouvoir législatif à examiner une loi sur les droits fondamentaux dans la procédure pénale et à revoir le Code de procédure pénale. Enfin, l'État partie rappelle que toute disposition internationale doit être transposée dans le droit interne pour entrer en vigueur dans l'ordre juridique espagnol. Par conséquent, les décisions du Comité n'ont pas d'effet direct dans l'ordre juridique interne de l'État partie.</p>
<b>Évaluation provisoire du Comité:</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réparation (réexamen de la déclaration de culpabilité de l'auteur conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte): C1</li> <li>• Publication des constatations du Comité: pas d'information</li> <li>• Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: B2</li> </ul>
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'auteur
<i>Date:</i>	29 octobre 2013

Le conseil de l'auteur relève que près de quatorze années se sont écoulées depuis que l'affaire a été soumise au Comité et que l'État partie n'a jusqu'alors pris aucune mesure pour donner effet aux constatations du Comité en l'espèce. Il ajoute que tous les recours internes, aussi bien judiciaires qu'administratifs, ont été exercés en vue de faire annuler la déclaration de culpabilité de l'auteur ou, à défaut, d'obtenir qu'il soit dédommagé financièrement de la violation de ses droits, conformément à la législation espagnole en la matière. Le conseil de l'auteur souligne que l'État partie n'a pas abordé la question de l'indemnisation et qu'il se borne à évoquer le droit d'appel de l'auteur, sans parler du droit à un recours effectif, qui est en fait le droit dont la violation a été constatée. Enfin, le conseil de l'auteur demande au Comité de condamner l'État partie et de fixer à 140 970 euros le montant de l'indemnisation à payer à son client.

*Transmis à l'État partie le:* 1<sup>er</sup> novembre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

<b>État partie:</b>	<b>Espagne</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Morales Tornel, 1473/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	20 mars 2009
<b>Violation(s):</b>	Article 17 (par. 1) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile aux auteurs, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	25 mars 2013
	L'État partie fait savoir au Comité que la demande des auteurs visant à engager la responsabilité pécuniaire de l'État a été rejetée par l' <i>Audiencia Nacional</i> le 23 janvier 2013 et que cette décision n'est pas susceptible d'appel. L' <i>Audiencia Nacional</i> a déclaré dans sa décision que les constatations du Comité n'avaient pas de caractère contraignant et ne pouvaient pas non plus fonder une demande de réparation financière à l'État. De plus, les questions soulevées par les auteurs avaient déjà été tranchées par l' <i>Audiencia Nacional</i> et le Tribunal constitutionnel, qui avaient conclu à l'absence d'immixtion arbitraire dans le droit à la vie de famille ainsi qu'à l'absence de responsabilité subsidiaire de l'administration.
<i>Renseignements communiqués par:</i>	les auteurs
<i>Date:</i>	7 mai 2013
	Les auteurs expriment leur désaccord avec la position de l'État partie, dont ils estiment qu'elle traduit son absence de volonté de donner effet aux constatations du Comité conformément au principe de la coopération de bonne foi consacré dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.
<i>Transmis à l'État partie le:</i>	24 mai 2013
<b>Décision du Comité:</b>	À sa 108 <sup>e</sup> session, le Comité a décidé de suspendre le dialogue, concluant que sa recommandation n'avait pas été appliquée de manière satisfaisante.

<b>État partie:</b>	<b>Sri Lanka</b> <sup>33</sup>
<b>Affaire:</b>	<b>Weeawanza, 1406/2005</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	17 mars 2009
<b>Violation(s):</b>	Article 6 (par. 1) et 10 (par. 1) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile et approprié à l'auteur, notamment sous la forme d'une commutation de sa condamnation à mort et d'une indemnisation. Pendant toute la durée de son incarcération, l'auteur doit être traité avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à l'être humain. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	le conseil de l'auteur
<i>Date:</i>	10 mai 2013
	Le conseil de l'auteur dit qu'il a présenté une requête au Président de Sri Lanka pour demander la libération de son client. Il prie le Comité de prêter son concours pour obtenir que la peine de mort imposée à M. Anura Weerawansa soit commuée et que celui-ci soit libéré de la prison de Welikada où il endure des conditions de détention inhumaines.
<i>Transmis à l'État partie le:</i>	30 mai 2013 (avec un rappel demandant à l'État partie de donner des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux constatations du Comité)
<i>Renseignements communiqués par:</i>	le conseil de l'auteur
<i>Date:</i>	20 juin et 1 <sup>er</sup> août 2013
	Le conseil de l'auteur dit qu'il a adressé le 29 juin 2013 une nouvelle requête au Président de l'État partie, dans laquelle il demandait la commutation en une peine de dix ans d'emprisonnement de la condamnation à mort de M. Weerawansa, de sorte que celui-ci soit libéré étant donné qu'il a déjà subi un emprisonnement de cette durée. Dans sa lettre, le conseil de l'auteur insiste sur les conditions de détention particulièrement déplorables que M. Weerawansa endure à la prison de Welikada, notamment le fait qu'il soit enfermé pendant 23 heures et demie sur 24, dans une cellule d'environ six mètres carrés qu'il doit partager avec des détenus souffrant de troubles mentaux ou de maladies contagieuses, sans accès à l'eau courante ni à des installations sanitaires appropriées. M. Weerawansa est incarcéré à la prison de Welikada depuis octobre 2002.
<i>Transmis à l'État partie le:</i>	15 juillet et 7 août 2013, respectivement
<i>Renseignements communiqués par:</i>	le conseil de l'auteur
<i>Date:</i>	7 novembre 2013
	Se référant à plusieurs courriers qu'il a envoyés au Gouvernement en vue d'obtenir la libération de son client, le conseil de l'auteur dit qu'une seule réponse lui est parvenue, de la part du Ministère de la justice qui indiquait avoir transmis la requête au Bureau du Procureur général. Le conseil de l'auteur affirme que ses demandes sont ignorées par toutes les autorités gouvernementales.

<sup>33</sup> Une réunion avec des représentants de Sri Lanka a eu lieu pendant la 107<sup>e</sup> session.

Le conseil de l'auteur rappelle qu'au cours de la procédure pénale, tant la Haute Cour que la Cour suprême se sont fondées principalement sur les dires du témoin de l'accusation; il affirme aussi que le fait que ce témoin ait officiellement bénéficié d'un non-lieu, que des déclarations fictives aient été acceptées comme aveux, et que de tels documents frauduleux émanant de la police aient été jugés admissibles dans le cadre d'un accord d'abandon conditionnel des poursuites constituent autant d'atteintes flagrantes à la loi. Le conseil fait observer également que l'acte d'accusation a été dressé avant même que l'on ait commencé à prendre la déclaration de l'auteur. Il réaffirme que l'ensemble de la procédure judiciaire a été entachée d'irrégularités et de partialité, et qu'elle était inconstitutionnelle.

Rappelant que cinq années se sont écoulées depuis l'adoption des constatations par le Comité, le conseil de l'auteur fait observer que l'État partie n'a pris aucune disposition pour appliquer cette décision. Outre l'auteur, quelque 375 personnes se trouvent sous le coup d'une condamnation à mort et elles sont deux fois plus nombreuses à croupir en prison en attendant l'examen de leur appel. La plupart de ces prisonniers sont détenus dans les prisons de Welikada et Bogambara, où ils endurent des conditions extrêmement pénibles et dégradantes pendant de longues périodes.

Le conseil de l'auteur souligne que ces conditions sont telles que différents organismes internationaux devraient intervenir d'urgence auprès des autorités et engager un dialogue avec elles.

Le conseil de l'auteur appelle le Comité, en particulier, à dénoncer le caractère inconstitutionnel de la procédure judiciaire dont son client a fait l'objet, et lui demande de l'aider à trouver une assistance appropriée pour faire avancer le dossier de l'auteur.

*Transmis à l'État partie le:* 29 novembre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La décision du Comité n'a pas été appliquée. Un rappel a été adressé à l'État partie le 7 mars 2014 pour lui demander de faire part de ses observations.

<b>État partie:</b>	<b>Suède</b>
<b>Affaire:</b>	<b>X., 1833/2008</b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	1 <sup>er</sup> novembre 2011
<b>Violation(s):</b>	Articles 6 et 7 du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Assurer un recours utile à l'auteur, notamment en prenant toutes les mesures appropriées pour faciliter son retour en Suède si tel est son souhait. En outre, l'État partie est tenu de prendre des mesures pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	13 mars 2013

L'État partie réaffirme la teneur de ses observations précédentes (A/68/40) et rappelle notamment que le Conseil suédois des migrations communique avec le conseil de l'auteur au sujet du transfert de ce dernier vers la Suède. Il indique qu'en février 2013, les ambassades de Suède à Téhéran et à Kaboul ont informé les autorités de l'État partie que le conseil de l'auteur avait pris contact avec elles. Elles l'ont invité à s'adresser au Conseil des migrations. L'ambassade de Suède à Kaboul a également contacté l'auteur par téléphone le 6 février 2013, à la demande de son conseil. L'auteur a expliqué qu'il habitait à Mazar e Sharif, à 500 km au nord de Kaboul, et qu'il lui était difficile de rejoindre la capitale par voie terrestre en hiver.

L'État partie rappelle qu'il a été décidé de transférer l'auteur en Suède au titre du quota de réfugiés. L'auteur se verrait délivrer des documents de voyage et un permis de séjour. Il serait transféré avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations et se verrait assigner une commune en Suède. L'auteur doit cependant se mettre en relation avec l'ambassade de Suède à Kaboul ou à Islamabad, en personne. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie considère que des mesures appropriées ont été prises pour donner effet aux constatations du Comité.

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 28 juin 2013

Le conseil de l'auteur a demandé la prolongation jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2013 du délai imparti pour commenter les derniers renseignements transmis par l'État partie.

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 5 septembre 2013

Le conseil de l'auteur souligne qu'un certain nombre d'éléments dans l'exposé de l'État partie en date du 13 mars 2013 ne reflètent pas convenablement la situation et demandent à être éclaircis. Il confirme que l'auteur a fait une demande de permis de séjour auprès de l'ambassade de Suède à Kaboul en juin 2012 et que sa demande a été transmise à l'ambassade de Suède à Islamabad. Celle-ci lui a donné un rendez-vous pour un entretien le 27 juillet 2012. Quelques jours avant cette date, l'auteur a contacté l'ambassade de Suède à Islamabad pour dire qu'il souhaitait se rendre plutôt à l'ambassade de Suède à Tachkent, ce qui réfute l'affirmation de l'État partie selon laquelle l'auteur «n'a pas jugé nécessaire de se rendre à l'entretien». La requête de l'auteur a été réitérée le 24 juillet 2012. Le conseil de l'auteur a fait savoir qu'il existait de nouveaux éléments importants pour la demande de permis de séjour de son client et a sollicité un nouveau rendez-vous.

L'auteur n'ayant pas été contacté par l'ambassade de Kaboul ni par celle d'Islamabad, son conseil a envoyé un nouveau courriel au représentant de la Suède à Kaboul, le 28 octobre 2012, dans lequel il insistait sur la nécessité de remédier rapidement à la situation et faisait part de l'existence de deux enfants dont l'auteur avait légalement la garde, en précisant qu'ils étaient inscrits sur le passeport de l'auteur. L'auteur avait présenté ce passeport à l'ambassade de Kaboul lorsqu'il avait fait sa demande de permis de séjour en juin 2012. Le 29 octobre 2012, l'auteur a été adressé au représentant diplomatique à Islamabad. Le même jour, son conseil a écrit aux deux représentations suédoises, à Kaboul et à Islamabad, en insistant sur la nécessité, pour l'auteur et les deux enfants de sa sœur décédée, d'obtenir le plus rapidement possible un rendez-vous à l'ambassade de Suède à Tachkent, en vue d'être transférés sans délai vers la Suède. L'échange s'est poursuivi le 30 octobre 2012 avec l'ambassade d'Islamabad. Le conseil de l'auteur a été informé que les ambassades de Téhéran et d'Ankara étaient les seules autres options possibles pour un entretien, la Suède n'ayant pas de représentation à Tachkent.

Pour le conseil de l'auteur, il est évident qu'en raison de problèmes de communication entre le Conseil des migrations et les ambassades concernées, celles-ci n'ont pas été correctement informées de la décision du Conseil de transférer à l'auteur en Suède au titre du quota de réfugiés et de lui délivrer des documents de voyage et un permis de séjour dès qu'il aurait été possible d'entrer en relation avec lui.

Le 31 octobre 2012, l'ambassade d'Islamabad a informé l'ambassade de Téhéran du fait que l'auteur était le tuteur légal de deux enfants. Une copie du courrier a été envoyée au conseil de l'auteur, qui s'est enquis le 13 décembre 2012 de l'état d'avancement de la procédure. Le 19 décembre 2012, l'ambassade de Téhéran a indiqué au conseil de l'auteur que le dossier lui avait été transmis par l'ambassade d'Islamabad. Le représentant diplomatique qui a communiqué cette information n'était pas au courant de la décision adoptée par le Comité au sujet de l'auteur, ladite décision ne figurant pas dans le dossier électronique de l'auteur détenu par le Conseil des migrations.

Le 23 décembre 2012, après avoir reçu, par l'intermédiaire du Comité, le courrier de l'État partie en date d'octobre 2012 (par lequel l'auteur était informé de la décision du Conseil des migrations de lui accorder un permis de séjour), le conseil de l'auteur a informé le représentant diplomatique à Téhéran de la décision du Conseil des migrations, en précisant que l'État partie, dans ses observations au Comité, avait indiqué que l'auteur devait se rendre à Kaboul pour prendre les dispositions nécessaires à son retour en Suède. Le conseil de l'auteur a réaffirmé qu'il était nécessaire d'inclure immédiatement les enfants dans la demande, et a invité l'ambassade à contacter l'auteur pour accélérer le processus. Le 10 janvier 2013, le conseil de l'auteur a été informé que son client n'avait pas besoin de se rendre à Téhéran, mais qu'il devait prendre contact avec les ambassades de Kaboul ou d'Islamabad. Le représentant diplomatique à Kaboul a téléphoné à l'auteur le 6 février 2013 et lui a demandé de prendre contact avec le Conseil des migrations, ce que le conseil de l'auteur a fait le jour même. N'ayant reçu aucune réponse sur la suite donnée à l'affaire, le conseil de l'auteur a dû s'en enquérir à plusieurs reprises en mars 2013, jusqu'à ce qu'on lui dise que le Conseil des migrations avait rendu une décision concernant l'auteur le 14 mars 2013. L'auteur a dû se rendre à Téhéran pour faire une demande de permis de séjour au nom des deux enfants. Depuis, le représentant diplomatique de Téhéran est directement en contact avec lui, et la procédure suit son cours.

Le conseil de l'auteur insiste de nouveau sur la mauvaise communication entre les différentes représentations diplomatiques de l'État partie et le Conseil des migrations. Il relève également l'absence de réaction du Ministère des affaires étrangères à Stockholm, qui a pourtant reçu copie de tous les échanges. Il rappelle que l'État partie est tenu d'assurer un recours utile à l'auteur et que le Conseil des migrations a tardé neuf mois à rendre une décision en l'espèce. Enfin, il relève qu'aucune mesure législative n'a été prise pour prévenir toute violation analogue à l'avenir.

*Renseignements communiqués par: l'État partie*

*Date: 29 octobre 2013*

L'État partie rappelle que les décisions relatives aux permis de séjour sont prises par le Conseil des migrations et ne sont pas du ressort du Gouvernement. Il décrit de nouveau la série de mesures qu'ont prises ses représentations diplomatiques à Kaboul et à Islamabad pour donner effet à la décision du Conseil des migrations d'accorder un permis de séjour à l'auteur dès que les autorités auraient pu entrer en relation avec lui, et de le transférer en Suède au titre du quota de réfugiés.

L'État partie se réfère en outre à la note officielle du Conseil des migrations en date du 14 mars 2013, jointe à son courrier, dans laquelle il est indiqué que l'auteur a bénéficié d'un permis de séjour en vertu de la loi suédoise sur les étrangers et que, pour faciliter son retour en Suède, il doit prendre contact avec l'ambassade de Suède à Kaboul. L'auteur a fait savoir qu'il préférerait se rendre à Téhéran plutôt qu'à Kaboul, ce qui a lui a été accordé. En juillet 2013, il s'est rendu à l'ambassade à Téhéran, où on lui a délivré les documents de voyage nécessaires. À ce stade, l'auteur a voulu présenter une demande de permis de séjour au nom de deux enfants dont il affirmait être le tuteur. L'État partie insiste sur le fait que la communication et la réparation décidée par le Comité ne concernent que l'auteur lui-même. Le Gouvernement de l'État partie ne saurait être tenu pour responsable du fait que l'auteur a demandé à emmener deux enfants en Suède et que cette demande a entraîné des retards.

L'État partie conclut en rappelant que peu après avoir pu entrer en relation avec l'auteur et eu la confirmation que celui-ci voulait retourner en Suède, les autorités ont convenu de le transférer et ont pris les dispositions nécessaires pour faciliter son retour. Peu après que l'auteur se fut rendu à une ambassade de Suède, les documents de voyage nécessaires ont été établis. Pendant plus d'une année, c'est donc à l'auteur qu'il revenait de décider s'il voulait rentrer en Suède et à quelle date.

L'État partie réaffirme par conséquent que des mesures appropriées ont été prises pour appliquer la recommandation du Comité, et invite celui-ci à clore l'affaire en concluant qu'elle a reçu une suite satisfaisante.

*Transmis à l'auteur le:* 1<sup>er</sup> novembre 2013

**Évaluation provisoire du Comité:**

- Réparation (assurer un recours utile à l'auteur, notamment en prenant toutes les mesures appropriées pour faciliter son retour en Suède si tel est son souhait): A
- Publication des constatations du Comité: A<sup>34</sup>
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: A<sup>35</sup>

**Décision du Comité:** Le Comité clôt le dialogue sur l'affaire, concluant que sa recommandation a été appliquée de manière satisfaisante.

<sup>34</sup> A/68/40: Selon l'État partie, le 2 janvier 2012 le Conseil des migrations a rendu publiques les constatations du Comité en les affichant sur un site Internet aisément accessible pour les membres de la fonction publique, les avocats et le public en général. Les constatations sont accompagnées d'un résumé et d'un commentaire en suédois. Ainsi les constatations ont été largement diffusées. (L'auteur n'a pas contesté cette information dans ses courriers ultérieurs).

<sup>35</sup> A/68/40: Selon l'État partie, le directeur des affaires juridiques du Conseil des migrations a émis deux notes d'orientation juridiques (RCI 04/2009 et RCI 03/2012), qui peuvent être consultées sur le site Web du Conseil, concernant la façon de traiter les demandes et d'évaluer les risques quand un demandeur d'asile invoque son orientation sexuelle comme motif de sa demande. Les deux documents soulignent qu'il importe d'examiner la question de l'orientation sexuelle d'un demandeur d'asile à la lumière du pays d'origine et du risque qui existe dans ce pays, même si ce motif n'a pas été invoqué par l'intéressé au début de la procédure.

<b>État partie:</b>	<b>Turquie</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Atasoy et Sarkut, 1853 et 1854/2008</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	29 mars 2012
<b>Violation(s):</b>	Article 18 (par. 1) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile, notamment en vue de l'expurgation des casiers judiciaires des auteurs et de l'obtention d'une indemnisation adéquate. L'État partie est tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
<i>Renseignements communiqués par:</i>	l'État partie
<i>Date:</i>	25 juillet 2013
	L'État partie fait savoir qu'il n'a pas d'autres renseignements à donner que les observations qu'il a communiquées le 5 février 2013 (voir A/68/40) <sup>36</sup> . Un rappel a été envoyé à l'État partie le 17 juillet 2013, après la transmission des renseignements de l'auteur (6 mars 2013).
<i>Transmis à l'auteur le:</i>	30 juillet 2013
<b>Évaluation provisoire du Comité:</b>	B2
<b>Décision du Comité:</b>	Le dialogue reste ouvert.

<b>État partie:</b>	<b>Ukraine<sup>37</sup></b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Aliiev, 781/1997; Butovenko, 1412/2005; Shchetka, 1535/2006</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	<b><i>Aliiev: 7 août 2003; Butovenko: 19 juillet 2011; Shchetka: 19 juillet 2011</i></b>
<b>Violation(s):</b>	<b><i>Aliiev: article 14 (par. 1 et 3 d) du Pacte), Butovenko: article 7, article 7 lu conjointement avec l'article 2 (par. 3), article 9 (par. 1), article 10 (par. 1) et article 14 (par. 1, 3 b), d), e) et g)) du Pacte, Shchetka: article 7 et 14 (par. 3 g), article 14 (par. 1 et 3 e)).</i></b>

<sup>36</sup> Dans une note verbale datée du 6 décembre 2012, l'État partie a informé le Comité qu'il maintenait sa position, à savoir que l'article 18 du Pacte n'était pas applicable en l'espèce; que les consultations sur les constatations du Comité se poursuivaient; que lesdites constatations avaient été diffusées et traduites; que, concernant M. Atasoy, le huitième tribunal pénal d'Istanbul avait réexaminé les jugements rendus par le premier tribunal pénal de Beyoğlu le 2 avril 2009, et avait décidé d'annuler les jugements précédents et toutes leurs conséquences et de condamner M. Atasoy à une amende administrative de 250 liras turques dans chacune des trois affaires. Concernant M. Sarkut, l'État partie a noté que le neuvième tribunal pénal d'Istanbul avait décidé de ne pas le condamner à une amende administrative, estimant qu'il n'avait pas accompli son service militaire pour des raisons d'ordre religieux et qu'il n'avait pas d'intention délictueuse, conformément aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et aux constatations du Comité. L'État partie a aussi souligné que les auteurs n'étaient pas mis en examen pour leur refus d'accomplir leur service militaire.

<sup>37</sup> Une réunion consacrée au suivi des constatations a eu lieu le 9 juillet 2013 avec le chef de la délégation de l'État partie, à l'occasion de l'examen du septième rapport périodique de l'Ukraine par le Comité. Le Comité était représenté par son Rapporteur spécial sur les nouvelles communications et mesures intérimaires.

**Réparation:**

**Aliiev, 781/1997:** Un recours utile. Étant donné que l'auteur n'a pas été dûment représenté par un avocat pendant les premiers mois suivant son arrestation et pendant une partie du procès alors même qu'il risquait d'être condamné à mort, il convient d'envisager sa libération anticipée;

**Butovenko, 1412/2005:** Assurer un recours utile, notamment sous la forme d'un réexamen de la condamnation qui soit conforme aux garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 du Pacte, d'une enquête impartiale, diligente et approfondie sur les griefs formulés par l'auteur au titre de l'article 7, de poursuites contre les responsables et d'une réparation complète, comprenant une indemnisation appropriée;

**Shchetka, 1535/2006:** Assurer un recours utile, notamment en menant une enquête impartiale, effective et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements, en engageant une procédure pénale contre les responsables, en envisageant de juger de nouveau M. Shchetka avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou ordonnant sa remise en liberté et en lui accordant une réparation complète, comprenant une indemnisation appropriée.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/65/40 (Aliiev), A/68/40 (Butovenko), A/67/40 (Shchetka)

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 25 avril 2013

L'État partie indique que la Cour suprême spécialisée d'Ukraine a refusé de transmettre les affaires de *Butovenko* et *Shchetka* à la Cour suprême pour réexamen, ayant conclu que les constatations du Comité des droits de l'homme ne constituaient pas une décision d'une instance judiciaire internationale. L'État partie souligne que, le 12 décembre 2011, le Bureau du Procureur de Kiev a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer l'affaire de *Shchetka*. Le Président adjoint de la Cour suprême spécialisée d'Ukraine a souligné que les obstacles existants ne pourraient être surmontés qu'en modifiant les lois.

L'État partie rappelle de nouveau les motifs d'indemnisation pour des préjudices subis à la suite d'actions illicites des agents des forces de l'ordre et des bureaux de procureurs en droit national. En conclusion, l'État partie explique que le Ministère de la justice s'est interrogé sur la manière de donner effet aux constatations du Comité.

En ce qui concerne les mesures d'ordre général, l'État partie explique qu'en septembre 2011, une Commission de prévention de la torture a été mise en place et que ses membres ont été élus. En application de la loi relative à l'Ombudsman des droits de l'homme telle que modifiée le 2 octobre 2012, la Commission assume les fonctions de mécanisme national de prévention. Le 13 avril 2012, le Parlement ukrainien a adopté un nouveau Code de procédure pénale qui est entré en vigueur le 20 novembre 2012. En 2011, la loi relative au droit à un avocat commis d'office, qui donne aux personnes vulnérables financièrement, entre autres, le droit à une représentation en justice gratuite, a été adoptée et sera pleinement d'application en 2017. Un certain nombre d'autres dispositions d'ordre juridique ont été adoptées pour faciliter l'application de ladite loi. Le Ministère de la justice a été chargé de la coordination générale de l'aide juridictionnelle. L'État partie ajoute encore que la création d'un centre d'aide juridictionnelle et l'adoption d'un programme public sur la création du système d'aide juridictionnelle par un avocat commis d'office sont prévus pour 2018.

En application de l'article 107 du nouveau Code de procédure pénale, des systèmes techniques doivent être utilisés pour enregistrer les actes de procédure, à la demande des parties à la procédure. En application de l'article 224 du Code, les interrogatoires ne peuvent dépasser huit heures par jour pour les adultes et deux heures par jour pour les mineurs.

L'État partie fait aussi mention de l'adoption, le 5 juillet 2012, de la loi sur la fonction de conseil juridique, qui prévoit la mise en place d'une association nationale réunissant ces avocats. L'État partie évoque également une ordonnance du Ministère de l'intérieur, en date du 13 août 2010, en application de laquelle toute personne arrêtée ou placée en détention reçoit une brochure décrivant ses droits et ses possibilités d'action si ceux-ci ne sont pas respectés. L'État partie souligne que des fonds supplémentaires ont été alloués à la rénovation des locaux de détention provisoire et à la création de nouveaux locaux. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, l'espace prévu par détenu est passé de 3 mètres carrés à 4 mètres carrés. Des locaux de détention provisoire ont été créés dans l'enceinte des prisons et dans les hôpitaux spécialisés dans le traitement de la tuberculose. En 2011, il a été créé un centre de détention pour femmes.

L'État partie indique que les bureaux du procureur sont tenus d'inspecter les lieux de détention pour s'assurer que les droits des détenus y sont respectés et que les conditions de détention sont adéquates. Plusieurs centres de détention provisoire ont été fermés temporairement à la suite de ces inspections.

L'État partie souligne aussi que le Bureau du Procureur général et l'Académie nationale des procureurs ont publié des informations à l'intention des procureurs, telles que des recommandations sur l'examen des allégations de mauvais traitements au cours de l'arrestation et du transport vers les postes de police, ou sur la suite à donner aux plaintes individuelles relatives à l'instruction.

*Transmis aux auteurs le:* 17 juin 2013

*Renseignements communiqués par:* l'auteur dans *Shchetka*, 1535/2006

*Date:* 3 juin 2013

L'auteur note que l'État partie n'a pas publié les constatations adoptées le concernant et, d'une manière générale, ne reconnaît pas l'autorité du Comité, et qu'en l'espèce, il refuse de réexaminer sa condamnation alors qu'il est lié par le Pacte et son Protocole facultatif, conformément au droit interne. L'auteur rappelle qu'il est détenu dans des conditions extrêmement dures depuis treize ans, pour une infraction qu'il n'a pas commise, et informe le Comité de son intention de saisir la Cour constitutionnelle d'Ukraine.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie (sur la communication de *Shchetka*, 1535/2006)

*Date:* 23 août 2013

L'État partie commence par faire observer que l'application des décisions rendues dans des affaires individuelles n'est pas du ressort du Comité, selon le Pacte, mais qu'elle s'inscrit dans l'ordre juridique de chaque État partie. L'État partie entend coopérer avec le Comité sur ces bases.

En application de l'article 147 de la Constitution, la Cour constitutionnelle tranche sur les questions de constitutionnalité des lois et autres textes, et donne une interprétation officielle de la Constitution et des lois ukrainiennes. En application de l'article 13 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, celle-ci adopte des décisions et donne des avis dans les affaires concernant: a) la constitutionnalité des lois et autres textes...; b) la conformité des traités internationaux signés par l'Ukraine qui sont en vigueur...; c) ...; d) l'interprétation officielle de la Constitution et des lois ukrainiennes.

Il existe deux modes de saisine de la Cour constitutionnelle: le recours et la demande. Le recours est introduit par écrit auprès de la Cour constitutionnelle d'Ukraine; il est demandé à la Cour de reconnaître qu'une loi est inconstitutionnelle, de déterminer la constitutionnalité d'un instrument international, ou encore de déterminer la nécessité d'une interprétation officielle de la Constitution et des lois ukrainiennes. La demande est également introduite par écrit auprès de la Cour constitutionnelle d'Ukraine et porte sur la nécessité d'une interprétation officielle de la Constitution ukrainienne. En vertu de l'article 43 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, les citoyens ukrainiens peuvent introduire directement une demande dans laquelle ils sollicitent l'avis de la Cour. Conformément à l'article 94 de la même loi, de telles demandes portent sur l'interprétation correcte de la Constitution ou des lois par les tribunaux ou d'autres organes de l'État, en cas d'atteinte présumée aux libertés et droits constitutionnels par interprétation incorrecte de ces textes.

#### **Évaluation provisoire du Comité – communication de *Shchetka*, 1535/2006:**

- Assurer un recours utile, notamment en engageant une enquête impartiale, efficace et approfondie, en envisageant une réouverture du procès ou la remise en liberté et en offrant à la victime une réparation intégrale comprenant une indemnisation appropriée: C2
- Publication des constatations du Comité: C2
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: C2

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 20 octobre 2013

L'auteur indique de nouveau que les constatations du Comité concernant sa communication n'ont pas été appliquées et encore moins publiées en Ukraine, et que la seule mesure prise par l'État partie a été de soumettre des observations de suivi au Comité.

L'auteur fait valoir que la Cour constitutionnelle peut agir en tant que mécanisme d'application des constatations du Comité. Aux termes de la loi relative à la Cour constitutionnelle, «toute décision d'une juridiction internationale reconnue par l'État partie est une cause de réexamen des décisions des tribunaux internes». Par conséquent, il convient d'obtenir l'avis de la Cour constitutionnelle sur le fait de savoir si le Comité constitue une juridiction internationale reconnue par l'Ukraine. En application de l'article 70 de la loi relative à la Cour constitutionnelle, la législation interne est réexaminée à la lumière des décisions de la Cour constitutionnelle. L'auteur souligne que les spécialistes s'accordent à estimer que la décision de la Cour constitutionnelle en l'espèce sera positive. Il ajoute que le Code de procédure pénale devrait comporter des dispositions sur l'application des décisions du Comité en matière pénale.

L'auteur indique qu'en droit national, il ne peut présenter un recours directement auprès de la Cour constitutionnelle. Il demande donc aux autorités de l'État partie de s'en charger. L'Ombudsman a répondu à deux occasions qu'elle n'avait pas le droit d'initiative auprès du Parlement; la troisième demande de l'auteur est restée sans réponse. Ni le Président ni le Ministre de la justice ne lui ont répondu.

En conclusion, l'auteur indique que la Cour constitutionnelle peut agir en tant que mécanisme d'application des constatations du Comité, que les autorités internes refusent d'appliquer les décisions du Comité et de mettre en place un tel mécanisme, et il demande au Rapporteur spécial d'informer le Président, l'Ombudsman et le Ministère de la justice de l'État partie de ce qui précède, afin a) d'éviter une distorsion éventuelle ou une méconnaissance de la situation par les autorités internes et b) d'engager un processus efficace menant à la mise en place d'un mécanisme d'application dans l'État partie.

*Transmis à l'État partie le:* 28 octobre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Ukraine  
**Affaire:** *Bulgakov, 1803/2008*  
**Constatations adoptées le:** 29 octobre 2012  
**Violation(s):** Article 17.

**Réparation:** Un recours utile, notamment en rétablissant la phonétique d'origine dans les documents d'identité de l'auteur et en adoptant toute mesure nécessaire pour que des violations analogues ne se reproduisent pas.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 17 juin 2013

L'État partie décrit les mesures générales suscitées par l'entrée en vigueur, le 10 août 2012, de la loi relative aux principes de la politique linguistique de l'État, qui dispose que la langue officielle de l'Ukraine est l'ukrainien. La loi protège néanmoins l'usage des langues régionales. L'article 13 de la loi établit que le passeport des citoyens ukrainiens donne des informations sur le détenteur du passeport en ukrainien et, si celui-ci le souhaite, dans l'une des langues régionales ou minoritaires du pays. Cette disposition s'applique également aux autres documents officiels.

En ce qui concerne l'auteur, l'État partie note que le 16 août 1999, le tribunal de l'arrondissement de Kiev de la ville de Simferopol (République autonome de Crimée) a examiné la plainte de l'auteur, dans laquelle celui-ci demandait à ce que son véritable nom, tel qu'écrit sur son certificat de naissance, soit rétabli dans son passeport. Le tribunal a rejeté la plainte. Le 2 février 2000, la Cour suprême a rejeté le recours formé et confirmé la décision du tribunal de l'arrondissement de Kiev de la ville de Simferopol du 16 août 1999. Le 7 août 2000, le même tribunal a examiné la plainte que l'auteur avait déposée au sujet des actes du Ministère de l'intérieur ukrainien en Crimée, et plus précisément de la manière dont son nom avait été écrit dans son passeport, qui différait de la manière dont il était écrit sur son certificat de naissance. Le tribunal a rejeté sa plainte. Le 30 août 2000, la Cour suprême de la République autonome de Crimée, examinant l'affaire en appel, a maintenu la décision du tribunal de l'arrondissement de Kiev de la ville de Simferopol, du 7 août 2000.

L'État partie ajoute que l'affaire de l'auteur a été examinée par la Cour européenne des droits de l'homme, qui a conclu qu'il n'y avait pas de violation des droits de l'auteur. Enfin, il réaffirme qu'en application du droit interne, dans ses documents d'identité, l'auteur peut faire écrire son nom suivant la graphie ukrainienne, tout en conservant la forme phonétique d'origine.

*Transmis à l'auteur le:* 19 juin 2013

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 19 juillet 2013

Concernant les renseignements donnés par l'État partie en date du 17 juin 2013, l'auteur note que l'État partie refuse d'appliquer les constatations du Comité. L'État partie a proposé que l'auteur décide d'engager une procédure pour faire rétablir son nom d'origine, démarche qu'il avait déjà entreprise en vain, et le Comité avait estimé qu'il ne s'agissait pas d'une voie de recours utile (par. 6.3 des constatations). L'auteur note également que la législation nationale en vigueur concernant la procédure de changement de nom ne convient pas en l'espèce, car elle ne concerne que des changements de noms dans les certificats de naissance. Dans son cas, le certificat de naissance est le seul document où son nom est correctement écrit. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de passer par cette procédure. L'auteur réaffirme aussi que le premier document où son nom a été écrit incorrectement est son passeport, et qu'il voudrait qu'on lui propose une solution pour corriger ledit document. À cet égard, il note que le Code de procédure civile prévoit le droit de faire corriger son nom dans son passeport lorsqu'il a été écrit erronément.

*Transmis à l'État partie le:* 24 juillet 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert.

**État partie:** Uruguay

**Affaire:** *Torres Rodriguez, 1765/2008*

**Constatations adoptées le:** 24 octobre 2011

**Violation(s):** Article 26, lu conjointement avec l'article 2 du Pacte.

**Réparation:** L'État partie doit reconnaître que les auteurs ont droit à un recours utile (sept auteurs pour les trois communications) notamment sous la forme d'une indemnisation à la mesure du préjudice subi.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 18 février 2013

L'auteur informe le Comité que l'article 33 de la loi n° 18.179 du 27 décembre 2010, qui avait établi la limite d'âge pour tous les fonctionnaires de la classe M du Ministère des affaires étrangères à 70 ans, n'a pas été appliqué dans son cas. L'État partie n'a donc pas donné effet aux constatations du Comité et à sa recommandation de lui accorder un recours utile.

*Renseignements communiqués par:* l'État partie

*Date:* 15 avril 2013

L'État partie réaffirme qu'en application de la loi n° 18.179, les fonctionnaires de la classe R du Service extérieur qui étaient dans la limite d'âge ont été réincorporés à la classe M. Néanmoins, en application de cette nouvelle disposition, l'âge maximum pour occuper des fonctions dans la classe M était 70 ans. Par conséquent, l'auteur ne pouvait pas réintégrer le Service extérieur, mais il avait reçu toutes ses prestations de retraite.

*Transmis à l'auteur le:* 23 mai 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert.

<b>État partie:</b>	<b>Uruguay</b>
<b>Affaire:</b>	<b><i>Peirano Basso, 1887/2009</i></b>
<b>Constatations adoptées le:</b>	19 octobre 2010
<b>Violation(s):</b>	Article 14 (par. 3 c)) du Pacte.
<b>Réparation:</b>	Un recours utile. L'État partie devrait aussi prendre des mesures en vue d'accélérer la procédure dont l'auteur est l'objet et veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.
<b>Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:</b>	A/68/40
	<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie
	<i>Date:</i> 11 juillet 2013
	L'État partie informe le Comité que la procédure pénale engagée contre M. Peirano reste ouverte, que les autorités judiciaires continuent de rassembler des éléments de preuve, dont certains doivent être produits par les autorités de différents pays, et qu'il n'y a aucune raison de classer le dossier comme le demande l'auteur.
	<i>Renseignements communiqués par:</i> l'auteur
	<i>Date:</i> 23 août 2013
	Le Conseil de l'auteur informe le Comité qu'aucune mesure n'a été prise par l'État partie pour appliquer les constatations adoptées en l'espèce, et qu'il n'y a pas de voie de recours utile pour accélérer la procédure. Les poursuites pénales engagées contre l'auteur et ses frères ont débuté en 2002 et, à ce jour, l'instruction est encore en cours. L'auteur est depuis plus de cinq ans en détention avant jugement alors que la peine maximale, pour les infractions qui lui sont reprochées, est de dix ans. Par conséquent, pour le conseil de l'auteur, l'État partie a violé le principe <i>in dubio pro reo</i> , ainsi que celui de la présomption d'innocence. Le conseil ajoute que la détention avant jugement est une mesure exceptionnelle, et invoque le droit à un procès prompt et équitable, à une procédure régulière et à l'impartialité. Enfin, il demande au Comité de proposer à l'État partie de clore la procédure, au motif que celui-ci ne peut plus prétendre punir l'auteur, faute d'avoir exercé cette capacité dans un délai raisonnable.
	<i>Renseignements communiqués par:</i> l'État partie
	<i>Date:</i> 22 octobre 2013
	L'État partie informe le Comité que la procédure est actuellement suspendue dans l'attente d'éléments de preuve concernant la défense. Comme les pièces demandées engagent des institutions financières situées à l'étranger, l'État a demandé la coopération d'Interpol le 16 août 2013. L'État partie ajoute que l'auteur dispose encore d'un certain nombre de recours judiciaires. Enfin, il indique que tant le Code pénal que le Code de procédure pénale sont en cours de révision par le Parlement, ce qui démontre la volonté de l'État de donner suite aux recommandations du Comité. Lorsque la nouvelle législation aura été adoptée, le système accusatoire devrait remplacer le système inquisitoire actuellement en vigueur en Uruguay.
	<i>Transmis à l'auteur le:</i> 24 octobre 2013

**Évaluation provisoire du Comité:**

- Réparation (Un recours utile et la conclusion prompte de la procédure): C1
- Publication des constatations du Comité: pas d'information disponible
- Mesures adoptées à titre de garantie de non-répétition: C1

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:****Ouzbékistan****Affaire:*****Ismailov, 1769/2008*****Constatations adoptées le:**

25 mars 2011

**Violation(s):**

Article 9 (par. 2 et 3) et article 14 (par. 3 b), d), e) et g)) du Pacte.

**Réparation:** Un recours utile. L'État partie est également tenu d'envisager un nouveau procès qui respecte toutes les garanties consacrées dans le Pacte ou de faire libérer l'intéressé, ainsi que de lui assurer une réparation adéquate, comprenant une indemnisation.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* l'auteure

*Date:* 17 juin 2013

L'auteure indique que l'État partie n'a rien fait pour donner effet aux constatations du Comité. Son mari est toujours détenu dans la colonie UYa (УЯ) 64/21. Il a fréquemment été la cible d'accusations sans fondement, de sorte qu'il ne peut bénéficier d'une mesure d'amnistie.

*Transmis à l'État partie le:* 19 juin 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:****Ouzbékistan<sup>38</sup>****Affaire:*****Musaev, 1914, 1915 et 1916/2009*****Constatations adoptées le:**

21 mars 2012

**Violation(s):**

Articles 7, 9, 14 (par. 3 b) et g) et par. 5) du Pacte.

**Réparation:** Assurer un recours utile consistant à mener une enquête impartiale, efficace et approfondie sur les allégations de torture et de mauvais traitements, à engager des poursuites pénales contre les responsables, à juger à nouveau M. Musaev avec toutes les garanties prévues dans le Pacte ou à le libérer et, enfin, à lui accorder une réparation complète, comprenant une indemnisation appropriée. L'État partie est en outre tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

<sup>38</sup> Le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations s'est entretenu avec un représentant de l'État partie le 19 juillet 2013, pendant la 108<sup>e</sup> session.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40*Renseignements communiqués par:* l'auteure*Date:* 16 juillet 2013

L'auteure indique que, presque un an et demi après l'adoption de ses constatations par le Comité, l'État partie n'a pas encore pris de mesure positive en faveur de son fils. Il n'a pas engagé d'enquête, ne l'a pas rejugé et ne l'a pas libéré. Plus de sept ans se sont écoulés depuis l'arrestation et l'emprisonnement illégaux de M. Musaev, soit une longue période pour un innocent qui, de surcroît, a subi de la torture et des mauvais traitements.

L'auteure ajoute qu'à la lecture des observations de l'État partie, elle observe que celui-ci ne s'acquitte pas de ses obligations. Il n'a pas réfuté les faits de l'affaire, mais il a affirmé, dans des termes généraux, qu'il n'y avait pas eu d'atteintes aux droits de la victime. L'auteure indique qu'il est inutile d'argumenter avec l'État partie, qui n'a pas de réponse cohérente à donner.

Enfin, l'auteure rappelle qu'outre les constatations du Comité, il convient de mentionner la décision prise par le Groupe de travail sur la détention arbitraire au sujet de l'affaire de son fils. Malgré ces décisions, l'État partie n'a pas encore pris de mesure pour mettre fin aux violations subies par M. Musaev. L'auteure demande la remise en liberté immédiate de son fils.

*Renseignements communiqués par:* l'auteure*Date:* 12, 13 et 21 août 2013

L'auteure renvoie à ses commentaires précédents sur le fond; elle souligne notamment que son fils a été jugé à l'issue d'une procédure irrégulière et dénonce le caractère illégal de sa détention.

L'auteure demande au Comité de veiller à l'application de ses constatations par l'État partie.

*Transmis à l'État partie le:* 3 octobre 2013

**Décision du Comité:** Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:** Venezuela (République bolivarienne du)

**Affaire:** Cedeño, 1940/2010

**Constatations adoptées le:** 29 octobre 2012

**Violation(s):** Articles 9 et 14 (par. 1, 2 et 3 c)) du Pacte.

**Réparation:** Assurer un recours utile, notamment: a) au cas où l'auteur serait jugé, en garantissant que le procès soit assorti de toutes les garanties judiciaires prévues à l'article 14 du Pacte; b) en garantissant qu'il ne sera pas placé en détention préventive pendant la durée de la procédure; c) en lui accordant une réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée.

**Aucun renseignement reçu précédemment dans le cadre de la procédure de suivi**

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur*Date:* 22 mai 2013

Le conseil de l'auteur informe le Comité que l'État partie n'a pas pris les mesures voulues pour appliquer les constatations. En avril 2013, le conseil a envoyé des courriers aux autorités exécutives et judiciaires pour réclamer ladite application, mais ses courriers sont restés sans réponse. Il demande au Comité d'exhorter l'État partie à appliquer ses constatations.

*Transmis à l'État partie le:* 30 mai 2013

*Renseignements communiqués par:* le conseil de l'auteur

*Date:* 30 mai 2013

L'auteur informe le Comité qu'aucune mesure n'a été prise par l'État partie pour donner effet à ses constatations. Il a envoyé des courriers aux autorités, courriers dans lesquels il a insisté sur l'application de la décision, sans aucun résultat. Le bureau du Président de la Cour purement et simplement a carrément refusé de recevoir sa lettre.

*Transmis à l'État partie le:* 12 juin 2013

**Décision du Comité:** À sa 109<sup>e</sup> session, le Comité a décidé d'envoyer un rappel à l'État partie, lui demandant de lui faire part de ses observations. Le dialogue reste ouvert. La recommandation du Comité n'a pas été appliquée.

**État partie:**

**Zambie**

**Affaire:**

**Chongwe, 821/1998**

**Constatations adoptées le:**

25 octobre 2000

**Violation(s):**

Articles 6 (par. 1) et 9 (par. 1) du Pacte.

**Réparation:** Prendre les mesures qui s'imposent pour protéger l'auteur des menaces qui pèsent sur la sécurité de sa personne et sur sa vie. Le Comité a prié instamment l'État partie d'ordonner des enquêtes indépendantes sur la fusillade et d'accélérer les procédures pénales engagées contre les responsables. S'il était établi à l'issue des procédures pénales que des dépositaires de l'autorité publique agissant en qualité étaient responsables de la fusillade et des blessures infligées à l'auteur, ce recours devrait comprendre l'octroi de dommages-intérêts à M. Chongwe.

**Renseignements reçus précédemment dans le cadre de la procédure de suivi:** A/68/40

*Renseignements communiqués par:* l'auteur

*Date:* 19 mai 2013

L'auteur indique qu'il y a plusieurs années, sous la présidence de Frederick Titus Jacob Chiluba, l'État partie a modifié la loi relative aux contentieux civils avec l'État aux fins d'interdire que les personnes ayant obtenu gain de cause contre l'État zambien puissent obtenir l'exécution des jugements concernant des biens publics. De même, une loi a été adoptée aux fins d'interdire l'exécution des jugements lorsque des citoyens obtiennent gain de cause contre la Banque de Zambie ou contre toute autorité locale. En Zambie, en matière civile, l'État et les citoyens ordinaires ne sont pas égaux devant la loi.

*Transmis à l'État partie le:* 19 juillet 2013

**Décision du Comité:**

Le dialogue reste ouvert.

**B. Entretiens du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations avec des représentants d'États parties**

266. Pendant la 108<sup>e</sup> session, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations s'est entretenu avec des représentants de l'Algérie, de l'Ukraine et de l'Ouzbékistan. Pendant la 109<sup>e</sup> session, il s'est entretenu avec un représentant de la Fédération de Russie<sup>39</sup>. Pendant la 110<sup>e</sup> session, il s'est entretenu avec des représentants du Cameroun, du Kirghizistan et du Népal.

---

<sup>39</sup> À la demande de la Fédération de Russie.

## VII. Suite donnée aux observations finales

267. Au chapitre VII de son rapport annuel de 2003<sup>40</sup>, le Comité a décrit le cadre qu'il avait élaboré pour améliorer l'efficacité du suivi des observations finales adoptées à l'issue de l'examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Le chapitre VII de son dernier rapport annuel<sup>41</sup> contenait un bilan des activités réalisées dans ce domaine pendant l'année précédente. Le présent chapitre contient une nouvelle mise à jour au 30 mars 2014.

268. Pendant la période couverte par le présent rapport annuel, les fonctions de rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales ont été exercées par M. Salvioli. Aux 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions du Comité, le Rapporteur spécial, assisté par le Rapporteur spécial adjoint, a présenté un rapport d'étape pour rendre compte des faits survenus depuis la session précédente et a formulé des recommandations qui ont conduit le Comité à prendre pour chaque État les décisions appropriées.

269. Pour chacun des rapports d'États parties qu'il a examinés au titre de l'article 40 du Pacte pendant l'année écoulée, le Comité a recensé, conformément à sa nouvelle pratique, un petit nombre de sujets de préoccupation prioritaires pour lesquels il a demandé à l'État partie concerné de lui donner, dans un délai d'un an, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses recommandations. Le Comité se félicite du caractère étendu et approfondi de la coopération que cette procédure a permis d'instaurer avec les États parties, comme il ressort clairement du tableau ci-après. Au cours de la période couverte par le présent rapport, 15 États parties (Allemagne, Argentine, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Guatemala, Jordanie, Koweït, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Turkménistan et Yémen) ont fait parvenir au Comité des renseignements dans le cadre de la procédure de suivi et 11 États parties (Angola, El Salvador, Iran (République islamique d'), Islande, Kenya, Maldives, Paraguay, Pérou, Philippines, République dominicaine et Turquie) n'ont fourni aucun renseignement concernant le suivi des observations finales. Sept États parties (Azerbaïdjan, Jamaïque, Kazakhstan, Mongolie, République de Moldova, Serbie et Togo) n'ont pas fourni les renseignements supplémentaires demandés par le Comité pour clarifier leurs réponses de suivi. Le Comité réaffirme que la nouvelle procédure constitue selon lui un mécanisme constructif qui permet de poursuivre le dialogue engagé à l'occasion de l'examen d'un rapport et de simplifier le processus d'établissement du rapport périodique suivant par l'État partie.

270. Les rapports ci-après ont été adoptés par le Comité à ses 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions et tiennent compte des décisions prises concernant le rapport de suivi ou les renseignements complémentaires communiqués par les États parties au cours de la période à l'examen. Le tableau ci-dessous (annexe V) indique le stade de la procédure de suivi pour tous les États parties dont le rapport a été examiné depuis la quatre-vingt-sixième session (mars 2006).

### A. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 109<sup>e</sup> session

271. Les renseignements ci-après figuraient dans le rapport du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales, adopté par le Comité des droits de l'homme à sa 109<sup>e</sup> session.

<sup>40</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 40, vol. I (A/58/40 (Vol. I)).

<sup>41</sup> Ibid., soixante-sixième session, Supplément n° 40, vol. I (A/66/40 (Vol. I)).

272. Le Comité des droits de l'homme présente habituellement chaque année trois rapports de suivi, dans lesquels sont analysées les réponses envoyées par les États parties entre deux sessions. Compte tenu de la brièveté de l'intervalle entre les sessions de mars, juillet et octobre et des difficultés liées aux délais de soumission des documents aux services de traduction, le Rapporteur spécial a décidé de ne présenter que deux rapports de suivi complets par an, aux sessions de mars et d'octobre. Cette nouvelle procédure devrait permettre à toutes les parties concernées de travailler de façon plus approfondie à chaque étape de la procédure de suivi.

273. Afin d'éviter que le nouveau calendrier de soumission des rapports ne retarde l'examen d'une situation urgente (pour des raisons procédurales ou en raison de la gravité d'une situation dans un État partie), le Rapporteur spécial présentera néanmoins un rapport partiel sur les affaires pour lesquelles il estime qu'une décision doit être prise d'urgence. Des informations complètes sur les mesures de suivi prises par le Comité depuis sa quatre-vingt-septième session (juillet 2006) sont présentées dans le tableau de suivi qui figurera en annexe au prochain rapport d'étape du Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales.

---

*Évaluation des réponses*

---

Réponse ou mesure satisfaisante

A Réponse largement satisfaisante

Réponse ou mesure partiellement satisfaisante

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.

Réponse ou mesure insatisfaisante

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation.

Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport.

D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels.

Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

E La réponse indique que les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité.

---

## Quatre-vingt-septième session (juillet 2006)

---

*Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*

---

**Observations finales:** CCPR/C/UNK/CO/1, 27 juillet 2006

**Paragraphes faisant l'objet d'un suivi:** 13 et 18

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 12 novembre 2012; reçue le 12 février 2013

### Historique du suivi

*Avril-septembre 2007:* Trois rappels ont été envoyés.

*10 décembre 2007:* Le Rapporteur spécial demande à rencontrer le Représentant spécial du Secrétaire général ou un représentant désigné de celui-ci.

*11 mars 2008:* Première réponse de la MINUK sur la suite donnée aux observations finales. Incomplète en ce qui concerne les paragraphes 13 et 18.

*11 juin 2008:* Le Rapporteur spécial demande à rencontrer un représentant de la MINUK.

*22 juillet 2008:* Réunion avec M. Roque Raymundo.

*7 novembre 2008:* Deuxième réponse au titre du suivi: incomplète. Demande d'informations supplémentaires sur les paragraphes 13 et 18.

*12 novembre 2009:* Troisième réponse au titre du suivi: incomplète.

*28 septembre 2010:* Lettre du Comité: demande d'informations supplémentaires.

*10 mai 2011:* Le Rapporteur spécial demande à rencontrer le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo.

*20 juillet 2011:* Réunion entre le Rapporteur spécial et le chef du Bureau des affaires juridiques de la MINUK (M. Tschoepke), qui indique que la MINUK enverra des informations avant la session d'octobre 2011.

*9 septembre 2011:* Lettre de la MINUK qui indique que son mandat institutionnel ne lui permet plus de mettre en œuvre les recommandations du Comité, mais s'engage à réunir les informations auprès des organisations internationales qui interviennent dans les domaines concernés.

*10 décembre 2011:* Lettre du Comité prenant note de l'engagement de la mission tendant à réunir des informations sur la mise en œuvre des recommandations du Comité.

*22 décembre 2011:* Lettre du Comité au Bureau des affaires juridiques (M<sup>me</sup> O'Brien) demandant conseil sur le statut général du Kosovo et sur la stratégie à suivre dans le futur pour maintenir le dialogue avec le Kosovo.

*13 février 2012:* Quatrième réponse de la MINUK au titre du suivi.

*12 novembre 2012:* Lettre du Comité signalant l'absence de renseignements concernant une partie du paragraphe 13 (accès des proches des personnes disparues ou enlevées à des informations sur le sort des victimes, ainsi qu'à une réparation adéquate) et concernant le paragraphe 18 (mesures prises pour créer les conditions de sécurité nécessaires au retour durable des personnes déplacées).

*12 février 2013:* Nouvelle réponse de la MINUK sur les paragraphes 13 et 18.

**Paragraphe 13: La MINUK devrait, en coopération avec les institutions provisoires d'administration autonome, enquêter efficacement sur tous les cas non élucidés de disparitions et d'enlèvements et traduire les auteurs en justice. Elle devrait veiller à ce que les proches des personnes disparues et enlevées puissent obtenir des informations quant au sort des victimes et recevoir une réparation adéquate.**

#### **Résumé de la réponse de la MINUK**

En ce qui concerne l'accès des proches des personnes disparues ou enlevées à des informations sur le sort des victimes, l'article 5 de la loi (n° 04/L-023 du 14 septembre 2011) sur les personnes disparues garantit aux proches le droit d'être informés du sort des personnes disparues.

Les experts médico-légaux de la mission EULEX (mission «État de droit» de l'Union européenne au Kosovo) ont restitué à leur famille les restes de 330 victimes, et 80 victimes font encore l'objet d'investigations. Toutefois, 1 760 personnes sont encore portées disparues. EULEX et le Département de médecine légale assurent la coordination avec les associations de familles, avec des familles à titre individuel et avec d'autres parties prenantes pour faciliter l'échange d'informations.

En ce qui concerne l'accès des membres de la famille des personnes disparues ou enlevées à une réparation adéquate, l'article 6 de la loi sur les personnes disparues prévoit l'octroi aux membres de la famille, sur décision de justice, d'une somme journalière provenant des avoirs de la personne disparue.

De plus, l'article 5 de la loi n° 04/L-054 relative au statut et aux droits des martyrs, des invalides, des anciens combattants, des membres de l'Armée de libération du Kosovo, des victimes civiles de la guerre et de leur famille, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, prévoit le versement d'une pension à la famille proche d'une personne civile portée disparue.

Selon la réponse de la MINUK datée du 12 novembre 2009 (CCPR/C/UNK/CO/1/Add.3), les membres de la famille pouvaient adresser une demande d'indemnisation aux tribunaux du Kosovo mais, de manière générale, les tribunaux pénaux indiquaient dans leurs jugements que les parties lésées pouvaient demander réparation de préjudices matériels devant les juridictions civiles. Or, beaucoup de familles n'avaient pas les moyens de rémunérer un avocat pour les représenter dans une procédure de demande de réparation de tels préjudices. Selon les informations fournies alors, les familles des personnes disparues pouvaient obtenir une aide juridictionnelle auprès de la Commission d'aide juridictionnelle. On ne sait pas si cela est encore le cas depuis la mise en place du nouveau régime (après la déclaration unilatérale d'indépendance).

#### **Évaluation du Comité**

**[A]** En ce qui concerne l'accès des membres de la famille des personnes disparues ou enlevées à des informations sur le sort des victimes, la réponse est largement satisfaisante.

**[B1]** En ce qui concerne l'accès des membres de la famille des personnes disparues ou enlevées à une réparation adéquate, des mesures concrètes ont été prises, mais la MINUK devrait fournir des renseignements supplémentaires sur la nature des dispositions prises pour garantir:

a) L'accès des membres de la famille des victimes à une indemnisation adéquate, qui devrait couvrir les préjudices matériel et moral, ainsi qu'à des informations à jour indiquant si les membres de la famille des personnes disparues peuvent obtenir une aide juridictionnelle pour demander à être indemnisés dans le cadre d'une procédure civile et indiquant également combien de demandes d'indemnisation ont été déposées et combien ont été satisfaites;

b) D'autres formes de réparation, si nécessaire, comme des mesures de réadaptation, de restitution et de satisfaction, pour les victimes et leur famille.

**Paragraphe 18:** La MINUK, agissant en coopération avec les institutions provisoires d'administration autonome, devrait intensifier ses efforts pour créer les conditions de sécurité nécessaires au retour durable des personnes déplacées, en particulier des membres de minorités. Elle devrait notamment veiller à ce que ces personnes puissent récupérer leurs biens, être indemnisées pour les dommages subis et bénéficier de dispositifs de location pour les biens provisoirement administrés par l'Office kosovar de la propriété immobilière.

#### **Résumé de la réponse de la MINUK**

- Créer les conditions de sécurité nécessaires au retour durable des personnes déplacées:

En réaction aux incidents de sécurité qui touchent les personnes revenant dans leur région d'origine, les organisations internationales font des déclarations publiques dans lesquelles elles condamnent ces faits et exhortent le Kosovo à prendre des mesures pour renforcer la sécurité.

L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) organise des activités de formation visant à renforcer l'efficacité du fonctionnement des mécanismes de protection communautaires au niveau municipal et l'efficacité de la police de proximité. En cas d'opposition aux retours, les organisations internationales s'emploient à faciliter le dialogue interethnique. La MINUK et l'OSCE surveillent aussi la situation en ce qui concerne la liberté de circulation des communautés et établissent dans ce cadre des rapports sur la fourniture par les institutions kosovares de services de transport humanitaire par autobus. L'OSCE a assuré la remise en service de deux lignes provisoirement fermées. Aucune information n'a été fournie sur les mesures prises par les autorités locales.

Selon la réponse de la MINUK en date du 13 février 2012, 10 % des personnes appartenant à des minorités étaient rentrées au Kosovo. Aucune donnée actualisée n'a été fournie depuis cette date.

- Restitution des biens après le conflit:

La Commission des réclamations concernant les biens immobiliers, au sein de l'Office kosovar des biens immobiliers, poursuit ses travaux concernant l'examen des réclamations résultant du conflit de 1998-1999. Depuis sa création en mars 2011, la Commission d'appel pour les réclamations concernant les biens immobiliers de la Cour suprême statue en appel sur les décisions rendues par la Commission des réclamations concernant les biens immobiliers. Elle s'est prononcée sur plus de 300 affaires.

- Indemnisation pour les préjudices subis:

Selon la réponse de la MINUK datée du 13 février 2012 (CCPR/C/UNK/CO/1/Add.4), le Conseil de surveillance de l'Office kosovar des biens immobiliers a approuvé les critères et procédures pour un mécanisme d'indemnisation et des donateurs potentiels ont été sollicités aux fins du financement du mécanisme. Les ordonnances déclaratoires de la Commission du logement et des réclamations concernant les biens immobiliers, indiquant que des personnes ayant déposé des demandes avaient un certain droit de propriété sur des biens détruits pendant le conflit, ont été transmises à EULEX.

- Dispositifs de location:

Selon la réponse de la MINUK en date du 13 février 2012 (CCPR/C/UNK/CO/1/Add.4), l'Office kosovar des biens immobiliers met en œuvre un dispositif de location qui permet aux propriétaires (la plupart du temps à l'étranger) de tirer un revenu fixe de leur bien immobilier en autorisant l'Office à le louer.

---

*Administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK)*

---

### Évaluation du Comité

[B2] Des mesures supplémentaires demeurent nécessaires pour permettre le retour durable des personnes déplacées dans des conditions de sécurité. La MINUK devrait indiquer quelles mesures sont en place, notamment en ce qui concerne la coordination entre les niveaux central et municipal pour la mise en œuvre des stratégies de retour, la police de proximité et les mécanismes de sécurité communautaires.

[B2] Un complément d'information est nécessaire en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation de l'Office kosovar des biens immobiliers. Le Comité demande à la MINUK de fournir des informations supplémentaires dans les meilleurs délais, dès que ces mesures commenceront à être prises.

[A] En ce qui concerne la restitution des biens après le conflit et les dispositifs locatifs, la réponse est largement satisfaisante.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour informer la MINUK de l'arrêt de la procédure de suivi. Les questions pendantes devraient être évoquées dans la prochaine liste de points à traiter ou dans la liste des points à traiter avant la soumission du rapport.

**Prochain rapport périodique:** Voir le document CCPR/C/SRB/CO/2, par. 3

---

### Quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010)

---

*Ouzbékistan*

---

**Observations finales:** CCPR/C/UZB/CO/3, 24 mars 2010

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 8, 11, 14 et 24

**Première réponse:** Attendue le 24 mars 2011; reçue le 30 janvier 2012

**Évaluation du Comité:** Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour les paragraphes 8 [B2/D1], 11 [B1/B2/C1], 14 [B2] et 24 [D1]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 13 novembre 2012; reçue le 11 février 2013

**Paragraphe 8: L'État partie devrait mener une enquête pleinement indépendante et faire en sorte que les responsables présumés des homicides commis lors des événements d'Andijan soient traduits en justice et condamnés, s'ils sont jugés coupables, et que les victimes et leurs proches soient dûment indemnisés. Il devrait également réviser la réglementation nationale régissant l'utilisation d'armes à feu par les autorités de sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (1990).**

#### Question complémentaire

En ce qui concerne le paragraphe 8, le Comité a réitéré sa demande d'informations sur:

a) Les mesures prises pour enquêter sur les événements d'Andijan et poursuivre les responsables et les décisions adoptées à l'égard des 39 agents des forces de l'ordre ou membres des forces armées;

*Ouzbékistan*

b) Les mesures prises pour modifier la réglementation régissant l'utilisation d'armes à feu par les autorités de sorte qu'elle soit pleinement conforme aux dispositions du Pacte et aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 4, 5 et 6) concernant l'enquête sur les événements d'Andijan, les poursuites engagées et les décisions adoptées à l'égard des 39 agents des services des affaires intérieures ou membres des forces armées. Il ne donne pas d'informations sur les mesures prises pour modifier la réglementation régissant l'utilisation des armes à feu par les autorités.

**Évaluation du Comité**

[C1] En ce qui concerne l'alinéa *a*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment. Aucune réponse à la demande précise de renseignements supplémentaires n'a été fournie.

[D1] En ce qui concerne l'alinéa *b*, aucune réponse n'a été reçue concernant la modification de la réglementation régissant l'utilisation des armes à feu par les autorités.

**Paragraphe 11: L'État partie devrait:**

a) **Veiller à ce qu'une enquête soit menée par un organisme indépendant sur chaque cas présumé de torture;**

b) **Renforcer les mesures prises pour mettre fin à la torture et autres formes de mauvais traitements, ouvrir une information judiciaire et mener une enquête sur chaque affaire et poursuivre et condamner tous les auteurs, afin de lutter contre l'impunité;**

c) **Indemniser les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements;**

d) **Envisager l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires menés dans tous les postes de police et lieux de détention;**

e) **Veiller à ce que, dans les cas de mauvais traitements allégués, un examen médico-psychologique spécialisé soit pratiqué conformément aux dispositions du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul);**

f) **Passer en revue toutes les affaires pénales dans lesquelles il existe des allégations de recours à la force visant à obtenir des aveux de torture ou de mauvais traitements, et vérifier s'il a été donné la suite voulue à ces allégations.**

**Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur:

a) L'indépendance de l'autorité chargée d'enquêter sur les affaires de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, étant donné qu'elle dépend du Ministère de l'intérieur;

b) Les mesures prises, autres que la formation, pour mettre fin à la torture et autres formes de mauvais traitements, et pour éviter l'impunité;

c) Le pourcentage d'affaires dans lesquelles des victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements ont reçu une indemnisation, et la nature et le montant de la réparation reçue, ainsi que la prise en charge psychologique dont elles ont bénéficié;

*Ouzbékistan*

d) La mise en œuvre dans la pratique des principes du droit de procédure pénale en ce qui concerne l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires dans tous les postes de police et dans tous les lieux de détention: le pourcentage de services d'enquêtes, de locaux de détention temporaire, de centres de détention provisoire, de cellules de police et de prisons qui sont équipés pour l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, et le pourcentage d'affaires dans lesquelles les interrogatoires ont été enregistrés;

f) L'application effective de l'interdiction par la loi des aveux forcés et du recours à la torture et aux mauvais traitements, et les décisions adoptées dans de telles affaires.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

En ce qui concerne les alinéas *a* et *b*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 14 à 17 et 19).

En ce qui concerne l'alinéa *c*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 30 et 31) indiquant que la loi de procédure pénale prévoit la réadaptation des personnes et en définit les motifs et les conséquences, ainsi que les modalités d'indemnisation et de rétablissement dans d'autres droits. Il mentionne d'autres dispositions de la législation nationale qui régissent la question de l'indemnisation pour les préjudices causés par des actes illicites des services chargés de l'enquête initiale, des organes chargés de l'enquête préliminaire, du procureur et des tribunaux.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, l'État partie indique que l'article 91 du Code de procédure pénale prévoit l'utilisation d'enregistrements audio et vidéo, de photographies et d'autres moyens techniques de fixation des preuves. Afin d'empêcher que les parties à une procédure pénale ne soient soumises à des traitements illicites, il est envisagé d'équiper davantage les cellules de détention temporaire, les locaux de détention servant aux besoins de l'enquête et les établissements pénitentiaires de moyens techniques spéciaux et de matériel d'enregistrement audio et vidéo.

En ce qui concerne l'alinéa *f*, l'État partie reprend la réponse faite précédemment (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 43 à 48) concernant l'interdiction de l'obtention de dépositions d'un suspect, d'un accusé, d'un inculpé, d'une victime, d'un témoin ou d'autres parties à la procédure au moyen de violences ou de menaces, en portant atteinte à leurs droits ou par tout autre moyen illicite, et au sujet de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par le recours à l'un des moyens illicites susmentionnés.

**Évaluation du Comité**

[C1] L'État partie se contente de reprendre la réponse faite précédemment et ne fournit aucune information sur les points précis soulevés dans la lettre du Rapporteur spécial en date du 13 novembre 2012.

**Paragraphe 14: L'État partie devrait:**

a) **Modifier sa législation pour que la durée de la garde à vue soit pleinement conforme aux dispositions de l'article 9 du Pacte;**

b) **Veiller à ce que la législation régissant le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) soit pleinement appliquée dans tout le pays, conformément à l'article 9 du Pacte.**

**Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour modifier la législation nationale et garantir sa conformité avec les dispositions de l'article 9 du Pacte et pour faire en sorte que la législation régissant le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) soit pleinement appliquée dans tout le pays.

### Résumé de la réponse de l'État partie

Le Code de procédure pénale définit les motifs et les modalités de la détention pendant soixante-douze heures des personnes soupçonnées d'infractions. Pendant ce délai, il est nécessaire de soumettre l'intéressé à un examen médical, d'exécuter les actes de procédure requis pour réunir des preuves de culpabilité, de présenter le dossier au procureur avec une demande de mise en détention provisoire et de faire en sorte que la décision du procureur et le dossier soient transmis au tribunal douze heures au plus tard avant l'expiration du délai de garde à vue.

L'État partie reprend en outre la réponse qu'il avait déjà faite (voir CCPR/C/UZB/CO/3/Add.1, par. 54 à 56) au sujet de la possibilité de prolonger, sur ordonnance du tribunal, la période de détention de quarante-huit heures supplémentaires et sur l'adoption de la procédure d'*habeas corpus* en Ouzbékistan. Il fait aussi observer que l'article 9 du Pacte ne fixe aucun délai précis mais dispose uniquement que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge.

Le contrôle périodique de la légalité et du caractère raisonnable des décisions judiciaires relatives à la mise en détention provisoire pendant la phase préparatoire du procès a été instauré à la suite de l'adoption de la directive conjointe du bureau du Procureur général, du Ministère de l'intérieur, du Service de la sécurité nationale et de la Cour suprême en date du 17 août 2010, relative au renforcement de la protection des droits et des libertés des citoyens dans le cadre de l'application de mesures préventives de placement en détention et d'une condamnation à une peine privative de liberté.

### Évaluation du Comité

[C1] La recommandation n'a pas été mise en œuvre. Apparemment, aucune mesure n'a été prise pour modifier la durée actuelle de la période de détention de soixante-douze heures avant présentation à un juge appliquée aux personnes soupçonnées d'une infraction. De plus, la réponse de l'État partie ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour garantir que la législation régissant le contrôle judiciaire de la détention (*habeas corpus*) soit pleinement appliquée dans l'ensemble du pays.

**Paragraphe 24: L'État partie devrait autoriser les représentants d'organisations internationales et d'ONG à entrer et à travailler dans le pays et garantir aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme présents en Ouzbékistan le droit à la liberté d'expression dans l'exercice de leurs activités. Il devrait également:**

- a) **Prendre des mesures immédiates pour offrir une protection effective aux journalistes et aux défenseurs des droits de l'homme qui ont été victimes d'agressions, de menaces et d'actes d'intimidation en raison de leur activité professionnelle;**
- b) **Faire le nécessaire pour que les menaces, le harcèlement et les agressions dont sont victimes les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme fassent promptement l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales et à ce que, s'il y a lieu, les auteurs de tels actes soient poursuivis devant les tribunaux;**
- c) **Fournir au Comité, dans son prochain rapport périodique, des renseignements détaillés sur tous les cas de poursuites pénales liées à des menaces, actes d'intimidation ou agressions dirigés contre des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme sur son territoire;**
- d) **Revoir les dispositions relatives à la diffamation et à l'insulte (art. 139 et 140 du Code pénal) et veiller à ce qu'elles ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.**

*Ouzbékistan***Question complémentaire**

Le Comité a demandé des informations sur:

- Les mesures de protection adoptées pour prévenir les agressions, les menaces et les actes d'intimidation contre les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme en raison de leurs activités professionnelles;
- La révision des dispositions sur la diffamation et l'insulte (art. 139 et 140 du Code pénal) et les mesures prises pour veiller à ce qu'elles ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'affirmation du Comité concernant les cas d'agression, de menace et d'intimidation de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme et les poursuites pénales engagées contre eux en raison de leurs activités professionnelles ne correspond pas à la réalité. Lorsque de telles affaires sont signalées aux autorités compétentes, elles sont examinées conformément aux dispositions de la législation nationale et les mesures nécessaires sont prises, dont l'ouverture de procédures pénales s'il y a lieu.

**Évaluation du Comité**

[C2] La recommandation n'a pas été suivie d'effet. Apparemment, aucune nouvelle mesure n'a été prise depuis l'examen du rapport de l'État partie. L'État partie nie l'existence du problème. Aucune information n'est fournie sur la révision des dispositions relatives à la diffamation et à l'insulte et sur les mesures prises pour que ces dispositions ne soient pas invoquées pour harceler, intimider ou condamner des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour informer l'Ouzbékistan de l'arrêt de la procédure de suivi. Les questions pendantes devraient être soulevées dans la prochaine liste de points à traiter.

**Prochain rapport périodique:** L'Ouzbékistan a soumis son rapport périodique suivant (le quatrième) le 5 avril 2013.

**101<sup>e</sup> session (mars 2011)***Slovaquie*

**Observations finales:** CCPR/C/SVK/CO/3, 28 mars 2011

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 7, 8 et 13

**Première réponse:** Attendue le 28 mars 2012; reçue le 28 mars 2012

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 7 [C1], 8 [B2] et 13 [C1]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 12 novembre 2012; reçue le 29 avril 2013

*Slovaquie*

---

### **Informations émanant d'ONG**

Centre européen des droits des Roms et Centre des droits civils et des droits de l'homme.

**Paragraphe 7: L'État partie est encouragé à veiller à ce qu'un tel projet de loi soit adopté, de façon à offrir une voie de recours aux personnes qui affirment être victimes d'une violation de leurs droits en raison de l'incompatibilité des dispositions de la législation nationale avec les instruments internationaux que l'État partie a ratifiés.**

### **Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur les voies de recours ouvertes aux victimes de violations des droits garantis par le Pacte.

### **Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie reprend la réponse faite précédemment indiquant que l'adoption du projet de loi n° 38/1993 Coll. visant à offrir un recours aux personnes victimes de violations de droits garantis par le Pacte n'est pas possible parce qu'elle nécessiterait une modification de la Constitution.

### **Informations émanant d'ONG**

Le Centre européen des droits des Roms et le Centre des droits civils et des droits de l'homme n'ont connaissance d'aucune mesure prise par l'État partie en vue d'adopter la loi susmentionnée.

### **Évaluation du Comité**

[C2] L'État partie n'a pas pris de mesure pour mettre en œuvre la recommandation et s'est limité à déclarer que l'adoption de la loi en question nécessiterait une modification de la Constitution.

**Paragraphe 8: L'État partie devrait intensifier ses efforts visant à lutter contre les attaques racistes commises par des agents de la force publique, en particulier contre des Roms, notamment en dispensant une formation spéciale à ces agents en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et la tolérance à l'égard de la diversité. Il devrait aussi faire davantage pour que les agents de police soupçonnés d'avoir commis de telles infractions fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites et, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines suffisantes, et que les victimes reçoivent une indemnisation appropriée.**

### **Question complémentaire**

Le Comité a demandé des renseignements supplémentaires sur les indemnisations reçues par les victimes d'actes racistes commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les mécanismes en place pour enquêter sur ces actes et poursuivre et punir les agents des forces de l'ordre qui les ont commis.

### **Résumé de la réponse de l'État partie**

- Il est fait référence au paragraphe 1 de l'article 128 du Code pénal, qui réprime les infractions commises par des agents de l'État, y compris les membres de la police. De plus, le fait qu'une infraction à caractère extrémiste ou à motivation raciale soit commise par un agent de l'État justifie l'application d'une sanction pénale plus sévère;
- La loi sur le dédommagement des victimes d'actes criminels violents permet l'indemnisation pécuniaire des victimes sans aucune discrimination;

*Slovaquie*

- Les victimes d'infractions pénales ont le droit d'être informées par écrit de leurs droits dans les procédures pénales et d'être informées sur les ONG qui fournissent une aide juridictionnelle gratuite. Ces ONG peuvent aussi assurer leur représentation en justice;
- Les enquêtes sur les infractions pénales commises par les forces de police sont menées par le Département des services de contrôle et le service d'inspection du Ministère de l'intérieur. Dans ces affaires, un enquêteur de la police intégré au service d'inspection conduit la procédure pénale; toutes les décisions qu'il rend sur le fond de l'affaire sont examinées par le bureau du procureur.

**Informations émanant d'ONG****Centre des droits civils et des droits de l'homme**

L'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures pour mettre fin aux agressions racistes commises par la police et il n'y a pas de collecte de données sur les mauvais traitements imputés à la police. Des activités de formation ont été organisées par les organes de répression, mais leur impact n'a pas été mesuré. En ce qui concerne les enquêtes sur les agressions racistes, le Centre des droits civils et des droits de l'homme n'a pas connaissance de progrès pour ce qui est de l'ouverture d'enquêtes approfondies sur ces actes. Dans de nombreuses affaires de violences policières à l'égard des Roms, aucune enquête sérieuse n'est conduite et les enquêteurs classent souvent l'affaire sans suite au stade initial de l'enquête pénale. L'impartialité de l'enquête menée par la section spéciale du Ministère de l'intérieur est contestable.

**Centre européen des droits des Roms**

Le principal document traitant des affaires d'extrémisme est le Document de réflexion relatif à la lutte contre l'extrémisme pour 2011-2014. Même s'il prévoit diverses mesures de formation à l'intention de la police, qu'il vise à lutter contre l'extrémisme et qu'il décrit le phénomène de l'extrémisme dans le détail, ce document manque d'éléments concrets. Rien ne prouve que les activités de formation mentionnées aient eu lieu dans la réalité. Il n'existe toujours pas de protocole policier d'enquête sur les crimes de haine et de poursuite des auteurs de tels actes.

**Évaluation du Comité**

[B2] Le Comité se félicite de ce que des activités de formation ont été organisées par l'État partie à l'intention du personnel des services de répression, mais il souhaite obtenir un complément d'information sur la fréquence de ces activités et sur la question de savoir si le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) a été intégré à la formation.

[C1] En ce qui concerne le mécanisme d'enquête, le Comité regrette qu'aucune information n'ait été donnée sur le point de savoir si une indemnisation a été accordée, dans les faits, aux victimes d'agressions racistes. Des renseignements supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne le mécanisme de l'enquête conduite de la section spéciale du Ministère de l'intérieur, afin d'apprécier sa conformité avec les normes internationales, notamment le principe d'impartialité. En outre, aucune information n'a été fournie sur les poursuites engagées contre les agents des forces de l'ordre qui ont commis de telles infractions et sur les sanctions appliquées.

**Paragraphe 13: L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour surveiller l'application des dispositions de la loi n° 576/2004 Coll., afin de garantir que toutes les procédures nécessaires soient suivies pour recueillir le consentement plein et éclairé des femmes, notamment des femmes roms, qui s'adressent à des établissements de santé pour se faire stériliser. À cet égard, l'État devrait dispenser au personnel médical une formation spéciale de sensibilisation aux effets préjudiciables de la stérilisation forcée.**

---

*Slovaquie*

---

### **Question complémentaire**

Le Comité a estimé que des mesures positives avaient été prises, mais qu'aucun renseignement n'était donné sur ce qui avait été fait pour surveiller la mise en œuvre de la loi n° 576/2004 afin de veiller à ce que toutes les procédures soient suivies pour recueillir le consentement plein et éclairé des femmes, notamment des femmes roms, qui s'adressent à des établissements de santé pour se faire stériliser. Le Comité renouvelle par conséquent sa recommandation et demande à l'État partie de lui donner des informations sur la question.

### **Résumé de la réponse de l'État partie**

- La loi portant modification de la loi n° 576/2004 a modifié la procédure à suivre pour recueillir le consentement des femmes en vue d'une stérilisation ainsi que les formulaires pour exprimer ce consentement dans la langue de l'État partie et dans les langues minoritaires;
- Le Ministère de la santé élabore actuellement un projet de décret sur les principes directeurs à suivre pour recueillir le consentement des femmes et pratiquer une stérilisation; sa mise en application était attendue pour le 1<sup>er</sup> avril 2013;
- Des cours de formation au sujet de la stérilisation forcée des femmes roms sont organisés par le Ministère de la santé à l'intention des professionnels de la santé.

### **Informations émanant d'ONG**

#### **Centre des droits civils et des droits de l'homme**

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (*V. C. c. Slovaquie*) contre la Slovaquie, dans laquelle la Cour a tranché en faveur d'une femme rom qui avait été stérilisée contre sa volonté par un hôpital public slovaque, le Ministre slovaque de la justice a exprimé des regrets pour cette atteinte illégale aux droits de cette femme rom et pour les autres affaires de stérilisation illégale. En février 2012, un organe chargé de conseiller le Gouvernement a adopté la résolution n° 37 sur la stérilisation forcée, qui recommandait notamment à l'État partie de publier des règlements à l'intention des hôpitaux en vue d'uniformiser la procédure relative à la stérilisation avec consentement éclairé, de surveiller la mise en œuvre de la législation en vigueur relative à la stérilisation et d'organiser des cours de formation pour le personnel médical. Toutefois, la résolution n'a pas été mise en œuvre par l'État partie. Le Centre des droits civils et des droits de l'homme n'a pas connaissance d'une formation de sensibilisation aux effets néfastes de la stérilisation forcée organisée à l'intention du personnel médical.

#### **Centre européen des droits des Roms**

Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a présenté un projet de loi prévoyant d'offrir la gratuité de la stérilisation (volontaire) aux femmes des communautés victimes d'exclusion sociale. Le projet de loi a été abandonné dès qu'il a été rendu public, en raison des critiques émises par la société civile. Le Centre indique que les autorités slovaques n'ont jamais reconnu que la stérilisation forcée était une pratique systématique.

#### **Évaluation du Comité**

[B2] La réponse de l'État partie ne contient pas d'informations sur la manière dont il est garanti, dans la pratique, que les femmes donnent leur consentement en toute connaissance de cause avant une stérilisation. Aucune information n'est donnée sur la question de savoir si la mise en œuvre de la loi n° 576/2004 est contrôlée et de quelle manière. Des renseignements supplémentaires sont aussi demandés au sujet du projet de décret du Ministère de la santé concernant les principes directeurs à suivre avant de recueillir le consentement des femmes et de pratiquer une stérilisation et sur les mesures prises pour garantir sa mise en œuvre.

*Slovaquie*

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre pour exposer l'analyse du Comité et informer la Slovaquie qu'il a été mis fin à la procédure de suivi. Les questions pendantes devraient être soulevées dans la future liste de points à traiter.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> avril 2015

**102<sup>e</sup> session (juillet 2011)***Bulgarie*

**Observations finales:** CCPR/C/BGR/CO/3, 25 juillet 2011

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 8, 11 et 21

**Première réponse:** Attendue le 19 août 2012; reçue le 31 janvier 2013

**Paragraphe 8: L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour éliminer toutes les formes de harcèlement par la police et de mauvais traitements pendant les enquêtes de police, et notamment mener rapidement des enquêtes, poursuivre les responsables, adopter des dispositions en vue de garantir une protection effective et faire en sorte que les victimes disposent de recours. Le niveau requis d'indépendance des enquêtes judiciaires menées dans les affaires mettant en cause des agents des forces de l'ordre devrait être garanti. L'État partie devrait mettre en place un mécanisme indépendant de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plaintes pour comportement délictueux de membres de la police et en assurer le fonctionnement.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a rappelé la création de la Commission permanente des droits de l'homme et de la déontologie policière par le Ministère de l'intérieur en tant que dispositif permanent de contrôle et de surveillance des activités de la police.

Le Ministère de l'intérieur a également mis en place un système spécial d'enregistrement des plaintes pour mauvais traitements mettant en cause des policiers. Un autre mécanisme de contrôle intégré à la structure administrative du Ministère, la Direction de l'inspection, a pour tâche d'enquêter sur les plaintes pour infraction à la législation déposées contre des agents du Ministère ou des forces de l'ordre.

Le Code déontologique des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur a été modifié en décembre 2011. Il énonce les normes de déontologie concernant la conduite et l'image publique des agents de l'État et comprend des règles destinées à prévenir les violations des droits de l'homme. Les infractions aux règles de conduite sont considérées comme des fautes disciplinaires et exposent les fonctionnaires concernés à des sanctions disciplinaires.

Les dernières modifications apportées à la loi sur le médiateur le 10 avril 2012 prévoient que le bureau du médiateur fera office de mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Depuis mars 2012, l'École de police dispense un nouveau cours sur les pratiques policières et les droits de l'homme, dans lequel sont présentés les changements apportés récemment à la législation pour ajouter un critère de «nécessité absolue» aux règles régissant le recours à la force physique, aux armes à feu et à d'autres équipements. L'accent est mis en particulier sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants. En mars 2012 également, l'École de police a dispensé un cours sur la répression des crimes de haine. En décembre 2011, un séminaire de formation a été organisé pour informer les membres de la Commission permanente des droits de l'homme et de la déontologie policière de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'éthique policière.

---

*Bulgarie*

---

**Évaluation du Comité**

[B2] Le rapport rend compte des mesures prises localement pour donner effet aux recommandations du Comité et renseigne notamment sur les activités de formation organisées à l'intention des membres des forces de police, mais il conviendrait de demander des renseignements supplémentaires, notamment:

- a) Des informations et des données sur les enquêtes menées, les poursuites engagées contre les auteurs et les mesures prises pour assurer une protection effective et des recours aux victimes;
- b) Des données sur la fréquence des différentes formes de harcèlement par la police et des mauvais traitements pendant les enquêtes de police;
- c) Des informations sur les mesures prises en vue de la mise en place d'un mécanisme de contrôle des poursuites et des condamnations dans les cas de plainte pour comportement délictueux de membres de la police.

**Paragraphe 11: L'État partie devrait d'urgence faire en sorte que sa législation et ses dispositions réglementaires soient conformes aux exigences du respect du droit à la vie, en particulier telles qu'énoncées dans les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie réaffirme que le recours à la force, aux moyens coercitifs et aux armes à feu est entièrement réglementé par la loi. Les membres des forces de l'ordre que leurs fonctions amènent à prendre des mesures pouvant affecter les droits et libertés des citoyens suivent une formation obligatoire.

Le Ministère de l'intérieur a engagé un débat public sur la nécessité de modifier la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre pour la rendre conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux auxquels la Bulgarie a adhéré. Il a mis en place à cet effet un groupe de travail chargé de rédiger des propositions de modification. La loi portant modification de la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre a été adoptée et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Elle établit un critère d'«absolue nécessité» dans le recours aux armes à feu, à la force physique et aux moyens coercitifs, qui complète le cadre normatif garantissant le respect des droits des citoyens.

Lorsqu'elle recourt à la force physique et à des moyens coercitifs, la police ne doit utiliser que la force absolument nécessaire et prendre toutes les mesures voulues pour protéger la vie et la santé des personnes contre lesquelles cette force est employée. Il est interdit de recourir à la force physique et à des moyens coercitifs contre des personnes manifestement mineures et des femmes enceintes; cette interdiction ne s'applique pas pendant les opérations antiémeutes, pour autant que tous les autres moyens aient d'abord été employés. Il est interdit de recourir à la force létale contre celui qui commet ou a commis une infraction violente, aux fins de l'arrêter ou de l'empêcher de fuir, s'il ne représente pas une menace pour la vie ou la santé d'autrui.

**Évaluation du Comité**

[B1] L'État partie a pris des mesures positives. Le Comité souhaite disposer d'une copie de la loi portant modification de la loi sur le recours aux armes à feu par les forces de l'ordre en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, afin d'en vérifier la conformité avec les normes internationales sur le recours à la force létale et l'article 6 du Pacte.

*Bulgarie*

**Paragraphe 21:** L'État partie devrait s'assurer que le principe de l'indépendance de la magistrature est pleinement respecté et compris, et devrait mettre au point des activités destinées à sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

Le principe de l'indépendance de la magistrature est solidement ancré dans la Constitution et dans la loi relative au système judiciaire. L'État partie a rappelé l'importance des articles 117, 119 et 121 de la Constitution et de l'article 20 du Code de procédure pénale.

**Évaluation du Comité**

[C1] Aucune mesure n'ayant été prise, le Comité renouvelle sa recommandation. L'État partie devrait communiquer des renseignements supplémentaires sur les mesures qu'il a prises pour faire en sorte que le principe de l'indépendance de la magistrature soit pleinement respecté, et indiquer en particulier si des activités ont été menées pour sensibiliser les autorités judiciaires, les agents de la force publique et la population en général aux valeurs fondamentales qui sont celles d'un pouvoir judiciaire indépendant.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 29 juillet 2015

**103<sup>e</sup> session (novembre 2011)***Koweït*

**Observations finales:** CCPR/C/KWT/CO/2, 2 novembre 2011

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 18, 19 et 25

**Première réponse:** Attendue le 18 novembre 2012; reçue le 27 avril 2012

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 18 [C2], 19 [B2 et D1] et 25 [C1]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 12 novembre 2012; reçue le 6 avril 2013

**Informations émanant d'ONG**

Fondation Alkarama: 1<sup>er</sup> juillet 2013; 25 juillet 2013

**Paragraphe 18:** L'État partie devrait renoncer au système de parrainage et mettre en place un cadre qui garantisse le respect des droits des travailleurs domestiques migrants. Il devrait également créer un mécanisme qui permette de contrôler activement le respect par les employeurs de la loi et des règlements, d'enquêter sur toute violation et de la sanctionner, et qui ne dépende pas excessivement des initiatives prises par les travailleurs eux-mêmes.

---

*Koweït*

---

**Question complémentaire**

Le Comité estime que la recommandation formulée au paragraphe 18 n'a pas été appliquée et souhaite obtenir des renseignements supplémentaires sur:

- Les mesures adoptées par l'organisme public créé en vertu de la loi n° 6/2010 pour remédier aux aspects néfastes du système de parrainage, et sur la compétence de cet organisme en ce qui concerne les travailleurs domestiques;
- Les moyens humains et financiers dont dispose cet organisme public.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

La loi n° 6/2010 sur le travail dans le secteur privé prévoit la création d'un organisme public relevant du Ministère du travail et des affaires sociales, chargé de gérer les questions relatives à la main-d'œuvre. Le projet de loi portant création de cet organisme public a été examiné en première lecture à l'Assemblée nationale et a été transmis au Comité des affaires sociales et sanitaires pour commentaires avant la deuxième lecture. La structure de l'organisme public a également été définie et sera mise en place une fois le projet de loi adopté.

Le rôle de cet organisme public à l'égard des travailleurs domestiques complétera celui que joue actuellement le Ministère, notamment en ce qui concerne les centres d'hébergement.

Outre la création de l'organisme public susmentionné, le Ministère du travail et des affaires sociales a pris d'autres mesures pour remédier aux aspects négatifs du système de parrainage, dont l'adoption de décisions de justice en application de la loi n° 6/2010 et de décisions ministérielles portant notamment sur la rémunération des travailleurs domestiques et sur la liberté, pour ces travailleurs, de changer d'employeur.

**Informations émanant d'ONG**

Le système de parrainage est toujours en vigueur et aucune mesure ferme n'a été prise pour le supprimer. La loi de 2010 sur le travail dans le secteur privé ne s'applique pas aux travailleurs domestiques migrants.

L'organisme public envisagé, une société étatique, n'avait pas encore vu le jour en juillet 2013, alors que sa mise en place aurait dû s'achever fin 2012.

**Évaluation du Comité**

[C1] La recommandation n'a pas encore été mise en œuvre et la réponse de l'État partie ne contient aucun nouveau renseignement sur la création de l'organisme public. Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur le calendrier prévisionnel de mise en place de l'organisme public conformément à la loi n° 6/2010 et sur les mesures prises par les autorités en vue d'«éliminer les aspects négatifs du système de parrainage» depuis l'adoption des observations finales du Comité.

**Paragraphe 19: L'État partie devrait adopter un texte de loi garantissant que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit déférée à un juge dans un délai de quarante-huit heures. L'État partie devrait également faire en sorte que tous les autres aspects des lois et pratiques nationales concernant la détention avant jugement soient conformes aux prescriptions de l'article 9 du Pacte et que, notamment, toute personne en état d'arrestation ait immédiatement accès à un conseil puisse prendre contact avec sa famille.**

---

*Koweït*

---

### Question complémentaire

Le Comité a demandé des renseignements complémentaires sur:

- Les mesures prises en vue de l'adoption du projet de loi portant modification du paragraphe 2 de l'article 60 et de l'article 69 du Code de procédure pénale, évoqué dans le rapport de suivi de l'État partie;
- Les mesures prises pour faire en sorte que toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale soit présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures.

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie n'a pas soumis les renseignements complémentaires demandés ci-dessus.

### Informations émanant d'ONG

Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la fondation Alkarama a fait savoir que l'État partie avait donné effet à cette recommandation en mars 2012 en adoptant la loi n° 3/2012, portant modification de la loi n° 17/1960, qui ramène à quarante-huit heures la durée de la garde à vue (nouvel art. 60 (par. 2) du Code de procédure pénale) et à dix jours la durée de la détention avant jugement (nouvel art. 69 du Code de procédure pénale). Dans la pratique, les nouvelles dispositions semblaient être respectées.

Dans ses derniers commentaires, en date du 25 juillet 2013, la fondation Alkarama dit qu'il se peut que ces changements législatifs ne reflètent pas la situation sur le terrain et qu'elle n'a pas connaissance de mesures prises pour faire en sorte que toute personne arrêtée soit présentée à un juge dans un délai de quarante-huit heures.

### Évaluation du Comité

[B1] L'État partie a beaucoup progressé dans la mise en œuvre de la recommandation figurant au paragraphe 19, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires au sujet de l'application de la nouvelle loi.

**Paragraphe 25: L'État partie devrait revoir la loi sur la presse et les publications, ainsi que les lois connexes, conformément à l'Observation générale n° 34 (2011) du Comité, afin de garantir à toute personne le plein exercice de sa liberté d'opinion et d'expression. Il devrait également protéger le pluralisme des médias et envisager de dépenaliser la diffamation.**

### Question complémentaire

Le Comité a considéré qu'aucun renseignement n'avait été fourni et que la recommandation n'avait donc pas été appliquée. L'État partie ayant indiqué dans ses commentaires que la question des restrictions à la liberté d'expression «ne relev[ait] pas des compétences du Ministère de l'intérieur», le Comité a rappelé le paragraphe 4 de son Observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte et a donc demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour donner effet au paragraphe 25 dans son ensemble.

### Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie n'a fait part d'aucun renseignement supplémentaire sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 25.

*Koweït*

---

**Informations émanant d'ONG**

L'État partie n'a pas révisé la loi sur la presse et les publications; il a au contraire adopté, en mai 2013, une loi de «protection de l'unité nationale» qui restreint encore la liberté d'expression. De plus, en avril 2013, un nouveau projet de loi dit d'unification des médias a été présenté qui prévoit de nouvelles restrictions à la liberté d'expression. En outre, le nombre de procès en diffamation contre des organes d'information et des particuliers n'a cessé d'augmenter depuis novembre 2011.

**Évaluation du Comité**

[E] Manifestement, l'exercice de la liberté d'expression est devenu plus problématique depuis le dernier examen. L'État partie s'est contenté de réaffirmer que la liberté d'expression ne relevait pas des compétences du Ministère de l'intérieur, d'où l'absence de réponse sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 25 des observations finales du Comité. Il n'a fourni aucun renseignement sur les mesures prises pour appliquer la recommandation faite au paragraphe 25. Il ne sera pas demandé de renseignements supplémentaires puisque c'est la deuxième fois que l'État partie ne fait aucun cas des demandes de renseignements sur l'application du paragraphe 25 que le Comité lui a adressées.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 1<sup>er</sup> avril 2015

---

**104<sup>e</sup> session (mars 2012)**

---

*Guatemala*

---

**Observations finales:** CCPR/C/GTM/CO/3, le 28 mars 2012

**Paragraphe faisant**

**l'objet d'un suivi:** 7, 21 et 22

**Première réponse**

**de l'État partie:** Attendue le 19 avril 2013; reçue le 20 juin 2013

**Paragraphe 7:** L'État partie devrait veiller à ce que les mesures appliquées au titre du programme national de réparation prévoient systématiquement une prise en charge intégrée, tenant compte des particularités culturelles et linguistiques et mettant l'accent sur l'accompagnement psychosocial, le rétablissement de la dignité et le respect de la mémoire. À cette fin, il devrait établir des mécanismes de coordination et des alliances avec les secteurs spécialisés dans ce domaine, et doter les institutions chargées de mettre en œuvre les mesures de réparation de personnel spécialisé ainsi que des ressources nécessaires pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs fonctions dans l'ensemble du pays.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a répété que le Programme national de réparation établi en vertu de la loi de réconciliation nationale visait à dédommager entièrement les victimes du conflit armé interne par des mesures de réparation axées sur la restauration de la dignité. Le Programme prévoyait non seulement une indemnisation pécuniaire mais aussi un accompagnement psychosocial, des réparations symboliques, une assistance médicale et d'autres mesures.

*Guatemala*

Les lignes directrices relatives aux critères de mise en œuvre des mesures de réparation englobent les mesures de réparation suivantes: restauration de la dignité des victimes, mesures symboliques, réparation culturelle, accompagnement psychosocial, réadaptation, restitution matérielle et indemnisation pécuniaire.

**Évaluation du Comité**

[B2] Le rapport indique les mesures prises pour donner effet à la recommandation du Comité, mais des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

- a) La mise en œuvre des mesures de réparation axées sur le rétablissement de la dignité, l'accompagnement psychosocial, la réadaptation et le respect de la mémoire;
- b) Le nombre de demandes d'indemnisation présentées en 2012;
- c) Les réparations accordées aux victimes en 2012, ventilées par type de mesure.

**Paragraphe 21: Afin de promouvoir et de faciliter la mise en place de mécanismes de justice, vérité et réparation pour les victimes des disparitions forcées survenues pendant le conflit armé, l'État partie devrait adopter la loi n° 3590 portant création de la commission nationale de recherche, doter celle-ci de ressources humaines et matérielles suffisantes et établir un registre unifié et centralisé des personnes disparues.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a répété qu'il poursuivait ses efforts en vue de l'adoption du projet de loi n° 3590. Le projet a été examiné par la Commission des finances publiques et de la monnaie du Congrès, qui a donné un avis favorable en août 2007. En mars 2011, la Commission législative et constitutionnelle a elle aussi donné un avis favorable.

Depuis le 22 novembre 2012, des consultations sont menées avec des ministères. Le Ministère de la culture et des sports est actuellement consulté et quatre autres ministères doivent encore l'être. Le projet de loi sera ensuite débattu au Congrès.

**Évaluation du Comité**

[B2] D'autres mesures sont encore nécessaires pour parvenir à l'adoption du projet de loi n° 3590 portant création de la commission nationale pour la recherche des personnes disparues. Le Comité demande à l'État partie de lui communiquer sans tarder des renseignements supplémentaires dès que ces mesures auront été prises.

**Paragraphe 22: L'État partie devrait reconnaître publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. Il devrait également prendre des mesures immédiates pour assurer une protection efficace des défenseurs dont la vie et la sécurité sont menacées en raison de l'exercice de leurs activités professionnelles, faciliter l'ouverture d'enquêtes immédiates, effectives et impartiales dans les cas de menaces, d'agressions et d'assassinats dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme et faire en sorte que les auteurs de ces actes soient poursuivis et punis. L'État partie devrait doter l'unité d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, et assurer la participation au plus haut niveau des institutions publiques ayant des pouvoirs de décision.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a réaffirmé qu'il reconnaissait pleinement l'importance du travail accompli par les défenseurs des droits de l'homme au Guatemala. Il a fermement démenti l'existence de campagnes de décrédibilisation des initiatives des organisations de la société civile.

---

*Guatemala*

---

L'État partie a rappelé que l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme créée en vertu du décret ministériel n° 103-2008 était opérationnelle depuis 2008. Son rôle est d'analyser les modalités des attaques lancées contre les observateurs et les défenseurs des droits de l'homme. Le décret a servi de base à l'élaboration d'un programme national de protection des journalistes.

Dans le cadre de ce programme, des stratégies ont été élaborées pour mieux coordonner l'action des institutions nationales en ce qui concerne les enquêtes sur les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, recommander des critères techniques pour déterminer le risque et la vulnérabilité des défenseurs et réunir des informations sur la mise en œuvre des mesures de prévention et de protection.

L'État partie prévoit de conclure un accord de coopération avec le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en vue de renforcer la protection des journalistes et des communicateurs sociaux.

La Commission présidentielle chargée de coordonner la politique du pouvoir exécutif en matière de droits de l'homme est l'institution responsable du suivi des demandes de protection et des requêtes présentées contre le Guatemala auprès du système interaméricain des droits de l'homme et du système des Nations Unies. La mise en œuvre des mesures de sécurité et de protection en faveur des défenseurs des droits de l'homme incombe au Ministère de l'intérieur; ces mesures sont appliquées par le biais de la Police nationale.

**Évaluation du Comité**

[D1] Aucun renseignement n'a été donné sur l'intention de l'État partie de reconnaître ou non publiquement la contribution des défenseurs des droits de l'homme à la justice et à la démocratie. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés demeurent nécessaires.

[B2] Pour ce qui est d'assurer une protection effective des défenseurs des droits de l'homme, des renseignements et données supplémentaires devraient être demandés sur: a) les enquêtes, les poursuites engagées contre les auteurs et les mesures adoptées pour assurer une protection effective et des réparations aux défenseurs; b) les mesures prises pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme; c) les mesures adoptées pour encourager les défenseurs des droits de l'homme victimes de violations à porter plainte auprès du mécanisme national de protection.

[C2] En ce qui concerne l'Instance d'analyse des attaques contre les défenseurs des droits de l'homme, l'État partie n'a pas communiqué de renseignements sur a) la dotation en ressources humaines et matérielles de l'Instance ni sur b) ce qui a été fait pour assurer la participation au plus haut niveau des institutions publiques ayant des pouvoirs de décision. La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés restent nécessaires.

**Mesures recommandées:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 30 mars 2016

---

*Turkménistan*

---

**Observations finales:** CCPR/CTKM/CO/1, adoptées le 28 mars 2012

**Paragraphe faisant l'objet d'un suivi:** 9, 13 et 18

**Première réponse de l'État partie:** Attendue le 19 avril 2013; reçue le 31 août 2012

*Turkménistan*

### Informations émanant d'ONG

Communication conjointe du Centre pour les droits civils et politiques, de l'Initiative turkmène pour les droits de l'homme et d'International Partnership for Human Rights.

**Note du secrétariat:** L'État partie a donné des renseignements sur la mise en œuvre de la plupart des recommandations formulées par le Comité dans ses observations finales. L'analyse ci-dessous tient compte uniquement des renseignements fournis au sujet de l'application des recommandations faites aux paragraphes 9, 13 et 18.

#### Paragraphe 9: Le Comité recommande à l'État partie:

a) **De réviser son Code pénal pour y introduire une définition de la torture conforme à celle qui figure dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;**

b) **De prendre les mesures voulues pour faire cesser la pratique de la torture, notamment en créant un organe de surveillance indépendant chargé de procéder à des inspections indépendantes dans tous les lieux de détention et d'enquêter sur les plaintes mettant en cause le comportement des personnels de surveillance;**

c) **De veiller à ce que les membres des forces de l'ordre continuent de suivre une formation sur la prévention de la torture et des mauvais traitements en intégrant le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 dans tous les programmes de formation. L'État partie devrait également veiller à ce que les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête diligente, que les auteurs soient poursuivis et condamnés à des peines appropriées et que les victimes reçoivent une réparation appropriée;**

d) **D'autoriser les organisations humanitaires internationales reconnues à se rendre dans tous les lieux de détention.**

#### Résumé de la réponse de l'État partie

En ce qui concerne l'alinéa *a*, le Code pénal turkmène ne contient pas de disposition réprimant expressément la torture. Il réprime cependant l'infliction de souffrances physiques et morales sous d'autres qualifications, notamment: préjudice corporel intentionnel grave (art. 107); préjudice corporel intentionnel de moyenne gravité (art. 108); voies de fait (art. 112); infliction de souffrances intolérables (art. 113); abus de pouvoir (art. 181); excès de pouvoir (art. 182); abus de pouvoir ou de fonction (art. 358).

En ce qui concerne l'alinéa *b*, la création de commissions de surveillance permet d'assurer un contrôle public étendu sur la détention des condamnés dans les lieux de privation de liberté. En application du décret présidentiel du 31 mars 2010 portant approbation du Règlement des commissions de surveillance, de telles commissions ont été créées au niveau du Conseil des ministres à Achgabat, des provinces, des districts et des villes ayant le statut de district; ces commissions travaillent avec des condamnés et des personnes qui font l'objet d'une surveillance après avoir recouvré la liberté. Elles contrôlent le respect de la loi par les organes chargés de l'application des peines et travaillent avec des condamnés qui purgent leur peine et des personnes en liberté conditionnelle. Il existe aussi, dans les districts et les villes, des commissions chargées de surveiller le traitement appliqué aux délinquants mineurs.

En ce qui concerne l'alinéa *c*, la formation du personnel des services chargés des affaires intérieures comprend un module consacré aux normes du droit international des droits de l'homme. Dans le cadre de la coopération avec les organisations internationales, notamment le Centre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Achgabat et l'Institut C.A. Niyazov, des séminaires, des cours et des sessions de formation organisés régulièrement permettent d'enseigner au personnel pénitentiaire les normes du droit

*Turkménistan*

international concernant le traitement des détenus. Des colloques sont également animés sur des sujets touchant l'éducation, la réadaptation, la réintégration sociale des prisonniers et leur réinsertion sur le marché du travail, ainsi que le traitement des toxicomanes dans les centres de réadaptation.

Conformément à la législation turkmène, des poursuites pénales doivent être engagées immédiatement contre toute personne soupçonnée de recours à la torture ou à des traitements cruels; conformément à la loi de procédure pénale, des enquêtes impartiales et approfondies doivent être menées. Si l'enquête préliminaire permet de réunir suffisamment de preuves, le suspect est inculpé et traduit en justice. Si les preuves de la culpabilité de l'accusé sont suffisantes, le tribunal rend un verdict de culpabilité.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, l'État partie indique que le 16 juillet 2011, une délégation du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a visité le centre de réadaptation par le travail AN-R/4 de la direction de la police de la province d'Akhal. Une autre délégation du CICR a séjourné au Turkménistan du 5 au 11 avril 2012. Lors de la visite, un groupe de délégués, dont un médecin, a effectué une visite d'inspection le 6 avril 2012 à Dachogouz, puis le 7 avril au centre de correction pour mineurs MK-K/18 de la direction de la police de la province de Mary.

**Informations émanant d'ONG**

Au sujet de l'alinéa *a*, le Code pénal turkmène ne contient toujours pas de disposition définissant et réprimant expressément la torture.

Au sujet de l'alinéa *b*, aucun progrès n'a été fait à cet égard depuis mars 2012 et les autorités n'ont pas mis en place d'organe indépendant et efficace pour surveiller les prisons et les lieux de détention. L'accès à ces installations demeure soumis à de sévères restrictions.

Au sujet de l'alinéa *c*, rien n'indique que les autorités turkmènes ont pris des mesures concrètes pour renforcer le travail d'enquête sur la torture et les mauvais traitements, et la répression de ces pratiques. Les allégations de torture et de mauvais traitements ne faisant pas l'objet d'enquêtes indépendantes et approfondies, les auteurs échappent en général aux poursuites et l'impunité est généralisée.

En ce qui concerne l'alinéa *d*, si les autorités ont organisé quelques visites de «familiarisation» à l'intention de représentants du CICR dans certains lieux de détention, l'organisation n'a pas bénéficié d'un libre accès à tous les lieux de détention pour pouvoir mener des entretiens approfondis, notamment en privé, avec les détenus de son choix et de répéter les visites aussi souvent que nécessaire. Bien que le CICR n'ait pas publié de conclusions sur les quelques visites menées au Turkménistan, un représentant de l'organisation a été cité par un média, auquel il aurait confié que les délégués n'avaient pas pu s'entretenir en privé avec les détenus durant les visites<sup>42</sup>. Aucune autre organisation internationale indépendante n'a été autorisée à se rendre dans des lieux de détention turkmènes.

**Évaluation du Comité**

[C2] En ce qui concerne l'alinéa *a*:

- a) Il n'y a pas eu de révision du Code pénal visant à y incorporer une définition de la torture;

[C2] Pour ce qui est des alinéas *b* et *c*:

- b) Il semble qu'aucune mesure n'ait été prise depuis mars 2012 en vue de créer un organe indépendant de surveillance chargé de mener des inspections et des enquêtes indépendantes dans tous les lieux de détention. L'État partie mentionne l'existence de commissions de contrôle et de surveillance mais ne donne aucun détail sur leur composition, leur mandat et leur degré d'indépendance. En outre, ces

<sup>42</sup> Radio Free Europe/Radio Liberty, «Red Cross Visits Turkmenistan», 10 avril 2012, [http://www.rferl.org/content/red\\_cross\\_visits\\_turkmenistan/24543440.html](http://www.rferl.org/content/red_cross_visits_turkmenistan/24543440.html).

*Turkménistan*

commissions semblent avoir été mises en place en 2010, c'est-à-dire avant l'adoption des observations finales du Comité, et leur création ne peut donc pas être considérée comme une mesure destinée à donner suite à la recommandation du Comité visant la mise en place d'un organe indépendant de surveillance;

c) Pour l'essentiel, les activités de formation mentionnées par l'État partie ont eu lieu avant l'adoption des observations finales du Comité et ne peuvent donc être prises en compte. Les quelques autres activités de formation qu'il était envisagé de mener en juin et juillet 2012 sont sans rapport avec la prévention de la torture et des mauvais traitements. Rien n'indique que le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) de 1999 ait été intégré dans tous les programmes de formation destinés aux membres des forces de l'ordre, ainsi que le recommandait le Comité. Apparemment, l'État partie n'a pris aucune mesure concrète pour renforcer les efforts pour enquêter sur les allégations de torture et de mauvais traitements et pour punir les responsables. Le rapport ne contient pas de données statistiques sur le nombre de cas de torture et de mauvais traitements signalés, les enquêtes et les poursuites engagées, le nombre de condamnations pénales prononcées, les peines infligées et les réparations accordées aux victimes. Le Comité réitère donc ses recommandations.

[B2] En ce qui concerne l'alinéa *d*, bien que le rapport de l'État partie fasse état de quelques visites du CICR, cette organisation n'a pas eu librement accès à tous les lieux de détention. Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur les mesures concrètes prises pour permettre aux organisations humanitaires internationales reconnues de visiter tous les lieux de détention.

**Paragraphe 13: L'État partie devrait prendre des mesures pour éradiquer la corruption et mener des enquêtes, traduire en justice et sanctionner les responsables, y compris les juges qui peuvent être complices. Il devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'indépendance de la magistrature, notamment en garantissant l'inamovibilité des juges, et rompre les liens administratifs et autres existant entre l'appareil judiciaire et le pouvoir exécutif.**

#### Résumé de la réponse de l'État partie

Les juges sont indépendants, ne répondent que devant la loi et sont guidés par leur intime conviction. Toute intervention dans le travail d'un juge est inadmissible et punie par la loi. L'inviolabilité des juges est garantie par la loi (art. 101 de la Constitution). Conformément à la loi relative aux tribunaux, adoptée le 15 août 2009, le pouvoir judiciaire au Turkménistan n'appartient qu'aux juges. Il est exercé de façon indépendante des pouvoirs législatif et exécutif.

#### Informations émanant d'ONG

Des mesures de lutte contre la corruption ont certes été prises de façon ponctuelle, mais rien n'indique que l'État partie fasse des efforts systématiques (au sein des organes judiciaires ou ailleurs) pour enquêter sur les allégations de corruption et traduire les auteurs de tels actes en justice.

#### Évaluation du Comité

[C2] L'État partie s'est contenté de déclarer que ses juges étaient indépendants et n'a pas donné de renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations du Comité. Le Comité réitère donc ses recommandations.

**Paragraphe 18: L'État partie devrait veiller à ce que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers puissent exercer librement leur droit à la liberté d'expression conformément au Pacte, et devrait aussi permettre aux organisations internationales de défense des droits de l'homme d'entrer dans le pays. L'État partie devrait garantir l'accès à Internet et l'utilisation d'Internet sans restrictions injustifiées. Le Comité engage donc instamment l'État partie à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que toute restriction à**

*Turkménistan*

**l'exercice de la liberté d'expression respecte pleinement les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte, précisées dans l'Observation générale n° 34 (2011) relative à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression.**

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie indique que sa législation réglementant l'activité des médias est en train d'être affinée et qu'un groupe de travail parlementaire a été constitué pour rédiger un projet de loi sur les médias. Il mentionne également une série d'activités concernant la réglementation juridique de l'activité des médias dans les pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) et de l'Europe exécutée entre 2010 et 2012, notamment dans le cadre d'un projet de coopération pour la modernisation des médias au Turkménistan.

La Constitution turkmène établit clairement les conditions de la réglementation des relations dans le domaine de la production et de l'application des nouvelles technologies de l'information, renforçant ainsi les droits civils.

L'Internet est une source d'information accessible à chacun dans l'État pluriethnique du Turkménistan. Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire, y compris spécialisé, ont accès à l'Internet. Il existe dans la capitale et dans les provinces des cybercafés ouverts au public. Le nombre des internautes augmente chaque année. La prestation de services d'accès à l'Internet est régie par la loi sur les communications adoptée le 12 mars 2010.

#### **Informations émanant d'ONG**

L'État partie conserve le monopole de l'information en gardant le contrôle des organes d'information, et quiconque conteste ouvertement les politiques publiques s'expose à des mesures d'intimidation et de harcèlement. Il a été amplement démontré que les mesures de surveillance, les interrogatoires, les «listes noires» de candidats au voyage à l'étranger, l'arrestation et l'emprisonnement pour des motifs politiques étaient régulièrement utilisés pour faire taire les voix critiques (des exemples récents sont fournis). Les ONG internationales de défense des droits de l'homme et les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme continuent de se voir refuser l'entrée dans le pays.

L'Internet est accessible à seulement 5 % de la population. Le coût de l'accès à l'Internet demeure un obstacle majeur et peu d'efforts sont faits pour promouvoir l'utilisation de l'Internet. Les contenus restent lourdement censurés et les autorités bloquent l'accès aux sites qu'elles n'apprécient pas, notamment à ceux qui diffusent des informations sur la situation dans le pays, comme les sites des médias étrangers, les sites d'ONG ou encore les sites administrés par des opposants en exil. Certaines activités sur le Web, comme les forums en ligne, sont contrôlées par les services de sécurité.

La liberté d'expression continue d'être soumise à des restrictions contraires aux dispositions du Pacte.

#### **Évaluation du Comité**

[C1] L'État partie n'a pas répondu aux préoccupations manifestées par le Comité ni fourni de renseignements sur la mise en œuvre de ses recommandations. L'élaboration d'un projet de loi sur les médias est une avancée positive; en revanche, aucune information n'a été donnée sur les mesures prises pour faire en sorte que:

- a) Les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les particuliers exercent librement leur droit à la liberté d'expression;
- b) Les organisations internationales des droits de l'homme soient autorisées à entrer dans le pays;

*Turkménistan*

c) La population ait accès aux sites Web et puisse utiliser Internet sans restrictions injustifiées;

d) Toute restriction à l'exercice de la liberté d'expression soit entièrement compatible avec les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

En conséquence, le Comité réitère ses recommandations.

**Mesure recommandée:** Envoyer une lettre exposant l'analyse du Comité.

**Prochain rapport périodique:** 30 mars 2015

## **B. Rapport sur la suite donnée aux observations finales adopté par le Comité à sa 110<sup>e</sup> session**

274. Le rapport ci-après présente les informations reçues par le Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme entre les 109<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions conformément au règlement intérieur du Comité, et les analyses et décisions adoptées par le Comité au cours de sa 110<sup>e</sup> session. L'intégralité des informations sur la procédure de suivi engagée par le Comité depuis la quatre-vingt-septième session (juillet 2006) est présentée dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

### *Évaluation des réponses*

#### Réponse ou mesure satisfaisante

A Réponse largement satisfaisante

#### Réponse ou mesure partiellement satisfaisante

B1 Des mesures concrètes ont été prises, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires.

B2 Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.

#### Réponse ou mesure insatisfaisante

C1 Une réponse a été reçue, mais les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.

C2 Une réponse a été reçue, mais elle est sans rapport avec la recommandation.

#### Absence de coopération avec le Comité

D1 Aucune réponse n'a été reçue dans les délais, ou aucune réponse à une question précise ne figure dans le rapport.

D2 Aucune réponse reçue après un ou plusieurs rappels.

#### Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité

E La réponse indique que les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité.

## Quatre-vingt-seizième session (juillet 2009)

---

*Pays-Bas*

---

**Observations finales:** CCPR/C/NLD/CO/4, adoptées le 28 juillet 2009

**Paragraphes faisant l'objet d'un suivi:** 7, 9 et 23

**Première réponse:** Attendue le 28 juillet 2010; reçue le 16 septembre 2011

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 7 [C1], 9 [B2] et 23 [B2]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 24 mai 2013; reçue le 31 juillet 2013

**Paragraphe 7: Le Comité réitère ses recommandations antérieures à ce sujet [concernant la question de l'euthanasie et de l'aide au suicide (CCPR/CO/72/NET, par. 5)] et demande instamment le réexamen de cette législation à la lumière de la reconnaissance du droit à la vie consacrée dans le Pacte.**

### Questions complémentaires

Le Comité estime que la recommandation formulée au paragraphe 7 n'a pas été appliquée.

### Résumé de la réponse de l'État partie

Aucun renseignement n'a été fourni sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 7.

### Évaluation du Comité

[D1] Rien n'indique qu'un quelconque réexamen de la législation ait eu lieu comme suite aux recommandations du Comité. Par conséquent, le Comité réitère donc sa recommandation.

**Paragraphe 9: L'État partie devrait veiller à ce que la procédure de traitement des demandes d'asile permette un examen approfondi et suffisant des dossiers en prévoyant un délai suffisant pour la présentation des éléments justificatifs. L'État partie est tenu, dans tous les cas, de veiller au respect du principe de non-refoulement.**

### Questions complémentaires

Un complément d'information a été demandé pour les questions suivantes:

- a) Les mesures prises pour veiller à ce que les demandeurs d'asile aient la possibilité de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires à l'appui de leur demande;
- b) Le nombre de demandes d'asile déposées et le nombre de celles qui ont été rejetées dans le contexte de l'application du principe de non-refoulement au cours des cinq dernières années.

### Résumé de la réponse de l'État partie

Une nouvelle procédure dite «des huit jours» a remplacé la procédure des quarante-huit heures, le 1<sup>er</sup> juillet 2010. S'agissant des mesures prises pour faire en sorte que les demandeurs d'asile aient la possibilité de présenter tous les éléments justificatifs nécessaires, l'introduction d'une période de repos et de préparation avant le début de la procédure générale de demande d'asile permet aux demandeurs d'asile de disposer de davantage de temps qu'auparavant pour rassembler et soumettre les éléments justificatifs pertinents à l'appui de leur demande d'asile. Pendant ce laps de temps, les demandeurs d'asile peuvent consulter leur conseiller juridique et des agents du Conseil néerlandais des réfugiés. Les demandeurs d'asile ont accès à leur courrier électronique, au téléphone, à un télécopieur et à d'autres moyens de rassembler les pièces qui

*Pays-Bas*

peuvent les aider à constituer leur dossier. Lors du deuxième entretien prévu par la procédure, les demandeurs d'asile ont toute latitude pour présenter leur demande et apporter tous les éléments justificatifs nécessaires. Même les éléments que les demandeurs d'asile versent au dossier après un rejet de leur demande sont pris en compte lors de la procédure d'appel.

Les statistiques sur le nombre de demandes d'asile (les chiffres sont arrondis) enregistrées au cours des cinq dernières années sont les suivantes: 9 730 en 2007, 15 280 en 2008, 16 170 en 2009, 15 150 en 2010 et plus de 14 500 en 2011. Exprimé en pourcentage, le nombre de demandes d'asile acceptées en première instance au cours des cinq dernières années s'établit comme suit: 52 % en 2007, 48 % en 2008, 44 % en 2009, 44 % en 2010 et 44 % en 2011.

**Évaluation du Comité**

[B1] L'État partie a beaucoup progressé dans la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 9, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires au sujet de la durée de la période de repos et de préparation.

**Paragraphe 23: L'État partie devrait prendre d'urgence des mesures pour améliorer les conditions dans les lieux de détention de façon à les rendre conformes aux normes établies au paragraphe 1 de l'article 10.**

**Questions complémentaires**

Un complément d'information a été demandé sur les points suivants:

a) L'état d'avancement des travaux et le calendrier prévu en ce qui concerne le projet de suivi «Schoonmaken Terreinen», la rénovation des équipements sanitaires et la mise en place d'un programme d'activités quotidiennes dans la prison de Bon Futuro, et l'organisation d'un enseignement pour les adultes et les jeunes délinquants dans le centre de détention provisoire de Bonaire;

b) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites à la prison de Bon Futuro et au centre de détention provisoire de Bonaire, ainsi que l'évaluation de ces mesures.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

Au centre de détention provisoire de Bonaire, des activités quotidiennes sont proposées et les premières mesures ont été prises en vue de proposer un enseignement aux adultes et aux mineurs délinquants avec la mise en place d'un projet pilote de deux ans.

Au Sentro di Detenshon i Korekshon Korsou (SDKK, appelé auparavant prison de Bon Futuro), le projet «Schoonmaken Terreinen» a été mené à bien.

Après le 13 septembre 2011, l'administration pénitentiaire a décidé de limiter toutes les activités proposées aux détenus du fait de l'application de mesures de sécurité prises à la suite d'un incident au cours duquel un détenu a tiré sur deux codétenus. Les détenus avaient donc moins de possibilités de se livrer à des activités en dehors de leur propre quartier. Ces nouvelles mesures de sécurité ont récemment été évaluées, et il a été décidé de réintroduire progressivement les activités, mais dans un cadre différent et sous une autre forme. Le principal changement dans le déroulement des activités est que, désormais, les détenus provenant de bâtiments distincts ne seront plus autorisés à se côtoyer, le but étant d'éviter les incidents entre détenus.

S'agissant des progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures décrites au centre de détention SDKK, les changements déjà apportés ou en cours visent à améliorer la sécurité des détenus, ainsi que leurs conditions d'hygiène et de détention. Un ensemble de conditions doivent être remplies pour atteindre ces objectifs, mais aussi améliorer les conditions actuelles de détention des détenus et se

*Pays-Bas*

conformer aux normes internationales. Le centre de détention SDKK fait le nécessaire pour mettre en place ce cadre. Il s'agit notamment de procéder à la rénovation des installations sanitaires (toilettes et douches) des bâtiments abritant les cellules, de faire en sorte que les repas soient préparés correctement et servis en temps voulu, d'améliorer le quartier d'isolement, et de mettre à disposition de nouveaux locaux dans lesquels les détenus pourront travailler. Seuls les projets d'assainissement n'ont pas encore été achevés. Le centre SDKK s'est fixé pour objectif de terminer tous les projets pour le mois de décembre 2014 et il travaille en étroite collaboration avec une équipe de spécialistes néerlandais dans ce but. Les Ministères de la justice des Pays-Bas et de Curaçao se partagent la responsabilité de la mise en œuvre et du suivi du plan de rénovation. Ces deux ministères et le centre SDKK font régulièrement le point sur les aménagements en cours, la planification du travail et l'avancement des projets.

**Évaluation du Comité**

[B2] Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

- a) Les progrès accomplis par l'État partie dans l'organisation d'un enseignement pour les adultes et les jeunes délinquants dans le centre de détention provisoire de Bonaire;
- b) L'état d'avancement de la rénovation des équipements sanitaires au Sentro di Detenshon i Korekshon Korsou, qui devrait être achevée en 2014.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour informer l'État partie de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

**Prochain rapport périodique:** 31 juillet 2014

**Quatre-vingt-dix-huitième session (mars 2010)***Argentine*

**Observations finales:** CCPR/C/ARG/CO/4, adoptées le 23 mars 2010

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 17, 18 et 25

**Première réponse:** Attendue le 4 novembre 2010; reçue le 24 mai 2011

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 17 [B2], 18 [B2] et 25 [B2]

**Deuxième réponse:** Réponses à la lettre du Comité datée du 24 mai 2013; reçues les 7 août 2013, 15 août 2013 et 16 octobre 2013

**Paragraphe 17:** L'État partie devrait adopter des mesures efficaces pour mettre fin à la surpopulation carcérale et garantir le respect des conditions visées à l'article 10 du Pacte. Il devrait en particulier s'employer à mettre en œuvre dans le pays l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. L'État partie devrait mettre un terme à la pratique qui consiste à maintenir des accusés en détention dans des commissariats de police. Les fonctions attribuées au Procureur pénitentiaire devraient s'appliquer à l'ensemble du territoire national. L'État partie devrait également prendre des mesures pour faire en sorte que tous les cas de blessures ou de décès qui se produisent en prison ou dans un centre de détention fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme, et faire appliquer les décisions de justice ordonnant la fermeture de certains établissements pénitentiaires.

---

*Argentine*

---

### Questions complémentaires

Le Comité a demandé à l'État partie de fournir des informations sur:

- a) L'évolution de la situation au regard de la surpopulation carcérale et du respect des dispositions de l'article 10 du Pacte et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. En particulier, l'État partie devrait informer le Comité du nombre de cellules par établissement pénitentiaire, de la taille des cellules et du nombre exact de personnes détenues dans chacune d'entre elles, au niveau fédéral comme au niveau provincial;
- b) L'application des décisions de justice ordonnant la fermeture de certains établissements pénitentiaires;
- c) Les obligations législatives relatives à l'accès des détenus aux services d'un avocat ou d'un médecin;
- d) L'obligation de procéder à l'enregistrement audiovisuel de la garde à vue;
- e) L'exécution de ces obligations.

### Résumé de la réponse de l'État partie

En ce qui concerne la surpopulation carcérale, le nombre de personnes privées de liberté dans la province de Buenos Aires a diminué au cours des dernières années. À l'échelle de l'État partie, le nombre de personnes privées de liberté a également baissé, passant de 30 400 en 2010 à 28 895 en 2012. De plus, depuis 2010, 2 448 places au total ont été créées dans le système pénitentiaire.

Pour réduire le nombre de personnes en détention provisoire, l'État partie s'est appuyé sur la résolution 1587 (17 juin 2008) du Ministère de la justice, qui régit l'assignation à résidence et la surveillance électronique, conformément à l'article 10 du Code pénal et à la loi n° 24660. De plus, la loi n° 14296 du 25 août 2011, portant modification de la loi sur l'exécution des peines, a eu pour effet de réduire le nombre de personnes privées de liberté dans l'État partie.

Pour ce qui est de l'accès des prisonniers à des services médicaux, le Département de la formation de la Direction de la santé du Service pénitentiaire a élaboré des directives sur les cas de traumatisme, conformément aux recommandations du Protocole d'Istanbul. Ces directives ont été distribuées à tous les services médicaux. La Direction a également organisé un certain nombre d'activités de formation à l'intention des médecins, auxquelles ont également participé des magistrats.

Aucun renseignement n'a été fourni en réponse aux autres questions.

### Évaluation du Comité

**[B2]** L'État partie devrait donner des renseignements actualisés sur la portée des mesures prises pour réduire la surpopulation carcérale. Il devrait en particulier communiquer des données actualisées au sujet du nombre de cellules par établissement pénitentiaire, de la taille des cellules et du nombre exact de personnes détenues dans chacune d'entre elles, tant au niveau fédéral que provincial.

**[D1]** Aucun renseignement n'a été fourni sur:

- a) L'application des décisions de justice ordonnant la fermeture de certains établissements pénitentiaires;
- b) Les obligations législatives relatives à l'accès des détenus aux services d'un avocat ou d'un médecin;
- c) L'obligation de procéder à l'enregistrement vidéo de la garde à vue;

---

*Argentine*

---

- d) L'exécution de ces obligations.

La recommandation n'a donc pas été appliquée et les renseignements demandés demeurent nécessaires.

**Paragraphe 18: L'État partie devrait prendre sans délai des mesures efficaces pour lutter contre ces pratiques, surveiller la situation, mener des enquêtes et, le cas échéant, poursuivre en justice et sanctionner les membres des forces de l'ordre responsables d'actes de torture, et indemniser les victimes. La qualification des faits doit tenir compte de la gravité de ceux-ci et des normes internationales en la matière.**

#### **Questions complémentaires**

Le Comité a demandé à l'État partie:

a) De fournir une copie du décret n° 168, ainsi que des renseignements sur l'«autorité politique» à laquelle il est fait référence et qui, selon les informations communiquées dans le rapport de suivi, concentre les pouvoirs d'instruction et d'action disciplinaire pour les faits de mort violente, torture, traitement inhumain ou cruel, ou toute autre forme de violence. Quelles sont les prérogatives de cette autorité? Dans combien de dossiers est-elle intervenue? Quels ont été les résultats de son intervention?

b) De présenter un récapitulatif des informations réunies dans les banques de données de la Cour suprême de la province de Buenos Aires, du ministère public et de la Defensoría Pública (bureau de l'aide juridictionnelle), sur les cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De communiquer des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'adoption de projets de loi relatifs à l'établissement d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture, conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que des informations sur l'état d'avancement des projets de loi correspondants au niveau régional.

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a fait savoir au Comité que, conformément à la résolution 1481/13 du 14 mai 2013, la mise à l'isolement est désormais une mesure exceptionnelle, d'une durée limitée et conforme aux garanties applicables. De plus, les transferts de détenus sont désormais réglementés et toute décision de transfert doit être immédiatement communiquée au juge et au détenu (conformément à la résolution 1938 du 16 octobre 2010, à la loi n° 14296 du 25 août 2011 et à la résolution 1268 du 26 avril 2013).

La résolution 114/13 établit un nouveau programme de cours pour la formation du personnel pénitentiaire.

a) L'État partie a fourni une copie du décret n° 168/11, dont l'article premier dispose qu'il incombe à la Direction de l'inspection et du contrôle, qui relève du Sous-Secrétariat de la politique criminelle et des enquêtes judiciaires du Ministère de la justice et de la sécurité de la province de Buenos Aires, de préparer, de traiter et d'instruire les dossiers administratifs portant notamment sur des faits supposés de corruption, de torture, de harcèlement et de coercition et autres, constituant des fautes graves de la part d'agents des services pénitentiaires.

Un décret publié le 5 mars 2013 étend les pouvoirs de la Direction de l'inspection et du contrôle, et établit de nouveaux principes d'administration de la justice. Le droit d'être entendu, de présenter des éléments de preuve et de faire l'objet d'une décision impartiale dans les procédures administratives est au cœur de ce nouveau décret. Depuis l'entrée en vigueur dudit décret, des décisions importantes ont été prises notamment au sujet de la torture et des mauvais traitements. L'État partie a fait référence à trois affaires.

*Argentine*

De plus, le 16 octobre 2012, une Commission interministérielle chargée de prévenir la torture et autres traitements inhumains a été créée au Secrétariat aux droits de l'homme de la province de Buenos Aires. Cette commission a pour mission de concevoir, coordonner et promouvoir une stratégie et des mesures pour prévenir et interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

b) Aucun renseignement n'a été donné sur cette question.

c) En novembre 2012, la Chambre des députés a approuvé un projet de loi portant création d'un mécanisme national indépendant de prévention de la torture.

**Évaluation du Comité**

[B2] Le rapport indique les mesures prises pour donner effet à la recommandation du Comité, mais des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur:

a) Le nombre d'affaires sur lesquelles la Direction de l'inspection et du contrôle (Dirección de Inspección y Control dependiente de la Subsecretaría de la Política Criminal) a arrêté une décision et les résultats obtenus;

b) Le nombre de cas signalés de torture et de mauvais traitements, les enquêtes ouvertes et les poursuites engagées, le nombre de condamnations pénales prononcées, les peines imposées et les réparations accordées aux victimes.

**Paragraphe 25: L'État partie devrait prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme aux expulsions forcées et garantir la propriété communautaire des peuples autochtones s'il y a lieu. L'État partie devrait, à ce propos, redoubler d'efforts pour exécuter le programme de relevé cadastral des terres communautaires autochtones. Il devrait aussi poursuivre et sanctionner les responsables des actes de violence susmentionnés.**

**Questions complémentaires**

Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur:

a) Les projets existants en ce qui concerne l'expulsion forcée de communautés autochtones à l'issue des quatre années au cours desquelles ces mesures seront suspendues en application de la loi n° 26160;

b) Les mesures prises contre les membres de la fonction publique qui ont enfreint la loi n° 26160 au cours des cinq dernières années.

Aucune information n'a été fournie sur les efforts déployés pour exécuter le programme de relevé cadastral des terres communautaires autochtones, ou encore enquêter sur les faits de violence et sanctionner les responsables. La recommandation n'a donc pas été mise en œuvre (par. 25).

**Résumé de la réponse de l'État partie**

En novembre 2009, la loi n° 26160, relative à la possession et à la propriété des terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones, a été prorogée par la loi n° 26554, jusqu'au 23 novembre 2013. Le pouvoir exécutif examine actuellement un projet de loi tendant à proroger lesdites lois et à mener un relevé des données techniques, juridiques et cadastrales.

L'État partie a précisé que certaines expulsions étaient dues au fait que les communautés concernées n'étaient pas en mesure de satisfaire aux prescriptions établies dans la loi n° 26160.

Par des programmes adaptés, l'Institut national des affaires autochtones garantit l'accès des communautés autochtones à la justice en leur donnant les ressources et l'aide juridictionnelle nécessaires, qu'elles peuvent également utiliser pour engager des procédures contre tout agent de l'État qui enfreindrait la législation existante.

*Argentine***Évaluation du Comité**

[B2] Des renseignements supplémentaires demeurent nécessaires sur les points suivants:

- a) Mesures prises pour sanctionner les agents de l'État ayant enfreint la loi n° 26160 au cours des cinq dernières années;
- b) Mesures prises pour garantir l'ouverture dans les meilleurs délais d'une enquête impartiale sur les actes de violence et d'intimidation à l'égard des peuples autochtones commis lors d'expulsions forcées;
- c) État d'avancement du processus d'adoption du projet de loi tendant à proroger les lois n° 26160 et n° 26554, et informations sur le relevé des données techniques, juridiques et cadastrales.

**Mesures recommandées:** Une lettre devrait être envoyée pour informer l'État partie de l'arrêt de la procédure de suivi. Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

**Prochain rapport périodique:** 30 mars 2014

**Quatre-vingt-dix-neuvième session (juillet 2010)***Estonie*

**Observations finales:** CCPR/C/EST/CO/3, adoptées le 27 juillet 2010

**Paragraphes faisant l'objet d'un suivi:** 5 et 6

**Première réponse:** Attendue le 27 juillet 2011; reçue le 10 août 2011

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 5 [B2] et 6 [B2]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 29 novembre 2011; reçue le 20 janvier 2012

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 5 [B2] et 6 [B2]

**Troisième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 24 mai 2013; reçue le 30 juillet 2013

**Paragraphe 5: L'État partie devrait confier au Chancelier de justice un mandat plus étendu lui permettant de promouvoir et protéger plus pleinement tous les droits de l'homme, ou atteindre cet objectif par d'autres moyens qui soient pleinement conformes aux Principes de Paris, et tenir compte à cet égard des dispositions relatives au mécanisme national de prévention du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

**Questions complémentaires**

Des informations actualisées sont nécessaires concernant la décision, lorsqu'elle aura été prise, d'établir une institution nationale des droits de l'homme.

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie n'a fourni aucun renseignement sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 5.

---

*Estonie*

---

### Évaluation du Comité

[D1] Aucun renseignement n'a été communiqué sur la mise en œuvre de la recommandation formulée au paragraphe 5. Le Comité réitère sa recommandation.

#### Paragraphe 6: L'État partie devrait prendre les mesures voulues pour:

- a) Assurer l'application effective de la loi sur l'égalité des sexes et de la loi sur l'égalité de traitement, en particulier pour ce qui est du principe de l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale;
- b) Mener des campagnes de sensibilisation visant à éliminer les stéréotypes sexistes sur le marché du travail et au sein de la population;
- c) Assurer l'efficacité du système de dépôt de plaintes auprès du Chancelier de justice et du Commissaire à l'égalité des sexes, en précisant leurs rôles respectifs;
- d) Renforcer l'efficacité du Commissariat à l'égalité des sexes et l'égalité de traitement en le dotant de ressources humaines et financières suffisantes;
- e) Mettre en place le conseil pour l'égalité des sexes, tel que le prévoit la loi sur l'égalité des sexes.

#### Questions complémentaires

Des informations à jour sont nécessaires concernant l'état d'avancement de la demande de financement du programme auprès du mécanisme financier norvégien et le résultat des négociations menées par le Ministère des affaires sociales en vue de la création du conseil pour l'égalité des sexes, lorsqu'elles seront terminées.

#### Résumé de la réponse de l'État partie

Le 30 octobre 2012, la Norvège a approuvé le programme pour l'égalité des sexes et la conciliation de la vie familiale avec la vie professionnelle, financé par le mécanisme financier norvégien pour 2009-2014. Un crédit de 700 000 euros sera alloué à un projet mis en œuvre par le Commissaire à l'égalité des sexes et à l'égalité de traitement.

Du personnel supplémentaire, notamment un spécialiste de l'égalité des sexes, un avocat expérimenté, un coordonnateur de projet, un avocat, un conseiller pour les questions relatives aux médias et un secrétaire, a été recruté pour mettre en œuvre les activités prévues par le Commissaire. Le projet a démarré le 25 mars 2013 et se poursuivra jusqu'à la fin de 2015.

Le Ministère des affaires sociales prévoit d'achever les négociations sur la création du conseil pour l'égalité des sexes en 2013.

### Évaluation du Comité

[B2] Des informations supplémentaires demeurent nécessaires sur le projet financé par la Norvège et sa portée. L'État partie devrait également donner des informations sur l'issue des négociations relatives à la création d'un conseil pour l'égalité des sexes.

**Mesures recommandées:** L'État partie ayant soumis sa troisième réponse, il faudrait lui adresser une lettre l'informant de l'arrêt de la procédure de suivi (CCPR/C/108/2, par. 26). Les renseignements demandés devraient être communiqués par l'État partie dans son prochain rapport périodique.

**Prochain rapport périodique:** 30 juillet 2015

---

## 103<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2011)

---

*Norvège*

---

**Observations finales:** CCPR/C/NOR/CO/6, adoptées le 2 novembre 2011

**Paragraphes faisant l'objet d'un suivi:** 5, 10 et 12

**Première réponse:** Attendue le 2 novembre 2012; reçue le 19 novembre 2012

**Évaluation du Comité:** Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur les paragraphes 5 [B2], 10 [B2] et 12 [B2]

**Deuxième réponse:** Réponse à la lettre du Comité datée du 3 avril 2013; reçue le 27 juin 2013

**Paragraphe 5: L'État partie devrait veiller à ce que la restructuration en cours de l'institution nationale des droits de l'homme aboutisse à la transformer effectivement de façon à lui conférer un mandat étendu dans le domaine des droits de l'homme. À cette fin, l'État partie devrait s'assurer que la nouvelle institution sera parfaitement conforme aux Principes de Paris.**

### Questions complémentaires

Des renseignements supplémentaires demeurent nécessaires sur:

- a) La décision prise par le groupe interministériel concernant la forme qu'aura la nouvelle institution nationale des droits de l'homme;
- b) Le mandat précis, les objectifs, les activités et les mécanismes de surveillance de la nouvelle institution.

### Résumé de la réponse de l'État partie

Aucune décision n'a encore été prise sur la forme, le mandat précis, les objectifs, les activités et les mécanismes de surveillance de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme. Le Ministère des affaires étrangères a, avec l'assistance d'un groupe de travail interministériel, examiné les modifications à apporter à l'institution nationale des droits de l'homme et a publié un document consultatif présentant les grandes lignes des diverses options envisagées à cet égard. Ce document a été distribué aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales concernées, qui avaient jusqu'au 17 septembre 2013 pour faire part de leurs observations. La décision concernant la forme et le mandat de la nouvelle institution nationale sera fondée sur les résultats de ce processus.

### Évaluation du Comité

[B2] Le Comité accueille avec satisfaction le processus de consultation engagé avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales aux fins de la création de la nouvelle institution nationale des droits de l'homme, mais demande des renseignements supplémentaires sur:

- a) L'issue des consultations engagées par le Ministère des affaires étrangères avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales;
- b) La décision prise par le Ministère des affaires étrangères concernant la forme qu'aura la nouvelle institution nationale des droits de l'homme;
- c) Le mandat précis, les objectifs, les activités et les mécanismes de surveillance de la nouvelle institution.

**Paragraphe 10: L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour mettre fin à l'emploi injustifié de la force coercitive et de la contention à l'égard des patients dans les établissements psychiatriques. À ce sujet, il devrait veiller à ce que toute décision d'utiliser la force coercitive et un**

*Norvège*

**moyen de contention soit prise après une évaluation médicale complète et professionnelle qui détermine le degré de force ou de contention à appliquer au patient. De plus, l'État partie devrait renforcer son système de surveillance des établissements de soins de santé mentale et de signalement, afin de prévenir les abus.**

### **Questions complémentaires**

Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin:

- a) De réduire le recours à la force contre des patients atteints de troubles mentaux;
- b) De renforcer le système de surveillance et d'information dans les établissements de soins de santé mentale.

Des données sont requises sur l'emploi de la force coercitive, notamment de thérapies électroconvulsives, dans le système de soins de santé mentale.

### **Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie renvoie à la stratégie nationale pour promouvoir les traitements volontaires dans les services de santé mentale (2012-2015), qui est la réponse du Gouvernement aux principaux défis à relever dans ce domaine: réduire le recours à la contrainte (internement forcé, moyens de coercition et traitement/médication forcé(e)), réduire les inégalités géographiques en ce qui concerne le recours à la contrainte et veiller à ce que toute décision d'utiliser la force coercitive soit dûment consignée dans la base de données nationale.

Un des points forts de la stratégie est la mise en place d'un large éventail de mesures imposant des obligations à tous les niveaux du secteur. C'est dans le cadre de ces efforts que le Ministère de la santé et des affaires sociales a fixé comme objectif pour les hôpitaux une réduction du nombre d'internements et de traitements forcés de 5 % en 2013.

Le Ministère de la santé et des affaires sociales estime que ces mesures constituent une réponse appropriée aux problèmes soulevés par le Comité en ayant à l'esprit qu'il reste à voir quels seront les effets de la stratégie sur l'utilisation de la force dans les établissements norvégiens de soins de santé mentale.

S'agissant des données sur l'utilisation de la force coercitive dans les établissements de soins de santé, en 2011 environ 5 600 personnes ont été internées de force dans des hôpitaux psychiatriques, sur un total de 8 300 personnes. Le nombre d'internements forcés varie sensiblement d'un hôpital et d'une région à l'autre. Les causes de ces écarts ne sont pas connues avec certitude, mais on peut raisonnablement supposer qu'ils tiennent à une répartition inégale des maladies à travers le pays et à des différences d'approche des traitements de soins de santé mentale, qu'il s'agisse de l'organisation ou de la pratique.

Le droit norvégien n'autorise pas les thérapies électroconvulsives sans le consentement du patient. La seule dérogation, restreinte, à ce principe concerne le cas où une telle thérapie est jugée indispensable pour sauver une vie. Des directives nationales relatives à l'utilisation des thérapies électroconvulsives devraient être publiées en 2014 à l'intention des professionnels. À ce jour, il n'existe pas de données statistiques sur l'utilisation des thérapies électroconvulsives. Il est prévu de mettre en place en 2014 un registre des cas d'utilisation de telles thérapies.

### **Évaluation du Comité**

**[B1]** Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises dans le cadre de la stratégie nationale pour promouvoir les traitements volontaires dans les services de santé mentale (2012-2015), mais demande des renseignements supplémentaires sur:

- a) Les retombées de la stratégie nationale pour mettre fin à l'emploi injustifié de la force coercitive et de la contention à l'égard des patients dans les établissements psychiatriques;

Norvège

---

b) Les mesures envisagées dans la stratégie nationale pour renforcer le système de surveillance des établissements de soins de santé mentale et de signalement, et leurs incidences;

c) La procédure relative à l'utilisation de la force coercitive et de moyens de contention et les mesures prises pour faire en sorte que de telles décisions soient fondées sur une évaluation médicale complète et professionnelle;

d) Les progrès accomplis dans la mise en œuvre des directives nationales relatives à l'utilisation des thérapies électroconvulsives à l'intention des professionnels et dans la création d'un registre à cette fin.

**Paragraphe 12: L'État partie devrait limiter strictement la détention avant jugement des mineurs et, dans la mesure du possible, appliquer des mesures de substitution à la détention avant jugement.**

#### **Questions complémentaires**

Des renseignements supplémentaires sont nécessaires sur:

a) Les critères précis définissant la «nécessité impérieuse» de la détention avant jugement des mineurs;

b) Les mesures prises pour veiller à ce que les mineurs détenus soient systématiquement séparés des adultes.

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

L'introduction des critères définissant la «nécessité impérieuse» vise à limiter clairement l'utilisation de la garde à vue et de la détention avant jugement des mineurs. Les travaux préparatoires relatifs à la loi sur la procédure pénale établissent que, dans certaines circonstances, la garde à vue et la détention avant jugement sont considérées comme justifiées, mais que le recours à de telles mesures doit être très limité. Les critères appliqués varient en fonction des besoins de l'enquête criminelle. Il s'agit aussi bien d'éviter que le suspect ne falsifie les preuves ou n'échappe aux poursuites judiciaires, que d'éviter qu'il ne porte atteinte à son intégrité physique ou ne commette d'autres infractions pénales. La condition absolue qu'il n'existe aucune autre solution pratique ou de substitution est expressément établie.

L'article 185 du Code de procédure pénale dispose que, si le tribunal décide la mise en détention de l'accusé, il doit en même temps fixer la durée maximale de la détention si l'audience principale n'a pas encore commencé. Si l'accusé est mineur, cette durée doit être la plus courte possible et ne pas dépasser deux semaines; elle peut être prolongée de deux semaines à la fois au maximum sur décision du tribunal.

En ce qui concerne les mesures prises pour faire en sorte que les détenus mineurs soient systématiquement séparés des adultes, l'État partie a rappelé sa réserve aux paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 du Pacte.

#### **Évaluation du Comité**

[A] Le Comité estime que la réponse de l'État partie est largement satisfaisante.

**Mesures recommandées:** Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

**Prochain rapport périodique:** 2 novembre 2016

---

## 105<sup>e</sup> session (juillet 2012)

*Arménie*

**Observations finales:** CCPR/C/ARM/CO/2, adoptées le 25 juillet 2012

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 12, 14 et 21

**Première réponse:** Attendue le 24 juillet 2013; reçue le 8 août 2013

**ONG:** Assemblée des citoyens d'Helsinki – Vanadzor

**Paragraphe 12: L'État partie devrait établir des procédures d'enquête efficaces afin que les agents des forces de l'ordre responsables de l'utilisation excessive de la force pendant les incidents du 1<sup>er</sup> mars 2008, y compris ceux qui occupaient des postes de commandement, rendent compte de leurs actes et soient dûment sanctionnés. Il devrait également veiller à ce que les victimes de ces actes reçoivent une indemnisation appropriée et aient accès à des services de réadaptation médicale et psychologique appropriés.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

Les 1<sup>er</sup> et 2 mars 2008, une instruction pénale a été ouverte pour enquêter sur les événements survenus entre le 1<sup>er</sup> et le 2 mars 2008 à Erevan. Une enquête approfondie a été menée pour établir les circonstances de la mort de 10 personnes. Les conclusions de l'enquête ont toujours été accessibles au public par l'intermédiaire des médias.

Les conclusions de l'instruction préliminaire ouverte dans les dossiers pénaux montrent que lors des événements comme lors des manœuvres de prévention des «émeutes», différents types d'armes, dont des fusils KS-23, ont été utilisés aussi bien par les manifestants que par les militaires. Pour ce qui est des grenades lacrymogènes utilisées lors des événements, il ressort de l'expertise effectuée qu'il est impossible d'identifier les armes avec lesquelles elles ont été tirées.

Quatre «sous-officiers» des forces de police ont été accusés d'avoir violé les règles du maniement d'armes et, de ce fait, d'avoir par négligence provoqué la mort de trois personnes et infligé des lésions corporelles de divers degrés de gravité à trois autres personnes.

Le Président de la République d'Arménie a donné des instructions pour accélérer les enquêtes. À cet égard, une conférence a été organisée au Service des enquêtes spéciales et de nouvelles actions sont prévues. L'équipe chargée de l'enquête a recruté de nouveaux enquêteurs. L'instruction préliminaire est en cours.

**Informations émanant d'ONG**

Aucun progrès n'a été accompli par l'État partie. Le Service des enquêtes spéciales, qui a mené l'enquête sur l'usage excessif de la force et sur le meurtre d'au moins 10 personnes le 1<sup>er</sup> mars 2008, a publié un rapport en décembre 2011. Depuis lors, aucune autre mesure n'a été prise malgré les demandes présentées par les organisations de la société civile.

**Évaluation du Comité**

[C1] L'État partie a mentionné des enquêtes qui ont été ouvertes bien avant l'adoption des observations finales du Comité concernant l'Arménie. Il n'a cité aucune mesure qui aurait été prise depuis l'adoption des observations finales. De plus, le Comité regrette qu'aucun renseignement n'ait été donné sur les mesures prises pour indemniser les victimes et leur offrir des services de réadaptation médicale et psychologique appropriés. Des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

a) Les mesures prises après l'adoption des observations finales concernant l'Arménie, le 25 juillet 2012;

*Arménie*

b) Les sanctions imposées aux responsables de l'usage excessif de la force lors des événements du 1<sup>er</sup> mars 2008;

c) Les mesures prises pour faire en sorte que les victimes des événements du 1<sup>er</sup> mars 2008 reçoivent une indemnisation adéquate et aient accès à des services de réadaptation médicale et psychologique appropriés.

**Paragraphe 14: L'État partie devrait établir un système indépendant chargé de recevoir et de traiter les plaintes dénonçant des actes de torture ou des mauvais traitements dans tous les lieux de privation de liberté et il devrait veiller à ce que tout acte de torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant donne lieu à des poursuites et à des sanctions proportionnées à sa gravité.**

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

Le «Plan d'action découlant de la Stratégie nationale pour la protection des droits de l'homme» a été présenté le 20 juin 2013 pour examen. Le paragraphe 36 du Plan d'action envisage la création d'un mécanisme indépendant chargé de recevoir et de traiter les plaintes concernant la torture ou les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté. Le Ministère de la justice adressera donc des recommandations au Gouvernement d'ici à 2014.

#### **Informations émanant d'ONG**

Aucun progrès n'a été accompli par l'État partie. Le bureau du Médiateur qui fait office de mécanisme national de prévention ne fait que recevoir et examiner les plaintes mais ne mène pas d'enquêtes. De plus, le bureau du Médiateur a été contraint de réduire ses activités faute de financement.

Les récentes affaires de torture et de mauvais traitements n'ont pas donné lieu à des poursuites.

#### **Évaluation du Comité**

[C1] Le Comité accueille avec satisfaction les mesures prises pour établir un mécanisme indépendant chargé de recevoir et traiter les plaintes concernant la torture ou les mauvais traitements dans les lieux de privation de liberté, mais estime que la recommandation n'a pas encore été mise en œuvre. Il demande des renseignements supplémentaires sur la date à laquelle l'État partie prévoit d'achever la mise en place d'un mécanisme indépendant. Le Comité réitère sa recommandation.

**Paragraphe 21: L'État partie devrait modifier la législation interne de manière à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et envisager la création, en dehors du collège des juges, d'un organe indépendant chargé de la nomination et de la promotion des juges ainsi que de l'application des règles disciplinaires.**

#### **Résumé de la réponse de l'État partie**

L'annexe I du Programme stratégique pour les réformes juridique et judiciaire en République d'Arménie (2012-2016) prévoit la nécessité:

- D'améliorer la procédure d'examen des compétences suivie pour la présélection des juges;
- D'instaurer des critères et des procédures objectifs aux fins de l'évaluation du comportement professionnel et de la promotion des juges;
- De mettre en place un modèle plus efficace de gestion autonome de la magistrature;
- De réformer les mécanismes et les motifs permettant d'engager une action disciplinaire contre un juge en vue notamment de garantir l'objectivité, l'équité, l'efficacité et la publicité de la procédure disciplinaire.

L'État partie a mentionné les articles 94, 95 et 97 de la Constitution et l'article 11 du Code judiciaire.

---

*Arménie*

---

**Informations émanant d'ONG**

Aucun progrès n'a été fait en ce qui concerne la modification de la législation visant à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, et ce, malgré l'adoption du Programme stratégique pour les réformes juridique et judiciaire (2012-2016).

**Évaluation du Comité**

[C1] Le Comité accueille avec satisfaction le Programme stratégique pour les réformes juridique et judiciaire en République d'Arménie (2012-2016), mais estime que les mesures prises ne suffisent pas à mettre en œuvre la recommandation invitant l'État partie à modifier la législation interne pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Comité réitère sa recommandation.

**Mesures recommandées:** Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

**Prochain rapport périodique:** 27 juillet 2016

---

**105<sup>e</sup> session (juillet 2012)**

---

*Lituanie*

---

**Observations finales:** CCPR/C/LTU/CO/3, adoptées le 24 juillet 2012

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 8, 9 et 12

**Première réponse:** Attendue le 24 juillet 2013; reçue le 31 juillet 2013

**Paragraphe 8: L'État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que sa législation ne soit pas interprétée et appliquée de manière discriminatoire sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il devrait mener de vastes campagnes de sensibilisation et mettre sur pied des formations à l'intention des agents des forces de l'ordre afin de contrer les sentiments négatifs à l'égard des LGBT. Il devrait également envisager d'adopter un plan d'action national spécifique sur cette question. Enfin, le Comité rappelle à l'État partie son obligation de garantir le respect de tous les droits fondamentaux de ces personnes, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie a pris un certain nombre de mesures pour mettre en œuvre une politique de non-discrimination, notamment l'adoption du Plan d'action interinstitutions pour la promotion de la non-discrimination (2012-2014) et des projets menés dans le cadre du programme PROGRESS, en collaboration avec des organisations non gouvernementales.

Le Plan d'action interinstitutions a pour objectif de garantir la mise en œuvre de mesures éducatives pour promouvoir la non-discrimination et l'égalité des chances, une meilleure connaissance de la législation, la compréhension mutuelle et la tolérance, et pour informer la société des manifestations de discrimination dans l'État partie et de la manière dont la discrimination empêche certains groupes de participer aux activités de la société sur un pied d'égalité. Parmi les mesures prises dans le cadre du Plan d'action interinstitutions figurent l'organisation de programmes de formation et de séminaires à l'intention des procureurs, des fonctionnaires, des représentants des syndicats et d'autres groupes cibles sur des questions ayant trait à l'égalité des chances et à la non-discrimination.

*Lituanie*

En ce qui concerne le changement de sexe, le droit de changer de sexe est inscrit dans le Code civil. Le 20 juillet 2012, une série de projets de loi tendant à simplifier la procédure de changement de sexe a été présentée. La législation actuelle prévoit déjà les principales conditions de l'exercice du droit de changer de sexe.

**Évaluation du Comité**

[B2] Le Comité salue l'adoption du Plan d'action interinstitutions pour la promotion de la non-discrimination (2012-2014), mais demande des renseignements supplémentaires sur:

- a) Les mesures spécifiques prises pour faire en sorte que la législation nationale ne soit pas interprétée et appliquée de manière discriminatoire sur la base de l'orientation sexuelle ou l'identité de genre;
- b) Les formations spécifiques dispensées pour contrer les sentiments négatifs à l'égard des LGBT et la fréquence de ces activités;
- c) Les campagnes de sensibilisation aux questions relatives aux LGBT.

L'État partie est également invité à donner des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation du Comité dans le cadre du programme PROGRESS.

**Paragraphe 9: L'État partie devrait veiller à ce que les allégations faisant état de sa complicité dans des violations des droits de l'homme résultant de mesures antiterroristes donnent lieu à une enquête véritable. Le Comité demande instamment à l'État partie de poursuivre les investigations sur cette question et de traduire les responsables en justice.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

L'État partie reprend la réponse faite précédemment (CCPR/C/LTU/Q/3/Add.1, par. 39) sur l'enquête préliminaire menée dans l'affaire n° 01-2-00016-10 concernant les cas présumés de transfert et de détention sur le territoire national de personnes détenues par la Central Intelligence Agency (CIA) des États-Unis d'Amérique, qui s'est achevée le 14 janvier 2011 et qui a abouti à la conclusion qu'aucune infraction pénale n'avait été commise.

L'État partie n'a reçu aucune information ni aucune donnée bien fondée ou utile qui pourrait justifier la réouverture de l'enquête préliminaire.

**Évaluation du Comité**

[C2] L'État partie a repris la réponse faite précédemment et n'a fourni aucun renseignement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Comité. Par conséquent, le Comité réitère ses recommandations.

**Paragraphe 12: Le Comité rappelle sa recommandation précédente (CCPR/CO/80/LTU, par. 13) tendant à ce que l'État partie supprime la détention pour infraction administrative de son système d'application des lois. L'État partie devrait faire le nécessaire pour appliquer des mesures de substitution à l'emprisonnement, comme la probation, la médiation, le travail d'intérêt général et les peines avec sursis.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

En ce qui concerne la détention administrative, le 19 septembre 2011, un projet de code des infractions administratives a été soumis au Parlement. Dans ce projet de code, il est proposé de ne plus imposer, comme sanctions administratives, de peines de détention administrative et de radiation.

*Lituanie*

S'agissant des mesures de substitution à l'emprisonnement, l'État partie a renvoyé à la loi sur la probation (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012), qui prévoit les conditions nécessaires pour promouvoir une application plus fréquente des mesures de substitution. Le Parlement a également adopté des modifications du Code civil, du Code de procédure pénale et du Code pénal, qui établissent des conditions moins strictes pour l'imposition de peines avec sursis.

Les conditions à respecter et la procédure à appliquer en cas de libération conditionnelle d'un établissement pénitentiaire ont été considérablement modifiées. Les personnes condamnées pour une infraction pénale mineure peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle avant l'exécution de la totalité de la peine prononcée.

Bien que la nouvelle procédure relative à la libération conditionnelle ne soit entrée en vigueur que le 1<sup>er</sup> juillet 2012, des résultats positifs ont déjà été observés: au cours du second semestre de 2012, 689 condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle, ce qui représente une augmentation de 35 % par rapport au premier semestre de 2012 et de 27 % par rapport au second semestre de 2011. Au total, en 2012, 1 198 condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle, soit 7 % de plus qu'en 2011.

**Évaluation du Comité**

[C1] En ce qui concerne la détention administrative, la recommandation du Comité n'a pas encore été mise en œuvre. Le Comité réitère donc sa recommandation.

[B2] S'agissant des mesures de substitution à l'emprisonnement, le Comité accueille avec satisfaction la récente augmentation du nombre de personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, mais demande des renseignements supplémentaires sur:

- a) Le nombre de personnes condamnées pour des infractions administratives qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle au cours des trois dernières années;
- b) Les mesures en place pour garantir le recours aux mesures de substitution à l'emprisonnement;
- c) Les critères ouvrant droit aux différentes mesures de substitution à l'emprisonnement.

**Mesures recommandées:** Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

**Prochain rapport périodique:** 27 juillet 2017

**106<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2012)***Bosnie-Herzégovine*

**Observations finales:** CCPR/C/BIH/CO/2, adoptées le 31 octobre 2012

**Paragraphes faisant**

**l'objet d'un suivi:** 6, 7 et 12

**Première réponse:** Attendue le 31 octobre 2013; reçue le 15 novembre 2013

**ONG:** TRIAL

**Paragraphe 6:** Le Comité recommande, comme il l'avait fait dans ses observations finales précédentes (CCPR/C/BIH/CO/1, par. 8) que l'État partie adopte un système électoral qui garantisse à tous les citoyens, quelle que soit leur origine ethnique, l'égalité d'exercice des droits consacrés par l'article 25 du Pacte. À ce sujet, il recommande à l'État partie de modifier d'urgence sa Constitution et sa loi électorale de façon à supprimer les dispositions qui établissent une discrimination à l'égard de citoyens appartenant à certains groupes ethniques en les empêchant de participer aux élections.

### Résumé de la réponse de l'État partie

Afin d'apporter les modifications voulues à la Constitution et à la législation, le Conseil des ministres a adopté un plan d'action le 4 mars 2010, et a constitué un groupe de travail chargé de rédiger les propositions de modification. Malgré ces efforts, aucun accord n'a été conclu au sujet des modifications qu'il était proposé d'apporter à la Constitution.

### Évaluation du Comité

[C2] L'État partie a répété les arguments avancés dans le rapport périodique qu'il avait soumis le 17 novembre 2010, avant l'adoption des observations finales du Comité, le 31 octobre 2012 (CCPR/C/BIH/CO/2). Le Comité réitère donc sa recommandation.

**Paragraphe 7: L'État partie devrait accélérer les procédures judiciaires dans les affaires de crimes de guerre. Il devrait également continuer à assurer un soutien psychologique adéquat aux victimes de violences sexuelles, en particulier pendant le déroulement des procès. Il devrait de plus veiller à ce que les autorités judiciaires dans toutes les entités s'efforcent activement d'harmoniser la jurisprudence relative aux crimes de guerre et à ce que, pour les inculpations de crimes de guerre, ce ne soit pas l'ancien Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie qui s'applique étant donné qu'il ne reconnaît pas certaines infractions comme constitutives de crimes contre l'humanité.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

Le Conseil supérieur de la magistrature a élaboré, en collaboration avec les tribunaux et les parquets, un plan pour traiter et instruire les affaires de crimes de guerre comme il se doit, qui prévoit des mesures de soutien et de protection des témoins. Toutefois, le financement de ces mesures n'est pas encore assuré.

a) Concernant la nécessité d'accélérer les procédures judiciaires dans les affaires de crimes de guerre, le Conseil des ministres a approuvé l'augmentation du nombre de procureurs au Bureau du Procureur et trois postes ont fait l'objet d'un avis de vacance.

Le district de Brčko fait des efforts considérables pour accélérer les procédures judiciaires dans les affaires de crimes de guerre et a préparé à cette fin un memorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes judiciaires du district de Brčko. Ce memorandum jette les bases de la mise en œuvre du projet intitulé «Mise en place d'un système de soutien aux témoins et aux victimes dans le district de Brčko et à Mostar».

b) Eu égard à la nécessité d'assurer un soutien psychologique adéquat aux victimes de violences sexuelles, la police du district de Brčko a recruté un psychologue. Depuis 2010, des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la protection des victimes de violences sexuelles pendant les procédures pénales. Les victimes ont le soutien d'un psychologue, et les témoins vulnérables ou menacés celui des policiers.

c) En ce qui concerne les efforts visant à harmoniser la jurisprudence relative aux crimes de guerre, l'organe de supervision a organisé plusieurs réunions avec les organes judiciaires. De plus, une conférence internationale a été organisée sur le thème de la «Jurisprudence dans l'application de la législation pénale et de la législation primaire dans les affaires de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine».

Le Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie devrait être examiné à la lumière d'un arrêt rendu récemment par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*, qui établit que conformément au principe de l'égalité des citoyens devant la loi, cette affaire aurait dû être jugée en vertu du Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, loi plus clémente prévoyant des sanctions moins sévères, pour éviter l'application rétroactive d'une législation plus stricte.

*Bosnie-Herzégovine*

Le district de Brčko applique le Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, qui était la loi en vigueur au moment des faits. Toutefois, ceci n'a aucun effet sur les poursuites pour crimes contre l'humanité étant donné que ce type de crime ne relève pas de la juridiction des instances locales.

Les questions en suspens liées à la coopération régionale entre la Bosnie-Herzégovine, la République de Serbie et la République de Croatie ont été réglées. Le Bureau du Procureur de la Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre de la République de Serbie ont signé le Protocole de coopération pour les poursuites engagées contre les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, le 31 janvier 2013. Un accord de ce type a également été signé le 3 juin 2013 entre le Bureau du Procureur de la Bosnie-Herzégovine et le Bureau du Procureur général de la République de Croatie.

**Informations émanant d'ONG**

a) S'agissant de la nécessité d'accélérer les procédures judiciaires dans les affaires de crimes de guerre, malgré les progrès accomplis au cours de l'année écoulée, les parquets du pays ne sont toujours pas en mesure de traiter efficacement toutes les affaires de crimes de guerre en instance. Plus d'un millier d'enquêtes sur des crimes de guerre sont en cours dans l'État partie.

Le Conseil supérieur de la magistrature a besoin de ressources humaines supplémentaires.

b) Le soutien psychologique accordé pendant le déroulement des procès aux témoins et aux victimes de crimes de guerre demeure inadéquat. Même lorsqu'un soutien est fourni, les responsables ne sont pas correctement formés pour dispenser un tel soutien de manière professionnelle.

La Chambre des représentants est toujours saisie d'un projet de loi portant sur un programme de protection des témoins.

c) En ce qui concerne les efforts visant à harmoniser la jurisprudence relative aux crimes de guerre, l'arrêt récemment rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* peut avoir une incidence sur les affaires de crimes de guerre déjà jugées par les instances de l'État partie depuis 2003.

**Évaluation du Comité**

[B2] S'agissant de la nécessité d'accélérer les procédures judiciaires dans les affaires de crimes de guerre, des renseignements supplémentaires sont demandés sur:

a) L'incidence de l'adoption du mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes judiciaires du district de Brčko sur le traitement judiciaire des affaires de crimes de guerre;

b) La mesure dans laquelle la Stratégie nationale pour le traitement des crimes de guerre a permis de résorber l'arriéré des affaires liées à la guerre;

c) Les mesures concrètes prises pour augmenter encore le nombre de procureurs et autres membres du personnel des tribunaux et des parquets.

[B2] En ce qui concerne la nécessité d'assurer un soutien psychologique adéquat aux victimes de violences sexuelles, bien que le rapport rende compte des mesures prises à l'échelle locale pour mettre en œuvre la recommandation du Comité, des renseignements supplémentaires devraient être demandés sur:

a) La manière dont l'État partie fait en sorte, dans la pratique, que les victimes de violences sexuelles aient accès à un soutien psychologique adéquat, en particulier en dehors du district de Brčko;

b) La formation dispensée au personnel chargé de fournir un tel soutien psychologique.

*Bosnie-Herzégovine*

---

[B2] Le Comité salue les efforts faits par l'État partie pour harmoniser la jurisprudence relative aux crimes de guerre, mais demande des renseignements supplémentaires sur la teneur et la fréquence des réunions que l'organe de supervision a organisées avec les organes judiciaires. Le Comité fait observer que les affaires de crimes de guerre ne devraient pas être jugées en vertu du Code pénal de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie en ce qui concerne les infractions qui n'ont pas été qualifiées de crimes contre l'humanité, conformément aux normes internationales.

**Paragraphe 12: L'État partie devrait supprimer l'obligation imposée dans les cas de disparition, qui subordonne le droit à indemnisation à la volonté de la famille de faire déclarer décédé leur proche. Il devrait veiller à ce que toute indemnisation ou autre forme de réparation reflète dûment la gravité de la violation commise et du préjudice subi.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

Le Ministère fédéral des anciens combattants et des anciens combattants invalides de la guerre de défense et de libération examinera la recommandation formulée par le Comité au paragraphe 12 de ses observations finales en vue de sa mise en œuvre par la modification du paragraphe 4 de l'article 21 de la loi sur les droits des anciens combattants et des membres de leur famille.

**Informations émanant d'ONG**

Les autorités de l'État partie n'ont procédé à aucune évaluation particulière et n'ont pas consulté les associations de parents de personnes portées disparues.

Un projet de modification de la loi fédérale sur la protection sociale a été élaboré par les représentants de TRIAL et transmis à la Commission des droits de l'homme du Parlement fédéral. Il est toujours en cours d'examen.

**Évaluation du Comité**

[C1] Le Comité considère que les mesures prises par l'État partie ne permettent pas de mettre en œuvre les recommandations formulées. Par conséquent, le Comité réitère ses recommandations.

**Mesures recommandées:** Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

**Prochain rapport périodique:** 31 octobre 2016

---

**106<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2012)**

---

*Allemagne*

---

**Observations finales:** CCPR/C/DEU/CO/6, adoptées le 31 octobre 2012

**Paragraphe faisant**

**l'objet d'un suivi:** 11, 14 et 15

**Première réponse:** Attendue le 31 octobre 2013; reçue le 21 octobre 2013

**Paragraphe 11: L'État partie devrait réviser sa loi sur la procédure d'asile de façon à permettre que des ordonnances de suspension soient rendues en cas de transfert de demandeurs d'asile vers un État lié par le Règlement Dublin II. Il devrait également faire savoir au Comité s'il a l'intention de prolonger la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce au-delà de janvier 2013.**

Allemagne

### Résumé de la réponse de l'État partie

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil en date du 13 décembre 2011, l'article 34a de la loi sur la procédure d'asile a été modifié et se lit désormais comme suit:

- 1) Si l'étranger doit être renvoyé dans un État tiers sûr (art. 26a) ou un État responsable de l'examen de la demande d'asile (art. 27a), l'Office fédéral ordonne le renvoi dans l'État en question dès qu'il a été établi que le renvoi peut être exécuté. Il en va de même si l'intéressé a introduit sa demande d'asile dans un autre État responsable de l'examen de la demande d'asile conformément aux dispositions légales de l'Union européenne ou d'un instrument international, ou s'il a retiré sa demande d'asile avant que l'Office fédéral ne statue. Il n'est pas nécessaire de rendre un avis de renvoi ni de fixer un délai au préalable;
- 2) Les requêtes présentées en application du paragraphe 5 de l'article 80 du Code de procédure des tribunaux administratifs pour contester une ordonnance de renvoi doivent être soumises dans un délai d'une semaine après notification de la décision de renvoi. Si une telle requête a été soumise dans les délais prescrits, l'ordonnance de renvoi ne peut être exécutée avant que le tribunal ne statue.

Cette réforme législative vise à garantir que toutes les objections à des transferts présentées en vertu du Règlement Dublin puissent être évaluées dans les meilleurs délais et qu'une révision de la décision puisse être demandée avant le transfert. La réforme est entrée en vigueur le 6 septembre 2013.

En ce qui concerne la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce, le 28 novembre 2012 le Ministère de l'intérieur a décidé de la prolonger d'une année, soit jusqu'en janvier 2014.

### Évaluation du Comité

[A] S'agissant de la nécessité de réviser la loi sur la procédure d'asile de façon à permettre que des ordonnances de suspension soient rendues en cas de transfert de demandeurs d'asile vers un État lié par le Règlement Dublin II, le Comité accueille avec satisfaction la modification du paragraphe 2 de l'article 34a de la loi sur la procédure d'asile et juge la réponse de l'État partie largement satisfaisante.

[B1] En ce qui concerne la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce, le Comité salue la décision prise par le Ministère de l'intérieur de prolonger cette suspension jusqu'en janvier 2014, mais estime que des renseignements supplémentaires devraient être demandés, notamment en vue d'établir si l'État partie entend prolonger la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce au-delà de janvier 2014; et, dans la négative, à quel titre la suspension des transferts de demandeurs d'asile vers la Grèce pourrait être levée.

**Paragraphe 14: L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la détention préventive après condamnation soit une mesure de dernier ressort et pour instaurer dans le cadre de ce régime des conditions de détention distinctes de celles auxquelles sont soumis les condamnés qui exécutent leur peine et qui soient axées uniquement sur la réadaptation et la réinsertion dans la société. L'État partie devrait prévoir dans le projet de loi en cours d'examen toutes les garanties juridiques permettant de préserver les droits des détenus, y compris une procédure d'évaluation périodique de leur situation sur le plan psychologique qui puisse déboucher sur leur remise en liberté ou sur la réduction de la durée de leur détention.**

### Résumé de la réponse de l'État partie

La loi d'application à l'échelle fédérale de l'obligation de distance prévue dans la loi régissant la détention préventive, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013, introduit un nouveau concept axé sur la liberté et le traitement prévoyant une «obligation de distance» (différence de traitement entre les personnes visées par une mesure de détention préventive et les détenus condamnés). L'objectif est de réduire la menace que font peser sur le grand public les personnes placées en détention préventive de manière qu'il puisse être mis fin dès que possible à leur privation de liberté. Désormais, le tribunal ne se bornera pas à examiner si

*Allemagne*

l'exécution de la peine de détention préventive est encore nécessaire pour atteindre l'objectif visé, mais devra également déterminer si la détention préventive d'une personne constituerait une sanction disproportionnée sachant que l'auteur des faits ne s'était pas vu proposer de solutions de traitement adaptées lors de l'exécution de sa peine d'emprisonnement. Si tel est le cas, un sursis probatoire doit être prononcé, ce qui signifie que l'intéressé doit être libéré.

De plus, le tribunal examine également si des solutions de traitement adaptées ont été proposées à la personne placée en détention préventive en procédant à des examens judiciaires réguliers visant à déterminer si la détention préventive doit se poursuivre. Ces examens sont menés chaque année puis, après dix ans de détention préventive, tous les neuf mois.

À l'échelle locale, les Länder ont révisé leur législation. De plus, de nouveaux bâtiments destinés à accueillir des personnes en détention préventive sont en construction tandis que les bâtiments existants sont rénovés pour offrir des espaces de vie plus grands et de meilleure qualité. Les peines de détention préventive pourront ainsi être exécutées dans des conditions fondées sur le traitement et axées sur la liberté.

**Évaluation du Comité**

[A] Le Comité juge la réponse de l'État partie largement satisfaisante.

**Paragraphe 15: L'État partie devrait prendre des mesures concrètes pour garantir la pleine application des dispositions législatives concernant l'utilisation, conformément au Pacte, de mesures de contrainte physique dans les établissements de retraite, notamment en améliorant la formation du personnel, en procédant à des inspections régulières et à des enquêtes et en imposant les sanctions voulues à ceux qui commettent des abus.**

**Résumé de la réponse de l'État partie**

La «Werdenfelser Weg» est une approche visant à éviter l'utilisation de mesures de contrainte physique et de mesures impliquant la privation de liberté. Son principal objectif est de faire en sorte que des solutions fondées sur les soins de substitution aux mesures de contrainte physique soient examinées et discutées de manière approfondie avec toutes les personnes compétentes dans le cadre de procédures judiciaires.

Les initiatives «ReduFix» (2004-2006) et «ReduFix Praxis» (2007-2009) ont montré qu'il est possible de réduire l'utilisation et la durée des mesures de contrainte physique sans provoquer une augmentation des blessures dues à des chutes, si le personnel soignant reçoit une formation spéciale, si des solutions de substitution sont mises en œuvre et si les dossiers sont dûment tenus. Des sessions de formation ont été organisées à cette fin.

Le Ministère fédéral des affaires familiales, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse appuie actuellement un projet intitulé «Information et conseils sur la prévention de la violence et de la négligence à l'égard des personnes âgées ou des personnes handicapées vulnérables et sur le soutien aux victimes de tels actes», qui vise à sensibiliser le public à la question des actes de violence et de négligence à l'égard des personnes âgées et des personnes handicapées vulnérables.

Les Directives sur la prévention des mesures restrictives de liberté dans le domaine des soins professionnels dispensés aux personnes âgées, élaborées avec l'aide du Ministère fédéral de l'éducation et de la recherche, suscitent un intérêt croissant et sont de plus en plus appliquées par les professionnels de santé.

Grâce à la loi sur les soins infirmiers gériatriques, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2003, la formation du personnel soignant s'occupant de personnes âgées est, pour la première fois, gérée de manière uniforme dans toute l'Allemagne. La question des mesures de contrainte physique dans les établissements de soins est abordée pendant les cours.

---

*Allemagne*

---

La question des mesures de contrainte physique dans les établissements de soins sera également l'un des principaux thèmes de l'Alliance pour les personnes atteintes de démence, qui fait partie de la stratégie démographique du Gouvernement fédéral.

Une brochure intitulée «Il y a un autre moyen!» a été élaborée à l'intention des parents et des tuteurs pour les informer des risques liés aux mesures fondées sur la privation de liberté et pour leur proposer des solutions de substitution.

En coopération avec l'Institut de recherche et de technologie dans le domaine de la santé de l'Université des sciences appliquées de la Sarre et l'Association des services d'assistance de la Sarre, d'octobre 2013 à juillet 2014, une formation sera dispensée au personnel des établissements de soins, dont une session de dix-huit jours organisée au niveau du district et une autre de dix jours en 2014 dans des établissements pour personnes handicapées. L'objectif est à la fois de faire comprendre le cadre juridique en place et de faire connaître les risques et les conséquences des mesures impliquant la privation de liberté, et de rechercher des mesures de substitution, les moyens de déterminer les causes profondes des difficultés, les mesures d'appui technique disponibles et les méthodes à appliquer pour conseiller et informer les familles.

En ce qui concerne les activités de contrôle, les Services médicaux de la caisse d'assurance maladie (MDK) inspectent une fois par an chaque établissement de soins accrédité que compte l'État partie, qu'il s'agisse de soins en institution ou de soins ambulatoires. Dans le cadre de ces contrôles de la qualité, la MDK examine également si les mesures restrictives de liberté ont fait l'objet de l'approbation ou du consentement requis.

Dans la Saxe, la MDK a recensé des violations dans 14 établissements sur les 4 779 inspectés au total l'an dernier. Le service des inspections des établissements de soins a déposé 18 plaintes. En cas de soupçon de commission d'une infraction pénale, les inspecteurs font part de leurs conclusions aux autorités de poursuites.

Depuis l'entrée en vigueur, le 21 mars 2012, de la loi du Land de Hesse sur les services d'assistance et de soins (HGBP), il existe dans ce Land une disposition réglementaire explicite sur la consultation et les contrôles. Les mesures impliquant la privation de liberté approuvées par un tribunal doivent être limitées au strict nécessaire et être dûment consignées dans un registre, avec copie de la décision d'approbation et le nom de la personne ayant demandé la mesure.

### **Évaluation du Comité**

[B2] Le Comité prend note des violations recensées par la MDK dans la Saxe, mais demande des renseignements supplémentaires sur les enquêtes et les sanctions appropriées visant les responsables de violations des dispositions juridiques relatives à l'utilisation de mesures de contrainte physique dans les établissements de retraite.

**Mesures recommandées:** Une lettre présentant l'analyse du Comité devrait être envoyée.

**Prochain rapport périodique:** 31 octobre 2018

---

## Annexes

### Annexe I

#### États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux Protocoles facultatifs et États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 30 mars 2014

##### A. États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (167)

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afghanistan	24 janvier 1983 <sup>a</sup>	24 avril 1983
Afrique du Sud	10 décembre 1998	10 mars 1999
Albanie	4 octobre 1991 <sup>a</sup>	4 janvier 1992
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973	23 mars 1976
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Angola	10 janvier 1992 <sup>a</sup>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 <sup>a</sup>	23 septembre 1993
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Azerbaïdjan	13 août 1992 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Bahamas	23 décembre 2008	23 mars 2009
Bahreïn	20 septembre 2006 <sup>a</sup>	20 décembre 2006
Bangladesh	6 septembre 2000 <sup>a</sup>	6 décembre 2000
Barbade	5 janvier 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Bélarus	12 novembre 1973	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Belize	10 juin 1996 <sup>a</sup>	10 septembre 1996
Bénin	12 mars 1992 <sup>a</sup>	12 juin 1992

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Bolivie (État plurinational de)	12 août 1982 <sup>a</sup>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 <sup>er</sup> septembre 1993 <sup>c</sup>	6 mars 1992
Botswana	8 septembre 2000	8 décembre 2000
Brésil	24 janvier 1992 <sup>a</sup>	24 avril 1992
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burkina Faso	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	4 avril 1999
Burundi	9 mai 1990 <sup>a</sup>	9 août 1990
Cabo Verde	6 août 1993 <sup>a</sup>	6 novembre 1993
Cambodge	26 mai 1992 <sup>a</sup>	26 août 1992
Cameroun	27 juin 1984 <sup>a</sup>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <sup>a</sup>	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <sup>a</sup>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	26 mars 1992 <sup>a</sup>	26 juin 1992
Croatie	12 octobre 1992 <sup>d</sup>	8 octobre 1991 <sup>c</sup>
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Djibouti	5 novembre 2002 <sup>a</sup>	5 février 2003
Dominique	17 juin 1993 <sup>a</sup>	17 septembre 1993
Égypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Érythrée	22 janvier 2002 <sup>a</sup>	22 avril 2002
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	21 janvier 1992
États-Unis d'Amérique	8 juin 1992	8 septembre 1992
Éthiopie	11 juin 1993 <sup>a</sup>	11 septembre 1993
ex-République yougoslave de Macédoine	18 janvier 1994 <sup>c</sup>	18 septembre 1991

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Fédération de Russie	16 octobre 1973	23 mars 1976
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 <sup>a</sup>	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 <sup>a</sup>	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 <sup>a</sup>	22 juin 1979
Géorgie	3 mai 1994 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	5 mai 1997 <sup>a</sup>	5 août 1997
Grenade	6 septembre 1991 <sup>a</sup>	6 décembre 1991
Guatemala	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée-Bissau	1 <sup>er</sup> novembre 2010	1 <sup>er</sup> février 2011
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <sup>a</sup>	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 <sup>a</sup>	6 mai 1991
Honduras	25 août 1997	25 novembre 1997
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 <sup>a</sup>	10 juillet 1979
Indonésie	23 février 2006 <sup>a</sup>	23 mai 2006
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Israël	3 octobre 1991	3 janvier 1992
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kazakhstan <sup>e</sup>	24 janvier 2006	
Kenya	1 <sup>er</sup> mai 1972 <sup>a</sup>	23 mars 1976

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Kirghizistan	7 octobre 1994 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Koweït	21 mai 1996 <sup>a</sup>	21 août 1996
Lesotho	9 septembre 1992 <sup>a</sup>	9 décembre 1992
Lettonie	14 avril 1992 <sup>a</sup>	14 juillet 1992
Liban	3 novembre 1972 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Libéria	22 septembre 2004	22 décembre 2004
Libye	15 mai 1970 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Liechtenstein	10 décembre 1998 <sup>a</sup>	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 <sup>a</sup>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	22 décembre 1993 <sup>a</sup>	22 mars 1994
Maldives	19 septembre 2006 <sup>a</sup>	19 décembre 2006
Mali	16 juillet 1974 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 <sup>a</sup>	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Mauritanie	17 novembre 2004 <sup>a</sup>	17 février 2005
Mexique	23 mars 1981 <sup>a</sup>	23 juin 1981
Monaco	28 août 1997	28 novembre 1997
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Monténégro <sup>f</sup>		3 juin 2006
Mozambique	21 juillet 1993 <sup>a</sup>	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 <sup>a</sup>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <sup>a</sup>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <sup>a</sup>	7 juin 1986
Nigéria	29 juillet 1993 <sup>a</sup>	29 octobre 1993
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Ouganda	21 juin 1995 <sup>a</sup>	21 septembre 1995
Ouzbékistan	28 septembre 1995 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Pakistan	23 juin 2010	23 septembre 2010
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée	21 juillet 2008 <sup>a</sup>	21 octobre 2008
Paraguay	10 juin 1992 <sup>a</sup>	10 septembre 1992
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 <sup>a</sup>	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 <sup>a</sup>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <sup>a</sup>	10 juillet 1990
République de Moldova	26 janvier 1993 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
République démocratique du Congo	1 <sup>er</sup> novembre 1976 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> février 1977
République démocratique populaire lao	25 septembre 2009	25 décembre 2009
République dominicaine	4 janvier 1978 <sup>a</sup>	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 <sup>a</sup>	14 décembre 1981
République tchèque	22 février 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 <sup>a</sup>	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 <sup>a</sup>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <sup>a</sup>	9 février 1982
Samoa	15 février 2008 <sup>a</sup>	15 mai 2008
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Serbie <sup>g</sup>	12 mars 2001	<sup>c</sup>
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Sierra Leone	23 août 1996 <sup>a</sup>	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	6 juillet 1992 <sup>c</sup>	25 juin 1991
Somalie	24 janvier 1990 <sup>a</sup>	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 <sup>a</sup>	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 <sup>a</sup>	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suisse	18 juin 1992 <sup>a</sup>	18 septembre 1992
Suriname	28 décembre 1976 <sup>a</sup>	28 mars 1977
Swaziland	26 mars 2004 <sup>a</sup>	26 juin 2004
Tadjikistan	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Tchad	9 juin 1995 <sup>a</sup>	9 septembre 1995
Thaïlande	29 octobre 1996 <sup>a</sup>	29 janvier 1997
Timor-Leste	18 septembre 2003 <sup>a</sup>	18 décembre 2003
Togo	24 mai 1984 <sup>a</sup>	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 <sup>a</sup>	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Turkménistan	1 <sup>er</sup> mai 1997 <sup>a</sup>	<sup>b</sup>
Turquie	23 septembre 2003	23 décembre 2003
Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1 <sup>er</sup> avril 1970	23 mars 1976
Vanuatu	21 novembre 2008	21 février 2009
Venezuela (République bolivarienne du)	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 <sup>a</sup>	24 décembre 1982
Yémen	9 février 1987 <sup>a</sup>	9 mai 1987
Zambie	10 avril 1984 <sup>a</sup>	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 <sup>a</sup>	13 août 1991

*Note:* Outre les États parties ci-dessus, le Pacte continue de s'appliquer à Hong Kong (Chine) et à Macao (Chine)<sup>b</sup>.

## B. États parties au premier Protocole facultatif (115)

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	28 août 2002 <sup>a</sup>	28 novembre 2002
Albanie	4 octobre 2007 <sup>a</sup>	4 janvier 2008
Algérie	12 septembre 1989 <sup>a</sup>	12 décembre 1989
Allemagne	25 août 1993 <sup>a</sup>	25 novembre 1993
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Angola	10 janvier 1992 <sup>a</sup>	10 avril 1992
Argentine	8 août 1986 <sup>a</sup>	8 novembre 1986
Arménie	23 juin 1993 <sup>a</sup>	23 septembre 1993
Australie	25 septembre 1991 <sup>a</sup>	25 décembre 1991
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Azerbaïdjan	27 novembre 2001 <sup>a</sup>	27 février 2002
Barbade	5 janvier 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Bélarus	30 septembre 1992 <sup>a</sup>	30 décembre 1992
Belgique	17 mai 1994 <sup>a</sup>	17 août 1994
Bénin	12 mars 1992 <sup>a</sup>	12 juin 1992
Bolivie (État plurinational de)	12 août 1982 <sup>a</sup>	12 novembre 1982
Bosnie-Herzégovine	1 <sup>er</sup> mars 1995	1 <sup>er</sup> juin 1995
Brésil	25 septembre 2009 <sup>a</sup>	25 décembre 2009
Bulgarie	26 mars 1992 <sup>a</sup>	26 juin 1992
Burkina Faso	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	4 avril 1999
Cabo Verde	19 mai 2000 <sup>a</sup>	19 août 2000
Cameroun	27 juin 1984 <sup>a</sup>	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 <sup>a</sup>	19 août 1976
Chili	27 mai 1992 <sup>a</sup>	28 août 1992
Chypre	15 avril 1992	15 juillet 1992
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 <sup>a</sup>	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Côte d'Ivoire	5 mars 1997	5 juin 1997

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Croatie	12 octobre 1995 <sup>a</sup>	
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Djibouti	5 novembre 2002 <sup>a</sup>	5 février 2003
El Salvador	6 juin 1995	6 septembre 1995
Équateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 <sup>a</sup>	25 avril 1985
Estonie	21 octobre 1991 <sup>a</sup>	21 janvier 1992
ex-République yougoslave de Macédoine	12 décembre 1994 <sup>c</sup>	12 mars 1995
Fédération de Russie	1 <sup>er</sup> octobre 1991 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1992
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 <sup>a</sup>	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 <sup>a</sup>	9 septembre 1988
Géorgie	3 mai 1994 <sup>a</sup>	3 août 1994
Ghana	7 septembre 2000	7 décembre 2000
Grèce	5 mai 1997 <sup>a</sup>	5 août 1997
Guatemala	28 novembre 2000 <sup>a</sup>	28 février 2001
Guinée	17 juin 1993	17 septembre 1993
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	24 décembre 2013
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 <sup>a</sup>	25 décembre 1987
Guyana <sup>i</sup>	10 mai 1993 <sup>a</sup>	10 août 1993
Honduras	7 juin 2005	7 septembre 2005
Hongrie	7 septembre 1988 <sup>a</sup>	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989 <sup>a</sup>	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 <sup>a</sup>	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Kazakhstan	30 juin 2009	30 septembre 2009
Kirghizistan	7 octobre 1994 <sup>a</sup>	7 janvier 1995
Lesotho	6 septembre 2000 <sup>a</sup>	6 décembre 2000
Lettonie	22 juin 1994 <sup>a</sup>	22 septembre 1994

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Libye	16 mai 1989 <sup>a</sup>	16 août 1989
Liechtenstein	10 décembre 1998 <sup>a</sup>	10 mars 1999
Lituanie	20 novembre 1991 <sup>a</sup>	20 février 1992
Luxembourg	18 août 1983 <sup>a</sup>	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malawi	11 juin 1996 <sup>a</sup>	11 septembre 1996
Maldives	19 septembre 2006 <sup>a</sup>	19 décembre 2006
Mali	24 octobre 2001 <sup>a</sup>	24 janvier 2002
Malte	13 septembre 1990 <sup>a</sup>	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 <sup>a</sup>	23 mars 1976
Mexique	15 mars 2002 <sup>a</sup>	15 juin 2002
Mongolie	16 avril 1991 <sup>a</sup>	16 juillet 1991
Monténégro <sup>e</sup>		23 octobre 2006
Namibie	28 novembre 1994 <sup>a</sup>	28 février 1995
Népal	14 mai 1991 <sup>a</sup>	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 <sup>a</sup>	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 <sup>a</sup>	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 <sup>a</sup>	26 août 1989
Ouganda	14 novembre 1995 <sup>a</sup>	14 février 1996
Ouzbékistan	28 septembre 1995 <sup>a</sup>	28 décembre 1995
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Paraguay	10 janvier 1995 <sup>a</sup>	10 avril 1995
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989	22 novembre 1989
Pologne	7 novembre 1991 <sup>a</sup>	7 février 1992
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 <sup>a</sup>	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 <sup>a</sup>	10 juillet 1990
République de Moldova	23 janvier 2008	23 avril 2008
République démocratique du Congo	1 <sup>er</sup> novembre 1976 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> février 1977

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
République dominicaine	4 janvier 1978 <sup>a</sup>	4 avril 1978
République tchèque	22 février 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Roumanie	20 juillet 1993 <sup>a</sup>	20 octobre 1993
Saint-Marin	18 octobre 1985 <sup>a</sup>	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-les Grenadines	9 novembre 1981 <sup>a</sup>	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Serbie <sup>g</sup>	6 septembre 2001	6 décembre 2001
Seychelles	5 mai 1992 <sup>a</sup>	5 août 1992
Sierra Leone	23 août 1996 <sup>a</sup>	23 novembre 1996
Slovaquie	28 mai 1993 <sup>c</sup>	1 <sup>er</sup> janvier 1993
Slovénie	16 juillet 1993 <sup>a</sup>	16 octobre 1993
Somalie	24 janvier 1990 <sup>a</sup>	24 avril 1990
Sri Lanka	3 octobre 1997 <sup>a</sup>	3 janvier 1998
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 <sup>a</sup>	28 mars 1977
Tadjikistan	4 janvier 1999 <sup>a</sup>	4 avril 1999
Tchad	9 juin 1995 <sup>a</sup>	9 septembre 1995
Togo	30 mars 1988 <sup>a</sup>	30 juin 1988
Tunisie	29 juin 2011 <sup>a</sup>	29 septembre 2011
Turkménistan	1 <sup>er</sup> mai 1997 <sup>a</sup>	1 <sup>er</sup> août 1997 <sup>b</sup>
Turquie	24 novembre 2006	24 février 2007
Ukraine	25 juillet 1991 <sup>a</sup>	25 octobre 1991
Uruguay	1 <sup>er</sup> avril 1970	23 mars 1976
Venezuela (République bolivarienne du)	10 mai 1978	10 août 1978
Zambie	10 avril 1984 <sup>a</sup>	10 juillet 1984

*Note:* La Jamaïque a dénoncé le Protocole facultatif le 23 octobre 1997, avec effet au 23 janvier 1998. La Trinité-et-Tobago a dénoncé le Protocole facultatif le 26 mai 1998 et y a adhéré de nouveau le même jour, en formulant une réserve, avec effet au 26 août 1998. À la suite de la décision prise par le Comité dans l'affaire n° 845/1999 (*Kennedy c. Trinité-et-Tobago*) le 2 novembre 1999, déclarant la réserve non valable, la Trinité-et-Tobago a de nouveau dénoncé le Protocole facultatif le 27 mars 2000, avec effet au 27 juin 2000.

**C. États parties au deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort (78)**

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Afrique du Sud	28 août 2002 <sup>a</sup>	28 novembre 2002
Albanie	17 octobre 2007 <sup>a</sup>	17 décembre 2007
Allemagne	18 août 1992	18 novembre 1992
Andorre	22 septembre 2006	22 décembre 2006
Argentine	2 septembre 2008	2 décembre 2008
Australie	2 octobre 1990 <sup>a</sup>	11 juillet 1991
Autriche	2 mars 1993	2 juin 1993
Azerbaïdjan	22 janvier 1999 <sup>a</sup>	22 avril 1999
Belgique	8 décembre 1998	8 mars 1999
Bénin	5 juillet 2012 <sup>a</sup>	5 octobre 2012
Bolivie (État plurinational de)	12 juillet 2013	12 octobre 2013
Bosnie-Herzégovine	16 mars 2001	16 juin 2001
Brésil	25 septembre 2009 <sup>a</sup>	25 décembre 2009
Bulgarie	10 août 1999	10 novembre 1999
Cabo Verde	19 mai 2000 <sup>a</sup>	19 août 2000
Canada	25 novembre 2005 <sup>a</sup>	25 février 2006
Chili	26 septembre 2008	26 décembre 2008
Chypre	10 septembre 1999 <sup>a</sup>	10 décembre 1999
Colombie	5 août 1997 <sup>a</sup>	5 novembre 1997
Costa Rica	5 juin 1998	5 septembre 1998
Croatie	12 octobre 1995 <sup>a</sup>	12 janvier 1996
Danemark	24 février 1994	24 mai 1994
Djibouti	5 novembre 2002 <sup>a</sup>	5 février 2003
Équateur	23 février 1993 <sup>a</sup>	23 mai 1993
Espagne	11 avril 1991	11 juillet 1991
Estonie	30 janvier 2004 <sup>a</sup>	30 avril 2004
ex-République yougoslave de Macédoine	26 janvier 1995 <sup>a</sup>	26 avril 1995

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Finlande	4 avril 1991	11 juillet 1991
France	2 octobre 2007 <sup>a</sup>	2 janvier 2008
Géorgie	22 mars 1999 <sup>a</sup>	22 juin 1999
Grèce	5 mai 1997 <sup>a</sup>	5 août 1997
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	24 décembre 2013
Honduras	1 <sup>er</sup> avril 2008	1 <sup>er</sup> juillet 2008
Hongrie	24 février 1994 <sup>a</sup>	24 mai 1994
Irlande	18 juin 1993 <sup>a</sup>	18 septembre 1993
Islande	2 avril 1991	2 juillet 1991
Italie	14 février 1995	14 mai 1995
Kirghizistan	6 décembre 2010	6 mars 2011
Lettonie	19 avril 2013	19 juillet 2013
Libéria	16 septembre 2005 <sup>a</sup>	16 décembre 2005
Liechtenstein	10 décembre 1998 <sup>a</sup>	10 mars 1999
Lituanie	27 mars 2002	26 juin 2002
Luxembourg	12 février 1992	12 mai 1992
Malte	29 décembre 1994 <sup>a</sup>	29 mars 1995
Mexique	26 septembre 2007 <sup>a</sup>	26 décembre 2007
Monaco	28 mars 2000 <sup>a</sup>	28 juin 2000
Mongolie	13 mars 2012 <sup>a</sup>	13 juin 2012
Monténégro <sup>e</sup>		23 octobre 2006
Mozambique	21 juillet 1993 <sup>a</sup>	21 octobre 1993
Namibie	28 novembre 1994 <sup>a</sup>	28 février 1995
Népal	4 mars 1998 <sup>a</sup>	4 juin 1998
Nicaragua	21 février 2009	21 mai 2009
Norvège	5 septembre 1991	5 décembre 1991
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 mai 1990
Ouzbékistan	23 décembre 2008 <sup>a</sup>	23 mars 2009
Panama	21 janvier 1993 <sup>a</sup>	21 avril 1993
Paraguay	18 août 2003	18 novembre 2003

<i>État partie</i>	<i>Date de réception de l'instrument de ratification</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Pays-Bas	26 mars 1991	26 juin 1991
Philippines	20 novembre 2007	20 février 2008
Portugal	17 octobre 1990	17 janvier 1990
République de Moldova	20 septembre 2006 <sup>a</sup>	20 décembre 2006
République tchèque	15 juin 2004 <sup>a</sup>	15 septembre 2004
Roumanie	27 février 1991	27 mai 1991
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	10 décembre 1999	10 mars 2000
Rwanda	15 décembre 2008 <sup>a</sup>	15 mars 2009
Saint-Marin	17 août 2004	17 novembre 2004
Serbie <sup>g</sup>	6 septembre 2001 <sup>a</sup>	6 décembre 2001
Seychelles	15 décembre 1994 <sup>a</sup>	15 mars 1995
Slovaquie	22 juin 1999	22 septembre 1999
Slovénie	10 mars 1994	10 juin 1994
Suède	11 mai 1990	11 juillet 1991
Suisse	16 juin 1994 <sup>a</sup>	16 septembre 1994
Timor-Leste	18 septembre 2003 <sup>a</sup>	18 décembre 2003
Turkménistan	11 janvier 2000 <sup>a</sup>	11 avril 2000
Turquie	2 mars 2006	2 juin 2006
Ukraine	25 juillet 2007 <sup>a</sup>	25 octobre 2007
Uruguay	21 janvier 1993	21 avril 1993
Venezuela (République bolivarienne du)	22 février 1993	22 mai 1993

#### D. États qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (49)

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Afrique du Sud	10 mars 1999	Durée indéfinie
Algérie	12 septembre 1989	Durée indéfinie
Allemagne	27 décembre 2001	Durée indéfinie
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Australie	28 janvier 1993	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Bélarus	30 septembre 1992	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Bosnie-Herzégovine	6 mars 1992	Durée indéfinie
Bulgarie	12 mai 1993	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	Durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	Durée indéfinie
Croatie	12 octobre 1995	Durée indéfinie
Danemark	19 avril 1983	Durée indéfinie
Équateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	11 mars 1998	Durée indéfinie
États-Unis d'Amérique	8 septembre 1992	Durée indéfinie
Fédération de Russie	1 <sup>er</sup> octobre 1991	Durée indéfinie
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	Durée indéfinie
Ghana	7 septembre 2000	Durée indéfinie
Guinée-Bissau	24 septembre 2013	Durée indéfinie
Guyana	10 mai 1992	Durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	Durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Liechtenstein	10 mars 1999	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	Durée indéfinie
Norvège	31 août 1972	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie

<i>État partie</i>	<i>Valable</i>	
	<i>Du</i>	<i>Au</i>
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	Durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	Durée indéfinie
République tchèque	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Slovaquie	1 <sup>er</sup> janvier 1993	Durée indéfinie
Slovénie	6 juillet 1992	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	26 novembre 1971	Durée indéfinie
Suisse	16 avril 2010	16 avril 2015
Tunisie	24 juin 1993	Durée indéfinie
Ukraine	28 juillet 1992	Durée indéfinie
Zimbabwe	20 août 1991	Durée indéfinie

*Notes:*

<sup>a</sup> Adhésion.

<sup>b</sup> De l'avis du Comité, la date de l'entrée en vigueur est celle à laquelle l'État est devenu indépendant.

<sup>c</sup> Succession.

<sup>d</sup> Dans une lettre datée du 27 juillet 1992, reçue par le Secrétaire général le 4 août 1992 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement croate a notifié ce qui suit:

«Compte tenu de la décision constitutionnelle relative à la souveraineté et à l'indépendance de la République de Croatie, en date du 25 juin 1991, et de la décision du Parlement croate concernant le territoire de la République de Croatie, [le Gouvernement de] la République de Croatie a décidé que, en vertu de la succession de la République socialiste fédérative de Yougoslavie du 8 octobre 1991, il se considérait lié par les conventions auxquelles la République socialiste fédérative de Yougoslavie et les États qui l'ont précédée (le Royaume de Yougoslavie, la République populaire fédérative de Yougoslavie) étaient parties, selon la liste ci-jointe. Conformément à la pratique internationale, [le Gouvernement de la République de Croatie] souhaite suggérer que cette déclaration prenne effet le 8 octobre 1991, date à laquelle la République de Croatie est devenue indépendante.»

<sup>e</sup> Avant la réception de l'instrument de ratification par le Secrétaire général, la position du Comité était la suivante: il n'a pas été reçu de déclaration de succession, mais les personnes se trouvant sur le territoire de l'État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continuent d'avoir droit aux garanties prévues dans le Pacte, conformément à la jurisprudence constante du Comité (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 40* (A/49/40), vol. I, par. 48 et 49).

<sup>f</sup> Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement du Monténégro en date du 10 octobre 2006, accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, l'informant que:

- Le Gouvernement de la République du Monténégro avait décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro succédait aux traités énumérés dans l'annexe ci-jointe et s'engageait formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République du Monténégro avait assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement du Monténégro avait adopté la Déclaration d'indépendance;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro maintiendrait les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie-et-Monténégro avant que la République du Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqué dans l'annexe de cet instrument.

<sup>g</sup> La République socialiste fédérative de Yougoslavie a ratifié le Pacte le 2 juin 1971, et il est entré en vigueur pour cet État le 23 mars 1976. L'État successeur (la République fédérale de Yougoslavie) a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution de l'Assemblée générale 55/12 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2000. En vertu d'une déclaration ultérieure du Gouvernement yougoslave, la République fédérale de Yougoslavie a adhéré au Pacte, avec effet au 12 mars 2001. Selon la pratique établie du Comité, la population relevant de la juridiction d'un État qui faisait partie d'un ancien État partie au Pacte continue d'avoir droit aux garanties énoncées dans le Pacte. À la suite de l'adoption de la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro par l'Assemblée de la République fédérale de Yougoslavie, le 4 février 2003, le nom de la République fédérale de Yougoslavie est devenu «Serbie-et-Monténégro». La République de Serbie fait suite à l'Union d'États de Serbie-et-Monténégro en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, y compris de tous les organes et organismes des Nations Unies, sur la base de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de Serbie-et-Monténégro auquel il a été donné effet par la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006. Le 19 juin 2006, le Secrétaire général a reçu du Ministère des affaires étrangères de la République de Serbie une communication datée du 16 juin 2006 l'informant que: a) la République de Serbie continuerait à exercer les droits qui lui sont reconnus et à honorer les engagements qu'elle a pris en vertu des traités internationaux conclus par la Serbie-et-Monténégro; b) la République de Serbie devrait être considérée comme étant partie à tous les accords internationaux en vigueur, à la place de la Serbie-et-Monténégro; c) le Gouvernement de la République de Serbie s'acquitterait désormais des fonctions exercées auparavant par le Conseil des ministres de la Serbie-et-Monténégro en tant que dépositaire des traités multilatéraux correspondants. La République du Monténégro a été admise à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006.

<sup>h</sup> Pour l'application du Pacte à Hong Kong (Chine) voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40)*, chap. V, sect. B, par. 78 à 85. Pour l'application à Macao (Chine), *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément n° 40 (A/55/40)*, chap. IV.

<sup>i</sup> Le Guyana a dénoncé le Protocole facultatif le 5 janvier 1999 et y a adhéré de nouveau le même jour, en formulant une réserve, avec effet au 5 avril 1999. La réserve émise par le Guyana a suscité des objections de la part de six États parties au Protocole facultatif.

## Annexe II

## Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme 2013-2014

### A. Membres du Comité des droits de l'homme

<i>108<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
M. Yadh <b>Ben Achour<sup>b</sup></b>	Tunisie	2014
M. Lazahri <b>Bouzi</b>	Algérie	2016
M <sup>me</sup> Christine <b>Chanet</b>	France	2014
M. Ahmed Amin <b>Fathalla</b>	Égypte	2016
M. Cornelis <b>Flinterman</b>	Pays-Bas	2014
M. Yuji <b>Iwasawa</b>	Japon	2014
M. Walter <b>Kälin<sup>c</sup></b>	Suisse	2014
M <sup>me</sup> Zonke Zanele <b>Majodina</b>	Afrique du Sud	2014
M. Ksheshoe Parsad <b>Matadeen<sup>d</sup></b>	Maurice	2016
M <sup>me</sup> Iulia Antoanella <b>Motoc<sup>e</sup></b>	Roumanie	2014
M. Gerald L. <b>Neuman</b>	États-Unis d'Amérique	2014
Sir Nigel <b>Rodley</b>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2016
M. Victor Manuel <b>Rodríguez-Rescia</b>	Costa Rica	2016
M. Fabián Omar <b>Salvioli</b>	Argentine	2016
M <sup>me</sup> Anja <b>Seibert-Fohr</b>	Allemagne	2016
M. Yuval <b>Shany</b>	Israël	2016
M. Konstantine <b>Vardzelashvili</b>	Géorgie	2016
M <sup>me</sup> Margo <b>Waterval</b>	Suriname	2014

<i>109<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
M. Yadh <b>Ben Achour<sup>b</sup></b>	Tunisie	2014
M. Lazahri <b>Bouzi</b>	Algérie	2016
M <sup>me</sup> Christine <b>Chanet</b>	France	2014
M. Ahmed Amin <b>Fathalla</b>	Égypte	2016
M. Cornelis <b>Flinterman</b>	Pays-Bas	2014
M. Yuji <b>Iwasawa</b>	Japon	2014
M. Walter <b>Kälin<sup>c</sup></b>	Suisse	2014
M <sup>me</sup> Zonke Zanele <b>Majodina</b>	Afrique du Sud	2014
M. Keshoe Parsad <b>Matadeen<sup>d</sup></b>	Maurice	2016
M <sup>me</sup> Iulia Antoanella <b>Motoc<sup>e</sup></b>	Roumanie	2014
M. Gerald L. <b>Neuman</b>	États-Unis d'Amérique	2014
Sir Nigel <b>Rodley</b>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2012
M. Victor Manuel <b>Rodríguez-Rescia</b>	Costa Rica	2016
M. Fabián Omar <b>Salvioli</b>	Argentine	2012
M <sup>me</sup> Anja <b>Seibert-Fohr</b>	Allemagne	2016
M. Yuval <b>Shany</b>	Israël	2016
M. Konstantine <b>Vardzelashvili</b>	Géorgie	2016
M <sup>me</sup> Margo <b>Waterval</b>	Suriname	2014

<i>110<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
M. Yadh <b>Ben Achour<sup>b</sup></b>	Tunisie	2014
M. Lazahri <b>Bouzi</b>	Algérie	2016 <sup>f</sup>
M <sup>me</sup> Christine <b>Chanet</b>	France	2014
M. Ahmed Amin <b>Fathalla</b>	Égypte	2016 <sup>f</sup>
M. Cornelis <b>Flinterman</b>	Pays-Bas	2014
M. Yuji <b>Iwasawa</b>	Japon	2014
M. Walter <b>Kälin<sup>c</sup></b>	Suisse	2014
M <sup>me</sup> Zonke Zanele <b>Majodina</b>	Afrique du Sud	2014
M. Keshoe Parsad <b>Matadeen<sup>d</sup></b>	Maurice	2016
M. Gerald L. <b>Neuman</b>	États-Unis d'Amérique	2014

<i>110<sup>e</sup> session</i>	<i>Nationalité<sup>a</sup></i>	<i>Mandat prenant fin le 31 décembre</i>
Sir Nigel <b>Rodley</b>	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2016 <sup>f</sup>
M. Victor Manuel <b>Rodríguez-Rescia</b>	Costa Rica	2016
M. Fabián Omar <b>Salvioli</b>	Argentine	2016 <sup>f</sup>
M <sup>me</sup> Anja <b>Seibert-Fohr</b>	Allemagne	2016 <sup>f</sup>
M. Yuval <b>Shany</b>	Israël	2016 <sup>f</sup>
M. Konstantine <b>Vardzelashvili</b>	Géorgie	2016 <sup>f</sup>
M <sup>me</sup> Margo <b>Waterval</b>	Suriname	2014
M. Andrei Paul <b>Zlătescu<sup>e</sup></b>	Roumanie	2014

<sup>a</sup> Conformément au paragraphe 3 de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel».

<sup>b</sup> M. Amor est décédé le 2 janvier 2012, avant la 104<sup>e</sup> session; son mandat devait prendre fin le 31 décembre 2014. Des élections ont été organisées le 1<sup>er</sup> mai 2012 pour pourvoir le siège vacant pendant le reste du mandat, soit jusqu'au 31 décembre 2014. M. Yadh Ben Achour (Tunisie) a été élu par acclamation.

<sup>c</sup> M. Kälén a été élu à l'issue d'élections partielles organisées à New York le 17 janvier 2012 pour pourvoir les deux sièges laissés vacants par les démissions de M<sup>me</sup> Helen Keller et de M. Mahjoub El Haiba, toutes deux effectives le 30 septembre 2011.

<sup>d</sup> M. Lallah est décédé le 3 juin 2012, avant la 105<sup>e</sup> session; son mandat devait prendre fin le 31 décembre 2012. Le siège vacant a été pourvu lors des élections ordinaires organisées pendant la trente-deuxième réunion des États parties à New York le 6 septembre 2012. M. Kheshe Parsad Matadeen a été élu. Il a donné sa démission, effective le 9 janvier 2014; des élections auront lieu le 24 juin 2014 pendant la trente-cinquième réunion des États parties pour élire son remplaçant, dont le mandat prendra fin en 2016.

<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Motoc a démissionné le 14 octobre 2013 (avec effet au 4 novembre 2013). Lors de l'élection organisée le 18 février 2014, à la trente-troisième réunion des États parties, M. Zlătescu a été élu en remplacement de M<sup>me</sup> Motoc. Son mandat prendra fin le 31 décembre 2014.

<sup>f</sup> Ces membres ont été élus à la trente-deuxième réunion des États parties tenue à New York le 6 septembre 2012.

## B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans le 11 mars 2013 (107<sup>e</sup> session), est composé comme suit:

<i>Président:</i>	Sir Nigel Rodley
<i>Vice-Président(e)s:</i>	M <sup>me</sup> Margo Waterval M <sup>me</sup> Iulia Antoanella Motoc/M. Vardzelashvili <sup>43</sup> M. Yadh Ben Achour
<i>Rapporteur:</i>	M. Cornelis Flinterman

<sup>43</sup> Après sa démission le 14 octobre 2013 (avec effet au 4 novembre 2013), M<sup>me</sup> Motoc a été remplacée au poste de Vice-Président par M. Vardzelashvili à partir de la 110<sup>e</sup> session.

## Annexe III

**Rapports et renseignements supplémentaires soumis  
par les États parties en application de l'article 40 du Pacte  
(état au 30 mars 2014)**

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Afghanistan <sup>a</sup>	Troisième	31 octobre 2013	Non encore reçu
Afrique du Sud	Initial	9 mars 2000	Non encore reçu
Albanie	Troisième	26 juillet 2018	Délai non échu
Algérie	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2011	Non encore reçu
Allemagne <sup>r</sup>	Septième	2 novembre 2018	Délai non échu
Andorre	Initial	22 décembre 2007	Non encore reçu
Angola	Deuxième	30 mars 2017	Délai non échu
Argentine <sup>b</sup>	Cinquième	30 mars 2014	Délai non échu
Arménie	Troisième	30 juillet 2016	Délai non échu
Australie	Sixième	1 <sup>er</sup> avril 2013	Non encore reçu <sup>c</sup>
Autriche	Cinquième	30 octobre 2012	17 juin 2013
Azerbaïdjan	Quatrième	1 <sup>er</sup> août 2013	Non encore reçu
Bahamas	Initial	23 mars 2010	Non encore reçu
Bahreïn	Initial	20 décembre 2007	Non encore reçu
Bangladesh	Initial	6 décembre 2001	Non encore reçu
Barbade	Quatrième	29 mars 2011	Non encore reçu
Bélarus <sup>d</sup>	Cinquième	7 novembre 2001	Non encore reçu
Belgique	Sixième	29 octobre 2015	Délai non échu
Belize	Initial	9 septembre 1997	Non encore reçu <sup>e</sup>
Bénin	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	26 juillet 2013
Bolivie (État plurinational de)	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2018	Délai non échu
Bosnie-Herzégovine	Troisième	2 novembre 2016	Délai non échu
Botswana	Deuxième	31 mars 2012	Non encore reçu
Brésil	Troisième	31 octobre 2009	Non encore reçu
Bulgarie <sup>f</sup>	Quatrième	29 juillet 2015	Délai non échu
Burkina Faso	Initial	3 avril 2000	Non encore reçu
Burundi	Deuxième	8 août 1996	7 février 2013
Cabo Verde	Initial	5 novembre 1994	Non encore reçu <sup>h</sup>
Cambodge	Deuxième	31 juillet 2002	28 décembre 2012
Cameroun <sup>g</sup>	Cinquième	30 juillet 2013	Non encore reçu
Canada	Sixième	31 octobre 2010	9 avril 2013
Chili	Sixième	27 mars 2012	29 mai 2012
Chypre	Quatrième	1 <sup>er</sup> juin 2002	19 décembre 2012
Colombie	Septième	1 <sup>er</sup> avril 2014	Délai non échu
Congo	Troisième	31 mars 2003	Non encore reçu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Costa Rica	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2012	Non encore reçu
Côte d'Ivoire	Initial	25 juin 1993	19 mars 2013
Croatie	Troisième	30 octobre 2013	8 janvier 2014 <sup>i</sup>
Danemark <sup>l</sup>	Sixième	31 octobre 2013	Non encore reçu
Djibouti	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2017	Délai non échu
Dominique	Initial	16 septembre 1994	Non encore reçu <sup>m</sup>
Égypte	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2004	Non encore reçu
El Salvador <sup>o</sup>	Septième	29 octobre 2014	Délai non échu
Équateur <sup>n</sup>	Sixième	30 octobre 2013	Non encore reçu
Érythrée	Initial	22 avril 2003	Non encore reçu
Espagne	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2012	27 décembre 2012
Estonie	Quatrième	30 juillet 2015	Délai non échu
États-Unis d'Amérique	Cinquième	28 mars 2019	Délai non échu
Éthiopie	Deuxième	29 juillet 2014	Délai non échu
ex-République yougoslave de Macédoine	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2012	8 mai 2013
Fédération de Russie	Septième	1 <sup>er</sup> novembre 2012	22 novembre 2012
Finlande	Septième	26 juillet 2019	Délai non échu
France	Cinquième	31 juillet 2012	3 août 2012
Gabon	Troisième	31 octobre 2003	Non encore reçu
Gambie	Deuxième	21 juin 1985	Non encore reçu <sup>q</sup>
Géorgie	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2011	25 juin 2012
Ghana	Initial	8 février 2001	Non encore reçu
Grèce	Deuxième	1 <sup>er</sup> avril 2009	Non encore reçu
Grenade	Initial	6 septembre 1991	Non encore reçu <sup>s</sup>
Guatemala <sup>f</sup>	Quatrième	30 mars 2016	Délai non échu
Guinée	Troisième	30 septembre 1994	Non encore reçu
Guinée-Bissau	Initial	1 <sup>er</sup> février 2012	Non encore reçu
Guinée équatoriale	Initial	24 décembre 1988	Non encore reçu <sup>p</sup>
Guyana	Troisième	31 mars 2003	Non encore reçu
Haïti	Initial	30 décembre 1996	3 décembre 2012
Honduras	Deuxième	31 octobre 2010	Non encore reçu
Hong Kong (Chine) <sup>u</sup>	Quatrième (Chine)	30 mars 2018	Délai non échu
Hongrie	Sixième	29 octobre 2014	Délai non échu
Inde	Quatrième	31 décembre 2001	Non encore reçu
Indonésie	Deuxième	26 juillet 2017	Délai non échu
Iran (République islamique d')	Quatrième	2 novembre 2014	Délai non échu
Iraq	Cinquième	4 avril 2000	16 octobre 2013
Irlande	Quatrième	31 juillet 2012	25 juillet 2012
Islande	Sixième	30 juillet 2018	Délai non échu
Israël	Quatrième	30 juillet 2013	14 octobre 2013 <sup>v</sup>
Italie	Sixième	31 octobre 2009	Non encore reçu
Jamaïque	Quatrième	2 novembre 2014	Délai non échu
Japon	Sixième	29 octobre 2011	26 avril 2012

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Jordanie	Cinquième	29 octobre 2014	Délai non échu
Kazakhstan	Deuxième	29 juillet 2014	Délai non échu
Kenya	Quatrième	30 juillet 2015	Délai non échu
Kirghizistan	Troisième	28 mars 2018	Délai non échu
Koweït	Troisième	2 novembre 2014	Délai non échu
Lesotho	Deuxième	30 avril 2002	Non encore reçu
Lettonie	Quatrième	28 mars 2020	Délai non échu
Liban	Troisième	31 décembre 1999	Non encore reçu
Libéria	Initial	22 décembre 2005	Non encore reçu
Libye	Cinquième	30 octobre 2010	Non encore reçu <sup>k</sup>
Liechtenstein	Deuxième	1 <sup>er</sup> septembre 2009	Non encore reçu
Lituanie <sup>w</sup>	Quatrième	30 juillet 2017	Délai non échu
Luxembourg	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non encore reçu
Macao (Chine) <sup>u</sup>	Deuxième (Chine)	30 mars 2018	Délai non échu
Madagascar	Quatrième	23 mars 2011	Non encore reçu
Malawi	Initial	21 mars 1995	3 avril 2012 <sup>x</sup>
Maldives	Deuxième	30 juillet 2015	Délai non échu
Mali	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2005	Non encore reçu
Malte	Deuxième	12 décembre 1996	24 juillet 2012
Maroc	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2008	Non encore reçu
Maurice	Cinquième	1 <sup>er</sup> avril 2010	Non encore reçu
Mauritanie	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2017	Délai non échu
Mexique <sup>v</sup>	Sixième	30 mars 2014	Délai non échu
Monaco <sup>z</sup>	Troisième	28 octobre 2013	Non encore reçu
Mongolie	Sixième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Monténégro <sup>aa</sup>	Initial	23 octobre 2007	4 octobre 2012
Mozambique <sup>bb</sup>	Deuxième	1 <sup>er</sup> novembre 2017	Délai non échu
Namibie	Deuxième	1 <sup>er</sup> août 2008	Non encore reçu
Népal	Troisième	28 mars 2018	Délai non échu
Nicaragua	Quatrième	29 octobre 2012	Non encore reçu
Niger	Deuxième	31 mars 1994	Non encore reçu
Nigéria	Deuxième	28 octobre 1999	Non encore reçu
Norvège <sup>dd</sup>	Septième	2 novembre 2016	Délai non échu
Nouvelle-Zélande <sup>cc</sup>	Sixième	30 mars 2015	Délai non échu
Ouganda	Deuxième	1 <sup>er</sup> avril 2008	Non encore reçu
Ouzbékistan	Quatrième	30 mars 2013	5 avril 2013
Pakistan	Initial	23 septembre 2011	Non encore reçu
Panama	Quatrième	31 mars 2012	Non encore reçu
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Initial	21 octobre 2009	Non encore reçu
Paraguay	Quatrième	30 mars 2017	Délai non échu
Pays-Bas (y compris Antilles et Aruba)	Cinquième	31 juillet 2014	Délai non échu
Pérou	Sixième	30 mars 2018	Délai non échu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Philippines	Cinquième	2 novembre 2016	Délai non échu
Pologne	Septième	29 octobre 2015	Délai non échu
Portugal	Cinquième	31 octobre 2018	Délai non échu
République arabe syrienne	Quatrième	1 <sup>er</sup> août 2009	Non encore reçu <sup>k</sup>
République centrafricaine	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2010	Non encore reçu
République de Corée	Quatrième	2 novembre 2010	19 août 2013
République de Moldova <sup>ee</sup>	Troisième	30 octobre 2013	Non encore reçu
République démocratique du Congo	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2009	Non encore reçu
République démocratique populaire lao	Initial	25 décembre 2010	Non encore reçu
République dominicaine	Sixième	30 mars 2016	Délai non échu
République populaire démocratique de Corée <sup>k</sup>	Troisième	1 <sup>er</sup> janvier 2004	Non encore reçu
République tchèque <sup>j</sup>	Quatrième	26 juillet 2018	Délai non échu
République-Unie de Tanzanie	Cinquième	1 <sup>er</sup> août 2013	Délai non échu
Roumanie <sup>ff</sup>	Cinquième	28 avril 1999	Non encore reçu
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Septième	31 juillet 2012	29 décembre 2012
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (territoires d'outre-mer)	Septième	31 juillet 2012	29 décembre 2012
Rwanda	Quatrième	10 avril 2013	Délai non échu
Saint-Marin	Troisième	31 juillet 2013	Délai non échu <sup>hh</sup>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Deuxième	31 octobre 1991	Non encore reçu <sup>gg</sup>
Samoa	Initial	15 mai 2009	Non encore reçu
Sénégal	Cinquième	4 avril 2000	Non encore reçu
Serbie	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Seychelles	Initial	4 août 1993	Non encore reçu <sup>ii</sup>
Sierra Leone	Deuxième	28 mars 2017	Délai non échu
Slovaquie	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Slovénie	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2010	Non encore reçu
Somalie	Initial	23 avril 1991	Non encore reçu
Soudan	Quatrième	26 juillet 2010	21 septembre 2012
Sri Lanka	Cinquième	1 <sup>er</sup> novembre 2007	29 octobre 2012
Suède <sup>kk</sup>	Septième	1 <sup>er</sup> avril 2014	Délai non échu
Suisse <sup>ll</sup>	Quatrième	1 <sup>er</sup> novembre 2015	Délai non échu
Suriname	Troisième	1 <sup>er</sup> avril 2008	8 octobre 2013
Swaziland	Initial	27 juin 2005	Non encore reçu <sup>jj</sup>
Tadjikistan	Troisième	26 juillet 2017	Délai non échu
Tchad	Troisième	28 mars 2018	Délai non échu
Thaïlande	Deuxième	1 <sup>er</sup> août 2009	Non encore reçu
Timor-Leste	Initial	19 décembre 2004	Non encore reçu
Togo	Cinquième	1 <sup>er</sup> avril 2015	Délai non échu
Trinité-et-Tobago	Cinquième	31 octobre 2003	Non encore reçu
Tunisie	Sixième	31 mars 2012	Non encore reçu

<i>État partie</i>	<i>Rapport</i>	<i>Attendu le</i>	<i>Date de soumission</i>
Turkménistan	Deuxième	30 mars 2015	Délai non échu
Turquie	Deuxième	2 novembre 2016	Délai non échu
Ukraine	Huitième	26 juillet 2018	Délai non échu
Uruguay <sup>mm</sup>	Sixième	1 <sup>er</sup> novembre 2018	Délai non échu
Vanuatu	Initial	21 février 2010	Non encore reçu
Venezuela (République bolivarienne du)	Quatrième	1 <sup>er</sup> avril 2005	18 décembre 2012
Viet Nam	Troisième	1 <sup>er</sup> août 2004	Non encore reçu
Yémen	Sixième	30 mars 2015	Délai non échu
Zambie	Quatrième	20 juillet 2011	Non encore reçu
Zimbabwe	Deuxième	1 <sup>er</sup> juin 2002	Non encore reçu

*Notes:*

<sup>a</sup> Le 12 mai 2011, l'Afghanistan a accepté la nouvelle procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions établie avant la soumission du rapport attendu. À sa 105<sup>e</sup> session, en juillet 2012, le Comité a adopté une liste de points et l'a adressée à l'État partie en fixant la date du 31 octobre 2013 pour la réponse, qui constituera le troisième rapport périodique de l'État partie.

<sup>b</sup> Le 30 septembre 2013, l'Argentine a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable. Le Comité a adopté une liste à sa 110<sup>e</sup> session et l'a communiquée à l'État partie en fixant le délai pour la réponse à mars 2014.

<sup>c</sup> Le 10 mars 2011, l'Australie a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 106<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour l'Australie en fixant la date du 1<sup>er</sup> avril 2013 pour la réponse, qui constituera le sixième rapport périodique de l'État partie.

<sup>d</sup> Le 18 février 2014, le Bélarus a fait savoir qu'il souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>e</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Belize en l'absence d'un rapport à sa 107<sup>e</sup> session (mars 2013), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur.

<sup>f</sup> Le 20 février 2014, la Bulgarie a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>g</sup> Le 2 février 2011, le Cameroun a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour le Cameroun en fixant la date du 30 juillet 2013 pour la réponse, qui constituera le cinquième rapport périodique de l'État partie.

<sup>h</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Cabo Verde à sa 104<sup>e</sup> session.

<sup>i</sup> Le 6 avril 2011, la Croatie a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 105<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour la Croatie en fixant la date du 30 octobre 2013 pour la réponse, qui constituera le troisième rapport périodique de l'État partie.

<sup>j</sup> Le 5 juillet 2014, la République tchèque a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>k</sup> À ses 101<sup>e</sup>, 102<sup>e</sup> et 110<sup>e</sup> sessions, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel à la Jamahiriya arabe libyenne, à la République arabe syrienne et à la République populaire démocratique de Corée, respectivement, concernant leurs rapports périodiques.

<sup>l</sup> Le 2 mars 2011, le Danemark a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour le Danemark en fixant la date du 31 octobre 2013 pour la réponse, qui constituera le sixième rapport périodique de l'État partie.

<sup>m</sup> Le Comité avait prévu d'examiner à sa 102<sup>e</sup> session, en juillet 2011, la situation à la Dominique en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son règlement intérieur, mais l'examen a par la suite été reporté.

<sup>n</sup> Le 1<sup>er</sup> mars 2013, l'Équateur a fait savoir qu'il souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>o</sup> Le 11 février 2014, El Salvador a fait savoir qu'il souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>p</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Guinée équatoriale en l'absence d'un rapport à sa soixante-dix-neuvième session (octobre 2003), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur.

<sup>q</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques en Gambie en l'absence d'un rapport à sa soixante-quinzième session (juillet 2002), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur.

<sup>r</sup> Le 28 mars 2013, l'Allemagne a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>s</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à la Grenade en l'absence d'un rapport à sa quatre-vingt-dixième session (juillet 2007), conformément à l'article 70 de son règlement intérieur.

<sup>t</sup> Le 15 juillet 2013, le Guatemala a fait savoir qu'il souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>u</sup> Bien que la Chine ne soit pas elle-même partie au Pacte, le Gouvernement chinois a honoré les obligations prévues à l'article 40 pour Hong Kong (Chine) et Macao (Chine), qui étaient auparavant sous administration britannique pour l'une et portugaise pour l'autre.

<sup>v</sup> Le 9 mai 2011, Israël a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 105<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour Israël en fixant la date du 30 juillet 2013 pour la réponse, qui constituera le quatrième rapport périodique de l'État partie.

<sup>w</sup> Le 20 juillet 2013, la Lituanie a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>x</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques au Malawi à sa 103<sup>e</sup> session en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son règlement intérieur. Voir chap. III, par. 97, du présent rapport. Le rapport a été communiqué par la suite.

<sup>y</sup> Le 18 décembre 2013, le Mexique a fait savoir qu'il souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>z</sup> Le 5 janvier 2011, Monaco a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour Monaco en fixant la date du 28 octobre 2013 pour la réponse, qui constituera le troisième rapport périodique de l'État partie.

<sup>aa</sup> Le Monténégro a été admis à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 60/264 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006. Le 23 octobre 2006, le Secrétaire général a reçu une lettre du Gouvernement monténégrin, en date du 10 octobre 2006, accompagnée d'une liste des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, l'informant de ce qui suit:

- Le Gouvernement de la République du Monténégro avait décidé de succéder aux traités auxquels l'État d'Union de la Serbie-et-Monténégro était partie ou signataire;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro succédait aux traités énumérés dans l'annexe jointe et s'engageait formellement à en remplir les conditions y stipulées à partir du 3 juin 2006, date à laquelle la République du Monténégro avait assumé la responsabilité de ses relations internationales et à laquelle le Parlement du Monténégro avait adopté la Déclaration d'indépendance;
- Le Gouvernement de la République du Monténégro maintenait les réserves, déclarations et objections faites par la Serbie-et-Monténégro avant que la République du Monténégro n'ait assumé la responsabilité de ses relations internationales, comme indiqué dans l'annexe à l'instrument concerné.

<sup>bb</sup> Le Comité avait prévu d'examiner à sa 104<sup>e</sup> session, en mars 2012, la situation au Mozambique en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son règlement intérieur. Voir chap. III, par. 98, du présent rapport.

<sup>cc</sup> Le 28 janvier 2011, la Nouvelle-Zélande a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable.

<sup>dd</sup> Le 5 avril 2013, la Norvège a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>ee</sup> Le 18 mars 2011, la République de Moldova a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour la République de Moldova en fixant la date du 30 octobre 2013 pour la réponse, qui constituera le troisième rapport périodique de l'État partie.

<sup>ff</sup> Le 15 juillet 2013, la Roumanie a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>gg</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques à Saint-Vincent-et-les Grenadines à sa quatre-vingt-sixième session (mars 2006) en l'absence d'un rapport, conformément à l'article 70 de son règlement intérieur.

<sup>hh</sup> Le 23 février 2011, Saint-Marin a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 105<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour Saint-Marin en fixant la date du 31 juillet 2013 pour la réponse, qui constituera le troisième rapport périodique de l'État partie.

<sup>ii</sup> Le Comité a examiné la situation des droits civils et politiques aux Seychelles à sa 101<sup>e</sup> session (mars 2011) en l'absence d'un rapport.

<sup>jj</sup> À sa 104<sup>e</sup> session, le Comité a accepté de prolonger le délai imparti au Swaziland pour la soumission de son rapport initial jusqu'à la fin du mois de décembre 2012.

<sup>kk</sup> Le 20 juin 2013, la Suède a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>ll</sup> Le 23 janvier 2014, la Suisse a fait savoir qu'elle souhaitait suivre la nouvelle procédure facultative de soumission des rapports et a demandé au Comité d'établir une liste préalable.

<sup>mm</sup> Le 26 novembre 2010, l'Uruguay a accepté que son rapport soit examiné à une prochaine session conformément à la procédure facultative des rapports ciblés constitués par les réponses à une liste de questions préalable. À sa 103<sup>e</sup> session, le Comité a adopté une liste de points pour l'Uruguay en fixant la date du 5 décembre 2012 pour la réponse. La réponse, qui constituera le cinquième rapport périodique de l'État partie, a été reçue le 21 décembre 2012.

## Annexe IV

### **Examen des rapports et de la situation dans des pays pendant la période considérée, et rapports restant à examiner par le Comité**

#### **108<sup>e</sup> session**

##### **Rapports examinés**

Indonésie (initial, CCPR/C/IDN/1); Albanie (deuxième, CCPR/C/ALB/2); Tadjikistan (deuxième, CCPR/C/TJK/2); République tchèque (troisième, CCPR/C/CZE/3); Finlande (sixième, CCPR/C/FIN/6); Ukraine (septième, CCPR/C/UKR/7)

##### **Listes de questions adoptées**

Sierra Leone (initial, CCPR/C/SLE/Q/1); Malawi (initial, CCPR/C/MWI/Q/1); Népal (deuxième, CCPR/C/NPL/Q/2); Kirghizistan (deuxième, CCPR/C/KGZ/Q/2); Tchad (deuxième, CCPR/C/TCD/Q/2); Chili (sixième, CCPR/C/CHL/Q/6)

#### **109<sup>e</sup> session**

##### **Rapports examinés**

Bolivie (État plurinational de) (troisième, CCPR/C/BOL/3); Mauritanie (initial, CCPR/C/MRT/1); Mozambique (initial, CCPR/C/MOZ/1); Djibouti (initial, CCPR/C/DJI/1); Uruguay (cinquième, CCPR/C/URY/5)

##### **Listes de questions adoptées**

Géorgie (quatrième, CCPR/C/GEO/Q/4); Japon (sixième, CCPR/C/JPN/Q/6); Lettonie (troisième, CCPR/C/LVA/Q/3); Irlande (quatrième, CCPR/C/IRL/Q/4); Burundi (deuxième, CCPR/C/BDI/2); Soudan (quatrième, CCPR/C/SDN/4)

##### **Listes de questions préalables adoptées**

Équateur (sixième, CCPR/C/ECU/QPR/6)

#### **110<sup>e</sup> session**

##### **Rapports examinés**

Sierra Leone (initial, CCPR/C/SLE/1); Népal (deuxième, CCPR/C/NPL/2); Kirghizistan (deuxième, CCPR/C/KGZ/2); Tchad (deuxième, CCPR/C/TCD/2); Lettonie (troisième, CCPR/C/LVA/3); États-Unis d'Amérique (quatrième, CCPR/C/USA/4 et Corr.1)

##### **Listes de questions adoptées**

Sri Lanka (cinquième, CCPR/C/LKA/Q/5); Haïti (initial, CCPR/C/HTI/Q/1); Malte (deuxième, CCPR/C/MLT/Q/2); Monténégro (initial, CCPR/C/MNE/Q/1)

**Listes de questions préalables adoptées**

Argentine (cinquième, CCPR/C/ARG/QPR/5); Équateur (sixième, CCPR/C/ECU/QPR/6); Nouvelle-Zélande (sixième, CCPR/C/NZL/QPR/6); Roumanie (cinquième, CCPR/C/ROU/QPR/5); Suède (septième, CCPR/C/SWE/QPR/7)

**Rapports en attente devant être examinés lors d'une prochaine session (au 31 mars 2014)**

Côte d'Ivoire (initial, CCPR/C/CIV/1); Haïti (initial, CCPR/C/HTI/1); Malawi (initial, CCPR/C/MWI/1); Monténégro (initial, CCPR/C/MNE/1); Bénin (deuxième, CCPR/C/BEN/2); Cambodge (deuxième, CCPR/C/KHM/2); Grèce (deuxième, CCPR/C/GRC/2); Malte (deuxième, CCPR/C/MLT/2); Croatie (troisième, CCPR/C/HRV/3); ex-République yougoslave de Macédoine (troisième, CCPR/C/MKD/3); Suriname (troisième, CCPR/C/SUR/3); Chypre (quatrième, CCPR/C/CYP/4); Géorgie (quatrième, CCPR/C/GEO/4); Irlande (quatrième, CCPR/C/IRL/4); Israël (quatrième, CCPR/C/ISR/4); République de Corée (quatrième, CCPR/C/KOR/4); Soudan (quatrième, CCPR/C/SDN/4); Ouzbékistan (quatrième, CCPR/C/UZB/4); Venezuela (République bolivarienne du) (quatrième, CCPR/C/VEN/4); Autriche (cinquième, CCPR/C/AUS/5); France (cinquième, CCPR/C/FRA/5); Iraq (cinquième, CCPR/C/IRQ/5); Sri Lanka (cinquième, CCPR/C/LKA/5); Canada (sixième, CCPR/C/CAN/6); Chili (sixième, CCPR/C/CHL/6); Japon (sixième, CCPR/C/JPN/6); Espagne (sixième, CCPR/C/ESP/6); Fédération de Russie (septième, CCPR/C/RUS/7); Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (septième, CCPR/C/GBR/7)

## Annexe V

Tableau: Suite donnée aux observations finales\*

<b>Quatre-vingt-septième session: juillet 2006</b>			
<b>République centrafricaine (deuxième rapport périodique) CCPR/C/CAF/CO/2 par. 11, 12, 13</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2007	Non soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu – pas de réponse de l'État partie
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.	
Historique de la procédure			
28/09/2007-10/12/2007	[HRC] Rappels envoyés		
20/02/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie		
18/03/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie		
01/04/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-douzième session		Pas de réponse
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés		
16/12/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie		
29/05/2009	[HRC] Rappel envoyé		
02/02/2010-25/06/2010	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie et rappel		
28/09/2010	[HRC] État partie invité à répondre à toutes les observations finales dans le prochain rapport périodique		
13/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Pas de réponse
		Mesure recommandée: aucune	
<b>États-Unis d'Amérique (deuxième et troisième rapports périodiques) CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1 par. 12, 13, 14, 16, 20, 26</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2007	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2010	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.	

\* Pour plus d'explications concernant le système utilisé pour évaluer les réponses des États (A, B1, B2, C1, C2, D1, D2), voir chap. VII, par. 267, du présent rapport.

Abréviations (en anglais): EXT: renseignements fournis par des sources extérieures, comme des ONG; HRC: Comité des droits de l'homme; LOIPR: liste des points à traiter avant la soumission du rapport; MEET: réunion; SP: État partie.

Historique de la procédure				
28/09/2007	[HRC] Rappel envoyé			
01/11/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
		Par. 20	Complet	[A]
		Par. 26	Incomplet	[B2]
11/06/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie			
10/07/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-treizième session			
06/05/2009	[HRC] Rappel envoyé			
15/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	En partie satisfaisant	[B2]
		Par. 13	En partie satisfaisant	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
		Par. 26	Incomplet	[B2]
26/04/2010	[HRC] État partie invité à répondre à toutes les observations finales dans le prochain rapport périodique			
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) CCPR/C/UNK/CO/1 par. 12, 13, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		27/07/2007	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		01/08/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
Avril-sept. 2007	[HRC] Rappels envoyés (3)			
10/12/2007	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie			
11/03/2008	[MINUK] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
11/06/2008	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie			
22/07/2008	[MEET] Réunion pendant la session		Renseignements complémentaires fournis – incomplet	s.o.
07/11/2008	[MINUK] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
03/06/2009	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
03/06/2009	[HRC] Rappel envoyé			

12/11/2009	[MINUK] Rapport de suivi	Par. 12	Mise en œuvre partielle	[B2]
		Par. 13	Mise en œuvre partielle	[B2]
		Par. 18	Mise en œuvre partielle	[B2]
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
10/05/2011	[HRC] Rappel envoyé et demande de réunion			
20/07/2011	[MEET] Réunion pendant la 102 <sup>e</sup> session		Accord: la MINUK enverra les renseignements supplémentaires avant la session d'octobre 2011	
09/09/2011	[MINUK] Rapport de suivi			
10/12/2011	[HRC] Lettre envoyée à la MINUK	Prenant note de l'incapacité de la Mission de mettre en œuvre les recommandations du Comité et de sa volonté de coordonner l'élaboration d'un rapport global.		
22/12/2011	[HRC] Lettre au Bureau des affaires juridiques (M <sup>me</sup> O'Brien)	Demandant des conseils sur le statut général du Kosovo et sur la stratégie à adopter à l'avenir pour maintenir le dialogue entre le Comité et le Kosovo.		
13/02/2012	[MINUK] Réponse	Par. 13	Pas de réponse aux questions	[D1]
		Par. 18	Mesures recommandées en attente d'application	[B2]
12/11/2012	[HRC] Lettre reflétant l'analyse du Comité	Date limite: 1 <sup>er</sup> février 2013		
12/02/2013	[MINUK] Réponse	Par. 13	Progrès réalisés mais mesures supplémentaires nécessaires	[A] [B1]
		Par. 18	Progrès réalisés mais mesures supplémentaires nécessaires	[B2] [B2] [A]
02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Informant de l'arrêt de la procédure de suivi.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Honduras (rapport initial) CCPR/C/HND/CO/1 par. 9, 10, 11, 19</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		27/10/2007	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		31/10/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
07/01/2007	[SP] Rapport de suivi		Réponse sans rapport avec les recommandations	[C2]
20/01/2007	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
01/01/2008-11/06/2008	[HRC] Rappels envoyés			
22/09/2008	[HRC] Demande de réunion			
15/10/2008	[SP] Rapport de suivi		Premières mesures prises – en attente d'application	[B2]
10/12/2008	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
06/05/2009-27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
02/02/2010-28/09/2010	[HRC] Demande de réunion avec l'État partie et rappel			
Oct. 2010	[EXT] Centre CCPR (CPTRT)	Par. 10		

21/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Progrès réalisés mais mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
16/12/2010	[HRC] Lettre envoyée	Invitation à répondre à l'ensemble des observations finales dans le prochain rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Bosnie-Herzégovine (rapport initial) CCPR/C/BIH/CO/1 par. 8, 14, 19, 23</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		01/11/2007	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/11/2010	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
21/12/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 8, 14, 19, 23	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]
17/01/2008	[HRC] Rappel envoyé			
22/09/2008	[HRC] Demande de réunion			
Oct. 2008	[EXT] CCPR (Comité Helsinki)	Par. 8, 14, 19, 23		
31/10/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-quatorzième session		Réponse devant être soumise après approbation du Gouvernement	
01/11/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 8, 14, 19, 23	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]
04/03/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8, 14, 19, 23	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]
29/05/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
27/08/2009-11/12/2009	[HRC] Rappels envoyés			
14/12/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 14	Partiellement satisfaisant	[B2]
		Par. 19	Partiellement satisfaisant	[B2]
		Par. 23	Coopération mais incomplet	[B2]
11/12/2009	[HRC] Invitation à répondre à l'ensemble des observations finales dans le prochain rapport périodique			
Sept. 2010	[EXT] TRIAL	Par. 14	Progrès réalisés mais mesures supplémentaires nécessaires	
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Ukraine (sixième rapport périodique) CCPR/C/UKR/CO/6 par. 7, 11, 14, 16</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		02/11/2007	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		02/11/2011	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
17/01/2008	[HRC] Rappel envoyé			
19/05/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 7, 11, 14, 16	Incomplet pour tous les paragraphes	[B2]

06/05/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
Oct. 2008	[EXT] Centre CCPR (UHHRU, International Renaissance Foundation, Donetsk, Groupe de protection des droits de l'homme Vinnytsya, Groupe des droits de l'homme Kharkiv)	Par. 7, 11, 14, 16		
06/05/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/08/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	En partie incomplet, en partie non mis en œuvre	[B2]
		Par. 11	En partie satisfaisant, en partie incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	En partie satisfaisant, en partie incomplet	[B2]
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires et insistant sur les recommandations non appliquées.		
28/09/2010-19/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
10/05/2011-02/08/2011	[HRC] Demandes de réunion	Pas de réponse		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>République de Corée (troisième rapport périodique) CCPR/C/KOR/CO/3 par. 12, 13, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		02/11/2007	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu – Pas de réponse de l'État partie
Prochain rapport périodique attendu le:		02/11/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
17/01/2008	[HRC] Rappel envoyé			
25/02/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 18	Insatisfaisant	[B2]
11/06/2008	[HRC] Demande de réunion			
21/07/2008	[MEET] Réunion pendant la quatre-vingt-treizième session		Renseignements supplémentaires devant figurer dans le prochain rapport périodique	
22/07/2008	[HRC] Lettre envoyée résumant les questions en souffrance			
06/05/2008-27/08/2009	[HRC] Rappels envoyés			
		Mesure recommandée: aucune		

## Quatre-vingt-neuvième session: mars 2007

### Madagascar (troisième rapport périodique) CCPR/C/MDG/CO/3 par. 7, 24, 25

État				
Rapport de suivi attendu le:	23/03/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	23/03/2011	Non soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés			
16/12/2008	[HRC] Demande de réunion			
03/03/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	Incomplet	[B2]
		Par. 24	Incomplet	[B2]
		Par. 25	Incomplet	[B2]
29/05/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
03/09/2009-10/05/2011	[HRC] Rappels envoyés			
25/06/2010	[HRC] Demande de réunion			
28/09/2010-10/05/2011	[HRC] Rappels envoyés			
17/05/2011	[SP] Rapport de suivi (daté du 29 septembre 2010)			
		Mesure recommandée: aucune		

### Chili (cinquième rapport périodique) CCPR/C/CHL/CO/5 par. 9, 19

État				
Rapport de suivi attendu le:	26/03/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2012	Soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
11/06/2008-22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés			
21/10/2008-31/10/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet sur certains points	[B2]
		Par. 19	Incomplet sur certains points	[B2]
10/12/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
25/03/2009	[EXT] CCPR (Centre des droits de l'homme, Université Diego Portales; Observatoire des droits de l'homme des peuples autochtones)	Par. 9, 19		
22/06/2009	[HRC] Demande de réunion		En partie incomplet, en partie non mis en œuvre	
28/07/2009	[MEET] Réunion		Renseignements supplémentaires en cours d'élaboration à envoyer le plus rapidement possible	
11/12/2009-23/04/2010	[HRC] Rappels envoyés			

28/05/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet sur certains points	[B2]
		Par. 19	Incomplet sur certains points	[B2]
16/12/2010	[HRC] Lettre envoyée	Précisant les renseignements supplémentaires nécessaires et les recommandations qui n'ont pas été correctement appliquées.		
31/01/2011	[SP] Lettre demandant des précisions sur les renseignements supplémentaires demandés			
20/04/2011	[HRC] Lettre précisant les renseignements supplémentaires à fournir			
05/10/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Aucune information sur l'interdiction faite aux responsables de violations des droits de l'homme d'exercer des fonctions publiques	[D1] et [B1]
		Par. 19	Arrêt du suivi concernant la question	[A]
24/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur l'application des paragraphes 7 et 9. À faire figurer dans le sixième rapport périodique (date limite: 1 <sup>er</sup> avril 2012)		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Barbade (troisième rapport périodique) CCPR/C/BRB/CO/3 par. 9, 12, 13</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		29/03/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		29/03/2011	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
11/06/2008- 22/09/2008	[HRC] Rappels envoyés			
16/12/2008	[HRC] Demande de réunion			
19/03/2009	[EXT] CCPR (BONGO; GIEACPC; IGLHRC)	Par. 9, 12, 13		
31/03/2009	[SP] Réunion pendant la quatre-vingt-quinzième session. Réponse partielle reçue	Par. 9	En partie satisfaisant dans l'ensemble, en partie non mis en œuvre	[B1]
		Par. 12	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 13	Incomplet et non mis en œuvre	[C1]
29/07/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
23/04/2010- 28/09/2010	[HRC] Rappels envoyés			
10/05/2011	[HRC] Lettre envoyée	Invitant l'État partie à faire figurer les renseignements supplémentaires demandés dans son prochain rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Quatre-vingt-dixième session: juillet 2007</b>				
<b>Zambie (troisième rapport périodique) CCPR/C/ZMB/CO/3 par. 10, 12, 13, 23</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	20/07/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	20/07/2011	Non soumis	nouveau rapport attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
Sept. 2008- mai 2009	[HRC] Rappels envoyés (3)			
07/10/2009	[HRC] Demande de réunion			
28/10/2009	[MEET] Réunion		Réponse en cours d'élaboration à envoyer le plus rapidement possible	
09/12/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Pas de réponse	[D1]
		Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 23	Incomplet	[B2]
25/01/2010	[EXT] CCPR (AWOMI; WILDAF; ZCEA)	Par. 10, 12, 13, 23		
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés pour tous les paragraphes		
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
28/01/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Mise en œuvre partiellement commencée (10a)	[B2]
		Par. 12	Nouvelles mesures nécessaires	[B2]
		Par. 13	Nouvelles mesures nécessaires	[B2]
		Par. 23	Mise en œuvre partiellement commencée (23b)	[B2]
20/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Invitant l'État partie à faire figurer les renseignements supplémentaires demandés dans son prochain rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Soudan (troisième rapport périodique) CCPR/C/SDN/CO/3 par. 9, 11, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	26/07/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	26/07/2010	Soumis	nouveau rapport attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
22/09/2008- 19/12/2008	[HRC] Rappels envoyés			
22/06/2009- 19/10/2009	[HRC] Demandes de réunion			
19/10/2009	[SP] Rapport de suivi. Annexes non reçues	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Incomplet	[B2]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
19/10/2009	[HRC] Note verbale demandant les annexes			

26/02/2010	[HRC] Lettre envoyée	Invitant l'État partie à faire figurer les renseignements supplémentaires demandés dans son prochain rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>République tchèque (deuxième rapport périodique) CCPR/C/CZE/CO/2 par. 9, 14, 16</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2011	Soumis	nouveau rapport attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
Juin 2008	[EXT] CCPR (Zvule Prava; Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions; Centre européen pour les droits des Roms; Peacework Development Fund)	Par. 16		
11/06/2008	[HRC] Rappel envoyé			
18/08/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
10/12/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
06/05/2009-06/10/2009	[HRC] Rappels envoyés			
Févr. 2010	[HRC] Demande de réunion			
22/03/2010-01/07/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
20/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Estimant satisfaisants les renseignements concernant les paragraphes 9 c), 14 a), 14 c), 16 c), 16 d), 16 f) et incomplets sur les paragraphes 9 a), 9 b), 16 e). Recommandation non appliquée concernant le paragraphe 14 b)		
25/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements demandés devraient figurer dans le prochain rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Quatre-vingt-onzième session: octobre 2007</b>				
<b>Géorgie (troisième rapport périodique) CCPR/C/GEO/CO/3 par. 8, 9, 11</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	26/10/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2011	Soumis	nouveau rapport attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
16/12/2008	[HRC] Rappel envoyé			
13/01/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Incomplet	[B2]
29/05/2009	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			

27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/10/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Incomplet	[B2]
28/09/2010	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
20/04/2011-02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
24/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements demandés devraient figurer dans le prochain rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Jamahiriya arabe libyenne (quatrième rapport périodique) CCPR/C/LBY/CO/4 par. 10, 21, 23</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/10/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		30/10/2010	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
30/10/2008	[EXT] Alkarama for Human Rights	Par. 21, 23		
16/12/2008-09/06/2009	[HRC] Rappels envoyés			
24/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	En partie mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
		Par. 21	En partie mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
		Par. 23	En partie mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
23/04/2010	[HRC] Rappel envoyé et demande de réunion			
28/09/2010	[HRC] Demande de réunion			
12/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session		Engagement à communiquer la demande du Comité au Gouvernement	
18/11/2010	[SP] Lettre de confirmation concernant les résultats de la réunion ci-dessus			
05/11/2010	[SP] Rapport de suivi (copie papier) reçu			
18/11/2010	[HRC] Demande de rapport de suivi en format Word			
10/05/2011	[HRC] Rappel		Indiquant que le rapport périodique a cinq mois de retard.	
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Autriche (quatrième rapport périodique) CCPR/C/AUT/CO/4 par. 11, 12, 16, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/10/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: réponses satisfaisantes dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		30/10/2012	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		

Historique de la procédure				
15/10/2008	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Incomplet	[B2]
		Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
12/12/2008	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
29/05/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/10/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 16	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 17	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
23/07/2009	[EXT] CCPR (asylkoordination Österreich; Integrationshaus; SOS Mitmensch)			
14/12/2009	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est considérée comme terminée.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Algérie (troisième rapport périodique) CCPR/C/DZA/CO/3 par. 11, 12, 15</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		01/11/2008	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/11/2011	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
07/11/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Partiel	[B2]
		Par. 12	Partiel	[B2]
		Par. 15	Partiel	[B2]
30/10/2008	[EXT] Algeria-Watch	Par. 11, 12		
05/11/2008	[EXT] Alkarama for Human Rights	Par. 11, 12, 15		
16/12/2008	[HRC] Rappel envoyé			
14/01/2009	[SP] Lettre	Répétant la position du mémorandum, demandant la publication du mémorandum en tant qu'annexe au rapport annuel.		
25/06/2010	[HRC] Demande de réunion			
27/07/2010	[SP] Communication indiquant que des représentants de l'État partie sont disponibles à la quatre-vingt-dix-neuvième session			
28/07/2010	[HRC] Demande de réunion			
11/10/2010	[MEET] Réunion pendant la 100 <sup>e</sup> session	Demande transmise au Gouvernement. Pas de réponse		
16/12/2010	[HRC] Invité l'État partie à répondre aux observations finales dans son prochain rapport périodique			
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Quatre-vingt-douzième session: mars 2008</b>				
<b>Tunisie (cinquième rapport périodique) CCPR/C/TUN/CO/5 par. 11, 14, 20, 21</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/03/2012	Non soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
07/11/2007	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Coopération mais incomplet	[B2]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 20	Pris en considération mais renseignements imprécis	[B2]
		Par. 21	Pris en considération mais renseignements imprécis	[B2]
11/03/2009	[EXT] Alkarama for Human Rights	Par. 11, 20		
23/07/2009	[EXT] CCPR/FIDH (CNLT; LTDH)	Par. 11, 14, 20, 21		
30/07/2009	[HRC] Lettre envoyée	Renseignements supplémentaires demandés. Certaines questions ne doivent pas être traitées dans le cadre de la procédure de suivi, mais devraient être traitées dans le prochain rapport périodique.		
Août 2009	[EXT] OMCT	Par. 11, 14, 20, 21		
02/03/2010	[SP] Rapport de suivi			
04/10/2010	[HRC] Lettre indiquant les questions pour lesquelles la procédure de suivi est arrêtée et précisant les renseignements demandés			
20/04/2011	[HRC] Rappel indiquant que le prochain rapport périodique est attendu le 31 mars 2012			
20/09/2011	[SP] Lettre	Demandant de remettre l'examen de la Tunisie à une date ultérieure en raison de la révolution de janvier 2011.		
21/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Prenant note de la demande de l'État partie et informant celui-ci que le prochain rapport périodique est désormais attendu le 31 mars 2014. Les réponses au titre de la procédure de suivi sont toujours en suspens et devraient être communiquées dans un délai d'un an.		
08/12/2011	[SP] Lettre confirmant que le rapport périodique de l'État partie sera envoyé d'ici au 31 mars 2014			
23/11/2012	[HRC] Lettre rappelant que les réponses au titre de la procédure de suivi sont toujours en suspens	Demandant à l'État partie d'envoyer le rapport de suivi au plus tard le 15 janvier 2013.		
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Demandant à l'État partie d'envoyer le rapport de suivi le plus rapidement possible et l'informant que le prochain rapport périodique est désormais attendu le 31 mars 2012.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Botswana (rapport initial) CCPR/C/BWA/CO/1 par. 12, 13, 14, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/03/2012	Non soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
08/09/2009-11/12/2009	[HRC] Rappel envoyé			
28/09/2010-19/04/2011	[HRC] Demande de réunion			
06/07/2011	[SP] Réponse positive concernant la réunion (par téléphone)			
27/07/2011	[MEET] Réunion avec l'Ambassadeur		Renseignements devant être envoyés avant la session d'octobre 2011	
05/10/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet et non mis en œuvre	[B2] et [D1]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[D1]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
24/11/2011	[HR] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 12, 13 et 17 et indiquant qu'une partie des paragraphes 13 et 14 n'a pas été mise en œuvre.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>ex-République yougoslave de Macédoine (deuxième rapport périodique) CCPR/C/MKD/CO/2 par. 12, 14, 15</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	03/04/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2012	Non soumis	rapport périodique suivant attendu	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
23/07/2009	[EXT] CCPR (Comité Helsinki)	Par. 12, 14, 15		
27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
31/08/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 14	En partie non mis en œuvre, en partie sans réponse	[C1]
		Par. 15	Incomplet	[B2]
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires pour tous les paragraphes.		
28/09/2011-20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
04/06/2011	[SP] Rapport de suivi			
19/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements supplémentaires (par. 15 et 12) et sur le paragraphe 14 et indiquant qu'aucun renseignement n'a été fourni concernant une partie du paragraphe 12.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Panama (troisième rapport périodique) CCPR/C/PAN/CO/3 par. 11, 14, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	03/04/2009	Non soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu. Absence de collaboration de l'État partie	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/03/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
27/08/2009	[HRC] Rappel envoyé			
11/12/2009	[HRC] Rappel envoyé			
23/04/2010	[HRC] Rappel envoyé			
28/09/2010	[HRC] Demande de réunion			
19/04/2011	[HRC] Demande de réunion			
Juin-juillet 2011	[HRC] Quatre appels à la Mission permanente mais pas de confirmation de la réunion avec l'État partie			
19/10/2011	[HRC] Appel à la Mission permanente	Rappelant la demande de réunion. La Mission permanente a indiqué qu'après consultation du Représentant elle répondrait à la demande.		
26/10/2011	[MEET] Réunion		L'Ambassadeur, M. Navarro, a indiqué que les renseignements seraient fournis par la Mission permanente dans les semaines à venir.	
24/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 11, 14 et 18 soient fournis dans le quatrième rapport périodique attendu depuis le 1 <sup>er</sup> mars.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Quatre-vingt-treizième session: juillet 2008</b>				
<b>France (quatrième rapport périodique) CCPR/C/FRA/CO/4 par. 12, 18, 20</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	22/07/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/07/2012	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
20/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 18	En partie incomplet	[B2]
		Par. 20	En partie incomplet	[B2]
11/01/2010	[HRC] Renseignements supplémentaires demandés			
09/07/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 18	En partie incomplet	[B2]
		Par. 20	En partie incomplet	[B2]
16/12/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements sont complets pour le paragraphe 12 et demandant des renseignements supplémentaires sur certains points pour les paragraphes 18 et 20.		

17/01/2011	[SP] Précisions demandées par l'État partie concernant la demande de renseignements supplémentaires			
20/04/2011	[HRC] Lettre précisant les renseignements demandés			
02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
08/11/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 18	Incomplet	[B2]
		Par. 20	Incomplet	[B1]
24/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 18 et 20. À faire figurer dans le cinquième rapport, attendu le 31 juillet 2012.		
03/08/2012	[SP] Rapport périodique contenant des informations de suivi	À analyser dans le contexte de la liste des points à traiter		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Saint-Marin (deuxième rapport périodique) CCPR/C/SMR/CO/2 par. 6, 7</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		22/07/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: réponses satisfaisantes dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
Historique de la procédure				
31/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 6	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 7	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
09/05/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les réponses sont suffisantes pour que la procédure de suivi soit considérée comme terminée.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Irlande (troisième rapport périodique) CCPR/C/IRL/CO/3 par. 11, 15, 22</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		23/07/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: prochain rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2012	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
31/07/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Incomplet	[B2]
		Par. 15	Incomplet et non mis en œuvre	[B2]
		Par. 22	Incomplet	[B2]
Août 2009	[EXT] FLAC; ICCL; IPRT	Par. 11, 15, 22		
04/01/2010	[HRC] Demande de renseignements supplémentaires sur le paragraphe 11. Procédure de suivi concernant les paragraphes 15 et 22 considérée comme terminée			
21/12/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Incomplet	[B2]
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée demandant des renseignements supplémentaires sur des parties du paragraphe 11			

02/08/2011-17/11/2011	[HRC] Rappels envoyés			
31/01/2012	[SP] Réponse	Par. 11	Satisfaisant	[A]
24/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires concernant le paragraphe 11. À faire figurer dans le quatrième rapport périodique, attendu le 31 juillet 2012.		
25/07/2012	[SP] Rapport contenant des informations de suivi	À analyser dans le contexte de la liste des points à traiter		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (sixième rapport périodique) CCPR/C/GBR/CO/6 par. 9, 12, 14, 15</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		22/07/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique soumis
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2012	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
Août 2009	[EXT] British Irish Rights Watch	Par. 3, 4, 6 à 11, 13 à 18, 24 à 39		
07/08/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 12	Parties sans réponse	[B2]
		Par. 14	En partie mis en œuvre, mais incomplet	[B2]
		Par. 15	En partie incomplet	[B2]
24/08/2009	[EXT] Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord	Par. 9		
26/04/2010	[HRC] Demande de renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9, 14, 15			
28/09/2010	[HRC] Rappel joint à une demande de renseignements supplémentaires sur le paragraphe 12			
10/11/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 9, 12	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 14, 15	Incomplet, renseignements supplémentaires demandés	[B2]
20/04/2011	[HRC] Demande de renseignements supplémentaires sur les paragraphes 14 et 15			
02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
19/10/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 14	Incomplet	[B1]
		Par. 15	Incomplet	[B1]
27/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 14 et 15 figurent dans le prochain rapport périodique.		
31/07/2012	[HRC] Lettre envoyée	Informant que les renseignements supplémentaires demandés devront figurer dans le prochain rapport périodique, attendu le 31 juillet 2012.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Quatre-vingt-quatorzième session: octobre 2008</b>				
<b>Nicaragua (troisième rapport périodique) CCPR/C/NIC/CO/3 par. 12, 13, 17, 19</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	29/10/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/10/2012	Non soumis	prochain rapport périodique attendu. Pas de collaboration de l'État partie	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
23/04/2010-08/10/2010	[HRC] Rappels envoyés			
20/04/2011	[HRC] Demande de réunion			
04/05/2011	[SP] Réponse positive concernant la réunion (par téléphone). Réunion prévue le 18 juillet 2011, mais aucun représentant n'est venu			
02/08/2011	[HRC] Rappel regrettant qu'aucun représentant ne se soit déplacé et demandant une nouvelle réunion			
11/10/2011	[SP] Rapport de suivi et note verbale expliquant l'absence de représentant à la réunion de juillet et présentant des excuses			
10/02/2012	[EXT] CENIDH, OMCT, la Red de Centros, la Red de Mujeres contra la violencia, CODENI	Par. 12 d), e)	Incomplet	[B1]
		Par. 12 a), b), c)	Aucun renseignement fourni	[D1]
		Par. 13		[B1] [C1] [D1]
		Par. 17	La réponse ne donne pas les renseignements demandés.	[C2]
		Par. 19	Incomplet	[B2]
26/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 12 a) à c) et d) à e), 13, 17 et 19. Date limite: 30 juillet 2012		
24/05/2013	[HRC] Lettre envoyée	Informant de l'arrêt de la procédure et du manque de collaboration de l'État partie.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Monaco (deuxième rapport périodique) CCPR/C/MCO/CO/2 par. 6</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/10/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	28/10/2013	Non soumis	réponses satisfaisantes dans l'ensemble	
Situation au regard de la LOIPR	Acceptée: adoptée en octobre 2011			
Historique de la procédure				
26/03/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 6	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]

08/10/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est terminée et invitant l'État partie à garder le Comité informé des faits nouveaux concernant des formes spécifiques de violence ainsi que de la formation des juges et des agents de l'État.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Danemark (cinquième rapport périodique) CCPR/C/DNK/CO/5 par. 8, 11</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/10/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2013	Non soumis	réponses satisfaisantes dans l'ensemble	
Situation au regard de la LOIPR	Acceptée: adoptée en octobre 2011			
Historique de la procédure				
04/11/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 11	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
28/01/2010	[EXT] CCPR (Institut danois pour les droits de l'homme)	Par. 11		
26/04/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est terminée pour le paragraphe 11 et demandant des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 8.		
28/09/2010-20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
05/08/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
22/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est arrivée à son terme et prenant note de l'acceptation par l'État partie de la procédure LOIPR.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Japon (cinquième rapport périodique) CCPR/C/JAP/CO/5 par. 17, 18, 19, 21</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	29/10/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/10/2011	Non soumis	nouveau rapport attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
01/12/2009	[EXT] JWCHR; JLAF; KYUENKAI; Ligue pour l'indemnisation par l'État des victimes de la loi sur le maintien de l'ordre public	Par. 19, 21		
21/12/2009	[SP] Rapport de suivi	Par. 17	En partie non mis en œuvre, en partie incomplet	[B2]
		Par. 18	Incomplet	[B2]
		Par. 19	En partie mis en œuvre	[B2]
		Par. 21	En partie non mis en œuvre, en partie satisfaisant	[B1]
22/01/2010	[EXT] Japan Federation of Bar Associations	Par. 17, 18, 19, 21		
28/09/2010	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires pour les paragraphes 17, 18, 19 et indiquant les parties non mises en œuvre dans les paragraphes 17, 19 et 21.		
28/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est arrivée à son terme et que les renseignements demandés au titre de la procédure devraient figurer dans le prochain rapport périodique attendu depuis le 29 octobre 2011.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Espagne (cinquième rapport périodique) CCPR/C/ESP/CO/5 par. 13, 15, 16</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2009	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2012	Soumis	nouveau rapport périodique soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
04/02/2010	[EXT] CCPR (BEHATOKIA)	Par. 11, 13, 14, 15, 19		
23/04/2010	[HRC] Rappel envoyé			
16/06/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 13	Mise en œuvre non terminée	[B2]
		Par. 15	Mise en œuvre non terminée	[B2]
		Par. 16	Mise en œuvre non terminée	[B2]
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Prenant note du début de mise en œuvre du paragraphe 16 et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 13 et 15.		
29/06/2011	[SP] Réponse avec renseignements supplémentaires sur les paragraphes 13, 15, 16			
22/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements actualisés sur les progrès réalisés concernant le paragraphe 16, demandant des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 13 et indiquant que le paragraphe 15 n'a pas été mis en œuvre.		
24/10/2011	[SP] Rapport de suivi			
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 15	Aucune information	[D1]
		Par. 16	Des renseignements à jour devraient figurer dans le prochain rapport périodique.	[B1]
27/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 13, 15 et 16.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Quatre-vingt-quinzième session: mars 2009</b>				
<b>Australie (cinquième rapport périodique) CCPR/C/AUS/CO/5 par. 11, 14, 17, 23</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	02/04/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2013	Non soumis	LOIPR adoptée à la 106 <sup>e</sup> session	
Situation au regard de la LOIPR	Acceptée			
Historique de la procédure				
20/11/2009	[EXT] Human Rights Law Resources Centre Ltd	Par. 9 à 15, 17 à 21, 23, 25, 27		
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			

17/12/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 14	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 17	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 23	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[A]
19/10/2011	[HRC] Lettre demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 11, 14 et 17			
03/02/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 11	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 14	Incomplet	[B1]
		Par. 17	Incomplet	[B1]
30/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 11, 14 et 17. À faire figurer dans la LOIPR		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Rwanda (troisième rapport périodique) CCPR/C/RWA/CO/3 par. 12, 13, 14, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		02/04/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/04/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
28/09/2010	[HRC] Rappel envoyé			
21/12/2010	[SP] Rapport de suivi			
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 12, 13, 14 et 17.		
19/10/2011	[HRC] Traduction en anglais de la lettre précédemment envoyée en français (à la demande de l'État partie)			
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 20 juillet 2012			
03/05/2013	[HRC] Lettre envoyée	Informant de l'arrêt de la procédure et demandant à l'État partie de faire figurer sa réponse dans son quatrième rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Suède (sixième rapport périodique) CCPR/C/SWE/CO/6 par. 10, 13, 16, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		02/04/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: Réponse satisfaisante dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		01/04/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
18/03/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 13	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
		Par. 17	En partie mis en œuvre, en partie sans réponse	[B2]

28/09/2010	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est terminée pour les paragraphes 10 et 13, demandant des renseignements supplémentaires pour les paragraphes 13 et 17, soulignant que le paragraphe 17 n'a pas été mis en œuvre.		
24/10/2010	[EXT] CCPR (Fédération suédoise des handicapés)			
20/04/2011	[HRC] Rappel envoyé			
05/08/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 17	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
27/11/2011	[HR] Lettre envoyée	Indiquant que les réponses données sont satisfaisantes dans l'ensemble et que la procédure de suivi est arrivée à son terme.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Quatre-vingt-seizième session: juillet 2009</b>				
<b>République-Unie de Tanzanie (troisième rapport périodique) CCPR/C/TZA/CO/4 par. 11, 16, 20</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/07/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/08/2013	Non soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision			
Historique de la procédure				
16/12/2010-20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
02/08/2011	[HRC] Demande de réunion			
19/10/2011	[HRC] Appel téléphonique à la Mission permanente	Demandant une réponse à la demande de réunion. La Mission permanente a indiqué qu'elle consulterait le Représentant mais que la personne chargée des questions relatives aux droits de l'homme était absente jusqu'à la fin de novembre.		
17/11/2011	[HRC] Rappel envoyé			
21/02/2012	[HRC] Appel téléphonique à la Mission permanente	S'enquérant des possibilités de réunion. Ensemble de la correspondance renvoyé à la Mission permanente à sa demande. Pas de réponse.		
02/08/2012	[HRC] Rappel envoyé	Soulignant l'absence de réponse de l'État partie à la précédente lettre et demandant une réunion.		
14-9/10/2012	[HRC] Appels téléphoniques à la Mission permanente			
09/10/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 11	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 16	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 20	Recommandation non mise en œuvre	[C1]
03/05/2013	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 16 et indiquant que les paragraphes 11 et 20 n'ont pas été mis en œuvre. Les renseignements devraient figurer dans le prochain rapport périodique (attendu le 1 <sup>er</sup> août 2013).		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Pays-Bas (quatrième rapport périodique) CCPR/C/NLD/CO/4 par. 7, 9, 23</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/07/2010	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/07/2014	Non soumis		

Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
16/12/2010-20/04/2011	[HRC] Rappels envoyés			
20/07/2011	[SP] Appel téléphonique de la Mission permanente		La réponse devrait être envoyée avant la session d'octobre 2011.	
16/09/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 9	Partiellement satisfaisant	[B2]
		Par. 23	Partiellement satisfaisant	[B2]
21/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur le paragraphe 9 et une partie du paragraphe 23 et des renseignements actualisés sur une partie du paragraphe 23, et indiquant que le paragraphe 7 n'a pas été mis en œuvre.		
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 20 juillet 2012			
24/05/2013	[HRC] Second rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
31/07/2013	[SP] Second rapport de suivi			
		Mesure recommandée: analysée à la 110 <sup>e</sup> session		
<b>Tchad (rapport initial) CCPR/C/TCD/CO/1 par. 10, 13, 20, 32</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		29/07/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: prochain rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		31/07/2012	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
16/12/2010-20/04/2010	[HRC] Rappels envoyés			
02/08/2011	[HRC] Demande de réunion			
19/10/2011	[HRC] Appel téléphonique à la Mission permanente	Rappelant la demande de réunion. La Mission permanente a répondu qu'elle consulterait le Représentant et répondrait à la demande.		
27/10/2011	[MEET] Réunion avec l'État partie	Le Premier Secrétaire, M. Awada, a indiqué qu'il insisterait pour obtenir la réponse du Tchad dès que possible.		
25/01/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Incomplet et non mis en œuvre	[B2]-[D1]
		Par. 13	Incomplet et non mis en œuvre	[B2]-[D1]
		Par. 20	Aucune information	[D1]
		Par. 32	Incomplet	[B2]
29/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 10, 13, 20 et 32 figurent dans le quatrième rapport périodique, attendu le 31 juillet 2012.		
20/07/2012	[SP] Rapport périodique contenant des informations de suivi	À analyser dans le contexte de la liste des points à traiter		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Azerbaïdjan (troisième rapport périodique) CCPR/C/AZE/CO/3 par. 9, 11, 15, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/07/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/08/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Refusée		

Historique de la procédure				
06/07/2010	[SP] Rapport de suivi (envoyé aux services de traduction et reçu en juin 2011)	Par. 9	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 11	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 15	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 18	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B2]
27/06/2011	[EXT] rapport d'ONG: IRFS/LES	Par. 11	C/C/C/B3/C/C	
		Par. 15	C/B3/B3/C/C/C	
30/10/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires pour tous les paragraphes		
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé			
31/05/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 9	Pas de réponse aux questions soulevées	[D1]
		Par. 11	Pas de réponse aux questions soulevées	[D1]
		Par. 15	Incomplet	[B1]
		Par. 18	Pas de réponse aux questions soulevées	[D1]
12/11/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant que des renseignements supplémentaires soient soumis au plus tard le 15 janvier 2013.		
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Quatre-vingt-dix-septième session: octobre 2009</b>				
<b>Suisse (troisième rapport périodique) CCPR/C/CHE/CO/3 par. 10, 14, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		27/10/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: réponses satisfaisantes dans l'ensemble
Prochain rapport périodique attendu le:		01/01/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
01/11/2010	[SP] Rapport de suivi			
22/02/2011	[EXT] Humanrights.ch/MERS; Schweizerische Flüchtlingshilfe	Par. 10, 14, 18		
25/04/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que les renseignements sont satisfaisants pour le paragraphe 18 et des parties du paragraphe 14 et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 10 et 14.		
30/08/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la réponse n'est pas satisfaisante et demandant des renseignements supplémentaires (par. 14 et 10).		
20/09/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 14	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
27/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la procédure de suivi est arrivée à son terme et rappelant que le prochain rapport périodique est attendu le 1 <sup>er</sup> janvier 2015.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>République de Moldova (deuxième rapport périodique) CCPR/C/MDA/CO/2 par. 8, 9, 16, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	29/10/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: Adoption de la LOIPR à la 103 <sup>e</sup> session	
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
Historique de la procédure				
03/12/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 9	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 16	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
		Par. 18	Mise en œuvre commencée mais non terminée	[B2]
05/03/2011	[EXT] Legal Resources Center (LCR), La Strada, Doina Ioana Straistenau Human Rights Lawyer, Promo Lex			
06/06/2011	[EXT] Équipe de pays des Nations Unies			
19/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9 a), 9 b), 16 et 18 b) et indiquant qu'aucun renseignement n'a été donné sur les paragraphes 8 b) et 18 (recommandation non mise en œuvre).		
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Croatie (deuxième rapport périodique) CCPR/C/HRV/CO/2 par. 5, 10, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/10/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: Adoption de la LOIPR à la 105 <sup>e</sup> session	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/10/2013	Soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée (adoptée en juillet 2012)		
Historique de la procédure				
17/01/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	En partie satisfaisant, en partie incomplet	[B2]
		Par. 10	Incomplet	[B2]
		Par. 17	Incomplet	[B2]
09/05/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant que la mise en œuvre est commencée mais non terminée. Renseignements supplémentaires demandés sur les paragraphes 5 et 10. Renseignements demandés sur le paragraphe 17.		
14/06/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	Incomplet	
		Par. 10	10 c) Satisfaisant dans l'ensemble, 10 a) et b) incomplet	[A]/[B2]
		Par. 17	Non mis en œuvre	[C1]
21/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité.		
31/07/2012	[HRC] Lettre envoyée	Informant que les questions posées au titre de la procédure de suivi restant en suspens ont été incorporée dans la LOIPR.		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Fédération de Russie (sixième rapport périodique) CCPR/C/RUS/CO/6 par. 13, 14, 16, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/10/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2012	Soumis	nouveau rapport soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
22/10/2010	[SP] Rapport de suivi	Par. 13	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 16	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 17	Non mis en œuvre	[C1]
01/03/2011	[EXT] CCPR (Memorial; AGORA; International Youth Human Rights Movement; Civil Assistance)	Par. 14, 16, 17		
Févr. 2011	[EXT] Amnesty International	Par. 13, 14, 16		
19/10/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 13, 14 et 16.		
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 20 juillet 2012			
07/02/2013	[SP] Réponse au Comité	Informant que les réponses aux questions posées au titre de la procédure de suivi figurent dans le septième rapport périodique.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Équateur (cinquième et sixième rapports périodiques) CCPR/C/ECU/CO/5 par. 9, 13, 19</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	29/10/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/10/2013	Soumis	nouveau rapport périodique soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
10/05/2011	[HRC] Rappel envoyé			
31/05/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Incomplet	[B2]
		Par. 19	Incomplet	[B2]
20/09/2011	[EXT] CCPR (Comisión Ecuménica de Derechos Humanos)	Par. 9, 13, 19		
22/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9, 13 et 19.		
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 30 juillet 2012			
14/11/2012	[HRC] Second rappel envoyé. Date limite: 15 janvier 2013			
04/04/2013	[HRC] Demande de réunion envoyée			
		Mesure recommandée: aucune		

## Quatre-vingt-dix-huitième session: mars 2010

### Nouvelle-Zélande (cinquième rapport) CCPR/C/NZL/CO/5 par. 12, 14, 19

État				
Rapport de suivi attendu le:	25/03/2010	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2015	Non soumis	LOIPR devant être adoptée à la 106 <sup>e</sup> session (reporté à mars 2014)	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée		
Historique de la procédure				
19/04/2011	[SP] Rapport de suivi			
02/08/2011	[HRC] Rappel envoyé			
11/04/2011	[SP] Rapport de suivi (non reçu avant août 2011)	Par. 12	Incomplet	[B2]
		Par. 14	Incomplet	[B2]
		Par. 19	Incomplet	[B2]
20/10/2011	[EXT] AIR Trust	Par. 12, 14, 19	(Par. 19 indiqué par erreur comme par. 16)	
03/01/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 12, 14 et 19.		
12/02/2012	[SP] Réponse			
Mesure recommandée: analyse à réaliser dans le cadre de la LOIPR				

### Mexique (quatrième rapport périodique) CCPR/C/MEX/CO/4 par. 8, 9, 15, 20

État				
Rapport de suivi attendu le:	23/03/2011	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2014	Non soumis	LOIPR devant être adoptée à la 111 <sup>e</sup> session	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée		
Historique de la procédure				
21/03/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 9	Satisfaisant dans l'ensemble	[A]
		Par. 15	Incomplet	[B2]
		Par. 20	Incomplet	[B2]
22/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 15 et 20 et demandant que le prochain rapport périodique contienne des renseignements à jour sur les paragraphes 8 et 9.		
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 30 juillet 2012			
30/07/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 15	Recommandation non mise en œuvre	[C1]
		Par. 20	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
30/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 15 et 20. Les renseignements devraient figurer dans le prochain rapport périodique (attendu le 30 avril 2014).		
Mesure recommandée: aucune				

<b>Argentine (quatrième rapport périodique) CCPR/C/ARG/CO/4 par. 17, 18, 25</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	23/03/2011	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
24/05/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 18	Incomplet	[B2]
		Par. 25	Incomplet	[B2]
29/06/2011	[EXT] Commission pour la mémoire de la Province de Buenos Aires	Par. 17, 18		
30/06/2011	[EXT] CELS	Par. 17, 18, 25		
18/07/2011	[EXT] Ministère de la justice et des droits de l'homme, Province de Mendoza			
22/09/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 17, 18 et 25.		
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 30 juillet 2012			
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013			
15/08/2013	[SP] Deuxième réponse de suivi			
		Mesure prise: arrêt		
<b>Ouzbékistan (troisième rapport périodique) CCPR/C/UZB/CO/3 par. 8, 11, 14, 24</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	24/03/2011	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2013	Soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Refusée		
Historique de la procédure				
02/08/2011-17/09/2011	[HRC] Rappels envoyés			
30/01/2012	[SP] Réponse reçue	Par. 8	Incomplet, aucune information	[B2] [D1]
		Par. 11	Incomplet, non mis en œuvre	a) b) c) [B2] d) [B1] e) [C1] f) [B1]
		Par. 14	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 24	Renseignements pertinents non fournis	[D1]
13/11/2012	[HRC] Lettre envoyée.	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires. Date limite: 15 mars 2013		
11/02/2013	[SP] Deuxième réponse de suivi	Par. 8	Les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.	[C1] [D1]
		Par. 11	Les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.	[C1]
		Par. 14	Les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.	[C1]
		Par. 24	Réponse sans rapport avec les recommandations	[C2]

02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Informant de l'arrêt de la procédure de suivi.		
		Mesure prise: aucune		
<b>Quatre-vingt-dix-neuvième session: juillet 2010</b>				
<b>Cameroun (quatrième rapport périodique) CCPR/C/CMR/CO/4 par. 8, 17, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		29/07/2011	Non soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE. LOIPR adoptée à la 103 <sup>e</sup> session
Prochain rapport périodique attendu le:		30/07/2013	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée: adoptée en octobre 2011		
Historique de la procédure				
28/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Indiquant qu'en l'absence de réponse aux questions de suivi, le Comité maintiendra ces questions dans la LOIPR.		[D1]
24/01/2013	[SP] Rapport de suivi	Analyse à réaliser dans le cadre de l'examen des réponses à la LOIPR		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Colombie (sixième rapport périodique) CCPR/C/COL/CO/6 par. 9, 14, 16</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		28/07/2011	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: prochain rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:		01/04/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
08/08/2011	[SP] Rapport de suivi			
18/09/2011	[MEET] Réunion	Réunion avec le Secrétariat de la Commission colombienne des juristes		
22/09/2011	[EXT] Commission colombienne des juristes	Par. 9, 14, 16		
		Par. 9	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 14	Incomplet et en partie non mis en œuvre	[B2] et [D1]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
30/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 9, 14 et 16. Date limite: 30 juillet 2012		
27/08/2012	[SP] Deuxième réponse de suivi	Par. 9	Renseignements actualisés à faire figurer dans le prochain rapport périodique	[B2]
		Par. 14	La réforme adoptée est contraire à la recommandation et aucune information n'est communiquée sur la sécurité des témoins.	[E] et [D1]
		Par. 16	Des mesures demeurent nécessaires.	[B2]
03/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9, 14 et 16. Les renseignements devraient figurer dans le prochain rapport périodique (attendu le 1 <sup>er</sup> avril 2014).		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Estonie (troisième rapport périodique) CCPR/C/EST/CO/3 par. 5, 6</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	27/07/2011	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/07/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
12/08/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	Incomplet	[B2]
		Par. 6	Incomplet	[B2]
05/10/2011	[EXT] Centre d'information juridique sur les droits de l'homme	Par. 5, 6		
29/11/2011	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 5 et 6.		
20/01/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 5	Incomplet	[B2]
		Par. 6	Incomplet	[B2]
27/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 5 et 6.		
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé			
30/07/2013	[SP] Troisième réponse de suivi			
		Mesure recommandée: analysée à la 110 <sup>e</sup> session		
<b>Israël (troisième rapport périodique) CCPR/C/ISR/CO/3 par. 8, 11, 22, 24</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	29/07/2011	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: adoption de la LOIPR à la 105 <sup>e</sup> session	
Prochain rapport périodique attendu le:	30/07/2013	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée		
Historique de la procédure				
01/08/2011	[EXT] Defence for Children International	Par. 22		
26/08/2011	[EXT] BADIL	Par. 8, 24		
31/08/2011	[EXT] CCPR (Adalah)	Par. 8, 11, 22, 24		
31/10/2011	[SP] Réponse de suivi	Par. 8	Non mis en œuvre et incomplet	[C1] [B2]
		Par. 11	La réponse ne donne pas les renseignements demandés.	[C2] [C2]
		Par. 22	Incomplet, la réponse ne donne pas les renseignements demandés, non mis en œuvre.	a) [B2] b) [C2] c) [B2] d) [C1]
		Par. 24	La réponse ne donne pas les renseignements demandés.	[C2] [C2]
31/07/2012	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité. Les renseignements demandés devraient figurer dans le prochain rapport périodique (questions intégrées dans la LOIPR).		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>100<sup>e</sup> session: octobre 2010</b>			
<b>El Salvador (sixième rapport périodique) CCPR/C/SLV/CO/6 par. 5, 10, 14, 15</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	27/10/2011	Non soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu
Prochain rapport périodique attendu le:	01/07/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision	
Historique de la procédure			
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 30 juillet 2012		
04/04/2013	[HRC] Second rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013	
		Mesure recommandée: aucune	
<b>Pologne (sixième rapport périodique) CCPR/C/POL/CO/6 par. 10, 12, 18</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	26/10/2011	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	26/10/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Acceptée	
Historique de la procédure			
15/02/2012	[EXT] Rapport d'ONG: Helsinki Foundation for Human Rights/CCPR	Par. 10	[B2] [B1] [B1]
		Par. 12	[C] [C] [C] [C]
		Par. 18	[C] [C]
03/04/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Incomplet [B1]
		Par. 12	Non mis en œuvre [C1]
		Par. 18	Non mis en œuvre [C1]
12/11/2012	[HRC] Lettre reflétant l'analyse du Comité	Date limite: 15 mars 2013	
		Mesure recommandée: envoyer un rappel	
<b>Belgique (cinquième rapport périodique) CCPR/C/BEL/CO/5 par. 14, 17, 21</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	26/10/2011	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique soumis
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2015	Soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision	
Historique de la procédure			
18/11/2011	[SP] Rapport de suivi	Par. 14	Incomplet. Satisfaisant concernant le résultat de l'enquête sur les plaintes déposées à la suite des manifestations d'octobre 2010 [B1]-[A]
		Par. 17	Incomplet [B2]
		Par. 21	Incomplet [B1]
29/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Demandant des renseignements supplémentaires sur la mise en œuvre des paragraphes 14, 17 et 21. Date limite: 30 juillet 2012	
23/07/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 14	Des renseignements supplémentaires restent nécessaires. [B1]
		Par. 17	Des renseignements supplémentaires restent nécessaires. [B1]
		Par. 21	Des renseignements supplémentaires restent nécessaires. [B1]

10/09/2012	[EXT] Rapport d'ONG: FIDH-Centre CCPR	Par. 14, 17, 21	L'État partie n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations.	[C]
03/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 14, 17 et 21. Les renseignements devraient figurer dans le prochain rapport périodique (attendu le 31 octobre 2015).		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Jordanie (troisième rapport périodique) CCPR/C/JOR/CO/3 par. 5, 11, 12</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		27/10/2011	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		27/10/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
28/02/2011	[EXT] Rapport d'ONG: Centre d'Amman pour l'étude des droits de l'homme	Par. 5	[C]	
		Par. 11	[B2]	
		Par. 12	[B2]	
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 20 juillet 2012		
24/05/2013	[HRC] Deuxième rappel	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
19/08/2013	[SP] Rapport de suivi reçu			
		Mesure recommandée: à analyser à la 112 <sup>e</sup> session		
<b>Hongrie (cinquième rapport) CCPR/C/HUN/CO/5 par. 6, 15, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		27/10/2011	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		29/10/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 20 juillet 2012			
Janv. 2012	[EXT] Hungarian Liberties Union	Par. 6 et par. 15		[B1]
		Par. 18		[B2] et [C]
15/08/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 6	Des renseignements supplémentaires restent nécessaires.	[B1]
		Par. 15	Des mesures supplémentaires sont nécessaires et aucune information concernant l'expulsion des Afghans et des Somaliens	[B2] et [D1]
		Par. 18	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2] et [D1]
30/04/2012	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 6, 15 et 18. Date limite: octobre 2012.		
30/04/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> juillet 2013		
02/12/2013	[HRC] Second rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
06/01/2014	[SP] Réponse de suivi			
13/01/2013	[SP] Réponse de suivi – renseignements supplémentaires			
		Mesure recommandée: à analyser à la 112 <sup>e</sup> session		

<b>101<sup>e</sup> session: mars 2011</b>				
<b>Serbie (deuxième rapport périodique) CCPR/C/SRB/CO/2 par. 12, 17, 22</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	29/03/2012	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision			
Historique de la procédure				
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé. Date limite: 20 juillet 2012			
25/07/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 12	Mesures supplémentaires nécessaires et aucune information communiquée sur les indemnisations offertes aux proches des victimes	[B2] et [D1]
		Par. 17	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 22	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
01/05/2012	[EXT] Belgrade Center for Human Rights	Par. 12		[B1]
		Par. 17		[B2] et [B1]
		Par. 22		[B2] et [B1]
31/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 6, 15 et 18. Date limite: 1 <sup>er</sup> juillet 2013		
02/12/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
		Mesure recommandée: envoyer un deuxième rappel		
<b>Slovaquie (troisième rapport périodique) CCPR/C/SVK/CO/3 par. 7, 8, 13</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2012	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR	Pas de décision			
Historique de la procédure				
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé			
28/03/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	Recommandation non mise en œuvre	[C1]
		Par. 8	Incomplet	[B2]
		Par. 13	Recommandation non mise en œuvre	[C1]
12/11/2012	[HRC] Lettre reflétant l'analyse du Comité	Date limite: 15 mars 2013		
29/04/2013	[SP] Second rapport de suivi	Par. 7	Sans rapport avec les recommandations	[C2]
		Par. 8	Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.	[B2] [C1]
		Par. 13	Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.	[B2]
02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Informant de l'arrêt de la procédure de suivi		
		Mesure recommandée: aucune		

<b>Mongolie (cinquième rapport périodique) CCPR/C/MNG/CO/5 par. 5, 12, 17</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	30/03/2012	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
01/01/2012	[EXT] Rapport d'ONG: CHRD/Globe International	Par. 5	B2/C	
		Par. 12	C	
		Par. 17	B1/B1/B2	
30/04/2012	[HRC] Rappel envoyé			
21/05/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 5	Incomplet, et renseignements non communiqués	[B2] [D1]
		Par. 12	Incomplet, et renseignements non communiqués	[B2] [D1]
		Par. 17	Mis en œuvre, mais manque de renseignements sur les enquêtes concernant les affaires de corruption	[A] [D1]
12/11/2012	[HRC] Lettre de suivi	Renseignements supplémentaires demandés sur les paragraphes 5, 12 et 17. Date limite: 15 mars 2013		
		Mesure recommandée: envoyer un rappel		
<b>Togo (quatrième rapport périodique) CCPR/C/TGO/CO/4 par. 10, 15, 16</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2012	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	01/04/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		Pas de décision		
Historique de la procédure				
06/03/2012	Rapport commun d'une coalition d'ONG	Par. 10	B2/C	
		Par. 15	B2/C	
		Par. 16	B2/C	
17/04/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 10	Incomplet, non mis en œuvre	[B2] [C1]
		Par. 15	Non mis en œuvre	[C1]
		Par. 16	Incomplet	[B2]
31/07/2012	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant une réunion entre le Rapporteur spécial et le représentant de l'État partie.		
15/10/2012	[SP] Renseignements supplémentaires de l'État partie			
18/10/2012	[SP-HRC] Réunion entre le Rapporteur spécial et l'Ambassadeur	Renseignements supplémentaires et précisions fournis sur des questions pertinentes		
30/10/2012	[SP] Deuxième réponse de suivi	Par. 10	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 15	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 16	Des renseignements supplémentaires restent nécessaires.	[B1]
03/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 10, 15 et 16. Date limite: 1 <sup>er</sup> juillet 2013		

02/12/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
		Mesure recommandée: envoyer un deuxième rappel		
<b>102<sup>e</sup> session: juillet 2011</b>				
<b>Éthiopie (rapport initial) CCPR/C/ETH/CO/1 par. 16, 17, 25</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2012	Non soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	28/07/2014	Non soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
16/11/2012	[HRC] Rappel envoyé			
24/05/2013	[HRC] Second rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Kazakhstan (rapport initial) CCPR/C/KAZ/CO/1 par. 7, 21, 25, 26</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	26/07/2012	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE:	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/07/2014	Non soumis	nouveau rapport périodique attendu	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
27/07/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 7		[B2]
		Par. 21		[B2]
		Par. 25	Aucune nouvelle mesure n'a été adoptée.	[C1]
		Par. 26	Aucune nouvelle mesure n'a été adoptée.	[C1]
20/11/2012	[EXT] Rapport d'ONG	Par. 7		[B2]
		Par. 21		[B2] et [C]
		Par. 25		[C]
		Par. 26		[C]
25/03/2013	[MEET] Réunion pendant la 107 <sup>e</sup> session			
03/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 7, 21 et 25. Date limite: 1 <sup>er</sup> juillet 2013		
26/09/2013	[EXT] Rapport d'ONG			
08/10/2013	[EXT] Rapport d'ONG			
02/12/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Bulgarie (troisième rapport périodique) CCPR/C/BGR/CO/3 par. 8, 11, 21</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2012	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	29/07/2015	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR	s.o.			
Historique de la procédure				
16/11/2012	[HRC] Rappel envoyé			

04/02/2013	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Des mesures initiales ont été prises, mais des renseignements et des mesures supplémentaires sont nécessaires.	[B2]
		Par. 11		[B1]
		Par. 21		[C1]
02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 8, 11 et 21. Date limite: 5 janvier 2014		
17/01/2014	[SP] Second rapport de suivi			
Mesure recommandée: à analyser à la 112 <sup>e</sup> session				
<b>103<sup>e</sup> session: octobre 2011</b>				
<b>Koweït (deuxième rapport périodique) CCPR/C/KWT/2, par. 18, 19, 25</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		02/11/2012	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		02/11/2014	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
27/04/2012	[SP] Réponse de suivi	Par. 18	Non mis en œuvre	[C2]
		Par. 19	Incomplet, non mis en œuvre	[B2] [D1]
		Par. 25	Non mis en œuvre	[C1]
01/05/2012	[EXT] Rapport d'ONG: Centre CCPR	Par. 18	Pas de mesure prise	[C] [B1]
		Par. 19	Réponse satisfaisante	[A]
		Par. 25	Pas de mesure prise	[C]
12/11/2012	Lettre reflétant l'analyse du Comité	Date limite: 15 mars 2013		
06/04/2013	[SP] Rapport de suivi	Par. 18	Les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.	[C1]
		Par. 19	Renseignements supplémentaires nécessaires	[B1]
		Par. 25	Les mesures prises sont contraires aux recommandations du Comité.	[E]
01/07/2013	[EXT] Rapport d'ONG			
25/07/2013	[EXT] Rapport d'ONG	Par. 18	Les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.	[C1]
		Par. 19	Des renseignements supplémentaires restent nécessaires.	[B2]
		Par. 25	Pas reçu de réponse	[D2] [E]
02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 18, 19 et 25. Date limite: 5 janvier 2014		
Mesure recommandée: envoyer un rappel				

<b>Jamaïque (troisième rapport périodique) CCPR/C/JAM/CO/3, par. 8, 16, 23</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	02/11/2012	Soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	02/11/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
19/11/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 8	Aucune mesure n'a été adoptée pour mettre en œuvre la recommandation.	[C1]
		Par. 16	Mesures supplémentaires nécessaires. Aucune information communiquée sur les réparations offertes aux victimes d'exécutions extrajudiciaires	[B2] et [D1]
		Par. 23	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
07/12/2012- 04/02/2013	[EXT] Jamaica FLAG, Jamaicans for Justice – Centre CCPR	Par. 8		[C]
		Par. 16		[B2]
		Par. 23		[C2]
03/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires. Date limite: 1 <sup>er</sup> juillet 2013		
02/12/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
08/01/2014	[SP] Note verbale	Informant le Comité qu'un rapport de suivi sera envoyé d'ici la fin de 2014.		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>Norvège (sixième rapport périodique) CCPR/C/NOR/CO/6 par. 5, 10, 12</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	02/11/2012	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE	
Prochain rapport périodique attendu le:	02/11/2016	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
19/11/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 5	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 10	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 12	Mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
20/12/2012	[EXT] Coalition d'ONG	Par. 5		[B2]
		Par. 10		[B2]
		Par. 12		[B1] et [B2]
03/04/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 5, 10 et 12. Date limite: 1 <sup>er</sup> juillet 2013		
02/12/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
27/06/13	[SP] Second rapport de suivi			
		Mesure recommandée: analysée à la 110 <sup>e</sup> session		
<b>Iran (République islamique d') (troisième rapport périodique) CCPR/C/IRN/CO/3 par. 9, 12, 13, 22</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:	02/11/2012	Non soumis	ARRÊT DE LA PROCÉDURE: nouveau rapport périodique attendu	
Prochain rapport périodique attendu le:	02/11/2014	Non soumis		
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		

02/12/2013	[HRC] Second rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
		Mesure recommandée: aucune		
<b>104<sup>e</sup> session: mars 2012</b>				
<b>République dominicaine (cinquième rapport périodique) CCPR/C/DOM/CO/5 par. 8, 11, 22</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/03/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		30/03/2016	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
02/12/2013	[HRC] Second rappel envoyé	Date limite: 5 janvier 2014		
		Mesure recommandée: demander une réunion		
<b>Guatemala (troisième rapport périodique) CCPR/C/GTM/CO/3 par. 7, 21, 22</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/03/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		30/03/2016	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
01/04/2013	[SP] Rapport de suivi	Par. 7	Renseignements et mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 21	Renseignements et mesures supplémentaires nécessaires	[B2]
		Par. 22	Renseignements et mesures supplémentaires nécessaires	[D1] [B2] [C2]
02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 7, 21 et 22. Date limite: 5 janvier 2014		
		Mesure recommandée: envoyer un rappel		
<b>Turkménistan (rapport initial) CCPR/C/TKM/CO/1 par. 9, 13, 18</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/03/2013	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		30/03/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
31/08/2012	[SP] Rapport de suivi	Par. 9	Réponse sans rapport avec les recommandations. Renseignements supplémentaires nécessaires	[C2] [B2]
		Par. 13	Réponse sans rapport avec les recommandations. Renseignements supplémentaires nécessaires	[C2]
		Par. 18	Les mesures prises ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation. Renseignements supplémentaires nécessaires	[C1]

01/11/2012	[EXT] Rapport d'ONG: Centre CCPR et autres	Par. 9		[C] [B2]
		Par. 13		[C]
		Par. 18		[C]
02/12/2013	[HRC] Lettre envoyée	Reflétant l'analyse du Comité et demandant des renseignements supplémentaires sur les paragraphes 9, 13 et 18. Date limite: 5 janvier 2014		
10/01/2014	[SP] Rapport de suivi			
Mesure recommandée: à analyser à la 112 <sup>e</sup> session				
<b>Yémen (cinquième rapport périodique) CCPR/C/YEM/CO/5 par. 7, 10, 15, 21</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		30/03/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		30/03/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
24/05/2013	[HRC] Rappel envoyé	Date limite: 1 <sup>er</sup> août 2013		
09/09/2013	[SP] Rapport de suivi			
Mesure recommandée: à analyser à la 112 <sup>e</sup> session				
<b>105<sup>e</sup> session: juillet 2012</b>				
<b>Lituanie (troisième rapport périodique) CCPR/C/LTU/CO/3</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		24/07/2013	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		27/07/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
31/07/2013	[SP] Rapport de suivi			
Mesure recommandée: à analyser à la 110 <sup>e</sup> session				
<b>Arménie (deuxième rapport périodique) CCPR/C/ARM/CO/2 par. 12, 14, 21</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		25/07/2013	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		27/07/2016	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
08/08/2013	[SP] Rapport de suivi			
17/01/2014	[EXT] Rapport d'ONG (Helsinki Citizens' Assembly – Vanadzor)	Par. 12		[C]
		Par. 14		[C]
		Par. 21		[C]
Mesure recommandée: à analyser à la 110 <sup>e</sup> session				
<b>Islande (deuxième rapport périodique) CCPR/C/ARM/CO/2 par. 7 et 15</b>				
État				
Rapport de suivi attendu le:		25/07/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:		27/07/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR		s.o.		
Historique de la procédure				
Mesure recommandée: envoyer un rappel				

<b>Kenya (troisième rapport périodique) CCPR/C/KEN/CO/3 par. 6, 13, 16</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	26/07/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	27/07/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: envoyer un rappel			
<b>Maldives (rapport initial) CCPR/C/MDV/CO/1 par. 5, 20, 25 et 26</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	26/07/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	27/07/2015	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: envoyer un rappel			
<b>106<sup>e</sup> session: octobre/novembre 2012</b>			
<b>Allemagne (sixième rapport périodique) CCPR/C/DEU/CO/6 par. 11, 14, 15</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	31/10/2013	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
21/10/2013	[SP] Rapport de suivi		
Mesure recommandée: à analyser à la 110 <sup>e</sup> session			
<b>Portugal (quatrième rapport périodique) CCPR/C/PRT/CO/4 par. 9, 11, 12</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	31/10/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: envoyer un rappel			
<b>Philippines (quatrième rapport périodique) CCPR/C/PHL/CO/4 par. 7, 16, 20</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	31/10/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2016	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: envoyer un rappel			
<b>Turquie (rapport initial) CCPR/C/TUR/CO/1 par. 10, 13, 23</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	31/10/2013	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE

Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2016	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
11/02/2014	[EXT] Rapport d'ONG (International Fellowship of Reconciliation)		
	Mesure recommandée: envoyer un rappel		
<b>Bosnie-Herzégovine (rapport initial) CCPR/C/BIH/CO/2 par. 6, 7, 12</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	31/10/2013	Soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	31/10/2016	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
15/11/2013	[SP] Rapport de suivi		
04/11/2013	[EXT] Rapport d'ONG (TRIAL)		
17/01/2014	[EXT] Rapport d'ONG (TRIAL)	Par. 6	
		Par. 7	[B2] [B2] et [C]
		Par. 12	[B2] et [C]
	Mesure recommandée: à analyser à la 110 <sup>e</sup> session		
<b>107<sup>e</sup> session: mars 2013</b>			
<b>Angola (rapport initial) CCPR/C/AGO/CO/1 par. 7, 10, 23</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	25/03/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	23/03/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
	Mesure recommandée: envoyer un rappel		
<b>Hong Kong, Chine (troisième rapport périodique) CCPR/C/CHN-HKG/CO/3 par. 6, 21, 22</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	27/03/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
	Mesure recommandée: envoyer un rappel		
<b>Macao, Chine (rapport initial) CCPR/C/CHN-MAC/CO/1 par. 7, 11, 17</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	28/03/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
	Mesure recommandée: envoyer un rappel		

<b>Paraguay (troisième rapport périodique) CCPR/C/PRY/CO/3 par. 8, 14, 23</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	27/03/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	30/03/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: envoyer un rappel			
<b>Pérou (cinquième rapport périodique) CCPR/C/PER/CO/5 par. 11, 16, 20</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	27/03/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	28/03/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: envoyer un rappel			
<b>108<sup>e</sup> session: juillet 2013</b>			
<b>Tadjikistan (deuxième rapport périodique) CCPR/C/TJK/CO/2 par. 16, 18, 23</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	23/07/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	23/07/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
29/11/2013	[EXT] Rapport d'ONG		
Mesure recommandée: aucune			
<b>Albanie (deuxième rapport périodique) CCPR/C/ALB/CO/2 par. 9, 13</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	23/07/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			
<b>République tchèque (troisième rapport périodique) CCPR/C/CZE/CO/3 par. 5, 8, 11, 13 a)</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	26/07/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			

<b>Finlande (sixième rapport périodique) CCPR/C/FIN/CO/6 par. 10, 11, 16</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	26/07/2019	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			
<b>Indonésie (rapport initial) CCPR/C/IDN/CO/1 par. 8, 10, 12, 25</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	26/07/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			
<b>Ukraine (septième rapport périodique) CCPR/C/UKR/CO/7 par. 6, 10, 15, 17</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	25/07/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	26/07/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			
<b>109<sup>e</sup> session: octobre 2013</b>			
<b>Mauritanie (rapport initial) CCPR/C/MRT/CO/1 par. 5, 14, 17, 19</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
11/11/2013	[SP] Renseignements		
Mesure recommandée: aucune			
<b>État plurinational de Bolivie (troisième rapport périodique) CCPR/C/BOL/CO/3 par. 12, 13, 14</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			

<b>Djibouti (rapport initial) CCPR/C/DJI/CO/1 par. 10, 11, 12</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			
<b>Mozambique (rapport initial) CCPR/C/MOZ/CO/1 par. 13, 14, 15</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2017	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			
<b>Uruguay (cinquième rapport périodique) CCPR/C/URY/CO/5 par. 7, 8, 19</b>			
État			
Rapport de suivi attendu le:	30/10/2014	Non soumis	POURSUITE DE LA PROCÉDURE
Prochain rapport périodique attendu le:	01/11/2018	Non soumis	
Situation au regard de la LOIPR	s.o.		
Historique de la procédure			
Mesure recommandée: aucune			